The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

France - Rural Development Programme (Regional) - Mayotte

CCI	2014FR06RDRP006
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Mayotte
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Préfecture de Mayotte
Version	6.1
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	25/08/2020 - 15:00:18 CEST

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL 13
1.1. Modification 13
1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 13
1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP 13
1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article) 13
1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013] 13
1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014 13
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE 28
2.1. Zone géographique couverte par le programme 28
2.2. Niveau de nomenclature de la région 29
3. ÉVALUATION EX-ANTE 30
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR. 30
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte 32
3.2.1. Analyse des incidences non évaluables 35
3.2.2. Analyse des incidences négatives 36
3.2.3. Analyse des incidences positives 36
3.2.4. Approche en faveur de l'environnement 37
3.2.5. Assistance technique 37
3.2.6. Cadre de performance 38
3.2.7. Choix des mesures de développement rural 38
3.2.8. Cohérence et complémentarité avec les AFOM des autres programmes opérationnels régionaux 39
3.2.9. Cohérence externe 39
3.2.10. Cohérence interne de la stratégie 40
3.2.11. Combinaison et justification des mesures de développement rural 40
3.2.12. Complétude des indicateurs de contexte 41
3.2.13. Description des mesures sélectionnées 41
3.2.14. Définition des cibles 41
3.2.15. Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire (1) 42
3.2.16. Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire (2) 42
3.2.17. Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire (3) 43
3.2.18. Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire (4) 43
3.2.19. Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire (5) 44
3.2.20. Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire (6) 44

3.2.21. Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire (7) 45
3.2.22. Détail, complétude et pertinence des matrice AFOM (1) 45
3.2.23. Détail, complétude et pertinence des matrice AFOM (2) 46
3.2.24. Détail, complétude et pertinence des matrice AFOM (3) 47
3.2.25. Détail, complétude et pertinence des matrice AFOM (4) 47
3.2.26. Indicateurs 48
3.2.27. Indicateurs de suivi 48
3.2.28. Mesures- Contenu des fiches mesures et types d'opération 49
3.2.29. Mise en œuvre 49
3.2.30. Modalités d'exploitation des indicateurs de contexte pour éclairer l'élaboration des AFOM 50
3.2.31. Modalités et niveau d'association des différents acteurs dans le processus d'élaboration du PDR (1) 51
3.2.32. Modalités et niveau d'association des différents acteurs dans le processus d'élaboration du PDR (2) 51
3.2.33. Niveau de précision des besoins et logique d'articulation avec les matrices AFOM (1) 52
3.2.34. Niveau de précision des besoins et logique d'articulation avec les matrices AFOM (2) 52
3.2.35. Phases de rédaction à venir 53
3.2.36. Prise en compte des leçons tirées de l'expérience 53
3.2.37. Prise en compte des priorités transversales et horizontales de la stratégie Europe 2020 et du FEADER (1) 54
3.2.38. Prise en compte des priorités transversales et horizontales de la stratégie Europe 2020 et du FEADER (2) 54
3.2.39. Prise en compte des thèmes transversaux 55
3.2.40. Proposition de sous-programmes thématiques 55
3.2.41. Publicité et communication pour le programme 56
3.2.42. Remarque d'ordre général (1) 56
3.2.43. Remarque d'ordre général (2) 57
3.2.44. Remarque d'ordre général (3) 57
3.2.45. Remarque d'ordre général valable pour l'ensemble des fiches mesure (1) 58
3.2.46. Remarque d'ordre général valable pour l'ensemble des fiches mesure (2) 58
3.2.47. Remarque d'ordre général valable pour l'ensemble des fiches mesure (3) 59
3.2.48. Remarque d'ordre général valable pour l'ensemble des fiches mesure (4) 60
3.2.49. Remarque d'ordre général valable pour l'ensemble des fiches type d'opération (1) 60
3.2.50. Remarque d'ordre général valable pour l'ensemble des fiches type d'opération (2) 61
3.2.51. Remarque d'ordre général valable pour l'ensemble des fiches type d'opération (3) 62
3.2.52. Remarque d'ordre général valable pour l'ensemble des fiches type d'opération (4) 62
3.2.53. Réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires 63
3.2.54. Spatialisation du suivi des incidences des projets mis en œuvre 63
3.2.55. Stratégie et justification des besoins retenus et non retenus dans le cadre du PDR 64
3.2.56. Stratégies locales de développement des territoires 64
3.2.57. Suivi des mesures 65

3.2.58. Sélection et mise en œuvre des projets 65
3.2.59. Tableau synthétique de la logique d'intervention 65
3.2.60. Évaluation des indicateurs de suivi 66
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante 67
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS 68
4.1. SWOT 68
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées 68
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation 80
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation 83
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation 87
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation 90
4.1.6. Indicateurs contextuels communs 94
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme 110
4.2. Évaluation des besoins 111
4.2.1. Amélioration de la disponibilité du foncier agricole : connaissance de l'occupation, point de vue physique que juridique 115
4.2.2. Amélioration de la formation professionnelle et de l'accompagnement technico-économique des actifs agricoles 115
4.2.3. Amélioration de l'accès aux TIC pour la modernisation et le développement de Mayotte 116
4.2.4. Amélioration du niveau de base des producteurs 116
4.2.5. Amélioration du transfert des connaissances issues de la RDI 117
4.2.6. Animation et mise en œuvre des stratégies locales de développement 117
4.2.7. Compensation des surcoûts dans l'agriculture et l'agroalimentaire 118
4.2.8. Désenclavement des terres agricoles 118
4.2.9. Développement de l'accès des exploitations agricoles à l'énergie 119
4.2.10. Développement de l'accès à l'eau agricole de manière raisonnée et mise en place d'une utilisation économe 119
4.2.11. Développement de l'utilisation des énergies renouvelables 120
4.2.12. Développement des activités de recherche et de production de connaissances sur les milieux naturels mahorais 120
4.2.13. Développement des filières d'approvisionnement en bois de chauffe et charbon légales et durables 121
4.2.14. Développement des services de base 121
4.2.15. Développement des zones d'activités économiques et amélioration des infrastructures d'accueil des entreprises 122
4.2.16. Développement d'outils d'appui spécifiques aux petites exploitations agricoles 122
4.2.17. Développement d'outils d'ingénierie financière 123
4.2.18. Développement et modernisation des exploitations agricoles 123
4.2.19. Education et information sur les enjeux environnementaux 124

4.2.20. Incitation à la transmission des exploitations agricoles 124
4.2.21. Investissement dans des infrastructures et des équipements de transformation et de commercialisation des produits agricoles 125
4.2.22. Limitation des pertes dues au vol et à la prédation par les animaux....125
4.2.23. Limiter le recours aux produits phytosanitaires et bonne améliorer la gestion des effluents d'élevage 126
4.2.24. Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols 126
4.2.25. Maintien et renforcement des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et au maintien des services écologiques 127
4.2.26. Mise en place de démarches de qualité et de certification....128
4.2.27. Mise en réseau et appui aux démarches partenariales autour de projets d'innovation 128
4.2.28. Mise en valeur du patrimoine naturel de l'île en appui au développement du tourisme durable ..129
4.2.29. Production de références technico-économiques, d'itinéraires techniques et de process de transformation 130
4.2.30. Promotion et amélioration de l'accès aux filières d'enseignement technique agricole 131
4.2.31. Préservation de la ressource en eau....131
4.2.32. Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel matériel et immatériel....132
4.2.33. Préservation et restauration des espaces forestiers et autres espaces naturels dans le cadre d'une gestion planifiée et durable 132
4.2.34. Prévention des risques naturels et sanitaires et soutien aux producteurs en cas de catastrophe 133
4.2.35. Réduction des contraintes de production liées au relief....133
4.2.36. Soutien et accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs 134
4.2.37. Soutien à la création et au développement d'entreprises 134
4.2.38. Structuration des filières agricoles afin d'améliorer la mise en marché des productions....135
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE 136
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013....136
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1....147
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales....147
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 149

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 151
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 152
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 156
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 158
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013 161
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11) 167
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013 169
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE 170
6.1. Informations supplémentaires 170
6.2. Conditions ex-ante 171
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales 196
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités 197
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE 198
7.1. Indicateurs 198
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 201
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 201
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 202
7.1.4. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 202
7.2. Autres indicateurs 204
7.2.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 205
7.2.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 206

7.2.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 206
7.3. Réserve 208
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES 209
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 209
8.2. Description par mesure 211
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 211
8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) 229
8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17) 251
8.2.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) 298
8.2.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 307
8.2.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 325
8.2.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 355
8.2.8. M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27) 377
8.2.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 388
8.2.10. M11 - Agriculture biologique (article 29) 446
8.2.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 464
8.2.12. M16 - Coopération (article 35) 482
8.2.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 507
8.2.14. M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39b) 536
9. PLAN D'ÉVALUATION 543
9.1. Objectifs et finalité 543
9.2. Gouvernance et coordination 543
9.3. Sujets et activités d'évaluation 545
9.4. Données et informations 546
9.5. Calendrier 548
9.6. Communication 549
9.7. Ressources 550
10. PLAN DE FINANCEMENT 551
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros) 551

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 552
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020) 553
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 553
10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) 554
10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17) 555
10.3.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) 556
10.3.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 557
10.3.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 558
10.3.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 559
10.3.8. M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27) 560
10.3.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 561
10.3.10. M11 - Agriculture biologique (article 29) 562
10.3.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 563
10.3.12. M16 - Coopération (article 35) 564
10.3.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 565
10.3.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54) 566
10.3.15. M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39b) 567
10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme 568
11. PLAN DES INDICATEURS 569
11.1. Plan des indicateurs 569
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales 569
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 572
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 575
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 577
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 582
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 587

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)....592
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles....595
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques....597
11.4.1. Terres agricoles....597
11.4.2. Zones forestières....600
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme....601
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE....602
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)....602
12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)....603
12.3. M04 - Investissements physiques (article 17)....603
12.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)....603
12.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)....603
12.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)....604
12.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)....604
12.8. M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)....604
12.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)....604
12.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)....604
12.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)....605
12.12. M16 - Coopération (article 35)....605
12.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)....605
12.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)....605
12.15. M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39b)....606
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT....607
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)....609
13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)....609
13.3. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)....610
13.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)....610
13.5. M16 - Coopération (article 35)....611

13.6. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 611
13.7. M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39b) 612
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ 613
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec: 613
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune 613
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes 616
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE 617
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME 621
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 621
15.1.1. Autorités 621
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes 621
15.2. Composition envisagée du comité de suivi 626
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014 628
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI 628
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 629
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 631
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES 635
16.1. Constitution de groupes techniques rassemblant les partenaires concernés pour l'élaboration des mesures du PDR 635
16.1.1. Objet de la consultation correspondante 635
16.1.2. Résumé des résultats 635

16.2. Elaboration de versions intermédiaires (V0, V1, V2, V3) du programme et envoi des versions intermédiaires au partenariat 636
16.2.1. Objet de la consultation correspondante 636
16.2.2. Résumé des résultats 636
16.3. Elaboration d'un diagnostic territorial stratégique 636
16.3.1. Objet de la consultation correspondante 636
16.3.2. Résumé des résultats 636
16.4. Elaboration d'une analyse de la situation de la forêt à Mayotte 637
16.4.1. Objet de la consultation correspondante 637
16.4.2. Résumé des résultats 637
16.5. Mise en ligne sur le site internet de la DAAF (http://daf.mayotte.agriculture.gouv.fr/) 637
16.5.1. Objet de la consultation correspondante 637
16.5.2. Résumé des résultats 638
16.6. Mise en place de formations sur les fonds européens à destination du partenariat local 638
16.6.1. Objet de la consultation correspondante 638
16.6.2. Résumé des résultats 638
16.7. Mise en place de l'Instance Locale d'Elaboration (ILE) du PDR, rassemblant l'ensemble des acteurs concernés par le développement agricole et rural de Mayotte, et ayant pour objet le suivi des travaux de rédaction du PDR 639
16.7.1. Objet de la consultation correspondante 639
16.7.2. Résumé des résultats 639
16.8. Mise en place d'une cellule partenariale Etat-Conseil Général (DAAF/DARTM) pour le pilotage de l'élaboration du programme 640
16.8.1. Objet de la consultation correspondante 640
16.8.2. Résumé des résultats 640
16.9. Présentation de la version finale du programme en Comité de Pilotage plurifonds 641
16.9.1. Objet de la consultation correspondante 641
16.9.2. Résumé des résultats 641
16.10. Présentation de la version finale du programme en assemblée extraordinaire du Conseil Général 641
16.10.1. Objet de la consultation correspondante 641
16.10.2. Résumé des résultats 641
16.11. Réalisation de l'évaluation à mi-parcours du Plan Mayotte 2015 641
16.11.1. Objet de la consultation correspondante 641
16.11.2. Résumé des résultats 642
16.12. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures 642
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL 647
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN») 647
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54,

paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées 648
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme 649
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN 650
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR....652
18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR 652
18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus....652
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES 654
19.1. Description des conditions transitoires par mesure....654
19.2. Tableau indicatif des reports....654
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES....655
Documents 656

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Mayotte

1.1. Modification

1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013

c. Article 11, point b), de la décision:

1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP

1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article)

- a. Mesures d'urgence

1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

1.1.4.1. Date

03-08-2020

1.1.4.2. Avis du comité de suivi

Aucun retour du Comité regional de suivi ni sur la maquette financière, ni sur le document expliquant les modifications du PDR de Mayotte.

1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014

1.1.5.1. 1. Modifications importantes

1.1.5.1.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Ce projet de modification fait suite à une réflexion qui vise à maximiser le taux de programmation en fonction des besoins et réalité du territoire tout en orientant les allocations financières vers les types

d’opération le plus fortement sollicités.

Le contexte mahorais d'insularité et de petits nombres de porteurs de projet potentiel dans chacun des T.O. présents, permet une consultation régulière des intéressés et donc un ajustement des actions et de la maquette financière du PDR.

Il est ici réaffirmé le souhait des acteurs publics Mahorais et de l'Autorité de Gestion de participer à la préservation de l'environnement de Mayotte et à l'engagement de modifier favorablement pour la priorité P4 la maquette financière du PDR au cas ou des projets se ferait jour dans les deux ans à venir.

1.1.5.1.2. Effets attendus de la modification

La modification porte à la fois sur une réallocation de fonds entre types d'opération, la création de deux mesures et d'un type d'opération ainsi que la suppression de deux d'entre eux.

L'impact sur la maquette financière entre mesure ne dépasse pas les 5 % hors mesure Covid-19.

L'impact sur les priorités : pas de nouvelles priorités ou suppression de priorité.

1.1.5.1.3. Incidence du changement sur les indicateurs

L'impact sur les indicateurs est faible -modification de deux indicateurs :

- indicateur T3 : baisse du nombre d'agriculteurs concernés par les formations. Pour rappel il n'y a que 1 600 agriculteurs déclarés à la PAC à MAYOTTE et seulement 800 avec une exploitation de plus de 1 hectare. Fixer l'indicateur à 2 100 était largement surestimé. Il est ramené à 1 100 sur la durée du PDR soit une formation par agriculteur de plus de 1 ha sur la période.

- indicateur T9 : indicateur du foncier sous bonnes pratiques agricoles. L'introduction certes timide de l'agrobiologie (mesure 11) devrait augmenter la surface de T9 de 7 hectares. En conséquence, le Pourcentage de terre sous bonnes pratiques évolue de 0.21 à 0.3%. La baisse importante du financement des MAEC n'a pas d'impact négatif sur l'indicateur. En effet, le financement décrit dans la version V5 pour les MAEC n'était pas cohérent en regard des surfaces qui auraient dûes faire l'objet d'un contrat.

1.1.5.1.4. Lien entre la modification et l'AP

*

1.1.5.2. 1.1. Ajout de la mesure agriculture biologique

1.1.5.2.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Le PDR n'a pas dans ses premières versions mis en place cette mesure pour les raisons suivantes :

- manque de réferences technico-economiques

- appreciation d'une faible demande sur le marché

- pas de demande clairement portée par la profession ou des individus

Le contexte en 6 ans a évolué :

- developpement d'agriculteurs spécialisés dans le maraîchage

- le contexte du plan écophyto

- une demande sociétale qui a évolué

- la possibilité de faire beneficier d'une nouvelle forme d'aide surfacique à de petits agriculteurs,

- demande de la profession qui a pris conscience du potentiel de l'agriculture biologique avec la constitution de referentiels techniques.

1.1.5.2.2. Effets attendus de la modification

La mesure agriculture biologique est une nouveauté à Mayotte. Aussi, la demande va aller probablement crescendo.

Le PDR en 2021 permet de tester l'introduction de la mesure avec la perspective de la prochaine période de programmation.

L'objectif est d'abord d'anoncer et d'amorcer la transition, tant au niveau des producteurs, de l'encadrement technique et renforcer les liens avec la recherche menée entre autre au lycée agricole de Coconi et dans le cadre de RITA.

1.1.5.2.3. Incidence du changement sur les indicateurs

La mesure est modeste en volume de financement, son impact est très faible sur la priorité 4, lié à l'environnement et l'indicateur T9.

50 000 euros de dépenses de FEADER envisagées

1.1.5.2.4. Lien entre la modification et l'AP

*

1.1.5.3. 1.2. Suppression du TO 4.3.1. (section 8.2)

1.1.5.3.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Le TO 4.3.1 Accessibilité et gestion durable de l'eau agricole est supprimé

Le diagnostic était le suivant en début de PDR : L'absence d'accès à l'eau pour les projets agricoles est une des contraintes les plus importantes pour le développement de l'agriculture mahoraise et l'augmentation de la production locale.

Cette opération vise à permettre aux agriculteurs d'avoir accès à l'eau pour les besoins de leurs exploitations, aussi bien pour l'élevage que pour les cultures. Elle finance **des projets collectifs à maîtrise d'ouvrage publique ou privée d'accès à l'eau pour de petites zones agricoles**.

Malheureusement, le porteur de projets identifié depuis 2015, la SMAE (Société Mahoraise des Eaux ...) malgré des dialogues et relance ont été dans l'incapacité de faire des propositions sur ce T.O. *pour permettre le Développement de l'accès à l'eau agricole de manière raisonnée et mise en place d'une utilisation économe. Cette société est en grande difficulté financière attestée par le dernier rapport de la cour regional des comptes (38 millions de deficit pour 100 millions de chiffre d'affaire en 2018).*

Le T.O. voit donc son financement mis à 0 pour éviter de bloquer des fonds en cette fin de gestion.

La mise en place de la mesure 4.3.4 sur le foncier remplace partiellement ce T.O. : le périmètre foncier prévu sur lequel un investissement d'aménagement est envisagé comprend entre autre l'accès à l'eau sur les parcelles.

1.1.5.3.2. Effets attendus de la modification

Pas de mise en place ou d'amélioration de réseau d'irrigation sur la période de financement.

Cette suppression fait suite à de longue discussion entre service, bailleurs et opérateurs y compris les bénéficiaires finaux que sont les agriculteurs.

Les 937 500 euros de FEADER pourront donc être redispatchés sur d'autres T.O.

1.1.5.3.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Ce T.O. contirubuait à la priorité P2, pour plus d'un million d'euros de financement public. Les fonds permettent d'abonder la meme priorité sur un autre TO 4.1.1 investissement dans les exploitations agricole.

1.1.5.3.4. Lien entre la modification et l'AP

*

1.1.5.4. 1.3. Suppression du TO 4.4.1 (section 8.2)

1.1.5.4.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

T.O. 4.4.1.

Les investissements admissibles au titre de ce TO sont les investissements non productifs,

Ce type d'opération vise à soutenir la réalisation de :

- Travaux d'infrastructures dans le cadre d'un engagement agroenvironnement-climat : plantation d'arbres, de haies, aménagements anti-érosion
- Clôtures, murets et autres travaux permettant de faciliter la gestion de la conservation, y compris la protection de l'eau et des sols

La mise en oeuvre de ce T.O. s'est avérée impossible dans le contexte mahorais actuel de conseil agricole d'une part,et de priorité financière des exploitations d'autres part.

A l'image des MAEC le financement a été réduit durant la période, aujourd'hui la version 6 acte la

disparition de ce T.O.

Les bénficiaires n'ont ni les capacité d'ingenierie administrative, ni la ressource financière pour envisager ce genre d'action.

1.1.5.4.2. Effets attendus de la modification

Ce T.O. est supprimé. En volume financier, la somme est très faible : 37 500 euros de feader mobilisé. La mesure Agribio mieux cadrée prend sa place.

1.1.5.4.3. Incidence du changement sur les indicateurs

La TO 4.4.1. s'inscrivait dans la priorité 4 en soutien direct aux exploitants et de manière transversale en mesure pour l'environnement. L'ensemble des fonds est reversé dans la mesure agribiologique qui poursuit exactement les memes finalités.

Le montant était tres modeste : 37 500 euros.

1.1.5.4.4. Lien entre la modification et l'AP

*

1.1.5.5. 1.4. Ajout du T.O. 4.3.4.

1.1.5.5.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Ce T.O. s'ajoute dans cette phase de programmation. Il concerne un aménagement foncier en lien avec le travail réalisé par l'Établissement Public Foncier de Mayotte. Cet opérateur est récemment créé, et a entre autre pour mission de gérer le foncier agricole à l'image des SAFER en métropole. Ce T.O. permettra de mieux mettre en valeur le foncier agricole disponible par des aménagements collectifs : pistes d'accès, eau pour l'irrigation. Report partiel de financement du T.O. 4.3.1.

1.1.5.5.2. Effets attendus de la modification

Une meilleure gestion du foncier agricole sur la zone concernée, un meilleur encadrement des productions maraichères en particulier pour l'usage des phytosanitaires, et eventuellement l'installation de nouveaux agriculteurs.

1.1.5.5.3. Incidence du changement sur les indicateurs

AUcune

1.1.5.5.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucune

1.1.5.6. 1.5. Appel à projets au fil de l'eau

1.1.5.6.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Le PDR arrive en deuxième phase de programmation, et les appels à projets classiques avec une date limite de réponse ne sont pas adaptés à cette période.

En effet, dans le contexte mahorais, la création, la mise en ligne de l'AAP avec une date limite ne permet pas d'atteindre un nombre de réponses suffisantes en volume pour saturer les enveloppes. Ceci explique d'ailleurs la situation des engagements et les conclusions de derniers appels à projets confirment cette tendance lourde.

La mise en place d'AAP au fil de l'eau permet de faire une publicité du TO sur le site de la DAAF et d'attendre un nombre suffisant de réponses recevables pour réunir le comite de selection.

Cette solution est particulièrement adequate pour les projets environnementaux des T.O. 7.6.1. et 8.1.1 : la modification du PDR va permettre de mettre en ligne des documents de l'AAP et de faire également plus de publicité pour ces T.O. Les porteurs de projets pourront ainsi deposer des projets à tous moments.

1.1.5.6.2. Effets attendus de la modification

Pour chacun des T.O. concernés, les AAP pourront donc rester en ligne au meilleur des deux dates suivantes :

- soit l'ensemble des fonds de la ligne budgetaire est engagé sur des projets

- soit la date limite de programmation sur le PDR est atteinte et dans le dernier mois de programmation, des comités de selection se réuniront pour examiner les projets restants.

Idéalement, d'ici la fin du PDR, il y aura deux comités de selection par an.

1.1.5.6.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Aucune

1.1.5.6.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucune

1.1.5.7. 1.6. Ajout de la mesure COvid 19

1.1.5.7.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Suite à la possibilité ouverte par l'UE et la fragilité du territoire de Mayotte face à la crise sanitaire, nous proposons l'introduction de cette mesure.

Le département de Mayotte voit l'état d'urgence sanitaire prolongée par rapport aux autres départements français.

1.1.5.7.2. Effets attendus de la modification

Aides versées aux agriculteurs et aux PME qui ont été impactés par la crise sanitaire.

La mesure prévoit des aides sous forme de subvention forfaitaire.

1.1.5.7.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Nouveaux indicateurs/

1.1.5.7.4. Lien entre la modification et l'AP

/

1.1.5.8. 1.7. Assistance technique à taux forfaitaire

1.1.5.8.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

La mesure fait suite à une modification réglementaire proposée par la Commission Européenne.

Elle simplifie considérablement l'accès à l'Assistance technique en la calculant de manière forfaitaire au pro rata des depenses justifiees dans les autres mesures.

1.1.5.8.2. Effets attendus de la modification

Simplification administrative pour l'autorité de gestion

1.1.5.8.3. Incidence du changement sur les indicateurs

AUcune

1.1.5.8.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucune

1.1.5.9. 2. Modifications mineures

1.1.5.9.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

MODIFICATIONS MINEURES - PRECISIONS		
Chapitre 5 Priorités	Conséquence de l'ajout	Prise en compte de la mesure 11.
T.o. 2.1.3. Aide ..... conseil	Prise en compte de la mesure 11	Prise en compte de la mesure 11 : les diagnostics peuvent être portés par la mesure conseil
Sous mesure 2.3	Suppression d'une partie de phrase	Correction d'une coquille
T.O. 4.1.1.	Précisions	Précison sur la liste de bénéficiaires. Ajout des investissements immatériels. Prise en compte du décret français sur l'achat du matériel d'occasion, et précision sur éligibilité du matériel végétal et sur les clôtures. En lien avec le réglement UE 807-2014.
T.O. 4.2.1.	Précisions	Listes des bénéficiaires non limitatives
Pour la mesure 4	Précisions	Modification de la définition d'investissements collectifs.
T.O. 6.1.1.	Reformulation	Condition d'age définissant les jeunes agriculteurs SMIG remplacé par SMIC (depuis la départementalisation de Mayotte certaines modification dans le code du travail applicable sur l'Ile)
T.O. 9.1.1.	Précisions	Liste de bénéficiaires prend en compte les Unions de coopératives.

10.1.5..	Zébu race mahoraise	La MAEC a été précisée pour le zébu mahorais sur l'éligibilité des dépenses en fonction d'avancement de travaux scientifiques durant la période. La race dite locale n'a pas de sens d'où la requalification en zébus "mahorais". La modification est donc une précision qui porte sur un point mineur du PDR tant en terme de financement que d'éligibilité.
Mesure 13	Précisions sur les seuils d'aides Précision sur le critère de forte pente	Reformulation du texte pour tenir compte de l'ensemble des surfaces d'exploitation. Est défini comme critère « forte pente » une dénivellation par rapport à la distance planimétrique supérieure à 15% sur au moins 60% de la surface agricole de la commune (annexe III du Règlement 1305/2013)
Mesure 16	Précision	Les opérations peuvent également favoriser l'émergence de groupement opérationnel dans le cadre du PEI RITA Et prise en compte de la mesure 11 : La thématique agriculture biologique peut faire l'objet d'un appui particulier au titre de cette mesure.
T.O. 16.4.1	Précision	Liste des bénéficiaires non exhaustives

1.1.5.9.2. Effets attendus de la modification

Comme indiqué dans le tableau

1.1.5.9.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Indiqué dans le tableau, les modifications mineures sont des précisions, reformulations, elles n'ont pas d'impact sur les indicateurs, priorité finances.

1.1.5.9.4. Lien entre la modification et l'AP

*

1.1.5.10. 3. Modification du budget

1.1.5.10.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Les nombreuses modifications budgétaires sont justifiées par cinq raisons principales :

a : le PDR n'a pas été modifié depuis plus d'une année

b : ajout de la mesure 21 Covid-19

c : après 5 années d'expérience, nous tirons les enseignements des T.O qui ont fonctionné en terme d'engagement/paiement et ceux qui n'ont pas bien fonctioné.

d : la modification permet de tester d'une mesure nouvelle pour terminer ce PDR et amorcer la nouvelle programmation (agriculture biologique)

e : la visibilité sur des opérations qui vont être normalement programmées dans les deux ans.

1.1.5.10.2. Effets attendus de la modification

Un bilan des dossiers a été réalisé afin de connaître précisément le potentiel programmable des demandes. D'autre part, dans le cadre de plusieurs dialogues de fin de gestion menés depuis fin octobre 2019, l'exercice de projection à fin 2023 a conduit à orienter les crédits FEADER vers les types d'opérations à fort besoin/potentiel et à identifier certains dispositifs ne faisant pas l'objet de demande d'aide pour préparer la prochaine programmation 21-27.

1. Avant la prise en compte de la mesure 21, liée au covid-19, les modifications proposées représentent moins de 5% de la maquette totale du FEADER -2 885 375 euros sur 60 000 000. Si on descend au niveau des T.O. Les mouvements sont plus importants car il y a des compensations au sein des mesures en particulier la mesure 4 et la 16.

   Contrairement à de grandes régions françaises, les opérateurs mahorais peu nombreux sont bien identifiés par les Services Instructeurs, et ceux-ci connaissent l'importance du PDR/FEADER comme source de financement . Il en résulte que mêmes pour les T.O. avec AAP, le potentiel de réponses peut faire l'objet d'une estimation en fonction de l'appétence et des besoins du territoire.

2. Par mesure ou Type d'opération :

   2. 1. Les diminutions les plus importantes (seuil de 100 000 euros).

Mesure 1 : réduction de 400 000 euros. Celle-ci s'explique par un retard dans les dépenses des bénéficiaires actuels, entrainant une prolongation des anciennes conventions (sans modification de montants) au lieu de nouvelles conventions et financements associés. Le besoin de financement avant la fin de programmation est lié à un faible nombre d'actions identifiées pour un engagement en 2021. Cette réduction impacte aussi

l'indicateur T3 (voir plus bas).

Mesure 2 : T.O.2.1.1. Réduction de 400 000 euros. Même cause que pour la mesure 1.

Mesure 4 : réduction proche de 1 000 000 euros pour les deux T.O. Le 4.3.1 est supprimé. Se référer au tableau I Modification littérale. Le 4.3.3. Diminue très fortement, aucun nouvel AAP n'est prévu avant la fin de gestion. 4.4.1 Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques : suppression du T.O. voir explication dans le tableau I.

Mesure 7 :

- 7.2.1. *Investissements dans la gestion des eaux pluviales et la sécurisation des voiries* et 7.6.1. *Préservation et restauration du patrimoine naturel* sont réduits respectivement de 625 000 et 705 000 euros. On constate le peu d'appétit des opérateurs publics identifiés pour ces mesures : capacité d'autofinancement limitée des porteurs de projet engagés dans d'autres priorités.

Pour le TO 7.6.1. : les porteurs de projets ont pu tout au long de la période déposer des projets à tout moment. Il n'y avait aucun appel à projets. Si des demandes nouvelles et supérieures à l'enveloppe budgétaire notifiée dans cette version advenaient, l'AG s'engage a modifié prioritairement la maquette financière des prochaines versions pour prendre en compte ces demandes imprévues à ce jour.

- 7.4. Service de base aux population : 829 000 euros pour tenir compte de déprogrammations en cours et les possibilités de financement sur d'autres fonds français ou européen (FEDER).

Mesure 8 : secteur forestier diminution de 582 000 euros

- 8.1.1. Mesure d'investissement : les deux seuls acteurs présents à Mayotte sont le Conseil Départemental et l'ONF. Après consultation, aucun ne portera de nouveaux projets dans les deux prochaines années sur le PDR. Ces opérateurs publics ont des difficultés pour porter les 7 projets en cours de réalisation.

Les porteurs de projets ont pu tout au long de la période déposer des projets à tout moment. Il n'y avait aucun appel à projets. Si des demandes nouvelles et supérieures à l'enveloppe budgétaire notifiée dans cette version advenaient, l'AG s'engage a modifié prioritairement la maquette financière des prochaines versions pour prendre en compte ces demandes imprévues à ce jour.

- 8.6.1 Aide à l'investissement filière bois : le seul opérateur présent est le Conseil Départemental. Sa scierie fait l'objet d'investissements en cours et d'une demande en cours d'engagement. Il n'y aura pas d'autre investissement d'ici 2021. Le reliquat actuel non programmé sur la ligne budgétaire correspond à l'investissement prévu.

Mesure 10 : MAEC - 103 000 euros

De manière continue depuis le début du PDR, la ligne budgétaire s'amenuise malgré des efforts de la DAAF pour proposer un éventail de mesure potentielle. Il n'y a aucun dossier déposé alors que la mesure est bien balisée depuis plus de trois ans. La faiblesse des montants éventuels de subvention compte tenu de la taille des exploitations est un frein important pour la mise en place effective de la mesure. La chambre d'agriculture n'a pas soutenu le dispositif en place pour former/conseiller les agriculteurs alors même qu'elle a bénéficié par une subvention du PDR d'une allocation spécifique pour accompagner cette mesure -1

personne financée pendant trois années.

Mesure 16 : Coopération

T.O. 16.4.1 *Approches collectives sur des projets de structuration de filières.* Réduction de 120 000 Euros. Les filières identifiées à Mayotte ont fait l'objet d'une programmation. Un minimum de fonds reste mobilisable en cas d'avenant. A priori, il n'y aura pas de nouvel appel à projet sauf prolongation du PDR.

2. Les hausses les plus importantes

Mesure 4 : T.O. 4.1.1. : *Modernisation des exploitations agricoles et des groupements d'agriculteurs* + 2 400 000 de FEADER, très forte augmentation en fin de PDR, des investissements importants sont envisagés dans le secteur du maraîchage, de l'élevage de volaille, plusieurs dossiers sont également des aides à l'installation. Ces derniers dossiers sont déjà en cours de traitement par les services instructeurs.

Mesure 4 : T.O. 4.1.2. : *Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles* +1 100 000 de FEADER, la transformation des produits agricoles est très limités à ce jour à Mayotte, plusieurs gros projets en lien avec le maraîchage et la production de volaille sont en cours de finalisation.

Mesure 4 : T.O. 4.3.2. : *Renforcement et amélioration de la voirie rurale à vocation agricole et forestière*. +450 000 de FEADER. Peu d'opérations sur ce TO mais de gros besoin par projet. Une piste du CD est identifiée pour la fin de gestion.

Mesure 4 : T.O. 4.3.4 **Investissements en faveur des infrastructures d'aménagement du foncier agricole** : +250 000 euros Depuis la création de l'Établissement Public Foncier de Mayotte, une zone spécifique au maraîchage est identifiée pour un projet collectif d'irrigation et de petites pistes sur ce domaine.

Mesure 16 : TO 16.5.1. *Approches collectives en faveur de projets environnementaux* + 385 000 euros. Plusieurs acteurs associatifs et autres ont répondu aux AAP, et un véritable besoin existe sur l'île de Mayotte pour sensibiliser et organiser des opérations en faveur de l'environnement.

1.1.5.10.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Les modifications proposées impactent peu la structure générale entre les priorités.

Pas de suppression ou d'ajout de priorité.

Le plus gros écart se situe sur la priorité 4, environnement, dont les montants sont reportés largement sur la priorité 2 : productions agricoles.

Toutefois, dans les priorités 4, les plus gros investissements sont également prévus pour financer des actions qui favorisent non seulement la production ou la commercialisation des produits agricoles en premier lieu,

mais qui ont également un impact positif sur l'environnement :

- par une moindre importation de produits agricoles, les transports seront réduits pour les approvisionnement des mahorais
- la création d'abattoir de volaille au norme permet de contrôler pleinement les effluents, limitant ainsi la pollution des eaux.
- La mise en place d'un espace foncier dédié au maraîchage va permettre de mieux valoriser l'eau et aussi de limiter/améliorer les pratiques liés à l'usage des pesticides, ce d'autant plus que plusieurs agriculteurs concernés devraient également faire appel à la mesure 11 pour la transition agroécologique.

De plus, la mesure agriculture biologique, la mesure coopération 16.5 et le maintien des MAEC sont des points qui ouvrent des perspectives sur la prochaine période de programmation.

Toujours, à propos de l'environnement et de la diminution importante de la ligne budgétaire consacrée au MAEC, il faut être conscient que toutes les enquêtes agricoles de ces 30 dernières années montrent un système de production articulé sur une grande biodiversité des espèces cultivées endémiques -pratiquement aucun achat de semence sur l'Île, centré sur la banane à cuire, la présence d'arbres dans les parcelles cultivées et une permaculture qui est la norme. La faiblesse des exploitations tant par leur taille, que leur capacité d'ingénierie administrative -la plupart des agriculteurs sont illettrés et ne parlent pas français- est au cœur des réflexions pour notre prochain PDR.

1.1.5.10.4. Lien entre la modification et l'AP

*

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Mayotte

Description:

Situé dans le canal du Mozambique, Mayotte est un petit archipel d'origine volcanique de 374 km² constitué de deux îles principales (Grande-Terre et Petite-Terre) et d'une trentaine d'îlots parsemés dans un lagon de plus de 1 100 km². Environ 8 000 km la séparent de la France métropolitaine, 1 500 km de la Réunion et 60 km d'Anjouan, la plus proche des îles de l'Union des Comores.

Mayotte présente une altitude peu élevée (point culminant à 660 m). Toutefois, le relief de l'île est très accidenté, ce qui contraint la population à se concentrer dans la mince bande littorale. Mayotte est soumise à un climat tropical humide comportant deux saisons contrastées. Les 2/3 de la pluviométrie annuelle sont ainsi enregistrés pendant l'été austral (octobre à mars).

Mayotte présente une densité de population très élevée (570 habitants/km2) qui en fait le département français le plus dense après ceux d'Ile de France. Cependant, le territoire mahorais comporte une dimension rurale essentielle pour les raisons suivantes :

- **L'importance des activités agricoles dans les activités des ménages.** Les ménages agricoles représentent un tiers des ménages de l'île, repartis dans l'ensemble des communes. La part de la population pratiquant l'agriculture sur la population totale varie de 2 à 29% dans l'ensemble des communes.
- **Une occupation des sols fortement marquée par les espaces naturels et agricoles.** L'habitat est majoritairement groupé autour des centres historiques et des mosquées, entrainant de fortes concentrations de population dans les chefs lieux et villages de l'île. La tache urbaine occupe seulement 9% du territoire, le reste étant constitué d'espaces naturels et agricoles très faiblement peuplés. Les 17 communes de l'île sont ainsi toutes constituées d'une surface importante d'espaces agricoles et naturels (2.400 ha de SAU pour le chef lieu Mamoudzou).
- **Le maintien d'un mode de vie considéré comme rural**, s'exprimant par l'importance des réseaux sociaux et familiaux, l'interconnaissance entre individus, la faible offre de services et d'équipements de proximité.

L'ensemble des communes de Mayotte sont ainsi classées en zones rurales, y compris les communes situées en Petite-Terre.

Carte : Mayotte dans son environnement régional

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

Depuis le 1er janvier 2014, conformément à la décision d'execution C(2014)974 classant Mayotte dans l'annexe I des "région les moins développées", Mayotte est une Région Ultra Périphérique de l'Union Européenne.

Si la géographie de Mayotte constitue un potentiel relais de croissance dans les années à venir, les contraintes naturelles fortes qui la caractérisent ont jusqu'à présent pesé sur le développement du territoire. En tant que région ultrapériphérique (RUP), Mayotte fait face à des handicaps structurels décrits par l'article 349 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. Ces contraintes sont au nombre de quatre :

- Eloignement de la métropole (8 000 km séparent Mayotte de la métropole) ;
- Faible superficie (374 km²) et surfaces utiles limitées, qui constituent des freins à l'occupation de l'espace pour la population ;
- Relief et climat difficiles, exposition importante aux risques naturels entrainant des surcoûts dans la conception et la réalisation d'ouvrages publics ;
- Etroitesse du marché local et forte dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits.

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

L'évaluation ex-ante est un processus d'accompagnement du PDR, qui s'assure que celui-ci réponde aux besoins régionaux et aux priorités de l'Union européenne. Elle accompagne l'élaboration du PDR dans une démarche de progrès itérative entre les rédacteurs et l'évaluateur. C'est un outil d'aide à la décision pour l'autorité de gestion et d'information pour le public et les partenaires.

Le processus d'évaluation suit celui du PDR et s'opère via des échanges réguliers tout au long de l'élaboration du programme : réunions de travail, échanges téléphoniques et mails, notes techniques et rapports finaux.

Les étapes du processus d'évaluation sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Date	Étape	Description de l'étape
21/11/2013	Réunion de lancement	
03/12/2013	Réunion de travail	Méthode d'élaboration des AFOM. Prise de connaissance du contexte.
18/12/2013	Réunion de travail sur la V2	Présentation générale, AFOM, identification des besoins. Identification des partenaires impliqués dans le PDR.
23/12/2013	NOTE 1 ex-ante	Description générale, AFOM, besoins et stratégie
09/01/2014	Réunion de travail	logique d'intervention, choix des mesures, sous mesures, description des types d'opérations programmés
27/01/2014	Réunion DAAF	AFOM, besoins, stratégie et méthodologie ESE.
27/01/2014	Réunion cadrage ESE DEAL	Méthode et cadrage préalable
28/01/2014	Réunion DAAF	Choix et combinaisons des mesures
28/01/2014	Visioconférence DAAF de Mayotte, DAAF de la Réunion et BDRRC	Retour du ministère sur le PDR
28/01/2014	Réunion ASP	Mise en œuvre vérifiabilité et contrôlabilité des mesures
29/01/2014	réunion ILE	Présentation V2 PDR
29/01/2014	Réunion pluri-fonds	Articulation PDR et PO FEDER-FSE

Etapes du processus d'évaluation (1)

30/01/2014	Réunion DAAF	Mise en œuvre du PDR, circuit d'instruction, mobilisation de l'assistance technique, mise en œuvre du réseau rural, animation du programme
30/01/2014	Réunion Chambre d'agriculture	Attentes, opportunités, points de blocages éventuels de la mise en œuvre du PDR
31/01/2014	Réunion DAAF	Système de suivi, indicateurs et plan d'évaluation
31/01/2014	Réunion DGS Conseil général	Avancement de l'évaluation ex-ante du PDR
17/02/2014	Bilatérale avec la Commission sur la V2	19/02/2014 transmission du compte rendu de la bilatérale avec Mayotte
19/02/2014	NOTES des évaluateurs sur les fiches mesures	Recommandations pour la V3
20/02/2014	Échange par visioconférence avec Mayotte, la Guyane et la Martinique.	MAEC, mesures petites exploitations aides aux activités non-agricoles, architecture PDR, combinaison de mesures, LEADER, réseau rural, cadre de performance, instruments financiers
11/03/2014	Réunion DAAF	Avancement de la rédaction, architecture du PDR, Avancement de l'ESE, relecture de fiches mesure modifiées
12/03/2014	Réunion DAAF	plan d'indicateurs, cadre de performance, relecture de fiches mesure modifiées.
12/03/2014	Réunion avec le SGAER	Avancement des PO, mise en œuvre, gouvernance complémentarité des fonds
12/03/2014	Réunion avec le DEAL adjoint	Avancement de l'ESE
13/03/2014	Réunion DAAF	Conditions ex-ante, mise en œuvre, gouvernance, assistance technique, réseau rural, plan d'évaluation, plan de collecte des données.
14/03/2014	Réunion DAAF	Maquette financière, indicateurs de suivi, relecture des fiches forêts et LEADER
17/03/2014	Réunion DAAF	Logique d'intervention, relecture des fiches mesure, maquette financière, indicateurs de suivi
28/03/2014	Réunion de travail	Dernières recommandations sur la V3
04/04/2014	Rapport final de l'EEA	Relecture complète du PDR, cohérence, ajustement des analyses et remarques faites dans le rapport d'évaluation ex ante.

Etapes du processus d'évaluation (2)

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
Analyse des incidences non évaluables	Recommandations spécifiques EES	04/04/2014
Analyse des incidences négatives	Recommandations spécifiques EES	04/04/2014
Analyse des incidences positives	Recommandations spécifiques EES	04/04/2014
Approche en faveur de l'environnement	Construction de la logique d'intervention	28/01/2014
Assistance technique	Modalités de mise en œuvre du programme	04/04/2014
Cadre de performance	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	04/04/2014
Choix des mesures de développement rural	Construction de la logique d'intervention	28/01/2014
Cohérence et complémentarité avec les AFOM des autres programmes opérationnels régionaux	Analyse SWOT, évaluation des besoins	27/01/2014
Cohérence externe	Recommandations spécifiques EES	04/04/2014
Cohérence interne de la stratégie	Construction de la logique d'intervention	28/03/2014
Combinaison et justification des mesures de développement rural	Construction de la logique d'intervention	28/01/2014
Complétude des indicateurs de contexte	Analyse SWOT, évaluation des besoins	28/01/2014
Description des mesures sélectionnées	Construction de la logique d'intervention	19/02/2014
Définition des cibles	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	28/03/2014
Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire (1)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/12/2013
Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire (2)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/12/2013

Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire (3)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/12/2013
Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire (4)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/12/2013
Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire (5)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/12/2013
Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire (6)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/12/2013
Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire (7)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/12/2013
Détail, complétude et pertinence des matrice AFOM (1)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/12/2013
Détail, complétude et pertinence des matrice AFOM (2)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/12/2013
Détail, complétude et pertinence des matrice AFOM (3)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/12/2013
Détail, complétude et pertinence des matrice AFOM (4)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/12/2013
Indicateurs	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	28/03/2014
Indicateurs de suivi	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	31/01/2014
Mesures- Contenu des fiches mesures et types d'opération	Construction de la logique d'intervention	27/01/2014
Mise en œuvre	Modalités de mise en œuvre du programme	04/04/2014
Modalités d'exploitation des indicateurs de contexte pour éclairer l'élaboration des AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/12/2013
Modalités et niveau d'association des différents acteurs dans le processus d'élaboration du PDR (1)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/12/2013
Modalités et niveau d'association des différents acteurs dans le processus d'élaboration du PDR (2)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/12/2013
Niveau de précision des besoins et logique	Analyse SWOT, évaluation des	23/12/2013

d'articulation avec les matrices AFOM (1)	besoins	
Niveau de précision des besoins et logique d'articulation avec les matrices AFOM (2)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	27/01/2014
Phases de rédaction à venir	Modalités de mise en œuvre du programme	28/01/2014
Prise en compte des leçons tirées de l'expérience	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/12/2013
Prise en compte des priorités transversales et horizontales de la stratégie Europe 2020 et du FEADER (1)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/12/2013
Prise en compte des priorités transversales et horizontales de la stratégie Europe 2020 et du FEADER (2)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/12/2013
Prise en compte des thèmes transversaux	Construction de la logique d'intervention	28/01/2014
Proposition de sous-programmes thématiques	Autres	09/01/2014
Publicité et communication pour le programme	Modalités de mise en œuvre du programme	04/04/2014
Remarque d'ordre général (1)	Autres	28/01/2014
Remarque d'ordre général (2)	Autres	28/01/2014
Remarque d'ordre général (3)	Autres	28/01/2014
Remarque d'ordre général valable pour l'ensemble des fiches mesure (1)	Construction de la logique d'intervention	28/01/2014
Remarque d'ordre général valable pour l'ensemble des fiches mesure (2)	Construction de la logique d'intervention	19/02/2014
Remarque d'ordre général valable pour l'ensemble des fiches mesure (3)	Construction de la logique d'intervention	19/02/2014
Remarque d'ordre général valable pour l'ensemble des fiches mesure (4)	Construction de la logique d'intervention	19/02/2014
Remarque d'ordre général valable pour l'ensemble des fiches type d'opération (1)	Construction de la logique d'intervention	19/02/2014
Remarque d'ordre général valable pour l'ensemble des fiches type d'opération (2)	Construction de la logique d'intervention	19/02/2014

Remarque d'ordre général valable pour l'ensemble des fiches type d'opération (3)	Construction de la logique d'intervention	19/02/2014
Remarque d'ordre général valable pour l'ensemble des fiches type d'opération (4)	Construction de la logique d'intervention	19/02/2014
Réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires	Modalités de mise en œuvre du programme	04/04/2014
Spatialisation du suivi des incidences des projets mis en œuvre	Recommandations spécifiques EES	04/04/2014
Stratégie et justification des besoins retenus et non retenus dans le cadre du PDR	Construction de la logique d'intervention	27/01/2014
Stratégies locales de développement des territoires	Modalités de mise en œuvre du programme	04/04/2014
Suivi des mesures	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	28/03/2014
Sélection et mise en œuvre des projets	Recommandations spécifiques EES	04/04/2014
Tableau synthétique de la logique d'intervention	Construction de la logique d'intervention	19/02/2014
Évaluation des indicateurs de suivi	Recommandations spécifiques EES	04/04/2014

3.2.1. Analyse des incidences non évaluables

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 04/04/2014

Sujet: Analyse des incidences non évaluables

Description de la recommandation.

Les incidences sur l'environnement de certains types d'opération sont intimement liées à la nature des projets soutenus, à leur localisation ainsi qu'à leur modalité de mise en œuvre. En conséquence, il nous est difficile d'identifier précisément la nature de ces types d'opérations à l'échelle stratégique de notre analyse. La sélection des projets soutenus devra prendre en compte leur localisation pour évaluer au mieux les impacts potentiels sur l'environnement et s'assurer que les dispositions nécessaires à la maîtrise des incidences négatives soient bien anticipées et mises en œuvre par la suite.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La remarque sera prise en compte dans les documents de mise en œuvre des types d'opération (manuels de procédure, pistes d'audit, etc.).

La définition des conditions d'éligibilité ou des critères de sélection des projets a été précisée ainsi que la description des types d'opération, permettant ainsi de réduire les risques de dégradation de l'environnement.

3.2.2. Analyse des incidences négatives

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 04/04/2014

Sujet: Analyse des incidences négatives

Description de la recommandation.

Les incidences négatives apparaissent maîtrisées mais nécessitent de s'assurer du bon respect des normes et réglementations en vigueur. La sélection des projets soutenus devra prendre en compte leur localisation pour évaluer au mieux les impacts potentiels sur l'environnement et s'assurer que les dispositions nécessaires à la maîtrise des incidences négatives soient bien anticipées et mises en œuvre par la suite.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La remarque sera prise en compte dans les documents de mise en œuvre des types d'opérations (manuels de procédure, pistes d'audit, etc.).

La définition des conditions d'éligibilité ou des critères de sélection des projets a été précisée ainsi que la description des types d'opération, permettant ainsi de réduire les risques de dégradation de l'environnement.

3.2.3. Analyse des incidences positives

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 04/04/2014

Sujet: Analyse des incidences positives

Description de la recommandation.

La majorité des types d'opération ont des incidences positives sur la totalité des enjeux environnementaux.

Veillez à maximiser autant que possible les incidences positives en définissant plus précisément les modalités de mises en œuvre spécifiques à chaque type d'opération.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les critères de sélection sont détaillés dans le PDR. Les modalités de mise en œuvre spécifiques à chaque type d'opération seront précisées dans les documents de mise en œuvre (manuels de procédure, piste d'audit, etc.).

3.2.4. Approche en faveur de l'environnement

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 28/01/2014

Sujet: Approche en faveur de l'environnement

Description de la recommandation.

Explicitez davantage le choix de mobiliser la mesure « Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales » « *en vue d'améliorer les connaissances sur les milieux naturels (état de conservation des habitats et des espèces, caractéristiques des dynamiques des écosystèmes, évolution du couvert forestier) et de définir des itinéraires techniques de reboisement favorables à la biodiversité* ».

Pensez à une éventuelle mise en œuvre à l'échelle des bassin versant des MAEC « Plantation et entretien d'une bande de végétation boisée en bord de ravines et cours d'eau » pour veiller à d'avantage de cohérence et d'efficacité de la mesure sur les territoires concernés en privilégiant par exemple, lors de la sélection, les initiatives de groupe.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque prise en compte.

Pour la MAEC, la remarque sera également prise en compte dans les documents de mise en oeuvre de la mesure.

3.2.5. Assistance technique

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 04/04/2014

Sujet: Assistance technique

Description de la recommandation.

Préciser les ressources et les moyens disponibles ou prévus pour la mise en œuvre du PDR.

Préciser les ressources et les moyens prévus pour l'animation territoriale et en particulier pour LEADER.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Éléments qui seront abordés dans les premiers mois de la mise en œuvre. Même si ces questions sont déjà traitées avec les partenaires, elles ne sont pas assez mûres pour être inscrites dans le PDR.

3.2.6. Cadre de performance

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 04/04/2014

Sujet: Cadre de performance

Description de la recommandation.

Compléter le cadre de performance (priorité 2).

Vérifier une nouvelle fois les capacité d'atteinte des valeurs cibles intermédiaires en 2018.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque prise en compte.

3.2.7. Choix des mesures de développement rural

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 28/01/2014

Sujet: Choix des mesures de développement rural

Description de la recommandation.

Mettre à jour l'intitulé des mesures et sous-mesures proposées par la commission et préciser lors de la déclinaison par type d'opération, à quel domaine prioritaire se rattache chacun d'eux. Il est spécifié dans les questions réponses qu'un type d'opération doit être rattaché un domaine prioritaire principal. D'autres

domaines prioritaires secondaires peuvent être identifiés mais à titre qualitatif.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque prise en compte.

3.2.8. Cohérence et complémentarité avec les AFOM des autres programmes opérationnels régionaux

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 27/01/2014

Sujet: Cohérence et complémentarité avec les AFOM des autres programmes opérationnels régionaux

Description de la recommandation.

Soulignez que la rédaction de la parie AFOM s'appuie sur le même diagnostic territorial que celui mobilisé par les rédacteurs du PO FEDER-FSE.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque prise en compte.

3.2.9. Cohérence externe

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 04/04/2014

Sujet: Cohérence externe

Description de la recommandation.

Le PDR s'inscrit de manière cohérente avec les différents plans et documents stratégiques internationaux, nationaux et locaux. Nous recommandons de prendre en compte les objectifs des plans et programmes stratégiques en vigueur lors de l'instruction et de la sélection des dossiers en définissant plus précisément les critères de sélection.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La définition des conditions d’éligibilité ou des critères de sélection des projets a été précisée ainsi que la description des types d'opération, permettant ainsi d’assurer une cohérence avec les plans et programmes en faveur de la préservation de l’environnement.

3.2.10. Cohérence interne de la stratégie

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 28/03/2014

Sujet: Cohérence interne de la stratégie

Description de la recommandation.

Corrigez les incohérences concernant les liens entre besoins, domaines prioritaires et mesures associées.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque prise en compte.

3.2.11. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 28/01/2014

Sujet: Combinaison et justification des mesures de développement rural

Description de la recommandation.

Précisez la justification des combinaisons de mesures sélectionnés au sein d’un même domaine prioritaire.

Revoyez la cohérence du document concernant les choix et la combinaison des mesures proposées.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarques prises en compte.

3.2.12. Complétude des indicateurs de contexte

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 28/01/2014

Sujet: Complétude des indicateurs de contexte

Description de la recommandation.

Veillez à remplir l'ensemble des indicateurs de contexte demandés, quitte à utiliser des proxys lorsque les données sont absentes. N'hésitez pas à souligner les limites de certains proxys concernant les méthodes employées (manque de références techniques homogènes) et la nécessité de mettre en place un système de création et de suivi de données à Mayotte , tout en précisant les moyens prévus à cet effet au cours de la programmation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque prise en compte. Les moyens prévus sont décrits dans la partie Assistance technique.

3.2.13. Description des mesures sélectionnées

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/02/2014

Sujet: Description des mesures sélectionnées

Description de la recommandation.

Explicitez la manière dont les mesures « transfert de connaissance », « service de conseil », « coopération », ainsi que les autres mesures rattachées à cette priorité (service de base et rénovation des villages dans les zones rurales) contribuent à la priorité 1.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque prise en compte.

3.2.14. Définition des cibles

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 28/03/2014

Sujet: Définition des cibles

Description de la recommandation.

Compléter les cibles manquantes pour les mesures.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque prise en compte.

3.2.15. Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire (1)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/12/2013

Sujet: Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire

Description de la recommandation.

Renforcez la structure proposée en lien avec les tables d'indicateurs (communs et spécifiques) de contexte à travers les rubriques « contexte socio économique », « agriculture et agroalimentaire » et « environnement, forêt et climat ». Les éléments de contexte relatifs au « développement rural » peuvent être intégrés à la rubrique « contexte socio économique ».

Mettez davantage en exergue les enjeux clés du territoire, du secteur agricole / agroalimentaire et de ses filières.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque prise en compte.

3.2.16. Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire (2)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/12/2013

Sujet: Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire

Description de la recommandation.

Évitez les répétitions et synthétisez certains éléments de la description générale en ne retenant que ceux qui

seront mobilisés dans la matrice AFOM par la suite.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Suppression des répétitions et de certains éléments de la description générale.

3.2.17. Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire (3)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/12/2013

Sujet: Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire

Description de la recommandation.

Intégrez les éléments développés dans la matrice AFOM qui n'ont pas été présentés en amont.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Intégrations de certains éléments dans la description générale notamment concernant :

- les milieux naturels et forestiers
- le changement climatique
- les actions de rechercher et expérimentation
- le foncier
- les outils de planification du développement agricole

3.2.18. Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire (4)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/12/2013

Sujet: Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire

Description de la recommandation.

Faites explicitement référence à certains indicateurs (communs ou spécifiques) de contexte afin de présenter de manière plus synthétique certains éléments de contexte.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ajout de références à certains indicateurs de contexte mais prise en compte limitée par la disponibilité des données.

3.2.19. Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire (5)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/12/2013

Sujet: Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire

Description de la recommandation.

Complétez cette partie avec des éléments relatifs aux domaines transversaux (FEADER) et horizontaux (Europe 2020) : pensez notamment au foncier, à l'énergie, au changement climatique, aux déchets, à la pauvreté ainsi qu'aux inégalités hommes-femmes.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Compléments apportés concernant le foncier, l'énergie, la pauvreté.

Le changement climatiques, l'énergie et les déchets seront développés dans le paragraphe concernant la description des éléments transversaux.

Inégalités hommes-femmes prises en compte dans une moindre mesure.

3.2.20. Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire (6)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/12/2013

Sujet: Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire

Description de la recommandation.

Transférez dans la partie 2 les éléments relatifs à la présentation du contexte régional de Mayotte afin de gagner de la place dans la partie description générale.

Présentez, même brièvement, certains éléments relatifs au secteur touristique de Mayotte et à son potentiel (des éléments apparaissent dans l'AFOM mais pas dans la description générale).

Reformulez les besoins identifiés dans le tableau relatif aux outils d'ingénierie financière.

Présentez même brièvement les principales problématiques agro-environnementales propres à Mayotte qui sont évoquées par ailleurs dans les AFOM, l'identification des besoins ou encore la justification du choix des mesures (notamment en ce qui concerne les ripisylves)

Présentez même brièvement la problématique relative à la gestion des déchets verts et à leur potentielle valorisation qui est évoquée dans la suite du PDR mais actuellement absente de la description générale.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarques prises en compte

3.2.21. Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire (7)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/12/2013

Sujet: Détail, complétude et pertinence de la présentation du territoire

Description de la recommandation.

Ajoutez, si cela est pertinent, des éléments relatifs au contexte culturel et religieux de Mayotte si ceux-ci sont susceptibles d'avoir une influence sur les AFOM, les besoins, le choix des mesures ou leur mise en œuvre.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque non prise en compte car pas pertinente.

3.2.22. Détail, complétude et pertinence des matrice AFOM (1)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/12/2013

Sujet: Détail, complétude et pertinence des matrice AFOM

Description de la recommandation.

Renforcez la structure proposée en lien avec les tables d'indicateurs (communs et spécifiques) de contexte à travers les rubriques « contexte socioéconomique », « agriculture et agroalimentaire » et « environnement, forêt et climat ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque prise en compte : intégration de la partie développement rural dans la partie contexte socio-économique.

3.2.23. Détail, complétude et pertinence des matrice AFOM (2)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/12/2013

Sujet: Détail, complétude et pertinence des matrice AFOM

Description de la recommandation.

Synthétisez certains éléments justifiant les atouts, faiblesses, opportunités et menaces et présentez-les en amont lors de la description générale.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Synthèse de certains éléments.

Intégrations de certains éléments dans la description générale notamment concernant :

- les milieux naturels et forestiers
- le changement climatique
- les actions de recherche et expérimentation
- le foncier
- les outils de planification du développement agricole

Prise en compte toutefois limitée par le nombre de caractères de la partie description générale.

3.2.24. Détail, complétude et pertinence des matrice AFOM (3)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/12/2013

Sujet: Détail, complétude et pertinence des matrice AFOM

Description de la recommandation.

Relever de manière exhaustive tous les atouts, faiblesses, opportunités et menaces pressenties dans un premier temps, quitte à les regrouper par la suite sous des thèmes plus larges.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le relevé exhaustif a été fait dans la V0 et dans la V1. Le regroupement sera revu dans la prochaine version.

3.2.25. Détail, complétude et pertinence des matrice AFOM (4)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/12/2013

Sujet: Détail, complétude et pertinence des matrice AFOM

Description de la recommandation.

Distinguez davantage l'identification des menaces et des faiblesses.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Nouvelle répartition entre faiblesses et menaces :

Faiblesses :

- Des handicaps structurels liés à l'éloignement et à l'insularité
- Faible niveau d'équipements et sous-investissement dans le secteur agricole
- Difficultés d'accès au foncier agricole

Menaces :

- Augmentation de la pression sur le foncier du fait de la croissance démographique et de l'urbanisation
- Intensification des systèmes de production
- Baisse des rendements agricoles du fait des changements climatiques
- Augmentation des risques sanitaires et climatiques
- Accélération du phénomène d'érosion
- Augmentation des pressions sur les ressources en eau
- Déforestation liée à l'urbanisation et à l'augmentation des surfaces cultivées
- Fragilisation des écosystèmes du fait des changements climatiques

3.2.26. Indicateurs

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 28/03/2014

Sujet: Indicateurs

Description de la recommandation.

Renseigner les indicateurs des mesures 4 et 8 et par conséquent les indicateurs cibles des domaines prioritaires 2A et 4A (forêt).

Il convient de déterminer combien de projets ou exploitations pourront être soutenus. Cette indication permettra de mieux cerner la capacité d'atteinte des objectifs financiers.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque prise en compte.

3.2.27. Indicateurs de suivi

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 31/01/2014

Sujet: Indicateurs de suivi

Description de la recommandation.

Définir des indicateurs pour chaque type d'opération en appelant des indicateurs imposés au niveau de la

sous-mesure.

Définir un outil de suivi et de renseignement des indicateurs permettant de suivre l'avancée du programme. Cet outil devrait faire apparaître tous les indicateurs (imposés et nouveaux), les personnes référentes, les étapes de renseignement, etc.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans le processus d'élaboration, figure dans la partie Plan des indicateurs.

Concernant l'outil de suivi et renseignement des indicateurs, recommandation qui sera prise en compte après la validation du PDR. Un tel outil sera utile à l'autorité de gestion et sera mis en place dans les premiers instants de la mise en œuvre.

3.2.28. Mesures- Contenu des fiches mesures et types d'opération

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 27/01/2014

Sujet: Mesures- Contenu des fiches mesures et types d'opération

Description de la recommandation.

Commentaires systématiques et en continu sur toutes les fiches mesures et types d'opérations. Recommandations non détaillées dans cette synthèse.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarques prises en compte au fur et à mesure lorsqu'elles sont jugées pertinentes.

3.2.29. Mise en œuvre

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 04/04/2014

Sujet: Mise en œuvre

Description de la recommandation.

Préciser l'articulation entre les différentes structures et instances impliquées dans la mise en œuvre du

programme.

Préciser les services impliqués dans l'instruction des dossiers pour le FEADER.

Proposer une piste d'audit, au moins dans les grandes lignes. Sinon, y veiller dans les premiers mois de la mise en œuvre pour avoir des pistes d'audit détaillées depuis le guichet d'accueil des dossiers jusqu'au paiement.

Ces pistes d'audit devraient être accompagnées de conventions entre les services sollicités faisant état de délais de traitement, de pistes de résolution de problèmes, etc.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque prise en compte pour l'articulation.

La description des services impliqués sera réalisée dans les documents de mise en œuvre (convention entre l'autorité de gestion l'organisme payeur et le MAAF, piste d'audit, etc.).

Recommandation relative aux pistes d'audit retenue dont les éléments de mise en œuvre seront étudiés après la transmission du PDR.

3.2.30. Modalités d'exploitation des indicateurs de contexte pour éclairer l'élaboration des AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/12/2013

Sujet: Modalités d'exploitation des indicateurs de contexte pour éclairer l'élaboration des AFOM

Description de la recommandation.

Mettez davantage en exergue les atouts sur lesquels s'appuyer, les faiblesses à contourner ou compenser, les opportunités à saisir et les menaces à éviter, réduire ou contrebalancer en lien avec les indicateurs de contexte.

Lorsque cela est pertinent, faites explicitement références aux indicateurs de contexte dans les AFOM.

Constituez une liste d'indicateurs spécifiques déjà utilisés dans la description générale et les AFOM et qui pourraient l'être dans le cadre de performance (cibles quantifiées des mesures).

Complétez les données chiffrées qui viennent appuyer l'identification des atouts, faiblesses, opportunités et menaces propres au territoire de Mayotte.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarques prises en compte, toutefois limitées par la disponibilité des indicateurs de contexte.

La référence aux indicateurs est principalement faite dans la description générale, elle n'est pas faite dans les AFOM afin d'éviter les répétitions.

3.2.31. Modalités et niveau d'association des différents acteurs dans le processus d'élaboration du PDR (1)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/12/2013

Sujet: Modalités et niveau d'association des différents acteurs dans le processus d'élaboration du PDR

Description de la recommandation.

En termes de gouvernance, nous suggérons d'élargir ou de diversifier les membres des groupes techniques restreints lorsqu'il s'agit d'élaborer des phases stratégiques du PDR, afin d'y associer et d'impliquer davantage les élus locaux pour leur faire partager une vision commune de plus long terme.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque prise en compte dans les phases suivantes d'élaboration du programme.

3.2.32. Modalités et niveau d'association des différents acteurs dans le processus d'élaboration du PDR (2)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/12/2013

Sujet: Modalités et niveau d'association des différents acteurs dans le processus d'élaboration du PDR

Description de la recommandation.

Précisez les liens et les éventuels travaux communs relatifs aux programmations du PDR FEADER et du PO FEDER/FSE, notamment en ce qui concerne les éléments relatifs à l'approche territoriale et à la coopération.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Est précisé dans le paragraphe 14 « Informations sur la complémentarité avec les autres politiques ».

3.2.33. Niveau de précision des besoins et logique d'articulation avec les matrices AFOM (1)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/12/2013

Sujet: Niveau de précision des besoins et logique d'articulation avec les matrices AFOM

Description de la recommandation.

Repartez d'une entrée par besoin plutôt que par priorités/domaines prioritaires.

Retravaillez d'identification des besoins et leur formulation qui, en l'état, est trop opérationnelle et relève déjà de la logique d'intervention et non du besoin (reformulez les besoins à l'aide de noms plutôt que de verbes à l'infinitif pour éviter toute confusion avec des objectifs opérationnels).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La présentation sous-priorités/domaine prioritaires a été maintenue afin de faciliter la lecture mais intégration d'un tableau croisant les besoins identifiés avec les priorités, les domaines prioritaires et les objectifs transversaux.

L'ensemble des besoins a été reformulé.

3.2.34. Niveau de précision des besoins et logique d'articulation avec les matrices AFOM (2)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 27/01/2014

Sujet: Niveau de précision des besoins et logique d'articulation avec les matrices AFOM

Description de la recommandation.

Améliorez la cohérence interne entre les besoins relevés et les AFOM en faisant ressortir plus explicitement les liens entre ces deux parties.

Ajoutez un tableau du type de celui de la V1bis, croisant les besoins identifiés avec les priorités, les domaines prioritaires et les objectifs transversaux.

Anticipez l'évaluation *ex-ante* nécessaire à la mise en œuvre d'outils d'ingénierie financière (cf. règlement

du cadre stratégique commun).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarques prises en compte.

L'évaluation ex-ante relative aux outils d'ingénierie financière sera réalisée en 2014.

3.2.35. Phases de rédaction à venir

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/01/2014

Sujet: Phases de rédaction à venir

Description de la recommandation.

Concernant la mise en œuvre et les circuits d'instructions des dossiers il est important d'accompagner au mieux et de simplifier au maximum les démarches pour les porteurs de projets. La mise en place de cellules permettant d'orienter ou d'aider les porteurs de projet pour constituer leur dossier peut être une piste. Par ailleurs, une vérification (la plus en amont possible) de la complétude des dossiers pourrait faciliter la suite de leur instruction et réduire les délais de réponse. Il est nécessaire de décrire précisément le processus d'instruction et d'imposer explicitement des délais concernant la réalisation des différentes tâches afin que les porteurs de projets soient informés le plus tôt possible de la retenue ou non de leur projet.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque partiellement prise en compte.

Cette description sera réalisée dans les documents de mise en œuvre (manuels de procédure, piste d'audit, etc.).

3.2.36. Prise en compte des leçons tirées de l'expérience

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/12/2013

Sujet: Prise en compte des leçons tirées de l'expérience

Description de la recommandation.

Soulignez davantage la prise en compte des documents et acteurs mobilisés lors de la rédaction du PDR en y faisant explicitement référence à travers de courts paragraphes au début de chaque partie comme cela a été fait dans la partie « justification des besoins relevés ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Place insuffisante. Sera précisé dans la partie « Mesures prises pour l'implication du partenariat ».

3.2.37. Prise en compte des priorités transversales et horizontales de la stratégie Europe 2020 et du FEADER (1)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/12/2013

Sujet: Prise en compte des priorités transversales et horizontales de la stratégie Europe 2020 et du FEADER

Description de la recommandation.

Soulignez davantage les éléments concernant la promotion du développement durable, l'égalité homme/femme et la prévention de la discrimination dans l'ensemble du document.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarques non prises en compte dans cette version.

Sera à intégrer dans les versions suivantes.

3.2.38. Prise en compte des priorités transversales et horizontales de la stratégie Europe 2020 et du FEADER (2)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/12/2013

Sujet: Prise en compte des priorités transversales et horizontales de la stratégie Europe 2020 et du FEADER

Description de la recommandation.

Reliez davantage la thématique de l'atténuation du changement climatique au stockage de carbone et soulignez davantage les contraintes potentielles en lien avec les risques de changement climatique ainsi que les stratégies d'adaptations envisagées.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les contraintes potentielles en lien avec les risques de changement climatique sont décrites dans le paragraphe « Menaces ».

Le besoin de recherche pour l'adaptation au changement climatique est pris en compte sous le besoin « production de références technico-économiques, d'itinéraires techniques et de process de transformation adaptés aux besoins locaux ».

Les actions d'atténuation et les stratégies d'adaptation seront décrites dans la partie sur la prise en compte des objectifs transversaux.

3.2.39. Prise en compte des thèmes transversaux

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 28/01/2014

Sujet: Prise en compte des thèmes transversaux

Description de la recommandation.

Ajouter éventuellement les objectifs transversaux auxquels contribue chaque type d'opération dans le tableau synthétique de la logique d'intervention.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque prise en compte.

3.2.40. Proposition de sous-programmes thématiques

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 09/01/2014

Sujet: Proposition de sous-programmes thématiques

Description de la recommandation.

Élaborer des sous-programmes thématiques pertinents au regard du contexte agricole et rural mahorais: pour l'installation des jeunes agriculteurs, pour la mise en marché (circuits d'approvisionnement court) pour les petites exploitations. Ce pourrait être un moyen efficace de répondre à ces trois enjeux forts localement en bénéficiant de fonds supplémentaires.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non prise en compte : dans un souci de simplification des procédures dans le cadre de cette première programmation, les rédacteurs ont choisi de ne pas ajouter de niveaux supplémentaires au PDR.

3.2.41. Publicité et communication pour le programme

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 04/04/2014

Sujet: Publicité et communication pour le programme

Description de la recommandation.

Thème abordé dans la partie assistance technique mais qui devrait également l'être de manière individuelle dans un autre chapitre de la mise en œuvre : « publicité pour le programme ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque prise en compte dans le PDR.

3.2.42. Remarque d'ordre général (1)

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 28/01/2014

Sujet: Remarque d'ordre général (1)

Description de la recommandation.

Il apparait clairement que la nécessité réglementaire de maitrise foncière risque d'être un point particulièrement bloquant pour la mise en œuvre de plusieurs mesures et notamment de l'aide au démarrage pour le développement des petites exploitations. Bien que cela ne relève pas directement du PDR, il apparait

important que les partenaires locaux se concertent pour mettre en œuvre une politique permettant de régulariser la situation foncière des agriculteurs afin qu'ils puissent bénéficier de cette aide. Le problème de la maitrise foncière apparait comme un point particulièrement critique pour la mise en œuvre du PDR à Mayotte.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Point à discuter avec le Conseil général de Mayotte mais qui ne relève pas du PDR.

3.2.43. Remarque d'ordre général (2)

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 28/01/2014

Sujet: Remarque d'ordre général (2)

Description de la recommandation.

L'accès aux outils d'ingénierie financière apparait également comme un point critique pour assurer la mise en œuvre efficace du PDR et la consommation des crédits alloués. La faible capacité d'autofinancement des exploitations agricoles de Mayotte et leur quasi absence de trésorerie, risquent d'empêcher la mise en œuvre de nombreux projets malgré des taux de participation publique élevés. Bien que ne concernant pas directement le PDR, nous préconisons de rétablir un dialogue avec les organismes de financement (banques privées ou publiques telle que la banque d'investissement public) afin de veiller à ce que ce manque de capacité financière n'empêche pas la réalisation de projets pourtant viables.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque prise en compte (1ère réunion de présentation du FEADER aux banques privées et publiques le 25 mars 2014).

3.2.44. Remarque d'ordre général (3)

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 28/01/2014

Sujet: Remarque d’ordre général (3)

Description de la recommandation.

Au-delà de la communication autour du PDR qui apparait bien évidemment nécessaire, il sera également important d’attribuer des moyens financiers et humains suffisants en termes d’animation pour la mise en œuvre du PDR. Le réseau rural peut être un canal pertinent pour réaliser ce type d’action. L’animation de ce réseau peut être notamment confiée à un prestataire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque prise en compte.

3.2.45. Remarque d’ordre général valable pour l’ensemble des fiches mesure (1)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 28/01/2014

Sujet: Remarque d’ordre général valable pour l’ensemble des fiches mesure

Description de la recommandation.

Homogénéisez le contenu et les descriptions des fiches mesures et types d’opérations.

Explicitez les résultats et impacts attendus par la mise en œuvre du type d’opération dans la partie description du type d’opération.

Faites mieux ressortir les objectifs transversaux, les besoins et domaines prioritaires auxquels contribuent les mesures en explicitant pourquoi.

Essayez d’inclure autant que possible des critères de sélection ou d’éligibilité permettant de justifier la prise en compte des principes horizontaux.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarques prises en compte.

3.2.46. Remarque d’ordre général valable pour l’ensemble des fiches mesure (2)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/02/2014

Sujet: Remarque d'ordre général valable pour l'ensemble des fiches mesure

Description de la recommandation.

Précisez la définition d'«exploitant agricole » dans la partie « disposition des conditions générales » ainsi qu'éventuellement les « petits exploitants » si ceux-ci ne répondent pas à ces critères.

Les codes des mesures au début des fiches mesures sont absents, pensez à les rajouter. Veillez également à bien respecter le vocabulaire « mesure », « type d'opération » (et non pas « opération »)

Dans la partie 8.2.3 de SFC (« Portée, niveau de soutien et autres informations ») il est conseillé de lister les TO développés si cela n'a pas été fait dans la description générale de la mesure et expliquer comment ils s'articulent entre eux.
Il peut être opportun de préciser également dans cette partie si le recours d'instrument financier ou d'avance de versement peut-être envisagé dans le cas de la mesure ou de certains de ces types d'opération

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarques prises en compte

3.2.47. Remarque d'ordre général valable pour l'ensemble des fiches mesure (3)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/02/2014

Sujet: Remarque d'ordre général valable pour l'ensemble des fiches mesure

Description de la recommandation.

La description générale des mesures ne doit pas se contenter de reprendre le texte des guideline des fiches mesures. Cette partie doit être complétée en rappelant notamment l'inscription de la mesure dans la logique d'intervention, les besoins identifiés suite à l'analyse AFOM auxquels la mesure répond ainsi que la manière dont elle y répond (notamment en déclinant les types d'opérations proposés pour répondre à ces besoins), de même que les domaines prioritaires et les objectifs transversaux auxquels la mesure contribue en explicitant là encore comment elle y contribue (il est conseillé de ne pas mettre trop de DP afin d'éviter par la suite les difficultés de répartition et de gestion de la maquette financière).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque prise en compte

3.2.48. Remarque d’ordre général valable pour l’ensemble des fiches mesure (4)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/02/2014

Sujet: Remarque d’ordre général valable pour l’ensemble des fiches mesure

Description de la recommandation.

La partie « Lien avec d’autres réglementations » nous apparait généralement à compléter en faisant davantage référence au cadre commun, à des articles complémentaires au sein du RDR, ou à des documents nationaux tel que le code rural ou à des règlements régionaux, arrêtés préfectoraux, etc.
On peut également préciser dans cette partie les lignes de partage (la Commission préfère utiliser le terme de « complémentarité ») avec les autres fonds si cela n’a pas été fait dans la partie description.

La rubrique « informations additionnelles spécifiques à la mesure concernée » doit définir à minima les termes demandés pour chaque mesure dans l’annexe 1 de l’acte d’exécution. Ce point a bien été pris en compte dans le PDR mais les définitions restent à compléter.
Il peut également y être ajouté les mesures et types d’opération qui peuvent venir se combiner lorsque cela est pertinent (par exemple entre investissement et formation).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarques prises en compte

3.2.49. Remarque d’ordre général valable pour l’ensemble des fiches type d’opération (1)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/02/2014

Sujet: Remarque d’ordre général valable pour l’ensemble des fiches type d’opération

Description de la recommandation.

Prenez en compte les guidelines des fiches mesures lors de la rédactions des types d’opérations en veillant particulièrement aux dépenses et bénéficiaires éligibles.

Les parties relatives à la description des types d’opération sont également à compléter en explicitant les besoins auxquels ils viennent répondre, la manière dont ils y répondent, ainsi que les domaines prioritaires auxquels ils contribuent.

Il peut également y être évoqué les complémentarités avec les autres fonds européens ainsi que l'articulation avec d'autres types d'opérations comme par exemple entre des types d'opérations des mesures investissement, formation, développement des exploitations, service de base, agroenvironnement, coopération, LEADER, etc.

Réalisez les ajustements nécessaires afin que vos types d'opération soient cohérents avec les documents méthodologiques (guidelines), et les règlements européens, nationaux et locaux.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarques prises en compte.

3.2.50. Remarque d'ordre général valable pour l'ensemble des fiches type d'opération (2)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/02/2014

Sujet: Remarque d'ordre général valable pour l'ensemble des fiches type d'opération

Description de la recommandation.

La Commission insiste sur le fait que les conditions d'éligibilités doivent être binaires afin de savoir si oui ou non un demandeur est éligible ou pas. Précisez autant que possible le type de preuve à apporter selon les cas.

Des critères de sélections doivent impérativement être établis et permettre de sélectionner les meilleurs projets. Cette sélection est obligatoire (sauf exception) même si le cadre budgétaire alloué à la mesure n'est pas limitant et serait en mesure de financer l'ensemble des projets.
Cette rubrique doit présenter la forme de la sélection (appel à projets, sélection par points…) et les règles de sélection (quels sont les critères, durée, périodicité, nombre d'appels à projets…).

Nous conseillons d'intégrer autant que possible, lorsque cela est pertinent, des critères de sélection favorables à l'égalité homme femme, aux PEI, à l'environnement et aux groupements d'exploitants.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarques prises en compte

3.2.51. Remarque d’ordre général valable pour l’ensemble des fiches type d’opération (3)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/02/2014

Sujet: Remarque d’ordre général valable pour l’ensemble des fiches type d’opération

Description de la recommandation.

Concernant le type de soutien il ne faut pas se limiter à la forme de soutien (subvention, aide surfacique…etc.) mais préciser la manière dont l’aide va être attribuée (versement annuel, en une fois ou plusieurs, de manière dégressive ou pas, chèque formation, etc.). Dans le contexte de Mayotte, avec les difficultés d’accès aux prêts bancaires et le manque de trésorerie des exploitations, il peut être important de prévoir avec l’ASP les mesures/types d’opérations pour lesquelles une avance de versement est possible (à hauteur max de 50% de l’aide publique) ainsi que la mise en œuvre d’outils financiers sachant que ces derniers « ne peuvent pas être utilisés pour préfinancer des subventions » (cf. art. 37.9 règlement UE 1303/2013).

Les coûts éligibles doivent être définis de manière claire, nous déconseillons de laisser des listes ouverte (mieux vaut indiquer un ensemble large qu’une liste ouverte).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarques prises en compte.

3.2.52. Remarque d’ordre général valable pour l’ensemble des fiches type d’opération (4)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/02/2014

Sujet: Remarque d’ordre général valable pour l’ensemble des fiches type d’opération

Description de la recommandation.

Afin de veiller à une articulation claire entre différents types d’opérations nous proposons d’inclure dans les conditions d’éligibilité de certains T.O. le recours à d’autres T.O. (notamment en termes de formation ou de plan/diagnostic en amont ou en parallèle à certains investissements par exemple). Dans ces conditions il faudra être attentif à ce que l’offre de formation proposée corresponde bien aux besoins pour répondre à certains T.O. et que les publics cibles soient biens éligibles aux différents T.O.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque partiellement prise en compte du fait de retours contradictoires lors des bilatérales.

3.2.53. Réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 04/04/2014

Sujet: Réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires

Description de la recommandation.

Préparer un mécanisme d'étude et de résolution des plaintes.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque prise en compte.

3.2.54. Spatialisation du suivi des incidences des projets mis en œuvre

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 04/04/2014

Sujet: Spatialisation du suivi des incidences des projets mis en œuvre

Description de la recommandation.

L'ampleur des incidences étant parfois très liée à la localisation des projets, les enjeux environnementaux spécifiques à proximités directe du site doivent être pris en compte lors de la phase de sélection des projets. Nous préconisons de collecter des données de localisation précises des projets mis en œuvre afin de pouvoir réaliser par la suite un suivi spatialisé des incidences des types d'opérations concernés.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La remarque sera prise en compte si le temps de collecte et de gestion des données de localisation n'est pas trop important par rapport au bénéfice attendu.

L'autorité de gestion pourra envisager la création d'une base de données qui permettra la conservation de données de géolocalisation pour le suivi de l'impact environnemental des projets.

3.2.55. Stratégie et justification des besoins retenus et non retenus dans le cadre du PDR

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 27/01/2014

Sujet: Stratégie et justification des besoins retenus et non retenus dans le cadre du PDR

Description de la recommandation.

Corrigez les incohérences et les erreurs d'intitulés des besoins entre cette partie et l'identification des besoins.

Revoyez le lien entre le nombre de besoins retenus et les domaines prioritaires couverts : corrigez les incohérences vis-à-vis des explications apportées lors de l'identification des besoins et des justifications des besoins non-retenus.

Explicitez les choix de ne pas retenir certains besoins et soulignez lorsque c'est pertinent, leur prise en compte dans les programmes opérationnels d'autres FESI mis en œuvre à Mayotte.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarques prises en compte.

3.2.56. Stratégies locales de développement des territoires

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 04/04/2014

Sujet: Stratégies locales de développement des territoires

Description de la recommandation.

Préciser l'articulation attendue entre les mesures relevant de LEADER, de la coopération et des services de base en zone rurale (dans la partie mise en œuvre).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il ne s'agit pas de préciser l'articulation entre ces mesures mais « les mécanismes développés pour assurer la cohérence entre les stratégies mises en œuvre au titre de LEADER, la mesure 16 et la mesure 7 ».

3.2.57. Suivi des mesures

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 28/03/2014

Sujet: Suivi des mesures

Description de la recommandation.

Suivre en particulier l'état d'avancement des mesures 1, 2, 10 (évaluation dans les premières années) pour vérifier la capacité d'atteinte des cibles.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Possibilité prévue dans le cadre du système d'évaluation.

3.2.58. Sélection et mise en œuvre des projets

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 04/04/2014

Sujet: Sélection et mise en œuvre des projets

Description de la recommandation.

Les incidences positives ou négatives de certains types d'opérations dépendent étroitement des projets sélectionnés et de leur mise en œuvre. Une attention particulière devra être portée sur la sélection des projets déposés au titre des types d'opérations « modernisation des exploitations agricoles et de leurs groupements », « investissement en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles », « aide au démarrage des jeunes », « aide pour le développement des petites exploitations », « services de base et équipements collectifs dans les zones rurales » et ICHN.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La remarque sera prise en compte dans les documents de mise en œuvre des type d'opération (manuels de procédure, piste d'audit, etc.).

3.2.59. Tableau synthétique de la logique d'intervention

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/02/2014

Sujet: Tableau synthétique de la logique d'intervention

Description de la recommandation.

Vérifiez la cohérence entre les mesures / sous-mesures / types d'opérations appelés au sein de chaque priorité vis-à-vis du tableau synthétique présenté. Quelques oublis et incohérences ont été repérés et signalés.

Distinguez pour chaque type d'opération le domaine prioritaire principal auquel il contribue par rapport aux autres domaines prioritaires auxquels il contribue de manière plus secondaire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarques prises en compte.

3.2.60. Évaluation des indicateurs de suivi

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 04/04/2014

Sujet: Évaluation des indicateurs de suivi

Description de la recommandation.

Les indicateurs de suivi proposés dans le PDR permettent de suivre l'évolution des potentielles incidences négatives des types d'opérations excepté pour certaines d'entre elles. Nous préconisons alors de compléter ces indicateurs par de nouveaux indicateurs plus appropriés (cf. partie 7.2 de l'évaluation stratégique environnementale).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le suivi de l'impact environnemental pourra être réalisé à l'échelle des projets. Un indicateur de suivi pour faire face à l'enjeu de réduction de la consommation énergétique (Part des dépenses consacrées aux énergies renouvelables) sera introduit dans les documents de mise en œuvre des projets.

La remarque sera prise en compte lors de la mise en place d'un outil de suivi du programme (outil de collecte et d'agrégation des indicateurs de réalisation et de résultats).

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

Une population en forte croissance, dense et jeune

En très forte croissance depuis plusieurs décennies, la population mahoraise a triplé depuis 1985 et s'élève à 212 600 personnes en 2012. Cette croissance est principalement portée par un très fort taux de natalité. Malgré une forte immigration en provenance des îles voisines, le solde migratoire est négatif. Cette croissance démographique se traduit par une très forte densité de population (570 hab. /km2). Près de la moitié de la population de Mayotte se concentre dans le nord-est de l'île, sur les communes de Petite-Terre, de Koungou et de Mamoudzou, le chef lieu de l'île qui compte 57 300 habitants (2012). La population mahoraise se caractérise par sa jeunesse : avec 44,3% de la population âgée de moins de 15 ans, Mayotte est le plus jeune département de France.

La société traditionnelle mahoraise est caractérisée par une communauté d'origines diverses (Bantous, Malgaches, Arabes) scellée autour d'une religion, l'islam (pratiqué par 95% de la population) et d'une culture commune.

Une économie fragile marquée par des taux de chômage et de pauvreté importants

L'économie mahoraise est marquée par une croissance soutenue ces dernières années (11% de croissance du PIB entre 2005 et 2009) qui s'explique principalement par un phénomène de convergence économique et par l'intensité des investissements physiques. En dépit de cette forte croissance, le PIB par habitant, estimé à 6 575 €, reste cinq fois plus faible que la moyenne nationale.

Comme dans l'ensemble des RUP, le développement économique connait des contraintes endogènes importantes :

- l'étroitesse du marché domestique et la dépendance vis-à-vis des ressources énergétiques fossiles et des réseaux de télécommunication qui pèsent sur ses coûts de production ;
- un foncier à vocation économique en quantité et qualité limitées ;
- le manque d'intégration dans le marché régional de l'Océan Indien ;
- la dépendance aux importations d'intrants ;
- la prédominance du secteur tertiaire qui représente 69.4% de l'emploi ;
- un tissu économique majoritairement atomisé (90% des entreprises actives ont moins de 5 salariés et on dénombre environ 500 « grandes entreprises » dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 150 000 euros) ;
- la difficulté à établir des démarches collectives à l'échelle des filières et/ou secteurs ;
- la part encore très importante de l'économie informelle.

Le taux de chômage est structurellement élevé : 36,6% en 2012, soit le taux le plus élevé de France (28,1% en Martinique et 34,4% à la Réunion). Celui des jeunes est particulièrement élevé, culminant à

59,2% contre 9,7% en France. Le taux d'emploi des 15-64 ans s'élève à seulement 29,1% contre 64% en France métropolitaine. Les écarts entre hommes et femmes sur le marché du travail sont particulièrement marqués : la proportion de femmes occupant un emploi est quasiment deux fois plus faible que celle des hommes (26% contre 49%), et les salaires des femmes sont inférieurs d'environ 19% à ceux des hommes. Le secteur public reste le premier employeur de l'île avec 54% de l'emploi total. Bien que le niveau de vie des mahorais ait tendance à augmenter, environ neuf personnes sur dix vivent sous le seuil de pauvreté métropolitain[1].

Mayotte est marquée par un très faible niveau de qualification de sa population (71% de la population n'a aucun diplôme qualifiant et un habitant sur trois n'a jamais été scolarisé), et par un fort taux d'illettrisme (44.3 % chez les 16-18 ans[2]).

[1] INSEE, 2005. Taux de pauvreté en fonction du seuil de pauvreté national (10200€) : 92.5%.

[2] Source : ANCLI, 2011. Le taux d'illettrisme est calculé sur la base des résultats de la Journée Défense et Citoyenneté (ex-JAPD) pour une population française comprise entre 16 et 18 ans

Des besoins en infrastructures de base élevés, accentués par une forte croissance démographique

Education : Face à l'accroissement rapide et élevé de la population, le nombre d'établissements scolaires a augmenté mais reste insuffisant. Les conditions de scolarité sont difficiles : mise en place de rotations dans les écoles, insuffisance des moyens pédagogiques, et faiblesse qualitative et quantitative des infrastructures périscolaires.

La concentration de **l'offre de soins** sur Mamoudzou ne permet pas à la population non-mobile un accès facile aux soins (notamment personnes âgées).

S'agissant des **équipements et services collectifs de proximité**, la situation se caractérise par un parc insuffisant, sommaire, notamment en matière sportive et culturelle : équipements sportifs peu nombreux mais surtout en partie dégradés ou hors d'usage ; équipements culturels (MJC, cyberespaces, bibliothèques) en partie à l'abandon ou ayant besoin de rénovations importantes. Les équipements existants font très souvent face à des problèmes de gestion et d'entretien (manques de moyens et problème de gouvernance).

En matière de **transport public routier**, le premier constat est le manque d'offre structurée, tant pour la desserte urbaine de Mamoudzou que pour le reste de l'île ; ce qui renforce les inégalités territoriales et le problème d'engorgement du réseau routier.

Accès à l'Eau Potable: Mayotte dispose de 5 stations de traitement d'eau douce, alimentées par des procédés divers : prises d'eau en rivière, retenues collinaires, eaux souterraines et usine de dessalement d'eau de mer. En 2012, environ 90% de la population étaient desservie par le service public de l'eau.

L'assainissement des eaux usées et la gestion des déchets constituent des préoccupations de taille en termes de risques sanitaires et environnementaux : insalubrité publique, dégradation des cours d'eau et des milieux naturels et de la qualité des eaux du lagon, etc. En 2012, seuls 16 % des abonnés en eau (6000 abonnés) sont effectivement raccordés à un dispositif collectif. La mise en conformité de l'assainissement au regard du droit européen implique la réalisation de travaux d'infrastructure

considérables.

Gestion des eaux pluviales : les réseaux et infrastructures de gestion des eaux pluviales sont encore insuffisants et génèrent des risques importants pour la population et l'environnement lors des fortes pluies.

Energies : Avec plus 10% de croissance/an de demande en électricité, Mayotte affiche le taux le plus élevé des DOM. Actuellement la part des énergies renouvelables dans l'île est faible (6% en 2013 [3]) et inférieure aux objectifs fixés au niveau national. Il en résulte pour un territoire insulaire non interconnecté une dépendance énergétique forte vis-à-vis des énergies fossiles (gazole) fortement émettrices de gaz à effet de serre par ailleurs.

Le secteur des **télécommunications** revêt un caractère stratégique pour le développement de Mayotte et son ouverture vers l'extérieur en raison de son insularité. L'internet haut débit a été lancé à Mayotte en avril 2012. Toutefois, la couverture en zone rurale n'est pas encore satisfaisante.

[3] Source : Electricité de Mayotte (EDM)

Des besoins en termes d'accompagnement et de renforcement des outils d'ingénierie financière

Les besoins de financement des différents types de porteurs de projets sont récapitulés dans le tableau n°1.

Les besoins de financement des porteurs de projet sont peu ou mal couverts par le marché financier actuel, ce qui peut être expliqué par les raisons suivantes :

- les taux de rentabilité faibles ou peu connus ;
- le risque de défaut perçu ou avéré trop élevé ;
- le manque de garantie des porteurs de projets ;
- le faible nombre d'opérateurs bancaires sur l'île qui limite la concurrence et les possibilités d'emprunts.

Des outils de microcrédit, de prêt d'honneur et de garantie bancaire existent actuellement afin de faciliter l'amélioration de la trésorerie ou l'accès au prêt bancaire des TPE, PME et des entreprises agricoles. Ces dispositifs sont toutefois insuffisamment mobilisés, notamment parce que les acteurs du monde rural manquent d'informations, de compétences pour monter des dossiers de financement adaptés, et d'accompagnement dans la mobilisation des outils financiers. Les entreprises souffrent ainsi d'un double besoin de moyens pour l'investissement productif ou commercial, d'accompagnement et de ressources humaines adaptées à leur développement

Une organisation spatiale déséquilibrée

La répartition spatiale des activités est très déséquilibrée avec une concentration de l'activité et des emplois dans le bassin de Mamoudzou. Mayotte compte 4 zones d'activités économiques toutes localisées dans le nord est de l'île. Ce déséquilibre est le résultat de la concentration sur le nord-est du territoire de l'ensemble de l'offre foncière et immobilière ainsi que des services aux entreprises, et de l'inadaptation globale de l'offre foncière et immobilière à la structure de l'activité à Mayotte.

Une organisation territoriale en construction

Aucune politique de développement local tournée vers les zones rurales n'est mise en place actuellement à Mayotte. Bien que fragile du point de vue des ressources, il existe pourtant un tissu associatif dense (environ 1000 associations actives) sur lequel s'appuyer pour l'animation des zones rurales.

A Mayotte, le village constitue le niveau d'organisation de la solidarité et des principales manifestations familiales, religieuses et coutumières. Le découpage administratif en communes et cantons répond d'avantage à des exigences d'équilibre de population et de contingences techniques qu'à une construction historique commune. Toutefois, la décentralisation amène les communes à acquérir des compétences et à développer des projets de territoire. Ainsi, diverses expériences de développement local ont montré que la commune pouvait constituer un échelon pertinent pour la mise en œuvre de ce type de démarche, à condition de ne pas ignorer les dynamiques sociales et organisationnelles qui s'expriment au niveau villageois (et notamment les conflits entre villages). L'intercommunalité ne constitue pas un niveau structuré à Mayotte. Les syndicats mixtes constitués autours de la question des déchets ont fusionné au profit d'un syndicat unique chargé du traitement des déchets (SIDEVAM). Les autres syndicats mixtes en charge de l'aménagement, de l'eau et de l'assainissement (SIEAM et SMIAM) intègrent également l'ensemble des communes de l'île.

Agriculture et agro-alimentaire

Une population agricole nombreuse et largement pluriactive

On dénombre 8870 exploitations agricoles à Mayotte cultivant au total 4670ha. La taille économique moyenne des exploitations est de 5 220€ (production brute standard/ exploitation).

Seules 3 200 entreprises sont enregistrées au Centre de Formalité des Entreprises (CFE) de la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture à Mayotte (CAPAM) en 2013.

En 2010, le niveau de vie moyen des agriculteurs était de 8 090 €, près de 3.5 fois moins du revenu des autres régions françaises. La pluriactivité est très répandue : seulement 53% des chefs d'exploitation sont agriculteurs à titre principal et l'on dénombre en moyenne 0,85 équivalent temps plein (ETP) agricole par exploitation.

Le secteur agricole a un rôle « d'amortisseur sociale » important : on recense, en plus de ces 8870 exploitations, 6860 ménages exerçant une activité agricole mais autoconsommant la totalité de leur production. Au sein de cette catégorie, 1050 ménages dépendent entièrement de l'agriculture; elle constitue pour eux le seul moyen de subsistance. Les 5810 autres, exercent l'agriculture à titre secondaire, ils ont une rémunération régulière issue d'emplois d'ouvriers, de cadres, de professions libérales, de commerçants ou d'artisans. Pour ces derniers, l'agriculture est pratiquée autant par tradition que par nécessité économique. Elle assure une ressource en produits frais consommée et distribuée dans le cercle familial.

Ces 6860 ménages agricoles ne commercialisent pas leur production et, de fait, ne sont pas pris en compte dans les indicateurs économiques décrivant le secteur agricole. Néanmoins, dans un contexte socio-économique difficile marqué par un taux de chômage élevé et l'absence de la majorité des aides sociales existant dans les autres DOM et en métropole, ces ménages, en assurant l'accès à un minimum

de nourriture pour eux-mêmes et pour leurs proches, jouent un rôle social majeur. D'autre part, au regard de la surface agricole qu'ils cultivent, 2422 ha, leur impact sur l'environnement et le paysage n'est pas négligeable.

Jusqu'en 2009, les agriculteurs n'avaient pas de statut particulier en ce qui concerne leur affiliation à un régime de protection sociale. En 2012, la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte les a immatriculé en tant que travailleurs indépendants et a lancé les premiers appels à cotisations sociales. Le régime social agricole complet sera mis en place à partir de 2015.

Des systèmes de production de très petites tailles et faiblement équipés en voie de spécialisation

Les superficies moyennes cultivées par les exploitations agricoles sont très petites : 0.53 hectare en moyenne. 44% des exploitations cultivent moins de 0,3 ha, alors qu'elles ne sont que 3.2% à cultiver 2 ha et plus.

La majorité de la population agricole pratique une agriculture de polyculture, associant des productions vivrières et des arbres fruitiers : les cultures associées occupent 84% des surfaces cultivées hors vergers. Ce mode de culture, appelé « jardin mahorais », permet aux agriculteurs d'assurer un couvert végétal permanent et une production diversifiée tout au long de l'année. Certaines surfaces cultivées constituent un système agroforestier avec une forte densité d'arbres et la présence d'essences forestières. Ce système de polycultures associées constitue un mode de production durable s'il est conduit de manière extensif. Traditionnellement, ces cultures associées sont implantées après défrichage et brûlis de zones de broussailles, arbustives ou arborées.

On dénombre 17069 bovins à Mayotte, soit près de 2 bovins en moyenne par exploitation agricole. L'élevage bovin est historiquement une forme de capitalisation pour les agriculteurs, mais environ 300 éleveurs sont en voie de professionnalisation. En l'absence d'abattoir et de laiterie, les bovins sont abattus et les produits transformés hors d'un circuit officiel de commercialisation et majoritairement consommées dans le cadre cérémoniel. L'agriculture mahoraise se spécialise avec le développement récent de la production maraîchère (1 250 exploitations environ) et de l'élevage hors-sol de volailles et de lapins (environ 150 exploitations). L'alimentation animale de ces élevages est exclusivement issue de matières premières importées. Les élevages hors-sol sont fragilisés par l'absence d'un abattoir de volailles de capacité suffisante, le prix élevé de l'aliment, et la concurrence avec les importations de viande de volailles des pays tiers.

L'ylang et la vanille sont des cultures en pleine déprise avec des surfaces qui ont diminué de 60% entre 2002 et 2010. Cette déprise s'explique par le manque de rentabilité de ces cultures par rapport aux productions vivrières et maraîchères, les difficultés d'écoulement par les circuits historiques et le coût élevé du passage à une main d'œuvre déclarée.

Les exploitations mahoraises sont très faiblement équipées. Le travail du sol se fait essentiellement de manière manuelle. L'accès à l'eau est également une forte contrainte pour le développement de l'agriculture : l'île compte seulement 133 hectares de surfaces irriguées, dont 123 hectares irrigués manuellement.

Résultats mitigés d'une politique volontariste d'installation de jeunes agriculteurs et de modernisation des exploitations agricoles

Du fait du très faible équipement des exploitations, les projets d'installation correspondent généralement à la création d'unités de production. Seuls 1 à 8 agriculteurs sont installés par an à l'aide du dispositif d'aide à l'installation. Les principaux points de blocage sont l'accès au foncier, la faible capacité d'autofinancement et le faible niveau de formation des porteurs de projet. Les projets de modernisation des exploitations agricoles rencontrent également des difficultés de mise en œuvre (20 à 40% d'échecs des projets sur la période 2004-2011) du fait de difficultés de financement ; d'absence de structure d'abattage pour les filières animales ; d'un manque de culture économique (gestion, comptabilité, coûts de revient) et un accompagnement technico-économique insuffisant.

L'enclavement des parcelles et l'accès au foncier : des points de blocage majeurs

La densité de routes et de pistes rurales est faible à Mayotte, rendant l'accès aux parcelles très difficile. Les pistes existantes sont en mauvais état, souvent impraticables en saison des pluies, ce qui représente une contrainte majeure pour la production et la commercialisation des produits agricoles. Le morcellement des zones cultivées et les difficultés d'accès aux parcelles ne permettent pas aux agriculteurs d'effectuer un entretien et une surveillance régulière des cultures.

Du fait de la forte densité de population, de la création récente du cadastre (1992), et de la permanence d'un usage coutumier du foncier, la situation foncière des parcelles est souvent complexe. Ainsi, seuls 23% des agriculteurs déclarent détenir un titre de propriété pour les terres qu'ils exploitent, ce qui correspond à 28% des surfaces totales cultivées.

Le Conseil Général est propriétaire d'une grande partie du foncier de l'île (de l'ordre de 60%), mais la majorité de ses terrains est revendiquée par des occupants privés. Dans le cadre du processus de régularisation foncière initié en 1996 afin d'attribuer un titre de propriété aux personnes mettant en valeur ou occupant les terres depuis plus de 10 ans, environ 15 000 dossiers de demande de régularisation de parcelles ont reçu un avis favorable. Sur les 22 648 parcelles (6003 ha), numérisées et validées en commission, seules 2 240 parcelles (360 ha) ont été publiées par les services des hypothèques. Ainsi, si le cadastre couvre bien la totalité de l'île, les parcelles cadastrées ne sont pas forcément accompagnées de titres de propriété. De plus, le cadastre connaît encore des problèmes d'adressage et de domiciliation, liés à la stabilisation très récente des patronymes. Par ailleurs, plus de 1 500 hectares sont en indivision, que ce soit sur des terrains privés, ou des terrains en cours de régularisation.

Faible structuration des filières

La valeur ajoutée brute du secteur agricole est évaluée à 65,53 millions d'euros (hors subventions) soit environ 4.7% du PIB du département. Avec 72 000 tonnes produites par an, la production locale couvre 46% de la consommation alimentaire totale de l'île en volume. La valeur totale des produits animaux atteint 10 millions d'euros, dont 67% de la valeur est issue de la filière bovine (lait et viande). La filière œufs avec 860 tonnes d'œufs par an est quasiment autosuffisante. Seules productions agricoles à vocation d'exportation, la vanille et l'ylang sont de moins en moins commercialisées hors du territoire.

Malgré des prix des produits agricoles relativement élevés sur les marchés et une demande importante, l'écoulement de la production est une contrainte importante de la majorité des producteurs. Du fait de l'absence de circuits de commercialisation organisés, les produits sont souvent écoulés via des réseaux de collectrices, qui achètent à bas prix les produits directement sur les parcelles. La faible organisation des filières et la petite taille des unités de production limitent fortement la capacité à approvisionner les

grandes surfaces ou la restauration collective qui imposent des critères de qualité, de quantité et de régularité. Actuellement, chaque filière bénéficie d'une organisation professionnelle, structurée sous forme d'association ou de coopérative. Toutefois, ces organisations sont relativement jeunes et présentent une fragilité financière liée à des difficultés de gestion, une faible trésorerie, et une forte dépendance aux subventions. Ces structures assurent essentiellement de l'approvisionnement en intrants, en matériels et en équipements, ainsi que de l'appui technique à leurs adhérents. En 2013, seule la COOPAC, coopérative maraichère de 12 agriculteurs, et l'APAPAMAY, association de producteurs d'Ylang et de vanille, ont assuré la commercialisation d'une partie de la production de leurs adhérents. Les Projets Filières 2014-2020 permettront de définir les objectifs de développement de chaque filière agricole de l'île et de planifier les investissements à réaliser. La Chambre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM), créée en 2006, se positionne en tant que fédérateur des structures responsables de l'appui technique. Outre l'appui technique aux producteurs, elle assure les fonctions régaliennes d'inscription des agriculteurs et d'identification des animaux.

Le seul outil de transformation de la production agricole locale à Mayotte est l'atelier relais géré par l'Etablissement Public National (EPN) de Coconi, inauguré en 2008. Il est composé d'une petite unité d'abattage de volailles et de lapins et d'une unité de transformation des végétaux. En l'absence d'abattoirs, la totalité des bovins et petits ruminants, ainsi que la majorité des volailles, sont abattus en plein air. La mise en place de structures de transformation de capacité suffisante est un préalable indispensable à la structuration des filières animales et à l'augmentation de la production. Peu nombreuses dans l'île, les entreprises agro-alimentaires utilisent quasi-exclusivement des matières premières importées.

Fort besoin en formation et accompagnement des producteurs

A l'image de la population mahoraise, la population agricole est marquée par un très faible niveau de qualification et par un fort taux d'illettrisme et d'analphabétisme. Les outils de formation initiale et professionnelle existent : l'EPN de Coconi est constitué d'un lycée professionnel agricole, d'un centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA), d'une exploitation agricole, d'un atelier agro alimentaire et d'une pépinière d'entreprises. Très peu de formations à destination des agriculteurs sont toutefois réalisées.

L'accompagnement des agriculteurs est très insuffisant : le suivi technique et économique a concerné moins de 10% des exploitations agricoles sur la période 2005-2010, dans leur grande majorité des exploitations déjà professionnalisées ou en cours de professionnalisation. Les « petits agriculteurs » et les agriculteurs pluriactifs ne sont pas, ou très peu, accompagnés. L'accompagnement des agriculteurs sur le déroulement comptable et financier de leurs investissements est limité par l'absence d'un centre de gestion ou d'organisations professionnelles offrant ce service. Seulement une quinzaine d'agriculteurs tiennent une comptabilité de leur exploitation. Très peu de références technico-économiques sont disponibles, ce qui limite fortement les possibilités d'appréciation de la pertinence des projets d'installation ou de modernisation.

Un dispositif d'innovation organisé en réseau

Les missions de recherche-développement-innovation (RDI) sont assurées par plusieurs acteurs (CIRAD, EPN, Conseil Général, organisations professionnelles, CAPAM) et coordonnées depuis début 2012 dans

le cadre du Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole (RITA).

Les programmes de RDI mis en œuvre dans le cadre de la programmation RITA 2012-2013 sont pertinents, cependant certaines productions ne sont pas couvertes : productions vivrières, fruitières et PAPAM. Les moyens consacrés à la R&D pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles sont très limités malgré des besoins réels. Certaines problématiques qui participent de la pérennité des activités agricoles et de la qualité de vie des habitants de l'île ne sont pas prises en compte : maintien des qualités physiques des sols (lutte contre l'érosion), valorisation et développement de pratiques agroécologiques, adaptation au changement climatique.

Environnement, Forêt, Climat

L'eau, une ressource sensible, encore peu impactée

Seuls 0.08% de la SAU sont labellisés en agriculture biologique. Cependant, l'agriculture mahoraise est peu utilisatrice d'intrants (3% des exploitations ont recours aux engrais chimiques et aux produits phytosanitaires) et impacte peu la qualité de l'eau. Environ 8 millions de mètres cubes sont prélevés chaque année pour l'adduction en eau potable. Cet approvisionnement est réalisé à plus de 80% à partir des eaux superficielles terrestres. La satisfaction de la demande est donc conditionnée par les fluctuations météorologiques avec des problèmes connus en saison sèche. Les prélèvements pour l'agriculture sont en comparaison modestes (estimés à 1,2 millions de m3 par an).

Une érosion intense favorisée par l'action de l'homme

En raison de la nature ferralitique des sols et d'un contexte climatique tropical, l'ensemble de l'île est soumis à un phénomène naturel d'érosion intense favorisé au cours des dernières décennies par l'action de l'homme : défrichement, mise en cultures des zones de fortes pentes, développement de l'urbanisation et réalisation d'infrastructures. Les conséquences sur l'environnement sont importantes : déstructuration des sols, coulées de boue, sursédimentation dans les mangroves, envasement du lagon. En agriculture, l'appauvrissement des sols en matière organique entraine une réduction de la fertilité et des rendements des cultures.

Un patrimoine naturel exceptionnel dont l'attractivité touristique reste limitée

La surface boisée de Mayotte est de 10 792 ha. Toutefois, cette surface cumulée n'est pas en mesure de traduire le caractère extrêmement morcelé de la couverture ligneuse. Sous la pression des activités humaines, l'essentiel des forêts est secondarisé et les espaces agricoles, essentiellement de polyculture associée, se distinguent peu des formations forestières. Ainsi, le véritable couvert boisé (8% de la surface de Mayotte) est observé presque exclusivement au sein des forêts domaniales (1133 ha) et de celles appartenant au Conseil Général (4456 ha), que l'on regroupe usuellement sous le terme de « Réserves forestières» [5]. Les forêts primaires résiduelles ne couvrent plus que 5% du territoire et se concentrent en zones de mangroves (2% du territoire) et sur les fortes pentes, les crêtes et les sommets. Les zones humides terrestres couvrent une superficie de 1 643 ha. Les milieux naturels terrestres et le lagon concentrent une biodiversité exceptionnelle pour une île de cette taille.

Au regard des atouts naturels dont dispose le territoire mahorais, le tourisme constitue pour l'île l'un des secteurs d'activités présentant un potentiel de création de valeur ajoutée et d'emplois. Mais son

développement demeure encore modeste en raison d'une promotion encore récente de l'île, du coût élevé du transport aérien, de la faiblesse tant quantitative que qualitative des structures d'hébergement et du manque de qualification de la main d'œuvre disponible.

[5] La terminologie « réserves forestières » fait référence à Mayotte aux forêts domaniales et départementales. Bien qu'elle n'ait aucune référence en droit français, elle est toujours employée dans le langage commun.

Une biodiversité remarquable et menacée

L'outre-mer représente environ 80% de la biodiversité française ; en outre, Mayotte se situe dans l'un des trente-quatre « hotspots » de biodiversité mondiale. En effet, avec 4900 espèces de plantes supérieures indigènes en France métropolitaine contre 629 à Mayotte (sur une superficie 1700 fois plus petite), la biodiversité est plus de deux cent fois plus importante sur le territoire mahorais que sur le territoire métropolitain. La France a donc une responsabilité importante dans la conservation de la biodiversité, et ceci à l'échelle mondiale.

La flore terrestre compte 1317 espèces dont 767 espèces indigènes (57% de la flore) et 550 espèces introduites. Parmi ces espèces, 48 espèces sont strictement endémiques de Mayotte (soit 7% de la flore native). Ce taux d'endémisme est relativement faible mais la flore vasculaire de Mayotte est très riche si on la compare à d'autres îles océaniques.

D'après les catégories et les critères de la Liste rouge de l'UICN, sur les 48 espèces strictement endémiques de Mayotte, 14 espèces correspondent à la catégorie « en danger critique d'extinction » (*Astrotrichilia sp., Cassipourea ovata, Chionanthus cordifolius, Cremacarpon boivinianum, Dypsis aff. Cabadae, Foetidia comoriensis, Geosiris albiflora, Ivodea chouguiensis, Lagrezia comoriensis, Nesogordonia suzannae, Plagioscyphus sp., Psiadia pascalii, Rapanea boivinii, Scolopia maoulidae*). 11 espèces sont classées « en danger », 13 espèces sont « vulnérables », 1 espèce est « quasi menacée », 4 espèces sont « en préoccupation mineure ».

Le lagon constitue un élément fondamental de cette richesse naturelle de la biodiversité marine et côtière. On y dénombre plus de 765 espèces de poissons inventoriées.

La faune terrestre mahoraise est également d'une grande valeur patrimoniale. Le peuplement d'oiseaux des forêts est dominé par des espèces indigènes, ce qui est inhabituel par rapport aux autres archipels océaniques de la région. D'autre part, parmi les Mammifères terrestres, des espèces d'intérêt sont la roussette commune (*Pteropus seychellensis comorensis*), sous-espèce endémique des Comores et le maki brun (*Eulemur fulvus*), espèce considérée comme « quasi-menacée ».

L'UICN a identifié un certain nombre d'habitats d'intérêt écologique à Mayotte, ou systèmes à haute valeur naturelle, tels que :

- les mangroves, habitat naturel rare, précieux par les services qu'il rend, biologiquement et en tant que protection contre les inondations ;
- les zones humides d'intérêt écologique majeur, qui couvrent 825 ha dont environ 350 ha de prairies humides ;
- les forêts naturelles terrestres de Mayotte, dont 3 000 ha bénéficient du statut de protection de réserve forestière. Le reste du couvert boisé, 5 500 ha, est situé dans les ripisylves, les petits

fragments forestiers hors réserves, les mangroves et les parcelles agroforestières ; ces formations, bien que fragmentées et isolées, ont une valeur importante par leur superficie totale et en tant que refuge de biodiversité.

- le système de culture traditionnel mahorais, qui comprend la plupart du temps un couvert arboré plus ou moins fourni, présente par là un intérêt fort pour la conservation de la biodiversité (végétale mais aussi animale) en zone semi-naturelle.

Diverses pressions pèsent sur les espèces et les habitats de l'île : la dégradation de l'environnement (pollution), la surexploitation des ressources naturelles, la colonisation par les espèces invasives, et l'anthropisation des milieux qui entraîne une réduction de la surface et une fragmentation des habitats.

Des espaces naturels et forestiers en diminution et encore peu protégés

Les espaces naturels et forestiers occupent 32% du territoire alors que les terres agricoles et les espaces de végétation arbustive en mutation en occupent 58,2% et les espaces artificialisés 9,4%. Des données fiables manquent pour déterminer comment évoluent les surfaces et la structure des forêts et des autres milieux naturels. On peut estimer toutefois qu'au cours de la deuxième moitié du XXème siècle, ce sont entre 20% et 30% de forêts qui ont disparu sous le coup de l'urbanisation, de la pression agricole et du charbonnage illégal. Les espaces naturels et forestiers sont également fragilisés par les incendies en saison sèche et la propagation des espèces exotiques envahissantes et d'autres espèces envahissantes (certaines espèces indigènes peuvent présenter également un caractère envissant dans certains écosystèmes). La recherche sur les espèces exotiques envahissantes et les autres espèces envahissantes est encore peu développée à Mayotte.

Les mangroves sont gravement menacées par l'urbanisation littorale et les défrichements à des fins agricoles : 50 hectares de mangroves (7% de la surface de mangroves) ont disparu en l'espace de 10 ans. Les zones humides subissent également des défrichements, principalement en zone littorale et dans les plaines intérieures. Souvent accompagnées du remblaiement et du drainage de ces zones, ces opérations visent une mise en valeur agricole (maraîchage et cultures vivrières) des surfaces concernées et parfois des objectifs d'aménagements urbains. Le défrichement des berges de cours d'eau accélère les phénomènes d'érosion et de sédimentation dans les cours d'eau et provoque une diminution de la ressource, voire le tarissement des cours d'eau.

La surface des espaces forestiers et autres terres boisées protégées est faible : environ 1 800 ha, à laquelle il faut ajouter les forêts appartenant à l'Etat et au Conseil Général au sein des Réserves forestière et les autres espaces soumis au régime forestier.

Des forêts peu mises en valeur malgré des potentialités réelles

Il n'y a pas de filière de production de bois organisée à Mayotte même si le bois et les ressources forestières sont largement utilisés dans différents domaines : construction, bois de feu, menuiserie, alimentation des animaux en saison sèche, etc. La seule véritable scierie de l'île est gérée par le Conseil Général sur son site de Coconi. Elle a pour vocation de traiter les bois issus de la gestion forestière (quelques dizaines de m3 par an). Une filière légale de production de charbon de bois (très utilisé pour la cuisine) à partir de déchets ligneux est en cours de constitution à la faveur de l'ouverture de l'Installation de Stockage des Déchets non Dangereux (ISDND) de Dzoumogné.

Malgré un potentiel réel, les activités récréatives en forêt sont peu développées et secondaires pour la stratégie touristique de l'île, plutôt tournée vers le lagon. Mayotte possède 146 km de sentiers de Grande Randonnée (GR) avec 12 points-étapes et 24 km de sentiers thématiques (Mangroves, Ylang, Vanille, Padzas). Ses sentiers ne sont plus homologués depuis 1999 par la fédération française de randonnée. Ils ne sont plus ou mal entretenus tandis que le balisage disparait peu à peu. Les aménagements des espaces naturels de l'île sont réduits à quelques farés, également en très mauvais état.

Changement climatique

La zone Océan Indien devrait connaître en 2100 un réchauffement avec une fourchette d'augmentation de +1,4°C à +3,7°C. Les précipitations annuelles devraient sensiblement augmenter à Mayotte avec toutefois des tendances inverses selon les saisons (augmentation en saison des pluies mais baisse en saison sèche). Mayotte, au sens du GIEC fait partie de la catégorie des « petites îles », sur lesquelles les changements climatiques entraineront probablement des phénomènes singuliers (inondations, érosion des côtes, blanchissement des coraux…) dont l'articulation demeure inconnue.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) proviennent majoritairement du secteur de l'énergie et des transports. Au regard des caractéristiques du secteur agricole mahorais (faible utilisation d'intrants, faible mécanisation, taille limitée des cheptels) et sous réserve d'une évaluation quantitative, on peut affirmer que ce secteur est *a priori* un très faible émetteur de GES. Un Plan Climat-Energie Territorial (PCET) est en cours d'élaboration par le Conseil Général.

La stratégie de prévention et d'adaptation aux risques climatiques est encore au stade des études préliminaires à Mayotte. Néanmoins, le Schéma Départemental de Prévention des Risques Naturels (SDPRN) identifie le changement climatique comme thématique prioritaire. Par ailleurs, tous les Plans de Prévention des Risques Littoraux doivent depuis 2011 intégrer la composante réchauffement climatique.

Type de projet	Type de porteur	Difficultés d'accès aux financements
Projet de création ou de modernisation d'entreprise	Porteur privé (exploitants agricoles, TPE et PME, groupements d'agriculteurs)	Difficulté à préfinancer les aides, à disposer de l'autofinancement et de la trésorerie nécessaire à la mise en place du projet
Projet immatériel (accompagnement, animation, événement)	Organisme professionnel, association, collectivité, etc.	Difficulté à préfinancer les opérations (salaires notamment)
Projet d'infrastructures	Collectivités	Difficulté à préfinancer les aides et à disposer de l'autofinancement nécessaire à la réalisation du projet

Tableau n°1 : Présentation des besoins en financement des porteurs de projets

Tableau n°1: Présentation des besoins en financement des porteurs de projet

Type de préservation	Statut de protection	Superficie terrestre protégée (ha)
Réglementaire	Arrêté de protection de biotope	4.5
	Réserve Naturelle Nationale de l'îlot Mbouzi	82
Maîtrise foncière	Conservatoire du Littoral (CDL)	1 736
	Réserves forestières	5 586
	Autres espaces soumis au régime forestier (mangroves hors CDL, ZPG naturel)	Env. 250

Tableau n°2 : Espaces terrestres naturels protégés

Tableau n°2: Espaces terrestres naturels protégés

Carte des communes

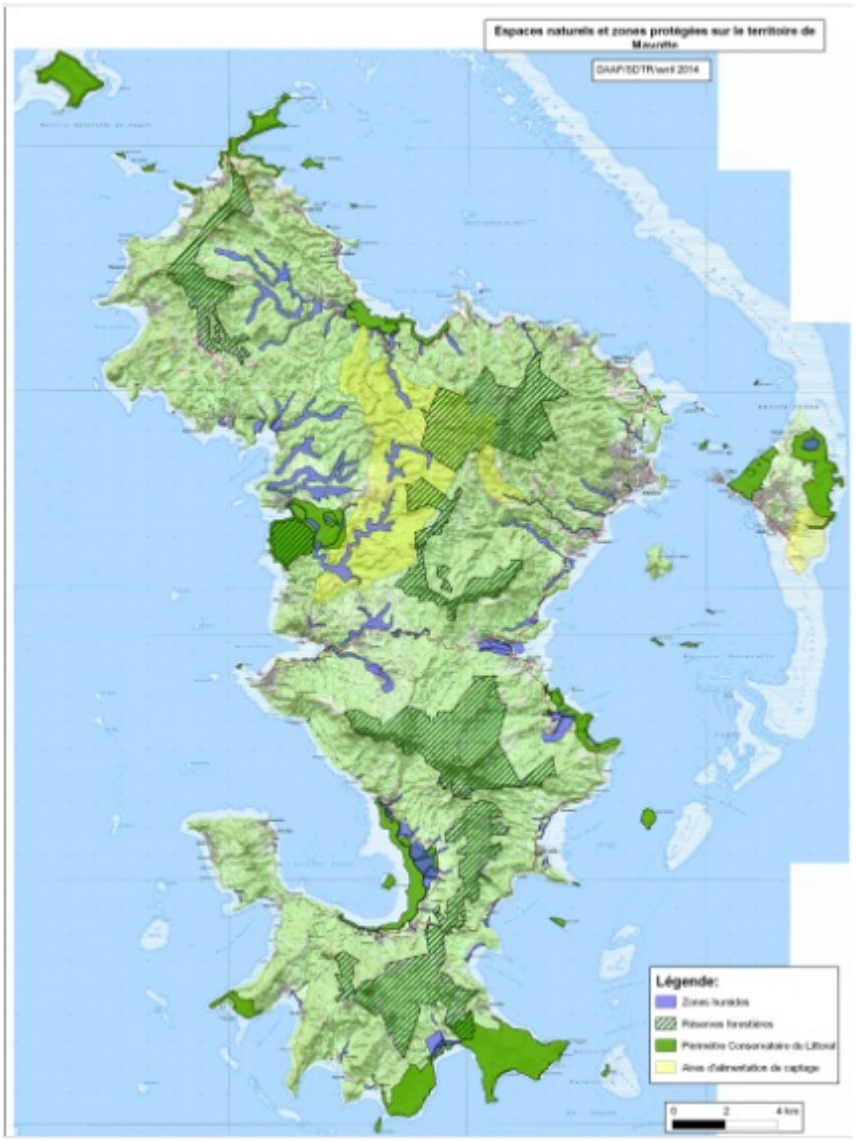

Carte des espaces naturels et zones protégées de Mayotte

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

Contexte socio-économique

Une population jeune, dynamique, avec un fort taux de création d'entreprise

La jeunesse et la forte croissance de la population mahoraise représentent un atout pour la création d'activités. L'entreprenariat individuel ou en petit collectif est très répandu à Mayotte, où il s'exerce de façon formelle et informelle. La création d'activités constitue un levier de développement économique même si elle est souvent faite par défaut, par des personnes ne trouvant pas d'emploi sur le marché local et étant obligée pour faire vivre leur famille d'organiser leur propre activité. La pluriactivité est ainsi largement répandue dans les ménages agricoles et s'accompagne fréquemment du développement d'activités

génératrices de revenus. Preuve de ce dynamisme, Mayotte est le DOM qui recourt le plus au microcrédit.

Présence d'un accompagnement des porteurs de projets

Plusieurs acteurs institutionnels apportent une aide essentielle d'accompagnement à la création et au développement d'entreprise :

- L'ADIE qui intervient auprès des publics les plus fragiles (microcrédits professionnels, prêt d'honneurs, dispositif NACRE, microcrédits personnels pour l'emploi) ;
- La couveuse d'entreprises Oudjérébou propose un hébergement juridique, un accompagnement personnalisé et des formations à la gestion d'entreprise pour les créateurs d'entreprises.
- La Boutique de Gestion de Mayotte (BGE), organisme de référence en matière d'accompagnement, a pour mission le déploiement d'actions d'émergence, de maturation, d'accompagnement et de suivi auprès d'un public éloigné de la culture entrepreneuriale.
- L'Agence Française de Développement gère un outil de garantie bancaire et des prêts aux entreprises.

Un patrimoine culturel riche

Le patrimoine culturel mahorais est basé sur la tradition orale. Les techniques ancestrales de fabrication du sel (récolte sur le limon et séchage en nasse), perpétuées encore aujourd'hui par les « Mama shingo », en sont un exemple. Il existe quelques richesses architecturales historiques comme la mosquée de Tsingoni construite au XVIème siècle. De façon générale, l'artisanat mahorais est diversifié (vannerie, travail du bois, poterie, bijoux, etc.) mais encore peu valorisé. Dans ce contexte, la valorisation de ce patrimoine culturel, mais également du patrimoine naturel, constitue un enjeu important, notamment en appui au développement de la filière tourisme durable.

Agriculture - agroalimentaire

Une agriculture ayant un rôle social et culturel fort

La production locale couvre 46% de la consommation alimentaire totale de l'île en volume. Cet approvisionnement alimentaire, essentiellement en produits végétaux, est permis grâce à des systèmes de production diversifiés, qui assurent l'alimentation de base d'un grand nombre de ménages.

Les emplois fournis par le secteur agricole (déclarés ou non, avec recours à la population clandestine) et le système de répartition non-marchand de produits alimentaires de base permettent d'assurer aux ménages un minimum de ressources et de nourriture malgré un taux de pauvreté élevé.

Par ailleurs, les produits agricoles jouent un rôle social majeur de la société mahoraise au travers des pratiques de dons et contre-dons, et sont des vecteurs d'inclusion dans un réseau social et familial. En témoigne le nombre important de ménages mahorais pratiquant l'agriculture (un tiers des ménages), et qui conservent cette activité en sus d'une activité salariée.

Des pratiques agricoles durables et faiblement émettrices de GES

Le système de polycultures associées, encore très largement répandu, constitue un mode de production durable s'il est conduit de manière extensif. La présence d'un couvert végétal et d'un enracinement dense tout au long de l'année permet également de limiter l'érosion et de préserver la ressource en eau. Ce système de production contribue aux paysages de l'île et à son image d'« île verte ». Peu utilisatrice en intrants et très peu irriguée, la pratique de la polyculture associée impacte peu la ressource en eau. Peu mécanisée, ces pratiques sont également très peu émettrices de gaz à effets de serres et peuvent contribuent au stockage de carbone du fait de la présence importante d'arbres.

Des mesures agro-environnementales existent à Mayotte depuis 2006, sur financements nationaux, en réponse aux principaux enjeux environnementaux du territoire (lutte contre l'érosion, préservation des ressources en eau, des sols et des paysages). Ce dispositif rencontre une bonne adhésion des agriculteurs, même si les moyens d'information ont pour l'instant été limités.

Le RITA, système de recherche, développement et transfert organisé en réseau

Créé en mars 2012, le Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole (RITA) est animé par une animatrice dédiée et rassemble l'ensemble des acteurs de la recherche-développement du secteur agricole. Il permet la diffusion de l'information, la coordination des actions de recherche et la définition de projets communs, en y associant étroitement les professionnels du secteur agricole, ce qui a largement contribué à améliorer la cohérence des actions de recherche. Le RITA peut s'appuyer sur des outils d'expérimentation agronomique adaptés aux besoins locaux bien que nécessitant des investissements: exploitation agricole et atelier de transformation agroalimentaire de l'EPN de Coconi, station expérimentale de Dembéni gérée par le Conseil Général.

La CAPAM et les organisations professionnelles, associées au CIRAD, participent à la mise en œuvre des projets de recherche et mènent certaines actions d'expérimentations en milieu paysan dans le cadre des Projets Filières des filières agricoles.

En cohérence avec le Projet Agro-Ecologique, le RITA constitue un atout majeur pour valoriser la biodiversité agricole locale, développer et adapter des itinéraires techniques agroécologiques et de nouveaux process de transformation des produits locaux. Pour la période 2014-2020, cinq axes de recherche prioritaires ont été définis et validés avec l'ensemble des partenaires dans le cadre de la Programmation Recherche-Développement 2014-2020 du RITA Mayotte. L'un des principaux enjeux de la prochaine programmation sera d'assurer une diffusion pertinente des résultats de recherche et des innovations à une majorité d'agriculteurs mahorais.

Des outils de planification du développement agricole

Au vu des importants besoins d'investissements, des outils de planification sont nécessaires pour dimensionner et coordonner ces actions.

Ainsi, l'élaboration par les professionnels des Projets Filières 2014-2020 par grande filière de production permettra de définir les stratégies de développement, les objectifs de production par filière, les investissements structurants à réaliser et les modes d'organisation à mettre en place (création d'interprofessions, de CUMA ou de groupements d'employeur).

Concernant le développement de l'irrigation, le schéma directeur d'hydraulique agricole, réalisé par la

CAPAM (validation prévue en mars 2014), permettra de planifier et dimensionner les infrastructures d'irrigation collectives à mettre en place.

Forêt, environnement et climat

Un patrimoine naturel riche

L'un des principaux atouts de Mayotte réside dans sa biodiversité et la richesse des différents milieux naturels (forêt humide, mésophile, sèche, littorale, mangroves, zones humides, etc.). Même si l'essentiel des forêts est secondarisé, la couverture végétale de l'île donne une impression d'homogénéité paysagère et de naturalité qui lui confèrent une identité « d'île verte ».

Les milieux naturels accueillent également des lieux d'intérêt culturel et cultuel (zyaras). Enfin, les produits forestiers sont recherchés par la population mahoraise : fourrage pour le bétail, plantes aromatiques et médicinales, bois de feu.

Des outils de planification et coordination des actions de préservation de l'environnement

Plusieurs schémas et stratégies ont été définis ou sont en cours de définition afin d'identifier les actions prioritaires et mettre en cohérence ces actions pour préserver et valoriser les milieux naturels et la biodiversité : Orientations Forestières pour le Département de Mayotte[1] (OFDM), Stratégie Biodiversité pour un développement durable de Mayotte, Feuille de route de lutte contre l'érosion, Cellule de veille et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et les autres espèces envahissantes, Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). L'implantation de l'ONF en 2012 a permis d'engager la mise en place d'une véritable politique locale en matière d'aménagement forestier via la rédaction des OFDM et l'élaboration prochaine de plans d'aménagement.

[1] Document de référence pour les milieux forestiers, valant Directive Régionale d' Aménagement, Schéma Régional d' Aménagement et Schéma Régional de Gestion Sylvicole, validé en 2014.

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Contexte socio-économique

Faible capacité de financement

Malgré l'existence de certains outils d'aide aux financements, le territoire et ses acteurs font face à :

- Une insuffisante capacité de financement des structures (entreprises, associations, indépendants…), avec un capital initial faible, une trésorerie peu développée et une difficulté à mobiliser d'autres fonds ;
- Une difficulté pour les entreprises, et notamment les plus petites, d'accéder au crédit bancaire ;
- Une insuffisance, voire une non-pertinence compte tenu de la taille du marché, du développement des outils de capital-risque, en complément des outils existants de capital investissement ;

- Une faible capacité des entreprises pour accéder aux marchés publics, faute de structuration, d'une insuffisance de formation et d'information des entrepreneurs, et de capacité de préfinancement des marchés publics ;
- Un faible nombre d'acteurs à Mayotte disposant de compétences en matière d'ingénierie financière.

La faible capacité de financement et les difficultés que rencontrent les acteurs du monde rural pour accéder aux capitaux bancaires constituent des freins significatifs au développement économique du monde rural en général.

Des retards importants dans les services de base et l'équipement des communes, en particulier en zone rurale

Malgré des progrès notables réalisés ces dernières années, la hausse des investissements publics n'a pas permis de rattraper les retards accumulés au fil des années dans les services de base – éducation, santé, transport public routier, accès à l'eau potable, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales et gestion des déchets. Les communes souffrent également d'un manque d'équipements sportifs et culturels, de marchés et de maisons de services. De manière générale, l'entretien des infrastructures publiques est problématique du fait de difficultés de gestion et de manque de moyens de la part des collectivités.

L'internet haut débit lancé à Mayotte en avril 2012 est encore en phase de déploiement en zone rurale.

Une répartition des emplois et des zones d'activités économiques déséquilibrée

L'offre foncière et immobilière à destination des entreprises est particulièrement limitée à Mayotte. En conséquence, les activités se développent de manière spontanée et désorganisée avec une concentration aux carrefours et à proximité des zones urbaines et d'habitations. Cette absence de structuration engendre d'importantes difficultés en termes d'aménagement du territoire, se traduisant notamment par une concentration des activités et des emplois dans le nord-est de l'île autour de Mamoudzou, par une saturation des réseaux de transport routier, une forte limitation de spécialisations autour de pôles et de réelles difficultés pour permettre une réelle amélioration des infrastructures d'accueil des entreprises. Dans ce contexte, le Conseil général a réalisé en 2010 un travail de formalisation du schéma territorial des zones d'activité économique.

Des handicaps structurels liés à l'éloignement et à l'insularité

Mayotte, comme les autres territoires ultra-marins, doit composer avec des handicaps structurels qui impactent le développement de son économie : éloignement géographique, insularité et petite taille, topographie et climat difficiles, difficultés de mobilité, dépendance économique à l'égard d'un petit nombre de produits, etc. Ces handicaps structurels génèrent des contraintes qui impactent le développement de l'ensemble des secteurs d'activités : coûts de production (notamment coût du travail) plus importants que dans les pays voisins, coûts de transport (entrée et sortie de produits) limitant la compétitivité, étroitesse des marchés locaux, environnement immédiat limitant les débouchés.

Les intrants agricoles proviennent majoritairement de l'extérieur (produits phytosanitaires, engrais, céréales et aliments pour animaux, mais aussi certains animaux reproducteurs, poussins d'un jour). Une usine d'aliment transforme des matières premières importées majoritairement de pays tiers (Madagascar, Inde, etc.).

Cette forte dépendance vis-à-vis de l'extérieur induit des surcoûts importants dans le système de production, liés aux coûts élevés de transport ainsi qu'aux aléas de transport qui peuvent être à l'origine de baisse importante de la production, en cas de retard dans la livraison des aliments par exemple.

Agriculture – agroalimentaire

Faible revenu agricole et manque d'attractivité du métier d'agriculteur

Le revenu agricole moyen est faible, 8090 € par an et par UTA non salariée, soit 3,5 fois moins que la moyenne des exploitations françaises. Cela est du notamment à la faible surface des exploitations (0,53ha en moyenne) qui permet difficilement de mécaniser et de réaliser des économies d'échelle.

Peu d'agriculteurs connaissent leurs droits en matière de protection sociale ou de retraite, ce qui impacte directement leur niveau de vie, induisant une certaine fragilisation et marginalisation d'une grande partie de la population agricole. Du fait du faible nombre d'installations agricole, la population des agriculteurs est vieillissante, le quart des chefs d'exploitation a plus de 55 ans. Les faibles montants de la retraite agricole n'incitent pas les agriculteurs âgés à transmettre leur exploitation sous peine de se retrouver sans ressources. Ces difficultés ont pour conséquence une faible attractivité du métier d'agriculteur.

Faible niveau de formation

L'enseignement agricole souffre d'un déficit d'image auprès des jeunes et l'orientation s'y fait souvent par défaut. En l'absence d'internat, l'éloignement et les difficultés de transport constituent des contraintes fortes pour les élèves du lycée agricole.

La population agricole est marquée par un très faible niveau de qualification : moins de 5% ont suivi une formation diplômante (initiale ou continue). Ce faible niveau de formation s'illustre par exemple dans le faible nombre de maitres de stage potentiels pour les élèves en formation agricole : moins d'une dizaine d'exploitations agricoles à Mayotte sont en mesure d'accueillir des stagiaires et des apprentis en formation. Il faut en effet pour cela que les exploitations répondent à certains critères d'exigence : conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes, tenue d'une comptabilité de gestion, chefs d'exploitation faisant preuve d'un niveau technico-économique leur permettant de jouer le rôle pédagogique attendu.

Malgré un fort besoin en formation et l'existence de structures de formation professionnelle, peu de formations sont réalisées à destination des agriculteurs. Ce paradoxe s'explique en partie par la difficulté pour les agriculteurs ayant un très faible niveau de formation à exprimer des besoins de formation et à les faire remonter auprès des organisations professionnelles ou structures de formation.

Manque d'accompagnement des agriculteurs

Le manque d'accompagnement des producteurs est dû à la faiblesse des effectifs de techniciens agricoles et aux moyens matériels mis à leur disposition pour effectuer leurs tournées, mais aussi à une méconnaissance des méthodes de conseil et de formation, en particulier pour les approches collectives qui ont pourtant un plus grand impact.

Faible niveau d'équipement et sous investissement dans le secteur agricole

La faible densité et le mauvais état des pistes rurales, ne permettent pas l'accès à de très nombreuses parcelles. L'accès à l'eau (seulement 133ha irrigués) et à l'énergie est également très limité.

Les exploitations agricoles sont très faiblement équipées avec un taux de mécanisation quasi nul. Du fait du faible revenu dégagé par l'activité agricole à Mayotte, les agriculteurs disposent de capacités d'investissement très limitées. De plus, les pentes et la petite taille des exploitations agricoles limitent les possibilités de mécanisation de l'agriculture ou de construction de bâtiments d'élevage et augmentent le temps de travail nécessaire .

Par ailleurs, les agriculteurs sont confrontés à la dégradation de leurs équipements et à des pertes sur culture importantes dues au vol et à la prédation par les animaux sauvages (makis, roussettes, chiens errants). Cette difficulté n'incite pas les producteurs à réaliser des investissements pour augmenter leur production.

Des filières qui peinent à se structurer pour approvisionner le marché

Le manque de système de commercialisation collectif (géré par une entreprise ou une coopérative) oblige chaque agriculteur, soit à s'engager personnellement dans la recherche de débouchés, soit à revendre à des collectrices se déplaçant sur les parcelles pour des prix de vente faibles. L'absence d'équipements structurants de commercialisation et de transformation (absence d'abattoirs volailles de capacité suffisante, d'abattoir bovins, de plateforme de commercialisation des produits, d'ateliers de transformation des produits végétaux) représente un manque à gagner certain en termes d'emplois et de création de valeur ajoutée sur le marché local.

Difficultés d'accès au foncier agricole

Il existe une réelle difficulté d'accès au foncier pour l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations. En l'absence de retraite, les agriculteurs âgés conservent leur terre afin de maintenir un revenu de subsistance.

Par ailleurs, la Loi Littoral, applicable sur tout le territoire de Mayotte, interdit de construire des habitations en dehors de la continuité urbaine. Ceci limite directement les possibilités d'installation des agriculteurs à proximité de leurs parcelles ou de création de gîtes ruraux.

Forêt, environnement et climat

Manque de connaissance et de plans de gestion des milieux naturels

Bien que diverses études et démarches soient mises en place sur les milieux naturels et la faune (ZNIEFF, ZICO, STOC, Atlas de la flore de Mayotte, etc.), les milieux naturels terrestres de Mayotte demeurent encore mal connus, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des écosystèmes, les espèces exotiques envahissantes et les autres espèces envahissantes, les dynamiques de peuplements forestiers, la repartition des habitats forestiers, etc. En 2014, seule la réserve naturelle de l'îlot Mbouzi et quatre sites du Conservatoire du Littoral font l'objet de plan de gestion. En revanche aucun plan de gestion n'existe pour les forêts publiques ou pour les forêts privées. La proportion d'espaces forestiers et autres espaces boisés

bénéficiant d'un statut de protection est encore très réduite : 18.4% contre 32% en métropole. De nombreux sites d'intérêt écologique ne font l'objet d'aucun dispositif de protection. Par ailleurs, les sites de protection réglementaire comme les arrêtés de protection de biotope et les arrêtés préfectoraux, n'ont pas de gestionnaires désignés ni de moyens dédiés.

Faible sensibilisation de la population aux enjeux de préservation de l'environnement et des ressources naturelles

Des actions d'éducation à l'environnement sont menées à Mayotte auprès des enfants et des adolescents mais elles touchent peu d'élèves (9% des élèves scolarisés) et demeurent très ponctuelles. Les actions menées par les associations concernent principalement le domaine des déchets, avec des actions de nettoyage des rivières et des plages, des concours d'affiche, des conférences, des sorties sur le lagon, des manifestations. Par ailleurs, peu d'actions de sensibilisation sont menées à destination du public adulte ou des élus. L'appropriation locale des enjeux de la préservation de l'environnement est pourtant la clé de la sauvegarde du patrimoine naturel de l'île. C'est dans ce cadre que depuis janvier 2013, le Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM) anime une concertation des acteurs pour structurer une plateforme d'Education à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD) dont la mission principale est d'être au service des acteurs et de dynamiser le réseau local en faveur de l'environnement.

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Contexte socio-économique

Développement des activités artisanales

La population active occupée compte 10% de travailleurs indépendants (hors agriculture). Les activités artisanales concernent principalement le bâtiment, les services, la fabrication et la transformation. La plupart des artisans sont des entrepreneurs individuels et beaucoup d'entre eux cumulent plusieurs activités, dont le commerce. L'artisanat constitue un levier de dynamisation des zones rurales et de certaines filières agricoles, à travers les activités de services, de transformation et de production.

Le secteur agro-alimentaire offre des potentialités de création d'activités en lien avec la production agricole (bouchers, transformation agro-alimentaire…), pour l'instant limitées par l'absence d'abattoirs et d'ateliers de transformation privés. Ces activités répondent à l'évolution des modes de consommation des ménages mahorais. Un artisanat de bâtiment pourrait être appuyé en lien avec la valorisation de matériaux locaux (bois mais également le raphia ou d'autres matériaux). Une filière de production de brique en terre stabilisée est également en développement. Dans le secteur des transports et de la logistique, des activités de services pourraient être proposées aux agriculteurs (collecte des produits, livraison d'intrants, location de matériels, etc.). La préservation de l'environnement et sa valorisation par/pour d'autres secteurs d'activité constitue une filière porteuse pour la diversification économique des zones rurales.

Le potentiel de développement du tourisme durable

L'île de Mayotte offre des potentialités de développement touristique, encore largement sous-exploitées. Le nombre de touristes ayant séjourné à Mayotte en 2010 s'élevait à 52 800 personnes. Le tourisme d'agrément

est en augmentation et représente 50% de la fréquentation touristique, complété par 30 % de tourisme affinitaire et 20 % de tourisme d'affaire. L'écotourisme constitue l'axe privilégié du développement touristique de Mayotte, défini dans le Schéma de développement et d'aménagement du tourisme et des loisirs de Mayotte, adopté en 2006, avec la valorisation des milieux naturels, terrestres et maritimes et la promotion de l'identité culturelle mahoraise. Le tourisme « vert » représente une forte opportunité pour les zones rurales, notamment à travers le développement des structures d'hébergement. Ce tourisme rural, à faible impact sur l'environnement, contribue à la valorisation et à la préservation du patrimoine naturel.

Pour accompagner ce développement, le Comité Départemental du Tourisme de Mayotte (CDTM) a mis en place un label « Ylang » qui certifie la qualité des services proposés. 54 gîtes et chambres d'hôtes sont actuellement recensées par le CDTM, dont 38 hors des zones urbaines de Mamoudzou et Petite-Terre. Ces structures, principalement localisées dans les chefs-lieux et villages de l'île, offrent une capacité d'accueil très limitée, d'environ 250 lits sur une capacité totale d'environ 1100 lits. L'hébergement en gîtes et chambres d'hôte dans les zones rurales présente donc un fort potentiel et une possibilité de diversification d'activité pour les agriculteurs. Toutefois, ces derniers rencontrent des difficultés pour mener à terme leurs projets touristiques, en raison des limitations de construction imposées par la Loi littoral, des contraintes de desserte et des faibles niveaux d'équipement évoqués précédemment. Le patrimoine agricole et culturel de l'île (vestiges d'usines sucrières, anciennes plantations) fait l'objet de projets de réhabilitation et de valorisation touristique portés par les collectivités locales.

Agriculture – agroalimentaire

Augmentation de la demande en produits locaux et prix élevés

Le potentiel d'augmentation de la production agricole pour approvisionner le marché est important. Les prix sont élevés et des marges importantes existent en import-substitution : environ 68% de la consommation de légumes maraichers est couvert par la production locale, et seulement 1% pour la filière volaille de chair. De plus, l'augmentation de la population et l'évolution des modes de consommation des ménages conduiront à une augmentation de la consommation en produits alimentaires sur les marchés formels. Avec le développement de la restauration collective, l'approvisionnement en produits transformés de 3ème et 4ème gamme constitue également un débouché important.

Développement des circuits-courts et promotion des produits locaux

Les systèmes de commercialisation en circuit court présentent un fort potentiel dans la valorisation des productions locales, le maintien ou la création d'emplois, et le renforcement de la coopération entre les producteurs. Une coopérative, la COOPAC, créée en 2009 par 7 agriculteurs, a vu ses activités fortement augmenter avec l'ouverture en 2011 d'un point de vente directe à Mamoudzou. Son succès illustre l'intérêt du regroupement des agriculteurs pour la commercialisation des productions et l'attrait des consommateurs pour ce type de démarches. Une meilleure visibilité et promotion des produits locaux est également recherchée à travers la création d'une marque territoriale portée par la CAPAM et le projet de mise en place de magasins de proximité.

Démarche collective d'excellence autour des PAPAM

Les filières ylang et vanille ne sont plus compétitives par rapport à leurs voisins régionaux. Elles doivent trouver de nouveaux débouchés à travers des démarches de labellisation, de qualité, et la transformation en

produits à plus forte valeur ajoutée. Le Pôle d'Excellence Rurale « Ylang et Plantes à parfum » est en cours de construction en 2014, il associera des producteurs, scientifiques et conseillers afin de mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel et de favoriser l'innovation. Il regroupera sur le même site un pôle économique (services d'appui à la filière/distillation et conditionnement), un pôle recherche et un pôle éco-tourisme.

Forêt, environnement et climat

Potentiel de développement des énergies renouvelables

La part renouvelable dans la consommation primaire d'électricité demeure très faible avec 6 % en 2013. Mayotte bénéficie pourtant d'un gisement solaire important et relativement constant dans l'année offrant des conditions adaptées à l'essor de l'énergie solaire. Ainsi, le parc photovoltaïque s'est fortement développé ces dernières années. Il compte, en 2012, 70 installations pour une production de 13,1 Mégawatts crête (1,8 Mégawats en 2009, 8 en 2010). Des projets d'expérimentation (projet OPERA, projets de bâtiments d'élevage autonomes en énergie) cherchent à tirer parti des atouts du territoire en matière de production énergétique.

Valorisation des déchets organiques

Les activités en lien avec l'environnement, notamment la valorisation des déchets, sont amenées à se développer. Mayotte est très en retard sur le programme de tri sélectif et de valorisation des déchets. Toutefois, la filière se structure et des initiatives sont attendues pour développer la récupération des déchets animaux (fientes de poules, déchets carnés des futurs abattoirs, déchets d'équarrissage…) ou végétaux (déchets verts) en vue par exemple d'opérations de compostage ou de production de charbon de bois. Une filière de production de charbon à partir de déchets verts est en cours de constitution. Mayotte pourrait a priori devenir autonome en charbon de bois par la seule valorisation des déchets ligneux (bois d'élagage, abattage pour chantiers). Il sera nécessaire pour cela de mettre en place une véritable filière de ramassage et traitement des déchets verts. En lien avec l'ouverture de l'Installation de Stockage des Déchets non Dangereux (ISDND) de Dzoumogné en 2013, l'opportunité d'une filière de valorisation des déchets verts se concrétise.

Valorisation touristique des milieux naturels forestiers

Les forêts de Mayotte présentent un intérêt touristique important à travers la richesse de leur biodiversité et la variété des paysages. Cependant, peu de touristes s'orientent vers la randonnée. Pour l'instant, l'aménagement des sentiers et des points de vue demeure très limité : peu de panneaux d'information ou de tables d'orientation sont en place, ni de parkings dédiés aux randonneurs au départ des sentiers. Les sentiers souffrent d'un manque d'entretien régulier. Des travaux d'aménagement des sentiers et des points de vue pourraient par ailleurs permettre d'intégrer des personnes en difficulté dans le cadre de projets de réinsertion professionnelle incluant accompagnement et formation personnalisés. L'élaboration d'un Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) [1] et d'un Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) [2] permettraient de structurer les investissements en faveur de l'accueil du public dans les zones naturelles.

[1] Le PDESI recense les lieux de pratique relatifs aux sports de nature, sans portée juridique.

[2] Le PDIPR recense les itinéraires ouverts à la randonnée pédestre, et éventuellement équestre.

Conservation du capital naturel

La préservation des écosystèmes permettra de soutenir la fourniture de services à la société, notamment des services d'approvisionnement (ressource en eau), culturels (tourisme) et de régulation (réduction de l'érosion, résilience au changement climatique).

Développement de la sylviculture

La priorité pour la forêt de Mayotte demeure la mise en place d'actions de conservation. Il est possible toutefois de relancer la production de bois d'œuvre sans nuire à cet objectif de base. La mobilisation des bois, qui est une ressource renouvelable, est un élément à part entière de la gestion durable des forêts, à condition bien sûr d'identifier des techniques respectueuses du milieu. La foresterie et la production de bois d'œuvre pourraient ainsi permettre le développement d'activités artisanales de fabrication (menuiseries, art) et de construction. La réalisation d'un bilan des surfaces plantées à vocation de production permettra d'évaluer les potentialités en termes de volume. La sylviculture, encore inexistante dans l'île, constitue ainsi une voie pertinente de diversification économique, à travers l'appui aux activités de gestion forestière, d'exploitation et la valorisation des produits forestiers.

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

Contexte socio-économique

Développement du secteur informel

La part du secteur informel est mal connue : on estime qu'elle représente entre 20% et 60% de l'économie, ce qui montre la difficulté à la quantifier et à la maîtriser. Ces entreprises qui ne respectent pas les obligations générales sociales et fiscales pénalisent les entreprises du secteur formel en leur opposant une concurrence déloyale, ce qui peut limiter l'impact des mesures appliquées au secteur formel.

L'application du droit commun à Mayotte liée au processus de départementalisation impose une mise aux normes des entreprises locales qui, faute d'accompagnement et de capacités d'investissement suffisantes, risque de les faire basculer du secteur formel au secteur informel et plus généralement de brider l'entreprenariat.

Augmentation de la pression sur le foncier du fait de la croissance démographique et de l'urbanisation

Du fait des contraintes de relief, des contraintes liées aux aléas naturels et aux enjeux de préservation des milieux naturels, les surfaces disponibles pour la construction d'équipements publics ou pour l'agriculture sont très limitées (moins de 13% du territoire serait réellement constructible). De plus, le marché foncier réel ne concerne qu'une très faible part de l'offre potentielle, et est en conséquence très spéculatif avec des valeurs foncières très élevées. Le prix de vente de terrains agricole est en moyenne de 3 à 7€/m2, jusqu'à

15€/ m2.

Comme souligné dans l'Accord de Partenariat, la faible disponibilité de foncier à vocation économique ou agricole en quantité et qualité suffisantes constitue un facteur de fragilité pour les entreprises, les exploitations agricoles, et la construction d'infrastructure. Cette situation devrait s'accentuer du fait de la croissance démographique et de l'urbanisation.

Par ailleurs, l'élévation du niveau de la mer du fait des changements climatiques (augmentation régionale du niveau de la mer prévu de +4mm/an soit +20/22cm en 2050) provoquera sans doute la submersion d'une partie des terres littorales à laquelle s'ajoutera une érosion côtière importante. A terme, le recul du trait de côte pourrait entrainer la relocalisation d'une partie des populations littorales.

Agriculture- agroalimentaire

Intensification des systèmes de production du fait de la croissance démographique

En raison de l'augmentation de la population à nourrir et de la pression foncière qui s'exerce sur l'île, les systèmes de production sont en voie d'intensification et la surface cultivée augmente. Le système traditionnel de polyculture associée (« jardin mahorais) », encore très largement répandu, est confronté à des modifications de pratiques agronomiques qui remettent en cause la durabilité de ce système de production.

La mise en culture des zones de fortes pentes et la réduction du temps de jachère déstabilisent le mode de production traditionnel et renforcent les pressions sur les ressources naturelles, notamment sur la fertilité des sols, la biodiversité et la ressource en eau en saison sèche. L'augmentation des surfaces maraichères conduit à une augmentation de l'utilisation de produits phytosanitaires et renforce les pressions sur la ressource en eau. La mécanisation et l'augmentation des surfaces cultivées conduiront probablement à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre. La généralisation des croisements avec des espèces animales et végétales exotiques plus productives conduit à une diminution de la biodiversité cultivée.

Baisse des rendements agricoles du fait des changements climatiques

Les changements anticipés au niveau de la température, des précipitations et du niveau de la mer pourraient avoir des répercussions sur les rendements agricoles et un impact négatif sur la sécurité alimentaire de l'île. Les cultures annuelles de plein champ sont les plus exposées aux aléas climatiques. Pour la banane par exemple, des températures plus élevées pourraient perturber la floraison et fructification. La sécheresse prolongée risque d'entraîner la réduction des ressources fourragères. D'autre part, les températures élevées diminueront la capacité d'ingestion des aliments des animaux. La conjonction de ces phénomènes pourrait déboucher sur une sensibilité accrue aux attaques parasitaires et aux épidémies. Le système de polyculture associée, par la diversité des cultures qui la composent et sa couverture arborée, est l'agrosystème le plus stable, celui qui offre la meilleure résilience aux changements climatiques.

Augmentation des risques sanitaires et climatiques

Les chercheurs restent prudents sur la corrélation entre le réchauffement climatique et les phénomènes cycloniques. Cependant, le lien semble se préciser entre l'augmentation de la température des surfaces océaniques et l'intensité des cyclones. Ainsi, dans l'Océan Indien, leur vitesse moyenne enregistrée aurait augmenté de 26 km/h entre 1981 et 2006. Ce qui conforterait l'idée que le réchauffement des eaux dans le

Pacifique et dans l'océan Indien se traduirait non pas par une multiplication des cyclones mais par un renforcement de la proportion des plus puissants (qui aurait déjà doublé depuis 1970).

L'augmentation des échanges commerciaux, des déplacements des personnes et les effets des changements climatiques conduiront probablement à une augmentation de la pression bactérienne et parasitaire sur les productions végétales et animales.

Forêt, environnement et climat

Accélération du phénomène d'érosion

Les conditions naturelles de l'île (nature des sols, climat) sont à l'origine de phénomènes d'érosion marqués, qui à un stade ultime, peuvent aboutir à la formation de zones soit complètement dénudées soit à couvert exclusivement herbacé, désignées par le terme vernaculaire de « padza ». Les surfaces occupées par les padza sont estimées, en 2010, à 1387 ha. La déforestation, des pratiques agricoles inadaptées et l'urbanisation accentuent le phénomène naturel d'érosion lorsqu'elles laissent le sol à nu dans des zones de forte pente.

Par ailleurs, l'augmentation des précipitations en saison des pluies du fait des changements climatiques à venir et la perte de qualité des sols en période de sécheresse risquent d'accélérer le phénomène d'érosion des sols.

Augmentation des pressions sur les ressources en eau

L'approvisionnement en eau ne pose pas de problème majeur pour le moment mais l'évolution démographique et l'évolution des besoins individuels conduiront à une augmentation des besoins estimés à 20% d'ici 2020. Le système de production agricole va devoir s'intensifier et les surfaces irriguées augmenter afin de faire face aux besoins alimentaires croissants de la population urbaine. Les difficultés d'accès à l'eau à Mayotte seront certainement accentuées par les changements climatiques à venir : le raccourcissement de la saison des pluies et l'augmentation du niveau de la mer - et par conséquent la salinisation à venir des aquifères côtiers par intrusion d'eau salée – risquent d'entrainer la diminution progressive des réserves hydriques disponibles pour les activités humaines et agricoles.

Fragilisation des écosystèmes et érosion de la biodiversité du fait des changements climatiques et de la pression démographique

La déforestation des milieux forestiers et naturels risque de s'accentuer du fait d'une pression de plus en plus forte de la part d'une population qui croît rapidement et dont les besoins en foncier pour l'agriculture et l'habitat augmentent au moins aussi rapidement.

Egalement liés à la pression d'anthropisation des milieux, l'érosion des sols et la perte de matière organique menacent la préservation des écosystèmes terrestres et aquatiques.

Les menaces spécifiques qui pèsent sur la biodiversité marine sont l'érosion, la pollution des eaux due aux rejets industriels et domestiques, les dépôts sauvages et l'aménagement des plages. En ce qui concerne la biodiversité terrestre, elle est menacée par la perte de surface des habitats, les invasions biologiques, les

défrichements, le passage répété du feu et l'urbanisation.

Par ailleurs, les impacts du changement climatique sur les écosystèmes sont difficiles à mesurer. L'élévation des températures entraînera probablement une remontée en altitude de certaines espèces et une disparition des forêts humides de crête ou de montagne qui sont déjà à la limite de leur répartition bioclimatique. Cette déstructuration des habitats accélérera probablement la propagation des espèces envahissantes. La vulnérabilité des mangroves risque également d'être accrue par l'évolution des paramètres climatiques et l'évolution du niveau de la mer. L'accroissement du déficit hydrique en saison sèche pourrait augmenter le risque de feu de forêt, alors que les surfaces touchées par les feux de forêt semblent d'ores et déjà indiquer une tendance à la hausse. Les espaces les plus vulnérables sont les zones agroforestières et les padzas qui forment un couvert végétal propice au déclenchement et à la propagation d'incendies, en particulier en saison sèche. Or, il n'y a pas pour le moment de véritable stratégie de lutte anti-incendie : les pompiers ne sont pas formés spécifiquement aux feux de forêt, aucun système opérationnel de vigie ou de surveillance n'est en place, les pistes forestières qui pourraient être utilisées pour la défense de la forêt contre les incendies (DFCI) ne sont ni entretenues ni adaptées au passage des gros engins.

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale					
1 Population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
totale	Habitants	212 645	2012		
Comment: *Insee - Recensement de la population de Mayotte*					
zones rurales	% du total	100	2012		
Comment: *DAAF Mayotte à partir du Recensement de la population de Mayotte - INSEE*					
zones intermédiaires	% du total	0	2012		
Comment: *DAAF Mayotte à partir du Recensement de la population de Mayotte - INSEE*					
zones urbaines	% du total	0	2012		
Comment: *DAAF Mayotte à partir du Recensement de la population de Mayotte - INSEE*					
définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	% du total				
2 Pyramide des âges					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
population totale < 15 ans	% de la population totale	44,1	2012		
Comment: *Insee - Recensement de la population de Mayotte*					
population totale 15 - 64 ans	% de la population totale	53,3	2012		
Comment: *Insee - Recensement de la population de Mayotte*					
population totale > 64 ans	% de la population totale	2,6	2012		
Comment: *Insee - Recensement de la population de Mayotte*					
zones rurales < 15 ans	% de la population totale	44,1	2012		
Comment: *Recensement de la population de Mayotte - INSEE*					
zones rurales 15 - 64 ans	% de la population totale	53,3	2012		
Comment: *Recensement de la population de Mayotte - INSEE*					
zones rurales > 64 ans	% de la population totale	2,6	2012		
Comment: *Recensement de la population de Mayotte - INSEE*					
3 Territoire					

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	km2	373			
Comment: *IGN*					
zones rurales	% de la superficie totale	100			
zones intermédiaires	% de la superficie totale	0			
zones urbaines	% de la superficie totale	0			
4 Densité de population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
ensemble du territoire	Habitants/km2	570	2012		
Comment: *Insee - Recensement de la population de Mayotte*					
zones rurales	Habitants/km2	570	2012		
Comment: *Insee - Recensement de la population de Mayotte*					
5 Taux d'emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	29,1	2012		
Comment: *Insee- Recensement de la population de Mayotte*					
hommes (15-64 ans)	%	38,6	2012		
Comment: *Insee - Recensement de la population de Mayotte*					
femmes (15-64 ans)	%	20,6	2012		
Comment: *Insee - Recensement de la population de Mayotte*					
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	%	29,1	2012		
Comment: *Insee - Recensement de la population de Mayotte*					
total (20-64 ans)	%	35,6	2012		
Comment: *Insee - Recensement de la population de Mayotte*					
hommes (20-64 ans)	%	47,6	2012		
Comment: *Insee- Recensement de la population de Mayotte*					
femmes (20-64 ans)	%	25	2012		
Comment: *Insee - Recensement de la population de Mayotte*					
6 Taux d'emploi indépendant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour

total (15-64 ans)	%	10	2012		
Comment: *Insee - Recensement de la population* *Chiffre peu représentatif du fait de la part importante du secteur informel*					

7 Taux de chômage					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-74 ans)	%	36,6	2012		
Comment: *Source : INSEE ;* *En prenant en compte le "halo du chômage", c'est-à-dire les inactifs souhaitant travailler mais n'étant pas considérés comme chômeurs au sens du BIT, le taux de chômage s'élève à 51%*					
jeunes (15-24 ans)	%	59,2	2012		
Comment: *INSEE*					
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	%	36,6	2012		
Comment: *INSEE*					
jeunes (15-24 ans)	%	59,2	2012		
Comment: *INSEE*					

8 PIB par habitant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	Indice PPA (UE - 27 = 100)	6575	2009		
Comment: *Proxy : PIB/habitant ;* *Source : INSEE*					
* zones rurales	Indice PPA (UE - 27 = 100)	6575	2009		
Comment: *Proxy : PIB/habitant - en zone rurale ;* *Source: INSEE*					

9 Taux de pauvreté					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la population totale	92,2	2005		
Comment: *Taux de pauvreté à Mayotte si l'on considère le seuil de 60% du revenu médian métropolitain ;* *Le taux de pauvreté est de 27,6% si l'on considère le seuil de 60% du revenu médian mahorais.* *Source: INSEE*					
* zones rurales (peu peuplées)	% de la population totale	92,2	2005		

Comment: *INSEE*					
10 Structure de l'économie (VAB)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	Mio EUR	1 374	2009		
Comment: *INSEE*					
secteur primaire	% du total	0,4	2005 e		
Comment: *Proxy: Part du secteur Agriculture dans la valeur ajoutée des grandes entreprises de Mayotte;* *Source: INSEE* *Chiffre peu représentatif : l'étude ne concernait que les 555 plus grandes entreprises de Mayotte en 2005, et écartait la plupart des petites et moyennes entreprises qui représentent en volume l'essentiel du tissu économique mahorais.* *Le PIB agricole est estimé à 65,53 Millions € en 2010.*					
secteur secondaire	% du total	31,9	2005 e		
Comment: *Proxy : Part des secteurs Construction et Industrie, énergie dans la valeur ajoutée des grandes entreprises de Mayotte;* *Source : INSEE*					
secteur tertiaire	% du total	67,7	2005 e		
Comment: *Proxy : Part des secteurs Commerce, Transport, Services aux entreprise et aux particuliers et Activités financières dans la valeur ajoutée des grandes entreprises de Mayotte;* *Source: INSEE*					
zones rurales	% du total	100	2005		
zones intermédiaires	% du total	0	2005		
zones urbaines	% du total	0	2005		
11 Structure de l'emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	39,6	2010 e		
Comment: *Calcul DAAF à partir du Recensement de la population - INSEE, 2012 et du RA, 2010*					
secteur primaire	% du total	17,8	2010 e		
Comment: *Calcul DAAF à partir du Recensement de la population - INSEE, 2012 et du RA, 2010*					
secteur secondaire	% du total	12,7	2010 e		
Comment: *Calcul DAAF à partir du Recensement de la population - INSEE, 2012 et du RA, 2010*					
secteur tertiaire	% du total	69,4	2012		
Comment: *Calcul DAAF à partir du Recensement de la population - INSEE, 2012 et du RA, 2010*					
zones rurales	% du total	100	2012		
zones intermédiaires	% du total	0	2012		
zones urbaines	% du total	0	2012		
12 Productivité du travail par secteur économique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour

économie totale	EUR/personne	34 729	2009 e		
Comment: *Calcul DAAF à partir du Recensement de la population - INSEE, 2012, des Comptes économiques - INSEE, 2009 et du RA, 2010*					
secteur primaire	EUR/personne	9 552	2010		
Comment: *Proxy : Productivité de l'agriculture (€/personne)* *Source : DAAF Mayotte*					
secteur secondaire	EUR/personne	68 175,5	2012 p		
Comment: *Pas de données disponibles pour Mayotte, utilisation de la valeur nationale*					
secteur tertiaire	EUR/personne	68 100,1	2012 p		
Comment: *Pas de données disponibles pour Mayotte, utilisation de la valeur nationale*					
zones rurales	EUR/personne	100	2009		
zones intermédiaires	EUR/personne	0	2009		
zones urbaines	EUR/personne	0	2009		

II Agriculture/analyse sectorielle

13 Emploi par activité économique

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	39,6	2010 e		
Comment: *Calcul DAAF à partir du Recensement de la population - INSEE, 2012 et du RA, 2010*					
agriculture	1000 personnes	6,9	2010		
Comment: *Recensement agricole*					
agriculture	% du total	17,3	2010 e		
Comment: *Calcul DAAF à partir du Recensement de la population - INSEE, 2012 et du RA, 2010*					
foresterie	1000 personnes	0	2012		
Comment: *Insee - Recensement de la population de Mayotte*					
foresterie	% du total	0	2012		
Comment: *Insee - Recensement de la population de Mayotte*					
industrie agroalimentaire	1000 personnes	0,4	2012		
Comment: *Insee - Recensement de la population de Mayotte*					
industrie agroalimentaire	% du total	1	2012		
Comment: *Insee - Recensement de la population de Mayotte*					
tourisme	1000 personnes	0,8	2012		
Comment: *Proxy: Hébergement et restauration - nombre d'emploi (1 000 personnes) ;* *Source : Insee - Recensement de la population de Mayotte*					
tourisme	% du total	0	2012		
Comment: *Proxy : Hébergement et restauration - % de l'emploi total ;* *Source : Insee - Recensement de la population de Mayotte*					

14 Productivité du travail dans l'agriculture

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	7 365	2010 e		
Comment: *DAAF Mayotte*					

15 Productivité du travail dans la foresterie

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour

productivité totale	EUR/UTA	5 000	2014 e		
Comment: *DAAF Mayotte*					

16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/personne	47 814 ,3	2010 p		
Comment: *Donnée inexistante à Mayotte, utilisation de la valeur nationale*					

17 Exploitations agricoles (fermes)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	Nombre	1 020	2016		
Comment: *affiliation MSA*					
taille d'exploitation < 2 ha	Nombre	977	2016		
Comment: *Proxy : RA 2010 proratisé au total des affiliés MSA 2016*					
taille d'exploitation 2-4,9 ha	Nombre	27	2016		
Comment: *Proxy : RA 2010 proratisé au total des affiliés MSA 2016*					
taille d'exploitation 5-9,9 ha	Nombre	6	2016		
Comment: *Proxy : RA 2010 proratisé au total des affiliés MSA 2016*					
taille d'exploitation 10-19,9 ha	Nombre	1	2016		
Comment: *Proxy : RA 2010 proratisé au total des affiliés MSA 2016*					
taille d'exploitation 20-29,9 ha	Nombre	0	2016		
Comment: *Proxy : RA 2010 proratisé au total des affiliés MSA 2016*					
taille d'exploitation 30-49,9 ha	Nombre	0	2016		
Comment: *Proxy : RA 2010 proratisé au total des affiliés MSA 2016*					
taille d'exploitation 50-99,9 ha	Nombre	0	2016		
Comment: *Proxy : RA 2010 proratisé au total des affiliés MSA 2016*					
taille d'exploitation > 100 ha	Nombre	0	2016		
Comment: *Proxy : RA 2010 proratisé au total des affiliés MSA 2016*					
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	Nombre	34	2016		
Comment: *Proxy : RA 2010 proratisé au total des affiliés MSA 2016*					
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	Nombre	65	2016		
Comment: *Proxy : RA 2010 proratisé au total des affiliés MSA 2016*					
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	Nombre	114	2016		

Comment: *Proxy : RA 2010 proratisé au total des affiliés MSA 2016*					
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	Nombre	180	2016		
Comment: *Proxy : RA 2010 proratisé au total des affiliés MSA 2016*					
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	Nombre	180	2016		
Comment: *Proxy : RA 2010 proratisé au total des affiliés MSA 2016*					
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	Nombre	220	2016		
Comment: *Proxy : RA 2010 proratisé au total des affiliés MSA 2016*					
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	Nombre	154	2016		
Comment: *Proxy : RA 2010 proratisé au total des affiliés MSA 2016*					
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	Nombre	62	2016		
Comment: *Proxy : RA 2010 proratisé au total des affiliés MSA 2016*					
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	Nombre	9	2016		
Comment: *Proxy : RA 2010 proratisé au total des affiliés MSA 2016*					
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	Nombre	1	2016		
Comment: *Proxy : RA 2010 proratisé au total des affiliés MSA 2016*					
taille physique moyenne	ha de SAU/exploitation	0,5	2010		
Comment: *Recensement agricole*					
taille économique moyenne	EUR de PS/exploitation	5 220	2010		
Comment: *Recensement agricole*					
taille moyenne en unités de travail (personnes)	Personnes/exploitation	2,4	2010		
Comment: *Recensement agricole*					
taille moyenne en unités de travail (UTA)	UTA/exploitation	1	2010		
Comment: *Recensement agricole*					

18 Surface agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
SAU totale	ha	4 670	2010		
Comment: *Source : Recensement agricole* *Commentaires : Il s'agit de la surface cultivée par les exploitants agricoles. La sur face totale mise en culture est de 7092 ha. Les ménages agricoles auto-consommant la totalité de leur production cultivent 2422 hectares au total.*					
terres arables	% de la SAU totale	90,3	2010 e		
Comment: *Calcul DAAF à partir du Recensement agricole 2010 et de données DEAL*					
prairies permanentes et pâturages	% de la SAU totale	4,5	2014 e		
Comment: *Estimation DEAL Mayotte*					
cultures permanentes	% de la SAU totale	5,2	2010		

Comment: *Recensement agricole*					

19 Surface agricole en agriculture biologique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
certifiée	ha de SAU	4	2014		
Comment: *DAAF Mayotte*					
en conversion	ha de SAU	0	2014		
Comment: *DAAF Mayotte*					
part de la SAU (certifiée et en conversion)	% de la SAU totale	0,1	2014		
Comment: *DAAF Mayotte*					

20 Terres irriguées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	ha	133	2010		
Comment: *Recensement agricole. La surface totale irriguée se répartie de la manière suivante : surface irriguée de manière manuelle (123 ha), gravitaire (1 ha), par aspersion et micro-irrigation (9 ha)*					
part de la SAU	% de la SAU totale	2,9	2010		
Comment: *Recensement agricole*					

21 Unités de gros bétail					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	UGB	17 169	2010 p		
Comment: *Proxy : Nombre de bovins ;* *Source : Recensement agricole*					

22 Main-d'œuvre agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
main-d'œuvre agricole régulière totale	Personnes	17 101	2010		
Comment: *Source : Recensement agricole, DAAF Mayotte*					
main-d'œuvre agricole régulière totale	UTA	8 608	2010		
Comment: *Source : Recensement agricole, DAAF Mayotte*					

23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à	Année mise à

				jour	jour
nombre total de chefs d'exploitation	Nombre	1 020	2016		
Comment: *Proxy : RA 2010 proratisé au total des affiliés MSA 2016*					
part des < 35 ans	% du total des gestionnaires	19,8	2010		
Comment: *Recensement agricole*					
ratio <35 / >= 55 ans	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	77,9	2010		
Comment: *Recensement agricole*					

24 Formation agricole des chefs d'exploitation					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	0,6	2010 p		
Comment: *Proxy : % des chefs d'exploitation ayant suivi une formation agricole diplômante (initiale ou continue);* *Source : Recensement agricole*					
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	0	2010 p		
Comment: *Proxy : % des chefs d'exploitation de moins de 35 ans ayant suivi une formation agricole diplômante (initiale ou continue);* *Source : Recensement agricole*					

25 Revenu des facteurs agricoles					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
revenu total	EUR/UTA	7 450	2010		
Comment: *Source : Recensement agricole, DAAF Mayotte*					
revenu total (indice)	Indice 2005 = 100	7450	2010		
Comment: *Aucune données n'est disponible avant 2010* *Proxy utilisé : Revenu des facteurs en €/UTA ;* *Source : Recensement agricole, DAAF Mayotte*					

26 Revenu d'entreprise agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Niveau de vie des agriculteurs	EUR/UTA	8 060	2010		
Comment: *Source : Recensement agricole, DAAF Mayotte*					
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	%	216	2005 p		
Comment: *Donnée très peu fiable, le niveau de vie moyen tous secteurs confondus (3728€) datant de 2005* *Source : Recensement agricole 2010 et INSEE 2005*					

27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale (indice)	Indice 2005 = 100	103,7	2009 p		
Comment: *Absence de données disponibles pour Mayotte, utilisation de la valeur nationale - moyenne 2009-2011*					

28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Formation brute de capital fixe	Mio EUR	0,73	2013 p		
Comment: *Proxy : Montant total des projets de modernisation des exploitations agricoles subventionnées (en millions €)* *Source : DAAF Mayotte*					
part de la VAB de l'agriculture	% de l'agriculture dans la VAB	1,1	2010 p		
Comment: *Proxy : Part du montant total des projets de modernisation des exploitations agricoles subventionnés en 2013 par rapport à la VAB en agriculture* *Source : DAAF Mayotte*					

29 Forêts et autres terres boisées (000)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 ha	10,8	2014		
Comment: *Source : Orientations Forestières du Département de Mayotte*					
part de la superficie totale des terres	% de la superficie totale des terres	28,9	2014		
Comment: *Source : Orientations Forestières du Département de Mayotte*					

30 Infrastructures touristiques					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre de lits en établissements collectifs	Nombre de places-lits	1 108	2012		
Comment: *Comité du Tourisme de Mayotte*					
zones rurales	% du total	100	2012		
zones intermédiaires	% du total	0	2012		
zones urbaines	% du total	0	2012		

III Environnement/climat

31 Occupation des sols

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part des terres agricoles	% de la superficie totale	19	2010		
Comment: *Source : Recensement agricole, DAAF Mayotte*					
part des prairies naturelles	% de la superficie totale	0,5	2014 e		
Comment: *Source : DEAL Mayotte*					
part des terres forestières	% de la superficie totale	28,9	2014		
Comment: *Source : Orientations Forestières du département de Mayotte*					
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	% de la superficie totale	39,2	2010 e		
Comment: *Source : DAAF Mayotte*					
part des espaces naturels	% de la superficie totale	2,8	2008 e		
Comment: *Source : DAAF Mayotte*					
part des terres artificialisées	% de la superficie totale	9,4	2013		
Comment: *Source : DEAL Mayotte*					
part des autres terres	% de la superficie totale	0,2	2008		
Comment: *Source : DAAF Mayotte*					

32 Zones soumises à des contraintes naturelles

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	100	2014		
montagne	% de la SAU totale	0	2014		
autres	% de la SAU totale	98,7	2014		
spécifiques	% de la SAU totale	1,3	2014		

33 Intensité de l'agriculture

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
faible intensité	% de la SAU totale	0	2014 p		
Comment: *Absence de données disponibles*					
intensité moyenne	% de la SAU totale	1,1	2014 p		
Comment: *Absences de données disponibles* *Proxy : Surface appartenant au Conservatoire du Littoral sous convention avec des agriculteurs (Source : Conservatoire du Littoral 2014)*					
haute intensité	% de la SAU totale	94,4	2014 p		

Comment: *Absence de données disponibles* *Proxy : surface totale cultivée - (surface appartenant au Conservatoire du Littoral sous convention avec des agriculteurs + pâturages naturels)*					
pâturages	% de la SAU totale	4,5	2014 p		
Comment: *Absence de données disponibles* *Proxy : Pâturages naturels (prairies humides) ;* *Source : DEAL*					
34 Zones Natura 2000					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du territoire	% du territoire	0	2014		
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	% de la SAU	0	2014		
part de la surface forestière totale	% de la surface forestière	0	2014		
35 Indice des populations d'oiseaux des champs					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (indice)	Indice 2000 = 100	0,4	2014		
Comment: *Proxy : Indice d'abondance des oiseaux spécialistes des milieux agricoles à Mayotte;* *Source : DAAF Mayotte à partir de données GEPOMAY, 2014*					
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
favorable	% des évaluations d'habitats	23	2014 e		
Comment: *Source : DEAL Mayotte*					
défavorable - insuffisant	% des évaluations d'habitats	0	2014 e		
Comment: *Source : DEAL Mayotte*					
défavorable - mauvais	% des évaluations d'habitats	76	2014 e		
Comment: *Source : DEAL Mayotte*					
inconnu	% des évaluations d'habitats	0	2014 e		
Comment: *Source : DEAL Mayotte*					
37 Agriculture à haute valeur naturelle					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	5,6	2014 p		
Comment: *Proxy : Surface appartenant au Conservatoire du Littoral sous convention avec des agriculteurs + pâturages naturels (prairies humides) ;* *Source : DEAL Mayotte 2014 et Conservatoire du Littoral 2014*					
38 Forêts protégées					

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
classe 1.1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0	2012		
Comment: *UICN, 2012*					
classe 1.2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0	2012		
Comment: *UICN, 2012*					
classe 1.3	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0,8	2012		
Comment: *UICN, 2012*					
classe 2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	16,1	2012		
Comment: *UICN, 2012*					

39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 m3	1 200	2014		
Comment: *Schéma Directeur d'Hydraulique Agricole*					

40 Qualité de l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	kg N/ha/année	51,8	2005 p		
Comment: *Absence de données disponibles pour Mayotte, utilisation de la valeur nationale - moyenne 2005-2008*					
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	kg P/ha/année	2,5	2005 p		
Comment: *Absence de données disponibles pour Mayotte, utilisation de la valeur nationale - moyenne 2005-2008*					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	100	2013		
Comment: *Surveillance DCE DEAL Mayotte*					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	0	2013		
Comment: *Surveillance DCE DEAL Mayotte*					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	0	2013		
Comment: *Surveillance DCE DEAL Mayotte*					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	100	2013		
Comment: *Etat des lieux SDAGE décembre 2013, eaux souterraines données BRGM*					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	0	2013		

Comment: *Etat des lieux SDAGE décembre 2013, eaux souterraines données BRGM*					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	0	2013		
Comment: *Etat des lieux SDAGE décembre 2013, eaux souterraines données BRGM*					
41 Matière organique dans le sol des terres arables					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Estimation totale du stock de carbone organique	Mégatonnes	245,5	2009 p		
Comment: *Absence de données disponibles pour Mayotte, utilisation de la valeur nationale*					
Teneur moyenne en carbone organique	g/kg	11,9	2009 p		
Comment: *Absence de données disponibles pour Mayotte, utilisation de la valeur nationale*					
42 Érosion des sols par l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
taux de perte de sols par érosion hydrique	Tonnes/ha/année	3	2014 e		
Comment: *BRGM Mayotte*					
surface agricole affectée	1000 ha	28,4	2014 p		
Comment: *Proxy : Superficie du territoire présentant une pente supérieure à 15% (1000 ha);* *Source : DAAF Mayotte*					
surface agricole affectée	% de la surface agricole	77,1	2014 p		
Comment: *Proxy : Superficie du territoire présentant une pente supérieure à 15% (% superficie totale);* *Source : DAAF Mayotte*					
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
issue de l'agriculture	ktep	0	2014		
Comment: *Source : DAAF Mayotte*					
issue de la foresterie	ktep	0	2014		
Comment: *Source : DAAF Mayotte*					
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
agriculture et foresterie	ktep	4 016	2011 p		
Comment: *Absence de données disponibles pour Mayotte, utilisation de la valeur nationale*					
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	86,5	2011 p		

Comment: *Absence de données disponibles pour Mayotte, utilisation de la valeur nationale*					
industrie agroalimentaire	ktep	4 376	2011 p		
Comment: *Absence de données disponibles pour Mayotte, utilisation de la valeur nationale*					

45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	1000 tonnes d'équivalent CO2	102 926 ,9	2010 p		
Comment: *Absence de données disponibles pour Mayotte, utilisation de la valeur nationale*					
part des émissions totales de GES	% du total d'émissions nettes	21	2010 p		
Comment: *Absence de données disponibles pour Mayotte, utilisation de la valeur nationale*					

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
Amélioration de la disponibilité du foncier agricole : connaissance de l'occupation, point de vue physique que juridique				X	X																
Amélioration de la formation professionnelle et de l'accompagnement technico-économique des actifs agricoles			X	X																	X
Amélioration de l'accès aux TIC pour la modernisation et le développement de Mayotte																X		X			X
Amélioration du niveau de base des producteurs			X	X																	
Amélioration du transfert des connaissances issues de la RDI		X		X															X	X	X
Animation et mise en œuvre des stratégies locales de développement																	X				X
Compensation des surcoûts dans l'agriculture et l'agroalimentaire				X		X															
Désenclavement des terres agricoles				X																	
Développement de l'accès des exploitations agricoles à l'énergie				X								X									
Développement de l'accès à l'eau agricole de manière raisonnée et mise en place d'une utilisation économe				X							X								X		

Développement de l'utilisation des énergies renouvelables													X							X	
Développement des activités de recherche et de production de connaissances sur les milieux naturels mahorais	X							X	X	X									X	X	X
Développement des filières d'approvisionnement en bois de chauffe et charbon légales et durables													X						X	X	
Développement des services de base																	X				
Développement des zones d'activités économiques et amélioration des infrastructures d'accueil des entreprises																X	X				
Développement d'outils d'appui spécifiques aux petites exploitations agricoles				X												X					
Développement d'outils d'ingénierie financière				X												X					
Développement et modernisation des exploitations agricoles				X																	
Education et information sur les enjeux environnementaux								X	X	X									X	X	
Incitation à la transmission des exploitations agricoles					X																
Investissement dans des infrastructures et des équipements de transformation et de commercialisation des produits agricoles				X		X										X					X
Limitation des pertes dues au vol et à la prédation par les animaux				X																	
Limiter le recours aux produits phytosanitaires et bonne améliorer la gestion des effluents d'élevage				X					X										X	X	
Lutte contre l'érosion et préservation de la				X						X					X				X	X	

fertilité des sols																					
Maintien et renforcement des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et au maintien des services écologiques				X				X							X				X	X	
Mise en place de démarches de qualité et de certification				X		X															X
Mise en réseau et appui aux démarches partenariales autour de projets d'innovation		X		X		X															X
Mise en valeur du patrimoine naturel de l'île en appui au développement du tourisme durable								X								X			X		
Production de références technico-économiques, d'itinéraires techniques et de process de transformation	X			X		X		X	X	X									X	X	X
Promotion et amélioration de l'accès aux filières d'enseignement technique agricole			X	X	X																
Préservation de la ressource en eau									X		X								X	X	
Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel matériel et immatériel																X	X		X		
Préservation et restauration des espaces forestiers et autres espaces naturels dans le cadre d'une gestion planifiée et durable								X							X				X	X	
Prévention des risques naturels et sanitaires et soutien aux producteurs en cas de catastrophe				X			X													X	
Réduction des contraintes de production liées au relief				X																	
Soutien et accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs					X																
Soutien à la création et au développement d'entreprises																X	X				

Structuration des filières agricoles afin d'améliorer la mise en marché des productions				**X**		**X**														**X**

4.2.1. Amélioration de la disponibilité du foncier agricole : connaissance de l'occupation, point de vue physique que juridique

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

Description

La faible disponibilité du foncier est le principal facteur limitant l'installation de jeunes agriculteurs. La faible disponibilité et l'incertitude foncière (absence de titre de propriété ou de bail) sont également des contraintes majeures pour la modernisation et le développement des exploitations existantes. Les agriculteurs sans titre foncier sont peu incités à investir et ne peuvent bénéficier de subventions à la modernisation ou de dotation à l'installation. Cette faible disponibilité et incertitude foncière découlent d'une connaissance faible des territoires et des parcelles.

4.2.2. Amélioration de la formation professionnelle et de l'accompagnement technico-économique des actifs agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Très peu de formations à destination des agriculteurs sont réalisées sur le territoire ; l'accompagnement technique et économique a concerné moins de 5% des exploitations agricoles sur la période 2005 - 2010. Au vu de leur faible niveau de formation initiale, la formation professionnelle et l'accompagnement des producteurs sont pourtant particulièrement nécessaires, notamment dans les domaines de :

- la préparation du projet d'installation ;
- la gestion comptable et financière de l'exploitation ;

- l’accès et la mobilisation des outils d’ingénierie financière ;
- la maîtrise des itinéraires techniques agro-écologiques ;
- la transformation et mise en marché des produits agricoles ;
- les exigences réglementaires ;
- les aspects liés à la gestion durable et à la lutte contre le changement climatique ;
- l’utilisation efficace et la gestion de l’eau ;
- la diversification des activités en zone rurale.

4.2.3. Amélioration de l’accès aux TIC pour la modernisation et le développement de Mayotte

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Mayotte bénéficie depuis avril 2012 de la mise en place du haut débit, toutefois son déploiement sur l’ensemble du territoire tarde à se concrétiser. Le haut débit est un levier important pour le développement des activités économiques à Mayotte. C’est également un facteur d’ouverture pour la population, lui permettant à la fois un accès facilité à des services, un accès à plus de connaissances et une ouverture culturelle. Comme souligné dans l’Accord de Partenariat, l’un des enjeux pour le territoire est de poursuivre l’accessibilité aux TIC pour l’ensemble de la population et des entreprises et structures.

4.2.4. Amélioration du niveau de base des producteurs

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

Description

L’élévation du niveau de compétences techniques des actifs agricoles est conditionnée par la maîtrise des compétences de base (y compris la lecture, l’écriture et la maitrise du français) qui fait grandement défaut à Mayotte.

4.2.5. Amélioration du transfert des connaissances issues de la RDI

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

En raison de moyens insuffisants au niveau des organisations professionnelles agricoles et de la CAPAM - tant en termes du nombre d’agents, de leurs compétences et de leurs moyens de fonctionnement - le transfert de connaissances a été largement insuffisant au regard des besoins d’accompagnement des producteurs. Les méthodes employées ne sont pas toujours adaptées au public visé, qui ne possède pas le bagage technique suffisant pour recevoir et mettre en pratique des messages complexes dans le cadre de sessions de formation « classiques », telles que pratiquées en métropole.

4.2.6. Animation et mise en œuvre des stratégies locales de développement

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Mayotte manque de stratégies locales de développement et de dispositifs d’animation territoriale visant au

développement économique, culturel et artisanal. Le tissu associatif est foisonnant, mais dispose de moyens limités pour développer projets et activités, alors même qu'il agit sur le cadre de vie et le mieux-vivre communautaire.

4.2.7. Compensation des surcoûts dans l'agriculture et l'agroalimentaire

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

Description

Mayotte, comme les autres RUP, est soumise à des handicaps structurels majeurs qui contraignent le développement de ses secteurs agricole et agroalimentaire en créant des surcoûts de production et de commercialisation des produits :

- Éloignement et insularité: Mayotte doit faire face aux coûts élevés de transport (entrée et sortie des produits) ainsi qu'aux aléas de transport qui peuvent être à l'origine de baisse importante de la production, en cas de retard dans la livraison des intrants ;
- Taille réduite : les marchés locaux sont limités en taille, y compris pour les produits agricoles. La compétitivité des unités de transformation est limitée par l'importation (pas d'économie d'échelle, coûts des intrants et des services élevés).

Une compensation de ces surcoûts est nécessaire pour rendre les produits locaux compétitifs face aux produits importés.

4.2.8. Désenclavement des terres agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

Description

La création et la réhabilitation des pistes rurales est un élément indispensable à la viabilité des exploitations agricoles mahoraises. L'enclavement des parcelles est un point de blocage majeur tant pour l'accessibilité des parcelles, les possibilités de mécanisation du travail, la commercialisation de la production, et l'accès aux services de conseils techniques. L'entretien des pistes rurales fait défaut et conduit souvent à leur dégradation trop rapide.

4.2.9. Développement de l'accès des exploitations agricoles à l'énergie

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Objectifs transversaux

Description

Un faible nombre d'agriculteurs a accès à l'électricité, ce qui constitue une contrainte majeure au développement des exploitations, en particulier pour l'élevage et les activités maraîchères (nécessitant l'accès à l'énergie notamment pour activer les systèmes d'irrigation). La mise en place de panneaux solaires est limitée par les risques importants de vol, notamment lorsque l'exploitant n'habite pas à proximité de l'exploitation.L'électrification des zones agricoles prioritaires et le soutien à l'utilisation de l'énergie solaire au sein des exploitations agricoles quand cela est possible est nécessaire à un développement de la production, notamment pour les filières maraichères et d'élevage.

4.2.10. Développement de l'accès à l'eau agricole de manière raisonnée et mise en place d'une utilisation économe

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Peu d'exploitations ont actuellement accès à l'eau, ce qui constitue un frein majeur à leur développement.

La réalisation d'investissements dans des infrastructures hydrauliques constitue donc un besoin prioritaire pour les agriculteurs. Ces investissements devront être dimensionnés et programmés dans le cadre du Schéma Directeur de l'Hydraulique Agricole afin d'optimiser la gestion et de préserver la ressource en eau de l'île. La pression croissante sur la ressource en eau implique d'accompagner ces investissements d'actions visant à maîtriser la consommation de l'eau agricole.

4.2.11. Développement de l'utilisation des énergies renouvelables

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La production d'énergie électrique à Mayotte provient à 94 % de ressources fossiles (fioul) et 6% de ressources renouvelables (solaire photovoltaïque). Cela se traduit par une forte dépendance énergétique de l'île et d'importantes émissions de CO2 dans le secteur énergétique (56% des GES imputables à la production d'électricité). Il existe donc un fort besoin de développement de l'utilisation des énergies renouvelables.

4.2.12. Développement des activités de recherche et de production de connaissances sur les milieux naturels mahorais

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

- Innovation

Description

Les milieux naturels terrestres de Mayotte demeurent encore mal connus, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des écosystèmes, les espèces exotiques envahissantes et les autres espèces envahissantes, les dynamiques de peuplements forestiers, la cartographie des habitats forestiers, leur structure foncière, etc. D'autre part, les gestionnaires des forêts ne disposent pas d'itinéraires techniques pour leurs actions de reboisement ou de restauration écologique. Il existe ainsi un vrai besoin de recherche et développement de connaissances sur les milieux naturels afin d'en assurer une protection et une gestion optimales.

4.2.13. Développement des filières d'approvisionnement en bois de chauffe et charbon légales et durables

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Bien que leur utilisation soit en baisse avec une utilisation accrue du pétrole et du gaz, le bois de chauffe et le charbon de bois demeurent des sources d'énergie très utilisées pour les besoins domestiques (cuisine), la restauration (*brochettis*) mais aussi les producteurs d'huile essentielle d'ylang-ylang. Malgré des efforts de lutte importants de la part des pouvoirs publics, une partie importante de l'offre provient de l'exploitation illégale des forêts et agroforêts de l'île. Il existe donc un réel besoin de développer des filières d'approvisionnement en bois de chauffe et charbon de bois légales et durables.

4.2.14. Développement des services de base

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Description

Mayotte accuse un retard important dans la mise en place de certaines infrastructures et équipements qui

participent à la fois à la protection de l'environnement par une gestion durable des ressources (eau/assainissement, gestion des eaux pluviales, énergie, déchets, etc.) et à l'amélioration des conditions de vie de la population (transport, santé, éducation, sport, culture, etc.). Pour parvenir à ses objectifs de développement, le territoire doit poursuivre le rattrapage structurel dans la construction de ces infrastructures de base pour lesquelles les retards se sont accumulés au fil des années. La gouvernance des services est souvent perfectible et l'entretien des infrastructures insuffisant.

4.2.15. Développement des zones d'activités économiques et amélioration des infrastructures d'accueil des entreprises

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Description

L'amélioration de l'offre foncière et immobilière à destination des entreprises est nécessaire au développement économique. Ceci peut passer notamment par le développement des zones d'activités économiques afin d'arriver à une concentration des activités dans des zones prévues à cet effet, qui pourraient ensuite bénéficier d'une offre de services enrichie au fur et à mesure (ADSL, transports en commun, etc.).

4.2.16. Développement d'outils d'appui spécifiques aux petites exploitations agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

Description

Le soutien à l'agriculture de subsistance et de semi-subsistance a plutôt une vocation d'inclusion sociale qu'un soutien à la performance économique de ces exploitations. Les très petites exploitations agricoles n'ont généralement pas accès aux subventions à l'investissement du fait d'un manque de formation,

d’information, d’absence de titre foncier, d’absence de capacités d’autofinancement, etc. Les besoins de ces ménages sont nombreux : pour certains, il faut les accompagner dans un processus de reconnaissance en tant qu’exploitation agricole mais aussi dans un processus d’acquisition de titres fonciers. Pour d’autres, c’est le soutien à l’investissement dans du petit matériel de type débroussailleuse, motoculteur, etc. Un enjeu important est de les former aux connaissances de base (maîtrise du français, calcul, etc.), ainsi que de les accompagner techniquement, économiquement et administrativement.

4.2.17. Développement d’outils d’ingénierie financière

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

Description

La mobilisation des aides du FEADER ne pourra être effective que si les capacités de financement des porteurs de projets sont améliorées. Des outils d’ingénierie financière adaptés nécessitent d’être mis en place afin d’améliorer l’accès au financement et aux capitaux bancaires. Les porteurs de projets ont également besoin d’information, de formation et d’accompagnement pour la mobilisation de ces outils.

4.2.18. Développement et modernisation des exploitations agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

Description

Les exploitations agricoles mahoraises sont peu compétitives par rapport aux produits importés car très faiblement équipées. Elles ont besoin d’être soutenues dans leurs investissements de modernisation, y compris au travers d’équipements collectifs. La réussite des projets de modernisation appelle une meilleure préparation des projets et un meilleur accompagnement des porteurs de projets, notamment sur les questions de gestion et de financement. La mobilisation efficace des subventions à l’installation et à la modernisation nécessite une amélioration de l’accès à du financement et préfinancement par le secteur bancaire ou par

d’autres acteurs financiers.

4.2.19. Education et information sur les enjeux environnementaux

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Les processus naturels ou plus simplement la biodiversité mahoraise sont peu connus par les décideurs et les habitants. Actuellement, des actions d’éducation à l’environnement sont développées à Mayotte auprès des enfants et des adolescents mais elles touchent peu d’élèves et relèvent du domaine du ponctuel. Peu d’actions de sensibilisation sont mises en place à destination du grand public (adultes, élus, socioprofessionnels…).

Il est nécessaire de répondre aux besoins importants sur le territoire en matière d’accès à des informations de vulgarisation ou à des informations pédagogiques à destination des élus, des scolaires, des habitants, des professionnels et des touristes en vue de favoriser l’adoption de comportements citoyens pour la préservation de l’environnement. Les écosystèmes seront ainsi mieux préservés et plus résilients au changement climatique.

4.2.20. Incitation à la transmission des exploitations agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

Description

Malgré le vieillissement de la population agricole, les exploitations ne se libèrent pas au profit des jeunes agriculteurs. Le régime de la retraite agricole n’étant mis en place que depuis 2012 à Mayotte, les

agriculteurs commencent seulement à cotiser et se trouvent ainsi face à des montants de retraite agricole très faibles. Ceci n'incite pas les exploitants âgés à la transmission de leurs terres agricoles sous peine de se trouver sans ressources. Au-delà des problèmes d'indivision générés par la transmission du foncier aux descendants, il est nécessaire pour faciliter la transmission des exploitations d'offrir des alternatives aux agriculteurs âgés qui, en l'absence de pensions de retraite suffisantes, n'ont d'autre choix que de continuer à cultiver leurs terres pour vivre.

4.2.21. Investissement dans des infrastructures et des équipements de transformation et de commercialisation des produits agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Tant au niveau des filières animales que végétales, le secteur agricole mahorais est fortement contraint par le manque d'équipements en outils de collecte et de stockage de la production et par l'absence de structures de commercialisation et de transformation, adaptées aux exigences du marchés : abattoir bovins, abattoirs de volailles, laiterie, ateliers agro-alimentaires, plateforme de commercialisation, etc. Il existe donc un besoin important d'investissement dans des infrastructures et des équipements de transformation et commercialisation des produits locaux afin d'assurer une meilleure mise en marché de la production et une meilleure intégration des producteurs dans la chaîne alimentaire.

4.2.22. Limitation des pertes dues au vol et à la prédation par les animaux

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la

restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

Description

N'habitant généralement pas sur leur exploitation, les agriculteurs ne peuvent surveiller efficacement leurs parcelles. Ils sont ainsi confrontés à des vols fréquents sur les cultures et l'outil de production et à des pertes importantes dues aux animaux (makis, roussettes et chiens errants).

4.2.23. Limiter le recours aux produits phytosanitaires et bonne améliorer la gestion des effluents d'élevage

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

L'impact de l'agriculture sur les ressources en eau est actuellement mal connu mais limité par le faible recours aux intrants. Toutefois, le développement non maîtrisé des cultures maraîchères et de l'élevage entraînent l'augmentation des pressions sur la qualité de l'eau. Il convient donc d'encourager les pratiques permettant une meilleure maîtrise de l'usage des produits phytosanitaires afin de limiter leur utilisation, notamment dans les zones à forts enjeux par rapport à la ressource en eau (bassins d'alimentation de captage, zones humides). Des besoins importants en gestion des effluents d'élevage accompagnent également le développement des élevages dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux et de meilleure gestion de la matière organique.

4.2.24. Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le phénomène d'érosion concerne principalement les zones de pentes, qui sont de plus en plus mises en culture sous l'effet de la forte pression foncière. La diminution de la couverture des sols qui en résulte accélère le ruissellement des eaux lors de la saison des pluies, lessivant la partie superficielle du sol et entrainant la sédimentation des cours d'eau et l'envasement du lagon. L'enjeu de préservation de la fertilité des sols concerne l'ensemble de l'île, en raison de l'abandon progressif des pratiques favorables à la restauration de la fertilité (jachère longue), aux transferts verticaux de matière organique (cultures sous couvert arboré) et de l'absence de fertilisation des principaux systèmes de culture.

4.2.25. Maintien et renforcement des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et au maintien des services écologiques

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le système de polycultures associées encore très largement pratiqué constitue un mode de production durable, favorable à la biodiversité. Ce système de production fait face à des changements importants et

rapides des pratiques agricoles (diminution de temps de jachère, baisse des densités d'arbres) en raison de l'augmentation de la population à nourrir et de la pression foncière qui s'exerce dans l'île. L'intensification des pratiques met en péril le caractère durable et favorable à la biodiversité de ce système de production. C'est pourquoi il est nécessaire d'encourager le maintien et de renforcer ces systèmes de culture, notamment les systèmes agroforestiers.

La préservation de la biodiversité agricole, par la valorisation et le maintien de variétés locales notamment constitue un besoin important en raison de la dilution rapide du patrimoine génétique des races locales de ruminants et de la disparition de certaines variétés végétales (bananes, tubercules, légumineuses) moins productives.

La préservation de la biodiversité des agro-écosystèmes permettra de rendre ceux-ci plus résistants et résilients face au changement climatique.

Mise en place de l'agriculture biologique sur le territoire de Mayotte.

4.2.26. Mise en place de démarches de qualité et de certification

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Afin d'améliorer l'écoulement de la production, la valorisation des produits locaux doit être favorisée à travers le soutien à des démarches de qualité et de certification, des activités de promotion et le développement de marchés de proximité, notamment pour les filières ylang et vanille qui connaissent des difficultés d'écoulement de leur production.

4.2.27. Mise en réseau et appui aux démarches partenariales autour de projets d'innovation

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et

l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La mise en place du RITA en 2012 a favorisé l'émergence de projets de RDI associant les acteurs majeurs du développement agricole. Toutefois, l'implication des producteurs dans les activités expérimentales elles-mêmes est demeurée faible et la diffusion des résultats et des innovations doit être accentuée. D'autre part, les acteurs de la RDI n'ont pas profité d'opportunités de coopération potentielles (programmes partenariaux de recherche, échanges de pratiques et de savoir-faire) avec les autres DOM, dans la région Océan Indien ou dans les réseaux internationaux. L'animation du réseau doit être confortée afin d'aider à la construction de partenariats, au montage de projets et à la diffusion des résultats afin de favoriser une production agricole durable et un meilleur approvisionnement du marché local.

4.2.28. Mise en valeur du patrimoine naturel de l'île en appui au développement du tourisme durable

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Mayotte connaît un flux touristique régulier d'environ 50 000 touristes par an, essentiellement en provenance de la métropole et de La Réunion. Ce tourisme est principalement orienté vers le lagon. Bien que très peu mis en valeur, le patrimoine naturel terrestre de l'île constitue également un atout pour le développement du tourisme durable. Il existe un besoin spécifique d'investissements respectueux de

l'environnement en faveur de l'accueil du public dans les zones naturelles (forêts, mangroves, lacs, etc.) et de l'augmentation des capacités d'hébergement en milieu rural.

4.2.29. Production de références technico-économiques, d'itinéraires techniques et de process de transformation

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les agriculteurs manquent encore de référentiels technico-économiques adaptés à leurs pratiques. Trop peu d'innovations techniques en termes de pratiques culturales ont vu le jour et ont été diffusées aux agriculteurs.

L'agriculture mahoraise fait face à de nouvelles contraintes qui nécessitent de développer des itinéraires agro-écologiques, des process de transformation des produits ou des modes d'organisation adaptés à la situation spécifique mahoraise : nécessité d'approvisionner le marché en quantité et régularité, réduction du temps de jachère lié à la pression foncière, recherche de nouveaux débouchés pour la filière PAPAM, etc..

La mise en œuvre des actions de RDI est contrainte par le manque de personnels spécialement dévolus et formés à la R&D au sein des structures partenaires (EPN, CG, OPA, CAPAM) et des outils d'expérimentation peu performants : station expérimentale de Dembéni fortement dégradée, Atelier relais de

Coconi (AFICAM) trop exigu et insuffisamment équipé.

4.2.30. Promotion et amélioration de l'accès aux filières d'enseignement technique agricole

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

Description

Le métier d'agriculteur manque d'attractivité pour les jeunes mahorais ; l'orientation vers le lycée agricole se fait trop souvent par défaut. Il est nécessaire pour y remédier de diffuser une information à la fois précise et valorisante sur les métiers de l'agriculture et les formations de l'enseignement agricole.

L'éloignement et les difficultés de transport sont des contraintes fortes pour les apprenants. Il faut également faciliter l'accès des diplômés du lycée agricole à l'enseignement supérieur dans le domaine agricole et forestier qui ne peut se faire qu'hors territoire.

4.2.31. Préservation de la ressource en eau

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

A Mayotte, les ressources en eau sont limitées, la sécheresse survenue en 2011 a démontré les tensions pouvant intervenir sur cette ressource et la nécessité de mettre en place un plan d'urgence pour sécuriser l'alimentation en eau des populations. L'alimentation en eau potable est actuellement assurée par deux

retenues collinaires, des forages d'eaux souterraines, des captages en rivière et une usine de dessalement d'eau de mer. Les ressources en eaux souterraines et superficielles doivent être préservées tout en assurant une réponse à l'augmentation des besoins, tant pour l'eau potable que l'eau agricole.

4.2.32. Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel matériel et immatériel

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Le patrimoine culturel de l'île, très spécifique par rapport aux autres régions françaises, est à la fois facteur de cohésion et d'inclusion sociale. Il peut être un atout pour le développement du tourisme. Face aux mutations rapides de la société mahoraise, le patrimoine immatériel de Mayotte doit être préservé et mis en valeur. Les musées sont peu nombreux et méritent d'être rénovés. Le patrimoine matériel (mosquée, tombeaux, anciennes usines sucrières, etc.) a souvent besoin d'être réhabilité, entretenu et mieux mis en valeur.

4.2.33. Préservation et restauration des espaces forestiers et autres espaces naturels dans le cadre d'une gestion planifiée et durable

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Les milieux forestiers et les zones humides sont particulièrement impactés par les pressions anthropiques (déforestation, incendies) et le développement des espèces exotiques envahissantes et des autres espèces envahissantes, y compris dans les zones sous maîtrise foncière (réserves forestières, mangroves, terrains du Conservatoire du Littoral). Cette menace implique de prendre des dispositions en faveur de la préservation et de la restauration écologique des milieux naturels dans le cadre de plans de gestion et de protection.

4.2.34. Prévention des risques naturels et sanitaires et soutien aux producteurs en cas de catastrophe

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Située en zone équatoriale, Mayotte est soumise à des risques naturels élevés tels que les risques de mouvement de terrain, de submersion marine, d'inondation, risques sismique et cyclonique. De par le climat tropical, le secteur agricole est également confronté à une forte pression parasitaire et à un risque important lié aux maladies végétales ou animales qui selon toute vraisemblance devraient croitre du fait du changement climatique. Des mesures de prévention et de réhabilitation du potentiel de production endommagé par des catastrophes naturelles ou sanitaires doivent être prévues.

4.2.35. Réduction des contraintes de production liées au relief

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

Description

Afin d'améliorer la compétitivité de tous les types d'agricultures, un soutien doit également être apporté aux agriculteurs situés en zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques afin de compenser les contraintes de production liées au relief. Les pentes limitent les possibilités de mécanisation, de construction de bâtiments d'élevage, l'accessibilité des parcelles et conduisent à une

augmentation du temps de travail nécessaire à la production.

4.2.36. Soutien et accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

Description

L'installation de jeunes agriculteurs répond à la fois à un enjeu de création d'emplois sur le territoire et à un enjeu d'augmentation de la production locale.

Du fait du très faible niveau d'équipement de l'agriculture mahoraise, le parcours d'installation en agriculture correspond très souvent à Mayotte à une création d'exploitation (création de nouvelles unités de production). En raison de capacités d'autofinancement très faibles, les jeunes doivent être soutenus financièrement durant leurs premières années d'installation à travers une aide au démarrage et une aide à la modernisation pour investir dans leur outil de production.

Les jeunes agriculteurs ayant généralement un faible niveau de formation, et s'inscrivant dans un parcours difficile de création d'entreprise, l'accompagnement dans la durée, depuis la préparation du projet jusqu'à sa mise en œuvre est un facteur indispensable à la réussite des projets d'installation.

4.2.37. Soutien à la création et au développement d'entreprises

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Description

L'économie actuelle n'est pas en mesure de fournir de l'emploi à l'ensemble de la population active de l'île. Celle-ci a donc largement recours à la pluriactivité, principalement dans un cadre informel, pour subvenir à ses besoins. Ce dynamisme constitue un atout pour augmenter la création de petites entreprises à Mayotte, à condition d'améliorer la formation et l'accompagnement des porteurs de projets et d'apporter des solutions financières appropriées à leurs besoins en investissements.

4.2.38. Structuration des filières agricoles afin d’améliorer la mise en marché des productions

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d’approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Les filières agricoles sont faiblement structurées. Comme souligné dans l'accord de partenariat, des démarches collectives peinent à se mettre en place à l’échelle des filières. Les organisations professionnelles, souvent jeunes et fragiles financièrement, ont du mal à pourvoir le marché en produits locaux, alors que la demande existe. Elles ne sont pas en mesure de prendre en charge tous les services qui permettent de structurer et développer les filières. Les organisations professionnelles agricoles (OPA) rencontrent notamment des difficultés importantes en termes d’ingénierie de projets. Les démarches à l’initiative des agriculteurs et des OPA qui visent à structurer et développer les filières sont donc à soutenir et encourager.

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sur la base de l'analyse AFOM de la situation de Mayotte, le partenariat local a validé une stratégie de développement rural cohérente avec les enjeux identifiés dans le Diagnostic Stratégique Territorial (DST) et les défis du Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) et les autres documents stratégiques régionaux. Cette stratégie se décline en 3 priorités régionales et une priorité régionale transversale.

Priorité régionale n°1 : Améliorer l'approvisionnement alimentaire de l'île en produits locaux

L'approvisionnement du marché en produits locaux à des prix raisonnables est un vrai défi pour l'agriculture mahoraise afin d'améliorer la sécurité alimentaire de l'île, diminuer la dépendance vis-à-vis des importations, ainsi que pour lutter contre la vie chère.

Il s'agit pour cela d'assurer une augmentation de la production locale en désenclavant les terres agricoles, modernisant les exploitations agricoles afin d'améliorer leur compétitivité face aux importations, en soutenant la viabilité des petites exploitations qui ont un rôle essentiel dans l'alimentation des populations, et en développant des itinéraires agro-écologiques adaptés. En accord avec les orientations de l'Accord de Partenariat, il s'agit également d'augmenter la commercialisation et la transformation des produits locaux pour approvisionner les marchés. Cela passe par le développement des équipements structurants de commercialisation et de transformation (abattoirs, plateforme de commercialisation, marchés, etc.) et l'organisation des circuits de commercialisation. Comme souligné dans l'Accord de Partenariat, les dynamiques de développement des filières seront particulièrement soutenues dans le but de consolider les pratiques innovantes, d'accroitre la compétitivité des filières, de préserver des emplois et de développer des nouvelles compétences.

Les enjeux sont toutefois à distinguer selon les filières. Les Projets Filières 2014-2020 préciseront ces stratégies de développement et les objectifs par grande filière de production.

Afin de répondre à cette priorité régionale, les besoins retenus dans le cadre du PDR sont les suivants :

- *Désenclavement des terres agricoles*
- *Développement et modernisation des exploitations agricoles*
- *Développement de l'accès à l'eau agricole de manière raisonnée et mise en place d'une une utilisation économe*
- *Réduction des contraintes de production liées au relief*
- *Limitation des pertes dues au vol et à la prédation par les animaux sauvages*
- *Soutien et accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs*
- *Développement d'outils d'appui spécifiques aux petites exploitations agricoles*
- *Investissements dans des infrastructures et des équipements de transformation et de commercialisation des produits agricoles*
- *Structuration des filières agricoles afin d'améliorer la mise en marché des productions*

- *Prévention des risques naturels et sanitaires et soutien aux producteurs en cas de catastrophe*
- *Développement de l'accès des exploitations agricoles à l'énergie*
- *Développements d'outils d'appui spécifiques aux petites exploitations agricoles*
- *Amélioration de la disponibilité du foncier agricole quant à la connaissance de son occupation*

Besoins non retenus

- *Amélioration de la disponibilité du foncier agricole tant d'un point de vue physique que juridique*

Le PDR ne peut agir sur les facteurs bloquants qui relèvent de compétences régionales tels que la régularisation foncière des terrains agricoles.

- *Incitation à la transmission des exploitations agricoles*

L'incitation à la transmission des exploitations agricoles passe notamment par une revalorisation de la retraite agricole pour inciter les exploitants âgés à céder leurs terres au profit de jeunes agriculteurs. Ce point relève de compétences nationales qui ne peuvent être activées dans le cadre du PDR.

- *Mise en place de démarches de qualité et de certification, notamment pour les filières des plantes à parfums, aromatiques et médicinales*

Ce besoin sera pris en compte dans le cadre des mesures transversales du POSEI.

- *Compensation des surcoûts dans l'agriculture et l'agroalimentaire liés à l'insularité, l'éloignement et la petite taille du marché*

Cette problématique relève du POSEI où elle est prise en compte au travers du Régime spécifique d'approvisionnement (RSA), de l'aide à l'importation d'animaux vivants et de l'aide à la commercialisation hors région de production.

- *Développement d'outils d'ingénierie financière*

Ce besoin sera pris en compte dans un second temps, une fois réalisée l'évaluation ex-ante sur la mise en place d'outils d'ingénierie financière.

Priorité régionale n°2 : Améliorer les conditions de vie de la population en zone rurale et promouvoir l'inclusion sociale

Avec un PIB/ habitant cinq fois inférieur à celui de la métropole, un taux d'emploi de 32,4% et un niveau de pauvreté évalué à 97.5%, l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique constituent des préoccupations majeures pour le développement de Mayotte et l'amélioration du niveau de vie de ses habitants. Comme souligné dans l'Accord de Partenariat, le FEADER contribuera dans les territoires ruraux à améliorer l'accès aux services de base, améliorer le cadre de vie et améliorer l'accès à l'emploi.

Afin d'améliorer les conditions de vie de la population en zone rurale, plusieurs axes d'intervention ont été identifiés :

- La mise à niveau des services publics de base qui font face à un retard important : services d'eau

et assainissement, gestion des déchets, transport, offre médico-sociale, sportive et culturelle. Ce rattrapage nécessite également une amélioration de la gouvernance des services et une pérennité des moyens de maintenance.

- Le soutien au développement économique endogène pour développer l'emploi et créer de la valeur ajoutée sur le territoire : le développement des zones d'activités économiques et l'amélioration des infrastructures d'accueil des entreprises soumis à une faiblesse de l'offre de foncier, le développement de pôles d'excellence rurale, le soutien aux TPE et PME, le renforcement des compétences et l'accompagnement à la création d'entreprises
- Le soutien aux démarches collectives et la promotion de la vie associative locale afin de développer projets et activités visant au développement économique, culturel et artisanal.
- Le soutien aux petites exploitations agricoles. En effet, ce type d'agriculture assure un minimum de ressources à une grande partie de la population rurale et a une forte importance identitaire et culturelle.

Afin de répondre à cette priorité régionale, les besoins retenus dans le cadre du PDR sont les suivants :

- *Investissement dans des infrastructures et des équipements de transformation et de commercialisation des produits agricoles*
- *Soutien à la création et au développement d'entreprises*
- *Développement des zones d'activités économiques et amélioration des infrastructures d'accueil des entreprises*
- *Développement d'outils d'appui spécifiques aux petites exploitations agricoles*
- *Animation et mise en œuvre des stratégies locales de développement*
- *Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel matériel et immatériel*

Les actions mises en place dans le cadre de la mesure LEADER pourront contribuer à la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel matériel et immatériel

- *Développement des services de base*

Besoin non retenu

- *Amélioration de l'accès aux TIC pour la modernisation et le développement de Mayotte*

Le développement de l'accès aux TIC sera traité par le FEDER.

Priorité régionale n°3 : Préserver et valoriser les ressources et les milieux naturels

Comme souligné dans l'Accord de Partenariat, le FEADER interviendra particulièrement dans la protection de l'environnement, la préservation, la restauration et la gestion des ressources naturelles, facteur d'attractivité touristique et de retombées économiques pour le territoire. Afin de faire face aux menaces qui pèsent sur les milieux naturels de Mayotte et d'assurer l'avenir de ces richesses naturelles, plusieurs axes d'intervention sont identifiés :

- La gestion durable des espaces naturels
- L'amélioration de la connaissance des forêts et autres milieux naturels
- La préservation (plans de protection, surveillance, DFCI…) et la restauration des milieux dans le

cadre d'une gestion planifiée,
- La valorisation des forêts et autres milieux naturels en appui au développement du tourisme durable et de la filière bois
- L'information et la sensibilisation de tous les publics

Dans les agrosystèmes, la préservation des ressources naturelles repose sur le maintien et le renforcement de pratiques et des systèmes de culture favorables à la biodiversité, au maintien des sols et au bon état des masses d'eau.

Afin de répondre à cette priorité régionale, les besoins retenus dans le cadre du PDR sont les suivants :

- *Développement des activités de recherche et de production de connaissances sur les milieux naturels mahorais*
- *Développement de l'accès à l'eau agricole de manière raisonnée et mise en place d'une utilisation économe*
- *Préservation et restauration des espaces forestiers et autres espaces naturels dans le cadre d'une gestion planifiée et durable*
- *Maintien et renforcement des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et au maintien des services écologiques*
- *Education et information sur les enjeux environnementaux*
- *Préservation de la ressource en eau*
- *Developpement de l'agriculture biologique*
- *Limiter le recours aux produits phytosanitaires et améliorer la gestion des effluents d'élevage*
- *Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols*
- *Mise en valeur du patrimoine naturel et agricole de l'île en appui au développement du tourisme durable*

Besoins non retenus

- *Développement de l'utilisation des énergies renouvelables*

La prise en compte de ce besoin relève avant tout du programme FEDER qui a fait de l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique l'un de ses axes prioritaires. Dans le PDR, la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables sont prises en compte dans les besoins « Soutenir et accompagner le développement et la modernisation des exploitations agricoles » et « Favoriser l'investissement dans des infrastructures et des équipements de transformation et de commercialisation des produits agricoles ».

L'utilisation des déchets, résidus et autres matières premières à des fins de bioéconomie est prise en compte dans le besoin « Soutenir et accompagner la création et le développement d'entreprises en zone rurale ».

- *Développement des filières d'approvisionnement en bois de chauffe et charbon légales et durables*

Cette thématique est prise en compte dans le besoin « Soutenir et accompagner la création et le

développement d'entreprises en zone rurale ».

Priorité régionale transversale : Renforcer l'innovation et développer les compétences

La RDI et le développement des compétences sont des problématiques transversales à ces quatre priorités régionales et méritent une attention particulière, car il s'agit à la fois de conditions de réussite et de leviers pour le développement du territoire.

L'agriculture mahoraise a besoin de solutions adaptées, concrètes et directement mobilisables pour appuyer sa recherche de compétitivité. Il s'agit avant tout de renforcer la production et la diffusion de références technico-économiques, les expérimentations et le suivi technico-économique des exploitations.

Dans le secteur agroalimentaire, l'enjeu est d'accompagner le développement de nouveaux process permettant d'accroitre la valeur ajoutée de la production agricole locale. Dans le secteur de la forêt et de l'environnement, les besoins portent principalement sur la production de connaissances sur les milieux et la mise en place d'itinéraires techniques adaptés aux besoins des gestionnaires. Les besoins en RDI ne peuvent être couverts que par un renforcement des capacités locales associé à une consolidation de la coopération entre acteurs locaux et une recherche de synergies avec les autres équipes ultra-marines, ainsi qu'avec l'ensemble de la communauté scientifique implantée dans l'Océan Indien.

Afin de mieux répondre aux besoins d'évolution et de développement des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier, l'accompagnement et le renforcement des compétences et des qualifications des individus sont identifiés comme des objectifs prioritaires pour le PDR. La réponse à ces enjeux repose principalement sur un renforcement des OPA, des moyens accrus en faveur de la formation professionnelle et un accès facilité aux filières d'enseignement technique agricole.

Les efforts de RDI et de développement des compétences doivent se concentrer sur une identification la plus juste des besoins locaux et la prise en compte des spécificités du territoire et de ses acteurs. L'innovation est donc également attendue au niveau des méthodes employées.

Afin de répondre à cette priorité régionale, les besoins retenus dans le cadre du PDR sont les suivants :

- *Production de références technico-économiques, d'itinéraires techniques et de process de transformation adaptés aux besoins locaux*
- *Développement des activités de recherche et de production de connaissances sur les milieux naturels mahorais*
- *Amélioration du transfert des connaissances issues de la RDI*
- *Mise en réseau et appui aux démarches partenariales autour de projets d'innovation*
- *Amélioration de la formation professionnelle et de l'accompagnement technico-économique des actifs agricoles*

Besoins non retenus

- *Amélioration du niveau de base des producteurs*

La lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme, le perfectionnement dans la maîtrise du français sont traités par le FSE.

- *Promotion et amélioration de l'accès aux filières d'enseignement technique agricole*

Ce besoin ne sera pas retenu faute de moyens nécessaires mis à disposition pour le financement d'actions de promotion et d'amélioration de l'accès aux filières d'enseignement technique agricole.

Justification des domaines prioritaires non retenus

L'analyse des besoins découlant de l'analyse AFOM a permis d'identifier 38 besoins qui correspondent à 15 domaines prioritaires parmi les 18 domaines prioritaires l'Union pour le développement rural.

Le partenariat local a par la suite retenu 27 besoins qui seront pris en compte par les mesures du PDR. Ces besoins retenus mobilisent 11 domaines prioritaires. Les 7 domaines prioritaires non retenus sont les suivants :

- *3.b Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations*

Le domaine prioritaire intègre le seul besoin identifié *Prévention des risques naturels et sanitaires et soutien aux producteurs en cas de catastrophe, la* mesure 5 permettant d'y répondre ne sera mobilisée que ponctuellement en cas de catastrophe naturelle.

La priorité 5 n'est pas retenue dans le PDR de Mayotte. Cependant, certains des besoins retenus relevant d'autres priorités de l'UE, participent de manière indirecte à cette priorité (voir le détail par domaine prioritaire ci-dessous). Le fait de restreindre le nombre de domaines prioritaires et de priorités retenues permet à l'autorité de gestion de simplifier par la suite le suivi de la mise en œuvre du PDR. Ce choix apparaît nécessaire dans la mesure où il s'agit de la première programmation du FEADER à Mayotte.

- *5.a Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture*

La priorité pour l'agriculture mahoraise est d'abord de développer l'accès à l'eau des exploitations pour améliorer leur compétitivité. Un besoin spécifique, *Développement de l'accès à l'eau agricole de manière raisonnée et mise en place d'une une utilisation économe,* a donc été identifié et rattaché également au domaine prioritaire 2.a. Ce besoin intègre l'enjeu de gestion efficace de la ressource. Un besoin *Préservation de la ressource en eau* est également identifié du fait de l'augmentation des pressions sur la ressource. Ce besoin est rattaché aussi au domaine prioritaire 4.b. Par souci de simplification du programme, le domaine prioritaire 5.a n'est pas retenu.

- *5.b Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire*

Le seul besoin rattaché à ce domaine prioritaire est le besoin *Développement de l'accès des exploitations agricoles à l'énergie.* Celui-ci est également rattaché au domaine prioritaire 2.a. Par souci de simplification du programme, le domaine prioritaire 5.a n'est pas retenu.

- *5.c Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières à des fins de bioéconomie*

Les besoins *Développement de l'utilisation des énergies renouvelables* et *Développement des filières d'approvisionnement en bois de chauffe et charbon légales et durables* n'ont pas été retenus. Ce domaine prioritaire n'est donc pas retenu.

- *5.d Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture*

Au vu de la faible utilisation d'intrants par le secteur agricole et de la faible intensification de l'agriculture, aucun besoin n'est identifié en lien avec ce domaine prioritaire. Ce domaine prioritaire n'est donc pas retenu.

- *5.e Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie*

La séquestration du carbone à Mayotte peut principalement être envisagée par le maintien et le développement des puits de carbone que constituent les forêts ou les arbres dans les systèmes de cultures, et par des pratiques qui visent à augmenter le taux de matière organique dans la couche arable (apport en fumure, paillage, jachère) et à limiter le lessivage des sols (couverture permanente des sols, aménagement des parcelles en pente). Cependant, l'état actuel des connaissances rend impossible l'estimation des flux de carbone et des quantités de carbone stocké par les milieux naturels ou les parcelles cultivées.

Les besoins suivants répondent également à l'enjeu de conservation et séquestration du carbone : *Préserver et restaurer les espaces forestiers er autres espaces naturels dans le cadre d'une gestion planifiée et durable* et *Lutter contre l'érosion et préserver la fertilité des sols.* Ils sont rattachés également aux domaines prioritaires 4.a et 4.c. Par souci de simplification du programme, ce domaine prioritaire n'a donc pas été retenu.

- *6.c Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales*

Aucun besoin en lien avec ce domaine prioritaire n'a été retenu, le développement de l'accès aux TIC sera traité par le FEDER. Ce domaine prioritaire n'est donc pas retenu.

Toutefois, les mesures sélectionnées contribueront de manière secondaire aux domaines prioritaires non retenus.

Choix, combinaison et justification des mesures de développement rural

Mesure	**Codification**	**sous- Mesures**	**Codification**	**Types d'opération**
Mesure 1 : Transfert de connaissances et actions d'information	1.1	formation professionnelle et acquisition de compétences	1.1.1.	Formation professionnelle et acquisition de compétences
	1.2	projets de démonstration et actions d'information	1.2.1.	Actions d'information et projets de démonstration
Mesure 2 : Services de conseil	2.1	service d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseils agricoles, services de conseil dans le secteur forestier	2.1.1	Accompagnement technico-économique des exploitations agricoles
			2.1.2	Plans de développement des exploitations
			2.1.3	Diagnostics agro-

				environnementaux
			2.3.1	Formation des conseillers agricoles
Mesure 4 : Investissements physiques	4.1	Investissements dans les exploitations agricoles	4.1.1.	Modernisation des exploitations agricoles et de leurs groupements
	4.2	investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles	4.2.1.	Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles
	4.3	Investissements en faveur des infrastructures en lien avec le développement, la modernisation ou l'adaptation en agriculture et sylviculture		
			4.3.2	Renforcement et amélioration de la voirie rurale à vocation agricole et forestière
			4.3.3	Investissements pour la gestion des eaux agro-industrielles
			4.3.4	Investissements en faveur des infrastructures d'aménagement du foncier agricole
Mesure 5 : Reconstitution du potentiel de production et prévention	5.2	Investissements destinés à la réhabilitation des terres agricoles et à la reconstitution du potentiel de production qui ont été endommagés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques	5.2.1.	Réhabilitation des terres agricoles et reconstitution du potentiel de production endommagé
Mesure 6 : Développement des exploitations et des entreprises	6.1	aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs	6.1.1.	aide au démarrage pour les jeunes agriculteurs
	6.3	aide au démarrage pour le développement des petites exploitations	6.3.1.	aide pour le développement des petites exploitations
Mesure 7 : Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales	7.1	Soutien à l'élaboration d'un plan de développement des communes et plan de protection et de gestion des sites N2000 et à HVN	7.1.1.	Plan de gestion et de protection des espaces forestiers et autres espaces naturels

	7.2	investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle notamment les investissements dans les énergies renouvelables		
			7.2.1	Investissements pour la gestion des eaux pluviales et la sécurisation des voiries
	7.4	investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées (7.4)	7.4.1.	Services de base et équipements collectifs dans les zones rurales
	7.5	investissements réalisés par les organismes publics dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle (7.5)	7.5.1.	Aménagements touristiques pour l'accueil du public en zones forestières et autres zones naturelles
	7.6	études et les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques	7.6.1.	Préservation et restauration du patrimoine naturel
Mesure 8 : Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts	8.1	maintien de boisement et création de surfaces boisées	8.1.1.	Mise en place et entretien de surfaces boisées
	8.6	investissements dans de nouvelles techniques forestières et dans les secteurs de la transformation, mobilisation et commercialisation des produits forestiers.	8.6.1.	Aide à la modernisation des équipements d'exploitation forestière
Mesure 9 : Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs	9.1	Mise en place de groupements de producteurs dans l'agriculture et la sylviculture	9.1.1	Aide à la mise en place de groupements de producteurs
Mesure 10 : Agroenvironnement – Climat	10.1	paiements agroenvironnementaux et climatiques	10.1.1	Système de cultures arborées
			10.1.2	Maintien de haies et/ou d'une bande de végétation boisée en bordure de cours d'eau
			10.1.3	Maintien de plantes de couverture

			10.1.4.	Maintien des aménagements de parcelles en pente
			10.1.5.	Conservation de la race locale zébu
			10.1.6	Pâturage sur zone humide
Mesure 11 : Agriculture biologique	11.1	Agriculture biologique	11.1	Aide à la conversion
	11.2	Agriculture biologique	11.2	Aide au maintien
Mesure 13 : Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques	13.2	Paiements compensatoires pour les zones soumises à des contraintes naturelles importantes	13.2.1.	ICHN destinés aux agriculteurs situés dans les zones autres que les zones de montagne, qui sont soumises à des contraintes naturelles importantes
	13.3	Paiements compensatoires pour les zones soumises à des contraintes spécifiques.	13.3.1	ICHN destinés aux agriculteurs situés dans les zones qui sont soumises à des contraintes spécifiques
Mesure 16 : Coopération	16.1	mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture	16.1.1.	Projets d'Innovation et de Transfert Agricole mis en œuvre par les groupes opérationnels du PEI
	16.2	Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies	16.2.1	*Actions de coopération pour constitution et animation d'un observatoire du parcellaire agricole*
	16.4	Approches collectives pour la structuration des filières	16.4.1.	Approches collectives pour la structuration des filières agricoles
	16.5	approches collectives à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur	16.5.1.	Approches collectives à l'égard de projets environnementaux et des pratiques environnementaux
LEADER	19.1	Soutien à la préparation	19.1.1.	Kit de démarrage
	19.2	Soutien à la mise en œuvre des opérations dans les Stratégies locales de développement	19.2.1.	Soutien à la mise en œuvre des opérations dans les stratégies locales de développement
	19.3	Soutien pour des projets de coopération	19.3.1.	Soutien technique préparatoire pour des projets de coopération

	19.4	Soutien aux frais de fonctionnement et d'animation des Stratégies locales de développement	19.4.1.	Soutien aux frais de fonctionnement et d'animation des stratégies locales de développement	
Assistance technique	20.1	Soutien à la préparation et mise en œuvre du programme	20.1.1.	Soutien à la préparation et mise en œuvre du programme	
	20.2	Soutien à la mise en place et fonctionnement du RRN	20.2.1.	Soutien à la mise en place et fonctionnement du RRN	
Mesure 21 Covid 19	20.1	Aide ponctuelle pour les exploitations agricoles			
Mesure 2	20.2	Aide poctuelle en faveur des PME			

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Afin de répondre au besoin de mutation technique et économique, ainsi qu'aux nouveaux enjeux environnementaux auxquels sont confrontés les zones rurales et notamment les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, le type d'opération *16.1.1 Projets d'Innovation et de Transfert Agricole mis en œuvre par les groupes opérationnels du PEI* de la mesure **16. Coopération** vise à encourager l'expérimentation et l'innovation par le soutien à la constitution des groupes opérationnels du PEI pour la *Productivité et le caractère durable de l'agriculture* et leur mise en réseau. Cette mesure permet également de soutenir la mise en œuvre des projets de RDI. La mise en œuvre de la mesure **1. Transfert de connaissances et actions d'information** au travers du type d'opération *1.2.1 Actions d'information et projets de démonstration* permettra de favoriser et accélérer le transfert des résultats de la RDI au tissu économique.

Afin de combler le déficit général de connaissances techniques et de gestion des exploitants agricoles, il convient d'agir à deux niveaux :

- Directement auprès des exploitants par de l'information-démonstration au titre de la mesure **1. Transfert de connaissances et actions d'information** (type d'opération 1.2.1)
- Par le renforcement des capacités des techniciens qui assurent le transfert de connaissances via le type d'opération *2.3.1 Formation des conseillers agricoles* de la mesure **2. Services de conseil** et le développement de méthodes de formation/information innovantes adaptées aux publics cibles dans le cadre d'un groupe opérationnel spécifique soutenu au titre de la mesure **16. Coopération** (type d'opération 16.1.1).

La mesure 7. Service de base et rénovation des villages dans les zones rurales, au travers du type d'opération *7.1.1 Plan de gestion et de protection des espaces forestiers et autres espaces naturels* contribuera de manière secondaire à ce domaine prioritaire en renforçant les connaissances concernant les

milieux naturels et les milieux forestiers de l'île.

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure **16. Coopération** (type d'opération 16.1.1) est mobilisée pour renforcer la coopération entre acteurs locaux et les synergies dans la mise en place des projets de Recherche- Développement-Innovation.

On encouragera par l'emploi de critères de sélection adaptés une implication accrue des producteurs dans les groupes opérationnels et des actions de diffusion des résultats et des innovations auprès des acteurs des secteurs agricole et agroalimentaire.

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure **1. Transfert de connaissances et actions d'information**, au travers du type d'opération *1.1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences*, est mobilisée pour des actions de formation professionnelle à destination des agriculteurs et des autres acteurs des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier.

Les mesures 2. Services de conseil et 16. Coopération contribuent également de manière secondaire à ce domaine prioritaire :

- La mesure 2. Services de conseil, via les trois types d'opération de la sous-mesure 2.1 Aide à l'obtention de services de conseil, sera mobilisée pour l'accompagnement personnalisé des agriculteurs sur des aspects technico-économiques, sur l'élaboration de plans d'exploitations, ou sur la mise en œuvre de mesures agro-environnementales et climatiques.

- La mesure 16. Coopération (type d'opération 16.1.1) sera mobilisée pour l'appui et la coordination des actions de vulgarisation des résultats issus de la recherche qui contribueront à favoriser l'apprentissage tout au long de la vie.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)
- M16 - Coopération (article 35)
- M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39b)

5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La modernisation des exploitations agricoles et l'amélioration de leurs conditions de production (piste d'accès, irrigation, aménagement foncier, accès à l'énergie) seront soutenues grâce aux types d'opération 4.1.1 , 4.3.1 et 4.3.*2* de la **mesure 4. Investissements physiques** dans le but de lever la forte contrainte pour le développement d'exploitations agricoles liées à l'enclavement des parcelles ou encore faciliter l'émergence d'outils de transformation structurants indispensables à la dynamisation des filières.

Afin d'améliorer la qualité et la mise en œuvre des projets de modernisation, la mobilisation de cette mesure est combinée à la **mesure**. **2 Services de conseil.** à travers une aide à la réalisation du Projet Global d'Exploitation (2.1.2*)* et le soutien à la mise en place d'une comptabilité d'exploitation (2.1.1*)*.

Au travers d'actions de formation et d'information auprès des agriculteurs, la **mesure 1. Transfert de connaissance et actions d'informations** (types d'opérations 1.1.1 et 1.2.1) permettra également d'accompagner sur des sujets techniques ou économiques le développement des exploitations et leur adaptation à l'environnement réglementaire et à la mise en place de la PAC. La **mesure 16. Coopération**

(type d'opération 16.1.1) sera également mobilisée afin de soutenir les actions d'expérimentation, d'innovation et de transfert pour répondre au besoin de mutation technique et économique auquel sont confrontées les exploitations agricoles. L'amélioration de la connaissance de l'occupation des espaces à vocation agricole, indispensable pour le développement de l'agriculture, sera favorisée avec le type d'opération 16.2.1.

Le type d'opération 6.3.1 relevant de la **mesure 6. Développement des exploitations et des entreprises** contribue de manière secondaire à ce domaine prioritaire en apportant respectivement un soutien spécifique à l'investissement dans les petites exploitations et un accompagnement de ces structures jeunes en se projetant dans un modèle de développement sur plusieurs années.

La mesure 21 pour repondre à la crise de la Covid-19 est destinée aux agriculteurs mahorais. La crise s'est installée durablement sur l'Ile perturbant les approvisionnements externes d'une part, et tous les deplacements dans l'ile pour la commercialisation. Les consommateurs ont également modifié pendant au moins deux mois leurs habitudes de consommation du fait des ruptures d'approvisionnement.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Au vu de la difficulté de l'installation en agriculture, qui correspond souvent à une création d'exploitation, l'installation des jeunes agriculteurs sera soutenue financièrement à travers une dotation à l'installation agricole dans le cadre de la mesure **6. Développement des exploitations et des entreprises agricoles** via le type d'opération *6.1.1 Aide au démarrage pour les jeunes agriculteurs*. Cette dotation pourra être combinée à une aide à la modernisation de l'exploitation agricole dans le cadre de la mesure 4. Investissements physiques (contribution secondaire).

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.3.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La meilleure intégration des producteurs dans la chaîne alimentaire nécessite la création des infrastructures de commercialisation et de transformation agro-alimentaire, soutenue au travers du type d'opération *4.2.1 Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles* de la mesure **4. Investissements physiques**.

Les filières agricoles connaissent des difficultés d'organisation qui limitent l'approvisionnement du marché. La mesure **16. Coopération** sera mobilisée au travers du type d'opération *16.4.1 Approches collectives pour la structuration des filières agricoles* afin de soutenir la mise en place de démarches collectives visant à améliorer l'organisation des filières et l'approvisionnement du marché local en produits locaux. Par ailleurs, la mesure **16. Coopération** contribue de manière secondaire à ce domaine prioritaire via le type d'opération 16.1.1 en appuyant les projets d'innovation dans de nouveaux procédés de transformation.

En soutenant la formation et l'accompagnement des agriculteurs, la mesure 1. Transfert de connaissance et actions d'information (types d'opération 1.1.1 et 1.2.1) contribue également de manière secondaire à ce domaine prioritaire.

La mesure **9. Mise en place de groupements et organisations de producteurs** participe à cette priorité. L'accompagnement de ces structures récemment constituées permettra de promouvoir leurs productions et leurs intégrations dans les circuits d'approvisionnements courts.

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

/

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La préservation de la biodiversité est un enjeu prioritaire pour Mayotte. Au titre de **la mesure 8** sont soutenues les actions de reboisement de zones naturelles dégradées via le TO 8.1.1. La **mesure 7** est mobilisée en vue de soutenir la réalisation de travaux de préservation et restauration écologique en zone forestière et autres espaces naturels, notamment la lutte contre les espèces envahissantes via le TO 7.6.1. Elle permettra également via le TO 7.1.1 l'élaboration de plans de protection et de gestion qui permettront d'orienter les investissements et les travaux réalisés dans ces zones.

En encourageant la mise en œuvre de pratiques adaptées, les mesures agro-environnementales et climatiques

(**mesure 10)** constituent un outil privilégié pour la préservation de la biodiversité dans les zones agricoles : elle participe à la préservation de la biodiversité domestique via le TO 10.1.5 et à la préservation de la biodiversité sauvage en encourageant le maintien d'arbres sur les parcelles et de haies et ripisylves via les TO 10.1.1 et 10.1.2., ainsi que la protection et le maintien des prairies humides via le TO 10.1.6. Pour cette période, compte tenu de la difficulté à mettre en œuvre ces actions, le PDR les développera dans une phase pilote.

La **mesure 4** soutient via le TO 4.4.1 les investissements non productifs (plantations d'arbres, de haies) liés à la mise en œuvre de ces MAEC.

A titre secondaire, la **mesure 2** via le TO 2.1.3 sera mobilisée pour la réalisation du diagnostic agro-environnemental préalable à la contractualisation des MAEC et l'accompagnement sur les 5 ans du contrat des agriculteurs. De meme, le TO 2.1.3 pourra etre mobilisé pour la réalisation d'un diagnostic agro-environnemental de l'exploitation qui conditionne l'accès à la mesure 11. Ce diagnostic analyse notamment l'environnement de l'exploitation, l'exploitation elle-même et son mode de fonctionnement, le projet de l'exploitant et les perspectives de débouchés

La **mesure 13** via le TO 13.2.1 favorise le maintien d'exploitations agricoles pratiquant une polyculture associée qui produit divers services environnementaux dont la préservation de la biodiversité et l'entretien des paysages.

En encourageant la mise en œuvre de pratiques adaptées, la **mesure 11 Agriculture biologique** constitue l'outil privilégié pour la préservation de la biodiversité dans les zones agricoles et pour la préservation de la biodiversité sauvage par l'absence d'utilisation de pesticides. La **mesure 11** est ouverte en vue d'encourager les agriculteurs à adopter des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques et méthodes.

A Mayotte, le développement de l'agriculture biologique est récent mais s'inscrit dans la continuité des pratiques agricoles locales peu consommatrices d'intrants.

Cette mesure 11 permettra via les **TO 11.1 Aide à la conversion** constitue un des leviers pour accompagner le développement des surfaces, dans une phase où certains agriculteurs mahorais souhaiteraient s'engager mais n'ont pas de compensation par le marché des surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques pour les produits issus de l'agriculture biologique par rapport aux produits conventionnels et le TO 11.2 **Aide au maintien** est indispensable pour accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers le conventionnel.

A titre secondaire, le TO 2.1.3 la réalisation d'un diagnostic agro-environnemental de l'exploitation conditionne l'accès à la mesure 11. Ce diagnostic analyse notamment l'environnement de l'exploitation, l'exploitation elle-même et son mode de fonctionnement, le projet de l'exploitant et les perspectives de débouchés

Le soutien aux démarches collectives en faveur des projets environnementaux à travers le TO 16.5.1 de la mesure **16. Coopération** permettra de mettre les bases pour le renforcement des actions environnementales à conduire à Mayotte, y compris les MAEC.

A titre secondaire, le type d'opération 16.1.1 de la mesure 16 permettra de développer des pratiques agricoles favorables à la biodiversité. Les types d'opération 1.1.1 et 1.2.1 faciliteront le transfert de pratiques favorables à l'environnement aux actifs agricoles.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La **mesure 10** vise à limiter les phénomènes de ruissellement des eaux et l'envasement des réserves en eau par le maintien de systèmes de cultures arborées via le TO 10.1.1, le maintien de plantes de couverture en association avec d'autres plantes cultivées afin d'éviter la présence de sol nu via le TO 10.1.3 et le maintien d'aménagements antiérosifs dans les parcelles en pentes via le 10.1.4.

Afin d'encourager la réhabilitation des ripisylves et bords de ravines qui constituent des filtres naturels protégeant la qualité des cours d'eau, le type d'opération 10.1.2 est mobilisé**.**

Le TO 10.1.6 protège les prairies humides.

La **mesure 4** soutient via le TO 4.4.1 les investissements non productifs liés à la mise en œuvre de ces MAEC. Le TO 4.3.3, via le financement d'au moins une unité de traitement des eaux industrielles, permettra de préserver les ressources en eau des pollutions par les eaux résiduelles en provenance du nouvel abattoir ou d'autres sites de transformation.

La **mesure 2** via le TO 2.1.3 sera mobilisée pour la réalisation du diagnostic agroenvironnemental préalable à la contractualisation des MAEC et l'accompagnement sur les 5 ans du contrat des agriculteurs.

La **mesure 11 Agriculture biologique** contribue à l'amélioration de la gestion de l'eau en particulier par

l'absence d'utilisation de pesticides.

La **mesure 13** via le TO 13.2.1 favorise le maintien d'exploitations agricoles pratiquant une polyculture associée qui produit divers services environnementaux dont la préservation de l'eau sur les plans qualitatif et quantitatif.

En zones forestières et dans les autres zones naturelles, la **mesure 7** soutient au travers de différents types d'opérations, à la fois la réalisation de plans de gestion de zones naturelles via le TO 7.1.1 et également les actions de préservation et de restauration de ces zones via le TO 7.6.1, qui contribueront à préserver la ressource en eau. Elle est complétée par la **mesure 8** qui, par un soutien à la mise en place de systèmes forestiers via le TO 8.1.1, contribue à la préservation de la ressource en eau. La **mesure 16** via le TO 16.5.1 accompagnera l'animation et la coordination de projets collectifs en soutenant les prises d'initiatives locales en faveur de l'environnement qui permettront de préserver les ressources, notamment la ressource en eau.

A titre secondaire, la mesure 16 via le type d'opération 16.1.1 permettra de développer des pratiques agricoles favorables à la préservation de la ressource en eau et à la diminution de l'usage des pesticides et engrais.

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Dans les zones naturelles, la **mesure 8** sera mobilisée pour des actions de reboisement dans les zones les plus dégradées (en particulier padzas) via le TO 8.1.1.

Les plans de gestion réalisés au titre du TO 7.1.1 de la **mesure 7** permettront de fixer un programme d'action au sein des différentes zones naturelles et de fournir un cadre technique aux travaux réalisés.

Dans les zones agricoles, la **mesure 10** est mobilisée pour limiter les phénomènes de ruissellement sur les parcelles et augmenter le taux de matière organique des sols. On distingue deux niveaux d'intervention :

- Maintien des sols et de la fertilité par, d'une part, le maintien d'arbres sur la parcelle (TO 10.1.1) et le maintien de haies et d'une bande de végétation boisée en bordure de cours d'eau (TO 10.1.2), et, d'autre part, le maintien d'un couvert permanent dans les monocultures de banane et manioc (TO 10.1.3)
- Aménagements physiques dans les zones de forte pente, utilisant les pierres présentes sur les parcelles et les débris végétaux afin de constituer des obstacles physiques à l'érosion (TO 10.1.4)

La **mesure 4** (TO 4.4.1) soutient les investissements non productifs liés à la mise en oeuvre de ces MAEC.

La **mesure 2** sera mobilisée via le TO 2.1.3 pour la réalisation du diagnostic agroenvironnemental préalable à la contractualisation des MAEC et l'accompagnement sur les 5 ans du contrat des agriculteurs.

Cette intervention sera accompagnée et renforcée par le soutien aux démarches collectives en faveur de projets environnementaux, et notamment aux actions de lutte contre l'érosion, au titre de la **mesure 16** via le TO 16.5.1**.**

La **mesure 13** via le TO 13.2.1 favorise le maintien d'exploitations agricoles pratiquant une polyculture associée qui produit divers services environnementaux dont la lutte contre l'érosion des sols.

A titre secondaire, la mesure 16 via le TO 16.1.1 permettra de développer des pratiques agricoles favorables à la préservation des sols. La mesure 1 via les TO 1.1.1 et 1.2.1 de la mesure facilitera le transfert de pratiques favorables à l'environnement aux actifs agricoles.

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

/

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

/

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

/

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

/

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

/

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39b)

5.2.6.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mise en place d'une filière locale durable d'approvisionnement en bois est encouragée via le type d'opération *8.6.1 Aide à la modernisation des équipements d'exploitation forestière* de la mesure **8. Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts** pour des investissements en matériel de mobilisation et de transformation des bois.

La mesure **7. Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales** contribue par le biais du type d'opération *7.5.1 Aménagements touristiques pour l'accueil du public en zones forestières et autres zones naturelles* à une amélioration de la fréquentation et une émulation économique des zones rurales en appuyant les investissements publics en faveur du développement des activités de loisirs et de la mise en valeur des espaces forestiers et naturels. A titre secondaire, le type d'opération *7.4.1 Services de base et équipements de proximité pour la population rurale* favorisera le développement économique des zones rurales en permettant d'améliorer l'offre immobilière et foncière à destination des entreprises.

Le soutien à l'agriculture de subsistance et de semi-subsistance a plutôt une vocation d'inclusion sociale qu'un soutien à la performance économique de ces exploitations. Le développement des petites exploitations de Mayotte sera accompagné techniquement et financièrement de façon spécifique, grâce à la mesure **6. Développement des exploitations et des entreprises** (*6.3.1 Aide au développement des petites exploitations*), combinée au type d'opération 2.1.2 de la mesure 2. Services de conseil qui soutient la réalisation de plans de développement de la petite exploitation (contribution secondaire).

A titre secondaire, la mesure 19. LEADER contribue à promouvoir l'emploi via le soutien à des opérations menées dans le cadre de stratégies locales de développement.

La mesure 21 est mise en oeuvre pour palier aux difficultés rencontrées par les PME durant la crise du Covid -19 qui a fortement impacté Mayotte. Les approvisionnements et débouchés ont été particulièrement affectés avec entre autre la fermeture de tous les lieux de restauration collective, la forte diminution des transports collectifs et autres mesures de restriction...

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La plupart des communes de Mayotte souffrent d'un déficit en infrastructures de bases pour la population telles que des marchés, des centres de services publics, l'éclairage public…

La mesure **7. Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales** favorisera un développement équilibré du territoire en permettant la construction d'infrastructures à usage collectif dans les communes au titre du type d'opération *7.4.1 Services de base et équipements de proximité pour la population rurale*. Les investissements dans des marchés locaux et l'aménagement de zones d'activités économiques ou de centres d'affaires favoriseront le développement économique des différentes communes de Mayotte. Les investissements dans des infrastructures sportives, récréatives ou culturelles permettront en outre d'améliorer le cadre de vie de la population.

La mesure **19. LEADER** est une démarche ascendante pour un développement par la population locale. Elle constituera un outil à disposition des milieux associatifs et des autres acteurs locaux pour une promotion de l'inclusion sociale. Elle accompagnera aussi les porteurs de projets et favorisera ainsi l'emploi et la réduction de la pauvreté. Les acteurs locaux pourront mobiliser de manière complémentaire la mesure **7. Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales** (type d'opération 7.4.1), en collaboration avec une collectivité de leur territoire, pour la réalisation de projets de développement local et pour l'intérêt général.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

/

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

Approche en faveur de l'innovation

Le concept d'innovation s'entend comme une création de nouveauté à l'échelle d'un territoire. Cette nouveauté pouvant être un produit, une pratique, un service, un processus de production, une nouvelle méthode d'organisation. En lien avec les moyens relativement modestes que peut mobiliser le territoire eu égard à sa taille, le développement d'innovation consiste principalement pour Mayotte en de l'adaptation de techniques et concepts au contexte mahorais ; ce qui impose par ailleurs une attention et des efforts particuliers pour une identification la plus juste des besoins locaux et une prise en compte fine des spécificités du territoire et de ses acteurs. Un véritable développement d'innovations « pionnières » sur certaines thématiques précises demeure toutefois souhaitable lorsqu'il n'existe pas de solution extérieure transposable ou qu'une dynamique est enclenchée, c'est-à-dire qu'une idée novatrice a naturellement émergé.

L'innovation dans les secteurs de l'agriculture, l'agrotransformation et la valorisation des ressources naturelles (eau, forêt) s'intègrent dans la Stratégie Régionale d'Innovation – Spécialisation Intelligente (SRI-SI) qui identifie ces secteurs comme des domaines d'innovation stratégiques pour le territoire. L'innovation est attendue dans le développement de nouvelles techniques et de références directement mobilisables en vue d'améliorer la compétitivité des entreprises et des exploitations, et de réduire leur impact environnemental. Les 5 axes de Recherche-Développement-Innovation identifiés dans le cadre du RITA sont présentés sous forme de tableau.

L'intervention du PDR reposera sur un soutien à des actions d'expérimentation en vue de mettre au point ou d'adapter aux spécificités du territoire de nouveaux produits, pratiques, méthodes, procédés et technologies. Afin de susciter et faciliter l'innovation, le passage à un système interactif enclenché par le RITA de 2011 à 2013 sera poursuivi en renforçant les approches partenariales (laboratoire/acteurs économiques, public/privé…), la coopération entre acteurs ou entre territoires et la connexion des territoires entre eux. L'intervention reposera sur les instruments ouverts par le RDR dans le cadre du PEI et de la **mesure 16** : constitution de groupes opérationnels qui mettent en œuvre des projets d'innovation et de transfert, et mise en réseau de ces groupes opérationnels, localement au sein du RITA mais aussi avec d'autres territoires via le réseau PEI.

Afin d'appuyer le transfert des innovations au tissu économique, les capacités de transfert des organisations professionnelles et des organismes formateurs seront renforcés à travers la mobilisation de la **mesure 1**. Les investissements physiques relatifs aux actions d'expérimentation seront soutenus via la **mesure 4,** la transition vers l'agroécologie par la **mesure11.**

Les jeunes agriculteurs, soutenus dans le cadre de la **mesure 6**, pourront également contribuer à l'innovation sur le territoire, étant plus à même de s'engager dans des pratiques innovantes.

L'innovation n'est pas seulement technologique, elle peut être également territoriale, sociale, citoyenne, culturelle… Ces formes d'innovation seront activées par le soutien à **LEADER**, dont la spécificité et la force reposent sur l'approche participative et interactive en vue de faire éclore des innovations spécifiques aux territoires.

Approche en faveur de l'environnement

L'environnement est pris en compte de manière transversale dans les différentes opérations du programme :

Préservation et restauration des milieux naturels :

Un travail important de consolidation des connaissances concernant les milieux naturels doit être mené afin de garantir une gestion durable et respectueuse des milieux naturels et forestiers. La **mesure 7** sera mobilisée en vue d'améliorer les connaissances sur les milieux naturels (état de conservation des habitats et des espèces, caractéristiques des dynamiques des écosystèmes, évolution du couvert forestier) et de définir des itinéraires techniques forestiers via le TO 7.1.1. La **mesure 7** permettra de doter les espaces naturels de documents de protection et de gestion définissant un cadre et des règles spécifiques en matière de gestion environnementale et d'usages. L'interconnexion des espaces naturels par la mise en place de corridors écologiques sera développée par le biais de la **mesure 8** (TO 8.1.1*)*. La **mesure 7** permettra également de restaurer les espaces naturels dégradés et lutter contres les espèces exotiques envahissantes et les autres espèces envahissantes via le TO 7.6.1.

Multifonctionnalité des forêts :

En application des orientations de la stratégie forestière de l'Union Européenne, l'objectif est la gestion durable des forêts et la valorisation de leur rôle multifonctionnel, afin de garantir la fourniture de services multiples, de manière équilibrée et pérenne.

Selon ce document stratégique, « On entend par gestion durable des forêts l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et dans le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial, sans causer de préjudice à d'autres écosystèmes. »

Mayotte appartenant à l'un des « hotspots » de biodiversité mondiale, le rôle de sa forêt dans la conservation de la biodiversité est primordial. A cause de cette importance patrimoniale et des menaces qui pèsent sur celle-ci, la conservation de la valeur écologique de la forêt est identifiée comme un enjeu majeur pour Mayotte. Cependant sa dimension socio-économique ne doit pas être sous-estimée.

La **mesure 7** sera mobilisée pour améliorer l'état de conservation des espèces et des habitats forestiers via les TO 7.1.1 et 7.6.1. Les fonctions sociales de la forêt seront promues via le TO 7.5.1.

La mesure 4 sera mobilisée via le TO 4.3.4 pour améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides et prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols.

La mesure 11 Agriculture biologique constitue un outil pertinent pour encourager le maintien de pratiques agricoles favorables à l'environnement et l'introduction de nouvelles pratiques agroécologiques.

La **mesure 8** permettra l'utilisation plus large du bois en tant que matière première durable, renouvelable et respectueuse du climat et de l'environnement via au travers des TO 8.1.1 et 8.6.1. Le type d'opération 8.1.1 encouragera également le renforcement de la couverture forestière pour assurer la protection des sols.

Le maintien de la couverture forestière, permettant de limiter l'érosion et la perte de matière organique,

sera favorisé par la mise en place de la **mesure 10** via le TO 10.1.1.

L'approche en faveur de l'environnement pour les zones agricoles s'inscrit dans le Projet Agro-écologique au travers des leviers suivants :

Maintien et renforcement de pratiques agricoles en faveur de l'environnement :

Les actions de recherche et d'expérimentation nécessaires pour valoriser la biodiversité domestique mahoraise et développer des pratiques favorables au respect des ressources (biodiversité, eau, sol) adaptées au contexte sociotechnique des agricultures mahoraises seront soutenues via la **mesure 16**. Le transfert des produits de la RDI et l'accompagnement des agriculteurs sera soutenu grâce aux **mesures 1 et 2**.

Les **MAEC** (**mesure 10**) et la promotion de l'agriculture biologique (**mesure 11**) constituent l'outil privilégié pour répondre aux enjeux environnementaux de l'île. La **mesure 2** sera mobilisée pour la réalisation du diagnostic agroenvironnemental préalable à la contractualisation des MAEC et l'accompagnement sur les 5 ans du contrat des agriculteurs pendant la durée de leurs engagements.

Préservation de la ressource en eau :

Afin d'encourager l'adoption de pratiques raisonnées concernant l'usage de produits phytosanitaires et la gestion des effluents d'élevage, l'accent sera mis sur les actions de formation, information et sensibilisation via la **mesure 1** et les actions de conseil via la **mesure 2**. Le type d'opération 4.3.1 vise à améliorer l'accès à l'eau des exploitations agricoles tout en assurant une gestion durable et équilibrée de la ressource. En complément, le type d'opératon 4.3.3 va permettre de traiter les eaux agro-industrielles. La qualité de l'eau, problématique importante à Mayotte, s'en trouvera améliorée.

Enfin, afin d'encourager la réhabilitation des ripisylves la **MAEC** 10.1.2 sera mobilisée.

Lutte contre l'érosion :

Dans les zones agricoles, différents dispositifs relevant des **MAEC** sont combinés pour limiter les phénomènes de ruissellement sur les parcelles. Dans les zones naturelles, la **mesure 8** sera mobilisée pour des actions de reboisement dans les zones les plus dégradées.

Critères de sélection :

Par ailleurs, les enjeux environnementaux sont pris en compte dans l'ensemble des mesures du PDR au travers de **critères de sélection adaptés**. Seront sélectionnés en priorité les projets ayant un effet positif sur l'environnement ou selon le cas, limitant leur incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles), à savoir les projets qui :

- encouragent les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agroécologiques ;
- répondent aux enjeux et priorités environnementaux identifiés dans les documents régionaux d'orientation dans les domaines forestier et environnemental et stratégies de développement locales sur la protection de l'environnement, notamment les Orientation Forestières du

Département de Mayotte (OFDM), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et la Stratégie Biodiversité pour un développement durable de Mayotte.

Approche en faveur de l'innovation

La mesure 11 Agriculture biologique encourage l'introduction de pratiques innovantes, adaptées et fondées sur les travaux de coopération dans le cadre du réseau d'innovation et de transfert agricole (RITA) et du projet TO 16.4.1 structuration de la filière fruits et légumes dont une partie traite du bio avec un technicien dédié qui assure la constitution et le suivi d'un groupe d'agriculteurs pilotes en conversion. Cette mesure AB s'appuie aussi sur le Programme National Ecophyto dans le cadre d'une mise en réseau et d'un transfert des pratiques innovantes.

Approche en faveur de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements

Comme souligné dans l'Accord de Partenariat, le FEADER contribuera à développer les pratiques agricoles et sylvicoles à l'échelle des exploitations et des territoires renforçant les fonctionnalités écologiques et la capacité d'adaptation des agro-écosystèmes et des forêts face au changement climatique.

En application des orientations stratégiques de l'Union Européenne pour la forêt, le rôle potentiel des forêts dans la limitation des émissions et l'augmentation de la séquestration du carbone doit être renforcé ; la résilience et l'adaptation des forêts doivent être soutenues par la restauration écologique et le maintien des continuités écologiques.

Adaptation au changement climatique

L'enjeu de l'adaptation au changement climatique est pris en compte à plusieurs niveaux dans le programme :

Pour la production et la diffusion d'information pour l'adaptation des secteurs agricole et forestier au changement climatique

La transition des systèmes agronomiques vers des formes mieux adaptées aux changements en cours implique le développement de nouveaux process de production :

- sélection d'espèces plus résistantes aux stress climatiques prévisibles (sècheresse en particulier)
- travail sur la résilience des systèmes de production orienté vers l'agroécologie : associations culturales, rotation culturale, associations agriculture/élevage…
- système d'épidémio-surveillance animal et végétal afin de limiter l'extension de pathologies prévisibles

Les actions de recherche et d'expérimentation nécessaires à l'adaptation des systèmes de production seront soutenues via la **mesure 16**. Le transfert des produits de la RDI et l'accompagnement des agriculteurs sera soutenu grâce aux **mesures 1 et 2**.

Concernant les milieux naturels et forestiers, un travail de recensement, de suivi et de compréhension des mécanismes mis en jeu et de l'influence des paramètres climatiques sur le fonctionnement et les dynamiques des écosystèmes forestiers doit être mené. Cet effort permettra d'ajuster les stratégies de gestion et d'adaptation en fonction notamment de l'avancée des connaissances. Le type d'opération 7.1.1

pourra être mobilisé à cette fin.

Pour la promotion des systèmes de production résilients

Pour améliorer la résilience des systèmes culturaux, le PDR encourage au travers de **MAEC** les pratiques qui contribuent à amortir les risques climatiques et sanitaires : plantation d'arbres, haies, ripisylves et associations culturales.

Pour la lutte contre l'érosion et la préservation et la meilleure gestion des ressources en eau

Les actions visant une meilleure gestion des sols agricoles permettent d'amortir les risques potentiels induits par le changement climatique sur une ressource déjà impactée par l'érosion et l'appauvrissement des taux de matière organique.

Afin de faire face au déficit hydrique et aux épisodes de sécheresse qui risquent de se répéter et s'intensifier, l'enjeu principal est d'accroître les volumes d'eau disponibles sans mettre en danger la ressource en eau. La **mesure 4** permet de financer des projets collectifs d'accès à l'eau mais aussi de traitement des eaux dans un objectif de gestion durable de la ressource.

Attenuation du changement climatique

L'agriculture mahoraise étant un très faible émetteur de gaz à effet de serre, les actions prévues dans le PDR visent davantage l'objectif d'accroitre les capacités d'absorption et stockage de carbone des systèmes agricoles et forestiers.

L'enjeu de la lutte contre le changement climatique est pris en compte :

- dans les mesures en faveur de la forêt et de la filière bois, qui visent à une gestion durable de la forêt et à la préservation des milieux naturels et forestiers agissant comme puits de stockage du carbone ;
- dans les mesures d'investissement et les MAEC qui visent respectivement à la plantation et à l'entretien d'arbres au sein des parcelles agricoles et contribuent également au stockage du carbone ;
- dans les opérations de modernisation des exploitations qui contribuent à l'utilisation de l'énergie solaire ;

L'enjeu du changement climatique est également pris en compte au travers des **critères de sélection** de projets, seront sélectionnés en priorité les projets qui :

- prennent en compte ses effets et qui permettent une adaptation au changement climatique
- limitent l'impact de risques en lien avec le changement climatique (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire).

Axe 1	Caractérisation et valorisation de la biodiversité agricole locale
Axe 2	Développement et adaptation d'itinéraires techniques agro-écologiques
Axe 3	Développement de nouveaux process de transformation des produits locaux
Axe 4	Renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles pour améliorer les services aux producteurs
Axe 5	Un système d'épidémio-surveillance animal et végétal pour améliorer les performances des exploitations et limiter les risques de propagation.

Axes de la cellule animation-coordination du RITA

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	14,71 %		M01, M02, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	15,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	1 100,00		M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	10,29 %	32 758 855,20	M01, M02, M04, M05, M16, M21
	Linéaire de voirie rurale créé ou réhabilité (km)	20,00		
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	1,96%	535 000,00	M06
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	7,35%	9 515 556,00	M04, M09, M16
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	0,30%	4 781 599,00	M02, M04, M10, M11, M13
	Nombre d'actions d'élaboration de plans de gestion et de restauration des milieux forestiers et naturels (Projet)	18,00		
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,28%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,17%		
4A (forestry)	T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	1,20%	7 241 111,72	M07, M08, M16
	Nombre d'actions d'élaboration de plans de gestion et de restauration des milieux forestiers et naturels (Projet)	18,00		
4B (forestry)	T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	1,20%		
4C (forestry)	T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	1,20%		
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6A	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	10,00	2 920 00	M06, M07,

			0,00	M08, M21
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	32,92 %	21 529 443,00	M07, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	75,24 %		
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	10,00		

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le conseil aux futurs porteur de projets est essentiel pour garantir une égalité d'accès aux fonds européens. Deux principaux canaux devront être mobilisés pour assurer cette communication :

- Actions de l'autorité de gestion dans l'animation du PDR.

La communication auprès des potentiels bénéficiaires fait partie des obligations de l'autorité de gestion. Différentes sessions de formation à destination des bénéficiaires et des acteurs institutionnels ont été mises en place par l'autorité de gestion dès 2014. Les obligations réglementaires spécifiques au FEADER ont ainsi pu être abordées lors de ces formations.

L'information et l'accompagnement passent également par la production de notices, de guides, ou via le futur site internet inter-fonds afin d'expliciter les dispositifs, les possibilités offertes et les exigences imposées. Des réunions d'information régulières pourront être organisées, d'information large ou ciblée sur un type de bénéficiaire potentiels ou un dispositif particulier.

Le Service Europe de la DAAF coordonnera ces actions et aiguillera au quotidien les demandes des bénéficiaires. Les services instructeurs assureront également un rôle de conseil, par un appui au montage de projet et un suivi régulier de l'avancée du dossier.

- Actions des interprofessions

Les réseaux professionnels, les cofinanceurs sont autant de relais pour la diffusion de l'information sur les dispositifs FEADER et de conseil aux bénéficiaires potentiels. L'autorité de gestion et les services de l'Etat pourront venir en appui à cette mobilisation.

Des mesures mobilisées dans le PDR sont par ailleurs spécifiquement dédiées à cet appui.

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

/

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	partially		2A	M05
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	La condition est remplie.	2A	M04
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes	La condition est bien remplie.	2A	M04
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	La condition est remplie.	P4	M10
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	La condition est remplie.	2A	M04
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	yes	La condition est bien remplie.	6B	M07, M19
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	La conditionnalité ex-ante est bien remplie.	2A, 1C, 1A	M02, M16, M01
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	La conditionnalité ex-ante est bien remplie.	6B, 6A	M19, M01, M02, M06
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine	yes	La conditionnalité ex-ante est bien remplie.	6A, 6B	M07, M06, M19

des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil				
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	La conditionnalité ex-ante est bien remplie.	P4, 6A, 2A, 6B	M01, M19, M16, M05, M02, M08, M04, M20, M07
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	La conditionnalité ex-ante est bien remplie.	P4, 2A	M16
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	La conditionnalité ex-ante est bien remplie.	P4	M10, M13, M07, M08
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	La conditionnalité ex-ante est bien remplie.		M20

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (oui/non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;	No		Le grenelle de l'environnement a fixé comme objectif le renforcement de la politique de prévention des risques majeurs notamment par « la mise en œuvre d'une politique globale de prévention des risques naturels outre-mer d'ici 2015 ». Le Schéma Départemental de Prévention des Risques Naturels (SDPRN) de Mayotte a été présenté le 23 janvier 2014 à la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) qui a émis un avis favorable. L'arrêté préfectoral relatif à l'approbation du SDPRN est en cours de signature début 2014. L'arrêté préfectoral du 22 août 2007 fixe la liste des communes de Mayotte exposées à un ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles s'applique le droit à l'information du public. La couverture des 17 communes de l'île par un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) est en cours, avec prise en compte des aléas hydrauliques, des mouvements de terrain, submersion marine (sauf sismique). La finalisation de cette procédure est prévue pour les 10 premiers PPR à l'horizon 2015 et en 2017 pour les 7 restants.
	P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation	Yes	Schéma Départemental de prévention des risques naturels (SDPRN)	Le Schéma Départemental de Prévention des Risques Naturels (SDPRN) repose sur un diagnostic

	des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;			territorial faisant un état des lieux de la problématique des risques naturels à Mayotte et hiérarchise les actions à engager et les investissements en termes d'étude ou de travaux à réaliser dans les 5 prochaines années selon six axes : - la connaissance des risques naturels - la surveillance et la prévision des phénomènes - l'information et l'éducation sur les risques naturels - la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire - les travaux permettant de réduire le risque - les retours d'expériences.
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.	No		Le plan Climat-Energie-Territorial est cours d'élaboration par le Conseil général. Le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Le PCET vise deux objectifs : atténuation / Réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en

				réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 les émissions d'ici 2050) ; adaptation au changement climatique, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités. Un PCET se caractérise également par des ambitions chiffrées de réduction des émissions de GES et par la définition dorénavant d'une stratégie d'adaptation du territoire (basée sur des orientations fortes en termes de réduction de la vulnérabilité et de créations d'opportunités), dans des contraintes de temps. -- Par ailleurs, le changement climatique est bien intégré dans les futures plans de prévention des risques littoraux qui sont actuellement en cours d'élaboration. L'étude cycloref en cours a pour objet la caractérisation empirique des cyclones à Mayotte. Concernant les événements climatiques plus violents et plus fréquents, à l'occasion de la révision des PPR, il ne s'agira que d'un retour empirique des phénomènes pour pouvoir modifier les aléas de références. D'autre part, au niveau national, le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), conformément à l'article 42 de la loi du 3 août 2009 sur la programmation du

				Grenelle de l'environnement, a pour objectif de présenter des mesures concrètes, opérationnelles pour préparer, pendant les cinq années à venir, de 2011 à 2015, la France à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques. L'élaboration du PNACC a fait l'objet au préalable d'une vaste concertation en 2010 qui a conduit à plus de 200 recommandations qui ont servi de base à sa réalisation. Il est disponible ici : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ONERC-PNACC-complet.pdf
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Yes	L'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013 et en particulier : Les BCAE, ERMG et exigences supplémentaires MAE spécifiques à Mayotte décrites dans l'arrêté ministériel du 12 août 2014 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2014 et dans l'arrêté préfectoral n° 2014-029/DAAF relatif aux BCAE à Mayotte.	
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies	Yes	L'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013 et en particulier : Les BCAE, ERMG et exigences supplémentaires MAE spécifiques à Mayotte décrites dans l'arrêté ministériel du 12 août 2014 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2014 et dans l'arrêté préfectoral n° 2014-029/DAAF relatif aux BCAE à Mayotte.	

phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	dans les programmes;			
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Yes	Le cas échéant, les références sont indiquées au niveau des mesures. Par ailleurs, des pratiques peuvent-être rendues obligatoires sur certaines zones au titre de la protection de la biodiversité. Il s'agit notamment des zones classées au titre : • des réserves naturelles qui sont régies par les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-29 du code de l'environnement, • des arrêtés de protection de biotopes régis par les articles L411-1 à L411-6 et R411-15 à R-411-17 du code de l'environnement. Dans ces zones, les pratiques rendues obligatoires sont définies localement par des décrets ou arrêtés préfectoraux. Les types d'opération, relevant de la mesure 10 n'interfèrent pas avec ces zones classées au titre de la protection de la biodiversité.	
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions	Yes	Vérifiée au niveau de l'Accord de partenariat: Mise en œuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau : Article 1 II-2° et article 12-II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609821 Tarification des services d'eau : Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621 Redevance environnementales : Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110 L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categorieLien=cid http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf les références sont : - les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do) - le décret 2012-533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do) La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire => voir 3C	Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC,). Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau. Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique.

programmes.	concernées.			La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mises en œuvre à travers les dispositifs suivants : - Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales ; - Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides	P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructures basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;	Yes	• Schéma directeur territorial de l'aménagement numérique de Mayotte (SDTANDM)	Mayotte a élaboré son schéma directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) qui recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'ils desservent et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire.
	P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour	Yes	SDTANDM	Le SDTANDM présente différents Scénarios de référence pour l'aménagement numérique de Mayotte décliné suivant les axes suivants : Axe 1 : Renforcer la connectivité territoriale numérique Axe 2 : Moderniser, compléter et rééquilibrer le réseau de collecte à l'échelle du territoire Axe 3 : Assurer une montée en débits efficace

d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	durer et dont le prix sera abordable;			sur le territoire Axe 4 : Amorcer la dynamique du très haut débit sur des zones pertinentes Axe 5 : Favoriser le déploiement des réseaux mobiles, Axe 6 : Développer les usages et services numériques, Axe 7 : Mettre en place d'une politique de gestion du patrimoine public. Le diagnostic des infrastructures et des services télécoms sur le territoire mahorais a identifié : Les infrastructures longue distance (les câbles sous-marins existants, le câble LION II, projet de câble vers un raccordement de Mayotte aux Comores), Les réseaux de collecte fibre optique (Réseau de collecte optique de France Télécom, Réseau de collecte satellitaire) Les réseaux de desserte, Les infrastructures mobilisables (Réseaux électriques et d'eau/assainissement, Points hauts de téléphonie mobile)
	P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des mesures de stimulation des investissements privés.	Yes	Programme opérationnel FEDER/FSE	Concernant les mesures de stimulation des investissement privés, Le PO FEDER/FSE interviendra à travers l'axe prioritaire 10 Allocation de compensation des surcoûts. L'intervention du FEDER vise à "Améliorer l'accessibilité et les usages des TIC par l'ensemble de la population, les entreprises et les structures associatives en connectant au Haut Débit et Très Haut Débit les sites stratégiques (ZAE, établissements de santé et

				d'éducation) nécessaires au développement du territoire. Les Actions soutenues sont des études et investissements dans les équipements et infrastructures en Haut Débit et Très Haut Débit (THD) pour le raccordement des zones d'activité économiques, des établissements de santé et des établissements d'éducation et de formation, ainsi que de nouveaux équipements TIC dans les établissements d'éducation et de formation.
G1) Lutte contre la discrimination : l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	Les organisations représentatives de ces catégories seront bien présentes dans les instances partenariales associées à l'élaboration et à la mise en oeuvre des FESI à Mayotte (PDR et PO FEDER/FSE).	La DIECCTE a étroitement contribué à l'élaboration du PDR, notamment en étant membre de l'instance locale de programmation (ILE), sera associée à sa mise en œuvre. Concernant la programmation, sont associés à titre consultatif, notamment en participant aux Comités, et dans l'objectif de veiller au respect des priorités transversales de l'Union européenne : - La sous-préfète à la cohésion sociale - la déléguée aux droits des femmes - le CESEM
	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et	Yes	Vérifiée au niveau de l'Accord de partenariat: http://travail-emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la-protection-contreles,12789.html	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de

	de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination .			gestion, de certification et d'audit des programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la règlementation européenne ou nationale en la matière, la règlementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en œuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	Les organisations représentatives de ces catégories seront bien présentes dans les instances partenariales associées à l'élaboration et à la mise en oeuvre des fonds. Plan Régional Stratégique 2012-2014 en faveur de l'Egalité entre les hommes et les femmes Le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes mis en place à Mayotte vient compléter les éléments contenus dans l'AP à ce sujet.	La DIECCTE a étroitement contribué à l'élaboration du PDR, notamment en étant membre de l'instance locale de programmation (ILE), sera associée à sa mise en œuvre. Concernant la programmation, sont associés à titre consultatif, notamment en participant aux Comités, et dans l'objectif de veiller au respect des priorités transversales de l'Union européenne : - La sous-préfète à la cohésion sociale - la déléguée aux droits des femmes - le CESEM
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle	Yes	Vérifiée au niveau de l'accord de partenariat.	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en

	des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.			charge dans le cadre de ce programme. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, dans la continuité des formations dispensées jusqu'à présent et dont le bilan est assez positif. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la règlementation européenne ou nationale en la matière, la règlementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en œuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution	Yes	Les organisations représentatives de ces catégories seront bien présentes dans les instances partenariales associées à l'élaboration et à la mise en oeuvre des fonds.	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Le Conseil général – compétent sur la problématique du handicap - et la DJSCS ont contribué à l'élaboration du PDR et seront associée à sa mise en œuvre au travers de leur participation au Comité régional unique de programmation (CRUP) du programme. Concernant la programmation, sont

	des programmes.			associés à titre consultatif et dans l'objectif de veiller au respect des priorités transversales de l'Union européenne : - La sous-préfète à la cohésion sociale - la déléguée aux droits des femmes - le CESEM
	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.	Yes	Vérifiée au niveau de l'accord de parténariat.	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la règlementation européenne ou nationale en la matière, la règlementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en œuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. Un effort particulier sera fait pour mettre effectivement en place ces formations sur le handicap, étant donné qu'elles ne sont pas assez développées en France actuellement. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de	Yes	Vérifiée au niveau de l'accord de Partenariat. http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du

	l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.			handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voierie, transports publics, espaces publics). Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les

				questions européennes (CFHE).
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	Vérifiée au niveau de l'Accord de partenariat : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Yes	Vérifiée au niveau de l'Accord de partenariat : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes sur différents thématiques dont les marchés publics. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, notamment dans les domaines suivants : - les règles applicables en matière de marchés publics (anciennes directives et nouvelles directives) - les principales irrégularités constatées et les corrections financières à appliquer (décision de la commission du 19/12/2013) - Exercice pratiques de contrôle de marchés publics La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise	Yes	Vérifiée au niveau de l'Accord de partenariat : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et

	en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.			d'audit des programmes sur différents thématiques dont les marchés publics. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, notamment dans les domaines suivants : - les règles applicables en matière de marchés publics (anciennes directives et nouvelles directives) - les principales irrégularités constatées et les corrections financières à appliquer (décision de la commission du 19/12/2013) - Exercice pratiques de contrôle de marchés publics La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.	Yes	Vérifiée au niveau de l'Accord de parténariat : (http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics).	Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP).Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat

G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	Vérifiée au niveau de l'Accord de partenariat : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf	1/ Circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment: - Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3) - Les règles de cumul (§2.2) - Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte… En 2014, une nouvelle circulaire ou une instruction générale sur les grands principes des aides d'Etat et son nouveau cadre juridique pour 2014-2020 sera élaborée. Un réseau "aides d'Etat" des autorités de gestion sera constitué et les premières réunions de ce réseau auront lieu en 2014. Par la suite, ce réseau se réunira à intervalles réguliers (trimestriels ou semestriels). En complément, des séminaires d'information/formation seront organisés, et des points d'actualité annuels (ou plus si besoin) sous forme de circulaire ou d'instructions seront élaborés. 2/ Circulaire du Premier ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels. 3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles

				octroient une aide à une entreprise. Chaque autorité publique qui alloue une aide d'Etat à une entreprise doit s'assurer du respect de l'ensemble des règles aides d'Etat applicables à l'aide octroyée. Lors de la procédure de notification ou d'information des régimes d'aide, la DG COMP impose aux autorités françaises des obligations de rapports annuels, de suivi et conservation de pièces. Il n'y a pas d'obligation de contrôle national. En outre, dans le cas de l'octroi de FESI, la correcte application de la règlementation des aides d'Etat est vérifiée dans le cadre de l'instruction, du contrôle interne par l'autorité de gestion et, enfin, par l'autorité d'audit des programmes. Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaitre l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises 4/ S'agissant du règlement dit des « minimis », il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la

				Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat. En ce qui concerne les aides d'Etat au sens du TFUE, l'article L1511-1 du code général des collectivités territoriales impose aux régions d'établir un rapport annuel sur les aides allouées aux entreprises sur leur territoire. Par ce biais, les autorités françaises connaissent les montants d'aides (par régime d'aide) alloués aux entreprises.
	G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Vérifiée au niveau de l'Accord de parténariat.	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes sur différents thématiques dont les aides d'Etat (par exemple sur la notion d'aide d'Etat, les critères de compatibilité des aides d'Etat, les textes applicables en matière d'aide d'Etat, les services d'intérêt économique général (SIEG), notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. Les formations auront pour objectif tout au long de la période de programmation de vérifier que les autorités de gestion reçoivent les informations générales nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.
	G5.c) Des modalités permettant de garantir la	Yes	Vérifiée au niveau de l'Accord de parténariat.	1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière

	capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État.			d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un «groupe à haut niveau», composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat. Actuellement, le CGET dispose de deux experts compétents sur la règlementation des aides d'Etat, qui s'appuient si besoin sur les experts aides d'Etat présents dans chaque ministère sectoriel (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ministère des outre-mer, ministère de l'intérieur, ministère, ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, etc.). Les autorités de gestion ont été informées de ce nouveau réseau. Par ailleurs, ce réseau national est démultiplié dans les régions et rassemble dans chacune des experts des préfectures (SGAR) et des conseils régionaux. Ce réseau est d'ores et déjà en cours de constitution. Un outil collaboratif du CGET en permet l'animation. 2. Le CGET assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, le CGET s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds.

				Le CGET, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds règlementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).	Yes	Vérifiée au niveau de l'Accord de parténariat : 1) http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020569162&dateTexte=&categorieLien=cid 2) http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20130930 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&cidTexte=LEGITEXT000006074220 3) http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20130930&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20080916	1) La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire. L'évaluation du respect de la conditionnalité générale n'impacte pas la procédure d'infraction en cours à la législation environnementale n° 2009/2225. 2) La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire. 3) Des dispositions particulières de

				transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie réglementaire.
	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Vérifiée au niveau de l'Accord de parténariat : Sur l'accès aux informations environnementales : Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes	Vérifiée au niveau de l'Accord de partenariat.	Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.	Yes	Les données pourront être recceuillis par des enquêtes réalisées par deux organismes : • Enquêtes du service d'informations statistiques et économique de la DAAF (DAAF/SISE) • Enquêtes régionales de l'INSEE ***1) Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)*** L'INSEE, doit réaliser différentes enquêtes durant cette période de la programmation. Les données recueillis seront utilisées pour actualiser les données de contexte. Programme prévisionnel des enquêtes de l'INSEE: - Une enquête sur l'emploi tous les ans au deuxième trimestre afin d'actualiser les chiffres sur le marché du travail - Des enquêtes sur les flux touristiques tout au long de l'année **Autres enquêtes thématiques de l'INSEE** - 2014 : enquête sur les entreprises afin de pouvoir dresser un panorama de l'économie de Mayotte par grand secteur et de fiabiliser les comptes économiques nous permettant de calculer un PIB chaque année	

sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.			- 2015 : comparaison spatiale des prix entre chaque DOM et la France métropolitaine - 2015 : enquête Migration Famille Vieillissement en collaboration avec l'Institut National des Etudes Démographiques. - 2016 : enquête Budget des Familles. Prochains résultats d'enquêtes passées disponibles : - enquête emploi 2013 - enquête Budget de Famille 2011 A compter du second semestre 2014, des partenariats autour d'études thématiques pourront être mis en place. Ces partenariats existent depuis longtemps dans les autres régions françaises et permettent de traiter des thèmes très variés comme par exemple la jeunesse, l'analyse infra-communale, les déplacements domicile-travail, la parité homme/femme... ***2) Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt*** A travers ses enquêtes le Service d'Information Statistique et Economique de la DAAF pourra actualiser certains indicateurs notamment de contexte. **Enquêtes annuelles** Chaque année, sont réalisées deux ***enquêtes de conjoncture***, pour prendre en compte les fluctuations de saison, auprès d'un large panel d'exploitants agricoles répartis sur l'ensemble des communes mahoraise. Ces enquêtes viennent en supplément des *mercuriales hebdomadaires* (relevé des prix des produits agricoles), pour produire la Statistique agricole annuelle (SAA) et les Comptes Agricoles. La SAA a pour objectif de suivre annuellement les éléments suivants : - Productions végétales : Superficies, rendements, productions récoltées ou commercialisées - Productions animales : Cheptel présent sur les exploitations, animaux finis produits. (production, poids moyen, poids produit), production et utilisation de lait à la ferme. - Répartition du territoire : terres arables, cultures permanentes, surface agricole utilisée, surface totale. **Autres Enquêtes Programmées** Potentiellement pourraient avoir lieu les ***enquêtes Phyto*** (enquêtes pratiques culturales allégées grandes cultures), PK fruits (enquêtes culturales complètes) programmées en 2015, et Phyto légumes (enquêtes pratiques culturales allégées) en 2016. Ces enquêtes sont programmées au niveau national et les régions où elles seront réalisées ne sont pas encore définies. ***L'enquête de base sur la structure des exploitations agricoles (ESEA),*** obligatoirement menée par tous les États membres de l'Union européenne sera réalisée à Mayotte en 2016 (l'enquête 2013 n'y a pas été effectuée). Les données seront transmises à Eurostat selon des règles de confidentialité strictes. Les informations recueillies dans le cadre de l'ESEA concernent l'utilisation des sols, le nombre de têtes de bétail, le développement rural, la gestion et la main d'œuvre agricole (avec, pour chaque travailleur, son âge, son sexe et sa relation avec le propriétaire de l'exploitation). Les données peuvent être agrégées à différents niveaux géographiques (États membres, régions, voire districts pour les enquêtes de base). Les données peuvent également être triées selon la classe de taille, le statut de la zone, le statut juridique de l'exploitation, la zone d'objectif et le type d'exploitation.	
	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile	Yes	Les données seront disponibles à travers : • le site internet de l'INSEE • le site internet de la DAAF • la publication des rapports annuels de mise en oeuvre du FEADER	

	sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.			
	G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Yes	Le plan des indicateurs du PDR répond à ces critères.	
	G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.	Yes	Le plan des indicateurs et le cadre de performance du PDR permettront d'évaluer et de suivre les valeurs cibles de ces indicateurs.	
	G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux	Yes	Le plan des indicateurs du PDR répond à ces critères.	

	mesures prises, collecte en temps utile des données.			
	G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.	Yes	L'outils de suivi du FEADER (OSIRIS) réalisé par l'agence de service et de paiement (ASP) assure le respect de ce critère. Par ailleurs, la DAAF envisage la création d'un outil informatique spécifique conçu pour la collecte et l'agrégation des données de résultats et de réalisation.	

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;	L'arrêté préfectoral du 22 août 2007 fixe la liste des communes de Mayotte exposées à un ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles s'applique le droit à l'information du public. La couverture des 17 communes de l'île par un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) est en cours, avec prise en compte des aléas hydrauliques, des mouvements de terrain, et risque de submersion marine (sauf sismique). La finalisation de cette procédure est prévue pour les 10 premiers PPR communaux à l'horizon 2015 et en 2017 pour les 7 restants.	31-12-2017	La Direction départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte.
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.	Le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) est en cours d'élaboration per le Conseil général. Il complètera le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC).	31-12-2017	Conseil général de Mayotte

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur cible absolue (a-b)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	125,00		125,00
	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	33 293 855,20	2 508 966,67	30 784 888,53
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	9 515 556,00	520 000,00	8 995 556,00
	X	Nombre d'exploitations	75,00		75,00

commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)			
		Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)			
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	12 022 710,72	1 220 000,00	10 802 710,72
		Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et	20,00		20,00

		prévention de l’érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)			
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	24 449 443,00	1 920 000,00	22 529 443,00
	X	Nombre d’opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	20,00		20,00
	X	Population concernée par les groupes d’action locale (domaine prioritaire 6B)	70 000,00		70 000,00

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 125,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 125,00

7.1.1.2. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 33 293 855,20

Ajustements/Compléments (b): 2 508 966,67

Valeur cible absolue (a-b): 30 784 888,53

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 9 515 556,00

Ajustements/Compléments (b): 520 000,00

Valeur cible absolue (a-b): 8 995 556,00

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 75,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 75,00

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 0,00

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 12 022 710,72

Ajustements/Compléments (b): 1 220 000,00

Valeur cible absolue (a-b): 10 802 710,72

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 20,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 20,00

7.1.4. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 24 449 443,00

Ajustements/Compléments (b): 1 920 000,00

Valeur cible absolue (a-b): 22 529 443,00

7.1.4.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 20,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 20,00

7.1.4.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 70 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 70 000,00

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur cible absolue (a-b)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Nombre d'investissements dans les infrastructures agricoles et forestières (4.3.2)	8,00		8,00
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nombre d'opérations d'investissement en faveur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles (4.2)	3,00		3,00
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Nombre d'exploitations bénéficiant d'un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles importantes (P4, M13.2)	7 500,00		7 500,00
	X	Nombre d'opération soutenues pour	18,00		18,00

		l'élaboration d'un plan de développement des communes ou de protection des sites (7.1)			
	X	Nombre d'opérations soutenues pour des études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages et paysages ruraux y compris les aspects socio-économiques, ainsi que les actions de sensibilisation environnementale (7.6)	8,00		8,00

7.2.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.2.1.1. Nombre d'investissements dans les infrastructures agricoles et forestières (4.3.2)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 8,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 8,00

7.2.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.2.1. Nombre d'opérations d'investissement en faveur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles (4.2)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 3,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 3,00

7.2.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.3.1. Nombre d'exploitations bénéficiant d'un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles importantes (P4, M13.2)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 7 500,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 7 500,00

7.2.3.2. Nombre d'opération soutenues pour l'élaboration d'un plan de développement des communes ou de protection des sites (7.1)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 18,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 18,00

7.2.3.3. Nombre d'opérations soutenues pour des études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages et paysages ruraux y compris les aspects socio-économiques, ainsi que les actions de sensibilisation environnementale (7.6)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 8,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 8,00

7.3. Réserve

Priorité	Réserve de performance (en euros)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	1 385 352,62
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	401 193,74
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	646 799,93
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	1 177 584,87
Total	**3 610 931,16**

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

Modalités de paiement des aides du PDR par cession de créance « fournisseur » (T.O. 411, 421, 811 (bénéficiaire privé), 861, 19.2 « Leader » pour les projets dont le taux d'aide publique est inférieur à 100%)

La cession de créance consentie par le bénéficiaire au fournisseur vaut, dans les conditions ci-après, paiement de celui-ci au sens de la réglementation européenne, même si aucun mouvement financier n'est intervenu entre eux.

L'organisme payeur verse l'aide au titre d'un projet éligible au PDR directement à un fournisseur, dès lors :

- que le bénéficiaire et son fournisseur ont signé un accord pour acter la cession de l'aide PDR (créance) au fournisseur (cessionnaire) et que le comptable public de l'organisme payeur en ait été avisé dans le respect de l'article 1324 du Code Civil ;
- que le bénéficiaire a versé sa quote-part au fournisseur pour payer en partie la facture éligible au PDR ;
- que le fournisseur livre le matériel (ou réalise les travaux) et transmet au bénéficiaire une facture partiellement acquittée ;
- que la demande de paiement transmise par le bénéficiaire au Service instructeur comporte une copie de l'accord bénéficiaire-fournisseur, respecte bien tous les points du contrôle administratif et est réputée conforme par le Service instructeur.

La cession de créance fournisseur est optionnelle.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide voudrait y avoir recours, la convention entre le bénéficiaire et le destinataire de la créance (ci-après dénommé cessionnaire) devra stipuler les points suivants :

- L'organisme payeur versera l'aide au cessionnaire après l'acquittement partiel de la facture par le bénéficiaire à la hauteur de sa quote-part (hors part PDR), et après que tous les contrôles requis sur la demande de paiement ont été effectués par l'organisme payeur.
- Aucun délai de paiement ne pourra être imposé à l'organisme payeur par le cessionnaire.
- Dans le cas où les contrôles par l'organisme payeur et l'organisme de certification conduiraient à une correction financière et, par conséquent, à une réduction de paiements au cessionnaire, ce dernier devra réclamer le solde dû au bénéficiaire de l'aide et non pas à l'organisme payeur.

Ces modalités de paiement s'appliquent pour les demandes de paiement déposées à partir de la date de soumission de la modification du PDR à la Commission européenne.

Description des critères de sélection communs à l'ensemble des mesures

Une grille de sélection des projets sera mise en œuvre pour garantir une allocation efficace et raisonnée des

fonds. Cette grille reposera sur des critères élaborés par le Comité de Programmation et adaptés pour chaque mesure ou type d'opération du PDR de Mayotte. Ils permettront de retenir les dossiers privilégiant notamment:

1. Les projets collectifs :

- portés par des groupements ou par plusieurs bénéficiaires
- qui regroupent une diversité d'acteurs locaux
- qui prévoient une gestion concertée des investissements

2. L'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes ;

3. Un effet positif sur l'environnement ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles), à savoir les projets qui :

- encouragent les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agroécologiques
- répondent aux enjeux et priorités environnementaux identifiés dans les documents régionaux d'orientation dans les domaines forestier et environnemental et stratégies de développement locales sur la protection de l'environnement, notamment les Orientation Forestières du Département de Mayotte (OFDM) , le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et la Stratégie Biodiversité pour un développement durable de Mayotte

4. L'intégration des enjeux de changement climatique à savoir :

- prendre en compte ses effets et qui permettent une adaptation au changement climatique
- limiter l'impact de risques en lien avec le changement climatique (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire)

5. Les projets innovants réalisés par des groupes opérationnels du PEI.

Caractère vérifiable et contrôlable des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des conditions d'admissibilité prévues par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque condition d'admissibilité prévue, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments est synthétisé au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération
-

Introduction des évolutions prévues dans le cadre du règlement Omnibus

Les nouvelles dispositions de mise en œuvre de l'opération, notamment celles concernant la sélection des prestataires de conseil, seront d'application à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2017/... du Parlement européen et du Conseil (appelé Règlement Omnibus) modifiant le Règlement (UE) n ° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), le Règlement (UE) n ° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, le Règlement (UE) n ° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, le Règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et le Règlement (UE) n ° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux.

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mobilisation de la mesure *1. Transfert de connaissances et actions d'information* à Mayotte se traduit par deux types d'opérations qui contribuent à élever le niveau de connaissances et les compétences des personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier et de l'activité des PME en zone rurale:

- Le type d'opération *1.1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences en agriculture, sylviculture et activité des PME en zone rurale* soutient la mise en place de programmes de formation collective professionnelle continue
- Le type d'opération *1.2.1 Actions d'information et projets de démonstration* soutient la mise en place d'actions d'information qui peuvent revêtir différentes formes (diffusion de l'information, activités de démonstration) de manière à encourager largement et de manière concrète les échanges de pratiques et transferts de connaissance

Réponse aux besoins identifiés

Ces deux besoins horizontaux renvoient eux-mêmes à l'ensemble des besoins en accompagnement et renforcement des capacités pour l'amélioration de la compétitivité et de la performance environnementale des exploitations agricoles et forestières et pour la structuration des filières.

La mesure *1. Transfert de connaissances et actions d'information* vise à répondre à deux besoins retenus dans la logique d'intervention qui s'inscrivent dans la priorité régionale transversale *Renforcer l'innovation et développer les compétences* :

- *Amélioration de la formation professionnelle et de l'accompagnement technico-économique des actifs agricoles*

La mesure permet la mise en œuvre de la formation et d'autres types d'activités afin de renforcer le potentiel humain des personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier et des PME opérant dans les zones rurales.

- *Amélioration du transfert des connaissances issues de la RDI*

La mesure soutient les formations et les actions d'information visant à transférer au tissu professionnel les résultats issus des activités de RDI menées dans le cadre des groupes opérationnels du PEI.

Elle contribue également à d'autres besoins identifiés:

- *Développement et modernisation des exploitations agricoles*
- *Soutien et accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs*
- *Développement d'outils d'appui spécifiques aux petites exploitations agricoles*
- *Structuration des filières agricoles afin d'améliorer la mise en marché des productions*
- *Maintien et renforcement des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et au maintien des services écologiques*
- *Préservation de la ressource en eau*
- *Limiter le recours aux produits phytosanitaires et améliorer la gestion des effluents d'élevage*
- *Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols*

La mesure soutient les actions d'éducation et d'information sur les enjeux environnementaux à l'égard du grand public et des agriculteurs:

- *Education et information sur les enjeux environnementaux*

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure *1. Transfert de connaissances et des actions d'information* est une mesure horizontale qui concerne à Mayotte plusieurs priorités de l'UE en faveur du développement rural. La mesure contribue à la priorité 1 F*avoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture, de la foresterie ainsi que dans les zones rurales* et à la priorité 2 *Améliorer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts*, et plus spécifiquement aux domaines prioritaires 1A, 1C et 2A. Toutefois, en fonction des actions programmées, elle pourra également

concerner d'autres domaines prioritaires.

Contribution au domaine prioritaire 1A

La mesure 1 contribuera à favoriser la diffusion de connaissances qui participeront à la production de références technico-économiques.

Contribution au domaine prioritaire 1C

La mesure 1 contribuera à améliorer la formation professionnelle et le niveau de base des producteurs.

Contribution au domaine prioritaire 2A

La mesure 1 sera mobilisée afin d'accompagner sur des sujets techniques ou économiques le développement des exploitations et leur adaptation à l'environnement réglementaire.

Contribution secondaire au domaine prioritaire 3A

La mesure 1 sera mobilisée afin d'accompagner les bénéficiaires dans l'organisation des filières.

Contribution secondaire à la priorité 4

La mesure 1 contribuera à diffuser l'application de méthodes de production agricoles et sylvicoles respectueuses de l'environnement. Elle permettra notamment d'encourager auprès des agriculteurs l'adoption de méthodes agro écologiques adaptées.

Contribution à l'objectif transversal Innovation

La mesure 1 contribuera à l'objectif transversal Innovation en ce sens qu'elle participe à diffuser les résultats de la RDI. Par ailleurs, la mesure contribue à accroître les liens entre l'agriculture et la recherche.

Contribution à l'objectif transversal Environnement

La mesure contribuera à la diffusion de pratiques favorables au maintien et au renforcement de la biodiversité et à la préservation des sols et de la ressource en eau.

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique

Les actions programmées au titre de cette mesure contribueront à une meilleure séquestration du carbone et une adaptation au changement climatique en favorisant le transfert de modèles agro-écologiques et de pratiques forestières et agroforestières favorables.

Type d'opération	Contribution principale aux domaines prioritaires	Contribution secondaire aux domaines prioritaires	Contribution aux objectifs transversaux
1.1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences en agriculture, sylviculture et activité des PME en zone rurale	1A, 1C, 2A	3A, 4A, 4B, 4C	Innovation Environnement Changement climatique
1.2.1 Actions d'information et projets de démonstration			

Contribution aux domaines prioritaires et objectifs transversaux

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences en agriculture, sylviculture et activité des PME en zone rurale

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Les actifs des secteurs agricole, alimentaire, forestier ont besoin d'assurer la mise à niveau de leurs savoirs et de leurs compétences pour faire face aux évolutions économiques et réglementaires auxquelles ils sont confrontés, et ce, dans le but de construire des entreprises compétitives, adaptées à la demande, respectueuses des normes en vigueur et respectueuses de l'environnement.

L'objectif de ce type d'opération est la mise en œuvre de programmes ou d'actions de formation collective professionnelle continue, pour atteindre des objectifs de formation concrets, visant l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences définies en lien avec les objectifs du programme pour les publics cibles.

Les actions portent sur l'un des domaines suivants :

- Sujets techniques ou économiques relatifs au développement de l'exploitation agricole ou de la PME
- Application de méthodes de production durables (agro-écologie, lutte contre l'érosion, maîtrise de l'impact sur l'environnement)
- Fonctionnement des MAEC et engagements attendus
- Adaptation à l'environnement réglementaire (et à la mise en place de la PAC et du PDRM)

- Organisation des producteurs et structuration des filières

Les coûts subis par le destinataire des actions sont remboursés par le service qui délivre la formation (bénéficiaire de l'aide).

Le type d'opération répond ainsi à l'ensemble des besoins identifiés:

- *Développement et modernisation des exploitations agricoles*
- *Soutien et accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs*
- *Développement d'outils d'appui spécifiques aux petites exploitations agricoles*
- *Structuration des filières agricoles afin d'améliorer la mise en marché des productions*
- *Maintien et renforcement des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et au maintien des services écologiques*
- *Préservation de la ressource en eau*
- *Limiter le recours aux produits phytosanitaires et améliorer la gestion des effluents d'élevage*
- *Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols*
- *Amélioration de la formation professionnelle et de l'accompagnement technico-économique des actifs agricoles*
- *Amélioration du transfert des connaissances issues de la RDI*
- *Education et information sur les enjeux environnementaux*

et aux domaines prioritaires principaux 1A, 1C et 2A et de manière secondaire au domaine 3A et à la priorité 4 ainsi qu'aux objectifs transversaux Innovation, Environnement et Changement Climatique.

Organisation de la formation continue en France

1. En France, chaque employeur de droit privé est soumis à une obligation de financement de la formation professionnelle continue. Les versements au titre de la professionnalisation sont obligatoires, quelle que soit la taille de l'entreprise, et les fonds sont mutualisés par un organisme collecteur agréé par l'État.

Ces organismes sont spécialisés selon les branches professionnelles ou le type d'actifs (chefs d'exploitation agricole ou forestière, salariés de l'agriculture, de la forêt, de l'agroalimentaire ou de PME du secteur rural). Ils peuvent donc être Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), lorsque les fonds sont destinés à la formation des salariés, ou simplement Organismes Collecteurs Agréés pour les non-salariés.

Leur mission est rappelée dans la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle :

« Les organismes collecteurs paritaires agréés ont pour mission :

1. De contribuer au développement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

2. D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;

3. De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

4. De s'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires. »

L'OPCA/FAF a donc pour rôle de conduire l'ingénierie de la formation : il identifie les besoins avec les partenaires des secteurs agricole, agroalimentaire et de la filière foret-bois, définit les priorités de formation, construit le programme de formation et lance l'appel d'offres afin de sélectionner dans le cadre d'un référentiel de qualité, d'autres prestataires qui, en dispensant les formations auprès du public cible, sont en fait ses sous-traitants.

Il a ainsi un rôle actif dans la mise en œuvre des programmes de formation.

2. Au sens du droit communautaire, les activités de formation professionnelle en faveur des entreprises sont qualifiées d'activités économiques.

Pour éviter toute entrave aux règles de la concurrence, les OPCA/FAF doivent externaliser ces activités.

Cette externalisation prend la forme de marchés passés en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (article 3) et du décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 (articles 9 & 10), relatifs aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette réglementation leur permet de passer leurs marchés de formation en marchés à procédure adaptée (MAPA).

L'OPCA/FAF externalise par voie d'appel d'offres, la partie du marché relative à la mise en œuvre directe des actions de formation.

Ainsi, lorsqu'elle retient un OPCA/FAF comme bénéficiaire de la subvention pour la mise en œuvre d'un programme de formations, l'autorité de gestion vérifie que la procédure de marché public est bien respectée pour la sélection des prestataires de formation intervenant dans le programme de formation, conformément à la réglementation.

3. Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) sont des organismes reconnus de droit public. A ce titre, leur autofinancement comme leur participation financière à des actions de formation constituent une contrepartie publique pouvant appeler du FEADER.

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation nationale relative à la formation professionnelle

- Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes

publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation
- Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

Complémentarité avec le FSE

Le Programme de développement rural 2014-2020 de Mayotte et le programme opérationnel FSE 2014-2020 de Mayotte ont une approche complémentaire concernant la formation professionnelle qui se distingue par les publics visés et les types de formation soutenus.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les organismes de formation déclarés
- les organismes collecteurs agréés par l'Etat pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF)

Les destinataires des actions de formation et acquisition de compétences sont les personnes actives dans les secteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers, notamment :

Dans les domaines agricole et agroalimentaire :

- Exploitants et conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux
- Salariés agricoles
- Chefs d'entreprises et salariés de PME de l'agroalimentaire

Dans le domaine forestier :

- Sylviculteurs
- Salariés forestiers
- Propriétaires de forêts

Dans les domaines agricole, agroalimentaire et forestier :

- Entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers
- Gestionnaires d'espaces naturels

Les destinataires des stages préparatoires à l'installation sont des jeunes agriculteurs en projet d'installation (après validation de la candidature par une commission) ou des repreneurs d'exploitations agricoles.

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les suivants :

1. Frais d'organisation et de prestation de l'action de formation et d'acquisition de compétences

- Frais engagés dans la mise en œuvre de l'opération.

Par exemple, les salaires des employés, les frais de déplacement, matériel de formation, le coût lié aux locaux où l'action est réalisée.

2. Coût des participants, y compris:

- Frais de voyage
- Hébergement
- Indemnités journalières

3. Les coûts associés au stage préparatoire à l'installation, que ce soit dû au coût lié à son organisation par un organisme de formation ou au coût des participants, sont admissibles.
4. Les frais administratifs des structures (p. ex. matériel bureau, entretien, téléphone) faisant partie des coûts d'organisation des actions de formation selon un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel éligibles (Article 68(1)(b) du Règlement 1303/2013)

Les dépenses devront être conformes au décret inter-fonds d'éligibilité des dépenses.

Les actions peuvent en cas de nécessité se dérouler hors de Mayotte.

Les cours d'enseignement ou de formation qui font partie des programmes d'éducation ou des systèmes de niveaux secondaire ou supérieur sont exclus de la mesure.

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont, pour le bénéficiaire, de :

1. Disposer d'un agrément en tant qu'organisme de formation dont la nature sera précisée dans le document de mise en œuvre ;
2. Respecter les exigences en termes de capacités décrits dans le paragraphe « Informations supplémentaires spécifiques à l'opération ».

3. Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer, que les organismes de formation qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriés en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.
4. L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

Et pour les destinataires :

Pour les stages préparatoires à l'installation, présenter un projet d'installation

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sur appels à projets au fil de l'eau, organisés par l'autorité de gestion et le service instructeur, qui préciseront notamment les qualifications attendues de l'organisme bénéficiaire.

Les critères de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des principes communs à l'ensemble des mesures, décrits dans le paragraphe 8.1 "Dispositions des conditions générales" :

1. L'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes ;
2. Un objectif d'effet positif sur l'environnement ou selon le cas, de limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) en encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agroécologiques ;
3. La prise en compte des enjeux de changement climatique.

Les critères de sélection spécifiques à ce type d'opération pourront être choisis parmi les suivants :

1. L'utilisation d'outils pédagogiques adaptés au message délivré et au public visé notamment en privilégiant la pratique sur la théorie ;
2. L'expérience de l'organisme prestataire sur la thématique de formation ;
3. La taille du public-cible ;
4. L'introduction d'innovations technologiques et non technologiques sur l'exploitation agricole ;
5. La complémentarité avec des actions d'information soutenues au titre du type d'opération *1.2.1 Actions d'information et projets de démonstration.*

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.1.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent.

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

En ce qui concerne les organismes de formation

- Pour les formateurs dont c'est le métier, il est attendu un niveau de qualification minimale BAC+2 ou une expérience significative validée par une Validation des Acquis de l'Expérience de niveau équivalent. Les diplômes doivent concerner un domaine pertinent par rapport à la formation délivrée. Les formateurs doivent apporter la preuve d'une mise à jour de leurs connaissances sur une thématique pertinente par rapport à la formation délivrée dans les 5 ans qui précèdent la demande de subvention.
- Pour les intervenants ponctuels qu'ils mobilisent, les organismes de formation doivent fournir la preuve du niveau technique approprié de l'intervenant sur la thématique de la formation par la production d'un diplôme ou la preuve d'une expérience professionnelle pertinent sur la thématique de formation.

Ces exigences seront précisées dans le cadre des appels à projets visant à sélectionner les prestataires des services de transfert de connaissances.

En ce qui concerne les OPCA/FAF

L'agrément par l'Etat d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du/des programme/s de formation proposés.

- Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans

d’expérience professionnelle dans le domaine de l’ingénierie de formation.

- En outre, l’OPCA/FAF apporte la preuve que les responsables de formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d’observation/d’immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue).

Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l’OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L’ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d’appels d’offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s’assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu’ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l’autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d’offres qu’ils organisent, l’ensemble des critères de sélection et les conditions d’éligibilité définis dans cette présente mesure à l’encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre règlementaire national s’imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l’autorité de gestion, la sélection d’organismes de formation compétents dans le respect de l’article 14 du règlement de développement rural.

Ils pourront être contrôlés par l’autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendus des commissions d’appel d’offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l’article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable. La sous-mesure relative aux échanges et visites d’exploitation n’a pas été retenue dans le PDR.

8.2.1.3.2. 1.2.1 Actions d'information et projets de démonstration

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

Le type d'opération *1.2.1 Actions d'information et projets de démonstration* soutient les porteurs de projets qui s'engagent au travers d'un programme d'actions à constituer, adapter et diffuser des savoirs et des techniques à des exploitants agricoles et des PME dans les zones rurales. Les actions soutenues peuvent prendre la forme de :

1. **Actions d'information**: les activités de diffusion d'information et de vulgarisation concernant l'agriculture et l'activité des PME dans les zones rurales, afin de permettre au groupe cible de bénéficiaires d'accéder à des connaissances utiles pour leur profession. Ces actions peuvent prendre la forme d'expositions, de réunions, de sessions pratiques ou peuvent être des informations diffusées sous format papier, électronique ou par l'intermédiaire des nouvelles technologies (e-learning, ...). Les matériaux et les actions soutenus ne doivent pas contenir de références à des produits ou des producteurs identifiés ou promouvoir des produits spécifiques.
2. **Activités de démonstration**: séance de travaux pratiques dans le but d'expliquer une technologie, un processus, l'utilisation de machines nouvelles ou sensiblement améliorées, d'une nouvelle méthode de protection des cultures ou une technique spécifique de production. L'activité peut se dérouler dans une exploitation ou en d'autres lieux tels que les centres de recherche, des bâtiments d'exposition.

Ces actions portent sur au moins un des domaines suivants :

- Sujets techniques ou économiques relatifs au développement de l'exploitation agricole ou de la PME
- Application de méthodes de production durables (agro-écologie, lutte contre l'érosion, maîtrise de l'impact sur l'environnement)
- Fonctionnement des MAEC et engagements attendus
- Adaptation à l'environnement réglementaire (et à la mise en place de la PAC et du PDRM)
- Organisation des producteurs et structuration des filières

Le bénéficiaire s'engage à présenter un bilan annuel détaillé de son action dont le contenu attendu sera précisé dans les documents de mise en œuvre du type d'opération.

Le type d'opération répond ainsi à l'ensemble des besoins identifiés :

- *Développement et modernisation des exploitations agricoles*
- *Soutien et accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs*
- *Développement d'outils d'appui spécifiques aux petites exploitations agricoles*
- *Structuration des filières agricoles afin d'améliorer la mise en marché des productions*
- *Maintien et renforcement des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et au maintien des services écologiques*
- *Préservation de la ressource en eau*
- *Limiter le recours aux produits phytosanitaires et améliorer la gestion des effluents d'élevage*
- *Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols*

- *Amélioration de la formation professionnelle et de l'accompagnement technico-économique des actifs agricoles*
- *Amélioration du transfert des connaissances issues de la RDI*
- *Education et information sur les enjeux environnementaux*

et aux domaines prioritaires principaux 1A, 1C et 2A et de manière secondaire au domaine 3A et à la priorité 4 ainsi qu'aux objectifs transversaux Innovation, Environnement et Changement Climatique.

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les coûts d'investissement relatifs aux actions financées doivent être conformes aux dispositions de l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- La Chambre d'agriculture et les organisations des secteurs agricole et agroalimentaire (centres techniques, de recherche et d'expérimentation, coopératives, organisations de producteurs)
- Les associations et établissements publics intervenant dans le secteur agricole et l'accompagnement des PME en zone rurale

Les destinataires des actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices sont des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire et aux PME dans les zones rurales :

- Exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- Salariés agricoles
- Chefs d'entreprises et salariés des entreprises agroalimentaires ou des coopératives agricoles
- PME dans les zones rurales

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont :

- les frais d'organisation et de prestation de l'action d'information, à savoir les frais engagés dans la préparation et mise en œuvre de l'opération et frais administratifs ou de coordination liés. Pour les projets de démonstration, les coûts d'investissement s'y rapportant sont admissibles.

Par exemple, les salaires des employés, les frais de déplacement, des documents imprimés, le coût lié au lieu où l'action est réalisée.

- Les coûts liés à un contrat de location-achat de machines et d'équipements sont admissibles. Sont exclus d'autres coûts liés à un contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance.
- Les coûts liés à l'information préalable à ces actions (ex : les coûts de publicité destinée à recruter les destinataires de l'opération).
- Les frais administratifs des structures (p. ex. matériel bureau, entretien, téléphone) faisant partie des coûts d'information/démonstration selon un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel éligibles (Article 68(1)(b) du Règlement 1303/2013).

Les dépenses devront être conformes au décret inter-fonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont, pour le bénéficiaire, de :

1. Respecter les exigences en termes de capacité décrites dans le paragraphe "Informations supplémentaires spécifiques à l'opération" ;
2. Présenter un programme d'actions dont le contenu sera précisé dans les documents de mise en œuvre du type d'opération.

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sur appels à projets au fil de l'eau, organisés par l'autorité de gestion et le service instructeur, qui préciseront notamment les qualifications attendues de l'organisme bénéficiaire.

Les critères de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des principes communs à l'ensemble des mesures (décrits dans le paragraphe 8.1 Dispositions des conditions générales) suivants :

1. L'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes ;
2. Un objectif d'effet positif sur l'environnement ou selon le cas, de limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) en encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agro-écologiques ;
3. La prise en compte des enjeux de changement climatique.

Les critères de sélection spécifiques à ce type d'opération pourront être choisis parmi les suivants :

1. L'utilisation d'outils pédagogiques adaptés au message délivré et au public visé notamment en privilégiant la pratique sur la théorie ;
2. L'expérience de l'organisme prestataire sur la thématique de l'action d'information ou de démonstration ;
3. La taille du public-cible ;
4. L'introduction d'innovations technologiques et non technologiques sur l'exploitation agricole ;
5. La recherche de complémentarité avec des actions de formation soutenues au titre du type d'opération *1.1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences.*

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.1.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.1.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent.

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Il est attendu de la part des agents en charge des actions d'information et de démonstration soit :

- Un niveau de qualification minimal BAC+2 ou une expérience significative validée par une Validation des Acquis de l'Expérience de niveau équivalent. Les diplômes doivent concerner un domaine pertinent par rapport aux actions d'information et de démonstration réalisées
- Un niveau de qualification minimal Baccalauréat complété par une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans un domaine pertinent par rapport aux actions d'information et de démonstration

prévues dûment justifiée par des pièces probantes

Les agents doivent apporter la preuve d'une mise à jour de leurs connaissances sur une thématique pertinente par rapport aux actions d'information et de démonstration prévues délivrée dans les 5 ans qui précèdent la demande de subvention.

Ces exigences seront précisées dans le cadre des appels à projets visant à sélectionner les prestataires des services de transfert de connaissances.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable. La sous-mesure relative aux échanges et visites d'exploitation n'a pas été retenue dans le PDR.

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif

- Il est nécessaire de spécifier ce que signifie le terme « qualification requise » dans le but d'être admissible dans le cadre de cette mesure
- Il est nécessaire d'établir une liste fermée des coûts admissibles qui concernent les frais engagés pour la mise en œuvre de chaque opération, les frais liés à la préparation des actions de formation et les coûts liés aux projets de démonstration
- Pour les centres de formation : préciser la nature de l'agrément et agrément par quelle instance : préfecture ou déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle (art L. 6351-1, R. 6351-1 à R, 6351-5 du code du travail)
- Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :

- Marchés publics
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

Les actions d'atténuation générales sont présentées selon le risque d'erreurs :

- Marchés publics : Les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure
- Sélection des bénéficiaires: Les conditions d'admissibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement dans la notice jointe aux formulaires de demande d'aide ou dans les différents appels à projet. Ces critères devront être conformes à la section "principes pour la fixation des critères de sélection"
- Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement. L'autorité de gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR.
- Demande de paiement : Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement

Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

- La précision du terme « qualification requise » a été réalisée
- La liste fermée des coûts admissibles sera précisée dans les documents de mise en œuvre des types d'opération. Le détail du calcul du barème standard de coûts unitaires sera précisé dans les documents de mise en œuvre du type d'opération. Dans le cas d'un remboursement des coûts admissibles réellement engagés et payés, le bénéficiaire devra présenter une grille de répartition des frais
- La nature de l'agrément des centres de formation sera précisée dans les documents de mise en œuvre

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent.

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Articulation avec la mesure 2

Les bénéficiaires du type d'opération 1.2.1 et de la mesure 2 sont potentiellement les mêmes. Afin d'éviter un sur-financement par la mesure 1, la sélection des opérations sera effectuée pour ces TO par une procédure d'appel à projets eventuellement au fil de l'eau relevant du même comité de sélection.

Dans le cas où un opérateur bénéficiaire d'un de ces types d'opération présenterait un projet au titre d'un autre type d'opération, le comité de programmation devra être consulté explicitement pour s'assurer de la cohérence et de la complémentarité des diverses opérations portées par un même maître d'ouvrage. Il sera vérifié que les compétences et moyens mis en œuvre pour les actions financées par les mesures 1 et 2 sont effectivement distincts.

Articulation avec la mesure 16

Les actions de transfert hors résultats du RITA peuvent être soutenues au titre du type d'opération *1.2.1 Actions d'information et projets de démonstration*.

Les actions de transfert de connaissances qui portent sur les résultats du RITA, sont soutenues au titre du type d'opération 16.1.1.

L'expérimentation n'est pas admissible au titre de ce type d'opération et concerne la mesure 16.

8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

8.2.2.1. Base juridique

Article 15 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure *2. Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation* est mobilisée pour faciliter l'utilisation de services de conseil par les agriculteurs afin d'améliorer la gestion durable et la performance économique et environnementale des exploitations agricoles.

Cette mesure se décompose suivant deux sous-mesures : la 2.1 Aide à l'obtention de services de conseil et la 2.3 Promouvoir la formation de conseillers agricoles.

Trois types d'opérations sont programmés au titre de la sous-mesure *2.1 Aide à l'obtention de services de conseil* :

- *2.1.1 Accompagnement technico-économique des exploitations agricoles*

Ce type d'opération permet d'apporter un conseil aux agriculteurs sur des questions spécifiques relatives à la gestion technique et économique de leur exploitation, notamment la mise en place d'une comptabilité agricole.

- *2.1.2 Réalisation et suivi des plans de développement des exploitations*

Ce type d'opération soutient la réalisation des projets d'exploitation relatifs aux types d'opération *4.1.1 Modernisation des exploitations agricoles et de leurs groupements, 6.1.1 Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs* et *6.3.1 Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations* et le suivi de leur mise en œuvre.

- *2.1.3 Diagnostic agro-environnemental*

Ce type d'opération soutient la réalisation du diagnostic agro-environnemental de l'exploitation relatif à la mise en place de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) dans le cadre de la mesure 10 et leur suivi.

Le type d'opération *2.3.1 Formation des conseillers agricoles* complète ces 3 types d'opérations en permettant d'améliorer le niveau de compétences des agents chargés de délivrer les services de conseil aux agriculteurs.

Réponse aux besoins identifiés

La mesure répond à trois besoins identifiés dans le PDR qui relèvent de la priorité régionale *n°1 Améliorer l'approvisionnement alimentaire de l'île en produits locaux*:

- *Amélioration de la formation professionnelle et de l'accompagnement technico-économique des actifs agricoles*

La mesure 2 permet de financer un accompagnement technico-économique via les opérations de conseil aux agriculteurs et la mise en place de plans de développement des exploitations et diagnostics agro-environnementaux afin de renforcer le potentiel humain et le taux de réussite des projets dans les zones rurales.

Le type d'opération 2.3.1 permet d'améliorer les compétences des conseillers chargés de mettre en œuvre les conseils ; il permet de fait d'améliorer la qualité et l'impact des conseils délivrés.

- *Développement et modernisation des exploitations agricoles*

La mesure 2 permet d'améliorer la préparation des projets de développement des exploitations et l'accompagnement des porteurs de projets via le type d'opération *2.1.2 Réalisation et suivi des plans de développement des exploitations.*

- *Soutien et accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs*

Le type d'opération *2.1.2 Réalisation et suivi des plans de développement des exploitations* soutient la réalisation et l'accompagnement du jeune agriculteur dans la mise en œuvre du Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) qui permet d'accéder à *l'Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs* (type d'opération 6.1.1).

- *Développement d'outils d'appui spécifiques aux petites exploitations agricoles*

Le type d'opération *2.1.2 Réalisation et suivi des plans de développement des exploitations* soutient la réalisation et l'accompagnement dans la mise en œuvre du Plan de Développement des Petites Exploitations (PDPE) qui permet d'accéder à *l'Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations* financée via le type d'opération 6.3.1.

La mesure 2 permet également au titre du type d'opération *2.1.3 Diagnostic agroenvironnemental* de soutenir la réalisation du diagnostic agro-environnemental qui conditionne l'accès des agriculteurs aux MAEC. Elle permet ainsi la mise en place efficace des MAEC les plus adaptées à l'exploitation agricole, et donc l'amélioration de l'impact sur l'environnement de ces mesures.

Cela aura comme conséquence de modifier les pratiques des agriculteurs pour les rendre plus respectueuses de l'environnement et donc par ce biais de répondre à quatre besoins relevant de la priorité régionale *n°3 Préserver et valoriser les ressources et les milieux naturels* :

- *Maintien et renforcement des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et au maintien des services écologiques*
- *Préservation de la ressource en eau*
- *Limiter le recours aux produits phytosanitaires et améliorer la gestion des effluents d'élevage*
- *Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols*

Contribution aux domaines prioritaires et objectifs transversaux

Contribution au domaine prioritaire 1A

La mesure 2 contribue directement à la priorité 1. Favoriser le transfert des connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales, et plus spécifiquement au domaine prioritaire 1A Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales. Comme la priorité 1 n'est pas une priorité de programmation, la mesure concerne également d'autres domaines prioritaires en fonction des conseils fournis.

Contribution au domaine prioritaire 2A

La mesure 2 permettra de mieux définir et accompagner les projets de développement et modernisation des exploitations, y compris les petites exploitations, en vue d'améliorer leur compétitivité et leur durabilité économique. Elle permettra également d'améliorer la gestion de l'exploitation par la mise en place d'une comptabilité d'exploitation.

Contribution à la priorité 4

La mesure 2 permettra de soutenir la réalisation du diagnostic agro-environnemental relatif aux MAEC. Elle contribuera par ce biais à diffuser l'application de méthodes de production agricoles favorables au maintien et au renforcement de la biodiversité et à la préservation des sols et de la ressource en eau.

Contribution secondaire au domaine prioritaire 1C

La mesure 2 contribuera, d'une part, à l'élévation du niveau de compétences des producteurs à travers le transfert de connaissances réalisé dans le cadre des actions de conseil (sous-mesure 2.1) et, d'autre part, à celui des conseillers via le type d'opération 2.3.1.

Contribution aux objectifs transversaux Environnement et Changement climatique

Les actions de conseil relatives à la réalisation d'un diagnostic agro-environnemental permettent d'évaluer l'efficacité environnementale des pratiques en place sur l'exploitation et d'orienter l'agriculteur vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement qui tiennent compte des besoins d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique.

Type d'opération	Contribution directe aux domaines prioritaires	Contribution secondaire aux domaines prioritaires	Contribution aux objectifs transversaux
2.1.1 Accompagnement technico-économique des exploitations agricoles	1A, 2A	1C	
2.1.2 Réalisation et suivi des plans de développement des exploitations	1A, 2A		
2.1.3 Diagnostic agro-environnemental	1A, 4A, 4B, 4C		Environnement Changement climatique
2.3.1 Formation des conseillers	1A, 2A		Environnement Changement climatique

Contribution aux domaines prioritaires et objectifs transversaux

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 2.1.1 Accompagnement technico-économique des exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Les agriculteurs mahorais rencontrent de grandes difficultés dans la gestion technico-économique de leur exploitation en raison de compétences insuffisantes sur le plan technique, administratif et comptable. Le type d'opération 2.1.1 vise à surmonter ces lacunes en renforçant l'accompagnement des exploitations agricoles via le financement d'activités de conseil. L'amélioration des pratiques tant sur le plan technique que de la gestion administrative et financière de l'exploitation permettra d'obtenir un gain notable en termes de compétitivité et de durabilité économique et environnementale des exploitations agricoles.

Deux types de conseil sont proposés au titre de ce type d'opération :

- **Conseil n°1 : Mise en place d'une comptabilité agricole**

Les exploitations agricoles de Mayotte sont pour la plupart déficientes en matière de comptabilité - gestion. Afin d'y remédier, il est proposé de promouvoir le recours à un service de conseil personnalisé pour la mise en place et la pérennisation d'un système de comptabilité et d'analyse de gestion au sein des exploitations agricoles.

Les objectifs sont, d'une part, de professionnaliser les exploitants agricoles par la mise en place d'un outil indispensable de connaissance et de contrôle du fonctionnement de l'exploitation et, d'autre part, de se conformer à de nouvelles exigences réglementaires.

La fréquence maximale d'utilisation du conseil de mise en place d'une comptabilité agricole est limitée à 3 fois pour l'ensemble de la période de programmation.

- **Conseil n°2 : Amélioration des pratiques des exploitations agricoles**

Ce deuxième type de conseil concerne toute autre question visant à améliorer les pratiques des agriculteurs sur le plan technique et économique en lien avec la performance économique et environnementale des exploitations agricoles et de leur mise en conformité avec les exigences réglementaires en vigueur (par exemple : normes relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales, Directive Cadre sur l'Eau).

Le type d'opération 2.1.1 répond ainsi à deux besoins identifiés dans le PDR :

- *Amélioration de la formation professionnelle et de l'accompagnement technico-économique des actifs agricoles*
- *Développement et modernisation des exploitations agricoles*

Le type d'opération 2.1.1 répond aux domaines prioritaires 1A et 2A et de manière secondaire au domaine prioritaire 1C.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention sous la forme d'un montant forfaitaire maximal par conseil.

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les entités qui réalisent la prestation de conseil auprès des agriculteurs :

- Chambre d'Agriculture
- Etablissements de formation agréés
- Coopératives
- Organisations de producteurs

- Prestataires de service

Les destinataires de l'action sont les agriculteurs.

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les coûts du conseil fourni : frais engagés par le prestataire de conseil pour la fourniture du conseil.

Par exemple : salaires des employés, déplacements, matériels, coûts relatifs à la location du local où sont dispensés les conseils.

Les dépenses devront être conformes au décret national interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont, pour le bénéficiaire, de respecter les principes généraux qui permettent d'assurer l'existence des ressources nécessaires à la mise en œuvre du type d'opération tels que décrits dans le paragraphe "Informations supplémentaires spécifiques à l'opération".

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les nouvelles dispositions de mise en œuvre de l'opération, notamment celles concernant la sélection des prestataires de conseil, seront d'application à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2017/... du Parlement européen et du Conseil (appelé Règlement Omnibus) modifiant le Règlement (UE) n ° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), le Règlement (UE) n ° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, le Règlement (UE) n ° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, le Règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et le Règlement (UE) n ° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux.

Les critères de détermination de la note technique des offres pour ce type d'opération sont choisis en application des principes communs à l'ensemble des mesures suivants (décrits dans le paragraphe 8.1 Dispositions des conditions générales) :

1. Effet positif sur l'environnement ou selon le cas, limitation de l'incidence probable du projet (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) à savoir notamment les projets qui encouragent les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les

pratiques agroécologiques ;
2. Intégration des enjeux de changement climatique ;
3. Objectif d'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes.

Les critères de sélection spécifiques au type d'opération sont les suivants :

1. Le niveau des aptitudes et l'expérience du prestataire dans le domaine couvert par le conseil agricole ;
2. La qualité de la prestation de conseil offerte ;
3. L'objectif en termes de public visé ;
4. Conseil visant à l'introduction d'innovations sur l'exploitation ;
5. Complémentarité/effet levier du conseil vis-à-vis d'autres dispositifs d'aide du PDR.

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant maximum de la prestation de conseil sera défini par type de conseil au moment des appels à projets dans une limite de 1 500€ par conseil.

Le taux d'aide publique varie selon le type de conseil (cf. tableau).

Type de conseil	Taux d'aide publique
Conseil n°1 : Mise en place d'une comptabilité agricole	75%
Conseil n°2 : Amélioration des pratiques des exploitations agricoles	100%

Taux d'aide en fonction du type de conseil

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent.

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

En fonction du domaine de conseil, il sera vérifié que le nombre de conseillers mobilisés par l'organisme de conseil est suffisant pour faire face aux besoins des agriculteurs.

Il est attendu de la part des conseillers un niveau de qualification minimal BAC+2 ou une expérience significative validée par une Validation des Acquis de l'Expérience de niveau équivalent. Les diplômes doivent concerner un domaine pertinent par rapport aux conseils prodigués.

Les conseillers doivent apporter la preuve d'une mise à jour de leurs compétences sur une thématique pertinente par rapport au conseil délivré dans les 5 ans qui précèdent la demande de subvention.

Ces exigences, notamment celles portant sur le niveau de qualification et le nombre de conseillers à mobiliser au minimum, seront précisées dans le cadre des appels à projets visant à sélectionner les prestataires des services de conseil.

8.2.2.3.2. 2.1.2 Réalisation et suivi des plans de développement des exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

Les projets d'installation et de modernisation des exploitations agricoles connaissent des taux d'échec importants en raison notamment de l'absence de raisonnement de gestion construit et d'un accompagnement technico-économique insuffisant.

Afin d'y remédier, les aides au développement des exploitations agricoles relevant du PDR sont soumises à la réalisation d'un plan d'exploitation - plus ou moins détaillé selon le type de projet - afin de mieux appréhender les éléments de faisabilité technico-économique des projets, tout en apportant une aide à l'exploitant en termes de gestion stratégique et de pilotage de son système de production.

Le type d'opération *2.1.2 Réalisation et suivi des plans de développement des exploitations agricoles* vise à soutenir deux types de conseil qui concernent, d'une part, la réalisation de ces plans et, d'autre part, le suivi de leur mise en œuvre.

Conseil n°1 : Appui à la réalisation des PDE, PGE et PDPE

1. Tout jeune agriculteur, sollicitant le bénéfice d'une aide au titre du type d'opération *6.1.1 Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs*. pour financer son installation, doit présenter un Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) sur 5 ans qui constitue l'élément d'appréciation déterminant lors de la prise de décision d'attribution de ces aides et doit permettre : d'apprécier les conditions économiques de l'installation ; de formaliser les conditions de financement du projet présenté et d'évaluer le respect du plafond de revenu pour bénéficier de la DJA ; de faire apparaître l'équilibre financier du projet et sa rentabilité.
2. Le Projet Global d'Exploitation (PGE) exigé dans le cadre du dispositif *4.1.1 Modernisation des exploitations agricoles et de leurs groupements* pour les projets d'investissement dont le montant d'aide publique est supérieur à 20 000€. Le PGE vise non seulement à réaliser un diagnostic stratégique (forces-faiblesse) technique, environnemental et économique de l'exploitation agricole mais également à formaliser un projet de modernisation de l'exploitation à horizon 5 ans. L'agriculteur pourra, en fonction de ce diagnostic et du ou des investissement(s) projeté(s) appeler les dispositifs d'aides correspondants.
3. Le Plan de Développement des Petites Exploitations agricoles (PDPE), qui conditionne l'accès au dispositif *6.3.1 Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations agricoles.* Sur la base d'un diagnostic de la situation de l'exploitation, le PDPE définit les objectifs de développement de l'exploitation (en termes d'investissement, d'augmentation de la production, d'augmentation de la part commercialisée) et les investissements et autres actions requis pour parvenir à ces objectifs. Il identifie également les sessions de formation professionnelle ou actions d'information sur des sujets techniques ou d'aide à la gestion que l'agriculteur bénéficiaire s'engage à suivre.

Il n'y a pas de limitation par rapport à la fréquence d'utilisation du conseil. Toutefois, les agriculteurs ne peuvent faire appel à cette prestation tant que la mise en œuvre d'un PDE, PGE ou PDPE relatif à leur

exploitation est toujours en cours.

L'organisme prestataire sélectionné s'engage à vérifier avant de débuter la réalisation d'un:

- PGE que le destinataire du conseil vérifie les conditions d'admissibilité de l'aide à la modernisation des exploitations agricoles financée via le type d'opération 4.1.1
- PDE que le destinataire du conseil vérifie les conditions d'admissibilité de l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs financée via le type d'opération 6.1.1
- PDPE que le destinataire du conseil vérifie les conditions d'admissibilité de l'aide au développement des petites exploitations financée via le type d'opération 6.3.1

Conseil n°2 : Suivi de la mise en œuvre des PDE, PGE et PDPE

Le taux d'échec important des projets d'installation et de modernisation des exploitations agricoles est lié, d'une part, à des projets mal « ficelés » dans le sens qu'ils n'intègrent pas de raisonnement stratégique suffisamment mûri et, d'autre part, à un manque d'accompagnement des agriculteurs dans la mise en oeuvre de leur projet d'installation ou de modernisation.

Le type d'opération 2.1.1 vise à répondre aux besoins d'accompagnement des agriculteurs dans la mise en œuvre :

- du Projet Global d'Exploitation (PGE) pour les projets de modernisation soutenus au titre du type d'opération 4.1.1
- du Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) pour les projets d'installation soutenus au titre du type d'opération du PDR Mayotte 6.1.1
- du Plan de Développement des Petites Exploitations (PDPE) pour les projets de développement des petites exploitations soutenus au titre du type d'opération 6.3.1

Les modalités de suivi des PDE, PGE et PDPE seront définies selon un cahier des charges détaillé par l'autorité de gestion dans le cadre des appels à projets.

Le type d'opération 2.1.2 répond ainsi à trois besoins identifiés dans le PDR :

- *Amélioration de la formation professionnelle et de l'accompagnement technico-économique des actifs agricoles*
- *Développement et modernisation des exploitations agricole*
- *Développement d'outils d'appui spécifiques aux petites exploitations agricoles*

Le type d'opération 2.1.2 répond aux domaines prioritaires 1A et 2A et de manière secondaire au domaine prioritaire 1C.

8.2.2.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention sous la forme d'un forfait maximal par conseil.

8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est l'organisme prestataire de services de conseils : CAPAM, établissements de formation agréés, coopératives, organisations de producteurs, prestataires de service privés.

Les destinataires de l'action sont les agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles au titre de cette mesure sont les coûts du conseil fourni : frais engagés par le prestataire de conseil pour la fourniture du conseil.

Par exemple, salaires des employés, déplacements, matériels, coûts relatifs à la location du local où sont dispensés les conseils.

Les dépenses devront être conformes au décret national interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont, pour le bénéficiaire, de respecter les principes généraux qui permettent d'assurer l'existence des ressources nécessaires à la mise en œuvre du type d'opération tels que décrits dans le paragraphe "Informations supplémentaires spécifiques à l'opération".

8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les nouvelles dispositions de mise en œuvre de l'opération, notamment celles concernant la sélection des prestataires de conseil, seront d'application à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2017/... du Parlement européen et du Conseil (appelé Règlement Omnibus) modifiant le Règlement (UE) n ° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), le Règlement (UE) n ° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, le Règlement (UE) n ° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, le Règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et le Règlement (UE) n ° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des

denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux.

Les critères de détermination de la note technique des offres pour ce type d'opération sont choisis en application des principes communs à l'ensemble des mesures suivants (décrits dans le paragraphe 8.1 Dispositions des conditions générales) :

1. Effet positif sur l'environnement ou selon le cas, limitation de l'incidence probable du projet (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) à savoir notamment les projets qui encouragent les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agroécologiques
2. Intégration des enjeux de changement climatique ;
3. Objectif d'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes.

Les critères de sélection spécifiques au type d'opération sont les suivants :

1. Les aptitudes et l'expérience du prestataire dans le domaine couvert par le conseil agricole ;
2. La qualité de la prestation de conseil offerte ;
3. L'objectif en terme de public visé ;
4. Conseil visant à l'introduction d'innovations sur l'exploitation ;
5. Complémentarité/effet levier du conseil vis-à-vis d'autres dispositifs d'aide du PDR.

8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant maximum de la prestation de conseil sera défini par type de conseil au moment des appels à projets dans une limite de 1 500€ par conseil.

Le taux d'aide publique varie en fonction du type de conseil (cf. tableau).

Type de conseil	Taux d'aide publique
Conseil n°1 : Appui à la réalisation des PDE, PGE et PDPE	80%
Conseil n°2 : Suivi de la mise en œuvre des PDE, PGE et PDPE	100%

Taux d'aide en fonction du type de conseil

8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.2.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.2.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent.

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

En fonction du domaine de conseil, il sera vérifié que le nombre de conseillers mobilisés par l'organisme de conseil est suffisant pour faire face aux besoins des agriculteurs.

Il est attendu de la part des conseillers un niveau de qualification minimal BAC+2 ou une expérience significative validée par une Validation des Acquis de l'Expérience de niveau équivalent. Les diplômes doivent concerner un domaine pertinent par rapport aux conseils prodigués.

Les conseillers doivent apporter la preuve d'une mise à jour de leurs compétences sur une thématique pertinente par rapport au conseil délivré dans les 5 ans qui précèdent la demande de subvention.

Ces exigences, notamment celles portant sur le niveau de qualification et le nombre de conseillers à mobiliser au minimum, seront précisées dans le cadre des appels d'offres visant à sélectionner les prestataires des services de conseil.

8.2.2.3.3. 2.1.3 Diagnostic agro-environnemental

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

8.2.2.3.3.1. Description du type d'opération

Les mesures locales en faveur de pratiques agricoles durables (Dispositif d'Aide aux Mesures Agro-environnementales) mises en œuvre en 2012 et 2013 ont rencontré une adhésion relativement modeste de la part des agriculteurs et engendré des taux d'erreur importants en raison d'un accompagnement déficient dans la mise en œuvre des mesures.

L'ouverture d'une mesure d'aide à la conversion et au maintien à l'agriculture biologique s'est révélé nécessaire pour accompagner la dynamique émergente sur le territoire.

Afin de garantir un impact maximal des Mesures Agro-environnementales et Climatiques soutenues au titre de la mesure *10. Agroenvironnement-climat* du PDR et de la mesure *11. Agriculture biologique*, le type d'opération 2.1.3 vise à financer une prestation de conseil qui comprend :

- La réalisation du diagnostic agro-environnemental de l'exploitation qui conditionne l'accès à la mesure 10. Le diagnostic agro-environnemental identifie sur la base d'une analyse du système de production et de l'environnement naturel des parcelles, les MAEC les mieux adaptées à l'exploitation agricole et les conditions dans lesquelles elles devront être mises en œuvre. Il couvre l'ensemble de l'exploitation.

- Ou la réalisation d'un diagnostic agro-environnemental de l'exploitation qui conditionne l'accès à la mesure 11. Ce diagnostic analyse notamment l'environnement de l'exploitation, l'exploitation elle-même et son mode de fonctionnement, le projet de l'exploitant et les perspectives de débouchés.

- Et le suivi régulier des agriculteurs pour s'assurer d'un accompagnement dans la mise en œuvre correcte des mesures agro-environnementales contractées au titre de la mesure *10. Agroenvironnement – climat* ou de la mesure *11. Agriculture biologique*, dans l'optique de rendre ces mesures réellement efficaces sur le plan environnemental mais aussi d'éviter les sanctions financières pour des agriculteurs qui n'ont pas de maîtrise technique

Les modalités du suivi seront définies selon un cahier des charges détaillé par l'autorité de gestion dans le cadre des appels à projets.

Cette prestation de conseil ne peut être utilisée par les agriculteurs qu'une fois tous les 5 ans. Toutefois, dans les cas où l'exploitation agricole s'agrandit, il est possible de faire réaliser un nouveau diagnostic bien que les engagements agro-environnementaux ou en agriculture biologique ne soient pas arrivés à leur terme.

L'organisme prestataire sélectionné s'engage à vérifier, avant de débuter la réalisation d'un diagnostic, que le destinataire du conseil remplit les conditions d'admissibilité de la mesure *10. Agroenvironnement – climat* ou de la mesure *11. Agriculture biologique*

Le type d'opération 2.1.3 répond aux besoins suivants identifiés dans le PDR :

- *Amélioration de la formation professionnelle et de l'accompagnement technico-économique des actifs agricoles*
- *Maintien et renforcement des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et au maintien des services écologiques*
- *Préservation de la ressource en eau*
- *Limiter le recours aux produits phytosanitaires et améliorer la gestion des effluents d'élevage*
- *Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols*

Le type d'opération contribue au domaine prioritaire 1A ainsi qu'à la priorité 4 et aux objectifs transversaux Environnement et Changement climatique. Il contribue de manière secondaire au domaine prioritaire 1C.

8.2.2.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention sous la forme d'un forfait maximal par conseil.

8.2.2.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

8.2.2.3.3.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est l'organisme prestataire de services de conseils : CAPAM, coopératives, organisations professionnelles agricoles, prestataires de service privés.

Les destinataires de l'action sont les agriculteurs.

8.2.2.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les coûts du conseil fourni : frais engagés par le prestataire de conseil pour la fourniture du conseil (par exemple : salaires des employés, déplacements, matériels, coûts relatifs à la location du local où sont dispensés les conseils...).

L'aide sera versée à la présentation des livrables définis par l'autorité de gestion justifiant la réalisation du conseil.

Les dépenses devront être conformes au décret national interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.2.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont, pour le bénéficiaire, de respecter les principes généraux qui permettent d'assurer l'existence des ressources nécessaires à la mise en œuvre du type d'opération tels que décrits dans le paragraphe Informations supplémentaires spécifiques à l'opération.

8.2.2.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les nouvelles dispositions de mise en œuvre de l'opération, notamment celles concernant la sélection des prestataires de conseil, seront d'application à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) PE-CONS 56/17 *du Parlement européen et du Conseil (appelé Règlement Omnibus) modifiant le Règlement (UE) n ° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), le Règlement (UE) n ° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, le Règlement (UE) n ° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, le Règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et le Règlement (UE) n ° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux.*

Les critères de détermination de la note technique des offres pour ce type d'opération sont choisis en application des principes communs à l'ensemble des mesures suivants (décrits dans le paragraphe 8.1 Dispositions des conditions générales*)* :

1. L'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes ;
2. Un objectif d'effet positif sur l'environnement ou selon le cas, de limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) en encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agro-écologiques ;
3. La prise en compte des enjeux de changement climatique.

Les critères de sélection spécifiques au type d'opération sont les suivants :

1. Les aptitudes et/ou l'expérience du prestataire dans le domaine et ses capacités ;
2. La qualité de la prestation de conseil offerte ;
3. L'objectif en terme de public visé (critère quantitatif) ;
4. Viser l'introduction d'innovations technologiques et non technologiques sur l'exploitation agricole.

8.2.2.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant maximum de la prestation de conseil sera défini par type de conseil au moment des appels à projets dans une limite de 1 500€ par conseil.

Taux d'aide publique : 100%

8.2.2.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.2.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.2.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.2.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent.

8.2.2.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

En fonction du domaine de conseil, il sera vérifié que le nombre de conseillers mobilisés par l'organisme de conseil est suffisant pour faire face aux besoins des agriculteurs.

Il est attendu de la part des conseillers un niveau de qualification minimal BAC+2 ou une expérience significative validée par une Validation des Acquis de l'Expérience de niveau équivalent. Les diplômes doivent concerner un domaine pertinent par rapport aux conseils prodigués.

Les conseillers doivent apporter la preuve d'une mise à jour de leurs compétences sur une thématique pertinente par rapport au conseil délivré dans les 5 ans qui précèdent la demande de subvention.

Ces exigences, notamment celles portant sur le niveau de qualification et le nombre de conseillers à mobiliser au minimum, seront précisées dans le cadre des appels d'offres visant à sélectionner les prestataires des services de conseil.

8.2.2.3.4. 2.3.1 Formation des conseillers agricoles

Sous-mesure:

- 2.3 – Aide à la formation de conseillers

8.2.2.3.4.1. Description du type d'opération

Le type d'opération *2.3.1 Formation des conseillers* vise à soutenir la formation des conseillers qui dispensent des conseils personnalisés aux agriculteurs.

Les formations dispensées portent sur tout sujet technique permettant d'améliorer la qualité et l'impact des conseils fournis.

Le type d'opération 2.3.1 répond ainsi au besoin suivant identifié dans le PDR :

- *Amélioration de la formation professionnelle et de l'accompagnement technico-économique des actifs agricoles*

Il répond de manière principale aux domaines prioritaires principaux 1A et 2A et de manière secondaire au domaine prioritaire 1C et à la priorité 4. Le type d'opération répond par ailleurs aux objectifs transversaux Environnement et Changement climatique.

8.2.2.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés ou sous forme de barèmes standards de coûts unitaires dans les conditions prévues par le règlement 1303/2013 concernant les dispositions communes relatives aux fonds ESI et le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

8.2.2.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

8.2.2.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les entités qui dispensent la formation des conseillers.

8.2.2.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les coûts de formation des conseillers :

1. Frais engagés dans l'organisation et la réalisation des conseillers (par exemple, salaires des employés, déplacements, matériels, coûts relatifs à la location du local où sont dispensés les conseils...) ;
2. Coûts des participants y compris :

- Frais de voyage
- Hébergement
- Indemnités journalières

Les dépenses devront être conformes au décret inter-fonds d'éligibilité des dépenses.

Les actions peuvent en cas de nécessité se dérouler hors de Mayotte.

8.2.2.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont, pour le bénéficiaire, de respecter les conditions précisées dans les cahiers des charges des appels d'offres.

8.2.2.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les nouvelles dispositions de mise en œuvre de l'opération, notamment celles concernant la sélection des prestataires de conseil, seront d'application à compter de l'entrée en vigueur du règlement PE-CONS 56/17 *du Parlement européen et du Conseil (appelé Règlement Omnibus) modifiant le Règlement (UE) n ° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), le Règlement (UE) n ° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, le Règlement (UE) n ° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, le Règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et le Règlement (UE) n ° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux.*

Les critères de détermination de la note technique des offres pour ce type d'opération sont choisis en application des principes communs à l'ensemble des mesures suivants (décrits dans le paragraphe 8.1 Dispositions des conditions générales) :

1. L'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes ;
2. Un objectif d'effet positif sur l'environnement ou selon le cas, de limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) en encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agroécologiques ;
3. La prise en compte des enjeux de changement climatique.

Les critères de sélection spécifiques à ce type d'opération pourront être choisis parmi les suivants :

1. L'utilisation d'outils pédagogiques adaptés au message délivré et au public visé notamment en privilégiant la pratique sur la théorie ;
2. L'expérience de l'organisme prestataire sur la thématique de formation ;
3. La taille du public-cible ;
4. Complémentarité avec les services de conseil soutenus au titre de la sous-mesure *2.1 Aide à l'obtention de services de conseil.*

8.2.2.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant maximal de l'aide est de 200 000€ par période de trois ans de formation du personnel de l'organisme de conseil.

8.2.2.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.2.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.2.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.2.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent.

8.2.2.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Non pertinent.

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif

- Il est nécessaire de spécifier ce que signifient les termes « qualification requise » et « nombre de conseiller suffisant » dans le but d'être admissible dans le cadre de cette mesure
- Le nombre minimum de conseillers requis devra être précisé dans le document de mise en œuvre des types d'opération
- Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants:

- Marchés publics
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Les actions d'atténuation générales sont présentées selon le risque d'erreurs :

- Marchés publics : Les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure
- Sélection des bénéficiaires: Les conditions d'admissibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement dans la notice jointe aux formulaires de demande d'aide ou dans les différents appels à projet. Ces critères devront être conformes à la section "principes pour la fixation des critères de sélection"
- Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement. L'autorité de gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR
- Demande de paiement: Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement

Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

- La précision du terme « qualification requise » a été réalisée
- Le nombre minimum de conseillers requis sera précisé dans le document de mise en œuvre des types d'opération

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en oeuvre.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Articulation avec la mesure 1

Afin d'éviter un surfinancement par la mesure 1, la sélection des opérations sera effectuée pour les mesures 1 et 2 par le même comité de sélection. Une attention particulière sera portée aux opérateurs proposant des services de conseil bénéficiant d'interventions au titre de la mesure 2. Dans ces situations, le comité de programmation devra être consulté explicitement pour s'assurer de la cohérence et de la complémentarité des diverses opérations portées par un même maître d'ouvrage, vérifier que les compétences et moyens mis en œuvre pour les actions financées par les mesures 1 et 2 sont effectivement distincts.

À la différence de la simple diffusion d'information qui relève de la mesure 1, les services de conseil doivent évaluer la situation particulière de l'entreprise afin de répondre à un besoin spécifique. Il s'agit d'une prestation ponctuelle sur une question technique qui doit être délivrée par un personnel spécifiquement qualifié.

8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.3.1. Base juridique

Articles 17, 45 et 46 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mobilisation de cette mesure à Mayotte se traduit par trois types d'opérations qui contribuent à améliorer la performance économique et la viabilité de toutes les exploitations agricoles dans l'objectif d'augmenter les volumes produits et transformés sur les exploitations agricoles et améliorer l'approvisionnement du marché en produits locaux :

- *4.1.1 Modernisation des exploitations agricoles et de leurs groupements* soutient les projets de modernisation et d'investissement dans des outils de production, de transformation et de commercialisation portés par des exploitations agricoles et groupements d'agriculteurs. Le dispositif finance notamment des investissements productifs de plantations pérennes qui améliorent la performance des exploitations. Il finance également des ouvrages hydrauliques à titre individuel tandis qu'il s'agit d'ouvrage collectifs dans le cadre de l'opération 4.3.1. Il appuie en particulier les jeunes agriculteurs, les groupements d'agriculteurs et les projets innovants avec des taux d'aide plus élevés. Pour les projets d'investissements concernant les demandes d'aide supérieures à 20 000€, le financement s'effectuera dans le cadre de projets globaux d'exploitations financés en articulation avec le type d'opération *2.1.2 Réalisation et suivi des plans de développement des exploitations*. L'autorité de gestion pourra cibler des investissements qui répondent prioritairement à l'amélioration de la viabilité et la compétitivité des exploitations agricoles et la compétitivité au travers de critères de sélection tels que la taille des exploitations agricoles, leur localisation géographique.

- *4.2.1 Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles* soutient la mise en place de structures de transformation à l'initiative de sociétés non agricoles ou de maîtres d'ouvrages publics de manière complémentaire au dispositif 4.1.1.

- *4.3.2 Renforcement et amélioration de la voirie rurale à vocation agricole et forestière*. Ce type d'opération vise à créer, moderniser et réhabiliter des voiries existantes ouvertes à la circulation du public dans les zones agricoles. Dans les zones forestières, il s'agit de réhabiliter des pistes afin de pouvoir accéder rapidement aux zones forestières en cas d'incendies.
- *4*.3.3 *Investissements pour la gestion des eaux agro-industrielles* vise à développer les installations pour la gestion et le traitement des eaux agro-industrielles. Ces infrastructures peuvent être associées à des abattoirs mais également à toute activité industrielle implantées dans une zone rurale et rejetant des eaux industrielles.
- 4.3.4 ***Investissements en faveur des infrastructures d'aménagement du foncier agricole*** permettra de répondre au besoin d'équipements du foncier agricole pour favoriser la

professionnalisation du secteur agricole et permettre une meilleure productivité des systèmes de production mahorais

En référence à l'article 45 du Règlement 1305/2013, les opérations d'investissement devront être précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. Ainsi, les projets devront respecter l'ensemble des réglementations européennes et nationales en vigueur : Loi sur l'eau, exigences et règles liées aux Installations classées pour l'Environnement (ICPE), Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Les études d'impact devront être réalisées en conformité avec l'article L122-1 et L122-3 du Code de l'Environnement et de l'annexe III à la directive 85/337/ CEE du Conseil du 27 juin 1985.

Réponse aux besoins identifiés

La mesure répond aux besoins identifiés dans le PDR qui relèvent de la priorité régionale n°1 Améliorer l'approvisionnement alimentaire de l'île en produits locaux et de la priorité régionale n°3 Préserver et valoriser les ressources et les milieux naturels:

- *Développement et modernisation des exploitations agricoles*

La mesure permet aux exploitations agricoles de se moderniser en investissant dans des infrastructures, bâtiments et équipements.

- *Désenclavement des terres agricoles*

La mesure permet aux exploitations agricoles d'investir dans des voies d'accès qui relient les ouvrages agricoles et les parcelles à la voirie rurale existante.

- *Développement de l'accès à l'eau agricole de manière raisonnée et mise en place d'une utilisation économe*

La mesure permet de financer des investissements collectifs d'ouvrages hydrauliques qui améliorent l'accès à l'eau des exploitations agricoles.

- *Soutien et accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs*

La mesure permet de renforcer l'installation des jeunes agriculteurs en leur donnant la possibilité de moderniser leur exploitation dans les cinq années suivant leur installation avec un taux d'aide majoré.

- *Limitation des pertes dues au vol et à la prédation par les animaux sauvages*

La mesure permet aux exploitations agricoles d'investir dans des bâtiments d'élevage qui permettent de garder les cheptels dans des lieux sécurisés la nuit et diminuer les risques de vols d'animaux et d'attaques de chiens errants.

- *Investissement dans des infrastructures et des équipements de transformation et de commercialisation des produits agricoles*

La mesure permet aux exploitations agricoles, groupements d'agriculteurs et autres organismes d'investir

dans des infrastructures et des équipements de transformation afin d'augmenter la valeur ajoutée des productions et améliorer la viabilité des exploitations agricoles.

- *Structuration des filières agricoles afin d'améliorer la mise en marché des productions*

La mesure permet la mise en place d'outils de transformation et de commercialisation, à titre individuel et collectif, qui permettent de structurer les filières végétales et animales et augmenter l'approvisionnement du marché local en produits locaux.

- *Développement de l'accès des exploitations agricoles à l'énergie*

La mesure permet d'équiper les exploitations agricoles en panneaux solaires ou de les raccorder au réseau électrique.

- *Amélioration de la disponibilité du foncier agricole quant à la connaissance de son occupation, du point de vue physique et juridique*

Le type d'opération 4.3.4 permet de favoriser les projets d'aménagement du foncier agricole au travers de la création ou la réhabilitation d'infrastructures en faveur des améliorations foncières de périmètres agricoles en finançant les investissements matériels et/ou immatériels.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure *4 Investissements physiques* est une mesure contribue principalement aux domaines prioritaires 2A et 3A et de manière secondaire, aux domaines prioritaires 2B et 3A.

Contribution au domaine prioritaire 2A

La mesure 4 sera mobilisée afin d'améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles et groupements d'agriculteurs, notamment en vue d'accroître la participation et l'orientation vers le marché. Le désenclavement des zones agricoles contribue à améliorer les résultats économiques des exploitations en facilitant l'accès aux parcelles, la mécanisation du travail et la commercialisation des produits. Le type d'opération 4.3.4 permet de favoriser le développement économique, de protéger les espaces agricoles et de constituer des zones de concentration de l'activité agricole favorisant ainsi le suivi et la structuration de ce secteur

Contribution au domaine prioritaire 3A

Le type d'opération 4.1.1 soutient les investissements dans des outils de transformation et de commercialisation qui permettent une meilleure intégration des producteurs dans la chaîne agroalimentaire.

Contribution à la priorité 4

Le type d'opération 4.4.1 soutient les investissements qui limitent les effets négatifs induits par

l’agriculture sur l’environnement, en particulier dans la lutte contre l’érosion des sols (murets, plantation d’arbres).

Le type d'opération 4.3.3 soutiendra des investissements de traitement des eaux résiduelles d'activités agro-industrielles permettant de préserver la qualité des ressources en eau des pollutions générées de ces activités.

Contribution secondaire au domaine prioritaire 2B

Le type d’opération 4.1.1 soutient avec des taux d’aide plus élevé l’investissement dans des exploitations agricoles de jeunes agriculteurs.

Contribution à l’objectif transversal Innovation

La mesure participe à l’objectif transversal Innovation au travers d’un soutien plus élevé aux actions d’expérimentation menées dans le cadre du Partenariat Européen d’Innovation ainsi qu’à destination des jeunes agriculteurs susceptibles d’être porteurs de projets innovants.

Contribution à l’objectif transversal Environnement

La mesure privilégie via les critères de sélection les systèmes économes voire autonomes en approvisionnement d’eau et d’énergie ainsi que les investissements limitant les pressions sur l’environnement.

Contribution à l’objectif transversal Changement climatique

La mesure contribue à préserver et mieux gérer les ressources en eau via le financement de projets collectifs d’accès à l’eau. Elle encourage également une utilisation de l’énergie solaire et le transfert vers des modèles agroécologiques via les critères de sélection.

Type d'opération	Contribution principale aux domaines prioritaires	Contribution secondaire aux domaines prioritaires	Contribution aux objectifs transversaux
4.1.1 Modernisation des exploitations agricoles et de leurs groupements	2A	2B, 3A	Innovation
4.2.1 Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles	3A		Innovation
4.3.1 Accessibilité et gestion durable de l'eau agricole	2A		
4.3.2 Renforcement et amélioration de la voirie rurale à vocation agricole et forestière	2A		
4.3.3 Investissements pour la gestion des eaux agro-industrielles	4B		Environnement
4.4.1 Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques	4A, 4B, 4C		Environnement Changement climatique

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 4.1.1 Modernisation des exploitations agricoles et des groupements d'agriculteurs

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

Les systèmes de production mahorais connaissent à l'heure actuelle des contraintes fortes de production. Parmi elles, figurent le manque d'équipement des exploitations (absence de bâtiment, travail du sol manuel) qui freine la production et la commercialisation des produits et accentue la pénibilité du travail.
L'enclavement des parcelles représente également un point de blocage majeur pour la production et la commercialisation des produits agricoles : l'accès aux parcelles est aggravé par le mauvais état et l'impraticabilité des pistes en saison des pluies.

Il s'agit donc de soutenir les investissements dans les bâtiments, les équipements et les infrastructures pour

aider les exploitations ou les groupements d'agriculteurs à se structurer et s'équiper afin d'améliorer leur performance économique et garantir leur viabilité. Elle est complétée pour les exploitations agricoles par un accompagnement des agriculteurs dans leurs projets via les dispositifs PGE pour des demandes d'aide publique supérieures à 20 000€, PDE ou PDPE pour des demandes d'aide couplées respectivement à des demandes d'aide à l'installation et au développement des petites exploitations.

L'aide à la modernisation permet également aux agriculteurs et aux groupements d'investir dans des outils de transformation qui permettent une meilleure valorisation des productions agricoles. Les produits transformés et/ou commercialisés doivent relever de l'annexe I du traité (c'est-à-dire produits agricoles), à l'exclusion des produits de la pêche et doivent être produits à Mayotte au moins à hauteur de 50%.

Le dispositif intervient, d'autre part, dans le financement des investissements de plantations de cultures pérennes qui améliorent la performance globale de l'exploitation. Il vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant notamment :

- L'implantation de matériel végétal visant à réduire l'utilisation des intrants chimiques et phytosanitaires et/ou de la ressource en eau (culture principale pérenne et cultures associées pérennes le cas échéant)
- La réalisation de projets de plantation de cultures pérennes s'inscrivant dans des projets de diversification des activités agricoles

L'objectif est de soutenir plus particulièrement les exploitations de jeunes agriculteurs récemment installés et les investissements collectifs réalisés par des groupements au travers de la mise en place de taux d'aide plus élevés. La mesure favorise également les démarches innovantes : les porteurs de projet sont incités à inscrire leurs projets dans une démarche collective de recherche et d'innovation dans le cadre du Partenariat Européen d'Innovation (PEI).

Ce type d'opération s'inscrit dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE).

Le bénéficiaire s'engage à conserver son activité et à utiliser les investissements subventionnés pendant au moins 5 ans à compter du constat de réalisation finale du projet. Ces investissements peuvent être soumis à la réalisation préalable d'une étude d'impact par arrêté préfectoral.

Elle répond donc aux besoins suivants identifiés :

- *Développement et modernisation des exploitations agricoles*
- *Investissement dans des infrastructures et des équipements de transformation et de commercialisation des produits agricoles*
- *Soutien et accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs*
- *Structuration des filières agricoles afin d'améliorer la mise en marché des productions*
- *Développement de l'accès des exploitations agricoles à l'énergie*
- *Désenclavement des terres agricoles*
- *Limitation des pertes dues au vol et à la prédation par les animaux sauvages*

et au domaine prioritaire 2A, et de manière secondaire, aux domaines prioritaires 2B et 3A et à l'objectif transversaux Innovation.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Deux options sont proposées aux porteurs de projets :

- subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés

- le paiement de la subvention pourra se faire directement au profit des conctractants (par exemple maitre d'oeuvre et entreprises de travaux agricoles, fournisseurs de matériels) par cession de créance selon la procédure explicitée dans l'article 8.1 du tome 2 du PDR de Mayotte.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Les coûts d'investissement relatifs aux actions financées doivent être conformes aux dispositions de l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013.

- Les coûts admissibles doivent être conformes à l'article 65 du Règlement 1303/2013. Les investissements doivent être maintenus pour une durée de 5 ans conformément à l'article 71 du Règlement 1303/2013.

- Arrêtés préfectoraux définissant :

- La capacité professionnelle
- Les références technico-économiques de base pour les productions dominantes et les principaux investissements réalisés

- Arrêté préfectoral n°2010 157/DAF relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et aux procédures de mise à disposition et d'information du public en vigueur

- Complémentarité avec les actions soutenues par le Programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte :

- Au titre de **l'Objectif thématique 3** (Améliorer la compétitivité des PME) : dans le cadre de la priorité d'investissement 3D (soutien à la capacité des PME d'engager leur croissance sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux et dans les processus d'innovation), le FEDER interviendra sur l'amélioration des capacités d'investissements dans les entreprises individuelles au travers de la mise en place d'aides à l'investissement des entreprises individuelles dans les domaines prioritaires de la Stratégie Régionale d'Innovation et de Spécialisation Intelligente (SRI-SI) et dans le secteur de la santé. Il ne soutiendra pas les acteurs du secteur de l'agriculture ni ceux intervenant dans la transformation et commercialisation de produits locaux.

- Complémentarité avec les actions soutenues par le POSEI 2014-2020 de Mayotte :

- Au titre des aides à la production ainsi qu'à la fabrication et à la commercialisation des produits végétaux et animaux, le POSEI prévoit des aides directes pour des productions végétales et animales.

Ces aides directes sont liées à la surface cultivée, ou aux volumes commercialisés ou transformés. Le FEADER soutient des aides à l'investissement dans des outils de production, de commercialisation ou de transformation.

L'autorité de gestion s'assurera qu'il n'y a pas de double financement.

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les exploitants agricoles déjà en activité à savoir : les agriculteurs individuels à titre principal, les sociétés d'agriculteur(s) à titre principal et les agriculteurs pluriactifs à titre individuel
- Les jeunes agriculteurs à titre individuel et en société
- Les groupements d'exploitants : coopératives et unions de coopératives, associations constituées d'agriculteurs , CUMA ...
- Les autres organismes : les fondations, les organismes consulaires, les établissements d'enseignement et de recherche agricole l'Etabillsement Public National de Coconi et les organismes de réinsertion, sans but lucratif, les collectivités locales et les organismes de développement agricole mettant en valeur une ou plusieurs exploitations agricoles

Les sociétés dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole sont admissibles (cf. article L341-2 du CRPM) sous réserve que :

- Au moins un des associés exploitants se consacre à l'exploitation et respecte les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel
- Plus de 50% du capital social soit détenu par les associés exploitants

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont :

- **Investissements matériels** (listés dans le tableau ci-après)
- **Investissements immatériels** (acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales
- **Frais généraux associés à la réalisation du projet** :
    - Etudes préalables nécessaires à la réalisation du projet hors réalisation du PGE
        - Par exemple : études réglementaires, dossier loi sur l'eau, études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et aux procédures de mise à disposition et d'information du public en vigueur, étude de faisabilité ou de réalisation, étude de marché.Assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre

Les équipements de bureaux peuvent être admissibles comme investissement matériel si le niveau

d'activité de l'exploitation le justifie et s'ils sont liés à la réalisation d'investissements dans le cadre d'un PDE, PGE ou PPDE.

Précisions :

- Aucun investissement ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide pour son simple renouvellement.

- Les dépenses d'autoconstruction sont admissibles sur des coûts forfaitairesselon les conditions définies par l'autorité de gestion.

- Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

- le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

- Le dispositif peut financer des dépenses de mise aux normes selon les normes européennes récemment introduites à condition que la demande soit effectuée dans délai de 24 mois à compter de la date d'installation pour les jeunes agriculteurs et dans un délai de 12 mois à partir de leur application obligatoire pour les autres agriculteurs.

- L'achat de matériel d'occasion est admissible *selon les modalités définies dans l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.*

- Une liste exhaustive des investissements matériels et immatériels sera établie dans les documents de mise en œuvre.

- Les dépenses devront être conformes au décret interfonds d'éligibilité des dépenses.

Plantations	**Matériel végétal, intrants et fournitures nécessaires à la création de la plantation** Les plantations admissibles sont les cultures plantées dont le cycle biologique permet de rester en place sur une même parcelle pendant au moins 3 années. Par exemple : ananas, bananes, arbres fruitiers.
Infrastructures d'aménagement	**Voirie et travaux d'accès aux bâtiments d'exploitation et aux parcelles agricoles** Par exemple : pistes d'accès aux bâtiments et aux parcelles, ponts et passerelles.
	Travaux d'amélioration foncière

	Raccordement au réseau électrique Le raccordement au réseau électrique pourra être financé dans le cadre d'un PDE, d'un PGE ou d'un PDPE. Il devra être justifié par la nécessité absolue de disposer de l'électricité pour les besoins de l'exploitation agricole.
	Gestion des effluents d'élevage Par exemple : fosse à lisier
	Hydraulique (uniquement pour des projets individuels) • Systèmes de collecte et de stockage des eaux de surface, de captage des eaux superficielles et souterraines Par exemple : retenues collinaires, puits, pompes, forages, prises d'eau en rivière • Raccordement individuel à un réseau d'irrigation existant • Equipements hydrauliques Par exemple : branchements à une borne d'irrigation, systèmes d'irrigation et d'abreuvement. Les investissements liés à l'irrigation doivent répondre aux conditions fixées par l'article 46 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Bâtiments et leurs équipements	**Bâtiments d'exploitation et leurs équipements** y compris montage et travaux d'aménagement Par exemple : bâtiments d'élevage, hangar de machines agricoles et locaux de stockage d'intrants et de produits.
	Installations de transformation et de commercialisation et leurs équipements y compris montage et travaux d'aménagement Par exemple : abattoir, salle de découpe, laiterie, atelier de transformation, de conditionnement, de stérilisation et de stockage en chambre froide avec matériel de lavage, de préparation, de transformation et de stérilisation associée, hall d'approvisionnement, magasin avec caisse enregistreuse avec matériel de stockage et de commercialisation de produits semi-finis et finis.
	Mécanoculture (ou matériel automoteur) Par exemple : motoculteur, débroussailleuse, matériel d'épandage, semoir. Les tronçonneuses ne sont pas admissibles. **Matériel auto-moteur** Par exemple : tracteur Ce type d'investissement devra s'inscrire dans le cadre d'un PDE ou d'un projet porté collectivement par un groupement, ou d'un projet porté par une station expérimentale engagée dans le PEI.
	Matériel de transport (uniquement dans le cadre d'un PGE ou PDE) Par exemple : véhicules utilitaires d'exploitation, véhicules frigorifiques, bétaillères.
	Equipements de sécurisation des exploitations Par exemple : clôtures de parcelles d'élevage ou de production végétale, grillagée ou en fils de fer barbelés.
	Equipements agroécologiques - Récupération et stockage des eaux de pluie. Par exemple : citernes, cuves. - Production de bioénergie pour une utilisation sur l'exploitation. Par exemple : panneaux solaires, panneaux photovoltaïque. - Valorisation de biomasse. Par exemple : composteurs, méthaniseurs.

Tableau1

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions générales d'admissibilité sont pour tous les bénéficiaires:

1. Avoir le siège de l'exploitation ou du groupement, à Mayotte ;
2. Disposer d'un titre foncier (bail, concession, bail à ferme, propriété) sur les parcelles ciblées par le projet de demande d'aide ;
3. Présenter un permis de construire ou une autorisation préfectorale pour la construction ou l'agrandissement de bâtiments agricoles
4. Disposer d'un numéro SIRET, fournir un Kbis ainsi qu'un règlement intérieur pour les sociétés de plus de 2 personnes ;
5. Etre en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales, y compris celles des salariés ;
6. Exploiter un fond agricole d'une superficie pondérée d'au moins 2 hectares au sens de l'arrêté du 7 juin 2013 fixant pour le Département de Mayotte les coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles pour l'application de l'article D. 762-2 du code rural et de la pêche maritime.

Pour les investissements en ouvrage hydraulique, respecter l'article 46 du Règlement (UE) 1305/2013.

Les conditions spécifiques d'admissibilité sont :

1. Pour les agriculteurs à titre individuel ou en société :

- Etre âgé de moins de 65 ans à la date du dépôt de la demande. Une dérogation peut être accordée au delà de 65 ans et jusqu'à 70 ans en cas de reprise avérée de l'exploitation par un exploitant admissible à là mesure
- Etre ressortissant d'un Etat Membre de l'UE ou disposer d'une carte de séjour valide pour une période de plus de 5 ans
- Si la demande d'aide est supérieure à 20 000€ :

soit présenter un Projet Global d'Exploitation (PGE)

et avoir 3 années d'expérience professionnelle qui se vérifient par la possession d'un numéro SIRET ou par le statut de salarié agricole, d'aide familiale ou par toute autre activité déclarée en lien direct avec la production agricole, depuis au moins 3 ans, **ou bien,** avoir suivi une formation d'insertion de 400h (ex : CFPPA ou AGEPAC) associée avec 1 année d'expérience professionnelle.

soit présenter un Plan de Développement de la Petite Exploitation (PDPE)et justifier à la date de dépôt de la demande d'aides:

- d'une capacité professionnelle agricole suffisante dont le niveau est fixé par arrêté préfectoral

- du suivi, dans un établissement d'enseignement habilité par le préfet, d'un stage collectif de professionnalisation d'une durée minimale de 40 heures

2. Pour les jeunes agriculteurs installés avec la DJA au cours des cinq années précédant la demande d'aide : présenter un Projet de Développement de l'Exploitation (PDE) du Jeune Agriculteur.

3. Pour les groupements d'agriculteurs et autres organismes, présenter un projet d'investissement et un bilan

financier et comptable.

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se fait par points à l'aide d'une grille de notation.

Les critères de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des conditions générales décrites dans la description générale de l'ensemble des mesures, à savoir :

1. Les projets collectifs portés par des groupements ou par plusieurs bénéficiaires ;
2. L'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes ;
3. Un effet positif sur l'environnement ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) en encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agroécologiques, la valorisation des déchets ou le recours à des énergies renouvelables. Les bénéficiaires devront détailler dans les formulaires de demande d'aide l'impact de leur projet sur l'environnement. Ce critère sera évalué dans les PGE et PDE ;
4. L'intégration des enjeux de changement climatique qui limitent l'impact de risques en lien avec le changement climatique (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire) ;
5. Les projets innovants réalisés par des groupes opérationnels du PEI.

Les critères de sélection spécifiques au type d'opération sont les suivants :

1. Favoriser les premières demandes d'aide à la modernisation primodemandeurs ;
2. Favoriser les demandes d'aides répondant à des critères de viabilité et de compétitivité des exploitations agricoles.

De plus, le caractère pertinent des investissements sera jugé lors de l'instruction des dossiers via l'étude du PGE, PDE ou PDPE afin de garantir l'effet levier de la subvention et la visée incitative des fonds européens.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les montants d'aide varient selon le type de bénéficiaire et la nature de l'investissement (cf. tableaux ci-dessous).

Les seuils et plafonds d'aide varient**:**

- selon les bénéficiaires (cf.tableau ci-dessous)
- selon les investissements :

<u>Voirie d'exploitation</u>

Le plafond maximum subventionnable par hectare ou bâtiment desservi est de 40 000 €.

Le plafond maximum subventionnable au mètre linéaire, hors ouvrage d'art, varie en fonction de la nature de la piste (modulation présentée dans les documents de mise en œuvre).

Mécanisation et transport

Véhicule utilitaire : Le montant de l'investissement éligible ne pourra pas dépasser 30 000 €, ou 40% du montant total du projet.

Raccordement au réseau électrique

Le montant d'investissement maximum admissible est fixé à 10 000 €.

Clôtures

Les plafonds d'investissements (fournitures et main d'œuvre comprises) admissibles au mètre linéaire sont fixés à 25 €

Bâtiments

Les intervalles de référence pour les bâtiments sont présentés dans le tableau correspondant.

Autres objets admissibles

Les équipements de bureaux sont plafonnés à 2 000€ d'investissements.

Bénéficiaires	Montant de l'aide publique minimum	Montant de l'aide publique maximum
Exploitants agricoles déjà en activité	1 000€	150 000€*
Jeunes Agriculteurs		150 000€
Groupements d'exploitants		2 000 000€
Autres organismes		600 000€

*par UTH pour une exploitation agricole individuelle, plafonné à 2 UTH nécessaires dans le cadre du projet. 4 UTH au maximum seront prises en compte pour les agriculteurs en société.

Seuils d'aide selon les bénéficiaires

Investissement	Coût minimal (en €/m²)	Coût maximal (en €/m²)
Serre (hors équipement)	45	90
Bâtiment bovins	250	500
Bâtiment volailles de chair	230	1 100 1300 (si système autonomie en eau)
Bâtiment pondeuses (inclus : pondoirs, perchoirs, caillebotis)	240	1 200

Seuils d'aide pour les bâtiments

Bénéficiaires		Nature de l'investissement et taux d'aide publique sur les montants admissibles				
		Investissements individuels				
		dans un PDE	dans un PDPE	dans un PGE	< 20 000 € hors projet	>=20 000 € hors projet
Exploitations individuelles	Exploitants à titre secondaire	50%				
	A titre principal		70%	70%	65%	
	Jeunes Agriculteurs	90%				
Exploitations individuelles membres d'un groupement ou engagées dans des MAE (mesure 10)	Exploitants à titre secondaire	50%				
	A titre principal		75%	75%	70%	
	Jeunes Agriculteurs	90%				
Exploitations sociétaires	Capital détenu au moins à 50% par des agriculteurs		50%	50%	50%	
	Capital détenu à 50% par des agriculteurs à titre principal		70%	70%	65%	
	Capital détenu à au moins 50% par des Jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA en phase d'installation	90%				
Exploitations sociétaires membres d'un groupement ou engagées dans des MAE (mesure 10)	Capital détenu au moins à 50% par des agriculteurs		75%	75%	70%	
	Capital détenu à 50% par des agriculteurs à titre principal		75%	75%	70%	
	Capital détenu à au moins 50% par des Jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA en phase d'installation	90%				
Groupement d'exploitants		90%	75%	75%	75%	75%
Autres organismes : fondations, établissements d'enseignement et de recherche agricole, organismes de réinsertion					75%	75%

Taux d'aide type d'opération 4.1.1 : investissements individuels

Bénéficiaires		Nature de l'investissement et taux d'aide publique sur les montants admissibles				
		Investissements collectifs ou PEI				
		dans un PDE	dans un PDPE	dans un PGE	< 20 000 € hors projet	>=20 000 € hors projet
Exploitations individuelles	Exploitants à titre secondaire	50%				
	A titre principal		85%	85%	80%	
	Jeunes Agriculteurs	90%				
Exploitations individuelles membres d'un groupement ou engagées dans des MAE (mesure 10)	Exploitants à titre secondaire	50%				
	A titre principal		90%	90%	90%	
	Jeunes Agriculteurs	90%				
Exploitations sociétaires	Capital détenu au moins à 50% par des agriculteurs		50%	50%	50%	
	Capital détenu à 50% par des agriculteurs à titre principal		85%	85%	80%	
	Capital détenu à au moins 50% par des Jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA en phase d'installation	90%				
Exploitations sociétaires membres d'un groupement ou engagées dans des MAE (mesure 10)	Capital détenu au moins à 50% par des agriculteurs		50%	50%	50%	
	Capital détenu à 50% par des agriculteurs à titre principal		90%	90%	90%	
	Capital détenu à au moins 50% par des Jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA en phase d'installation	90%				
Groupement d'exploitants		90%	90%	90%	90%	90%
Autres organismes : fondations, établissements d'enseignement et de recherche agricole, organismes de réinsertion					90%	90%

Taux d'aide type d'opération 4.1.1 : investissements collectifs ou PEI

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent.

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Non applicable.

Définition des investissements collectifs

Definition au niveau de la mesure

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Un ciblage sera effectué au travers des critères de sélection généraux mentionnés dans le type d'opération à savoir:

1. Les projets collectifs portés par des groupements ou par plusieurs bénéficiaires ;
2. Un effet positif sur l'environnement ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) en encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agro-écologiques ;

3. L'intégration des enjeux de changement climatique qui limitent l'impact de risques en lien avec le changement climatique (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire) ;
4. Les projets innovants réalisés par des groupes opérationnels du PEI.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

La liste des nouvelles exigences règlementaires sera détaillée dans les documents de mise en oeuvre.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.2. 4.2.1 Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

La faible structuration des filières agricoles mahoraises se caractérise par un faible nombre de circuits de commercialisation organisés. La production locale couvre 46% de la consommation alimentaire totale de l'île en volume mais l'approvisionnement sur les marchés formels est faible.

Il s'agit au travers de cette opération de financer les investissements matériels et/ou immatériels relatifs à la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles majoritairement d'origine locale, réalisés uniquement par des sociétés non agricoles de transformation. Les produits transformés et/ou commercialisés doivent relever de l'annexe I du traité (c'est-à-dire produits agricoles), à l'exclusion des produits de la pêche.

La mesure vise à investir dans des structures de transformation de capacité suffisante, notamment des abattoirs pour structurer les filières animales et augmenter les volumes transformés pour approvisionner le marché en produits locaux.

Ces investissements peuvent être soumis à la réalisation préalable d'une étude d'impact par arrêté préfectoral.

Le type d'opération répond ainsi aux besoins identifiés suivants :

- *Investissement dans des infrastructures et des équipements de transformation et de commercialisation des produits agricoles*
- *Structuration des filières agricoles afin d'améliorer la mise en marché des productions*

et contribue au domaine prioritaire 3A ainsi qu'à l'objectif transversal Innovation.

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés ou sous forme de barèmes standards de coûts unitaires dans les conditions prévues par le règlement 1303/2013 concernant les dispositions communes relatives aux fonds ESI et le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie

bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Les coûts d'investissement relatifs aux actions financées doivent être conformes aux dispositions de l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Les coûts admissibles doivent être conformes à l'article 65 du Règlement 1303/2013. Les investissements doivent être maintenus pour une durée de 5 ans conformément à l'article 71 du Règlement 1305/2013.

- Arrêté préfectoral n°2010 157/DAF relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et aux procédures de mise à disposition et d'information du public en vigueur.

- Complémentarité avec les actions soutenues par le Programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte :

- Au titre de **l'Objectif thématique 3** (Améliorer la compétitivité des PME) : dans le cadre de la priorité d'investissement 3D (soutien à la capacité des PME d'engager leur croissance sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux et dans les processus d'innovation), le FEDER interviendra sur l'amélioration des capacités d'investissement dans les entreprises individuelles au travers de la mise en place d'aides à l'investissement dans les domaines prioritaires de la Stratégie Régionale d'Innovation et de Spécialisation Intelligente (SRI-SI) et dans le secteur de la santé. Il ne soutiendra pas les acteurs du secteur de l'agriculture qui seront soutenus via le FEADER

- Complémentarité avec les actions soutenues par le POSEI 2014-2020 de Mayotte :

- Au titre des aides à la production ainsi qu'à la fabrication et à la commercialisation des produits végétaux et animaux, le POSEI prévoit des aides directes pour des productions végétales et animales. Ces aides directes sont liées à la surface cultivée, ou aux volumes commercialisés ou transformés. Le FEADER soutient des aides à l'investissement dans des outils de production, de commercialisation ou de transformation

- L'autorité de gestion s'assurera qu'il n'y a pas de double financement

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des porteurs de projets ayant pour objet la transformation ou la commercialisation de produits agricoles.

Sont exclus :

- Les exploitations agricoles ou groupements d'exploitants éligibles de la mesure 4.1.1.

Les porteurs de projets peuvent avoir les statuts suivants, listes non limitatives :

- Les maîtres d'ouvrages publics tels que les collectivités territoriales et les établissements publics
- SA, SARL, EURL
- Coopératives non agricoles, Union de coopératives
- .....

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Les investissements admissibles sont:

1. Les investissements immatériels

   - Etudes sur la réalisation d'infrastructure et d'outils de transformation et de commercialisation : études de marché, études de faisabilité ou de réalisation, études réglementaires, études topographiques, hydrologiques et géotechniques, documents d'arpentage, études d'impact environnemental
   - Sous-traitance de maîtrise d'ouvrage, assistance technique à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, conduite d'opérations, suivi des travaux, contrôles techniques
   - Publication et information des tiers dans le cas de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter l'environnement conformément aux articles L123-1 et L123-2 du Code de l'Environnement

2. Les investissements matériels (installations et équipements) :

   - Outils de transformation fixes ou mobiles: abattoir, salle de découpe, laiterie ainsi que matériel de lavage, préparation, transformation et stérilisation de produits primaires, de conditionnement et de stockage des produits
   - Outils de structuration des filières et d'accès au marché : hall d'approvisionnement, véhicule de collecte, véhicule frigorifique, véhicules de transport d'animaux, ainsi que le matériel nécessaire au stockage et à la commercialisation de produits
   - Travaux d'accès à l'ouvrage pour l'entretien de l'ouvrage
   - Raccordement d'eau et gestion des effluents

Précisions :

- Aucun investissement ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide pour son simple renouvellement.

- Les dépenses d'autoconstruction sont admissibles sur des coûts forfaitaires liés à l'achat des matériaux admissibles. Ces coûts sont justifiés par les dépenses de main d'œuvre en lien avec l'investissement, calculées sur la base du SMIG horaire en vigueur à Mayotte et du volume horaire consacré à l'autoréalisation (salaires, feuilles de temps). Le plafond des dépenses sera fixé relativement au montant total de matériaux admissibles à l'autoconstruction.

- Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

   - le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante

- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

- Le coût raisonnable de travaux et des matériels et équipements est évalué au moyen de la grille d'évaluation de la DAAF, ou par la présentation de 3 devis détaillés portant sur les mêmes objets et réalisés par différentes entreprises. Les modalités de vérification précises de ce point seront décrites dans les documents de mise en oeuvre.

- L'achat de matériel d'occasion est admissible si les trois conditions suivantes sont remplies :

- Le vendeur du matériel fournit une déclaration confirmant que, à aucun moment, au cours des 5 dernières années, le matériel n'a été acquis au moyen d'une aide européenne
- Le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel équivalent
- Le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables

Les dépenses devront être conformes au décret interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont :

1. Avoir le siège de l'établissement concerné par l'investissement situé à Mayotte ;
2. Disposer d'un numéro SIRET et fournir un Kbis, ainsi qu'un règlement intérieur pour les sociétés de plus de 2 personnes ;
3. Etre en situation régulière au regard de ses obligations fiscales, y compris celles des salariés ;
4. Présenter un plan d'entreprise pour une demande d'aide correspondant à un montant supérieur à 20 000€ d'aide. Ce plan d'entreprise devra comporter un volet environnemental précisant les dispositions prévues pour le traitement es déchets et la réduction de la consommation énergétique.
5. Un projet de transformation de produits agricoles devra concerner un minimum de 50 % en volume de matière première locale.

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se fait à l'aide d'une grille de notation.

Un ciblage sera effectué au travers des critères de sélection généraux mentionnés dans le type d'opération à savoir :

1. Les projets collectifs portés par des groupements ou par plusieurs bénéficiaires ;
2. Un effet positif sur l'environnement ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) en encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agroécologiques, la valorisation des déchets ou le recours à des énergies renouvelables. Les bénéficiaires devront détailler dans les

formulaires de demande d'aide l'impact de leur projet sur l'environnement ;
3. L'intégration des enjeux de changement climatique qui limitent l'impact de risques en lien avec le changement climatique (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire) ;
4. Les projets innovants réalisés par des groupes opérationnels du PEI.

Les critères de sélection spécifiques au type d'opération sont les suivants :

1. Favoriser les primodemandeurs.

De plus, le caractère pertinent des investissements sera jugé lors de l'instruction des dossiers, afin de garantir l'effet levier de la subvention et la visée incitative des fonds européens.

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 75 %.

Pour les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre du PEI, le taux d'aide publique est élevé à 90% du montant admissible.

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.3.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent.

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Non applicable.

Définition des investissements collectifs

Definition au niveau de la mesure

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Un ciblage sera effectué au travers des critères de sélection généraux mentionnés dans le type d'opération à savoir:

1. Les projets collectifs portés par des groupements ou par plusieurs bénéficiaires ;
2. Un effet positif sur l'environnement ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) en encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agro-écologiques ;
3. L'intégration des enjeux de changement climatique qui limitent l'impact de risques en lien avec le changement climatique (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire) ;
4. Les projets innovants réalisés par des groupes opérationnels du PEI.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

La liste des nouvelles exigences règlementaires sera détaillée dans les documents de mise en oeuvre.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.3. 4.3.2 Renforcement et amélioration de la voirie rurale à vocation agricole et forestière

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

La densité de routes et de pistes est faible à Mayotte, rendant l'accès aux zones rurales difficile. De nombreux agriculteurs doivent porter à dos d'homme leur récolte sur plusieurs kilomètres avant d'accéder à une route ou un chemin carrossable. D'autre part, l'ouverture de pistes forestières est indispensable à la lutte contre les incendies.

Cette opération vise ainsi à renforcer le réseau de pistes pour desservir les zones agricoles enclavées et les zones forestières et à améliorer le réseau existant souvent en mauvais état et impraticable à la saison des pluies. Les objectifs du dispositif sont ainsi en cohérence avec les objectifs du SDAARM qui vise à lever le verrou de l'enclavement des zones de production.

En zone agricole, il s'agit de créer, de moderniser ou de réhabiliter des voiries existantes ouvertes à la circulation du public, et ainsi de faciliter l'accès aux parcelles, la mécanisation du travail et/ou la commercialisation des produits, et par conséquent de contribuer à améliorer les résultats économiques des exploitations.

Dans les zones forestières, il s'agit de réhabiliter des pistes afin de pouvoir accéder rapidement aux zones forestières en cas d'incendies.

Le type d'opération correspond au besoin identifié suivant :

- *Désenclavement des terres agricoles*

et contribue au domaine prioritaire 2A.

8.2.3.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.3.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les coûts d'investissement relatifs aux actions financées doivent être conformes aux dispositions de l'article

45 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Les coûts admissibles doivent être conformes à l'article 65 du Règlement 1303/2013. Les investissements doivent être maintenus pour une durée de 5 ans conformément à l'article 71 du Règlement 1305/2013.

En application de l'article 71 du R(UE) n°1303/2013, les investissements soutenus doivent être maintenus pendant une période minimale de 5 ans à compter du paiement final de l'aide dans le respect des objectifs pour lesquels il a été soutenu.

- Complémentarité avec les actions soutenues par le Programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte :

- Au titre de **l'Objectif thématique 4** (Soutenir la transition vers une économie à faible teneur en carbone) : dans le cadre de la priorité d'investissement 4E (Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans l'ensemble des secteurs en favorisant des stratégies de développement à faible émission de carbone pour tous les types de territoires, e, particuliers les zones urbaines, y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale et de mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer), l'intervention du FEDER soutiendra le déploiement d'une offre de transport terrestre collectif urbaine et interurbaine en ligne régulière et le renforcement de l'offre de transport par barge dans le cadre d'un schéma multimodal de déplacement à l'échelle du lagon. Le FEADER interviendra en zones rurales en travers un soutien à la création et la réhabilitation de pistes rurales.

8.2.3.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les collectivités territoriales et établissements publics.

8.2.3.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont :

1. Dépenses immatérielles :
    - Etude de planification en lien direct avec le projet
    - Etudes de faisabilité et d'avant projet, assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, étude de projet
    - Etudes à caractère réglementaire et communication exigées lors de l'étude de faisabilité :
        - Etude d'impact environnemental
        - Dossier Loi sur l'eau
        - Mise à disposition du public telle que prévue par l'article R122-11 du Code de l'Environnement
        - Publication et information des tiers dans le cas de prescriptions hydrauliques conformément à l'article R214-37 du Code de l'Environnement
2. Dépenses matérielles :
    - Opérations de création et de réhabilitation de voiries rurales dont travaux de terrassement, revêtement y compris en béton, maçonnerie, construction d'ouvrages de franchissement (dalots, passages à grilles, radiers, passages busés), ouvrages d'évacuation des eaux pluviales

- Signalisation et panneaux de chantier

- Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

- le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

Les dépenses devront être conformes au décret inter-fonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.3.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont :

- Présenter un projet d'investissement
- Présenter une étude de faisabilité
- Présenter une étude d'impact environnementale conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement :
  - Obligatoire pour les projets de pistes d'une longueur supérieure à 3 km
  - Selon la procédure de cas par cas (avis de l'autorité environnementale) pour les projets de pistes d'une longueur inférieure à 3 km
- Présenter un plan d'entretien (revêtements, et évacuation des eaux pluviales) qui devra prévoir des opérations de réparation des glissements de terrain si les conditions de pente l'imposent
- Respecter les trames vertes et bleues, lorsque le Schéma Régional de Cohérence écologique sera approuvé
- Dans le cadre d'une création de piste, démontrer une emprise foncière claire et déterminée.

8.2.3.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de sélection communs à l'ensemble des mesures s'appliquent, à savoir pour ce TO :

1. L'intégration des enjeux de changement climatique qui limitent les risques liés au changement climatique (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire).

Les critères de sélection spécifiques à ce type d'opération pourront être choisis parmi les suivants :

1. L'impact en termes de surface desservie et d'intégration à un plan (d'aménagement agricole, ou d'action anti-incendie, selon la vocation de la piste) ;
2. La prise en compte des enjeux environnementaux : respect des continuités écologiques, proximité avec le lagon ;
3. La prise en compte des enjeux techniques : adaptation à la pente et aux conditions climatiques, topographiques et d'assolement ;
4. La capacité du bénéficiaire à entretenir l'ouvrage, une fois l'opération terminée.

8.2.3.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d’aide publique : 100%

8.2.3.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.3.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.3.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Non pertinent.

8.2.3.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Non applicable.

Définition des investissements collectifs

Definition au niveau de la mesure

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Un ciblage sera effectué au travers des critères de sélection généraux mentionnés dans le type d'opération à savoir :

1. Les projets collectifs qui prévoient une gestion concertée des investissements ;
2. Un effet positif sur l'environnement ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) en encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agroécologiques ;
3. L'intégration des enjeux de changement climatique qui limitent l'impact de risques en lien avec le changement climatique (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire).

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

La liste des nouvelles exigences réglementaires sera détaillée dans les documents de mise en oeuvre.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.4. 4.3.3 Investissements pour la gestion des eaux agro-industrielles

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.4.1. Description du type d'opération

Il s'agit au travers de cette opération de financer les investissements matériels et/ou immatériels relatifs à la gestion des eaux agro-industrielles et notamment leur traitement avant leur rejet dans le réseau des eaux usées. La construction de stations d'épuration permettrait de traiter les effluents d'abattage mais aussi d'autres eaux industrielles favorisant ainsi la mise en place d'outils agroindustriels sur le territoire.

Ce type d'opération est en cohérence avec les orientations du SDAGE qui vise à améliorer les réseaux d'assainissement pour réduire la pollution des milieux aquatiques. Il complète également l'objectif du FEDER qui vise à accroitre les capacités de collecte et de traitement des eaux usées.

Le type d'opération répond ainsi au besoin identifié suivant :

- Préservation de la ressource en eau

Ainsi qu'au besoin :

- Bonne gestion des effluents

et contribue au domaine prioritaire 4B et à l'objectif transversal Environnement.

8.2.3.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.3.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Les coûts d'investissement relatifs aux actions financées doivent être conformes aux dispositions de l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Les coûts admissibles doivent être conformes à l'article 65 du Règlement 1303/2013. Les investissements doivent être maintenus pour une durée de 5 ans conformément à l'article 71 du Règlement 1305/2013.

- Complémentarité avec les actions soutenues par le Programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte :

Au titre de **l'Objectif thématique 6** (Protéger l'environnement en mettant à niveau les infrastructures d'assainissement notamment) : dans le cadre de la Priorité d'investissement 6b (Réponse aux besoins importants en matière d'investissement dans le secteur de l'eau, de manière à satisfaire aux exigences de l'acquis environnemental), l'intervention du FEDER soutiendra les investissements prioritaires en matière d'accès à la ressource en eau potable et d'assainissement des eaux domestiques entrepris par le SIEAM et les collectivités.

8.2.3.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- Les établissements publics
- Les syndicats intercommunaux
- Les sociétés non agricole ayant pour objet social la transformation ou la commercialisation de produits agricoles (hors exploitations agricoles ou groupements d'exploitants

8.2.3.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont :

1. Les investissements immatériels
    - Etudes de planification (type schéma directeur) en lien direct avec le projet d'investissements matériels soutenu par le dispositif
    - Etudes de faisabilité et d'avant projet, études de projet
    - Assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre
    - Etudes à caractère réglementaire : études d'impact, dossier Loi sur l'eau

Précisions : les investissements immatériels ne doivent pas dépasser 20% des coûts éligibles total du projet.

1. Les investissements matériels

- Construction et équipement des ouvrages

Par exemple : construction d'une station d'épuration, mise en place de réseaux de collecte, de branchements.

- Travaux d'accès et d'amélioration foncière

Par exemple : piste carrossable pour l'entretien de l'ouvrage si nécessaire, défrichement des zones concernées et autres travaux préparatoires à l'implantation des ouvrages.

- Accès à l'énergie pour les ouvrages hydrauliques

Par exemple : panneaux solaires, extension de réseau électrique

Une liste exhaustive des investissements matériels et immatériels sera établie dans les documents de mise en œuvre.

- Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

- le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

Les dépenses devront être conformes au décret interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.3.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont :

1. Présenter :

- Un projet d'investissement
- Au moins une étude de faisabilité comportant une évaluation environnementale du projet
- Un plan prévisionnel de modalités d'entretien du réseau

L'investissement doit être en lien avec au moins un outil agroindustriel ou industriel dont la mise en place est conditionnée à l'existence de moyens de traitement des effluents d'exploitation

8.2.3.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera effectuée par examen des dossiers présentés sur la base d'une grille de notation.

Les critères de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des principes généraux de sélection décrits dans la description générale de l'ensemble des mesures, à savoir :

1. Les projets collectifs qui prévoient une gestion concertée des investissements ;
2. Un effet positif sur l'environnement ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) ;
3. L'intégration des enjeux de changement climatique qui limitent l'impact de risques en lien avec le changement climatique (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire);
4. Projets collectifs qui prévoient une gestion concertée des investissements.

Les principes de sélection spécifiques au type d'opération sont les suivants :

1. Favoriser les projets compatibles avec les différents schémas directeurs SDAGE 2016-2021, Schéma directeur des eaux usées
2. Favoriser les projets conformes avec la Directive Eau Résiduaire Urbaine

3. Complémentarité avec un autre type d'opération.

8.2.3.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d’aide publique : 100 %

8.2.3.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.3.3.4.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.3.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Non pertinent

8.2.3.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union en question

La liste des nouvelles exigences réglementaires sera détaillée dans les documents de mise en œuvre.

Définition des investissements collectifs

Definition au niveau de la mesure

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l’aide aux exploitations conformément à l’analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l’Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l’article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

La liste des nouvelles exigences réglementaires sera détaillée dans les documents de mise en oeuvre.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l’article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.5. 4.3.4 Investissements en faveur des infrastructures d’aménagement du foncier agricole

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.5.1. Description du type d'opération

Le développement de l’agriculture mahoraise rencontre une multitude de difficultés et de freins à l’installation et à la modernisation des exploitations agricoles : rareté du foncier disponible, prix du foncier exorbitant, difficultés d’accès, absence d’équipements…

Il s’agit de favoriser les projets d’aménagement du foncier agricole au travers de la création ou la réhabilitation d’infrastructures en faveur des améliorations foncières de périmètres agricoles en finançant les investissements matériels et/ou immatériels.

Ce type d’opération permettra de répondre au besoin d’équipements du foncier agricole pour favoriser la professionnalisation du secteur agricole et permettre une meilleure productivité des systèmes de production mahorais.

L’aménagement de périmètres destinés à accueillir des exploitations agricoles professionnelles permettra, outre de favoriser le développement économique, de justifier la protection de ces espaces agricoles et de constituer des zones de concentration de l’activité agricole favorisant ainsi le suivi et la structuration de ce secteur.

Le type d’opération correspond aux besoins identifiés suivants :

- Développement et modernisation des exploitations agricoles
- Développement de l’accès à l’eau agricole de manière raisonnée et mise en place d’une utilisation économe ;
- Réduction des contraintes de production liées au relief ;
- Amélioration de la disponibilité du foncier agricole quant à la connaissance de son occupation, du point de vue physique et juridique ;
- Lutte contre l’érosion et préservation de la fertilité des sols ;
- Soutien à la création et au développement d’entreprises ;
- Développement des zones d’activités économiques et amélioration des infrastructures d’accueil des entreprises ;

et contribue aux domaines prioritaires suivants :

- 2a Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la

participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

- 6.b Promouvoir le développement local dans les zones rurales.
- Objectif transversal Environnement

8.2.3.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés ou sous forme de barèmes standards, de coûts unitaires dans les conditions prévues par le règlement 1303/2013 concernant les dispositions communes relatives aux fonds ESI et le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.3.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code rural et de la pêche maritime

- Code de l'environnement, loi sur l'eau, continuité écologique

- Les coûts d'investissement relatifs aux actions financées doivent être conformes aux dispositions de l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013.

- Les coûts admissibles doivent être conformes à l'article 65 du Règlement 1303/2013. En application de l'article 71 du R(UE) n°1303/2013, les investissements soutenus doivent être maintenus pendant une période minimale de 5 ans à compter du paiement final de l'aide dans le respect des objectifs pour lesquels il a été soutenu.

8.2.3.3.5.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les collectivités territoriales
- Les établissements publics (EPCI FP, EPFAM…)
- Les associations syndicales autorisées

- Les groupements d'agriculteurs
- Les groupements fonciers agricoles

8.2.3.3.5.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont :

1. **Les dépenses immatérielles et les frais généraux liés aux investissements**

- **Etudes de planification** (dont réalisation de diagnostics) en lien direct avec le projet d'investissements matériels soutenu par le dispositif
- **Etudes de faisabilité** et d'avant-projet, études de projet
- **Assistance à maîtrise d'ouvrage**, conduite d'opérations, et maîtrise d'œuvre, sous-traitance de maîtrise d'ouvrage, contrôles techniques
    - **Etudes à caractère réglementaire** : évaluation environnementale et études d'impact, dossier Loi sur l'eau, archéologie préventive, Mise à disposition du public telle que prévue par l'article R122-11 du Code de l'Environnement, Publication et information des tiers dans le cas de prescriptions hydrauliques conformément à l'article R214-37 du Code de l'Environnement
- **Publication et information** des tiers dans le cas de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter l'environnement conformément aux articles L123-1 et L123-2 du Code de l'Environnement
- **Frais administratifs des structures** faisant partie des dépenses immatérielles dans le cas d'une AMO ou d'une conduite d'opération interne, selon un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel éligibles (art. 68 (1)(b) du règlement 1303/2014).

Les frais généraux demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte tenu de leurs résultats, aucune autre dépense visée au point (1) n'est engagée d'ici la fin de la présente programmation. Le montant total des frais généraux est plafonné à 20% du montant total des dépenses éligibles du projet.

2. **Les investissements matériels (installations et équipements)**

- **Travaux de réalisation ou d'amélioration des voiries d'exploitation** destinées à permettre de meilleures conditions d'accès aux surfaces agricoles (ainsi que travaux connexes indispensables tels que (liste non exhaustive) : barrières, fossés latéraux aux voiries d'exploitation et collecteurs, travaux de terrassement, revêtement y compris en béton, maçonnerie, construction d'ouvrages de

franchissement (dalots, passages à grilles, radiers, passages busés), ouvrages d'évacuation des eaux pluviales) ;

- Travaux en matière (i) **d'amélioration et d'aménagement fonciers** et de (ii) **restructuration parcellaire** des terres agricoles (dont bornage) ;
- Travaux et investissements en vue de la construction (ou de la réhabilitation) et de **l'équipement d'ouvrages hydrauliques collectifs** ;
- Raccordement au réseau électrique ;
- Construction **d'ouvrages ou aménagements végétaux** ayant pour objectif la limitation et le traitement des ruissèlements d'eaux pluviales ;
- Travaux et équipements destinés à la **sécurisation du périmètre** ;
- **Signalisation et panneaux** de chantier ;

Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

- Le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
- Les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- Des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

Les dépenses devront être conformes au décret inter-fonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.3.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont

1. Le projet doit s'inscrire dans des démarches collectives d'amélioration des conditions de production pour des agriculteurs existants ou pour l'installations d'agriculteurs ;
2. Présenter un projet d'investissement ;
3. Présenter un volet environnemental qui précise notamment les modalités de maintien des continuités écologiques, d'intégration paysagère et d'évacuation des eaux de ruissellement ;
4. Présenter un plan prévisionnel des modalités de gestion du périmètre et d'entretien des

investissements réalisés.

8.2.3.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se fait à l’aide d’une grille de notation.

Les principes de sélection pour ce type d'opération seront choisis en application des conditions générales décrites dans la description générale de l'ensemble des mesures., à savoir :

1. Les projets collectifs portés par des groupements ou par plusieurs bénéficiaires ;

2. L’inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes ;

2. Un effet positif sur l’environnement ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) en encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agro-écologiques, la valorisation des déchets ou le recours à des énergies renouvelables. Les bénéficiaires devront détailler dans les formulaires de demande d’aide l’impact de leur projet sur l’environnement.

4. L'intégration des enjeux de changement climatique qui limitent l'impact de risques en lien avec le changement climatique (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire) ;

5. Les projets innovants réalisés par des groupes opérationnels du PEI.

Les principes de sélection au type d'opération pourront être entre autre choisis parmi les suivants :

1. Favoriser les primo-demandeurs ;

2. Favoriser les demandes d’aides répondant à des critères de viabilité et de compétitivité des exploitations agricoles ;

3. L’impact en terme de surface aménagée desservie et d’intégration à un plan (d’aménagement agricole, ou d’action anti-incendie, selon la vocation de la piste) ;

4. La prise en compte de la structuration des filières et de la valorisation de la productivité des sols ;

5. La prise en compte des enjeux environnementaux : respect des continuités écologiques, proximité avec le lagon ;

6. La prise en compte des enjeux techniques : adaptation à la pente et aux conditions climatiques, topographiques et d’assolement ;

7. La capacité du bénéficiaire à entretenir l’ouvrage, une fois l’opération terminée.

8.2.3.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d’aide publique : 100%

8.2.3.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Un certain nombre de critères devra absolument être précisé dans le document de mise en oeuvre pour sécuriser la gestion du dispositif

- Vérification de l’admissibilité des investissements matériels et immatériels : établir une liste précise des coûts admissibles, notamment le type d'étude ou type de diagnostic permettant d'établir un lien avec l'opération : listes prestations éligibles (selon dispositifs) nationale et/ou locale (circulaire, arrêté préfectoral…) Eventuellement, liste des prestataires agréés ou agrément des prestataires par rapport à la prestation attendue
- Construction : absence ou non d'existant correspondant aux investissements matériels projetés mairie, service administratif compétent (équipement…) autorisation de travaux
- Aménagement : le type d'aménagement et les travaux associés doivent être précisés
- Rénovation : Présence d'existant correspondant à l'objet sur lequel les investissements sont projetés
- Travaux : listes travaux éligibles (selon dispositifs) nationale et/ou locale (circulaire, arrêté préfectoral…) désignation des travaux sur justificatifs de dépenses (devis / factures) Vérification des coûts raisonnables.

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour la mesure 4 et en particulier le TO 434 sont les suivants :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Coûts raisonnables
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement
- En ce qui concerne les amortissements, il faut les relier à l’opération et la quantification de la charge est très difficile. Si les coûts sont éligibles il convient d’apporte les précisions nécessaires de recevabilité : bilan comptable définitif signé - analyse du bilan comptable ou attestation détaillée du comptable + facture d'acquisition
- Il est nécessaire de préciser la notion d’amélioration des performances pour les réseaux d’irrigation, modalités de maintien des continuités écologiques et d’intégration paysagère

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers. Les actions d'atténuation générales sont détaillées dans le tableau selon le risque d'erreurs.

8.2.3.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Les actions d'atténuation générales sont présentées selon le risque d'erreurs :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : Une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion
- Coûts raisonnables : Le coût raisonnable de travaux et des matériels et équipements est évalué au moyen de la grille des références technico-économiques de la DAAF, ou par la présentation de 3 devis détaillés portant sur les mêmes objets et réalisés par différentes entreprises. Les modalités de vérification précises de ce point seront décrites dans les documents de mise en oeuvre
- Sélection des bénéficiaires : Les conditions d'admissibilité des bénéficiaires sont définies dans la présente fiche et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement dans la notice jointe au formulaire de demande d'aide. Ces critères devront être conformes à la section "principes pour la fixation des critères de sélection"
- Système informatique: Le système informatique seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement. L'autorité de gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en oeuvre le PDR
- Demande de paiement : Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

La notion d'amélioration des performances pour les réseaux d'irrigation sera précisée dans le document de mise en oeuvre et devra reprendre les critères d'efficience du Schéma directeur d'hydraulique agricole de Mayotte. Des bornes de comptage permettront de mesurer cette efficience.

8.2.3.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le type d'opération est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions apportées dans le document de mise en oeuvre.

8.2.3.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

8.2.3.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Non applicable

Définition des investissements collectifs

Definition au niveau de la mesure

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Un ciblage sera effectué au travers des critères de sélection généraux mentionnés dans le type d'opération à savoir :

1. Les projets collectifs qui prévoient une gestion concertée des investissements ;
2. Un effet positif sur l'environnement ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) en encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agro-écologiques ;
3. L'intégration des enjeux de changement climatique qui limitent l'impact de risques en lien avec le changement climatique (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire).

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

La liste des nouvelles exigences réglementaires sera détaillée dans les documents de mise en œuvre.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mise en oeuvre pour sécuriser la gestion du dispositif

- Vérification de l'admissibilité des investissements matériels et immatériels : établir une liste précise des coûts admissibles, notamment le type d'étude ou type de diagnostic permettant d'établir un lien avec l'opération
- Vérification des coûts raisonnables
- Pour les apports en nature : Nécessite une expertise de la valeur de l'apport en tenant compte des coûts raisonnables. Il se pose la question, lorsqu'il s'agit de biens consommables
- En ce qui concerne les amortissements, il faut les relier à l'opération et la quantification de la charge est très difficile
- Contrôlabilité de l'exigence que plus de 50% des produits transformés et/ou commercialisés soient produits à Mayotte
- Il est nécessaire de préciser la notion d'amélioration des performances pour les réseaux d'irrigation

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers. Les actions d'atténuation générales sont détaillées dans le tableau selon le risque d'erreurs.

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants:

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Coûts raisonnables
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

Les actions d'atténuation générales sont présentées selon le risque d'erreurs :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés: Une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion

- Coûts raisonnables: Le coût raisonnable de travaux et des matériels et équipements est évalué au moyen de la grille des références technico-économiques de la DAAF, ou par la présentation de 3 devis détaillés portant sur les mêmes objets et réalisés par différentes entreprises. Les modalités de vérification précises de ce point seront décrites dans les documents de mise en œuvre
- Sélection des bénéficiaires: Les conditions d'admissibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement dans la notice jointe aux formulaires de demande d'aide ou dans les différents appels à projet. Ces critères devront être conformes à la section "principes pour la fixation des critères de sélection"
- Système informatique: Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement. L'autorité de gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR
- Demande de paiement: Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement

Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

- Une liste exhaustive des investissements matériels et immatériels sera établie pour chaque type d'opération dans les documents de procédure en conformité avec l'article 17 et 45 du règlement ainsi qu'avec la rubrique coûts éligibles de chaque type d'opération

- Pour l'apport en nature sous forme de travail, l'autoconstruction sera admissible avec l'utilisation d'un financement à taux forfaitaire déterminé par l'application d'un pourcentage à une ou plusieurs catégorie de coûts définies. Le calcul sera détaillé dans les documents de mise en œuvre. L'apport en nature de biens consommables n'est pas admissible

- Les amortissements seront reliés à l'opération

- Lors d'un contrôle, des factures attestant de la provenance locale d'au moins 50% des produits transformés ou commercialisés devront être présentées

- La notion d'amélioration des performances pour les réseaux d'irrigation sera précisée dans les documents de mise en oeuvre et devra reprendre les critères d'efficience du Schéma directeur d'hydraulique agricole de Mayotte. Des bornes de comptage permettront de mesurer cette efficience

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière.

Définition des investissements collectifs

Un investissement collectif est un investissement réalisé dans le but de répondre à un besoin commun identifiable :

Définition des projets intégrés

Non pertinent.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Il n'y a de sites Natura 2000 à Mayotte.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

La description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'art. 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n°1305/2013 sera précisée dans chaque opération.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

La liste des nouvelles exigences réglementaires sera détaillée dans les documents de mise en oeuvre.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non pertinent.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non pertinent.

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Définition de la transformation d'un produit agricole

Toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente (article 2.b du règlement UE n° 1407/2013).

Définition de la commercialisation d'un produit agricole

La détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, , à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette fin. (article 2.c du règlement UE n° 1407/2013).

Définition du jeune agriculteur

Est défini comme jeune agriculteur une personne qui n'est pas âgée de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation. (article 2 du règlement UE n°1305/2013).

Définition de la pluriactivité

Est défini comme pluriactif un agriculteur qui retire au moins 30% mais moins de 50% de son revenu professionnel global des activités agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code rural et de la pêche marine (les revenus professionnels ne prennent pas en compte les indemnités perçues au titre de mandats professionnels, politiques ou syndicaux, les revenus tirés de locations, les placements immobiliers et les retraites.

Définition du Projet global d'Exploitation (PGE)

Le PGE vise non seulement à réaliser un diagnostic stratégique (forces-faiblesse) technique, environnemental et économique de l'exploitation agricole mais également à formaliser un projet de modernisation de l'exploitation à horizon 5 ans. L'agriculteur pourra, en fonction de ce diagnostic et du ou des investissement(s) projeté(s) appeler les dispositifs d'aides correspondants.

Pour les définitions des Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) et Plan de Développement de la Petite Exploitation (PDPE), cf. mesure 6.

Articulation avec la mesure 2

Le financement des PGE, PDE et PDPE est réalisé dans le cadre du type d'opération *2.1.2 Réalisation et suivi des plans de développement des exploitations*.

Articulation avec la mesure 6

La mesure 4 permet de renforcer les exploitations agricoles ayant bénéficié des dispositifs *6.1.1 Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs et 6.3.1 Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations*. Un couplage avec les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et une demande d'aide postérieure aux aides pour les petites exploitations sont envisageables.

Articulation avec la mesure 16

La mesure 4 prévoit le financement des investissements entrepris par des groupements d'exploitants, des exploitations agricoles ou des sociétés ayant pour objet la transformation et la commercialisation de produits agricoles, dans le cadre de projets de groupe opérationnels du PEI. Les autres frais liés à la mise en œuvre du projet de Recherche, Développement, Innovation sont pris en charge dans le cadre de la mesure 16, via le type d'opération *16.1.1 Projets d'Innovation et de Transfert Agricole mis en œuvre par les groupes opérationnels du PEI*.

La mesure 4 prévoit le financement des investissements entrepris dans le cadre de projets qui peuvent être conduits dans le cadre d'approches collectives de structuration des filières dont les frais d'animation et de gestion sont financés via le type d'opération *16.4.1 Approches collectives sur des projets de structuration de filières.*

8.2.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

8.2.4.1. Base juridique

Article 18 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mobilisation de cette mesure à Mayotte se traduit par le dispositif *5.2.1 Réhabilitation des terres agricoles et reconstitution du potentiel de production après catastrophes naturelles* qui soutient le financement d'investissements qui reconstituent le potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques.

Réponse aux besoins identifiés

La mesure répond au besoin identifié dans le PDR qui relève de la priorité régionale n°1 Améliorer l'approvisionnement alimentaire de l'île en produits locaux :

- *Prévention des risques naturels et sanitaires et soutien aux producteurs en cas de catastrophe*

La mesure permet de garantir la viabilité et le revenu des exploitations agricoles en restaurant leur potentiel de production agricole en cas de catastrophe naturelle.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 5 contribue à la priorité 2 Améliorer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts, et en particulier au domaine prioritaire 2A.

Contribution au domaine prioritaire 2A

La mesure 5 sera mobilisée afin de réhabiliter le potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles ou sanitaires et améliorer ainsi la viabilité des exploitations agricoles de l'île.

Contribution à l'objectif transversal au Changement climatique

Les investissements programmés au titre de cette mesure contribueront à atténuer les conséquences de catastrophes naturelles en donnant aux exploitations agricoles les moyens de reconstitution du potentiel agricole.

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 5.2.1. Réhabilitation des terres agricoles et reconstitution du potentiel de production après catastrophes naturelles

Sous-mesure:

- Aide aux investissements destinés à la réhabilitation des terres agricoles et à la reconstitution du potentiel de production qui a été endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Mayotte est exposée aux aléas naturels communs aux autres îles de l'Océan Indien : mouvements de terrain, submersion marine, inondation, risques sismique et cyclonique. A cela s'ajoutent les effets potentiels en lien avec le climat tropical accentués par le changement climatique : forte pression parasitaire, maladies végétales et animales.

Le dispositif permet d'atténuer les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables, d'événements catastrophiques probables, de maladies végétales et/ou animales et d'infestation parasitaire pour les exploitations agricoles par la reconstitution du potentiel agricole affecté non assurable ou assurable assuré.

Toute surcompensation résultant de la combinaison de ce dispositif et d'autres instruments d'aides nationaux ou de l'Union ou des régimes d'assurance privés doit être évitée.

Le type d'opération répond ainsi au besoin identifié :

- *Prévention des risques naturels et sanitaires et soutien aux producteurs en cas de catastrophe*

et au domaine prioritaire 2A, et de manière secondaire au domaine prioritaire 3B ainsi qu'à l'objectif transversal Changement Climatique.

Pour que l'aide soit accordée, il convient que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu formellement par les autorités compétentes, et qu'elles constatent que cette catastrophe ou les mesures adoptées conformément à la directive 2000/29/CE (1) du Conseil pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire ont provoqué la destruction d'au moins 30 % du potentiel agricole considéré.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les coûts d'investissement relatifs aux actions financées doivent être conformes aux dispositions de l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les exploitants agricoles déjà en activité à savoir : les agriculteurs individuels à titre principal, les sociétés d'agriculteur(s) à titre principal et les agriculteurs pluriactifs à titre individuel
- Les jeunes agriculteurs à titre individuel et en société
- Les groupements d'exploitants : coopératives, associations d'agriculteurs, CUMA agissant pour le compte d'exploitants agricoles inscrits dans une démarche collective
- Les autres organismes : les fondations, les organismes consulaires, les établissements d'enseignement et de recherche agricole et les organismes de réinsertion, sans but lucratif, les collectivités locales et les organismes de développement agricole mettant en valeur une ou plusieurs exploitations agricoles

Les sociétés dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole sont admissibles (cf. article L341-2 du CRPM) sous réserve que :

- Au moins un des associés exploitants se consacre à l'exploitation et respecte les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel
- Plus de 50% du capital social soit détenu par les associés exploitants

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont la prise en charge des investissements destinés à la réhabilitation des terres agricoles et à la reconstitution du potentiel de production qui ont été endommagés par des catastrophes naturelles, autres événements catastrophiques ou maladies animales, dès lors qu'ils ne sont pas pris en charge par une autre intervention publique ou par un régime d'assurance privée.

Par exemple la réhabilitation des terres agricoles et de la qualité des sols : restauration des fossés, des ponts, des murets et clôtures, des systèmes de drainage, des chemins d'exploitations, des outils de productions tels que volières ou tunnels maraichers, plantation pérennes, plants en pépinières, ruches…

Les bâtiments y compris les abris (notamment serres et ombrières) ainsi que les équipements et matériel d'irrigation sont considérés comme assurables et à ce sens non admissible.

N’est pas admissible l’acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières.
L’indemnisation des pertes de revenus résultant de la catastrophe n’est pas admissible.

A noter que sont admissibles les investissements réalisés après la catastrophe naturelle dans un but préventif.

Les dépenses devront être conformes au décret interfonds d’éligibilité des dépenses.

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d’admissibilité sont :

1. Subir les dommages d’un événement climatique défavorable ou le foyer de maladie animale ou végétale ou l’infestation parasitaire ou l’incident environnemental officiellement reconnu par l’Etat en tant que calamité agricole, telle que décrite par les articles L361-5 et D361-1 à D361-42 du Code rural et de la pêche maritime ;

2. Avoir une exploitation ou une parcelle dans la zone impactée par l’événement ;

3. Disposer d’un titre foncier ;

4. Disposer d’un numéro SIRET ;

5. Etre en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales, y compris celles des salariés ;

6. Pouvoir justifier de pertes de potentiel agricole ;

7. Etre déclaré à la PAC ;

8. Disposer d’une assurance incendie (communément « multirisque ») ou apporter la preuve que le sinistré n’a pas d’éléments d’exploitation assurables.

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des dossiers de demande d’aide se fait par points à l’aide d’une grille de notation.

Les critères de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des principes communs à l'ensemble des mesures, (décrits dans le paragraphe 8.1 Dispositions des conditions générales) suivants :

1. L'intégration des enjeux de changement climatique qui limitent l'impact de risques en lien avec le changement climatique (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire).

Les critères de sélection spécifiques au type d'opération sont notamment :

1. Le niveau de dégâts le plus élevé.

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d’aide publique :

- 80% pour les actions de prévention des risques conduites par un agriculteur individuel
- 100% pour toute action portée par plus d’un bénéficiaire
- 100% pour toute action de réhabilitation après une catastrophe naturelle ou un événement catastrophique

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mise en oeuvre pour sécuriser la gestion du dispositif

- Les modalités d’évaluation des pertes doivent être précisées

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants:

- R1: Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- R2: Coûts raisonnables
- R3: Systèmes adéquats de vérification et de contrôle
- R7: Sélection des bénéficiaires
- R8: Système informatique
- R9: Demande de paiement

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

Les actions d'atténuation générales sont présentées selon le risque d'erreurs :

- Procédure d’adjudication pour les bénéficiaires privés: Une information sera faite aux bénéficiaires

et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion

- Coûts raisonnables: Le coût raisonnable de travaux et des matériels et équipements est évalué au moyen de la grille des références technico-économiques de la DAAF, ou par la présentation de 3 devis détaillés portant sur les mêmes objets et réalisés par différentes entreprises. Les modalités de vérification précises de ce point seront décrites dans les documents de mise en œuvre

- Sélection des bénéficiaires: Les conditions d'admissibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement dans la notice jointe aux formulaires de demande d'aide ou dans les différents appels à projet. Ces critères devront être conformes à la section "principes pour la fixation des critères de sélection"

- Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement. L'autorité de gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR

- Demande de paiement: Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement

Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

- La procédure et la méthodologie d'évaluations de perte est la procédure Calamités agricoles

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

/

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mise en oeuvre pour sécuriser la gestion du dispositif

- Les modalités d'évaluation des pertes doivent être précisées

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants:

- R1: Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- R2: Coûts raisonnables
- R3: Systèmes adéquats de vérification et de contrôle
- R7: Sélection des bénéficiaires
- R8: Système informatique
- R9: Demande de paiement

8.2.4.4.2. Mesures d’atténuation

Les actions d'atténuation générales sont présentées selon le risque d'erreurs :

- Procédure d’adjudication pour les bénéficiaires privés: Une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l’outil de gestion
- Coûts raisonnables: Le coût raisonnable de travaux et des matériels et équipements est évalué au moyen de la grille des références technico-économiques de la DAAF, ou par la présentation de 3 devis détaillés portant sur les mêmes objets et réalisés par différentes entreprises. Les modalités de vérification précises de ce point seront décrites dans les documents de mise en œuvre
- Sélection des bénéficiaires: Les conditions d’admissibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement dans la notice jointe aux formulaires de demande d’aide ou dans les différents appels à projet. Ces critères devront être conformes à la section "principes pour la fixation des critères de sélection"
- Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l’AG et l’OP ultérieurement. L’autorité de gestion s’engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR
- Demande de paiement: Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement

Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

- La procédure et la méthodologie d’évaluations de perte est la procédure Calamités agricoles

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

/

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Définition de phénomène climatique défavorable

Est défini comme phénomène climatique défavorable des conditions météorologiques telles que le gel, les tempêtes, la grêle, le verglas, les fortes pluies ou la sécheresse sévère. (Règlement (UE) n°1305/2013)

Définition de catastrophe naturelle

Est défini comme catastrophe naturelle un événement naturel, biotique ou abiotique, perturbant gravement les systèmes de production agricoles ou les structures forestières et causant, à terme, des préjudices économiques importants au secteur de l'agriculture ou à celui de la foresterie. (Règlement (UE) n°1305/2013)

Définition d'événement catastrophique

Est défini comme événement catastrophique un événement imprévu, biotique ou abiotique, induit par l'activité humaine, perturbant gravement les systèmes de production agricole ou les structures forestières et causant, à terme, des préjudices économiques importants au secteur de l'agriculture ou à celui de la foresterie. (Règlement (UE) n°1305/2013)

Définition des pertes économiques

Sont définies comme pertes économiques tous les coûts supplémentaires supportés par un agriculteur en raison de mesures exceptionnelles prises par celui-ci pour réduire l'approvisionnement du marché concerné ou toute perte de production significative. (Règlement (UE) n°1305/2013)

Définition des maladies animales

Sont définies comme maladies animales les maladies figurant dans la liste des maladies animales établie par l'Organisation mondiale de la santé animale ou à l'annexe de la décision 23009/470/CE du Conseil. (Règlement (UE) n°1305/2013)

Articulation avec la mesure 4

Le financement des investissements agricoles permettant de renforcer la viabilité des exploitations agricoles s'effectue via la mesure *4 Investissements physiques*, hors investissement lié à une catastrophe naturelle ou un événement catastrophique.

Des investissements permettant de prévenir ou de diminuer l'impact des catastrophes naturelles en améliorant la résilience des écosystèmes sont financés au titre du type d'opération *4.4.1 Investissements non*

productifs.

Articulation avec la mesure 7

Des investissements permettant de prévenir ou de diminuer l'impact des catastrophes naturelles en améliorant la résilience des écosystèmes sont financés au titre du type d'opération *7.6.1 Préservation et restauration du patrimoine naturel*.

Articulation avec la mesure 10

L'entretien des systèmes arborés, des haies, des plantes de couverture, et des ouvrages anti-érosifs, admissibles au titre de la mesure 10 permettent de prévenir ou de diminuer l'impact des catastrophes naturelles en améliorant la résilience des écosystèmes.

8.2.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.5.1. Base juridique

Article 19 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mobilisation de cette mesure à Mayotte se traduit par deux types d'opérations:

- *6.1.1 Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs* soutient via une dotation d'aide l'installation du jeune agriculteur et le démarrage de ses activités agricoles.
- *6.3.1 Aide au développement des petites exploitations* soutient via une dotation d'aide le développement durable et la croissance des petites exploitations afin d'améliorer leurs performances économiques et le revenu des agriculteurs.

Réponse aux besoins identifiés

La mesure répond à deux besoins identifiés dans le PDR qui relèvent des priorités régionales n°1 Améliorer l'approvisionnement alimentaire de l'île en produits locaux et n°2 Améliorer les conditions de vie de la population en zone rurale et promouvoir l'inclusion sociale :

- *Soutien et accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs*

La mesure permet la mise en place d'un soutien à l'installation de jeunes agriculteurs complétée par un accompagnement prévu dans la mesure 2 du PDR via le dispositif *2.1.2 Réalisation et suivi des plans de développement des exploitations* au travers de l'élaboration d'un Plan de Développement de leur Exploitation (PDE) qui permet de définir le projet d'installation et de planifier les investissements.

- *Développement d'outils d'appui spécifiques aux petites exploitations agricoles*

La mesure permet la mise en place d'un dispositif de soutien au développement des petites exploitations agricoles complétée par un accompagnement prévu dans la mesure 2 du PDR via le dispositif *2.1.2 Réalisation et suivi des plans de développement des exploitations* au travers de l'élaboration d'un Plan de Développement de la Petite Exploitation (PDPE) qui permet d'accompagner les agriculteurs dans leur projet d'investissements.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure *6 Développement des exploitations agricoles et des entreprises* est une mesure qui concerne à Mayotte plusieurs priorités de l'UE en faveur du développement rural. La mesure contribue aux priorités 2 et 6, et plus spécifiquement aux domaines prioritaires 2B, 6A et de manière secondaire au domaine

prioritaire 2A :

Contribution au domaine prioritaire 2B

La mesure 6 sera mobilisée afin d'accompagner l'installation des jeunes agriculteurs afin d'augmenter le taux de réussite des projets de création d'exploitation et d'investissement dans leur outil de production.

Contribution au domaine prioritaire 6A

La mesure 6 sera mobilisée pour développer des outils d'appui spécifiques à l'investissement aux petites exploitations agricoles afin d'améliorer la viabilité de ces exploitations.

Contribution secondaire au domaine prioritaire 2A

La mesure 6 sera mobilisée afin d'améliorer les résultats économiques des exploitations des jeunes agriculteurs et des petites exploitations et faciliter leur structuration.

Contribution à l'objectif transversal Innovation

La mesure contribue à l'objectif transversal Innovation en ce sens qu'elle soutient les nouvelles générations d'agriculteurs qui souhaitent s'installer et qui, mieux formées, sont plus ouvertes aux pratiques innovantes et respectueuses de l'environnement.

Type d'opération	Contribution principale aux domaines prioritaires	Contribution secondaire aux domaines prioritaires	Contribution aux objectifs transversaux
6.1.1 Aide au démarrage pour les jeunes agriculteurs	2B		Innovation
6.3.1 Aide pour le développement des petites exploitations	6A	2A	

Contribution aux domaines prioritaires et objectifs transversaux

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 6.1.1 Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

La situation agricole à Mayotte est caractérisée actuellement par un faible nombre d'installations agricoles qui induit un vieillissement de la population agricole et une fragilisation du tissu d'activités agricoles en zone rurale.

Le type d'opération 6.1.1 soutient ainsi la création et le maintien d'exploitations agricoles de jeunes agriculteurs.

Ce dispositif vise à installer des jeunes de manière durable en garantissant le démarrage de leur activité et leur revenu agricole sur les premières années. L'objectif visé est également la contribution de ces nouvelles exploitations à l'amélioration de la fourniture du marché de produits locaux commercialisables. L'aide au démarrage des jeunes agriculteurs contribue par ailleurs à créer de l'emploi en zone rurale dans un contexte social où le taux de chômage est élevé, en particulier chez les jeunes et les femmes.

L'aide au démarrage des jeunes agriculteurs est constituée d'une dotation à l'installation. L'aide consiste à soutenir les dépenses inhérentes à une installation réalisée par un jeune agriculteur qui créé une nouvelle exploitation ou qui reprend une exploitation agricole existante en qualité de chef d'exploitation à titre individuel ou comme associé exploitant d'une société. L'installation peut se réaliser à titre principal, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global, ou à titre secondaire, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire représente moins de 50% de son revenu professionnel global.

Cette mesure vise aussi l'adaptation structurelle de l'exploitation agricole après l'installation de jeune agriculteur. Les actions à mener à cet égard doivent être indiquées dans le Plan de Développement d'Exploitation (PDE) sur une période de 5 ans qui permet de définit le projet d'installation et de planifier les investissements.

Le bénéficiaire s'engage à :

1. Exercer dans le délai d'un an et pendant une durée minimale de cinq ans la profession d'agriculteur en qualité de chef d'exploitation. La durée minimale peut être portée à neuf ans par le préfet, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lorsque le projet nécessite des travaux d'aménagement indispensables à la mise en valeur agronomique ou à la mise en cultures pérennes. Lorsque les engagements sont souscrits sur neuf ans, le plan de développement de l'exploitation comporte en outre le calendrier et le plan de défrichement et de mise en cultures ;
2. Commencer la mise en oeuvre du PDE dans un délai de 9 mois à compter de la date de décision d'octroi de l'aide ;

3. Mener à terme le PDE.

La matérialité de l'installation est constatée par l'autorité de gestion au vu des pièces justificatives que l'intéressé lui communique dans un délai ne pouvant excéder 9 mois après la décision d'octroi de l'aide.

Le constat d'installation est réalisé sur la base des justificatifs suivants:

- Attestation d'affiliation à l'AMEXA
- Baux, titres de propriété ou actes de donation
- Statuts de la société, attestation d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou récépissé du dépôt des nouveaux statuts de la société au greffe du RCS
- Facture d'achat en rapport direct avec les investissements prévus dans le PDE

En complément, une visite sur place sera systématiquement effectuée par l'AG pour s'assurer de la conformité du début d'exécution du projet avec le PDE. L'autorité de gestion délivre alors un agrément qui précise la date d'installation.

Toutefois lorsque pour un motif de force majeure ou de circonstances exceptionnelles tels que décrits à l'article 2 du règlement 1306/2013, la mise en œuvre du projet d'installation ne peut s'opérer, le remboursement partiel ou total de la dotation ne sera pas exigé, conformément à l'article 4 du règlement délégué 640/2014.

Le type d'opération répond ainsi au besoin identifié :

- *Soutien et accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs*

et au domaine prioritaire 2B ainsi qu'à l'objectif transversal Innovation.

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien à l'installation se fait sous la forme d'une dotation en capital versée en deux tranches après le constat de l'installation.

Aide au démarrage forfaitaire versée en 2 tranches sur une période de cinq ans maximum :

- 60% dans l'année qui suit la décision d'attribution, une fois l'installation réalisée et vérifiée.
- 40% au cours de la 4ème année ou en cours de 5ème année.

Le deuxième versement est autorisé, après examen de la mise en oeuvre correcte du PDE, et la vérification de l'atteinte du revenu annuel disponible minimum sur la base des comptabilités transmises chaque année par le jeune agriculteur au titre de ses obligations.

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 65 du Règlement 1303/2013 précisant les conditions d'admissibilité des dépenses communes en

fonds ESI. Ces conditions sont complétées par le futur décret interfonds d'éligibilité des dépenses

- Article 9 du Règlement 1307/2013 portant sur la définition de l'agriculteur actif

- Décret 20133-754 du 14 août 2013 portant sur l'extension et adaptation à Mayotte de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime

- Arrêté interministériel de juin 2013 relatif aux montants de la dotation d'installation en agriculture à Mayotte

- Arrêté interministériel fixant pour le Département de Mayotte les coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles, relatif à la protection sociale à Mayotte

- Arrêtés préfectoraux définissant :

- La capacité professionnelle
- La méthode et des organismes de comptabilité agréés
- Les références technico-économiques de base pour les productions dominantes et les principaux investissements réalisés
- Une grille déterminant le montant de la DJA selon les critères définis

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les jeunes agriculteurs selon la définition donnée par le règlement (UE) n° 1305/2013. L'aide peut porter également sur une exploitation appartenant à une personne morale à condition qu'un jeune agriculteur exerce un contrôle effectif et durable sur la personne morale en ce qui concerne les décisions en matière de gestion, de bénéfices et de risques financiers.

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Sans objet car subvention sous forme de montant forfaitaire.

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont :

1. Etre primodemandeur : sont exclues du bénéfice des aides les personnes qui en ont déjà bénéficié ou qui sont considérées comme ayant déjà été installées en agriculture, soit dans un département de métropole ou d'outre-mer, soit à Mayotte, avec des aides publiques ;
2. une personne qui n'est pas âgée de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation (article 2N du 1305-2013)
3. Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;

4. S’installer sur une exploitation nécessitant l'emploi d'au moins une unité de travail agricole familial ;
5. S’installer sur une exploitation dont la surface est égale ou supérieure au seuil minimal d’installation fixé à 3 ha pondérés et inférieure au seuil plafond de 50 ha pondérés;
6. S’installer sur une exploitation qui ne permet pas, à la date de la demande, de dégager un revenu supérieur au SMIC;
7. Justifier à la date de dépôt de la demande d'aides:
    - du certificat de capacité professionnelle agricole délivré par le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion ou de tout autre titre, certificat national ou diplôme de niveau V en adéquation avec le projet
    - du suivi, dans un établissement d'enseignement habilité par le préfet, d'un stage collectif de professionnalisation d'une durée minimale de 40 heures
8. Présenter un PDE élaboré sur une période de 5 ans et faisant ressortir le revenu annuel disponible par unité de travail agricole familial fixé par le décret. Le PDE doit prévoir le respect de la définition d’agriculteur actif dans les 18 mois suivant la date d’installation.

Les dispositions relatives à l'attribution de la dotation d'installation sont applicables au jeune agriculteur qui s'établit dans le cadre d'une société. L'installation en société doit en outre répondre aux conditions suivantes, d’après le code rural et de la pêche maritime :

1. L'importance de la société doit, après l'installation du demandeur, nécessiter l'emploi d'autant d'unités de travail agricole familial que d'associés exploitants ;
2. Le PDE doit porter sur l'activité de la société et individualiser la situation financière ainsi que les responsabilités confiées au jeune agriculteur ;
3. Le PDE doit conclure à la viabilité de la société ;
4. La société doit être substituée au jeune agriculteur pour la tenue d’une comptabilité de gestion.

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Il n’est pas opportun de restreindre l’accès au dispositif d’installation à Mayotte. Le nombre prévisionnel d’installation de jeunes agriculteurs est faible comparé aux besoins de production agricole du territoire.

Dans le cas où le nombre de dossiers de demande d’aide s’avèrerait trop important, l’autorité de gestion se réserve le droit de sélectionner les projets d’installation sur la base des critères suivants :

- Le degré de viabilité au regard du projet présenté
- L’effet levier de l’aide au démarrage
- Le concours aux objectifs transversaux d’innovation, de protection de l’environnement et d’adaptation aux changements climatiques

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant minimum de la dotation est de 17 000 €. Le montant de la dotation est modulé, au moyen d’un barème à point, en fonction de critères qui reposent sur les difficultés d’installation liés à l’absence de

service de base et les surcoûts imposés par une implantation dans une zone réglementée.

Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

Dans le cadre d'une installation en société, la dotation d'installation peut être attribuée à chacun des associés qui s'installent en tant que jeunes agriculteurs au sein de la même société, selon l'article D 343-10 du code rural et de la pêche maritime.

Taux d'aide publique : 100%.

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de base est modulé selon les critères suivants (cf.tableaux) :

- Les difficultés d'accès aux services de base à la demande d'installation
- La situation de l'exploitation

En fonction du nombre de point obtenu, le montant suivant de DIA est attribué (cf.tableau). Cette dotation est majorée par un complément régional du conseil départemental à hauteur de 40 %.

	Nombre de points		
	Existant	**Partiellement existant**	**Non existant**
Réseaux : Eau/ Electrification	1 point les réseaux existent sur l'exploitation	2 points l'exploitation n'est pas raccordée mais les réseaux sont à une distance inférieure à 500m	3 points
Accès à l'exploitation	1 point	2 points (Accès carrossable mais difficilement praticable en saison des pluies)	3 points

Modulation du montant de l'aide en fonction des difficultés d'accès aux services de base

	Exploitation non concernée par une zone réglementée	**Exploitation concernée par une zone réglementée**
Autres difficultés naturelles : exploitation située en zone réglementée entraînant des contraintes en matière de pratiques agricoles : périmètres de protection de captage, ZNIEFF, zones du conservatoire du littoral, zones humides	1 point	2 points

Modulation du montant de l'aide en fonction de la situation de l'exploitation

Nombre de points	Montant de la dotation correspondant	Montant de l'aide avec la part du Conseil départemental
3	17 000 €	23 800 €
4	23 000 €	32 200 €
5-6	29 000 €	40 600 €
7-8	35 000 €	49 000 €

Tableau d'attribution de la DIA

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Non pertinent.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les seuils plancher et plafond mentionnés à l'article 19(4) du règlement (EU) n°1305/2013 sont fixés à 3 ha et 50 ha pondérés par type de culture selon les coefficients de pondération affectés aux superficies des exploitations agricoles fixés par l'arrêté interministériel du 7 juin 2013 pour le Département de Mayotte.

La pondération des surfaces pour la fixation des seuils plancher et plafond d'installation dans le cadre du PDR a été utilisé comme équivalent à la PBS comme mentionné dans le règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Le calcul des coefficients de pondération repose sur des critères économiques de production et de revenu par productions végétales et animales au niveau local et ont été listés dans l'arrêté du 7 juin 2013 fixant pour le Département de Mayotte les coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles pour l'application de l'article D. 762-2 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi en multipliant les données de productions (ha pour des cultures, m² pour des élevages hors sol, tête pour des animaux) par le coefficient de pondération, on obtient une surface pondérée par production qui correspond à l'équivalent revenu dégagé par cette production.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

L'aide peut porter également sur une exploitation appartenant à une personne morale à condition qu'un jeune agriculteur exerce un contrôle effectif et durable sur la personne morale en ce qui concerne les décisions en matière de gestion, de bénéfices et de risques financiers.

Lorsque plusieurs personnes physiques, y compris les personnes qui ne sont pas de jeunes exploitants, participent au capital ou à la gestion de la personne morale, le jeune agriculteur doit être capable d'exercer ce contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs.

La vérification de la participation effective du jeune agriculteur à la prise de décision de l'exploitation agricole s'effectuera par l'analyse du règlement intérieur et de son application.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le projet d'installation est présenté par le candidat avant son installation au sein d'un Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) d'une durée de cinq ans dans laquelle il expose:

1. La situation initiale de l'exploitation ;
2. Le revenu disponible agricole prévisionnel pour chaque année du plan ;
3. La situation financière du candidat ;
4. Les besoins de trésorerie ;
5. Les étapes et objectifs en matière de production, d'investissements, de financement et de

commercialisation, en vue du développement des activités de l'exploitation agricole ;

6. Les détails des mesures y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires afin de développer les activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, une formation, des conseils.

Le projet doit identifier les besoins de trésorerie et de financement des investissements.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le type d'opération 6.1.1 peut être combiné avec une aide à la modernisation financée via le type d'opération 4.1.1.

Domaines couverts par la diversification

8.2.5.3.2. 6.3.1 Aide au développement des petites exploitations

Sous-mesure:

- 6.3 - Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

Le dispositif s'inscrit dans un contexte où les petites exploitations, majoritaires à Mayotte, ont un accès limité aux régimes de soutien existants. Par ailleurs, un grand nombre de ces petits exploitants à Mayotte sont pluriactifs car leur seule activité agricole ne leur permet pas d'en dégager un revenu suffisant.

Le dispositif vise à soutenir les investissements des petites exploitations agricoles pour assurer leur développement de manière durable et leur inclusion sociale. Il s'agit par ailleurs d'améliorer la productivité de ces exploitations en vue de la création de surplus commercialisables et d'adapter la fourniture de produits locaux aux besoins des consommateurs par la diversification des productions. Un des objectifs de l'opération est de permettre ainsi à ces agriculteurs d'augmenter la part de revenu agricole et les encourager à se professionnaliser. L'opération est complétée par un appui technique aux petits exploitants en conditionnant l'octroi de l'aide à la réalisation d'un Plan de Développement de la Petite Exploitation (PDPE) qui permet aux porteurs de projet de bénéficier d'un accompagnement technico-économique personnalisé. Le plan prévoit les étapes de développement des activités de l'exploitation sur une période de 3 ans.

Le bénéficiaire s'engage alors à :

1. Mettre en oeuvre le PDPE dans un délai de neuf mois à compter de la date de décision d'octroi de l'aide ;
2. Participer, au cours des 6 à 24 premiers mois qui suivent le versement de la première tranche (en fonction des engagements pris dans le PDPE), à une session de formation ou action d'information en lien avec leur activité.

Le type d'opération répond ainsi au besoin identifié :

- *Développement d'outils d'appui spécifiques aux petites exploitations agricoles*

et contribue au domaine prioritaire 6A et de manière secondaire au domaine prioritaire 2A.

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide au développement forfaitaire versée en 2 tranches :

- 75% au démarrage du projet
- 25% entre 6 et 24 mois après selon ce que prévoit le PDPE, si les objectifs intermédiaires fixés par le PDPE sont remplis.

Le deuxième versement est accordé si:

- La conformité avec le plan de développement est vérifiée
- Les objectifs définis dans le PDPE sont vérifiés ou s'ils sont en passe de l'être

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Complémentarité avec les actions soutenues par le Programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte :

- Au titre de **l'Objectif thématique 3** (Améliorer la compétitivité des PME) dans le cadre de la priorité d'investissement 3A (promotion de l'esprit d'entreprise), l'intervention du FEDER encouragera le développement de nouvelles entreprises en tant que pilier du développement économique, et leur évolution afin de favoriser leur compétitivité et garantir leur croissance. Elle ciblera l'augmentation du nombre de porteurs de projets de création d'entreprise dans le secteur non agricole.

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires pour l'accès sont les agriculteurs ayant une petite exploitation agricole, dont la taille est comprise entre les seuils plancher et plafond fixés, à savoir entre 2 ha et 3 ha pondérés, selon les coefficients de pondération affectés aux superficies des exploitations agricoles fixés par l'arrêté interministériel du 7 juin 2013 pour le département de Mayotte.

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Sans objet car subvention sous forme de montant forfaitaire.

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont :

1. Avoir moins de 67 ans à la date de dépôt de la demande ;
2. Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou disposer d'un titre de séjour valable 10 ans ou plus ;
3. Disposer d'un numéro SIRET ;
4. Disposer d'un titre foncier, un bail rural ou une autorisation d'occupation valable pour les 3 années suivant la demande d'aide sur les parcelles ciblées par le projet de demande d'aide ;
5. Engager le plan de développement sur une exploitation dont la surface pondérée est égale ou supérieure au seuil minimal d'affiliation à la mutuelle sociale agricole (2 hectares pondérés à Mayotte) et inférieure à 3 hectares pondérés ;

6. Présenter un Plan de Développement de la Petite Exploitation (PDPE).

L'aide est limitée aux exploitations relevant de la définition des micro- et petites entreprises.

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se fait par points à l'aide d'une grille de notation.

Les critères de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des conditions générales décrites dans la description générale de l'ensemble des mesures, à savoir :

1. L'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes ;
2. Un effet positif sur l'environnement ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agro-écologiques, de valorisation des déchets et de recours aux énergies renouvelables et propres.

Les critères de sélection spécifiques au type d'opération sont les suivants :

1. Favoriser les demandes d'aide de personnes ne disposant pas d'autres revenus que le revenu agricole ;
2. Favoriser les demandes d'aides des personnes ayant un niveau de formation plus élevé ;
3. Favoriser les demandes d'aides suivant la qualité du plan de développement présenté.

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de l'aide au développement est de 15 000€.

Taux d'aide publique : 100%

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent.

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Est considérée comme petite exploitation, une exploitation dont la taille est comprise entre les seuils plancher et plafond fixés, à savoir entre 2 ha et 3 ha pondérés par type de culture, selon les coefficients de pondération affectés aux superficies des exploitations agricoles fixés par l'arrêté interministériel du 7 juin 2013 pour le Département de Mayotte.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les seuils plancher et plafond pour ce type d'opération sont fixés à 2 ha et 3 ha pondérés par type de culture selon les coefficients de pondération affectés aux superficies des exploitations agricoles fixés par l'arrêté interministériel du 7 juin 2013 pour le Département de Mayotte.

La pondération des surfaces pour la fixation des seuils plancher et plafond d'installation dans le cadre du PDR a été utilisé comme équivalent à la PBS comme mentionné dans le règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Le calcul des coefficients de pondération repose sur des critères économiques de production et de revenu par productions végétales et animales au niveau local et ont été listés dans l'arrêté du 7 juin 2013 fixant pour le Département de Mayotte les coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles pour l'application de l'article D. 762-2 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi en multipliant les données de productions (ha pour des cultures, m² pour des élevages hors sol, tête pour des animaux) par le coefficient de pondération, on obtient une surface pondérée par production qui correspond à l'équivalent revenu dégagé par cette production.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non pertinent.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le PDPE établit un diagnostic de la situation initiale de l'exploitation.

Le PDPE définit les objectifs de développement de l'exploitation (en termes d'investissement, d'augmentation de la production, d'augmentation de la part commercialisée) et les investissements et autres actions requis pour parvenir à ces objectifs, y compris les actions qui sont liées à la durabilité et de l'environnement et l'efficacité des ressources. Il identifie également les sessions de formation professionnelle ou actions d'information sur des sujets techniques ou d'aide à la gestion que l'agriculteur bénéficiaire s'engage à suivre.

Le plan de développement de la petite exploitation (PDPE) s'assure que la surface pondérée de l'exploitation à la fin du plan est supérieure à celle constatée au démarrage du plan et inférieure à 5 ha pondérés.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le type d'opération 6.3.1 peut être combiné avec une aide à la modernisation financée via le type d'opération 4.1.1.

Domaines couverts par la diversification

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mise en oeuvre pour sécuriser la gestion du dispositif

- Le PDPE, à ce jour n'existe pas aucun document validé
- Définir une liste fermée de coûts admissibles à l'opération par rapport aux investissements de petites exploitations

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants:

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

8.2.5.4.2. Mesures d’atténuation

Les actions d'atténuation générales sont présentées selon le risque d'erreurs :

- Sélection des bénéficiaires: Les conditions d’admissibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement dans la notice jointe aux formulaires de demande d’aide ou dans les différents appels à projet. Ces critères devront être conformes à la section "principes pour la fixation des critères de sélection"
- Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l’AG et l’OP ultérieurement. L’autorité de gestion s’engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR
- Demande de paiement: Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement

Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

- Le PDPE sera défini en accord avec les exigences de l'article 5.1 du DA RD-C(2014)1460
- Une liste exhaustive des investissements matériels et immatériels sera établie pour chaque type d’opération dans les documents de procédure

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d’atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Non pertinent.

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l’article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l’article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le délai de grâce n'est pas ouvert à Mayotte.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

Non applicable.

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Définition d'une micro et petite entreprise

Les micro et petites entreprises sont définies au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission (art. 1 et 2) :

- Une petite entreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros
- Une microentreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros

Articulation avec la mesure 2

La mesure 2 prévoit le financement de la réalisation et de l'accompagnement des agriculteurs dans la mise en oeuvre des PDE et PDPE via le type d'opération *2.1.2 Réalisation et suivi des plans de développement*

des exploitations.

Articulation avec la mesure 4

Cette mesure s'articule avec le type d'opération *4.1.1 Modernisation des exploitations agricoles et de leurs groupements*. En effet, l'aide au démarrage des jeunes agriculteurs et l'aide au développement des petites exploitations agricoles pourront être complétées par une demande d'aide à la modernisation financée via le dispositif *4.1.1*.

8.2.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.6.1. Base juridique

Article 20 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure soutient les interventions qui stimulent la croissance et qui promeuvent la durabilité environnementale et socio-économique des espaces ruraux, en particulier par le développement des infrastructures locales et les services locaux de base, mais aussi par des activités ciblées sur la restauration et la mise en valeur du patrimoine naturel.

Cinq types d'opérations sont prévus au titre de la mesure 7. Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales :

- *7.1.1 Plans de gestion et de protection des espèces et des milieux forestiers et autres milieux naturels*

Ce type d'opération vise à soutenir la réalisation de plans de gestion et de protection des espèces et des espaces naturels et la production de connaissances visant à alimenter la réalisation de ces plans.

- *7.2.1 Investissements dans la gestion des eaux pluviales et la sécurisation des voiries*

Le type d'opération 7.2.1 vise à améliorer la gestion des eaux pluviales et les cheminements piétonniers par le financement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et d'ouvrages de sécurisation des piétons à proximité des lieux fréquentés par le public.

- *7.4.1 Services de base et équipements de proximité pour la population rurale*

Le type d'opération 7.4.1 permet de financer les investissements liés au développement des services de base et des équipements de proximité participant au développement d'activités économiques en zone rurale et l'amélioration des conditions de vie de la population.

- *7.5.1 Aménagements touristiques pour l'accueil du public en zones forestières et autres zones naturelles*

Le type d'opération 7.5.1 soutient les investissements à destination du public dans des infrastructures récréatives, de l'information touristique et des infrastructures de tourisme de petite échelle en zones forestières et dans les autres espaces naturels.

- *7.6.1 Préservation et restauration du patrimoine naturel*

Ce type d'opération soutient la réalisation de travaux de préservation et de restauration écologique des

milieux naturels.

Réponse aux besoins identifiés

La mesure répond à 7 besoins retenus dans la logique d'intervention qui s'inscrivent dans 3 priorités régionales :

- *Développement des activités de recherche et de production de connaissances sur les milieux naturels mahorais*

Le type d'opération 7.1.1 Plans de gestion et de protection des espèces et des milieux forestiers et autres milieux naturels vise à soutenir la production de connaissances qui serviront à la réalisation de plans de gestion et de protection sur les milieux naturels mahorais.

- *Préservation et restauration des espaces forestiers et autres espaces naturels dans le cadre d'une gestion planifiée et durable*

Le type d'opération 7.1.1 Plans de gestion et de protection des espaces forestiers et autres espaces naturels soutient la réalisation de plans de gestion des zones naturelles qui orienteront les actions visant à préserver et restaurer ces zones soutenues au titre du type d'opération 7.6.1 Préservation et restauration du patrimoine naturel. Le type d'opération 7.1.1 facilitera également la réalisation de plans de protection des zones naturelles permettant ainsi d'augmenter le niveau de protection réglementaire des espaces de grande valeur patrimoniale.

- *Mise en valeur du patrimoine naturel et agricole de l'île en appui au développement du tourisme durable*

Le type d'opération 7.5.1 Aménagements touristiques pour l'accueil du public en zones forestières et autres zones naturelles permettra de mettre en valeur les milieux naturels de Mayotte par des investissements dans des infrastructures récréatives et de l'information touristique. L'objectif est à la fois de garantir la conservation des sites naturels et de créer un effet levier pour le développement du tourisme durable en zone rurale.

- *Préservation de la ressource en eau*
- *Maîtrise du recours aux produits phytosanitaires et bonne gestion des effluents d'élevage*

Les types d'opération 7.1.1 et 7.6.1 soutiennent à la fois la réalisation de plans de gestion de zones naturelles et également les actions de préservation et de restauration de ces zones, qui contribueront à préserver la ressource en eau et à développer des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

- *Développement des zones d'activités économiques et amélioration des infrastructures d'accueil des entreprises*

Le type d'opération 7.4.1 Services de base et équipements de proximité pour la population rurale est mobilisé pour répondre au manque d'infrastructures et d'offre foncière destinés à aux entreprises (aménagements de ZAE, de centre d'affaires, de marchés ruraux).

- *Développement des services de base*

Les types d'opération 7.2.1 Investissements dans la gestion des eaux pluviales et la sécurisation des

voiries et 7.4.1 Services de base et équipements de proximité pour la population rurale sont mobilisés pour répondre au manque d'infrastructures de base dans les communes en matière de gestion des eaux pluviales, de voirie et d'équipements de proximité destinés à la population rurale (aménagement des espaces publics, éclairage public, équipements sportifs et récréatifs…).

Contribution aux domaines prioritaires et objectifs transversaux

Contribution à la priorité 4

Le type d'opération 7.1.1 participe à la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles (eau et sol) par la mise en place de plans de gestion et de protection des espèces et des zones naturelles. Ces plans visent à assurer la gestion durable des forêts et autres espaces naturels afin de garantir leur diversité biologique, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, leurs fonctions écologiques (notamment protection des sols et maintien/épuration de l'eau) sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Le type d'opération 7.6.1 est complémentaire du type d'opération 7.1.1 en ce sens qu'il permet de soutenir les travaux de préservation et restauration des habitats – et notamment la lutte contre les espèces envahissantes – dans le cadre des objectifs et des actions définis dans les plans de gestion et de protection.

Contribution au domaine prioritaire 6A

La mesure vise à augmenter la fréquentation touristique dans les zones naturelles à travers le type d'opération 7.5.1. Elle permettra également d'améliorer l'offre immobilière et foncière à destination des entreprises à travers le type d'opération 7.4.1.

La mesure 7 favorisera ainsi le développement d'activités économiques et la création d'emplois en zone rurale, notamment dans le domaine du tourisme durable.

Contribution au domaine prioritaire 6B

La mesure contribuera à améliorer les conditions de vie de la population et le développement d'activités économiques par l'amélioration des services de base et le développement des équipements collectifs dans les communes (types d'opération 7.2.1 et 7.4.1).

Contribution secondaire au domaine prioritaire 1A

Le type d'opération 7.1.1 permettra, via la mise en place de plans de gestion et de protection des espaces forestiers et naturels, de renforcer les connaissances concernant les milieux naturels et les milieux forestiers de l'île.

Contribution aux objectifs transversaux Environnement et Changement climatique

La mesure contribue à la préservation de la biodiversité par la mise en place d'actions de préservation et restauration écologique en zone naturelle s'inscrivant dans le cadre d'une gestion raisonnée qui tient compte du besoin d'adaptation au changement climatique. De plus, en participant au maintien des puits de carbone que sont les forêts et les autres espaces naturels, la mesure contribue à l'atténuation du

changement climatique.

Type d'opération	Contribution directe aux domaines prioritaires	Contribution secondaire aux domaines prioritaires	Contribution aux objectifs transversaux
7.1.1 Plans de gestion et de protection des espaces forestiers et autres espaces naturels	4A, 4B, 4C	1A	Environnement Changement climatique
7.2.1 Investissements dans la gestion des eaux pluviales et la sécurisation des voiries	6B		
7.4.1 Services de base et équipements de proximité pour la population rurale	6B	6A	
7.5.1 Aménagements touristiques pour l'accueil du public en zones forestières et autres zones naturelles	6A	4A, 4B, 4C	Environnement
7.6.1 Préservation et restauration du patrimoine naturel	4A, 4B, 4C		Environnement Changement climatique

Contribution aux domaines prioritaires et objectifs transversaux

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 7.1.1 Plans de gestion et de protection des espèces et des milieux forestiers et autres milieux naturels

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Seuls 5 sites naturels terrestres appartenant au Conservatoire du Littoral possèdent un plan de gestion. Ainsi, il n'existe pas de document d'aménagement pour les forêts publiques et privées. Par ailleurs, moins de 100 ha d'espaces naturels terrestres bénéficient d'outils de protection règlementaire (arrêtés de protection de

biotope et Réserve naturelle de l'îlot Mbouzi).

Il n'existe pas de dispositif particulier de protection pour les espèces terrestres hormis les arrêtés préfectoraux fixant la liste des espèces protégées.

Le niveau de connaissances concernant les espèces terrestres (animales et végétales) et leurs habitats demeure très insuffisant pour la réalisation de plans de protection et de gestion.

Le type d'opération 7.1.1 vise à développer tous les outils permettant de garantir une protection et gestion durable des espèces et des milieux naturels terrestres, ce qui comprend la réalisation de plans de gestion et de protection de ces espèces et milieux et des actions de production de connaissances liées à la réalisation de ces plans. Ces objectifs sont en cohérence avec les objectifs fixés dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) actuel, qui sera révisé dans le Schéma d'Aménagement Régional de Mayotte en cours d'élaboration.

Il répond ainsi aux besoins identifiés suivants :

- *Développement des activités de recherche et de production de connaissances sur les milieux naturels mahorais*
- *Préservation et restauration des espaces forestiers et autres espaces naturels dans le cadre d'une gestion planifiée et durable.*

Il contribue à la priorité 4 de l'Union et aux objectifs transversaux Environnement et Changement climatique.

Le type d'opération 7.1.1 soutient les actions suivantes :

1. Acquisition de connaissance sur les espèces et leurs habitats naturels

Travaux d'expertise pour une meilleure connaissance des espèces et de leurs habitats naturels en vue d'alimenter les plans de gestion et de protection :

- Suivi du couvert forestier
- Fonctionnement des écosystèmes (types de peuplements, composition floristique, niveau de biodiversité, habitats, dynamiques des espèces envahissantes…)
- Etudes sur les paysages

2. Développement d'outils et de pratiques pertinents d'aménagement et de gestion des forêts et autres espaces naturels :

- Mise en place d'itinéraires techniques pour la création d'espaces boisés et de systèmes agroforestiers et la gestion/restauration écologique
- Développement d'outils limitant l'impact des activités en forêt

3. Etablissement et mise à jour de plans de protection et de gestion des espèces et des milieux forestiers et autres milieux naturels :

L'ensemble des forêts publiques doit être doté d'un aménagement forestier. Une partie de cette surface pourrait faire l'objet d'un classement en aire protégée nécessitant un plan de gestion très détaillé.

D’autres espaces naturels de grande valeur naturelle (zones humides, mangroves, forêts sèches, îlots…) sont également concernés par la réalisation de documents de gestion et de plans de protection.

Les espèces - animales et végétales - et les paysages sont également susceptibles de faire l’objet de plans de protection et de gestion tels que : Plans Nationaux d’Action (faune), Plans Directeurs de Conservation (flore), Chartes paysagères.

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d’une avance à concurrence de 50% du montant de l’aide publique liée à l’investissement. Le paiement d’avance est subordonné à la constitution d’une garantie bancaire ou d’une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l’avance.

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013

- Complémentarité avec le programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte

Le FEDER et le FEADER ont une approche complémentaire : le FEDER soutient les actions environnementales portant sur les milieux marins et le FEADER sur les milieux terrestres.

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- Etablissements publics (ONF, Conservatoire du Littoral…)
- Associations
- Propriétaires privés des forêts et autres espaces naturels

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles au titre de ce type d’opération sont toutes les dépenses permettant de développer et diffuser tous les outils potentiels permettant de garantir une gestion respectueuse et durable des espèces et des milieux naturels :

- Analyses cartographiques et télédétection

- Etudes, diagnostics, inventaires

- Etablissement et mise à jour de plans de protection et de gestion portant sur :

  - les milieux forestiers et autres milieux naturels. Par exemple, des aménagements forestiers et plans de gestion pour les autres espaces naturels ou des études préalables pour la gestion écologique et durable des forêts
  - les espèces animales et végétales (par exemple Plans Nationaux d'Action des espèces et Plans Directeurs de Conservation)
  - les paysages (par exemple Plans de paysage, Chartes paysagères)

- Coûts liés à la mise en place d'itinéraires techniques forestiers et agroforestiers

- Actions de consultation du public en vue d'établir des plans de protection et de gestion

- Actions de communication, y compris l'édition de documents pédagogiques

- Les frais administratifs des structures faisant partie coûts des études, diagnostics et inventaires selon un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel éligibles (Article 68(1)(b) du Règlement 1303/2013)

Les dépenses doivent être conformes aux règles relatives à l'admissibilité des dépenses définies à l'article 65 du R. 1303/2013.

Les dépenses devront être conformes au décret national interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les projets ne peuvent porter que sur des espaces naturels terrestres.

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Organisé par l'autorité de gestion et le service instructeur, un appel à projets au fil de l'eau informe les bénéficaires de la mesure sur les critères de constitution du dossier ainsi que les éléments de selection.

La sélection des projets se fait par points à l'aide d'une grille de notation.

Les critères de sélection pour ce type d'opération pourront être choisis parmi les principes communs à l'ensemble des mesures suivants (décrits dans le paragraphe *8.1 Dispositions des conditions générales)* :

1. Effet positif sur l'environnement ou selon le cas, limitation de l'incidence probable du projet (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles);
2. Réponse aux enjeux et priorités environnementaux identifiés dans les documents régionaux d'orientation dans les domaines forestier et environnemental et stratégies de développement locales sur la protection de l'environnement, notamment les Orientation Forestières du Département de Mayotte (OFDM), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et la Stratégie Biodiversité pour un développement durable de Mayotte;

3. Intégration des enjeux de changement climatique : mesures d'atténuation et d'adaptation.

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Non pertinent

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Non applicable

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Non applicable

8.2.6.3.2. 7.2.1 Investissements dans la gestion des eaux pluviales et la sécurisation des voiries

Sous-mesure:

- 7.2 – Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Mayotte fait face à des fortes pluies tropicales et à un phénomène d'érosion important.

Les réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales sont insuffisants, ce qui provoque à la fois des risques importants pour la population et constitue un facteur de dégradation de la qualité des eaux superficielles et du lagon.

Six communes ont déjà engagé ou terminé un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et d'autres s'apprêtent à le faire. Les travaux de gestion des eaux pluviales ont été étudiés, hiérarchisés et répondent à un réel besoin pour améliorer le cadre de vie dans les bourgs. Par ailleurs, les villages composant les communes de Mayotte sont souvent dépourvus d'équipements destinés à assurer la sécurité et le confort des usagers de la voirie.

Cette opération vise à améliorer la gestion des eaux pluviales et les cheminements piétonniers par deux leviers d'action :

- Créer ou optimiser des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour éviter les débordements sur la voirie et l'espace des piétons
- Créer des ouvrages de sécurisation des piétons à proximité des lieux fréquentés par le public

Le type d'opération répond ainsi au besoin identifié suivant :

- *Développement des services de base*

et contribue au domaine prioritaire 6B.

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Complémentarité avec les actions soutenues par le Programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte :

- L'intervention du FEDER soutiendra les actions conduites autour de la mise en place de services ciblés de salubrité publique dans les communes, la collecte des déchets ménagers et assimilés de tous les usagers, la mise en place opérationnelle des quais de transfert et de l'ISDND, les investissements liés à la mise en oeuvre de la stratégie de collecte, le traitement et la valorisation des déchets ;
- L'intervention du FEDER soutiendra les investissements prioritaires en matière d'accès à la ressource en eau potable et d'assainissement.

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les communes ;
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- Les groupements de communes, syndicats de communes et communautés de communes.

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont :

1. Les études de planification telles que les schémas directeurs de gestions des eaux pluviales au niveau communal en lien avec les investissements envisagés
2. Les investissements matériels et les équipements liés à la création ou l'optimisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales. (caniveaux, grilles avaloirs, zones tampons, passages busés, caniveaux-grilles, canal d'écoulement, etc.);
3. Les équipements de protection des piétons ;
4. L'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'oeuvre ;
5. Les études préalables liées à l'investissement ;
6. Le foncier à hauteur de 10% des dépenses totales admissibles.

Les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b) de l'article 45 ne peuvent dépasser 50% du montant total des dépenses admissibles au titre de ce type d'opération.

Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

- le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

Les dépenses devront être conformes au décret interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d’admissibilité sont :

1. Disposer de la maîtrise foncière pour le projet;
2. Disposer des autorisations réglementaires pour la réalisation des travaux. Les autorisations réglementaires seront précisées dans les documents opérationnels de mise en œuvre.

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Organisé par l’autorité de gestion et le service instructeur, un appel à projets au fil de l'eau informe les bénéficaires de la mesure sur les critères de constitution du dossier ainsi que les éléments de selection.

La sélection des projets se fera au travers d’un appel à projet qui sera basé sur une grille de notation avec un seuil minimal de points.

Les critères de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des conditions générales décrites dans la description générale de l'ensemble des mesures, à savoir :

1. Les projets collectifs qui prévoient une gestion concertée des investissements ;
2. L'intégration des enjeux de changement climatique qui limitent l'impact de risques en lien avec le changement climatique (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire).

Les critères de sélection spécifiques au type d'opération sont les suivants :

1. Etre localisé dans des zones insuffisamment équipées ;
2. Améliorer la situation sur l'ensemble d'une entité géographique (village, commune, quartier) et non pas selon une approche parcellaire sur un cas isolé.

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d’aide publique : 100%

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme infrastructures à petite échelle les infrastructures dont le montant de l'investissement est inférieur à 3 000 000 €.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Non applicable

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Non applicable

8.2.6.3.3. 7.4.1 Services de base et équipements de proximité pour la population rurale

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Mayotte souffre d'un faible taux d'équipements publics de proximité et un accès difficile aux services de base par la population rurale. Les équipements collectifs de proximité sont en nombre insuffisant et souvent en mauvais état. Le territoire connaît une organisation spatiale déséquilibrée avec une forte concentration des emplois et des services dans le nord-est de l'île. Ceci s'explique notamment par le manque d'équipements de proximité et d'offre foncière et immobilière à destination des entreprises en zone rurale.

L'opération a pour finalités un développement équilibré du territoire, la création d'emploi et une amélioration des conditions de vie de la population en zone rurale. Les infrastructures à petite échelle financées au titre de cette opération sont destinées à :

- Un développement économique : aménagement de zones d'activités économiques, création de centre d'affaire, création de marchés ruraux, création d'espaces de travail partagés et collaboratifs, etc.
- Une amélioration du cadre de vie de la population rurale : aménagement des espaces publics, éclairage public, infrastructures publiques sportives et récréatives, salles polyvalentes équipées, médiathèques et bibliothèques, petites infrastructures de gestion des déchets et de la biomasse.
- Amélioration de l'accès aux services publics : création de maison des services publics, points multi-services.

Ces objectifs sont en cohérence avec les objectifs fixés dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) actuel, qui sera révisé dans le Schéma d'Aménagement Régional de Mayotte en cours d'élaboration.

Le type d'opération répond ainsi aux besoins :

- *Développement des zones d'activités économiques et amélioration des infrastructures d'accueil des entreprises*
- *Développement des services de base*

Les retards importants dans les services de base et l'équipement des communes de Mayotte, en particulier hors Mamoudzou, constitue l'une des faiblesses présentée dans l'AFOM. De même, il est aussi décrit la répartition déséquilibrée des emplois et des zones d'activités économiques. Ainsi ce TO contribue directement au domaine prioritaire 6B et, à titre secondaire, au domaine prioritaire 6A.

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Complémentarité avec les actions soutenues par le Programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte :

Le FEADER et le FEDER ont une approche complémentaire. Ils ne financeront pas les mêmes types d'équipements collectifs ou services de base, le FEDER se concentrant sur les investissements dans les secteurs :

- de la gestion des déchets
- de l'accès à l'eau potable
- de l'assainissement
- de la santé et des centres sociaux
- des énergies renouvelables, des technologies de l'information et de la communication

Le FEADER, pourra financer des infrastructures de petite échelle dans tous les autres secteurs du développement rural et économique (marché public, électrification, création de zones économiques, infrastructures culturelles). Des critères de sélection favoriseront les meilleurs projets (nombre d'emplois crées, population desservie,...). Le FEADER pourra financer des infrastructures collectives à petite échelle (montant inférieur à 3 millions d'euros) pour le traitement de déchets verts et/ou organiques alors que le FEDER financera des infrastructures à plus grande échelle.

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- Les établissements publics
- Les associations
- Les groupements d'intérêt public
- Les entreprises délégataires exécutant un service public pour le compte d'une collectivité

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses admissibles sont :

1. Investissements matériels et les équipements liés à la mise en place, l'amélioration, la rénovation ou le développement des services de base et d'équipements de proximité ;
2. Foncier dans la limite de 10% des dépenses totales admissibles ;
3. Assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre ;
4. Etudes préalables ou actions d'animation liées à l'investissement. Ces études ou animations seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'investissements matériels.

Les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b) de l'article 45 ne peuvent dépasser 50% du montant total des dépenses admissibles au titre de ce type d'opération.

Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

- le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

Les dépenses devront être conformes aux conditions de l'article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 et du décret national interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont :

1. Disposer de la maîtrise foncière pour le projet
2. Respecter les documents d'urbanisme

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Organisé par l'autorité de gestion et le service instructeur, un appel à projets au fil de l'eau informe les bénéficaires de la mesure sur les critères de constitution du dossier ainsi que les éléments de selection.

La sélection des projets se fera au travers d'une grille de notation avec un seuil minimal de points.

Les critères de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des conditions générales décrites dans la description générale de l'ensemble des mesures, à savoir :

1. Les projets collectifs qui prévoient une gestion concertée des investissements
2. L'intégration des enjeux de changement climatique qui limitent l'impact de risques en lien avec le changement climatique (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire)

Les critères de sélection spécifiques au type d'opération sont les suivants :

1. S’inscrire dans une stratégie de développement de la commune
2. Générer de l’emploi sur la commune et celles environnantes
3. Etre situé dans les zones faiblement équipées en services de base

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d’aide publique : 100%

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Non pertinent

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d’infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l’article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Non pertinent

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d’une aide

Non applicable

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

Les normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Non applicable

8.2.6.3.4. 7.5.1 Aménagements touristiques pour l'accueil du public en zones forestières et autres zones naturelles

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Les sites et les paysages des espaces naturels terrestres de Mayotte sont riches et diversifiés. Ils se prêtent particulièrement bien au développement de l'écotourisme.

Cependant, ces espaces demeurent peu fréquentés par manque d'entretien des sentiers et d'aménagements touristiques (signalétique, information, stationnement des véhicules), l'absence d'animations susceptibles d'y attirer les touristes, etc.

Le type opération 7.5.1 vise à mettre en valeur les milieux naturels de Mayotte aux fins de développement de l'écotourisme, tout en garantissant la conservation des sites les plus fragiles et la sécurité du public. Elle soutient les investissements à destination du public dans des infrastructures récréatives à petite échelle, de l'information touristique et à vocation pédagogique sur le patrimoine naturel et des infrastructures de tourisme à petite échelle en zones forestières et dans les autres espaces naturels.

Elle s'inscrit dans une logique de diversification économique des zones rurales visant à maintenir et développer les activités économiques et à y favoriser l'emploi.

Ce type d'opération répond au besoin identifié :

- *Mise en valeur du patrimoine naturel et agricole de l'île en appui au développement du tourisme durable*

et contribue au domaine prioritaire 6A et de manière secondaire à la priorité 4 ainsi qu'à l'objectif transversal Environnement.

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 45 du Règlement (UE) n° 1305/2013

- Complémentarité avec le programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte

Le FEDER et le FEADER ont une approche complémentaire : le FEDER soutient les actions environnementales portant sur les milieux marins et le FEADER sur les milieux terrestres.

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Etablissements publics (ONF, Conservatoire du littoral, …),
- Collectivités territoriales et les EPCI
- Associations

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont :

1. Dépenses immatérielles :

- Etudes de faisabilité
- Réalisation de diagnostic
- Communication, promotion, sensibilisation, information
- Etudes pour la création de nouveaux partenariats, la mise en réseau, l'appui technique aux porteurs de projets
- Conception de guides
- Schémas directeurs, plans stratégiques concernant les aménagements d'activités de pleine nature

2. Investissements matériels :

- Equipements de pleine nature ou de loisirs destinés à un public touristique sans impact notable sur l'environnement
- Conception, animation, signalétique, équipement et entretien de circuits de randonnée

Les dépenses doivent être conformes aux conditions prévues dans l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 et de l'article 69 du règlement (UE) n° 1303/2013. Les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b) de l'article 45 ne peuvent dépasser 50% du montant total des dépenses admissibles au titre de ce type d'opération.

Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

- le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue

- des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

Les dépenses devront être conformes au décret national interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Pour les projets qui comprennent des investissements matériels, les conditions d'admissibilité sont :

1. Avoir la maîtrise foncière des terrains concernés : présentation du titre de propriété, convention de mandat ou autorisation d'agir ;
2. Présenter un permis de construire ou une autorisation préfectorale pour la construction d'infrastructures d'hébergement ;
3. Pour les sites protégés ou sensibles : présenter un avis favorable de la DEAL ;
4. Présenter un plan d'entretien des sentiers et équipements prévus dans son projet.

Les projets ne peuvent porter que sur des espaces naturels terrestres.

Seules sont visées par le type d'opération les infrastructures à petite échelle telles que définies dans le paragraphe *Informations supplémentaires spécifiques à la mesure concernée* de la mesure 7.

L'autorité de gestion pourra exiger une étude de faisabilité. Cette étude devra comporter un volet environnemental lorsqu'il s'agit de projets d'éco-tourisme sur des sites protégés ou sensibles.

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Organisé par l'autorité de gestion et le service instructeur, un appel à projets au fil de l'eau informe les bénéficaires de la mesure sur les critères de constitution du dossier ainsi que les éléments de selection.

Les critères de sélection pour ce type d'opération pourront être choisis parmi les principes communs à l'ensemble des mesures suivants (décrits dans le paragraphe *8.1 Dispositions des conditions générales)* :

1. Effet positif sur l'environnement ou selon le cas, limitation de l'incidence probable du projet (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles). L'autorité de gestion veillera à ce que le projet soit adapté au milieu support du projet en prenant en compte notamment la taille des aménagements et la fréquentation en fonction des périodes de l'année;
2. Réponse aux enjeux et priorités environnementaux identifiés dans les documents régionaux d'orientation dans les domaines forestier et environnemental et stratégies de développement locales sur la protection de l'environnement, notamment les Orientation Forestières du Département de Mayotte (OFDM), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et la Stratégie Biodiversité pour un développement durable de Mayotte;
3. Intégration des enjeux de changement climatique : mesures d'atténuation et d'adaptation ;
4. Objectif d'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes.

Les critères de sélection spécifiques au type d'opération pourront être choisis parmi la liste indicative suivante :

1. Portée pédagogique sur la connaissance des milieux naturels auprès de la population locale.

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique: 100%

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme infrastructures à petite échelle les infrastructures dont le montant de l'investissement est inférieur à 3 000 000 €.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Non applicable

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Non applicable

8.2.6.3.5. 7.6.1 Préservation et restauration du patrimoine naturel

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

Les forêts et les autres espaces naturels de Mayotte sont soumis à des dégradations importantes liées aux pressions anthropiques (urbanisation, agriculture, charbonnage illégal), aux espèces exotiques envahissantes et autres espèces envahissantes.

Le type d'opération 7.6.1 vise à soutenir la réalisation de travaux de préservation et restauration écologique en zone forestière et dans les autres espaces naturels terrestres:

- Sauvegarde ou reconstitution écologique des formations naturelles
- Lutte contre le développement des espèces exotiques envahissantes et autres espèces envahissantes
- Lutte contre les animaux et agents pathogènes

Ces objectifs sont en cohérence avec les objectifs fixés dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) actuel, qui sera révisé dans le Schéma d'Aménagement Régional de Mayotte en cours d'élaboration.

Il répond ainsi au besoin :

- *Préservation et restauration des espaces forestiers et autres espaces naturels*

et contribue à la priorité 4 ainsi qu'aux objectifs transversaux Environnement et Changement climatique.

8.2.6.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 45 du Règlement (UE) n° 1305/2013

- Article 69 du règlement (UE) n° 1303/2013

- Complémentarité avec le programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte :

Le FEDER et le FEADER ont une approche complémentaire : le FEDER soutient les actions environnementales portant sur les milieux marins et le FEADER sur les milieux terrestres.

8.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- Etablissements publics (ONF, Conservatoire du Littoral…)
- Associations
- Propriétaires privés des forêts et autres espaces naturels terrestres

8.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

Sont admissibles l'ensemble des coûts liés aux travaux de restauration écologique en zone forestière et autres espaces naturels et les études préalables directement liées aux travaux, notamment :

- Elimination ou réduction d'espèces exotiques envahissantes et autres espèces envahissantes susceptibles d'affecter les dynamiques naturelles de végétation
- Lutte ponctuelle contre les animaux et agents pathogènes mettant en péril l'écosystème forestier
- Restauration ou reconstitution écologique des formations naturelles
- Sauvegarde de populations d'espèces rares ou menacées et constitution de plantations conservatoires
- Actions de sensibilisation du public rattachées à des actions de préservation/restauration écologique
- frais administratifs des structures faisant partie du coût des travaux et actions de sensibilisation, selon un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel éligibles (art. 68 (1)(b) du règlement 1303/2014)

Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

- le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

Les dépenses doivent être conformes aux conditions prévues dans l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 et de l'article 69 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Les dépenses devront être conformes au décret national interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d’admissibilité sont les suivantes :

1. Disposer de la maîtrise foncière des terrains concernés (propriété, convention de mandat ou autorisation d’agir) ;
2. Les actions en zones forestières sont subordonnées au respect des conditions décrites dans la *Définition et justification de la taille d’exploitation au-dessus de laquelle le soutien est subordonné à la présentation d’un plan de gestion ou d’un instrument équivalent.* dans les *Informations supplémentaires spécifiques à l’opération* 8.1.1 ;
3. Les actions en zones forestières sont subordonnées au respect des conditions décrites dans la *Définition des exigences minimales environnementales mentionnées à l’article 6 du Règlement délégué* dans les *Informations supplémentaires spécifiques à l’opération* 8.1.1 ;
4. L'utilisation de produits phytosanitaires dans la lutte contre les animaux et agents pathogènes et contre les espèces exotiques est proscrite. Cependant, en ce qui concerne la lutte contre les espèces végétales, elle pourra être exceptionnellement autorisée dans des cas dûment justifiés, lorsqu'il n'existe pas d'autre recours et seulement en application localisée sur l'organisme (injection).

8.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se fait par points à l’aide d’une grille de notation.

Les critères de sélection pour ce type d'opération pourront être choisis parmi les principes communs à l’ensemble des mesures suivants (décrits dans le paragraphe *8.1 Dispositions des conditions générales)* :

1. Effet positif sur l’environnement ou selon le cas, limitation de l’incidence probable du projet (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) ;
2. Réponse aux enjeux et priorités environnementaux identifiés dans les documents régionaux d'orientation dans les domaines forestier et environnemental et stratégies de développement locales sur la protection de l'environnement, notamment les Orientation Forestières du Département de Mayotte (OFDM) , le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et la Stratégie Biodiversité pour un développement durable de Mayotte ;
3. Intégration des enjeux de changement climatique : mesures d’atténuation et d’adaptation ;
4. Objectif d’inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes.

8.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d’aide publique : 100%

8.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

8.2.6.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme infrastructures à petite échelle les infrastructures dont le montant de l'investissement est inférieur à 3 000 000 €.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Non applicable

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Non applicable

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif

- Notion d'association à définir : quelles associations sont concernées et particulièrement le type et les associations avec un statut particulier
- Nécessite une expertise de la valeur de l'apport en nature et plus particulièrement s'il s'agit de biens consommables
- Pour l'auto construction : Bien définir la méthode de calcul du temps réellement consacré à l'opération
- Bien définir la méthodologie pour relier l'amortissement à l'opération et pour la quantification de la charge d'amortissement liée à l'opération peut-être difficile
- Nécessite de définir les réglementations à respecter

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants:

- Marchés publics
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Les actions d'atténuation générales sont présentées selon le risque d'erreurs :

- Marchés publics: Les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure
- Sélection des bénéficiaires: Les conditions d'admissibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement dans la notice jointe aux formulaires de demande d'aide ou dans les différents appels à projet. Ces critères devront être conformes à la section "principes pour la fixation des critères de sélection"
- Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement. L'autorité de gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR.
- Demande de paiement: Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un

manuel de procédure ultérieurement

Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

- Pour les associations, la nature et le type des associations concernées seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures
- Pour l'apport en nature sous forme de travail, l'autoconstruction sera admissible avec l'utilisation d'un financement à taux forfaitaire déterminé par l'application d'un pourcentage à une ou plusieurs catégorie de coûts définies

Le calcul sera détaillé dans les documents de mise en œuvre. Pour les apports en nature de biens consommables, comme les achats de plants, un barème standard de coûts unitaires sera utilisé. Le calcul du barème sera précisé dans les documents de mise en œuvre

- Les amortissements seront reliés à l'opération
- Les réglementations à respecter seront définies

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en oeuvre.

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme infrastructures à petite échelle les infrastructures dont le montant de l'investissement est inférieur à 3 000 000 €.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Non applicable

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Non applicable

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Non applicable

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Définition de maitrise d'ouvrage (MOA) et de la maitrise d'œuvre (MOE)

Le maître d'ouvrage (MOA) est l'entité porteuse du besoin, définissant l'objectif du projet, son calendrier et le budget consacré à ce projet.

Le maître d'œuvre (MOE) désigne l'entité retenue par le MOA afin de réaliser le projet dans les conditions de délais, de qualité ainsi que de coûts fixés par le dit projet, le tout conformément à un contrat.

Précision sur la prise en compte de stratégies de développement local

Il n'existe pas de stratégie de développement local à l'échelle départementale ni de plan de développement des communes et des villages dans les zones rurales à Mayotte.

Articulation entre le type d'opération *8.1.1 Mise en place et entretien de surfaces boisées et le type d'opération* et *7.6.1 Préservation et restauration du patrimoine naturel:*

Les opérations 7.6.1 et 8.1.1 peuvent couvrir des coûts de plantation, qui sont admissibles dans les deux cas mais qui se distinguent par l'objectif de l'action.

L'opération 7.6.1 soutient la conversion de la structure de la forêt, ce qui signifie un changement des essences ou de la structure de la forêt pouvant impliquer l'abattage d'arbres (coûts admissibles) pour en planter de nouveaux d'origine ou d'espèces différentes. C'est une opération plus large que la simple plantation d'arbres. L'objectif unique est d'améliorer la valeur environnementale des forêts.

Les actions de "plantation" relevant de l'opération 8.1.1 consistent à planter des arbres, ceci dans le but d'atteindre un objectif environnemental (paysages, lutte contre l'érosion…) ou économique (production de bois) particulier. La reconstitution des peuplements forestiers post-incendie relève du type d'opération 8.1.1.

8.2.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.7.1. Base juridique

- Articles 21, 22 et 24 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

- Article 6 du Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014.

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 8 « Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts » soutient les investissements en faveur de la préservation et de la valorisation économique des espaces forestiers et autres espaces boisés de Mayotte. Elle est composée de trois types d'opérations :

- *8.1.1 Mise en place et entretien de surfaces boisées*

Le type d'opération 8.1.1 soutient la plantation de forêts et d'espaces boisés et leur entretien dans le but d'atteindre un objectif environnemental (paysages, lutte contre l'érosion…) ou économique (production de bois).

- *8.6.1 Aide à la modernisation des équipements d'exploitation forestière*

Le type d'opération 8.6.1 est destiné à moderniser les équipements et améliorer la mécanisation des entreprises d'exploitation forestière et des organismes publics gestionnaires des forêts.

Réponse aux besoins identifiés

La mesure répond à 4 besoins retenus dans la logique d'intervention qui s'inscrivent dans 2 priorités régionales :

- *Préservation et restauration des espaces forestiers et autres espaces naturels dans le cadre d'une gestion planifiée et durable*

Le type d'opération *8.1.1 Mise en place et entretien de surfaces boisées* permettra de reboiser les zones forestières dégradées par des défrichements et des incendies et de renforcer la continuité écologique entre massifs. Le type d'opération *8.6.1 Aide à la modernisation des équipements d'exploitation forestière* vise à améliorer les moyens de gestion écologique des forêts via la modernisation des équipements et l'amélioration de la mécanisation des entreprises d'exploitation forestière et des organismes publics gestionnaires des forêts.

- *Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols*

La mesure permet au travers du type d'opération 8.1.1 de reboiser de manière ciblée les zones naturelles érodées. Le type d'opération 8.1.1 soutient la mise en place de surfaces boisées permettant de préserver les qualités agronomiques des sols en réduisant le phénomène d'érosion.

- *Préservation de la ressource en eau*

Le type d'opération 8.1.1 soutient les actions de reboisement de zones naturelles dégradées avec l'objectif d'assurer le maintien de pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses des ressources naturelles, en particulier de la ressource en eau.

- *Soutien à la création et au développement d'entreprises*

La mesure contribuera à l'émergence d'une filière locale d'approvisionnement en bois via le type d'opération qui soutient les investissements en matériel de mobilisation et de transformation du bois. Par ailleurs, le type d'opération 8.1.1 pourra être mobilisé pour la mise en place de forêts de production.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

Contribution à la priorité 4

La mesure contribue au renforcement de la biodiversité par des opérations de boisement visant à recouvrer l'intégrité des massifs forestiers dégradés et à renforcer la continuité écologique entre les zones naturelles. La mise en place de systèmes forestiers contribue par ailleurs à la préservation de la ressource en eau et au contrôle de l'érosion en ralentissant les lessivages et en favorisant de fait l'infiltration des eaux.

Contribution au domaine prioritaire 6A

La mesure contribue à l'émergence d'une filière sylvicole locale créatrice de valeur ajoutée et d'emploi en zone rurale.

Contribution aux objectifs transversaux Environnement et Changement climatique

Les systèmes forestiers ont un effet positif sur la biodiversité, la ressource en eau et la qualité des sols. Ces systèmes permettent de lutter contre le changement climatique en agissant comme des puits de stockage du carbone.

Type d'opération	Contribution directe aux domaines prioritaires	Contribution secondaire aux domaines prioritaires	Contribution aux objectifs transversaux
8.1.1 Misen en place et entretien de	4A, 4B, 4C		Environnement Changement climatique
8.6.1 Aide à la modernisation des	6A	4A, 4B, 4C	Environnement Changement climatique

Contribution aux domaines prioritaires et objectifs transversaux

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. 8.1.1 Mise en place et entretien de surfaces boisées

Sous-mesure:

- 8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Des surfaces forestières importantes ont disparu au cours des dernières décennies à cause de défrichements illégaux et, dans une moindre mesure, d'incendies.

Le type d'opération *8.1.1 Mise en place et entretien de surfaces boisées* a pour objectifs de :

1. Permettre aux propriétaires et gestionnaires des forêts publiques de reboiser les terrains dégradés (zones défrichées ou incendiées) relevant du régime forestier afin de recouvrer l'intégrité des massifs forestiers et d'assurer une continuité écologique entre les zones naturelles, répondant ainsi aux besoins identifiés suivants :

- *Préservation et restauration des espaces forestiers et autres espaces naturels dans le cadre d'une gestion planifiée et durable*
- *Préservation de la ressource en eau*
- *Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols*

2. Appuyer les propriétaires privés qui souhaitent développer une activité sylvicole à but économique, répondant ainsi au besoin suivant :

- *Soutien à la création et au développement d'entreprises*

Le type d'opération 8.1.1 contribue à la priorité 4 de l'Union pour le développement rural et aux objectifs transversaux Environnement et Changement climatique.

Il soutient dans le cadre de projets de boisement de terres agricoles et non agricoles :

1. La plantation de nouvelles forêts et surfaces boisées
2. La compensation pour l'entretien de la surface boisée

Aucune aide n'est accordée au titre de la plantation d'arbres pour la formation de taillis à courte rotation, d'arbres de Noël et d'arbres à croissance rapide pour la production d'énergie.

Dans les cas d'accrus naturels, les coûts de mise en place seront subventionnés seulement sur les zones ou des plantations additionnelles sont requises. Toutefois, l'ensemble de la zone boisée, quelle que soit l'origine des arbres, peut bénéficier des frais d'entretien, si l'entretien est régulier.

Dans les cas où, en raison de conditions environnementales ou climatiques difficiles, notamment la dégradation de l'environnement, la plantation d'espèces ligneuses vivaces n'est pas susceptible de conduire à la mise en place d'une couverture forestière telle que définie dans les OFDM, il est possible pour le bénéficiaire d'établir et de maintenir une autre couverture végétale ligneuse. Le bénéficiaire est tenu d'assurer le même niveau de soins et de protection que celui dispensé aux forêts.

Le bénéficiaire s'engage à :

1. Protéger et prendre soin de la forêt pendant au moins la période de soutien à l'entretien, soit 12 ans. Cela comprendra l'entretien et les éclaircies appropriées dans le cadre du futur développement de la forêt aussi bien dans celui de la régulation de la concurrence avec la végétation herbacée et la prévention du développement de matériel inflammables en sous-bois;
2. Pour les espèces à croissance rapide, abattre les arbres plantés après 8 ans et avant 20 ans.

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Pour les coûts liés à la plantation de nouvelles forêts et surfaces boisées, subvention sous la forme de remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Pour la compensation des coûts liés à l'entretien des surfaces boisées : prime annuelle surfacique destinée à couvrir les coûts d'entretien.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

Les propriétaires et locataires fonciers privés et leurs groupements peuvent recourir à la cession de créance "fournisseur" selon la procédure explicitée dans la section 8.1 du tome 2 du PDR de Mayotte.

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Pas de lien avec d'autres réglementations.

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Propriétaires et locataires fonciers privés et leurs groupements,
- Collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- Etablissements publics

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont :

1. Les frais d'établissement peuvent comprendre :

- L'achat des plants ;
- Le coût lié au matériel de plantation et de propagation ;
- Les travaux de plantation et autres coûts directement liés à la plantation, comme la préparation d'un plan de boisement, l'examen des sols, la préparation du sol et de protection;
- Autres activités connexes, telles que le stockage et le traitement des plants avec le matériel de prévention et de protection nécessaire (par exemple, l'inoculation de mycélium ou de bactéries collectrices de l'azote, protection réalisée individuellement ou par clôture de la zone boisée);
- Traitement lié à la mise en place et la plantation : coupe, préparation du sol, arrosage;
- Replantation en cas de calamité biotique ou abiotique provoquant une perte à grande échelle (au cours de la première année de boisement). Pour replanter, une reconnaissance formelle de l'apparition d'une calamité par les autorités publiques est nécessaire. La replantation doit être adaptée aux besoins reconnus;
- Les actions de prévention contre le gibier, les herbivores, les nuisibles et les maladies afin d'assurer des résultats économiques à long-terme et éviter un échec prévisible
- les frais administratifs de structures faisant partie des coûts d'établissement selon un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel éligibles (art. 68(1)(b) du règlement 1303/2013)

2. La prime annuelle (coûts d'entretien) à l'hectare peut couvrir pour une durée pouvant aller jusqu'à 12 ans :

- Les dégagements précoces et tardifs ;
- Les actions nécessaires afin d'assurer la bonne survie des arbres plantés, tant en matière de quantité que de qualité. Ces actions comprennent normalement le désherbage et les dégagements précoces ou tardifs, et peut inclure les dépressages précoces (coupe d'éclaircies), selon les espèces d'arbres et le type de forêt;
- Les opérations de boisement de terres appartenant aux autorités publiques ou à la plantation d'arbres à croissance rapide peuvent bénéficier de la prime annuelle au titre du règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis.

Les frais d'amortissement de matériels peuvent bénéficier de la prime annuelle au titre du règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis. Ils sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

- le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

Les dépenses devront être conformes au décret national interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d’admissibilité sont :

1. Les actions en zone forestière doivent respecter les conditions décrites dans la *Définition et justification de la taille d’exploitation au-dessus de laquelle le soutien est subordonné à la présentation d’un plan de gestion ou d’un instrument équivalent*. dans les *Informations supplémentaires spécifiques à l’opération* 8.1.1 ;
2. Les projets de boisement doivent respecter les conditions décrites dans la *Définition des exigences minimales environnementales mentionnées à l’article 6 du Règlement délégué* dans *les Informations supplémentaires spécifiques à l’opération* 8.1.1 ;
3. L'utilisation de produits phytosanitaires dans la lutte contre les animaux et agents pathogènes et contre les espèces exotiques est proscrite. Cependant, en ce qui concerne la lute contre les espèces végétales, elle pourra être exceptionnellement autorisée dans des cas dûment justifiés, lorsqu'il n'existe pas d'autre recours et seulement en application localisée sur l'organisme (injection) ;
4. Disposer de la maîtrise foncière des terrains concernés (propriété, convention de mandat ou autorisation d’agir) ;
5. Pour les forêts privées, présenter un diagnostic préalable de la zone à boiser établi par un organisme agréé par l’autorité de gestion ;
6. Respecter une densité d’arbres minimum. Cette densité est définie dans les Orientations Forestières du Département de Mayotte en fonction des conditions environnementales de la zone et du type de boisement.

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera par points à l’aide d’une grille de notation.

Les critères de sélection pour ce type d'opération pourront être choisis parmi les principes communs à l’ensemble des mesures suivants (décrits dans le paragraphe *8.1 Dispositions des conditions générales)* :

1. Effet positif sur l’environnement ou selon le cas, limitation de l’incidence probable du projet (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) ;
2. Réponse aux enjeux et priorités environnementaux identifiés dans les documents régionaux d'orientation dans les domaines forestier et environnemental et stratégies de développement locales sur la protection de l'environnement, notamment les Orientation Forestières du Département de Mayotte (OFDM) , le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et la Stratégie Biodiversité pour un développement durable de Mayotte ;
3. Intégration des enjeux de changement climatique : mesures d’atténuation et d’adaptation ;
4. L'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes.

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide à la mise en place et l'entretien des surfaces boisées entre dans le champ d'application du régime d'aide exempté SA 50247 enregistré le 25.01.2018 (remplace Régime exempté de notification SA.49725 (anciennement SA.46803) relatif aux aides au boisement et à la création de surfaces boisées pour la période

2017-2020 (Mayotte)

Pour les coûts liés à la mise en place du boisement, le taux d'aide publique est de :

1. Pour les acteurs publics : 100%
2. Pour les propriétaires et locataires privés : 85%

Le montant de la prime annuelle d'entretien s'élève à : 2 200 €/ha/an.

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

8.2.7.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Pour les forêts publiques de Mayotte (domaniales et de la Collectivité), sans seuil minimum de taille, le soutien est subordonné à la présentation d'un document d'aménagement (plan de gestion forestier pour les forêts publiques).

Lorsqu'il n'existe pas de document d'aménagement, il est admis que les Orientations Forestières du Département de Mayotte (OFDM) valant Directive Régionale d'aménagement des bois et forêts de l'État (DRA) et Schéma Régional d'Aménagement des bois et forêts des collectivités (SRA) constituent des documents de cadrage technique suffisamment précis pour faire office d'instruments équivalents aux plans

de gestion.

La mise en place d'une période de transition se justifie au regard de l'application récente (juillet 2012) du Code forestier de droit commun entrainant *de facto* l'arrivée de l'Office National des Forêts en tant que gestionnaire des forêts publiques bénéficiant du régime forestier et la mise en place progressive des différents documents régionaux de politique forestière et des documents d'aménagement.

Au vu de la taille du territoire, les OFDM valant DRA et SRA constituent un cadre de décisions suffisant et valable pour l'ensemble des forêts du département qui garantit la réalisation d'investissements en forêt respectant les objectifs de gestion durable.

Les DRA et SRA incluent un zonage des aménagements et prescriptions de gestion à l'échelle des massifs forestiers qui n'évoluera pas mais sera simplement précisé dans les documents d'aménagement. Les DRA et SRA fournissent une liste des essences à utiliser en fonction des types d'objectifs et des milieux, et des recommandations précises pour les traitements sylvicoles.

Pour les forêts privées des particuliers, l'absence de données sur les surfaces concernées ne permet pas de définir une taille d'exploitation à partir de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion couvrant la majorité des exploitations. Le seuil retenu est donc celui de la réglementation nationale en vigueur (Code forestier) :

Pour les parcelles forestières privées de plus de 25 ha d'un seul tenant, le soutien est subordonné à la présentation d'un Plan Simple de Gestion (PSG).

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Lorsqu'il n'existe pas de document d'aménagement, au vu des spécificités et de la taille du territoire, il est admis que les Orientations Forestières du Département de Mayotte (OFDM) valant Directive Régionale d'aménagement des bois et forêts de l'État (DRA) et Schéma Régional d'Aménagement des bois et forêts des collectivités (SRA) constituent des documents de cadrage technique suffisamment précis pour faire office d'instruments équivalents aux plans de gestion.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Les conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles les boisements sont prévus sont décrites dans les Orientations Forestières du Département de Mayotte (OFDM). Hormis pour les espèces envahissantes, la liste des espèces forestières autorisées pour les boisements est celle des OFDM. La liste locale de référence des espèces envahissantes sera établie et validée par l'Etat français.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

(a) Hormis pour les espèces envahissantes définies dans la liste locale de référence, les variétés à planter, les surfaces et les méthodes à utiliser définies dans les OFDM permettent d'éviter le boisement inadéquat des habitats sensibles et les effets négatifs sur les sites à haute valeur naturelle ;

Le recours aux espèces envahissantes est proscrit. Le règlement renvoie à la définition par l'Etat membre du caractère potentiellement envahissant des espèces dans les conditions locales.

Dans l'attente de la parution d'une liste d'espèces envahissantes à Mayotte, la plantation d'espèces autochtones est seule admissible au boisement. Une fois la liste parue, le critère d'admissibilité sera ramené au caractère non envahissant des espèces utilisées.

(b) Hormis pour les espèces envahissantes définies dans la liste locale de référence, la sélection des espèces, des variétés, des écotypes et des provenances des arbres telles que définies dans les OFDM tiennent compte de la nécessité de résilience au changement climatique et aux catastrophes naturelles et aux conditions biotiques, pédologiques et hydrologiques des zones concernées, ainsi que du caractère potentiellement envahissant des espèces dans les conditions locales.

Les projets de boisement mobilisant des espèces envahissantes, en tant qu'essences objectifs ou secondaires, ne sont pas autorisés dans le cadre du PDR.

En ce qui concerne les espèces à croissance rapide, le délai minimal précédant l'abattage sera de huit ans et le délai maximal ne dépassera pas vingt ans.

(c) Les exigences environnementales décrites au point (d) de l'article 6 des actes délégués s'appliquent pour les boisements de forêts d'une taille supérieure à 25 ha.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Non pertinent

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Non pertinent

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Non pertinent

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Non pertinent

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Non pertinent

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d’investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d’utilité publique escomptées

Non pertinent

8.2.7.3.2. 8.6.1 Aide à la modernisation des équipements d'exploitation forestière

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Il n'y a pas de filière de production de bois organisée à Mayotte. La production de bois d'œuvre peut être considérée comme marginale (quelques dizaines de m3). Les besoins sont satisfaits pour la plupart par l'importation.

Au vu des besoins du territoire en bois de chauffe (pour la cuisine) et en bois d'œuvre (constructions, menuiserie) , la mise en place d'une filière locale d'approvisionnement en bois représente une opportunité réelle de création d'emplois qui implique de donner les moyens aux gestionnaires des forêts publiques et privées de mobiliser, transporter et valoriser les bois.

Bien que la priorité pour la forêt de Mayotte soit la mise en place d'actions de conservation, il est possible de relancer la production de bois sans nuire à cet objectif de base dès lors que cette production se fait dans le cadre d'une gestion durable et raisonnée telle que définie dans les aménagements forestiers soutenus au titre du type d'opération *7.1.1 Plans de gestion et de protection des espèces et des milieux forestiers et autres milieux naturels*. Il est nécessaire pour cela, dans un premier temps, de faire le bilan des surfaces plantées à vocation de production et de leurs potentialités en termes de volumes.

Conformément aux Orientations Forestières du Département de Mayotte :

Dans les forêts naturelles, la gestion conservatoire sera recherchée : aucune exploitation ne sera réalisée et les aménagements seront provisoires et/ou légers.

Dans les plantations, il conviendra de distinguer celles réalisées dans un objectif :

- Economique, dans lesquelles la production de produits bois sera recherchée et pourra s'articuler avec un accueil de la population ;
- Environnemental, dans lesquelles la plantation aura un rôle dans la préservation ou la reconstitution des milieux naturels ; dans ces secteurs, les autres fonctions ne pourront être que secondaires.

Afin d'éviter tout dommage à l'environnement lié à la mécanisation de l'activité forestière, l'exploitabilité des peuplements doit intégrer le paramètre d'accessibilité des parcelles : seules les parcelles situées à proximité des voies existantes seront ainsi exploitables.

D'autre part, seuls seront soutenus les équipements et les principes d'exploitation respectueux du sol et de la ressource.

Pour les parcelles forestières privées de plus de 25 ha d'un seul tenant, le soutien est subordonné à la présentation d'un Plan Simple de Gestion (PSG).

Il s'agit également de permettre aux gestionnaires des forêts publiques de reprendre leurs activités de gestion écologique abandonnées depuis plusieurs années en raison de moyens matériels insuffisants. En ce sens, la modernisation des équipements de mobilisation des bois des gestionnaires des forêts publiques constitue une opération indispensable à la bonne mise en œuvre du type d'opération *7.6.1 Préservation et restauration du patrimoine naturel.*

Le type d'opération *8.6.1 Aide à la modernisation des équipements d'exploitation forestière* est destiné à moderniser les équipements et améliorer la mécanisation des entreprises d'exploitation forestière et des organismes publics gestionnaires des forêts pour :

1. Améliorer les moyens de gestion écologique des forêts, ce qui répond au besoin identifié suivant :

- *Préservation et restauration des espaces forestiers et autres espaces naturels dans le cadre d'une gestion planifiée et durable*

2. Favoriser la création de filières locales d'approvisionnement en bois et la création d'emplois, ce qui répond au besoin identifié suivant :

- *Soutien à la création et au développement d'entreprises*

Ce type d'opération contribue au domaine prioritaire 6A, et de manière secondaire à la priorité 4 ainsi qu'aux objectifs transversaux Environnement et Changement climatique.

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Deux options sont proposées aux porteurs de projets :

- subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés

- le paiement de la subvention pourra se faire directement au profit des contractants (par exemple maitres d'oeuvre et entreprises de travaux agricole, fournisseurs de matériels) par cession de créance selon la procédure explicitée dans la section 8.1 du tome 2 du PDR de Mayotte.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Pas de lien avec d'autres réglementations

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Propriétaires forestiers et leurs groupements
- Exploitants forestiers et entrepreneurs de travaux forestiers et leurs groupements
- Collectivités territoriales

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont :

1. les investissements immatériels

- Etudes sur l'utilisation d'outils de modernisation, de transformation et de production telles que, entre d'autres, études de faisabilité ou de réalisation, études règlementaires ou études d'impacts environnementales

2. les investissements matériels

- Matériels d'abattage et de débardage des bois
- tériel de transport des bois au sein des forêts
- Matériels de démembrement, décapage, découpe, hachage, stockage, traitements protecteurs, séchage des bois et autres opération précédant le sciage industriel du bois en scierie.
- Matériels de production de bois énergie et biomasse précédant la transformation industrielle.
- Matériels de sciage ou de fendage du bois, de petite taille, mobiles ou fixes
- Technologies de pépinière d'arbres forestiers pour la production de plants forestiers pour les pépinières de petite taille et faisant partie de l'exploitation forestière

Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

- le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

Pour l'ensemble des machines et équipements admissibles au titre de ce type d'opération, l'achat de matériel d'occasion est admissible dans les conditions prévues par le décret national interfonds d'éligibilité des dépenses.

La seconde transformation et au-delà (ex. meubles) est exclue du soutien.

Les dépenses devront être conformes au décret national interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d’admissibilité sont :

1. Le demandeur doit disposer d’un niveau de qualification minimal CAP ou d’une Validation des Acquis de l’Expérience (VAE) de niveau équivalent dans le domaine sylvicole et/ou de la première transformation.
2. En vue d’évaluer l’amélioration de la valeur économique de la forêt, les bénéficiaires privés doivent présenter un diagnostic initial et fournir des informations sur la plus-value attendue sur le produit final concerné (m3 grume, m3 sciage, m3 stère bois de chauffe, kg charbon de bois).

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera par points à l’aide d’une grille de notation.

Les critères de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des principes communs à l’ensemble des mesures suivants (décrits dans le paragraphe *8.1 Dispositions des conditions générales)* :

1. L'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes ;
2. Réponse aux enjeux et priorités environnementaux identifiés dans les documents régionaux d'orientation dans les domaines forestier et environnemental et stratégies de développement locales sur la protection de l'environnement, notamment les Orientation Forestières du Département de Mayotte (OFDM), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et la Stratégie Biodiversité pour un développement durable de Mayotte ;
3. Prise en compte des enjeux de changement climatique.

Les critères de sélection spécifiques au type d'opération pourront être choisis parmi la liste indicative suivante :

1. Améliorer significativement la valeur économique des forêts et des produits forestiers ;
2. Améliorer les conditions et la sécurité des travailleurs ;
3. Qualifications du demandeur.

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant minimum d’investissement admissible pour accéder au dispositif est fixé à 20 000 €.

Taux d’aide publique : 75%

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

8.2.7.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Pour les forêts publiques de Mayotte (domaniales et de la Collectivité), sans seuil minimum de taille, le soutien est subordonné à la présentation d'un document d'aménagement (plan de gestion forestier pour les forêts publiques).

Lorsqu'il n'existe pas de document d'aménagement, il est admis que les Orientations Forestières du Département de Mayotte (OFDM) valant Directive Régionale d'aménagement des bois et forêts de l'État (DRA) et Schéma Régional d'Aménagement des bois et forêts des collectivités (SRA) constituent des documents de cadrage technique suffisamment précis pour faire office d'instruments équivalents aux plans de gestion.

La mise en place d'une période de transition se justifie au regard de l'application récente (juillet 2012) du Code forestier de droit commun entrainant *de facto* l'arrivée de l'Office National des Forêts en tant que gestionnaire des forêts publiques bénéficiant du régime forestier et la mise en place progressive des différents documents régionaux de politique forestière et des documents d'aménagement.

Au vu de la taille du territoire, les OFDM valant DRA et SRA constituent un cadre de décisions suffisant et valable pour l'ensemble des forêts du département qui garantit la réalisation d'investissements en forêt respectant les objectifs de gestion durable.

Les DRA et SRA incluent un zonage des aménagements et prescriptions de gestion à l'échelle des massifs forestiers qui n'évoluera pas mais sera simplement précisé dans les documents d'aménagement. Les DRA et SRA fournissent une liste des essences à utiliser en fonction des types d'objectifs et des milieux, et des recommandations précises pour les traitements sylvicoles.

Pour les forêts privées des particuliers, l'absence de données sur les surfaces concernées ne permet pas de définir une taille d'exploitation à partir de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion couvrant la majorité des exploitations. Le seuil retenu est donc celui de la réglementation nationale en vigueur (Code forestier) :

Pour les parcelles forestières privées de plus de 25 ha d'un seul tenant, le soutien est subordonné à la présentation d'un Plan Simple de Gestion (PSG).

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Lorsqu'il n'existe pas de document d'aménagement, au vu des spécificités et de la taille du territoire, il est admis que les Orientations Forestières du Département de Mayotte (OFDM) valant Directive Régionale d'aménagement des bois et forêts de l'État (DRA) et Schéma Régional d'Aménagement des bois et forêts des collectivités (SRA) constituent des documents de cadrage technique suffisamment précis pour faire office d'instruments équivalents aux plans de gestion.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Non pertinent

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Non pertinent

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Non pertinent

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Non pertinent

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Non pertinent

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Non pertinent

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Non pertinent

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Les opérations admissibles sont :

- Investissements visant à la mobilisation, transformation et commercialisation des produits forestiers
- Investissements visant à l'amélioration de la valeur économique des forêts à l'exception des « opérations exceptionnelles » visées au point 3.1.2 de la fiche-mesure 8.6

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif

- Une liste exhaustive des investissements matériels et immatériels doit être établie pour chaque type d'opération dans les documents de procédure
- Pour les apports en nature : Nécessite une expertise de la valeur de l'apport en tenant compte des coûts raisonnables. Il se pose la question, lorsqu'il s'agit de biens consommables
- Il est nécessaire de préciser les surfaces admissibles et la nature du terrain (nu, boisé ou partiellement boisé), le cas échéant, définir un seuil de densité pour les nouvelles plantations ainsi que le choix des plants, des espèces
- Préciser le calcul et la détermination de la prime annuelle

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants:

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Coûts raisonnables
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

8.2.7.4.2. Mesures d’atténuation

Les actions d'atténuation générales sont présentées selon le risque d'erreurs :

- Procédure d’adjudication pour les bénéficiaires privés: Une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l’outil de gestion
- Coûts raisonnables: Le coût raisonnable de travaux et des matériels et équipements est évalué au moyen de la grille des références technico-économiques de la DAAF, ou par la présentation de 3 devis détaillés portant sur les mêmes objets et réalisés par différentes entreprises. Les modalités de vérification précises de ce point seront décrites dans les documents de mise en œuvre
- Sélection des bénéficiaires: Les conditions d’admissibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement dans la notice jointe aux formulaires de demande d’aide ou dans les différents appels à projet. Ces critères devront être conformes à la section "principes pour la fixation des critères de sélection"
- Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l’AG et l’OP ultérieurement. L’autorité de gestion s’engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR
- Demande de paiement: Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement

Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

- La liste exhaustive des investissements matériels et immatériels sera établie pour chaque type d’opération dans les documents de mise en oeuvre
- Pour les apports en nature de biens consommables, comme les achats de plants, un barème standard de coûts unitaires sera utilisé. Le calcul du barème sera précisé dans les documents de mise en oeuvre
- Il n’y a pas de restriction sur la nature du terrain. Le seuil de densité, le choix des plants, espèces sont précisés dans les OFDM

Les calculs de la prime annuelle et des barèmes standards de coûts unitaires seront précisés dans les documents de mise en œuvre.

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d’atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.7.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Calcul de la prime annuelle à l'hectare prévue dans le type d'opération 8.1.1

Cette prime couvre les coûts liés à l'entretien des surfaces boisées et systèmes agroforestiers mis en place dans le cadre du type d'opération 8.1.1.

En matière forestière, une fois la mise en place des plants forestiers effectués, il convient d'entretenir la plantation pour en garantir la réussite et la pérennité. Pour ce faire, l'entretien de ces plantations qui doit se faire deux fois dans l'année couvre les opérations suivantes :

- Elimination de la végétation ligneuse concurrente : il s'agit de faire en sorte que le plant puisse bénéficier de suffisamment de lumière pour croître et ne pas être concurrencé au niveau du système racinaire pour l'alimentation en eau. L'opération consiste donc à rabattre la végétation adventice à un niveau compatible avec la hauteur des plants (dégagement et/ou dépressage précoce) et maintenir un niveau d'humidité propice à la croissance (ambiance forestière et gainage des plants favorisant la croissance en hauteur) ;
- Elimination de la végétation herbacée autour du plant pour maîtriser la concurrence racinaire : les herbacées coupées ou arrachées seront disposées autour du plant comme paillage ;
- Une attention particulière sera apportée aux espèces exotiques envahissantes : suivant leur nature, elles devront être coupées ou arrachées ;
- En aucun façon, le sol ne devra être mis à nu et les végétaux coupés ne devront pas être brulés ;
- Le taux de réussite de la plantation après deux ans doit être de 80% : les plants manquant en deçà de ce pourcentage doivent être remplacés. Les plants doivent être fournis par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée de l'entretien afin d'en assurer la plantation.

Compte tenu de la définition de ces travaux et des prix constatés à Mayotte, le coût annuel de cette prime est de 1 100€/ha par passage, soit 2 200€ par ha/an.

8.2.7.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.7.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Articulation entre le type d'opération *8.1.1 Mise en place et entretien de surfaces boisées* et le type d'opération *7.6.1 Préservation et restauration du patrimoine naturel*:

Les types d'opérations 7.6.1 et 8.1.1 peuvent couvrir des coûts de plantation, qui sont éligibles dans les deux cas mais qui se distinguent par l'objectif de l'action.

L'opération 7.6.1 soutient la conversion de la structure de la forêt, ce qui signifie un changement des essences ou de la structure de la forêt pouvant impliquer l'abattage d'arbres (coûts éligibles) pour en planter de nouveaux d'origine ou d'espèces différentes. C'est une opération plus large que la simple plantation d'arbres. L'objectif unique est d'améliorer la valeur environnementale des forêts.

Les actions de "plantation" relevant de l'opération 8.1.1 consistent à planter des arbres, ceci dans le but d'atteindre un objectif environnemental (paysages, lutte contre l'érosion…) ou économique (production de bois) particulier. La reconstitution des peuplements forestiers post-incendie relève du type d'opération 8.1.1.

Articulation entre les types d'opération *7.1.1 Plans de gestion et de protection des espèces et des milieux forestiers et autres milieux naturels* et les types d'opération *7.6.1 Préservation et restauration du patrimoine naturel* et *8.1.1 Mise en place et entretien de surfaces boisées*

Le type d'opération 7.1.1 est complémentaire des types d'opération 7.6.1 et 8.1.1 du fait qu'il permet de soutenir la réalisation de plans de gestion forestiers qui fixent le cadre des actions à mener en forêt, soutenues au titre des types d'opération 7.6.1 et 8.1.1.

Définition de la forêt

Par «forêt», on entend une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain. [art.30, 2006 R1974]

Définition des autres espaces boisés

Par «espace boisé», on entend une étendue de plus de 0,5 ha non classée comme «forêt» et caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant entre 5 % et 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, ou par un couvert arboré mixte constitué d'arbustes, de buissons et d'arbres dépassant 10 % de sa surface. Cette définition exclut les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain. [art.30, 2006 R1974]

Définition des espaces de grande valeur naturelle

Sont considérés comme des espaces de grande valeur naturelle, tous les espaces naturels terrestres de Mayotte : mangroves et arrière-mangroves, zones humides, forêts et autres espaces boisés, îlots, plages et forêts supralittorales des plages de sable.

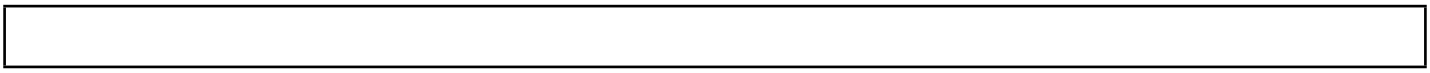

8.2.8. M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)

8.2.8.1. Base juridique

Article 27 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mobilisation de cette mesure se traduit par le dispositif 9*.1.1 Mise en place de groupements et d'organisation de producteurs* qui contribue, dans un contexte où la structuration des filières est très faible, à aider les agriculteurs à faire face ensemble aux défis du marché et à renforcer le pouvoir de négociation par rapport à la production et à la commercialisation, y compris sur les marchés locaux.

Réponse aux besoins identifiés

Ces besoins horizontaux renvoient eux-mêmes à l'ensemble des besoins en accompagnement et renforcement des capacités pour l'amélioration de la compétitivité et de la performance environnementale des exploitations agricoles et forestières et pour la structuration des filières:

La mesure 9*. Mise en place de groupements* vise à répondre aux besoins, retenus dans la logique d'intervention, qui s'inscrivent dans la priorité régionale n°1 Améliorer l'approvisionnement alimentaire de l'île en produits locaux

- *Structuration des filières agricoles afin d'améliorer la mise en marché des productions*

La mesure soutient la mise en place de groupements de producteurs, surtout dans les premières années, lorsque les coûts supplémentaires sont encourus. La mesure a un rôle incitatif. Elle concourt à renforcer les dynamiques de structuration des filières animales et végétales en favorisant l'émergence d'initiatives collectives visant au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux pour la valorisation des productions locales.

Elle contribue également à d'autres besoins identifiés:

- Développement et modernisation des exploitations agricoles
- Soutien et accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs
- Développement d'outils d'appui spécifiques aux petites exploitations agricoles
- Maintien et renforcement des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et au maintien des services écologiques
- Préservation de la ressource en eau
- Maîtrise du recours aux produits phytosanitaires et bonne gestion des effluents d'élevage

Contribution au domaine prioritaire 3A

La mesure 9 sera mobilisée afin d'accompagner les bénéficiaires dans l'organisation des filières et

l'amélioration de la commercialisation de produits locaux. En effet, l'amélioration de la compétitivité des producteurs par la création de groupements ou organisations va permettre d'apporter une plus-value à leurs productions.

Contribution à l'objectif transversal Innovation

La mesure 9 contribuera à l'objectif transversal Innovation en soutenant des groupements en capacité de s'inscrire dans des démarches portées par des groupes opérationnels et concernant des projets du PEI. Elle participe ainsi à diffuser les résultats de la RDI. La mesure contribue ainsi à accroître les liens entre l'agriculture et la recherche.

Contribution à l'objectif transversal Environnement

La mesure contribuera à la diffusion de pratiques favorables au maintien et au renforcement de la biodiversité et à la préservation des sols et de la ressource en eau par des actions portées par les groupements.

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique

Les actions programmées au titre de cette mesure contribueront à une meilleure séquestration du carbone et une adaptation au changement climatique en favorisant le transfert de modèles agro-écologiques par les groupements.

Type d'opération	Contribution principale aux domaines prioritaires	Contribution secondaire aux domaines prioritaires	Contribution aux objectifs transversaux
9.1.1 Aide à la mise en place de groupements et d'organisations de producteurs	3A	2A	Innovation Environnement Changement climatique

Contributionaux domaines prioritais età la réalisation des objectifs tranversaux

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 9.1.1 Aide à la mise en place de groupements et d'organisations de producteurs

Sous-mesure:

- 9.1 – Aide à l'établissement de groupements et d'organisations de producteurs dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Le périmètre et l'impact des actions de structures collectives de producteurs existantes pour la plupart récemment constituées sont encore insuffisants pour accompagner la professionnalisation d'exploitants agricoles, la modernisation des exploitations et surtout la structuration des filières.

Toutefois, les dynamiques collectives d'ores et déjà engagées par quelques structures dans le secteur des fruits et légumes, l'élevage bovin et de volailles et dans les filières maraîchères sont portées par des structures en capacité d'être constituées et de fonctionner comme des groupements de producteurs.

Il s'agit donc de soutenir les plans de développement de groupements de producteurs agricoles officiellement reconnus par l'autorité compétente (arrêté préfectoral n°2016-5730 du 30 mars 2016) dans le cadre des dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime (Article L551-1, modifié par loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 15) pour leur permettre d'évoluer progressivement vers la reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs établie par un arrêté ministériel.

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Un soutien est accordé sous forme d'une aide forfaitaire par tranches annuelles pour une durée maximale de 5 ans à compter de la reconnaissance et sera dégressive.

L'aide est calculée sur la base de la production commercialisée annuellement par le groupement. Au cours de la première année, référence doit être faite à la valeur annuelle moyenne de la production agricole commercialisée des membres du groupement au cours des trois années précédentes. Pour chaque année, il est fait référence à la Valeur de la Production Commercialisée (VPC) des adhérents du groupement de producteurs au dernier jour de la tranche annuelle du plan pour laquelle l'aide est demandée.

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies par la réglementation nationale, notamment l'article L 551-1 du Code Rural.

L'arrêté n°2016-5730 concernant les conditions d'agrément au titre des majorations « structure collective » prévues par les mesures en faveur des productions agricoles du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques pour Mayotte.

Complémentarité avec le règlement (UE) 1308/2013 article 154 concernant la reconnaissance des organisations de producteurs.

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les groupements de producteurs dans l'agriculture relevant de la définition des PME (coopérative,

unhion de coopérative, SICA, société commerciale ou association...)

et officiellement reconnus par l'autorité compétente française

Les groupements qui ont déjà été reconnus en tant qu'organisations de producteurs peuvent recevoir une aide au démarrage selon les conditions énoncées dans le règlement (UE) n°1308/2013.

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Il s'agit des coûts supportés par le bénéficiaire qui concernent la mise en œuvre des actions retenues au plan de développement agréé par la décision du DAAF de Mayotte.

Les dépenses devront être conformes au décret interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le groupement doit être reconnu par l'autorité compétente sur la base du plan de développement et conformément aux critères décrits dans la section « informations spécifiques à la mesure ».

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Organisé par l'autorité de gestion et le service instructeur, un appel à projets au fil de l'eau informe les bénéficaires de la mesure sur les critères de constitution du dossier ainsi que les éléments de selection.

Les principes de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des conditions générales décrites dans la description générale de l'ensemble des mesures, à savoir :

1. L'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes
2. Un effet positif sur l'environnement ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) en encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agroécologiques.

Les principes de sélection spécifiques au type d'opération sont les suivants :

1. Diversité des filières concernées
2. Nombre d'agriculteurs concernés
3. Contribution potentielle au développement de la production localesim
4. Niveau de compétences des agents du groupement en charge de la mise en œuvre du plan de développement
5. Complémentarité avec des actions de démonstration soutenues au titre du type d'opération *1.2.1*.
6. Réponse aux enjeux et besoins de l'agriculture et du monde rural identifiés dans les projets filières en cours
7. Réponse aux enjeux et besoins de l'agriculture et du monde rural identifiés pour la période 2014-

2020 dans les documents régionaux d'orientation stratégique portant sur les domaines agricoles et du développement local tels que le DST et le PRAD 2014-2020

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100% sur le montant de la VPC éligible plafonné à 10% de la Valeur de la Production Commercialisée et à 100 000 € par an.

Le dernier versement est subordonné à la vérification par les États membres de la mise en œuvre correcte du plan de développement.

L'aide financière est calculée selon les modalités suivantes :

au titre de la 1ère année, 10% de la VPC du dernier exercice clos,

2ème année, 8% de la VPC du dernier exercice clos,

3ème année, 6% de la VPC du dernier exercice clos,

4ème année, 4% de la VPC du dernier exercice clos,

5ème année, 2% de la VPC du dernier exercice clos.

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

8.2.8.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description de la procédure de reconnaissance officielle des groupements et organisations

Définition et calcul de la Valeur de Production Commercialisée

La valeur de la production commercialisée d'une organisation de producteurs est calculée sur la base de la production de l'organisation de producteurs et de ses membres producteurs et n'inclut que la production pour laquelle l'organisation de producteurs est reconnue.

Seule la production de l'organisation de producteurs et/ou de ses membres producteurs qui est commercialisée par l'organisation de producteurs est prise en compte dans la valeur de la production commercialisée.

La valeur de la production commercialisée inclut la production des membres rejoignant ou quittant l'organisation de producteurs.

L'arrêté préfectoral n°2016-5730 définit les seuils minimum de la VPC l'année précédant la campagne objet de la demande d'aide en fonction du type d'aide.

Définition des plans de développement

Le plan de développement décrit en détail les activités prévues du groupement par rapport à un ou plusieurs des éléments suivants :

- adapter la production et les résultats des producteurs qui sont membres de ces groupements aux exigences du marché;

- assurer une commercialisation conjointe des produits sur le marché, y compris la préparation pour la vente, la centralisation des ventes et l'approvisionnement des grossistes ;

- établir des règles communes en matière d'information sur la production, en accordant une attention particulière aux récoltes et à la disponibilité ;

- mettre en œuvre des activités telles que le développement de compétences en matière d'exploitation et de commercialisation, ainsi que l'organisation et la facilitation des processus d'innovation.

Le plan de développement est mis en œuvre par périodes annuelles à compter du 1er janvier suivant sa date d'acceptation, ou, immédiatement après sa date d'acceptation, ou, à la date indiquée dans le projet de plan de développement présenté. Sa durée ne peut être supérieure à 5 ans.

Des modifications des plans de développement peuvent être demandées par les groupements de producteurs à raison d'une modification par tranche annuelle**.**

1) Calcul et justification de la VPC « structure collective »

a) La valeur de la production commercialisée d'une période donnée correspond à la valeur facturée au cours de la même période, au stade sortie de la structure collective pour les catégories de produits éligibles à l'aide à la commercialisation de la mesure MFPA du POSEI. Les coûts de transports internes effectués sur le territoire de Mayotte, entre les points centralisés de collecte ou de conditionnement et le point de distribution de la structure collective, peuvent y être inclus.
La valeur de la production commercialisée n'inclut pas la valeur des produits transformés. Toutefois, la valeur de la production commercialisée des fruits et légumes destinés à la transformation, qui ont été transformés en l'un des produits éligibles à l'aide à la fabrication de la mesure MFPA du POSEI est calculée en appliquant un pourcentage forfaitaire de 27 % à la valeur de ces produits transformés facturée à la sortie de la structure collective.

b) La justification de la VPC structure collective est attestée par la fourniture :
- d'une fiche signée du responsable légal de la structure mais également du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable de la structure collective établie pour chaque produit commercialisé par la structure collective sur une période donnée,
- de l'ensemble des fiches établies pour chaque adhérent conformément au point 2b) ci-dessous.

2) Calcul et justification de la VPC « producteur »

a) La valeur de la production commercialisée d'une période donnée correspond à la valeur facturée au cours de la même période, au stade sortie producteur et achetée au producteur par la structure collective pour les catégories de produits éligibles à l'aide à la commercialisation de la mesure MFPA du POSEI.

b) la justification de la VPC producteur est attestée par une fiche établie pour chaque adhérent signée du responsable légal de la structure mais également du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable de la structure collective.
Cette fiche doit fournir pour chaque adhérent :
- Les surfaces plantées par produit,
- Les quantités des différents produits livrés à la structure collective,
- Les quantités des différents produits achetés à la structure collective,
- La valeur de la production commercialisée.

Informations spécifiques au type d'opération

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre la méthodologie nationale permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des

types d’opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d’opération, l’ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d’éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l’OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Un certain nombre de critères devra absolument être précisé dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif.

- Il est important de définir le groupement de producteurs selon leurs secteurs et types de production, la règlementation pouvant avoir des particularités dans les différents cas. (Code rural et de la pêche maritime, livre V, titre V).
- Le plan de développement devra être validé par la DAAF Mayotte.
- Contrôle des objectifs et des obligations statutaires

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants:

- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

8.2.8.4.2. Mesures d’atténuation

Les actions d'atténuation générales sont présentées selon le risque d'erreurs :

- Sélection des bénéficiaires: Les conditions d’admissibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement dans la notice jointe aux formulaires de demande d’aide ou dans les différents appels à projet. Ces critères devront être conformes à la section "principes pour la fixation des critères de sélection"
- Système informatique: Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l’AG et l’OP ultérieurement. L’autorité de gestion s’engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR
- Demande de paiement: Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Les actions d’atténuation spécifiques sont les suivantes :

- Les États membres doivent vérifier que les objectifs du plan de développement ont été atteints dans

les 5 ans après la reconnaissance des groupements de producteurs.

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.8.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

8.2.8.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description de la procédure de reconnaissance officielle des groupements et organisations

Reconnaissance d'une organisation de producteurs

En conformité avec le Règlement (UE) n°1308/2013 arrêté n°2016-5730 concernant les conditions d'agrément au titre des majorations « structures collectives », le groupement candidat doit satisfaire aux conditions d'éligibilité suivantes :

1. la zone d'intervention concerne tout ou partie du territoire de Mayotte
2. être constitué d'au minimum cinq producteurs agricoles adhérents dont les exploitations agricoles sont situées à Mayotte
3. poursuivre un but précis pouvant inclure au moins l'un des objectifs suivants:

a) maîtriser durablement la valorisation de la production agricole des membres, associés ou actionnaires

b) renforcer l'organisation commerciale des producteurs,

c) organiser et pérenniser la production sur tout ou partie du territoire de Mayotte

1. réunit un nombre minimal de membres et couvre un volume ou une valeur minimale de production commercialisable, fixé par décret et variable selon le type de production (livre V du code rural et de la pêche maritime)
2. les statuts prévoient obligatoirement :

a) que tout ou partie de la production des membres, associés ou actionnaires est cédé à la structure collective en vue de sa commercialisation et/ou de mettre à la disposition de ses membres, les moyens humains, matériels et techniques nécessaires à la commercialisation de la production de ceux-ci.

b) en outre, le cas échéant, que lorsqu'elle est chargée de la commercialisation de ses adhérents sans

transfert de propriété, la structure collective procède dans le cadre d'un mandat.

c) de réaliser des prestations notamment d'assistance, de conseil à l'usage des adhérents et de leurs exploitations

1. dans le cadre de ses compétences et de ses pouvoirs légaux, la structure collective édicte des règles concernant au moins un des objectifs suivants:

a) adapter la production à la demande des marchés, en quantité et en qualité, en respectant des cahiers des charges et en établissant des relations contractuelles avec leurs partenaires de la filière

b) instaurer une transparence des transactions et régulariser les cours ;

c) mettre en œuvre la traçabilité ;

d) promouvoir des méthodes de production respectueuses de l'environnement ;

1. justifier d'une activité économique suffisante évaluée par la valeur de la production commercialisée attestée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes pour la dernière année écoulée.
2. disposer d'un numéro SIRET, d'un règlement intérieur et de statuts
3. ne pas être en situation de dépôt de bilan
4. disposer d'un plan de développement agréé par décision du DAAF

Définition du plan de développement ou plan d'entreprise

Le plan de développement décrit en détail les activités prévues par le groupement par rapport à un ou plusieurs des éléments suivants :

- adapter la production et les résultats des producteurs qui sont membres de ces groupements aux exigences du marché ;

- assurer une commercialisation conjointe des produits sur le marché, y compris la préparation pour la vente, la centralisation des ventes et l'approvisionnement des grossistes;

- établir des règles communes en matière d'information sur la production, en accordant une attention particulière aux récoltes et à la disponibilité ;

- mettre en œuvre des activités telles que le développement de compétences en matière d'exploitation et de commercialisation, ainsi que l'organisation et la facilitation des processus d'innovation.

Les actions contenues dans le plan de développement sont celles qui permettent aux groupements de

producteurs de satisfaire, au plus tard à la fin du plan, aux critères de reconnaissance des organisations de producteurs (Article L551-1 du code rural et de la pêche maritime, règlement n°1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013).

Le plan de développement est mis en œuvre par périodes annuelles à compter du 1er janvier suivant sa date d'acceptation, ou, immédiatement après sa date d'acceptation, ou, à la date indiquée dans le projet de plan de développement présenté. Sa durée ne peut être supérieure à 5 ans.

Des modifications des plans de développement peuvent être demandées par les groupements de producteurs à raison d'une modification par tranche annuelle**.**

Dans le cas des groupements déjà reconnus, ils doivent prévoir un plan d'entreprise prévisionnel d'au moins trois ans.

Le plan d'entreprise du groupement ou de l'organisation de producteurs doit contenir a minima :

- les étapes et les objectifs, définis en vue du développement des activités du groupement,
- l'évolution des moyens technique, la politique commerciale,
- le nombre d'ETP,
- le plan d'investissement qui détaille la liste des investissements nécessaires au développement,
- l'analyse des simulations économique permettant de vérifier la faisabilité du projet et sa résistance aux aléas de conjoncture économique

8.2.8.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Complémentarité avec la mesure 16

La mesure 16 Coopération et la mesure sont complémentaires dans la mesures où elles favorisent toutes les deux les actions collectives, la première pour favoriser l'émergence d'actions innovantes et la seconde pour renforcer les pouvoirs de négociation des producteurs.

8.2.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.9.1. Base juridique

Article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Annexe 1 Partie 1.8.(2) e) 9. du Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Les enjeux agro-environnementaux de l'île

Les enjeux agro-environnementaux de l'île sont les suivants :

- Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols

Le relief de l'île est très accidenté et environ 80% des terres agricoles sont concernées par des pentes impactant directement les phénomènes d'érosion, accentués par la nature ferralitique du sol. L'évolution du système de production traditionnel, avec la mise en culture des zones en pente, l'augmentation des monocultures de banane et de manioc et la diminution des jachères, contribue fortement à la baisse de fertilité des sols et à l'érosion. Ces phénomènes sont renforcés par le surpâturage et par le maintien des sols à nu pendant la saison des pluies.

- Maintien et renforcement des pratiques agricoles favorables à la biodiversité

L'agriculture mahoraise est composée à 90% du système traditionnel de cultures associées à des arbres fruitiers et non fruitiers, favorable à la biodiversité. Ce système de cultures vivrières sous couvert arboré entraîne une continuité écologique entre les zones cultivées et les forêts naturelles environnantes.

L'évolution de ce système de production traditionnel appelé « jardin mahorais » vers un mode de production plus intensif, du fait de la pression foncière, met en péril la biodiversité et le maintien des éléments identitaires du paysage. La biodiversité cultivée est également concernée par l'évolution des pratiques agricoles, avec l'abandon de certaines variétés locales moins productives. En réponse, des MAEC sont mises en place pour permettre le maintien du système de culture traditionnel et des essences diversifiées et adaptées au milieu.

- Préservation de la ressource en l'eau

La gestion et la préservation de la ressource et de la qualité de l'eau sont des enjeux forts à Mayotte. En effet, les ressources sont limitées et les pressions élevées. L'impact de l'agriculture est supposé limité du fait du faible équipement des exploitations en hydraulique agricole et du recours restreint aux intrants. Mais

l’évolution des pratiques et la modernisation peuvent mettre rapidement en péril la ressource en eau.

En réponse, les MAEC visent à limiter les phénomènes de ruissellement des eaux et l’envasement des réserves d’eau par le maintien de systèmes de cultures arborées notamment en bord de ravines ou cours d’eau et le maintien de haies et d’aménagement antiérosifs dans les parcelles.

Zonage agro-environnemental

Les enjeux agro-environnementaux sont globalement répartis sur tout le territoire de Mayotte et les mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être contractualisées sur l'ensemble du département. Des zones d'action prioritaire (ZAP) sont définies pour permettre d’adapter au mieux les actions et opérations à mener, le cas échéant ces dernières serviront à la sélection des dossiers. Ces zones correspondent aux :

- Aires d’alimentation de captage
- Périmètres de Protection de Captage
- Zones humides
- Terrains du conservatoire du littoral
- Réserves forestières
- Zones en bordure de cours d’eau
- Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

La mesure 10. Agroenvironnement- Climat vise à maintenir les pratiques agricoles qui apportent une contribution favorable à l’environnement et au climat. Elle consiste à inciter de manière progressive et sur la base du volontariat les exploitations mahoraises à être plus respectueuses et soucieuses de l’environnement pour une agriculture durable. A Mayotte, elle se décline selon le schéma associé.

Les dispositifs sont souscrits par les agriculteurs en faveur de l'environnement pour :

- modifier leurs pratiques afin de répondre à des pressions environnementales
- maintenir des pratiques favorables, sources d'aménités environnementales, dès lors qu'il y a risque d'abandon de ces pratiques ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Cette approche intègre la notion d’agro écologie, visant à mobiliser un ensemble de leviers (techniques, économique et sociale) en impliquant différents acteurs du monde agricole.

Le type d’opération *10.1.1 Maintien de systèmes de cultures arborées* vise à conserver le système de cultures sous couvert arboré pratiqué traditionnellement à Mayotte, actuellement en régression sous l’effet de la pression foncière. Le type d’opération 10.1.2 soutient le maintien de haies et de bandes de végétation boisée en bord de ravines et cours d'eau dans un objectif de lutte contre l’érosion et de préservation de la ressource en eau. Le type d’opération 10.1.3 soutient le maintien de plantes de couverture en association avec d’autres plantes cultivées, afin d’éviter la présence de sol nu et de lutter contre l’érosion. Toujours dans un objectif de lutte contre l’érosion et de préservation de la ressource en eau, le type d’opération *10.1.4 Maintien des aménagements de parcelles en pente* soutient la conservation de murets, andins ou de fascines sur les parcelles en pente.

Face au risque de diminution importante du nombre de bovins de race zébu au profit d’animaux croisés, le type d’opération *10.1.5 Conservation de la race locale zébu* vise à maintenir au sein des exploitations des animaux reproducteurs de race zébu.

Les zones humides sont de plus en plus confrontées à l'implantation de cultures vivrières ou à une fermeture progressive du milieu, le type d'opération 10.1.6 *Pâturage extensif sur prairies humides* vise à limiter cette tendance en contribuant au maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive.

Réponses aux besoins identifiés et lien entre les enjeux agro environnementaux et les types d'opérations proposés

La mesure répond à trois besoins identifiés dans le PDR qui relèvent de la priorité régionale *n°3 Préserver et valoriser les ressources et les milieux naturels* :

- *Maintien et renforcement des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et au maintien des services écologiques*

En encourageant le maintien d'espèces adaptées, Les types d'opérations 10.1.1, 10.1.2 et 10.1.6 renforcent les pratiques agricoles favorables à la biodiversité. Le type d'opération 10.1.5 permet le maintien de la race locale zébu.

- *Préservation de la ressource en eau*

En favorisant l'infiltration de l'eau dans les sols et en limitant l'évapotranspiration et le ruissellement, les types d'opération 10.1.1 à 10.1.4 et 10.1.6 contribuent à la préservation de la ressource en eau.

- *Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols*

Les types d'opération 10.1.1 à 10.1.4 permettent de lutter contre l'érosion en soutenant la présence d'arbres au sein des parcelles, d'une couverture permanente du sol et d'aménagements spécifiques dans les parcelles en pente.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

Contribution au domaine prioritaire 4A

En encourageant la mise en œuvre de pratiques adaptées, la mesure *Agroenvironnement et climat* constitue l'outil privilégié pour la préservation de la biodiversité dans les zones agricoles : elle participe à la préservation de la biodiversité domestique (conservation de la race locale zébu) et à la préservation de la biodiversité sauvage en encourageant le maintien d'arbres sur les parcelles, le maintien de haies et de ripisylves.

Contribution au domaine prioritaire 4B

Les ripisylves et bords de ravines sont fragilisés par l'augmentation de la pression agricole, qui conduit à leur déboisement et leur mise en culture. Les prairies humides jouent un rôle important pour la qualité de l'eau. Afin d'encourager la préservation et la réhabilitation de ces écosystèmes qui constituent des filtres naturels protégeant la qualité des cours d'eau, les opérations 10.1.2 et 10.1.6 sont mobilisées.

Contribution au domaine prioritaire 4C

Dans les zones agricoles, différentes opérations relevant de la mesure *Agroenvironnement et climat* sont combinées pour limiter les phénomènes de ruissellement sur les parcelles. On distingue deux niveaux d'intervention :

- Maintien des sols et de la fertilité par, d'une part, le maintien d'arbres sur la parcelle et le long des cours d'eau et le maintien de haies et, d'autre part, le maintien d'un couvert permanent dans les monocultures de banane et manioc
- Maintien des aménagements physiques antiérosifs dans les zones de forte pente

Contribution à l'objectif transversal Environnement

Les MAEC constituent l'outil privilégié pour encourager le maintien de pratiques agricoles favorables à l'environnement et l'introduction de nouvelles pratiques agroécologiques.

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique

Les MAEC incitent au maintien de systèmes de culture plus résilients en encourageant les pratiques agricoles qui permettent d'amortir les risques climatiques et sanitaires : maintien d'arbres, maintien de haies et des ripisylves, maintien d'une association de cultures et couverture du sol, pâturage extensif sur prairies humides. En favorisant la préservation des ressources en eau et des sols, les MAEC contribuent à l'adaptation de l'île au changement climatique.

Les MAEC contribuent également à la lutte contre le changement climatique en visant au maintien d'arbres au sein des parcelles, ce qui permet le stockage de carbone.

Contribution à l'objectif transversal Innovation

Les MAEC encouragent l'introduction de pratiques innovantes, adaptées et fondées sur le diagnostic de l'exploitation. Elles permettent de fédérer et d'amplifier les initiatives en faveur l'environnement et l'agro écologie.

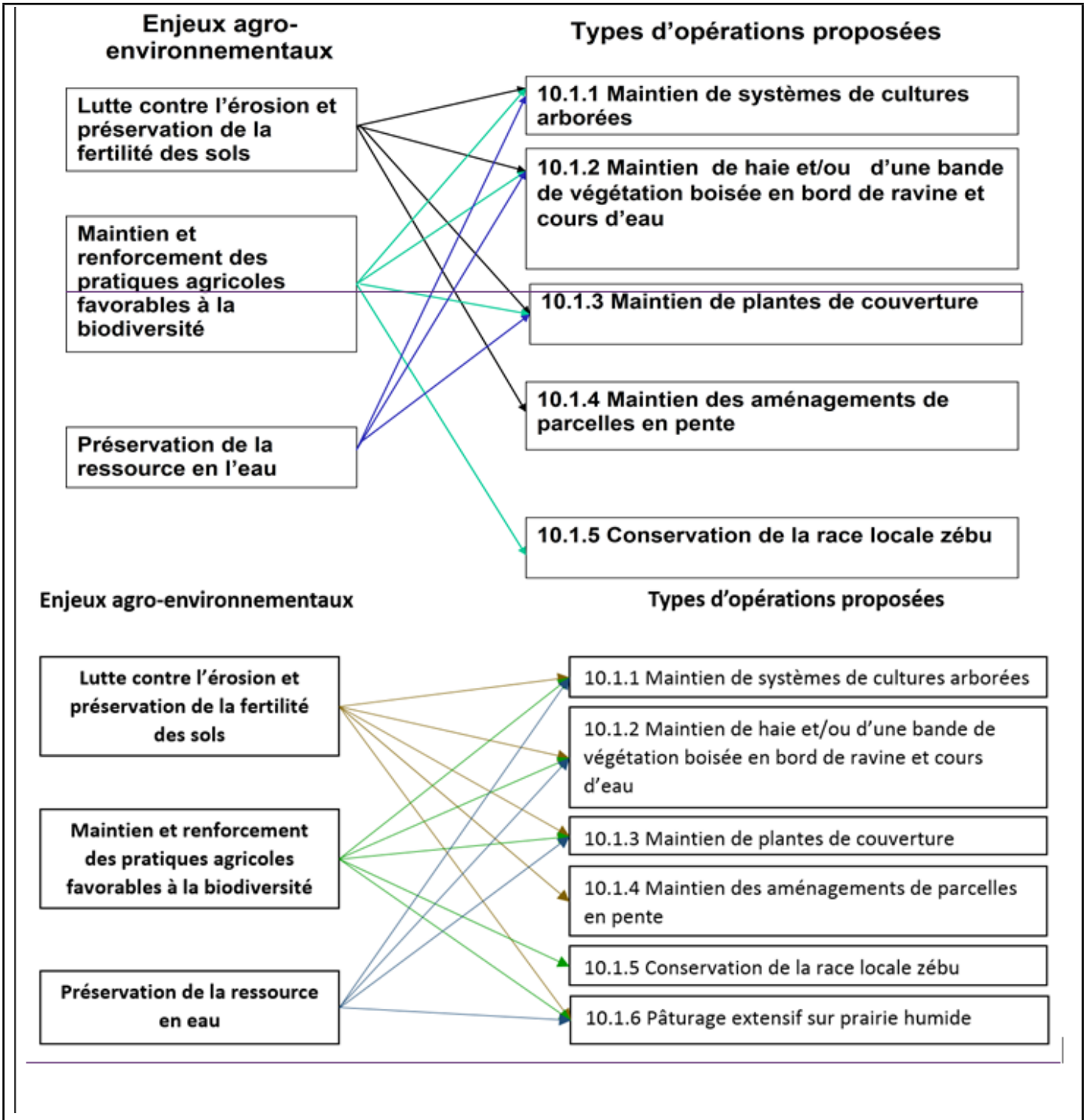

Lien entre les enjeux agro-environnementaux et les types d'opérations proposés

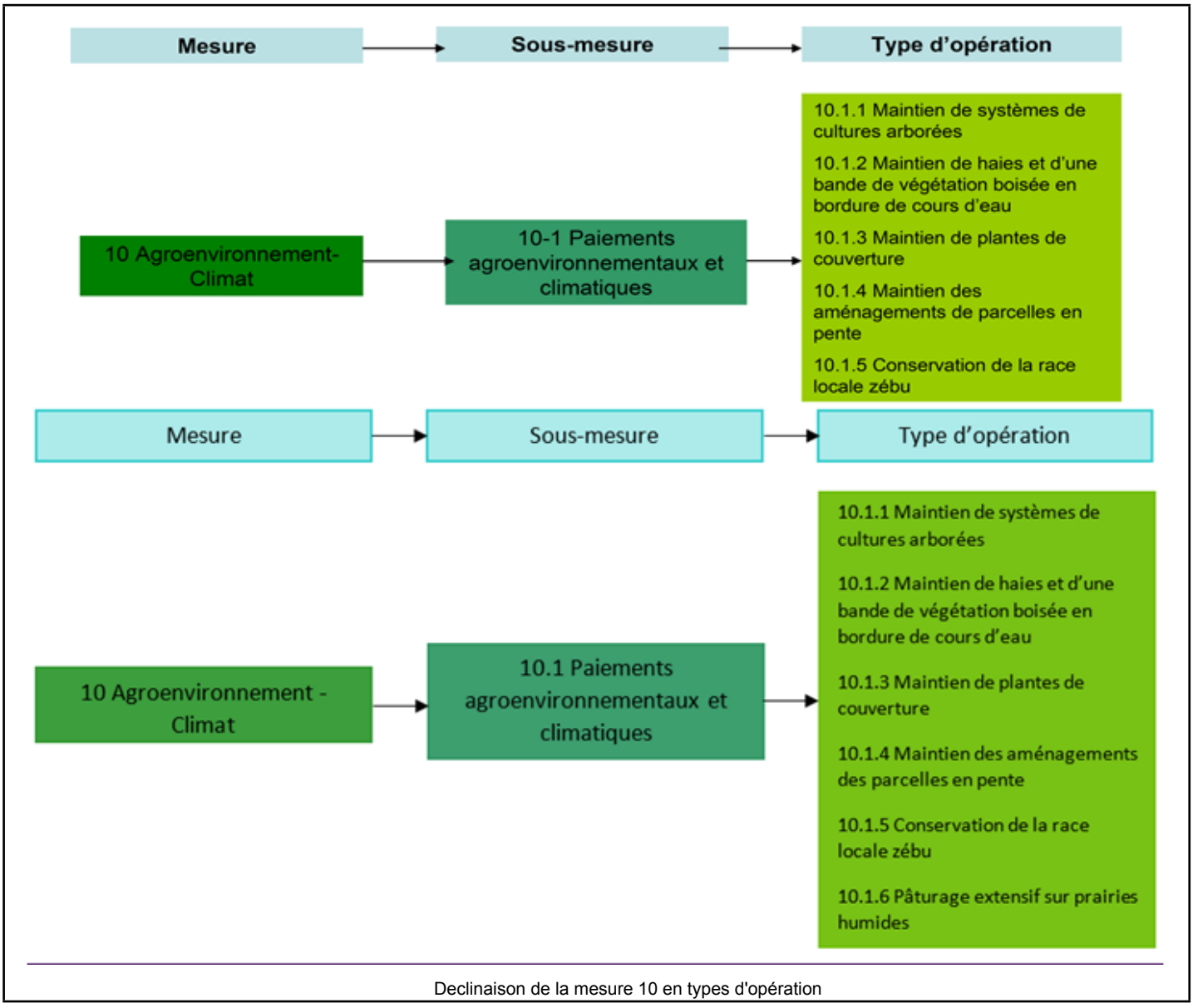

Declinaison de la mesure 10 en types d'opération

Type d'opération	Contribution directe aux domaines prioritaires	Contribution aux objectifs transversaux
10-1-1 Maintien de systèmes de cultures arborées	4A, 4B, 4C	Environnement Changement climatique
10-1-2 Maintien de haies et/ou d'une bande de végétation boisée en bordure de cours d'eau	4A, 4B, 4C	
10-1-3 Maintien de plantes de couverture	4B, 4C	
10-1-4 Maintien des aménagements de parcelles en pentes	4B, 4C	
10-1-5 Conservation de la race locale zébu	4A	
10-1-6 Pâturage extensif sur prairies humides	4A, 4B, 4C	

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 10.1.1 Maintien de systèmes de cultures arborées

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Le système traditionnel de polyculture associée sous couvert arboré correspond à un mode de production durable, particulièrement adapté au contexte agro climatique de Mayotte. Toutefois, ce système est actuellement menacé par l'évolution des pratiques agricoles, liée à l'augmentation de la pression foncière. Afin d'intensifier la production à l'hectare, ce système est remplacé par des monocultures de bananes et de manioc, avec une suppression des arbres au sein des parcelles. On estime ainsi que 20 à 30% du couvert forestier de Mayotte a disparu depuis 50 ans, sous l'effet de la pression agricole, de l'urbanisation et du charbonnage illégal. En l'absence de soutien spécifique, le système de cultures arborées sera abandonné par un grand nombre d'agriculteurs.

L'évolution des pratiques vers une production plus intensive et les déboisements conduisent à une diminution de la biodiversité, modifient les éléments du paysage et accentuent les phénomènes d'érosion.

Ce type d'opération vise à encourager le maintien du système de culture sous couvert arboré pratiqué traditionnellement à Mayotte et en diminution sous l'effet de la pression foncière et de l'intensification des

cultures.

Le bénéficiaire devra respecter les engagements suivants sur une période de 5 ans :

- Conservation du couvert arboré : remplacement des pieds manquants. Les arbres manquants ne devant pas représenter plus de 3% des arbres engagés initialement.

- Entretien des arbres engagés pendant toute la durée du contrat :
  - Au pied de chaque arbre, le sol doit être dégagé des débris non végétaux. Le défaut d'entretien ne doit pas excéder 3% des arbres engagées.
  - L'entretien de la parcelle doit également viser à respecter les conditions d'admissibilité en termes de densité.

Le type d'opération répond aux besoins :

- *Maintien et renforcement des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et au maintien des services écologiques*
- *Préservation de la ressource en eau*
- *Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols*

et contribue à la priorité 4 et aux objectifs transversaux Environnement et Changement climatique.

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est sous forme de prime payée à l'hectare.

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs individuels ou en société

- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :

- fondations
- associations sans but lucratif,
- établissements agricoles sans but lucratif
- établissements d'enseignement et de recherche agricoles

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses admissibles sont les surcoûts d'exploitations liés à l'entretien des arbres et le manque à gagner lié à la culture sous couvert arboré.

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont :

1. Avoir un numéro Siret
2. Etre demandeur d'aides à la production dans le cadre du POSEI relatives aux aides directes végétales («aides PAC») chaque année du contrat (au minimum sur 0,1ha)
3. Etre âgé d'au moins dix-huit ans et moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de dépôt
4. Avoir une AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) dont la durée est d'au moins 5 ans à la date de signature du contrat dans le cas où l'exploitation est située dans une réserve forestière, dans une zone de mangrove ou d'arrière mangrove, ou sur les terrains du Conservatoire du littoral
5. S'engager sur une surface minimale de 0,35 ha (taille moyenne des parcelles culturales à Mayotte et plancher national de piaement annuel par bénéficiaire). La densité de plantation doit être supérieure à 50 arbres/ha et inférieure à 110 arbres/ha et présenter une hétérogénéité d'espèces: présence d'au moins 3 espèces différentes avec au maximum 45% (nombre de tiges) pour l'espèce majoritaire.
6. Présenter un diagnostic agro-environnemental de l'exploitation et un cahier de suivi des travaux (plantation, épandage de fertilisants ou produits phytosanitaires, taille…)

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets ne sera utilisée que si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Seront retenus en priorité les dossiers déposés qui permettraient la plus importante réduction de l'impact potentiel sur l'environnement et le climat :

1. Parcelle située entièrement dans une zone à enjeu environnemental: Aires d'alimentation de captage, Périmètres de protection de Captage, coeur de zones humides, Terrains du conservatoire du littoral, Zones en bordure de cours d'eau, Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
2. Contractualisation de plusieurs mesures agro-environnementales et climatiques sur l'exploitation
3. Exploitations s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de l’aide est de 900€/ha

Taux d’aide publique : 100%

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.1.9.4. Engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.1.9.4.1. Entretien des arbres engagés

8.2.9.3.1.9.4.1.1. Méthodes de vérification des engagements

- Surface minimale de 0,35 ha engagée. Contrôle administratif : déclaration de surface et demande d’engagement. Contrôle visuel sur le terrain (mesure GPS si besoin) et documentaire.

- Localisation conforme des arbres engagés. Contrôle visuel sur le terrain et documentaire (conformité au diagnostic agro-environnemental de l’exploitation).

- Respect des conditions d’admissibilité en termes de densité (comprise entre 50 et 110 arbres/ha) et de type et de variété d’essences (au moins 3 espèces différentes avec au maximum 45% pour l’espèce majoritaire). Contrôle visuel et comptage sur place.

- Respect des conditions d’entretien au sol : absence de déchets non naturels autour d’au moins 97% des arbres engagées. Contrôle visuel sur place.

8.2.9.3.1.9.4.2. Remplacement des pieds manquants

8.2.9.3.1.9.4.2.1. Méthodes de vérification des engagements

- Conformité au diagnostic agro-environnemental de l'exploitation : localisation conforme des arbres engagés. Contrôle visuel sur le terrain et documentaire.

- Respect des conditions d'admissibilité en termes de densité (comrise entre 50 et 110 arbres/ha) et de type et de variété d'essences (au moins 3 espèces différentes avec au maximum 45% pour l'espèce majoritaire).

- Respect du pourcentage maximal de pieds manquants sur les arbres engagés : 3%. Contrôle visuel et comptage sur place.

8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Renseigné au niveau des informations spécifiques à la mesure.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Non pertinent

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Non pertinent

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Méthode générale de calcul du montant

Sont rémunérés le manque à gagner par rapport aux cultures vivrières du fait de la présence d'arbres sur la parcelle, ainsi que le coût d'entretien annuel des arbres présents sur la parcelle (cf. tableau 1).

Le calcul de la marge brute sur une parcelle cultivée type (0,5 ha de culture vivrière et 0,5 ha de culture agroforestière) est détaillé dans l'annexe 1.

Sources des données

Chambre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte pour les données techniques.

Service Statistiques et Prospective, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt pour le coût du travail.

Dires d'experts

Cultures	Cultures	Nombre de pieds /ha	Densité monoculture	Surface théorique calculée	Marge €/ha	Marge €/ surface théorique
Manioc	Manioc	2 500	10 000	0,25 ha	2 000	500
Ananas	Ananas	500	20 000	0,025 ha	11 297	282
Bananiers	Bananes	200	1 000	0,2 ha	5 330	1 066
Cocotiers (coco sec)	Cocotiers	25	100	0,25 ha	1 500	375
Ambrevade		1 000	2 500			
Canne à sucre		50	10 000			
Piment		30	25 000			
	Cultures vivrières (taro, ambrevades)			Calcul pour atteindre 1ha :0,21 ha	3 600	756
Manguiers		2				
Arbres à pain		2	36			
Jackiers		1	64			
Agrumes		10				
	Arboriculture fruitière : agrumes avocats pomme cannelle papaye	Soit 15	Soit 231 : 256 144 256 400 100	0,065 ha	2 020	131
TOTAL				1 ha		3 110

Engagement	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant /ha
Conservation du couvert arboré	Manque à gagner, calculé en marge brute pour les cultures vivrières, de 10m² par arbre	0,001 ha x 3110 € x 110 arbres	342 €
Entretien du couvert arboré	Travaux de coupe : 10 minutes par arbre, 4 fois par an	0,16 x 4 x 13€ x 110 arbres	915 €
Total			1257 € plafonné à 900 €

Tableau 1 : Calcul des surcoûts du type d'opération 10.1.1

Calcul des surcoûts pour le type d'opération 10.1.1

8.2.9.3.1.10.1. Engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.1.10.1.1. Entretien des arbres engagés

8.2.9.3.1.10.1.1.1. Éléments de référence

BCAE et/ou ERMG applicables

BCAE 2 "Non brûlage des résidus de culture" : Non brûlage des résidus de culture en l'absence de dérogation à l'interdiction.
BCAE 5 "Entretien minimal des terres"
- Entretien des surfaces de l'exploitation : absence de déchets non naturels sur les parcelles de l'exploitation
- Entretien des parcelles cultivées : lutter, sur les surfaces cultivées, contre les espèces envahissantes suivantes : *Rubus alceifolius, Lantana camara* ; mettre en culture au moins 50 % de la surface agricole utile.

Exigences minimales applicables aux engrais et pesticides

Non pertinent

Autres exigences nationales/régionales applicables

/

Activités minimales

/

8.2.9.3.1.10.1.1.2. Pratiques agricoles habituelles concernées

La pratique culturale habituelle correspond aux systèmes diversifiés de production vivrière (en polyculture associée ou en monoculture) sans arbre sur la parcelle. L'évolution des pratiques vers une production plus intensive, les pressions foncières et les déboisements risquent de diminuer la biodiversité, de modifier les éléments du paysage ainsi que mettre en péril les ressources génétiques végétales.

8.2.9.3.1.10.1.2. Remplacement des pieds manquants

8.2.9.3.1.10.1.2.1. Éléments de référence

BCAE et/ou ERMG applicables

BCAE 2 "Non brûlage des résidus de culture" : Non brûlage des résidus de culture en l'absence de

dérogation à l'interdiction.
BCAE 5 "Entretien minimal des terres"
- Entretien des surfaces de l'exploitation : absence de déchets non naturels sur les parcelles de l'exploitation.
- Entretien des parcelles cultivées : Lutter, sur les surfaces cultivées, contre les espèces envahissantes suivantes : *Rubus alceifolius, Lantana camara* ; mettre en culture au moins 50 % de la surface agricole utile.

Exigences minimales applicables aux engrais et pesticides

Non pertinent

Autres exigences nationales/régionales applicables

/

Activités minimales

/

8.2.9.3.1.10.1.2.2. Pratiques agricoles habituelles concernées

La pratique culturale habituelle correspond aux systèmes diversifiés de production vivrière (en polyculture associée ou en monoculture) sans arbre sur la parcelle. L'évolution des pratiques vers une production plus intensive, les pressions foncières et les déboisements risquent de diminuer la biodiversité, de modifier les éléments du paysage ainsi que mettre en péril les ressources génétiques végétales.

8.2.9.3.2. 10.1.2 Maintien de haies et/ou d'une bande de végétation boisée en bordure de cours d'eau

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

A Mayotte, les parcelles sont quelquefois délimitées par des haies, majoritairement constituées de jatropha. Leur rôle est principalement de limiter les vols et l'introduction d'animaux en divagation. Ces haies peuvent contribuer à des objectifs environnementaux (rétention et/ou infiltration des eaux de ruissellement, lutte contre l'érosion, protection « microclimatique » contre les chaleurs excessives ou le vent en servant de brise-vent, d'abri pour de nombreux auxiliaires de l'agriculture…) voir économiques (production de bois de chauffe et de fourrage, par exemple). Bien souvent leur entretien est insuffisant, ou elles sont remplacées par de simples clôtures n'ayant d'autre rôle que la protection contre l'intrusion dans la parcelle.

Par ailleurs, le réseau hydrographique de Mayotte possède de nombreuses ravines et quelques rivières pérennes. Ces cours d'eau, essentiellement localisés dans le nord, connaissent des débits irréguliers liés à l'alternance de la saison des pluies et de la saison sèche. La dimension réduite des bassins versant accentue rapidement les variations des débits lors des épisodes pluvieux. Pour les rivières du sud, la diminution des apports est telle en période sèche qu'elle se traduit fréquemment par des assecs. La plupart de ces cours d'eau sont soumis à une sédimentation dans leur partie aval, entraînant l'envasement du lagon. Les berges des ravines et cours d'eau sont généralement des zones de fortes pentes, particulièrement sensibles à l'érosion. Les ripisylves ont donc un rôle important de maintien des sols et de filtration des eaux de ruissellement. Elles abritent, par ailleurs, une biodiversité importante.

Cependant, ces milieux sont fragilisés par l'augmentation de la pression agricole, qui conduit à leur déboisement et leur mise en culture.

Ce dispositif intervient dans le financement de tout exploitant s'engageant au maintien d'une bande boisée dans les parcelles cultivées (haies) ou en bordure de cours d'eau et de ravine, ce qui contribuera à la protection des eaux et des sols.

Ce dispositif pourra également apporter des ressources alimentaires à destination de la faune sauvage (makis et roussettes) afin de limiter la consommation des productions agricoles par ces animaux.

Le bénéficiaire devra respecter les engagements suivants sur une période de 5 ans :

- Entretien des haies et/ou des bandes de végétation boisée en bordure de cours d'eau durant toute la durée d'engagement.
    - Les arbres doivent être taillés côté cours d'eau au moins une fois par an de manière à éviter les embâcles; les dates de taille seront inscrites dans le cahier de suivi des travaux. Les branches du bas ne doivent pas être tombantes. Au pied de chaque arbre, le sol doit être dégagé des débris non végétaux, créant le long de la haie, côté cours d'eau un passage enherbé entre 50 cm et 1 m de largeur
    - La haie doit être d'une largeur minimum d'un mètre.
- Absence de traitements phytosanitaires sur les haies et les bandes de végétation boisée en bord de cours d'eau.

Le type d'opération répond aux besoins identifiés :

- *Maintien et renforcement des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et au maintien des services écologiques*
- *Préservation de la ressource en eau*
- *Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols*

et contribue à la priorité 4 et aux objectifs transversaux Environnement et Changement climatique.

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans. Elle est sous forme de prime payée par mètre linéaire (ml) de haie et/ou de bande boisée maintenue et entretenue.

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs individuels ou en société

- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :

  - fondations
  - associations sans but lucratif
  - établissements agricoles sans but lucratif
  - établissements d'enseignement et de recherche agricoles

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses admissibles sont les surcoûts liés à:

- l'entretien des plants et de la berge pour sa pérennisation

- l’entretien des plants et de la haie pour sa pérennisation

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d’admissibilités sont :

1. Avoir un numéro Siret
2. Etre demandeur d’aides à la production dans le cadre du POSEI relatives aux aides directes végétales ("aides PAC") chaque année du contrat (au minimum 0,1ha)
3. Etre âgé d’au moins dix-huit ans et moins de 67 ans au 1er janvier de l’année de dépôt
4. Avoir une AOT (Autorisation d’Occupation Temporaire) dont la durée est d’au moins 5 ans à la date de signature du contrat dans le cas où l’exploitation est située dans une réserve forestière, dans une zone de mangrove ou d’arrière mangrove, ou sur les terrains du Conservatoire du littoral
5. Et/ ou s’engager sur la longueur totale bordant la ravine ou le cours d’eau avec un minimum de 86 m de bande boisée
6. S’engager sur un minimum de 10 mètres linéaires de haies
7. La haie ou bande de végétation boisée doit être composée d’un minimum de trois espèces dont au moins 5% (nombre de tiges) pour l'espèce minoritaire. Les espèces exotiques envahissantes sont interdites.
8. Présenter un diagnostic agro-environnemental de l’exploitation et un cahier de suivi des travaux (plantation, épandage de fertilisants ou produits phytosanitaires, taille…)
9. Un engagement ne peut pas être pris en bord de cours d’eau figurant en trait plein sur la carte IGN, cette zone étant soumis aux BCAE.

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets ne sera utilisée que si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Seront retenus en priorité les dossiers déposés qui permettraient la plus importante réduction de l'impact potentiel sur l’environnement et le climat :

1. Parcelle située entièrement dans une zone à enjeu environnemental: Aires d’alimentation de captage, Périmètres de protection de Captage, coeur des zones humides, Terrains du conservatoire du littoral, Réserves forestières, Zones en bordure de cours d’eau, Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
2. Contractualisation de plusieurs mesures agro-environnementales et climatiques sur l’exploitation
3. Exploitations s’inscrivant dans une démarche collective à l’égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de l’aide est de 3,5 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de linéaire éligible est de :

450 / 3,5 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;

600 / 3,5 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en cultures annuelles

900 / 3,5 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en cultures pérennes.

Taux d'aide publique : 100%

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.2.9.4. Engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.2.9.4.1. Absence de traitement phytosanitaire

8.2.9.3.2.9.4.1.1. Méthodes de vérification des engagements

- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles. Contrôle administratif : demande d'engagement. Contrôle visuel sur place : absence de traces de produits phytosanitaires ; et sur document : cahier de suivi des travaux.

8.2.9.3.2.9.4.2. Entretien des haies et des bandes de végétation boisée en bordure de cours d'eau

8.2.9.3.2.9.4.2.1. Méthodes de vérification des engagements

Longueur minimale de 86 mètres linéaires pour la haie engagée et localisation conforme. Contrôle administratif : demande d'engagement. Contrôle documentaire (conformité au diagnostic agro-environnemental de l'exploitation) et visuel sur le terrain.

- Largeur minimale de 1 mètre pour la haie engagée. Contrôle administratif : demande d'engagement. Contrôle visuel et mesure sur place.

- Respect des conditions d’admissibilité en termes de type et de variété d’essences : au moins 5% (nombre de tiges) pour l’espèce minoritaire. Les espèces exotiques envahissantes sont interdites. Contrôle visuel et comptage sur place.

- Nombre et fréquence de taille conformes : au moins une fois par an. Contrôle visuel sur place.

- Entretien au sol (absence de déchets non naturels autour des arbres engagés) et présence d’une bande enherbée de 50 cm à 1 m le long de la haie engagée, côté cours d’eau. Contrôle visuel et mesure sur place.

- Continuité de la haie. Contrôle visuel sur place.

8.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Renseigné au niveau des informations spécifiques à la mesure.

Les types de haies éligibles seront définis dans le cahier des charges rédigé par l’Autorité de Gestion en partenariat avec les acteurs concernés. Y figureront la liste des plantes pouvant constituer la haie.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Non pertinent

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

Non pertinent

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Méthode générale de calcul du montant

Ce dispositif encouragera le maintien en bon état des haies et bandes de végétation boisée en bordure de cours d'eau.

Sont rémunérés les coûts liés à l'entretien allant au-delà des exigences BCAE.

Le calcul du montant est détaillé dans le tableau.

Sources des données

Chambre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte pour les données techniques.

Service Statistiques et Prospective, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt pour le coût du travail.

Dires d'experts

Engagement	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant /mètres linéaires
Entretien des haies et bandes de végétation boisées	Travaux d'élagage : 4 minutes par mètres, 4 fois par an	0,067 x 4 x 13€	3,5 €
Total			3,5 €/ml plafonné à 600€/ha

Calcul des surcoûts 10.1.2

8.2.9.3.2.10.1. Engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.2.10.1.1. Absence de traitement phytosanitaire

8.2.9.3.2.10.1.1.1. Éléments de référence

BCAE et/ou ERMG applicables

BCAE 1 "Bande tampon le long des cours d'eau" : interdiction de traitement phytosanitaire sur la bande tampon, sauf en cas d'application de l'article L251-8 du code rural (lutte contre les organismes nuisibles réglementée).

Un engagement ne peut pas être pris en bord de cours d'eau figurant en trait plein sur la carte IGN, cette zone étant soumis aux BCAE. L'engagement va donc au-delà de la BCAE : il concerne l'absence de traitement phytosanitaire des haies mais également des bordures de cours d'eau ou ravines figurant en trait discontinu sur la carte IGN de Mayotte.

Exigences minimales applicables aux engrais et pesticides

Non pertinent

Autres exigences nationales/régionales applicables

/

Activités minimales

/

8.2.9.3.2.10.1.1.2. Pratiques agricoles habituelles concernées

La pratique habituelle correspond à l'utilisation de produits sans réelle connaissance ni maîtrise dans leur utilisation, par manque de formation.
Cet engagement permettra de répondre à l'ensemble des besoins identifiés en particulier il préservera des risques de pollution, de ses conséquences notamment liées au manque de maîtrise et de formation de la part des agriculteurs mahorais

8.2.9.3.2.10.1.2. Entretien des haies et des bandes de végétation boisée en bordure de cours d'eau

8.2.9.3.2.10.1.2.1. Éléments de référence

BCAE et/ou ERMG applicables

BCAE 1 "Bande tampon le long des cours d'eau"

A moins de 5 mètres d'un cours d'eau figurant en trait plein sur la carte IGN de Mayotte :

- Interdiction de laisser le sol nu : si cette bordure relève du Code Forestier, interdiction de défrichement, de mise en culture et de pâturage ; si cette bordure a été défrichée et mise en culture, obligation de maintenir ou de mettre en place une bande tampon pérenne végétalisée de 5 mètres de large au minimum le long de ces cours d'eau.

- Mise en place de la bande tampon susnommée : mise en place avant le 31 décembre pour protéger les sols pendant la saison des pluies ; le couvert doit être adapté au milieu, constitué d'espèces pérennes, être facile d'entretien, couvrir le sol, privilégier les espèces autochtones (interdiction notamment de planter les espèces suivantes : *Spathodea campanulata, Rubus alceifolius, Lantana camara)*.

- Entretien de la bande tampon susnommée : interdiction d'entreposer du matériel agricole ou d'irrigatin, de stocker des produits, des sous-produits de récolte ou des déchets, interdiction de fertilisation organique et minérale, de traitement phytopharmaceutique, (sauf lutte réglementée contre les organismes nuisibles), de travail du sol sauf de manière superficielle.

Un engagement ne peut être pris en bord de cours d'eau figurant en trait plein sur la carte IGN, cette zone étant soumis aux BCAE. En revanche un engagement au titre de cette opération peut être pris aux abords des cours d'eau ou ravines figurant en trait discontinu sur la carte IGN de Mayotte.

Exigences minimales applicables aux engrais et pesticides

Non pertinent

Autres exigences nationales/régionales applicables

/

Activités minimales

/

8.2.9.3.2.10.1.2.2. Pratiques agricoles habituelles concernées

La pratique habituelle correspond à:

• l'absence d'entretien des haies ou leur entretien sommaire, ce qui met en péril tous les bénéfices que celles-ci procurent (antiérosion, anti ruissellement, brise vent…)

• l'absence d'entretien des bandes boisées en bordure de cours d'eau et de ravine (hors Bandes tampons

définies selon BCAE). Principalement en situation de pente, ces zones sont exposées aux phénomènes d’érosion. D’autre part, sous la pression foncière, elles sont de plus en plus mises en culture ce qui sous-entend un défrichement et la disparition des arbres ou ripisylves présents.

• au pâturage des animaux (bovins) en bordure de cours d'eau, mais de façon modérée compte tenu du faible nombre d'animaux et des pratiques qui consistent à les garder à l'attache.

8.2.9.3.3. 10.1.3 Maintien de plantes de couverture

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.3.1. Description du type d'opération

L'évolution des pratiques agricoles conduit à une augmentation des plantations de bananes et de manioc conduites en monocultures. Ceci entraîne une forte augmentation de l'érosion, notamment dans les zones de forte pente et provoque la sédimentation dans les cours d'eau augmentant le risque d'envasement du lagon. Par ailleurs, ces monocultures, conduites sans apport en matière organique, accélèrent la baisse des fertilités des sols. Entre les plants, le sol est maintenu à nu, ce qui entraîne une érosion importante.

Ce type d'opération vise au maintien d'une couverture du sol permanente toute l'année sur les surfaces cultivées ayant des pentes inférieures à 40%, avec un objectif principal de lutte contre l'érosion. Il contribuera également au maintien de la fertilité des sols grâce à des associations avec notamment des légumineuses. Il intervient dans le financement de tout exploitant s'engageant à maintenir en place durant une période de 5 ans des plantes de couverture

Le bénéficiaire devra respecter les engagements suivants sur une période de 5 ans :

- Entretien de la culture de couverture permettant l'absence de sol nu toute l'année sur l'ensemble de la surface contractualisée.
    - Le taux de couverture des plantes doit être de 90% au minimum de la surface à couvrir. Au pied de chaque plant, le désherbage (manuel) doit être fait et le sol propre (absence de débris non végétaux et d'adventices).
    - Le défaut d'entretien ne doit pas excéder 3% de la surface de plants engagée
- Renouvellement de la culture de couverture à la fin de son cycle de vie ; les dates de plantation doivent être inscrites dans le cahier de suivi des travaux.

Le type d'opération répond aux besoins identifiés:

- *Préservation de la ressource en eau*
- *Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols*

et contribue à la priorité 4 et aux objectifs transversaux Environnement et Changement climatique.

8.2.9.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans. Elle est sous forme de prime payée par hectare de surface engagée.

8.2.9.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

8.2.9.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs individuels ou en société

- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :

- fondations
- associations sans but lucratif,
- établissements agricoles sans but lucratif,
- établissements d'enseignement et de recherche agricoles

8.2.9.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses admissibles sont les surcoûts liés aux:

1. Travaux d'entretien des plantes de couverture
2. Frais de renouvellement de la culture de couverture : semence et travaux de semis

8.2.9.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont :

1. Avoir un numéro Siret
2. Etre demandeur d'aides à la production dans le cadre du POSEI relatives aux aides directes végétales («aides PAC») chaque année du contrat (au minimum 0,1ha)
3. Etre âgé d'au moins dix-huit ans et moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de dépôt
4. Avoir une AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) dont la durée est d'au moins 5 ans à la date de signature du contrat dans le cas où l'exploitation est située dans une réserve forestière, dans une zone de mangrove ou d'arrière mangrove, ou sur les terrains du Conservatoire du littoral
5. S'engager sur une surface minimale de 0,5 ha ayant une pente inférieure à 40%
6. Présenter un diagnostic agro-environnemental de l'exploitation et un cahier de suivi des travaux (plantation, travail du sol…)

8.2.9.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets ne sera utilisée que si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables. Seront retenus en priorité les dossiers déposés qui permettraient la plus importante réduction de l'impact potentiel sur l'environnement et le climat :

1. Parcelle située entièrement dans une zone à enjeu environnemental : Aires d'alimentation de captage, Périmètres de protection de Captage, au coeur des zones humides, Terrains du conservatoire du littoral, Réserves forestières, Zones en bordure de cours d'eau, Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
2. Contractualisation de plusieurs mesures agro-environnementales et climatiques sur l'exploitation
3. Exploitations s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales

8.2.9.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de l'aide est de 600€/ha au maximum

Taux d'aide publique : 100%

8.2.9.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.3.9.4. Engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.3.9.4.1. Entretien des plantes de couverture permettant l'absence de sol nu

8.2.9.3.3.9.4.1.1. Méthodes de vérification des engagements

- Surface engagée de 0,5 ha au minimum et de pente inférieure à 40 % et localisation conforme. Contrôle administratif : déclaration de surface et demande d'engagement. Contrôle visuel sur le terrain (mesure GPS si besoin) et documentaire (conformité au diagnostic agro-environnemental de l'exploitation).

- Type de plants conforme à la liste des espèces autorisées précisées dans les documents de mise en œuvre.

Contrôle visuel sur place et sur document : cahier de suivi des travaux.

- Absence de sol nu durant toute l'année sur l'ensemble de la surface contractualisée, avec un taux de couverture du sol de 90% au minimum. Contrôle visuel sur place.

- Entretien au pied de chaque plant par désherbage manuel : absence de déchets non naturels et d'adventices pour au moins 97% de la surface de plants engagés. Contrôle visuel sur place.

8.2.9.3.3.9.4.2. Renouvellement de la culture de couverture à la fin de son cycle de vie

8.2.9.3.3.9.4.2.1. Méthodes de vérification des engagements

- Absence de sol nu durant toute l'année sur l'ensemble de la surface contractualisée, avec un taux de couverture du sol de 90% au minimum. Contrôle visuel sur place et sur document : cahier de suivi des travaux.

- Type de plants conforme à la liste des espèces autorisées précisées dans les documents de mise en œuvre. Contrôle visuel sur place.

8.2.9.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Renseigné au niveau des informations spécifiques à la mesure.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Non pertinent

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Non pertinent

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Méthode générale de calcul du montant

Le type d'opération rémunère l'entretien de plantes de couvertures chaque année. Le calcul du montant est détaillé dans le tableau.

Source des données

Chambre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte pour les données techniques.

Service Statistiques et Prospective, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt pour le coût du travail.

Dires d'experts

Engagement	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant max/ha/an
Renouvellement de la culture de couverture	Travaux de préparation du sol et de semis : 16h/ha	16hx13€	208€
	Achat des semences : Coût des semences à l'ha	140€x1	140 €
Entretien de la culture de couverture	Travaux de désherbage : 38h/ha	38hx13€	494€
Total			842 € plafonné à 600 €

Calcul des surcouts TO 10.1.3

8.2.9.3.3.10.1. Engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.3.10.1.1. Entretien des plantes de couverture permettant l'absence de sol nu

8.2.9.3.3.10.1.1.1. Éléments de référence

BCAE et/ou ERMG applicables

BCAE 4 "Couverture minimale des sols"

Protection des sols contre l'érosion :

- Maintien d'une couverture végétale de début janvier à fin mars, sur les sols dont la pente est supérieure à 40%. Ce couvert peut être spontané ou cultivé et doit assurer une couverture suffisante pour protéger le sol contre l'érosion.

- Sur les sols dont la pente est supérieure à 60%, l'implantation de bananes et de maniocs est interdite.

Les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales obligent les agriculteurs à maintenir une couverture des sols pendant la saison des pluies dans les zones ayant une pente supérieure à 40%. L'engagement rémunéré au titre de ce type d'opération vise le maintien d'une couverture du sol permanente toute l'année sur les surfaces cultivées ayant des pentes inférieures à 40%.

Exigences minimales applicables aux engrais et pesticides

Non pertinent

Autres exigences nationales/régionales applicables

/

Activités minimales

Les bénéficiaires de ces dispositifs sont tenus de respecter sur l'ensemble de leur exploitation les règles de conditionnalité. Elles intègrent les normes de base imposées par la PAC en matière d'environnement, de changement climatique, de bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, de santé publique, animale et végétale et de bien-être des animaux. La mesure Paiements agroenvironnementaux et climatiques ne peut rémunérer que les engagements allant au-delà de ces exigences relatives au maintien des surfaces agricoles ou à l'activité minimale d'entretien de ces surfaces, établies en vertu de l'article 4.1.c points (ii) et (iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales obligent les agriculteurs à maintenir une couverture des sols pendant la saison des pluies dans les zones ayant une pente supérieure à 40%. Est rémunéré au titre de ce type d'opération le maintien d'une couverture du sol permanente toute l'année sur

les surfaces cultivées ayant des pentes inférieures à 40%.

8.2.9.3.3.10.1.1.2. Pratiques agricoles habituelles concernées

La pratique culturale de base correspond aux monocultures telles que bananes et manioc. Ce type de culture laisse à nue une partie de la surface culturale. Les plantes de couvertures lorsqu'elles existent, ne sont pas suffisamment renouvelées pour permettre une couverture du sol tout au long de l'année.

Cet engagement encouragera le maintien de la conduite de ces cultures en association avec des plantes assurant une couverture permanente du sol et améliorante.

8.2.9.3.3.10.1.2. Renouvellement de la culture de couverture à la fin de son cycle de vie

8.2.9.3.3.10.1.2.1. Éléments de référence

BCAE et/ou ERMG applicables

BCAE 4 "Couverture minimale des sols"

Protection des sols contre l’érosion :

- Maintien d'une couverture végétale de début janvier à fin mars, sur les sols dont la pente est supérieure à 40%. Ce couvert peut être spontané ou cultivé et doit assurer une couverture suffisante pour protéger le sol contre l'érosion.

- Sur les sols dont la pente est supérieure à 60%, l'implantation de bananes et de maniocs est interdite.

Exigences minimales applicables aux engrais et pesticides

Non pertinent

Autres exigences nationales/régionales applicables

/

Activités minimales

/

8.2.9.3.3.10.1.2.2. Pratiques agricoles habituelles concernées

La pratique culturale de base correspond aux monocultures telles que bananes et manioc. Ce type de culture laisse à nue une partie de la surface culturale. Les plantes de couvertures lorsqu'elles existent, ne sont pas suffisamment renouvelées pour permettre une couverture du sol tout au long de l'année.

Cet engagement encouragera le maintien de la conduite de ces cultures en association avec des plantes assurant une couverture permanente du sol et améliorante.

8.2.9.3.4. 10.1.4 Maintien des aménagement de parcelles en pente

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.4.1. Description du type d'opération

Environ 80% de la surface agricole de l'île se situe en zone de pente. Leur mise en culture peut accentuer les phénomènes d'érosion. Des aménagements constitués de pierres présentes sur les parcelles et de débris végétaux forment des obstacles physiques à l'érosion.

Ce dispositif vise à limiter le ruissellement sur les parcelles agricoles et concourt ainsi à la lutte contre l'érosion.

Il intervient dans le financement de tout exploitant s'engageant au maintien d'aménagements tels que :

- Murets de pierres ou de bois
- Andins à partir de déchets végétaux
- Fascines végétales
- Plantes à enracinement profond

Le bénéficiaire devra respecter les engagements suivants sur une période de 5 ans :

- Entretien des aménagements :
    - Les aménagements antiérosifs (excepté plantes) doivent être continus et d'une hauteur minimale de 40cm.
- Renouvellement annuel des aménagements (plants ou piquet dégradés)
    - Les aménagements manquants ou dégradés ne doivent pas représenter plus de 3% des aménagements engagés initialement

Le type d'opération répond aux besoins identifiés :

- *Préservation de la ressource en eau*
- *Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols*

et contribue à la priorité 4 et aux objectifs transversaux Environnement et Changement climatique.

8.2.9.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans. Elle est sous forme de prime payée par hectare de surface engagé.

8.2.9.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

8.2.9.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs individuels ou en société

- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :

- fondations
- associations sans but lucratif,
- établissements agricoles sans but lucratif,
- établissements d'enseignement et de recherche agricoles

8.2.9.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses admissibles sont les surcoûts liés à l'entretien des aménagements de la parcelle concernée et les frais de renouvellement pour leur pérennisation.

8.2.9.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont :

1. Avoir un numéro Siret
2. Être demandeur d'aides surfaces chaque année du contrat (au minimum 0,1ha)
3. Etre âgé d'au moins dix-huit ans et moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de dépôt
4. Avoir une AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) dont la durée est d'au moins 5 ans à la date de signature du contrat dans le cas où l'exploitation est située dans une réserve forestière, dans une zone de mangrove ou d'arrière mangrove, ou sur les terrains du Conservatoire du littoral
5. S'engager sur une surface minimale de 0,35 ha (cultures spécialisées), 0,5 ha (cultures annuelles) ou 0,7 ha (prairies) avec un minimum de 10 mètres linéaires d'aménagement sur la totalité de la parcelle culturale
6. Sur la surface engagée, ne pas cultiver de manioc ou de bananes sur une pente supérieure à 60%
7. Présenter un diagnostic agro-environnemental de l'exploitation qui tiendra compte de la disposition des aménagements (perpendiculaire au sens de la pente et/ou de l'écoulement des eaux) et un cahier de suivi des travaux (remplacement des aménagements…)

8.2.9.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets ne sera utilisée que si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables. Seront retenus en priorité les dossiers déposés qui permettraient la plus importante réduction de l'impact potentiel sur l'environnement et le climat :

1. Parcelle située entièrement dans une zone à enjeu environnemental : Aires d'alimentation de captage, Périmètres de protection de Captage, Zones humides, Terrains du conservatoire du littoral, Réserves forestières, Zones en bordure de cours d'eau, Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
2. Contractualisation de plusieurs mesures agro-environnementales et climatiques sur l'exploitation
3. Exploitations s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales

8.2.9.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de l'aide est de 900€/ha (cultures spécialisées), 600€/ha (cultures annuelles) ou 450€/ha (prairies)

Taux d'aide publique : 100%

8.2.9.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.4.9.4. Engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.4.9.4.1. Entretien des aménagements

8.2.9.3.4.9.4.1.1. Méthodes de vérification des engagements

- Localisation et disposition conformes des aménagements engagés : perpendiculaire au sens de la pente et/ou de l'écoulement des eaux. Contrôle visuel sur le terrain et documentaire (conformité au diagnostic agro-environnemental de l'exploitation).

- Surface engagée de 0,3 ha au minimum. Contrôle administratif : déclaration de surface et demande

d’engagement. Contrôle visuel sur le terrain (mesure GPS si besoin) et documentaire.

- Longueur minimale de 10 mètres linéaires pour les aménagements engagés. Contrôle visuel et mesure sur le terrain et contrôle documentaire.

- Continuité des aménagements antiérosifs (excepté les plantes) et hauteur minimale de 40 cm. Contrôle visuel et mesure sur place.

8.2.9.3.4.9.4.2. Maintien et renouvellement des aménagements

8.2.9.3.4.9.4.2.1. Méthodes de vérification des engagements

- Localisation et disposition conformes des aménagements engagés : perpendiculaire au sens de la pente et/ou de l’écoulement des eaux. Contrôle visuel sur le terrain et documentaire (conformité au diagnostic agro-environnemental de l’exploitation)

- Les aménagements manquants ou dégradés ne doivent pas représenter plus de 3% des aménagements engagés initialement. Contrôle visuel sur le terrain, comptage et contrôle documentaire (conformité au diagnostic agro-environnemental de l’exploitation et cahier de suivi des travaux)

8.2.9.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Renseigné au niveau des informations spécifiques à la mesure.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Non pertinent

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

Non pertinent

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l’engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

Méthode générale de calcul du montant

Les aménagements antiérosifs, lorsqu'ils existent, ne sont pas suffisamment renouvelés pour leur permettre une efficacité maximale.

Sont rémunérés les frais de remplacements ainsi que les travaux d’entretien des aménagements allant au-delà des BCAE. Les calculs sont établis sur la base de rangées de 100 m avec 12 rangées par hectare.

Le calcul du montant est détaillé dans le tableau.

Source des données

Chambre de l’Agriculture, de la Pêche et de l’Aquaculture de Mayotte pour les données techniques.

Service Statistiques et Prospective, Ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et de la Forêt pour le coût du travail.

Dires d'experts

Engagement	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant max/ha/an
Renouvellement des aménagements	Frais de renouvellement: En moyenne, 15 plants ou piquets par rangée sont à renouveler chaque année	15x12x2€	360€
Entretien des aménagements	Travaux d'entretien: 4h par rangée	4hx12X13€	624€
Total			984€, Plafonné à 900€

Calcul des surcouts TO 10.1.4

8.2.9.3.4.10.1. Engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.4.10.1.1. Entretien des aménagements

8.2.9.3.4.10.1.1.1. Éléments de référence

BCAE et/ou ERMG applicables

BCAE 1 "Bande tampon et protection des sols contre l'érosion" Protection des sols contre l'érosion : sur les sols dont la pente est supérieure à 60%, l'implantation de bananes et de maniocs est interdite.

Ainsi, l'engagement ne pourra être pris sur des parcelles cultivées en bananes ou manioc dont la pente est supérieure à 60 %.

BCAE 6 "Maintien des particularités topographiques" : en application de l'article D 681-4-2 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs dont la surface agricole utile (SAU) est supérieure à quinze ha sont tenus de maintenir et entretenir sur 4% de la SAU les particularités topographiques tels que murets, haies, fascines, andins,… (correspondant à 60 mètres linéaires de haie ou d'aménagement végétalisé et 120 m de murets pour 15 hectares).

Les engagements vont au-delà de cette BCAE car ils portent sur le maintien et l'entretien des murets et aménagements végétalisés chez les agriculteurs possédant moins de 15 ha de SAU ; et sur leur entretien au-delà de 4% de la SAU chez tous les agriculteurs.

Exigences minimales applicables aux engrais et pesticides

Non pertinent

Autres exigences nationales/régionales applicables

/

Activités minimales

/

8.2.9.3.4.10.1.1.2. Pratiques agricoles habituelles concernées

La pratique culturale de base correspond à l'absence d'entretien d'aménagements des parcelles situées dans des zones de pente exposée à l'érosion. Les aménagements lorsqu'ils existent, ne sont pas suffisamment entretenus pour leur permettre une efficacité maximale.

8.2.9.3.4.10.1.2. Maintien et renouvellement des aménagements

8.2.9.3.4.10.1.2.1. Éléments de référence

BCAE et/ou ERMG applicables

BCAE 4 "Couverture minimale des sols"

Protection des sols contre l'érosion : sur les sols dont la pente est supérieure à 60%, l'implantation de bananes et de maniocs est interdite.

Ainsi, l'engagement ne pourra être pris sur des parcelles cultivées en bananes ou manioc dont la pente est supérieure à 60 %.

Exigences minimales applicables aux engrais et pesticides

Non pertinent

Autres exigences nationales/régionales applicables

/

Activités minimales

/

8.2.9.3.4.10.1.2.2. Pratiques agricoles habituelles concernées

La pratique culturale de base correspond à l’absence d'entretien d’aménagements des parcelles situées dans des zones de pente exposée à l’érosion. Les aménagements lorsqu'ils existent, ne sont pas suffisamment renouvelés pour leur permettre une efficacité maximale.Cet engagement assure la pérennité de la mesure.

8.2.9.3.5. 10.1.5 Conservation de la race locale "zébu mahorais"

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.5.1. Description du type d'opération

A Mayotte, le cheptel bovin est historiquement composé d'animaux de race zébu mahorais peu productifs mais résistants aux maladies. Quatre-vingt-dix pour cent des éleveurs bovins possèdent moins de 10 têtes, essentiellement des animaux de race zébu mahorais.

Des éleveurs de Mayotte se sont engagés dans la voie de l'intensification avec des croisements entre races locales et races exotiques. Des animaux de race exotique (Montbéliarde, Brune des Alpes, jersiaises) sont importés depuis plus d'une vingtaine d'années. Ces races plus productives sont populaires auprès des éleveurs et elles se sont diffusées rapidement. Un changement significatif dans la structure raciale du cheptel mahorais est observé depuis 2000. Des reproducteurs issus de ces croisements circulent entre les éleveurs, entraînant une dilution rapide et non contrôlée des ressources génétiques locales.

L'introduction de ces races exotiques a produit à court terme des résultats technico-économiques non négligeables mais incertains sur le moyen terme avec une grande sensibilité des animaux croisés aux maladies tropicales et aux conditions climatiques extrêmes. A terme, ces croisements par absorption risquent de conduire à la disparition de la race zébu mahorais et à l'augmentation de la consanguinité en l'absence de gestion raisonnée des souches exotiques importées. Ces races locales constituent des réservoirs de gènes d'un intérêt primordial pour la résistance aux maladies parasitaires et infectieuses, et pour l'adaptation aux contraintes climatiques et alimentaires. Au delà d'un principe de précaution, il est primordial de tenter de le conserver dès à présent.

Bien qu'un important travail de caractérisations zootechnique et phénotypique des différents types génétiques que l'on trouve actuellement sur le terrain ait été mené, la connaissance des races locales mahoraises reste limitée et doit être poursuivie..

La BDNI (Base de Données Nationale d'Identification) mise en place à Mayotte doit notamment être améliorée par une prise en compte plus efficiente des déclarations de mouvement d'animaux (vente, décès...).

A terme, il conviendra de définir et de mettre en œuvre un schéma de préservation et d'amélioration de cette race locale.

Les conditions de menace sur la race définies à l'article 7.3 du règlement 807/2014 doivent être remplies pour bénéficier de la présente aide.

Ce type d'opération permettra de conserver sur les exploitations des animaux de la race locale zébu mahorais dans un objectif de maintien de la biodiversité agricole de l'île.

Le bénéficiaire devra respecter les engagements suivants sur une période de 5 ans :

- Maintenir, pendant 5 ans, un nombre d'animaux adulte de race locale zébu mahorais au moins égal à

celui de la première année d'engagement.

Le type d'opération répond aux besoins :

- *Maintien et renforcement des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et au maintien des services écologiques*

et contribue à la priorité 4 et aux objectifs transversaux Environnement et Changement Climatique.

8.2.9.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans. Elle est sous forme de prime payée par UGB.

8.2.9.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Arrêté du 25 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 avril 2015 fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues et précisant les ressources zoogénétiques présentant un intérêt pour la conservation du patrimoine génétique du cheptel et l'aménagement du territoire

8.2.9.3.5.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs individuels ou en société

- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :

  - fondations
  - associations sans but lucratif,
  - établissements agricoles sans but lucratif,
  - établissements d'enseignement et de recherche agricoles

8.2.9.3.5.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont le manque à gagner sur la production par rapport aux races importées ou croisées.

8.2.9.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d’admissibilité sont :

1. Avoir un numéro Siret
2. Être demandeur d’aides à la production dans le cadre du POSEI relatives aux aides directes végétales («aides PAC») chaque année du contrat (au minimum 0,1ha)
3. Etre âgé d’au moins dix-huit ans et moins de 67 ans au 1er janvier de l’année de dépôt
4. Avoir une AOT (Autorisation d’Occupation Temporaire) dont la durée est d’au moins 5 ans à la date de signature du contrat dans le cas où l’exploitation est située dans une réserve forestière, dans une zone de mangrove ou d’arrière mangrove, ou sur les terrains du Conservatoire du littoral
5. Détenir un minimum de 3 animaux adultes (à partir de 2 ans), dont au moins 2 femelles et 1 mâle de la race locale zébu mahorais répondant aux critères suivants : identifié comme « zébu mahorais » dans la BDNI ; dont le code race est le numéro 90.
6. Présenter un diagnostic agro-environnemental de l’exploitation

8.2.9.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets ne sera utilisée que si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables. Seront retenus en priorité les dossiers déposés qui permettraient la plus importante réduction de l'impact potentiel sur l’environnement et le climat :

1. Contractualisation de plusieurs mesures agro-environnementales et climatiques sur l’exploitation
2. Exploitations s’inscrivant dans une démarche collective à l’égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales

8.2.9.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de l’aide est de 200€ par tête de zébu engagé.

Taux d’aide publique : 100%

8.2.9.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.5.9.4. Engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.5.9.4.1. Maintenir la taille du cheptel zébu

8.2.9.3.5.9.4.1.1. Méthodes de vérification des engagements

- Cheptel ayant la taille requise : au minimum 3 animaux adultes (à partir de 2 ans), dont au moins 2 femelles et 1 mâle. Contrôle administratif : demande d'engagement. Contrôle visuel sur place, comptage et contrôle documentaire (diagnostic agro-environnemental de l'exploitation).

- Race des animaux concernés conforme : identifié comme « zébu mahorais » dans la BDNI ; Contrôle visuel sur place et documentaire.

8.2.9.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Non pertinent

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Non pertinent

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

Zébu mahorais

En lien avec la chambre d'agriculture, la Coopérative des éleveurs mahorais (COOPADEM), organisme compétent et reconnu, enregistrera et tiendra à jour le livre zootechnique de la race, dont l'enregistrement est en cours dans une base de données nationale d’identification (BDNI) au titre du programme de caractérisation.

Des agents de cette coopérative sont formés et possèdent les capacités et le savoir-faire nécessaires pour identifier les animaux de race menacée Zébu mahorais.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l’engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

Méthode générale de calcul du montant

Le dispositif proposé permet de compenser le manque à gagner des éleveurs ; conséquence du maintien des individus de race locale. Dans le calcul, n’est pris en compte que le manque à gagner en termes de production de lait (cf. tableau). L’élevage d’animaux de race locale zébu induit également des charges moindres en termes d’alimentation et de frais vétérinaires. Cette différence de charges est prise en compte.

Source des données

CoopAdem

Référentiel technico-économique de l’élevage bovin, CoopAdem et Cirad, 2013

Engagement	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant max/UGB/an
Maintien du cheptel de race locale zébu	Manque à gagner en production laitière : Moyenne production de lait par an : Zébu : 400litres Croisé : 1250litres Prix moyen du lait : 3€/L	(1250L-400L) x3€/L = 2550€	2550€
	Gain en frais vétérinaire : Economie de frais vétérinaire en moyenne 200€	200€/an	- 200€
	Gain en frais d'alimentation : Economie en achat d'aliments et de compléments alimentaires	1500€/an	- 1500€
Total			850€ Plafonné à 200€

Calcul des surcoûts TO 10.1.5

8.2.9.3.5.10.1. Engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.5.10.1.1. Maintenir la taille du cheptel zébu

8.2.9.3.5.10.1.1.1. Éléments de référence

BCAE et/ou ERMG applicables

ERMG 7 : Identification bovine : marquage des animaux, notification des mouvements des animaux, existence et validité d'un registre d'élevage, existence d'un passeport dont les données sont cohérentes pour chaque animal.

Exigences minimales applicables aux engrais et pesticides

Non pertinent

Autres exigences nationales/régionales applicables

/

Activités minimales

/

8.2.9.3.5.10.1.1.2. Pratiques agricoles habituelles concernées

Le mode d'élevage de base qui justifie le type d'opération correspond à l'élevage d'animaux résultant de croisements entre les races locales et exotiques de bovins (zébu x Montbéliarde).

Quatre-vingt-dix pour cent des éleveurs bovins possèdent moins de 10 têtes, des animaux de race zébu essentiellement, mais des reproducteurs issus de croisements avec des races exotiques circulent de manière non contrôlée.

8.2.9.3.6. 10.1.6 Paturage extensif sur prairies humides

Sous-mesure:

8.2.9.3.6.1. Description du type d'opération

Les prairies humides remplissent de nombreuses fonctions, que le pâturage extensif contribue à maintenir. Il convient de valoriser ces pratiques qui permettent de concilier production agricole et préservation des autres services rendus tels que :

- Maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive et renouvellement de la ressource fourragère ;
- Pérennisation d'une mosaïque d'habitats ;
- Entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité, la qualité de l'eau, la lutte contre le changement climatique).

Les pratiques de pâturage en zone humide tendent à diminuer, au profit de l'implantation de cultures vivrières ou d'une fermeture progressive du milieu.

En l'absence de soutien spécifique, dans un contexte où la pression foncière s'accroît rapidement, cette tendance risque fortement de s'accentuer.

Ce type d'opération vise à encourager le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive, l'entretien de prairies jouant un rôle primordial pour l'écosystème, le maintien d'un paysage.

Le bénéficiaire devra respecter les engagements suivants sur une période de 5 ans :

- Limitation du chargement maximal moyen annuel à 2 UGB/ha
- Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux
- Interdiction des remblais et du drainage des surfaces engagées
- Interdiction du retournement des surfaces engagées
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux sur les surfaces engagées
- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés. Un cahier d'enregistrement des pratiques doit être tenu ; il servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Cet enregistrement doit porter, a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelles, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Le type d'opération répond aux besoins :

- *Maintien et renforcement des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et au maintien des services écologiques*
- *Préservation de la ressource en eau*

et contribue à la priorité 4 et aux objectifs transversaux Environnement et Changement climatique.

8.2.9.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha.

8.2.9.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.9.3.6.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs individuels ou en société

- toutes autres personnes morales mettant en valeur une exploitation agricole :

- fondations
- associations sans but lucratif
- établissements agricoles sans but lucratif

établissements d’enseignement et de recherche agricoles

8.2.9.3.6.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les manques à gagner par rapport à la mise en place de cultures vivrières sur ces surfaces.

8.2.9.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d’éligibilités sont :

1. Avoir un numéro Siret
2. Être demandeur d’aides à la production dans le cadre du POSEI relatives aux aides directes végétales («aides PAC») chaque année du contrat (au minimum 0,1ha)
3. Etre âgé d’au moins dix-huit ans et moins de 67 ans au 1er janvier de l’année de dépôt
4. Avoir une AOT (Autorisation d’Occupation Temporaire) dont la durée est d’au moins 5 ans à la date de signature du contrat dans le cas où l’exploitation est située dans une réserve forestière, dans une zone de mangrove ou d’arrière mangrove, ou sur les terrains du Conservatoire du littoral
5. S’engager sur une surface minimale de 0,7 ha (plancher de paiement annuel par bénéficiaire)

6. Présenter un diagnostic agro-environnemental de l’exploitation

8.2.9.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets ne sera utilisée que si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Seront retenus en priorité les dossiers déposés jugés comprendre le plus fort impact potentiel sur l’environnement et le climat :

1. Parcelle située entièrement dans une zone à enjeu environnemental: Aires d’alimentation de captage, Périmètres de protection de Captage, Cœurs de Zones humides, Terrains du conservatoire du littoral, Zones en bordure de cours d’eau, Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.
2. Contractualisation de plusieurs mesures agro-environnementales et climatiques sur l’exploitation
3. Exploitations s’inscrivant dans une démarche collective à l’égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales

8.2.9.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de l’aide est de 450 €/ha

Taux d’aides publiques : 100%

8.2.9.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.6.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.9.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Non pertinent

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Les pratiques agricoles habituelles correspondent aux systèmes diversifiés de production vivrière (en polyculture associée ou en monoculture). L'élevage de zébu est principalement pratiqué « au piquet », avec affourragement des animaux. L'évolution des pratiques vers une production plus intensive et les pressions foncières risquent de diminuer la biodiversité, de modifier les éléments du paysage et ainsi de mettre en péril les prairies humides.

Sont rémunérés le manque à gagner par rapport à l'introduction de cultures vivrières du maintien de la parcelle en pâturage extensif, ainsi que le coût d'entretien mécanique, chaque année, des refus et des ligneux (cf. tableau).

Le calcul de la marge brute pour les cultures vivrières est détaillé en annexe 1 à la mesure 10.

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant /ha
Perte de revenu	Manque à gagner : marge nette cultures vivrières – marge	3100 € - 1700 €	1400 €

	nette élevage extensif		
Respect des chargements minimal et maximal moyen annuel sur chacune des parcelles engagées	Surcoût : temps de surveillance et de déplacement	2 h x 7,37 €	14,74 €
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 h/ha x 7,37 €	7,37 €
Maîtrise mécanique des refus et des ligneux	Surcoût : temps d'entretien	2 h/ha x 7,37 €	7,37 €
Total			1437 €, plafonné à 450 €

Sources des données

Chambre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte pour les données techniques.

Service Statistiques et Prospective, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt pour le coût du travail.

COOPADEM

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Modèle de document pour le Diagnostic initial d'exploitation et règles associées pour chaque opération (date limite de réalisation, contenu minimal, caractère obligatoire des préconisations…)
- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien…)
- Définition de la nature, de la date de réalisation et du contenu minimal des documents utilisés pour vérifier le respect des obligations (Registre d'élevage, documents d'identification, bilans, programme de travaux, justificatifs de formation…)
- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place…)
- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces

précisions.

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :

- Système informatique

- Demande de paiement

8.2.9.4.2. Mesures d’atténuation

Les actions d'atténuation sont présentées selon le risque d'erreurs :

- Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l’AG et l’OP ultérieurement. L’autorité de gestion s’engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR.

- Demande de paiement : Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

- Le modèle de document pour le Diagnostic initial d'exploitation et règles associées pour chaque opération seront détaillé ultérieurement dans les documents de mise en oeuvre.

- La liste des cultures sera détaillée ultérieurement dans les documents de mise en oeuvre.

- La définition de la nature, de la date de réalisation et du contenu minimal des documents utilisés pour vérifier le respect des obligations, le modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées, et le cahier des charges par opération seront détaillé ultérieurement dans les documents de mise en oeuvre.

- Les structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques seront sélectionnés par appel à projet au titre de la mesure 2.

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable, sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

Les contrôles administratifs sont effectués sur l’ensemble des dossiers de demande d’aide.

8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Exigences relatives aux activités minimales d'entretien des surfaces agricoles

Les bénéficiaires de ces dispositifs sont tenus de respecter sur l'ensemble de leur exploitation les règles de conditionnalité. Elles intègrent les normes de base imposées par la PAC en matière d'environnement, de changement climatique, de bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, de santé publique, animale et végétale et de bien être des animaux. La mesure Paiements agroenvironnementaux et climatiques ne peut rémunérer que les engagements allant au-delà de ces exigences relatives au maintien des surfaces agricoles ou à l'activité minimale d'entretien de ces surfaces, établies en vertu de l'article 4.1.c points (ii) et (iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

L'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013 et en particulier :

- les BCAE, ERMG et exigences supplémentaires MAE spécifiques à Mayotte décrites dans l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2017. La conditionnalité qui s'applique pour chaque engagement est détaillée au niveau du type d'opération.
- l'ERMG 1 relative à la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, obligeant notamment à tenir un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour.
- l'ERMG 4 relative au règlement (CE) n°178/2002 (Paquet Hygiène – volet phytopharmaceutiques)
- l'ERMG 10 relative au règlement (CE) n°1107/2009 (Mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

Concernant les BCAE, lorsque celles de 2015 seront notifiées, la région procèdera, le cas échéant, aux modifications nécesssaires en cas changements importants qui puissent concerner les engagements dans le cadre de cette mesure.

Par ailleurs, des conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques fixées dans les autorisations de mise sur le marché (AMM), encadrées par le règlement (CE) n°1107/2009, des textes réglementaires nationaux viennent encadrer les étapes de la « vie » du produit phytopharmaceutique. Il s'agit notamment de :

- L'arrêté du 12 septembre 2006 qui fixe les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, et en particulier :

- un délai avant récolte ;
- un délai de rentrée dans les parcelles après traitement ;
- des zones non traitées aux abords des points d'eau pour éviter les dérives de produit phytopharmaceutique dans les milieux aquatiques ;
- des conditions de vent à respecter pour éviter les dérives de produits phytopharmaceutiques dans

l'air.

Cet arrêté encadre également les conditions de vidange des cuves de pulvérisateurs et des effluents phytosanitaires.

- L'arrêté du 7 avril 2010 qui interdit par principe les mélanges extemporanés.

- La loi grenelle 2 qui interdit la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques. Des dérogations sont néanmoins possibles et sont fixées dans l'arrêté du 23 décembre 2013.

- Le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 qui rend obligatoire la détention d'un certificat pour sécuriser l'usage des produits phytopharmaceutiques, dénommé « Certiphyto » :

- à partir du 1er octobre 2013, pour les professionnels exerçant dans les secteurs de la distribution, de la prestation de services et du conseil ;
- à partir du 1er octobre 2014, pour les professionnels exerçant pour leur propre compte tels que : les agriculteurs et salariés agricoles.

Il est à noter que les engagements de la mesure 10 devront aller strictement au-delà de ces règlementations. Cependant, aucun engagement des types d'opérations programmés au titre de la mesure 10 n'est directement concerné par ces exigences.

Domaine	Exigences et normes	Obligations contrôlées	
Santé publique	ERMG 4	Paquet hygiène	- Existence d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale - Existence d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques - Respect des limites maximales de résidus de pesticides
	ERMG 10	Utilisation des produits phytopharmaceutiques	- Contrôle technique du pulvérisateur selon les conditions prescrites par la réglementation en vigueur - Utilisation de produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage -Respect des conditions d'emploi des produits prévues par l'AMM (dose, déla avant récolte, zone non traitée) - Respect des prescriptions d'emploi particulières établies par des textes réglementaires

Obligations contrôlées des ERMG relatives aux produits phytosanitaires

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Code 90 : Zébu mahorais – caractère race menacée d'abandon pour l'agriculture: en cours de reconnaissance

En lien avec la chambre d'agriculture, la Coopérative des éleveurs mahorais (COOPADEM), organisme compétent et reconnu, enregistrera et tiendra à jour le livre zootechnique de la race, dont l'enregistrement est

en cours dans une base de données nationale d'identification (BDNI) au titre du programme de caractérisation.

Des agents de cette coopérative sont formés et possèdent les capacités et le savoir-faire nécessaires pour identifier les animaux de race Zébu mahorais et ainsi contribuer à la reconnaissance de cette race en tant que race menacée d'abandon pour l'agriculture.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Articulation avec les mesures 1 et 2

Pour assurer une mise en œuvre efficace des MAEC et limiter le nombre de dossiers rejetés, les agriculteurs souscrivant aux MAEC ont besoin, en amont, d'une information précise et adaptée sur les engagements attendus et le fonctionnement général des MAEC puis pendant les premiers mois qui suivent la contractualisation de la MAEC, d'un appui individualisé dans l'application des engagements pris et la mise en œuvre de nouvelles pratiques. Pour répondre à ce besoin, deux dispositifs sont mobilisés au titre des mesures 1 et 2 du PDR **:**

- La mesure 1 prévoit au titre du type d'opération 1.2.1 *Actions d'information et projets de démonstration* le lancement d'un appel à projets concernant notamment la mise en place d'actions d'information à destination des agriculteurs sur le fonctionnement général des MAEC et les engagements attendus ;
- La mesure 2 permet, au titre du type d'opération 2.1.2 *Diagnostic agroenvironnemental* la réalisation d'un diagnostic agro-environnemental auquel sont subordonnés les paiements agro-environnementaux. La prestation de conseil inclut, outre le diagnostic lui-même, un accompagnement à la mise en place des engagements.

Articulation avec la mesure 4

Le type d'opération 4.4.1 permet de faciliter la mise en place d'investissements non productifs (plantations d'arbres, mise en place de haies, murets…) dans les zones agricole où ce besoin a été identifié lors d'un diagnostic agro-environnemental. Elle favorise la mise en place des MAEC 10.1 à 10.4, ce qui assurera la pérennisation des investissements mais répondra également aux enjeux environnementaux des zones ainsi ciblées.

Articulation entre les types d'opérations

La synergie et la combinaison entre les types d'opération est possible dans la limite du plafond d'aide maximum autorisé pour la surface engagée. Elle découlera du diagnostic.

8.2.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.10.1. Base juridique

Article 29 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

Annexe 1 Partie 1.8.(2) e) 10. du Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 11 vise à encourager les agriculteurs à adopter des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques et méthodes. A Mayotte, le développement de l'agriculture biologique est récent mais s'inscrit dans la continuité des pratiques agricoles locales peu consommatrices d'intrants. Il répond d'une part aux attentes de la population locale qui souhaite de plus en plus avoir le choix d'une alimentation locale, saine et indemne de produits chimiques et d'autre part à la volonté des producteurs de se structurer dans des filières à valeur ajoutée et de haute qualité environnementale. Pour le moment aucune exploitation maraichère ou fruitière n'est encore détenteur de la marque AB, elles doivent en effet faire face actuellement au manque de formation et d'accompagnement technique, à l'insuffisance d'équipements et d'intrants spécifiques sur le territoire, à l'inadaptation voire l'absence de soutiens financiers existants. Seul le lycée agricole public de Mayotte est en conversion à l'agriculture biologique depuis mars 2019. Or la mise en place de telles mesures permettrait notamment de :

- maintenir et renforcer des pratiques agricoles favorables à la préservation de la biodiversité et des paysages,
- améliorer la qualité des ressources en eau,
- renforcer la qualité des sols et lutter contre l'érosion,
- et surtout, permettre la performance économique des exploitations maraîchères qui cherchent à développer leur production en évitant qu'elles ne s'engagent vers la consommation d'intrant chimique ou l'utilisation de pesticides contre une pression biologique accentuée sous climat tropical (absence de saison froide) par rapport aux milieux tempérés.

L'agriculture biologique contribue à la diffusion de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et des paysages, pratiques propres à répondre à tous ces besoins.

Ces mesures s'inscrivent dans les orientations nationales du plan « Ambition bio 2022 » impulsé dans

le cadre du programme « Produisons autrement ».

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 11 contribue à la Priorité 4 *Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie*, à travers les domaines prioritaires suivants.

Contribution au domaine prioritaire 4A

En encourageant la mise en œuvre de pratiques adaptées, la mesure *Agriculture biologique* constitue l'outil privilégié pour la préservation de la biodiversité dans les zones agricoles et pour la préservation de la biodiversité sauvage par l'absence d'utilisation de pesticides. Elle contribue directement à préserver et renforcer une agriculture à haute valeur naturelle.

Contribution au domaine prioritaire 4B

La mesure *Agriculture biologique* contribue à l'amélioration de la gestion de l'eau en particulier par l'absence d'utilisation de pesticides.

Contribution à l'objectif transversal Environnement

La mesure *Agriculture biologique* constitue un outil pertinent pour encourager le maintien de pratiques agricoles favorables à l'environnement et l'introduction de nouvelles pratiques agroécologiques.

Contribution à l'objectif transversal Innovation

La mesure *Agriculture biologique* encourage l'introduction de pratiques innovantes, adaptées et fondées sur les travaux de coopération dans le cadre du réseau d'innovation et de transfert agricole (RITA) et du projet TO 16.4.1 structuration de la filière fruits et légumes dont une partie traite du bio avec un technicien dédié qui assure la constitution et le suivi d'un groupe d'agriculteurs pilotes en conversion. Cette mesure AB s'appuie aussi sur le Programme National Ecophyto dans le cadre d'une mise en réseau et d'un transfert des pratiques innovantes.

Type d'opération	Contribution directe aux domaines prioritaires	Contribution aux objectifs transversaux
11-1-1 Agriculture biologique - Aide à la conversion	4A, 4B	Environnement Innovation
11-1-2 Agriculture biologique - Aide au maintien		

Informations complémentaires spécifiques à la mesure concernée

Exigences relatives aux activités minimales d'entretien des surfaces agricoles

Les BCAE relatives aux activités minimales d'entretien des surfaces agricoles seront identifiées et détaillées au niveau des types d'opération.

Exigences relatives aux activités minimales d'entretien des surfaces agricoles

Les bénéficiaires de ces dispositifs sont tenus de respecter sur l'ensemble de leur exploitation les règles de conditionnalité. Elles intègrent les normes de base imposées par la PAC en matière d'environnement, de changement climatique, de bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, de santé publique, animale et végétale et de bien-être des animaux. La mesure Paiements agroenvironnementaux et climatiques ne peut rémunérer que les engagements allant au-delà de ces exigences relatives au maintien des surfaces agricoles ou à l'activité minimale d'entretien de ces surfaces, établies en vertu de l'article 4.1.c points (ii) et (iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Cette mesure vise à développer l'agriculture biologique. Elle constitue un des leviers pour accompagner le développement des surfaces, dans une phase où certains agriculteurs mahorais souhaiteraient s'engager mais n'ont pas de compensation par le marché des surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques pour les produits issus de l'agriculture biologique par rapport aux produits conventionnels. Elle permet l'accompagnement des exploitations dans la mise en œuvre volontaire de pratiques agricoles respectant le cahier des charges de l'agriculture biologique. En contrepartie leur est versée, pendant 5 ans, une indemnisation annuelle, laquelle correspond aux coûts supplémentaires et aux manques à gagner liés à la mise en œuvre de ces pratiques au regard de pratiques conventionnelles.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 3 ans. Elle est sous forme de prime payée à l'hectare.

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les bénéficiaires de ce dispositif sont tenus de respecter :

- sur l'ensemble de l'exploitation les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I du règlement (UE) n°1306/2013 :

  - exigences relevant de la conditionnalité de base
  - exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales
  - exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

- sur les parcelles engagées le cahier des charges de l'agriculture biologique : règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié.

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, qu'il s'agissent de personnes physiques ou morales mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole. Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du R(UE) n°1307/2013.

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Pertes de revenus et des surcoûts résultant des engagements pris pour le respect du cahier des charges de l'Agriculture Biologique.

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont :

1. Avoir un identifiant PACAGE (délivré par la DAAF)
2. Fournir un certificat émanant d'un organisme certificateur prouvant pour l'année en cours sa certification en Agriculture Biologique. Celui-ci devra être valide au 15 mai de l'année de la campagne considérée.
3. Fournir une attestation de début de conversion vers l'agriculture biologique

Présenter un diagnostic de l'exploitation et un cahier de suivi des travaux (plantation, épandage de fertilisants ou produits phytosanitaires, taille…)

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets ne sera utilisée que si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Seront retenus en priorité les dossiers déposés jugés comprendre le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat :

1. Parcelle située entièrement dans une zone à enjeu environnemental : Aires d'alimentation de captage, Périmètres de protection de Captage, cœur des zones humides, Terrains du conservatoire du littoral, Zones en bordure de cours d'eau, Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Exploitations s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales (ex : GIEE) ce qui sera valable pour l'ananas et le maraichage et pour la vanille

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant annuel de l'aide est de :

4000 €/ha pour le maraîchage ;

3000 €/ha pour l'ananas.

La demande d'aide ne sera recevable que si, après instruction du dossier, le montant d'aide correspondant à l'engagement est supérieur ou égal à 300 € par an.

Les montants d'aide par hectare et par an sont supérieurs par dérogation aux montants précisés à l'annexe II du R(UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 et se justifient comme indiqués ci-après.

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

/

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.10.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l’engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

Description de la méthodologie et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description exigences fondamentales citées dans l’article 28(3) de la Réglementation (UE) n°1305/2013 qui sont per pour chaque type particulier d’engagement) utilisés comme point de référence pour les calculs justifian surcoûts, les pertes de revenu résultant de l’engagement souscrit et le niveau des coûts de transaction ; pertinent, la méthodologie devra prendre en compte l’aide allouée soumise au Règlement (UE) n°1307/ comprenant le paiement pour les pratiques agricoles favorables au climat et à l’environnement afin d’é double-financement ; si approprié, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités en accord av 9 du Règlement

Méthode générale de calcul du montant

Sont rémunérés le manque à gagner et le surcoût par rapport aux cultures conduites de manière conventionnel

Le système de culture proposé s’étend sur une année avec succession de 4 cultures, dans ce calcul la prise en manque à gagner se fait dans la globalité de même que pour les augmentations d’intrants

Maraîchage

Le calcul des surcoûts pour le maraîchage est réalisé sur la base de 1000 m² et le montant d’aide plafonné est pour un hectare. On estime que les surfaces déclarées seront de petite surfaces. Ont été considérés les végétau communément cultivés en maraîchage à Mayotte sur une année (c’est-à-dire qu’ils se succèdent sur la même

sein d'une année) : laitue, concombre, courgette, tomate.

On considère également une perte de 10% de rendement de l'agriculture biologique (BIO) par rapport au conv (CONV) et une majoration du prix de vente du BIO de 10% à compter de la troisième année.

	CONV = conventionnel		BIO = agriculture biologique			
			ANNEES N1 et N2		ANNEE N3	
	Rendement (kg/1000m²)	Prix (€/kg)	Rendement (kg/1000m²) (–10%)	Prix (€/kg)	Rendement (kg/1000m²) (-10%)	Prix (€/kg) (+10%)
LAITUE	1 000	5,0 €	900	5,0 €	900	5,5 €
CONCOMBRE	4 000	2,5 €	3 600	2,5 €	3 600	2,8 €
COURGETTE	2 200	3,5 €	2 000	3,5 €	2 000	3,8 €
TOMATE	2 700	4,0 €	2 400	4,0 €	2 400	4,5 €
Total CA	33 500 €		30 100 €		33 250 €	

Ont ensuite été calculés les différentiels de coût pour les intrants et la main d'œuvre de manière à déterminer perte nette pour l'agriculture biologique par rapport au conventionnel (tableau ci-dessous en deux parties).

Conversion (rappel : calculs pour 1000m²)	LAITUE		CONCOMBRE		COURGETTE	
	CONV	BIO	CONV	BIO	CONV	BIO
MOY CA (N1 ; N2 ; N3)	5 000 €	4 650 €	10 000 €	9 300 €	7 700 €	7 200 €
Coût INTRANTS	347 €	1 167 €	818 €	684 €	468 €	567 €
Coût MO	3 204 €	3 501 €	4 860 €	5 400 €	3 348 €	3 870 €
marge	1 450 €	-18 €	4 323 €	3 216 €	3 884 €	2 763 €

(suite du tableau)

TOMATE		TOTAL		Différence CONV – BIO	
CONV	BIO	CONV	BIO		
10 800 €	10 000 €	33 500 €	31 150 €	-2 350 €	Perte de CA
793 €	842 €	2 425 €	3 260 €	835 €	Surcoût INTRANTS
5 535 €	5 805 €	16 947 €	18 576 €	1 629 €	Surcoût MO
4 472 €	3 353 €	14 128 €	9 314 €	-4 814 €	Total

MOY = moyenne ; CA = chiffre d'affaires ; MO = main d'œuvre ; N1 = année 1

On en déduit le tableau de synthèse suivant :

Engagement	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant /1000m²
Respect cahier des charges agriculture biologique Système de culture : salade, concombre, courgette, tomate	Manque à gagner 10 % de pertes par rapport au conventionnel liés au choix de variétés adaptées et à la sensibilité aux maladies Pas de majoration du prix de vente pendant les 2 années de conversion puis majoration à partir de la 3ème année de 10%	Les 2 premières années : 33500-30100=3400€ La 3e année : 33500-33250=250€ d'où moyenne : (3400*2+250)/3 = 2350€	Perte de 2350€/an
Respect cahier des charges agriculture biologique	Majoration du cout des intrants (spécifiques : produits de bio contrôle, filets, paillage longue durée…)	Selon itinéraire technique	Coût additionnel de 835€/an
Main d'œuvre	Davantage de main d'œuvre mobilisée durant les 5 années	181H supplémentaire * 9€/h	Coût additionnel de 1629€/an
Perte nette	Manque à gagner + surcoût intrant + surcoût MO	=2350+835+1629 =	4814 € / 1000m²
Total plafonné à l'hectare			Plafonné à **4000 €/ha**

Ananas

Le calcul est fait sur la base des données suivantes :

Engagement	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant /ha
Ananas Respect cahier des charges agriculture biologique Production en saison Méthode TIF encore trop aléatoire en AB pas de produit homologué et méthode « TIF glaçon » en phase d'expérimentation	Manque à gagner 10 % de pertes supplémentaires par rapport au conventionnel (20% de pertes) Pas de majoration du prix de vente pendant les années de conversion	Potentiel de récolte 40 000 pieds ha x (20% + 10%) de perte = 28 800 pieds Base calibre : 0,8 kg /pied Prix achat 1,5 € /kg	38400 - 34560 = 3840 €
Respect cahier des charges agriculture biologique	Pas de variation pour les autres interventions Economie intrant		-210 €/ha
Marge nette	Produit-(charges opérationnelles + MO) en CONV – en BIO		3 630 €
Total			Plafonné à 3000€

Tableau 1 : Calcul des surcoûts du type d'opération 11.1

Les calculs ont été effectués par le Lycée agricole de Mayotte, l'UCOOPAM et l'EPFAM.

Sources des données

Lycée agricole de Mayotte, UCOOPAM/COOPAC, EPFAM

Service Statistiques et Prospective, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt pour le coût d

Dires d'experts

8.2.10.3.2. Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

Cette mesure vise à maintenir l'agriculture biologique. Elle est indispensable pour accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers le conventionnel. Elle constitue un des principaux leviers pour le développement des surfaces et pour maintenir les agriculteurs mahorais qui se seraient engagés dans la démarche mais qui n'ont pas de compensation par le marché des surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques pour les produits issus de l'agriculture biologique par rapport aux produits conventionnels. Elle permet l'accompagnement des exploitations dans le maintien de la mise en œuvre volontaire de pratiques agricoles respectant le cahier des charges de l'agriculture biologique. En contrepartie leur est versée, pendant 5 ans, une indemnisation annuelle, laquelle correspond aux coûts supplémentaires et aux manques à gagner liés à la mise en œuvre de ces pratiques au regard de pratiques conventionnelles.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 3 ans, sous forme de primes payées à l'hectare.

8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les bénéficiaires de ce dispositif sont tenus de respecter :

- sur l'ensemble de l'exploitation les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I du règlement (UE) n°1306/2013:

  - exigences relevant de la conditionnalité de base
  - exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales
  - exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

- sur les parcelles engagées le cahier des charges de l'agriculture biologique : règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié

8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, qu'il s'agissent de personnes physiques ou morales mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole. Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du R(UE) n°1307/2013

8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

Pertes de revenus et des surcoûts résultant des engagements pris pour le respect du cahier des charges de l'Ag Biologique.

8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont :

1. Avoir un identifiant PACAGE (délivré par la DAAF)
2. Fournir un certificat émanant d'un organisme certificateur prouvant pour l'année en cours sa certification en Agriculture Biologique. Celui-ci devra être valide au 15 mai de l'année de la campagne considérée.
3. Fournir une attestation de début de conversion vers l'agriculture biologique

Présenter un diagnostic de l'exploitation et un cahier de suivi des travaux (plantation, épandage de fertilisants ou produits phytosanitaires, taille…)

8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant annuel de l'aide est de :

2700 €/ha pour le maraîchage ;

1300 €/ha pour l'ananas.

La demande d'aide ne sera recevable que si, après instruction du dossier, le montant d'aide correspondant à l'engagement est supérieur ou égal à 300 € par an.

Les montants d'aide par hectare et par an sont supérieurs par dérogation aux montants précisés à l'annexe II du R(UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 et se justifient comme indiqués ci-après.

8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.10.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.10.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Méthode générale de calcul du montant

maraîchage, le calcul des surcoûts est réalisé sur la base de 1000 m² et le montant d'aide plafonné est exprimé pour un hectare. On estime que les surfaces déclarées seront de petite surfaces. Ont été considérés les végétaux les plus communément cultivés en maraîchage à Mayotte sur une année (c'est-à-dire qu'ils se succèdent sur la même parcelle au sein d'une année) : laitue, concombre, courgette, tomate.

On considère également une perte de 10% de rendement de l'agriculture biologique par rapport au conventionnel et une majoration du prix de vente du BIO de 10%.

Pour le détail des calculs, se reporter à la fiche mesure 11.1 Agriculture biologique - Aide à la conversion.Engagement	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant /1000m²

Maraîchage Respect cahier des charges agriculture biologique Système de culture : salade, concombre, courgette, tomate	Manque à gagner 10 % de pertes par rapport au conventionnel Majoration du prix de vente de 10%	Voir la fiche mesure conversion AB 250€	250 €
Respect cahier des charges agriculture biologique	Surcoût intrant Surcout main d'œuvre (MO)	835€ = 181H/supp x 9€/h	835 € 1629 €
Différentiel de Marge nette	Manque à gagner + surcout intrant + surcout MO		2 714 €
Total			2 714 €/1000m² plafonné à 2 700 €/ha

Pour l'ananas, on considère une valorisation

Engagement	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant /ha
Ananas Respect cahier des charges agriculture biologique Production en saison	Manque à gagner 10 % de pertes supplémentaires par rapport au conventionnel Pas de majoration du prix de vente pendant les années de conversion puis majoration de 10 cts du kg	Voir la fiche mesure conversion AB 38400€ - 23040 kg x 1,6 €/kg	1536 €
Respect cahier des charges agriculture biologique	Pas de variation pour les autres interventions		

	Economie intrant		-210 €/ha
Marge nette	Produit-(charges opérationnelles + MO) en CONV – produit-(charges opérationnelles +MO)en BIO	Sont rémunérés le manque à gagner et le surcoût par rapport aux cultures conduites de manière conventionnelles. Pour le	1326€
Total			1326 € plafonné à 1300 €

Tableau 1 : Calcul des surcoûts du type d'opération 11.2

Les calculs ont été effectués par le Lycée agricole de Mayotte, l'UCOOPAM et l'EPFAM.

Sources des données

Lycée agricole de Mayotte, UCOOPAM/COOPAC, EPFAM

Service Statistiques et Prospective, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt pour le coût du travail.

Dires d'experts

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable toutefois des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

• Modèle de document pour le Diagnostic initial d'exploitation et règles associées pour chaque opération (date limite de réalisation, contenu minimal, caractère obligatoire des préconisations…)

• Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien…)

• Définition de la nature, de la date de réalisation et du contenu minimal des documents utilisés pour vérifier le respect des obligations (bilans, programme de travaux, justificatifs de formation…)

• Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité,

échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place…)

• Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :

- Système informatique

- Demande de paiement

8.2.10.4.2. Mesures d’atténuation

Les actions d'atténuation sont présentées selon le risque d'erreurs :

- Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l’AG et l’OP ultérieurement. L’autorité de gestion s’engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR.

- Demande de paiement : Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

- Le modèle de document pour le Diagnostic initial d'exploitation et règles associées pour chaque opération seront détaillé ultérieurement dans les documents de mise en œuvre.

- La liste des cultures sera détaillée ultérieurement dans les documents de mise en œuvre.

- La définition de la nature, de la date de réalisation et du contenu minimal des documents utilisés pour vérifier le respect des obligations, le modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées, et le cahier des charges par opération seront détaillé ultérieurement dans les documents de mise en œuvre.

- Les structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques seront sélectionnés par appel à projet au titre de la mesure 2.

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable, sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

Les contrôles administratifs sont effectués sur l’ensemble des dossiers de demande d’aide.

8.2.10.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

/

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Voir T.O.

8.2.10.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Articulation avec les mesures 1 et 2

Pour assurer une mise en œuvre efficace de la mesure et limiter le nombre de dossiers rejetés, les agriculteurs ont besoin, en amont, d'une information précise et adaptée sur les engagements attendus et le fonctionnement général en agriculture biologique puis d'un appui individualisé dans l'application des engagements pris et la mise en œuvre de nouvelles pratiques. Pour répondre à ce besoin, deux dispositifs pourront être mobilisés au titre des mesures 1 et 2 du PDR **:**

-
    - La mesure 1 prévoit au titre du type d'opération 1.2.1 *Actions d'information et projets de démonstration* le lancement d'un appel à projets concernant notamment la mise en place d'actions d'information à destination des agriculteurs sur le fonctionnement général de l'agriculture biologique et les engagements attendus ;
    - La mesure 2 permet, au titre du type d'opération 2.1.1 *Accompagnement technico-économique des exploitations agricoles* de prodiguer des conseils visant à améliorer les pratiques des agriculteurs sur le plan technique et économique en lien avec la performance économique et environnementale des exploitations agricoles.

Articulation entre les types d'opérations

La synergie et la combinaison entre les types d'opération est possible dans la limite du plafond d'aide

maximum autorisé pour la surface engagée. Elle découlera du diagnostic.

8.2.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.11.1. Base juridique

Articles 31 et 32 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La majeure partie du territoire de Mayotte est soumis à une forte contrainte de pente qui rend très difficiles les conditions d'exploitation.

Le phénomène d'intensification des exploitations agricoles mahoraises menace les modes de culture de type polycultures associées peu impactants sur l'environnement (voir le paragraphe *Intensification des systèmes de production du fait de la croissance démographique* dans la section *4.1.5 Menaces*). La mesure 13 vise à préserver la viabilité de ces systèmes de production extensifs et durables en compensant les surcoûts liés au handicap de pentes.

La mobilisation de la mesure *13. Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques* à Mayotte se traduit par la mise en œuvre du type d'opération *13.2.1 Paiements compensatoires pour les zones soumises à des contraintes naturelles importantes et du TO* 13.3.1 *Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques*, qui soutiennent les activités agricoles localisées en zones autres que les zones de montagne soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques. Toutes les communes du territoire de Mayotte sont classées en zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) à l'exception d'une commune (commune de Dzaoudzi) classée en zone soumise à des contraintes spécifiques (ZSCS) à compter de la campagne 2019. Aucune commune n'est classée en zone de montagne.

La description du zonage est détaillée dans la section *Information additionnelle spécifique à l'opération concernée* du type d'opération 13.2.1 et 13.3.1.

La mesure 13 est conditionnée au respect des bonnes conditions agricoles et environnementales.

Réponse aux besoins identifiés

La mesure répond au besoin suivant, identifié dans le PDR qui relève de la priorité régionale n°3 Préserver et valoriser les ressources et les milieux naturels :

- *Maintien et renforcement des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et au maintien des services écologiques*

La mesure 13 vise à maintenir un tissu d'exploitations familiales caractérisées par des systèmes de polycultures associées qui fournissent divers services environnementaux (préservation de la biodiversité, des sols et de la ressource en eau) et participent à l'entretien des paysages ruraux (Mayotte est surnommée

« l'île verte »). Elle permet au travers de la conditionnalité d'orienter les exploitations agricoles vers des pratiques agricoles favorables à la préservation de l'environnement.

Elle répond également à un besoin qui relève de la priorité régionale n°1 Améliorer l'approvisionnement alimentaire de l'île en produits locaux :

- *Réduction des contraintes de production liées au relief*

La mesure 13 vise à compenser le très fort handicap que représentent les fortes pentes présentes dans la majeure partie du territoire.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

Contribution à la priorité 4

La mesure 13 favorise le maintien d'exploitations agricoles pratiquant une polyculture associée qui produit des services environnementaux de plusieurs types : préservation de l'eau en qualité et en quantité, lutte contre l'érosion des sols, préservation de la biodiversité, fixation du carbone, entretien des paysages.

Contribution secondaire au domaine prioritaire 2A

La mesure ICHN contribue à maintenir le tissu agricole de l'île dans les zones fragiles en améliorant la viabilité des exploitations agricoles de l'île et donc leur participation au marché et à l'approvisionnement alimentaire de l'île.

Contribution à l'objectif transversal Environnement

La mesure ICHN contribue au maintien des exploitations en place caractérisées par une agriculture familiale valorisant des systèmes de polycultures associées. Ces systèmes présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement : stockage du carbone, prévention de l'érosion des sols, préservation de la ressource en eau, maintien d'un niveau élevé de biodiversité.

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique

En contribuant au maintien des exploitations mettant en valeur des systèmes arborés qui ont une forte capacité de stockage du carbone, l'ICHN participe également à l'objectif transversal d'atténuation du changement climatique.

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 13.2.1 Paiements compensatoires pour les zones soumises à des contraintes naturelles

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Mayotte a été identifiée comme un territoire soumis à un très fort handicap de pente sans avoir d'altitudes élevées. En effet, la motomécanisation n'est souvent pas possible car l'accès motorisé aux parcelles nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux. Etant donné la topographie de Mayotte, le critère physique déterminant pour le classement en zone soumise à des contraintes naturelles est le critère « fortes pentes». Elle s'applique selon le zonage effectué à l'ensemble des communes de Grande-Terre et à la commune de Pamandzi en Petite-Terre (voir la section *Information additionnelle spécifique à l'opération concernée*).

Ce type d'opération vise donc à soutenir l'agriculture dans des zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. Elle a pour objectif de compenser les surcoûts et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones soumises à des contraintes naturelles autres que celles des zones de montagne pour la production agricole. Elle contribue ainsi à maintenir le tissu agricole dans ces espaces et à assurer un développement équilibré des zones rurales.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la conditionnalité prévue dans l'article 92 du règlement (UE) n°1306/2013.

Le type d'opération répond aux besoins :

- *Maintien et renforcement des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et au maintien des services écologiques*
- *Réduction des contraintes de production liées au relief*

Il contribue à la priorité 4 et de manière secondaire au domaine prioritaire 2A ainsi qu'aux objectifs transversaux Environnement et Changement Climatique.

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide surfacique accordée annuellement

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Complémentarité avec les actions soutenues par le POSEI de Mayotte :

Au titre des aides à la production, le POSEI prévoit des aides de base à la surface pour compenser les surcoûts liés à l'éloignement et l'insularité.

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont : personnes physiques ou morales ou groupes de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole et répondant à la définition d' «agriculteur actif» au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les coûts supplémentaires liés aux contraintes naturelles.

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Admissibilité du demandeur :

Le demandeur doit :

- Exercer son activité agricole en zone défavorisée
- Etre demandeur d'autres aides à la production dans le cadre du POSEI relatives aux aides directes végétales («aides PAC»)
- Diriger une exploitation agricole dont la superficie agricole utilisée dépasse 0.1 hectare

Admissibilité des surfaces :

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont l'ensemble des surfaces agricoles utilisées situées dans les zones à contraintes naturelles selon la délimitation retenue.

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Non applicable selon l'article 49 du Règlement (UE) n° 1305/2013.

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de l'aide est de 250€/ha/an.

Les paiements suivent une règle de dégressivité fonction de la surface de l'exploitation agricole :

- Pour les 5 premiers hectares de l'exploitation agricole, le montant de l'aide est de 250€/ha (100%)
- Au-dessus de 5 hectares et jusqu'à 10 hectares compris, le montant est de 200€/ha (80%)
- Les surfaces au-delà de 10 ha ne sont pas admissibles au paiement

Taux d'aide publique : 100%

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Méthodologie employée pour le calcul des primes compensatoires pour les zones soumises à des contraintes naturelles

L'objectif est d'évaluer le surcoût associé au critère « forte pente » qui a été établi comme une contrainte naturelle.

Les calculs prennent comme référence une parcelle type de cultures associées en Bananier/Manioc/Ambrevade sur 1 hectare (10 000 m²). Le tableau *Occupation des sols en fonction des cultures* montre une estimation de l'occupation du sol par culture (Source : données issues de l'arrêté n°34/DAF/2002 qui fixe un barème forfaitaire de base pour l'indemnisation des cultures détruites à l'occasion des travaux d'intérêt public et des fiches techniques publiées par la Chambre d'Agriculture de Mayotte).

Estimation de la marge brute et du temps de travail associés

Il s'agit d'estimer ensuite la marge brute dégagée sur cette parcelle. Le tableau *Chiffre d'affaire en fonction des cultures* détaille le calcul du chiffre d'affaire (CA) par production puis en culture associée selon l'équation:

CA = (Rendement moyen/ha * Prix d'achat au producteur bord champ)

Dans le tableau :

- le rendement moyen par hectare a été établi par la DAAF en concertation avec les techniciens de la CAPAM, la COOPAC, l'APYM et l'AMMEFLHORC.
- le **prix d'achat aux producteurs**, issu de la moyenne des prix relevés par la DAAF dans les grandes et moyennes surfaces de Mayotte pour les années 2009-2010-2011, auquel a été retiré un taux de 20%. Les prix relevés par la DAAF correspondent à des prix de vente aux consommateurs. **Une réduction de 20% est ainsi appliquée afin de s'approcher du prix d'achat aux producteurs (hors frais de récolte).**

La marge brute recoupe le chiffre d'affaire dans ce cas car les dépenses d'exploitation peuvent être négligées (pas d'achat de semences, travail manuel).

Le temps de travail consacré sur cette parcelle est estimé dans le tableau *Temps de travail en fonction de la culture* (Source : données issues de la Chambre d'Agriculture de Mayotte).

Hypothèse pour le calcul du surcoût du critère « forte pente »

Sachant que le critère forte pente augmente le temps de travail sur la parcelle, on émet comme hypothèse que dans une situation sans pente, il y aurait une **diminution de 5% du volume de travail,** soit 59h de travail en moins par an.

On estime que dans une situation sans pente, le temps de travail économisé serait réinvesti sur une surface cultivée augmentée. Sans pente, l'agriculteur cultiverait donc 0,05 ha (soit 500m²) en plus de culture associée, soit une marge brute supplémentaire dégagée de 776€ par an.

Le surcoût estimé est donc largement supérieur au montant maximum autorisé d'allocation de l'ICHN de 250€/ha.

Justification de la dégressivité des paiements en fonction de la taille de l'exploitation agricole

Les modes de culture pratiqués sur les parcelles de cultures associées retenues pour le calcul du surcoût sont de type traditionnel : le travail se fait essentiellement de manière manuelle et sans intrants. Ainsi, le calcul des surcoûts liés à la pente repose sur une charge supplémentaire de travail pour l'agriculteur qui ne varie pas en fonction de la surface de l'exploitation, et non sur des investissements spécifiques, adaptés au handicap de pente et plus coûteux, comme pourrait l'être l'achat d'un tracteur de pente. De fait, le surcoût à l'hectare ne change pas lorsqu'augmente la surface de l'exploitation.

Les critères de dégressivité des paiements introduits dans la mesure 13 du PDR Mayotte ne sont donc pas liés à un besoin d'éviter une surcompensation en raison d'économies d'échelle. Mais ils contribuent à l'objectif de la mesure qui vise à favoriser les exploitations familiales de polycultures associées de petite taille en raison des services environnementaux et sociaux qu'elles rendent en zone rurale.

	Densité (m²/pied)	**Nombre de pieds**	Surface (m²)	**coefficient d'occupation du sol**
Bananier	17	**300**	5000	**0,5**
Manioc	1	**2750**	2750	**0,275**
Ambrevade	2	**1125**	2250	**0,225**

Occupation des sols en fonction des cultures

Cultures du barème		Prix moyen d'achat aux producteurs	Chiffre d'affaire moyen	Chiffre d'affaires en cultures associées
(/unité de mesure)	Rendement (en Kg)	(en € /Kg)	(en €)	(en €)
Banane (/touffe)	20	1,8	36	10800
Manioc et Ambrevade (/ha)	8 500	1,11	9 435	4717,5
			CA total	**15518**

Chiffre d'affaire en fonction des cultures

Surface cultivée de 1 hectare	Temps de travail (heures)
Bananier	385
Manioc	800
Ambrevade	
TOTAL heures/an	1185
TOTAL jours/an	148

Temps de travail en fonction des cultures

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Les paiements suivent une règle de dégressivité fonction de la surface de l'exploitation agricole :

- Pour les 5 premiers hectares de l'exploitation agricole, le montant de l'aide est de 250€/ha (100%)
- Au-dessus de 5 hectares et jusqu'à 10 hectares compris, le montant est de 200€/ha (80%)
- Les surfaces au-delà de 10 ha ne sont pas admissibles au paiement

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (LAU2).

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n°

1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le paragraphe ci-après relève du zonage décrit dans la partie 5.2.7.6 *Informations spécifiques à la mesure* du Cadre national de la France.

Description de la méthode pour la délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles à Mayotte :

Dans le cadre d'un classement en *Zones autres que les zones de montagne soumises à des contraintes naturelles importantes*, le critère « forte pente » est défini dans l'annexe III du règlement UE n°1305/2013 comme une « dénivellation par rapport à la distance planimétrique supérieure à 15% sur au moins 60% de la surface agricole de la commune ». Les calculs des surfaces agricoles communales avec une pente supérieure à 15% sont présentés dans le tableau *Surface agricole par commune présentant une pente > 15%.*

Pour le calcul des pentes, la définition de la surface agricole retenue à Mayotte est celle du SDAARM (voir la justification dans le document *Précisions concernant la surface agricole à Mayotte* annexé au PDR).

COMMUNE	Surface agricole par commune (ha)	Surface agricole par commune ayant des pentes >15% (ha)	**Part de la surface agricole de la commune ayant des pentes >15%**
Acoua	674	606	**90%**
Bandraboua	2 571	2 084	**81%**
Bandrele	1 488	1 137	**76%**
Bouéni	775	647	**83%**
Chiconi	393	322	**82%**
Chirongui	1 522	1 071	**70%**
Dembeni	2 397	1 705	**71%**
Kani-Kéli	1 260	1 023	**81%**
Koungou	1 413	1 252	**89%**
M'Tsangamouji	1 739	1 360	**78%**
Mamoudzou	2 408	2 118	**88%**
Mtsamboro	737	626	**85%**
Ouangani	1 177	785	**67%**
Pamandzi	71	65	**92%**
Sada	692	571	**82%**
Tsingoni	2 208	1 565	**71%**
TOTAL	**21 525**	**16 934**	**78%**

16 des 17 communes du territoire mahorais présentent plus de 60% de leur surface agricole soumise à des pentes supérieures à 15%.

Description de la méthode de fine-tuning

Le classement en zones soumises à des contraintes naturelles importantes nécessite d'effectuer un « fine-tuning » sur la base de critères économique afin d'exclure les zones qui auraient surmonté leurs contraintes naturelles. Les critères retenus pour la France sont une Production Brute Standard (PBS)/ha ou une PBS/UTA inférieures à 80% de la moyenne nationale. Seule l'analyse de la PBS à l'échelle de Mayotte a pu être réalisée pour l'heure - cela avec les limites méthodologiques présentées dans la note annexée au PDR portant sur *l'Etablissement des seuils d'installation et d'accès à l'aide au démarrage pour le développement des petites exploitations agricoles au travers du critère « hectares pondérés »*. La PBS moyenne par UTA et la comparaison avec la moyenne nationale sont présentées dans le tableau *PBS moyenne par UTA*.

Au vu de la PBS moyenne par UTA à l'échelle de Mayotte (6.5% de la moyenne nationale), il ne fait aucun doute que toutes les communes de l'île ont une PBS moyenne par UTA inférieure à 80% de la moyenne nationale.

Compte-tenu de ces résultats, l'ensemble des communes de Mayotte à l'exception de la commune de Dzaoudzi (Petite-Terre), sont donc classées en « zones soumises à des contraintes naturelles importantes » selon le critère « fortes pentes ».

	Moyenne Mayotte	Moyenne nationale	**Ratio PBS Mayotte / PBS nationale (en %)**
PBS/UTA (€/UTA)	4 230	64 549	**6.5%**

PBS moyenne par UTA

COMMUNE	Surface agricole par commune (ha)	Surface agricole par commune ayant des pentes >15% (ha)	**Part de la surface agricole de la commune ayant des pentes >15%**
Acoua	674	606	**90%**
Bandraboua	2 571	2 084	**81%**
Bandrele	1 488	1 137	**76%**
Bouéni	775	647	**83%**
Chiconi	393	322	**82%**
Chirongui	1 522	1 071	**70%**
Dembeni	2 397	1 705	**71%**
Dzaoudzi	206	73	35%
Kani-Kéli	1 260	1 023	**81%**
Koungou	1 413	1 252	**89%**
M'Tsangamouji	1 739	1 360	**78%**
Mamoudzou	2 408	2 118	**88%**
Mtsamboro	737	626	**85%**
Ouangani	1 177	785	**67%**
Pamandzi	71	65	**92%**
Sada	692	571	**82%**
Tsingoni	2 208	1 565	**71%**
TOTAL	**21 731**	**17 007**	**78%**

Pentes communes

8.2.11.3.2. 13.3.1 Paiements compensatoires pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0004

Sous-mesure:

8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

La commune de Dzaoudzi est ajoutée, suite à la réforme du zonage s'appliquant à partir de 2019 au titre des zones soumises à des contraintes spécifiques du fait que la poursuite de la gestion des terres est nécessaire pour assurer la conservation et l'amélioration de l'environnement, l'entretien du paysage rural, la préservation du potentiel touristique et pour protéger le littoral.

Ce type d'opération vise donc à soutenir l'agriculture dans des zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. Il a pour objectif de compenser les surcoûts et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones soumises à des contraintes spécifiques autres que celles des zones de montagne pour la production agricole. Il contribue ainsi à maintenir le tissu agricole dans ces espaces et à assurer un développement équilibré des zones rurales.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la conditionnalité prévue dans l'article 92 du règlement (UE) n°1306/2013.

Le type d'opération répond aux besoins :

- *Maintien et renforcement des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et au maintien des services écologiques*
- *Réduction des contraintes de production liées au relief*

Il contribue à la priorité 4 et de manière secondaire au domaine prioritaire 2A ainsi qu'aux objectifs transversaux Environnement et Changement Climatique.

8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide surfacique accordée annuellement

8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Complémentarité avec les actions soutenues par le POSEI de Mayotte :

- Au titre des aides à la production, le POSEI prévoit des aides de base à la surface pour compenser les surcoûts liés à l'éloignement et l'insularité

8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole et répondant à la définition d' «agriculteur actif» au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les coûts supplémentaires liés aux contraintes spécifiques.

8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Admissibilité du demandeur :

Le demandeur doit :

- Exercer son activité agricole en zone défavorisée
- Etre demandeur d'autres aides surfaciques
- Diriger une exploitation agricole dont la superficie agricole utilisée dépasse 0.1 hectare

Admissibilité des surfaces :

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont l'ensemble des surfaces agricoles utilisées situées dans les zones soumises à contraintes spécifiques selon la délimitation retenue.

8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Non applicable selon l'article 49 du Règlement (UE) n° 1305/2013

8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de l'aide est de 250€/ha/an.

Les paiements suivent une règle de dégressivité fonction de la surface de l'exploitation agricole :

- Pour les 5 premiers hectares de l'exploitation agricole, le montant de l'aide est de 250€/ha (100%)
- A partir de 6 hectares jusqu'à 10 hectares compris, le montant est de 200€/ha (80%)
- Les surfaces au-delà de 10 ha ne sont pas admissibles au paiement

Taux d'aide publique : 100%

8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Similaire à la méthodologie mise en place pour le TO 13.2.1

8.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Les paiements suivent une règle de dégressivité fonction de la surface de l'exploitation agricole :

- Pour les 5 premiers hectares de l'exploitation agricole, le montant de l'aide est de 250€/ha (100%)
- A partir de 6 hectares jusqu'à 10 hectares compris, le montant est de 200€/ha (80%)
- Les surfaces au-delà de 10 ha ne sont pas admissibles au paiement

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (LAU2).

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Description de la méthode pour la délimitation des zones soumises à des contraintes spécifiques à Mayotte :

Comme les autres communes de Mayotte, le territoire de Dzaoudzi est soumis à une forte pression foncière en raison d'une densité de population élevée (1 818 habitants/km² pour une commune de 7,87 km²) renforcée par une croissance démographique soutenue et des potentialités touristiques du littoral.

De plus, avec Pamandzi l'autre commune constituant la Petite-Terre, Dzaoudzi est confrontée aux handicaps de la double insularité, c'est-à-dire un éloignement par rapport à l'ile principale.

Enfin, au regard de la qualité du patrimoine environnemental du territoire communal, le Conservatoire du Littoral assure la gestion d'importantes zones protégées. La protection du littoral passe aussi par le maintien d'une activité et de surfaces agricoles.

La combinaison de cet ensemble de facteurs démographiques et environnementaux constitue de véritables contraintes pour l'exercice et la préservation de l'activité agricole. La production résulte d'une agriculture dédiée à l'autoconsommation (cultures associées, élevage traditionnel) mais aussi de quelques exploitations à vocation plus professionnelle, une cinquantaine d'exploitants déposant une demande d'aides surfaciques.

Au vu de la PBS moyenne par UTA à l'échelle de Mayotte (6,5% de la moyenne nationale), il ne fait aucun doute que toutes les communes de l'ile ont une PBS par UTA inférieur à 80% de la moyenne nationale. Un réglage fin n'aurait aucun effet à Mayotte.

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable à ce stade.

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :

- Système informatique
- Demande de paiement

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

Les actions d'atténuation sont présentées selon le risque d'erreurs :

- Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement. L'autorité de gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR
- Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Méthodologie employée pour le calcul des primes compensatoires pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.

L'objectif est d'évaluer le surcoût associé au critère « forte pente » qui a été établi comme une contrainte naturelle.

Les calculs prennent comme référence une parcelle type de cultures associées en Bananier/Manioc/Ambrevade sur 1 hectare (10 000 m²). Le tableau suivant montre une estimation de l'occupation du sol par culture (*Source : données issues de l'arrêté n°34/DAF/2002 qui fixe un barème forfaitaire de base pour l'indemnisation des cultures détruites à l'occasion des travaux d'intérêt public et des fiches techniques publiées par la Chambre d'Agriculture de Mayotte).*

Estimation de la marge brute et du temps de travail associés

Il s'agit d'estimer ensuite la marge brute dégagée sur cette parcelle. Le tableau suivant détaille le calcul du chiffre d'affaire (CA) par production puis en culture associée selon l'équation:

CA = (Rendement moyen/ha * Prix d'achat au producteur bord champ)

- où le rendement moyen par hectare a été établi par la DAAF en concertation avec les techniciens de la CAPAM, la COOPAC, l'APYM et l'AMMEFLHORC.
- où le **prix d'achat aux producteurs**, issu de la moyenne des prix relevés par la DAAF dans les grandes et moyennes surfaces de Mayotte pour les années 2009-2010-2011, auquel a été retiré un taux de 20%. Les prix relevés par la DAAF correspondent à des prix de vente aux consommateurs. **Une réduction de 20% est ainsi appliquée afin de s'approcher du prix d'achat aux producteurs (hors frais de récolte).**

La marge brute recoupe le chiffre d'affaire dans ce cas car les dépenses d'exploitation peuvent être négligées (pas d'achat de semences, travail manuel).

Le temps de travail consacré sur cette parcelle est estimé dans le tableau suivant.

Hypothèse pour le calcul du surcoût du critère "forte pente"

Sachant que le critère forte pente augmente le temps de travail sur la parcelle, on émet comme hypothèse que dans une situation sans pente, il y aurait une diminution de 5% du volume de travail, soit 59h de travail en moins par an.

On estime que dans une situation sans pente, le temps de travail économisé serait réinvesti sur une surface cultivée augmentée. Sans pente, l'agriculteur cultiverait donc 0,05 ha (soit 500m²) en plus de culture

associée, soit une marge brute supplémentaire dégagée de 776€ par an.

Le surcoût estimé est donc largement supérieur au montant maximum autorisé d'allocation de l'ICHN de 250€/ha.

Justification de la dégressivité des paiements en fonction de la taille de l'exploitation agricole

Les modes de culture pratiqués sur les parcelles de cultures associées retenues pour le calcul du surcoût sont de type traditionnel : le travail se fait essentiellement de manière manuelle et sans intrants. Ainsi, le calcul des surcoûts liés à la pente repose sur une charge supplémentaire de travail pour l'agriculteur qui ne varie pas en fonction de la surface de l'exploitation, et non sur des investissements spécifiques, adaptés au handicap de pente et plus coûteux, comme pourrait l'être l'achat d'un tracteur de pente. De fait, le surcoût à l'hectare ne change pas lorsqu'augmente la surface de l'exploitation.

Les critères de dégressivité des paiements introduits dans la mesure 13 du PDR Mayotte ne sont donc pas liés à un besoin d'éviter une surcompensation en raison d'économies d'échelle. Mais ils contribuent à l'objectif de la mesure qui vise à favoriser les exploitations familiales de polycultures associées de petite taille en raison des services environnementaux et sociaux qu'elles rendent en zone rurale.

Pour la commune de Dzaoudzi, les montants unitaires sont identiques à ceux des communes classées au titre des ZSCN.

	Densité (m²/pied)	**Nombre de pieds**	Surface (m²)	**coefficient d'occupation du sol**
Bananier	17	**300**	5000	**0,5**
Manioc	1	**2750**	2750	**0,275**
Ambrevade	2	**1125**	2250	**0,225**

Estimation de l'occupation du sol par culture

Cultures du barème (/unité de mesure)	Rendement (en Kg)	Prix moyen d'achat aux producteurs (en € /Kg)	Chiffre d'affaire moyen (en €)	Chiffre d'affaires en cultures associées (en €)
Banane (/touffe)	20	1,8	36	10800
Manioc et Ambrevade (/ha)	8 500	1,11	9 435	4717,5
			CA total	**15518**

Chiffre d'affaire par production puis en culture associée

Surface cultivée de 1 hectare	Temps de travail (heures)
Bananier	385
Manioc	800
Ambrevade	
TOTAL heures/an	1185
TOTAL jours/an	148

Source : données issues de la Chambre d'Agriculture de Mayotte

Estimation du temps de travail consacré

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

A partir de 2019, une nouvelle délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques entre en vigueur, en application de l'articles 32.4.

Une autre annexe « zonage-DOM Corse » détaille les modalités retenues pour le nouveau zonage en ZSCN et ZSCS en Corse et dans les DOM.

La liste des communes classées ZSCN et ZSCS figure en annexe du cadre national. Elle est fixée précisément par arrêté interministériel.

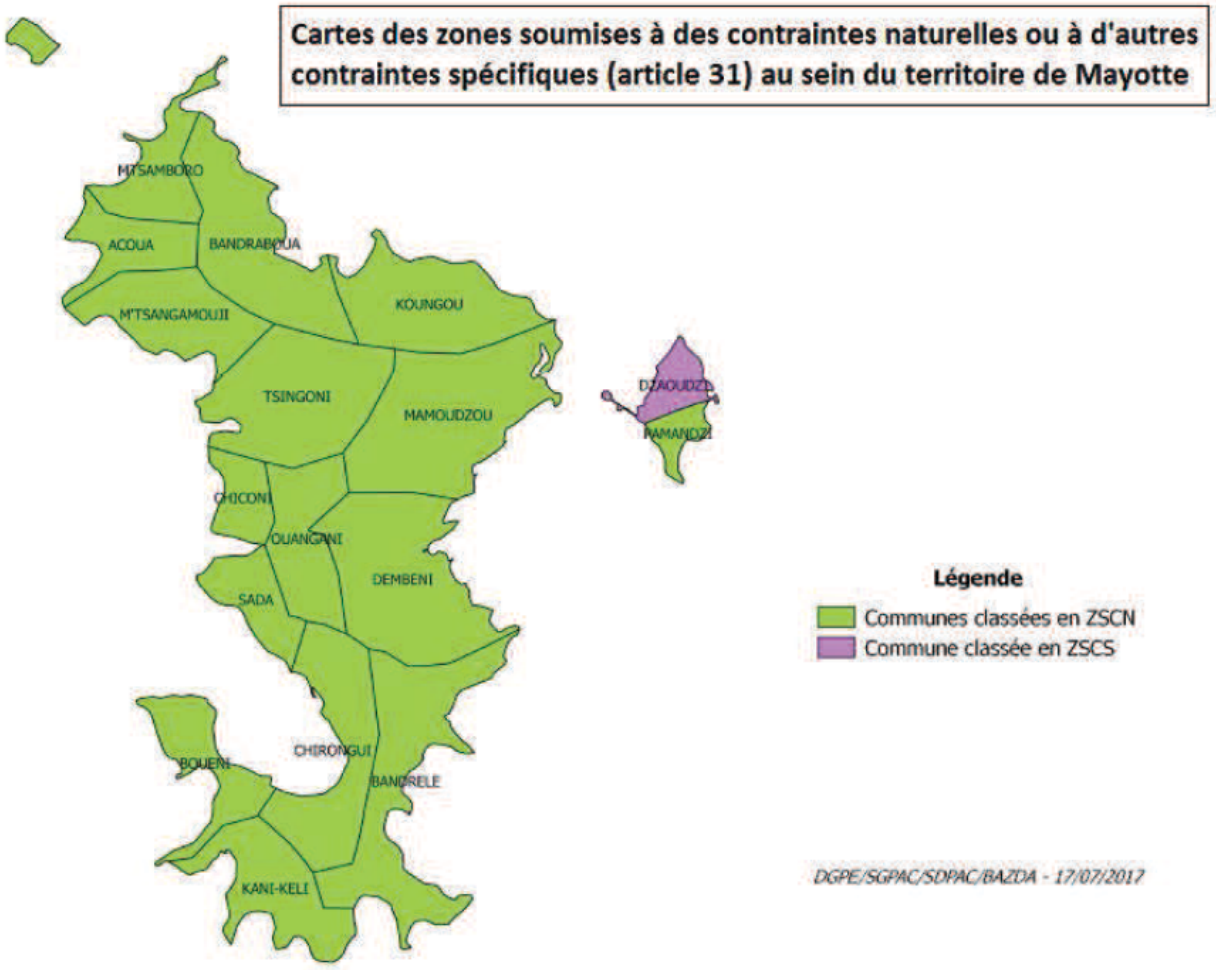

Cartes des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) au sein du territoire de Mayotte

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Définition du critère « forte pente »

Est défini comme critère « forte pente » une dénivellation par rapport à la distance planimétrique supérieure à 15% sur au moins 60% de la surface agricole de la commune (annexe III du Règlement 1305/2013)

Articulation avec la mesure 10

La mesure 10 attribue une aide pluriannuelle qui vise à soutenir les exploitations agricoles qui s'engagent dans une démarche en faveur de l'environnement. La mesure 13 attribue en revanche une aide compensatoire annuelle qui vise à soutenir les exploitations agricoles soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques.

8.2.12. M16 - Coopération (article 35)

8.2.12.1. Base juridique

Article 35 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 16. Coopération vise à inciter les acteurs du développement agricole et de l'environnement à s'inscrire dans des démarches de coopération dans le but de favoriser l'émergence d'actions innovantes qui permettront d'améliorer les performances et la compétitivité des secteurs agricole et agroalimentaire et de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux et climatiques. Elle s'attache en particulier à soutenir les approches collectives en faveur de :

- La Recherche, Développement et Innovation (RDI) au travers du type d'opération *16.1.1 Projets d'Innovation et de Transfert Agricole mis en œuvre par les groupes opérationnels du PEI*

Le type d'opération 16.1.1 vise à soutenir les dépenses liées à l'emergence, la mise en œuvre, l'animation et la promotion des projets de RDI dans le cadre du Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole (RITA) pour la période 2014-2020 par les groupes opérationnels (GO) du Partenariat Européen d'Innovation pour la productivité et le caractère durable de l'agriculture.

- La maîtrise foncière via le type d'opération 16.2.1 Actions de coopération pour constituer un observatoire du parcellaire agricole

Le type d'opération 16.2.1 soutient l'animation et la coordination des démarches collectives visant à constituer un observatoire du parcellaire agricole contribuant à mieux connaitre l'occupation des espaces agricoles, accompagner l'émergence de projets collectifs d'aménagement agricole et rural**.**

- La structuration des filières agricoles via le type d'opération *16.4.1 Approches collectives sur des projets de structuration de filières*

Le type d'opération 16.4.1 soutient l'animation et la coordination de projets collectifs de développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux pour la valorisation des productions locales.

- L'environnement via le type d'opération *16.5.1 Approches collectives en faveur de projets environnementaux*

Le type d'opération 16.5.1 soutient l'animation, la coordination et la mise en œuvre de projets collectifs visant à traiter de sujets environnementaux spécifiques.

Réponse aux besoins identifiés

La mesure Coopération vise à répondre à trois besoins retenus dans la logique d'intervention qui

s'inscrivent dans la priorité régionale transversale Renforcer l'innovation et développer les compétences :

- *Production de références technico-économiques, d'itinéraires techniques et de process de transformation adaptés aux besoins locaux*

La mesure Coopération vise à encourager l'expérimentation et l'innovation pour la production de références technico-économiques et la mise au point de nouvelles pratiques ou produits innovants.

- *Amélioration du transfert des connaissances issues de la RDI*

La mesure Coopération favorise le rapprochement entre acteurs de recherche et de la vulgarisation en vue d'améliorer l'efficacité des actions de transfert des connaissances issues de la RDI.

- *Mise en réseau et appui aux démarches partenariales autour de projets d'innovation*

La mesure Coopération est mobilisée pour l'animation du Réseau d'innovation et de transfert agricole (RITA) en vue de renforcer la coopération entre acteurs locaux et les synergies dans la mise en place des projets de Recherche, Développement et Innovation.

Elle répond à un besoin qui relève de la priorité régionale n°1 Améliorer l'approvisionnement alimentaire de l'île en produits locaux :

- *Structuration des filières agricoles afin d'améliorer la mise en marché des productions*

Le type d'opération 16.4.1 soutient les dynamiques de structuration des filières animales et végétales en favorisant l'émergence d'initiatives collectives visant au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux pour la valorisation des productions locales.

La mesure Coopération répond également à trois besoins qui relèvent de la priorité régionale n°3 Préserver et valoriser les ressources et les milieux naturels :

- *Préservation et restauration des espaces naturels dans le cadre d'une gestion planifiée et durable*
- *Education et information sur les enjeux environnementaux*

La mesure 16 soutient via les démarches de coopération la diffusion d'informations sur les enjeux environnementaux afin de sensibiliser les partenaires sur ces thématiques.

- *Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols*

Le type d'opération 16.5.1 soutient les initiatives collectives visant à traiter des problématiques environnementales spécifiques qui pourront porter par exemple sur la préservation de la biodiversité, la lutte contre l'érosion ou l'éducation à l'environnement.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 16.Coopération est une mesure horizontale qui concerne à Mayotte plusieurs priorités de l'UE en faveur du développement rural. La mesure contribue aux domaines prioritaires suivants :

Contribution au domaine prioritaire 1A

Le type d'opération 16.1.1 promeut l'expérimentation et l'innovation dans le domaine agricole et agroalimentaire en soutenant l'organisation/coordination des groupes opérationnels du PEI et la mise en œuvre de leurs projets de RDI.

Contribution au domaine prioritaire 1B

Le type d'opération 16.1.1 sera mobilisé en vue de renforcer la coopération entre acteurs locaux et les synergies dans la mise en place des projets de Recherche- Développement-Innovation.

Contribution au domaine prioritaire 2A

Le type d'opération 16.1.1 soutient la production de références technico-économiques et les activités d'expérimentation visant à améliorer les performances techniques des exploitations agricoles mahoraises.

Contribution au domaine prioritaire 2B

L'outil créé via le type d'opération 16.2.1 va permettre d'identifier les parcelles à vocation agricole, d'améliorer la gestion des terrains agricoles et donc de favoriser l'installation à terme d'exploitants.

Contribution au domaine prioritaire 3A

Le type d'opération 16.4.1 vise à développer la coopération au sein des filières agricoles en vue notamment d'améliorer la commercialisation des produits locaux.

Le type d'opération 16.1.1 contribue de manière secondaire au domaine prioritaire 3A en soutenant les activités d'expérimentation qui visent à développer de nouveaux produits et process de transformation en vue de répondre aux besoins alimentaires locaux et d'améliorer les performances du secteur agro-alimentaire.

Contribution à la priorité 4

Le type d'opération 16.5.1 soutient l'animation, la coordination et la mise en œuvre de projets collectifs en faveur de l'environnement.

Le type d'opération 16.1.1 contribue de manière secondaire à la priorité 4 : il vise à renforcer les systèmes de culture et les pratiques agricoles favorables à l'environnement à travers la mise en œuvre de l'axe 2 du RITA *Développement et adaptation d'itinéraires techniques agro-écologiques.*

Contribution secondaire au domaine prioritaire 1C

Le type d'opération 16.1.1 sera mobilisé pour l'appui et la coordination des actions de vulgarisation des résultats issus de la recherche qui contribueront à favoriser l'apprentissage tout au long de la vie.

Contribution à l'objectif transversal Innovation

Les programmes de RDI agronomique et agroalimentaire, soutenus au titre du type d'opération 16.1.1 ont pour vocation de mettre au point de nouvelles pratiques, process ou produits innovants. Les deux autres types d'opérations encouragent quant à eux des modes d'organisation innovants entre les acteurs des filières agricoles (16.4.1) et de l'environnement (16.5.1).

La mesure *Agriculture biologique* encourage l'introduction de pratiques innovantes, adaptées et fondées

sur les travaux de coopération dans le cadre du réseau d'innovation et de transfert agricole (RITA) et du projet TO 16.4.1 structuration de la filière fruits et légumes dont une partie traite du bio avec un technicien dédié qui assure la constitution et le suivi d'un groupe d'agriculteurs pilotes en conversion. Cette mesure AB s'appuie aussi sur le Programme National Ecophyto dans le cadre d'une mise en réseau et d'un transfert des pratiques innovantes.

Contribution à l'objectif transversal Environnement et Changement climatique

La mesure contribuera via le type d'opération 16.1.1 à la définition et la diffusion de pratiques agricoles innovantes favorables au maintien et au renforcement de la biodiversité, à la préservation des sols et de la ressource en eau et au stockage du carbone.

Elle contribuera par ailleurs au travers du type d'opération 16.5.1 à améliorer la coopération entre acteurs locaux pour traiter de sujets environnementaux qui pourront concerner la lutte et l'adaptation au changement climatique.

Type d'opération	Contribution directe aux domaines prioritaires	Contribution secondaire aux domaines prioritaires	Contribution aux objectifs transversaux
16.1.1 Projets d'Innovation et de Transfert Agricole mis en œuvre par les groupes opérationnels du PEI	1A, 1B, 2A	1C, 3A, 4A, 4B, 4C	Innovation Environnement Changement climatique
16.2.1 Actions de coopération pour constituer un observatoire du parcellaire agricole	2A,	2B	Innovation
16.4.1 Approches collectives sur des projets de structuration de filières	3A		Innovation
16.5.1 Approches collectives en faveur de projets environnementaux	4A, 4B, 4C		Innovation Environnement Changement climatique

Contribution aux domaines prioritaires et objectifs transversaux

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.12.3.1. 16.1.1 Projets d'Innovation et de Transfert Agricole mis en œuvre par les groupes opérationnels du PEI

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

Le type d'opération 16.1.1 vise à soutenir les dépenses liées à l'emergence, la mise en œuvre, l'animation et la promotion des projets de RDI dans le cadre du RITA 2014-2020 par les groupes opérationnels (GO) du PEI.

Il a pour objet de permettre la mise en place d'une réponse collective et coordonnée des partenaires de la RDI aux besoins exprimés localement, pour rendre mobilisables les résultats des projets dans des pas de temps acceptables pour les producteurs.

Les opérations de coopération soutenues veilleront à intégrer le maximum d'acteurs des filières agricoles et à renforcer le lien recherche-partenaires professionnels pour optimiser la chaîne d'innovation et de transfert.

Le type d'opération 16.1.1 répond directement aux besoins identifiés:

- *Production de références technico-économiques, d'itinéraires techniques et de process de transformation adaptés aux besoins locaux*
- *Amélioration du transfert des connaissances issues de la RDI*
- *Mise en réseau et appui aux démarches partenariales autour de projets d'innovation.*

et contribue aux domaines prioritaires 1A, 2A et de manière secondaire au domaine prioritaire 3A et à la priorité 4 ainsi qu'aux objectifs transversaux Innovation, Environnement et Changement Climatique.

8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Complémentarité avec les actions soutenues par le Programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte :

L'intervention du FEDER sous forme d'appels à projets annuels générera l'apparition de projets de collaboration Entreprises-Recherche-Formation sur l'ensemble des maillons de la chaîne de l'innovation, en particulier dans les domaines prioritaires de la Stratégie Régionale d'Innovation et de Spécialisation Intelligente (SRI-SI).

Le FEADER intervient dans la structuration des entreprises du secteur agricoles et agro-alimentaire, en cohérence avec les autres filières soutenues par le FEDER.

- Complémentarité avec les actions soutenues par le POSEI 2014-2020 de Mayotte :

Le POSEI prévoit une aide à la structuration, à la communication et à la promotion des productions végétales et animales en soutenant les actions suivantes mises en œuvre par les organisations de producteurs :

- Financement des maquettes de supports publicitaires de type institutionnel (spots audio ou vidéo, panneaux)
- Financement de campagnes publicitaires (affichage, presse écrite, radio, télévision)
- Financement d'actions promotionnelles dans les lieux de distribution
- Financement des frais d'étude et de réalisation de marques et logos
- Financement d'études. A terme, mise en place d'un observatoire des prix et de la consommation et d'une interprofession
- Financement de formations

Le FEADER soutient des projets collectifs destinés à la structuration des filières animales et végétales en finançant notamment des frais de personnels destinés à animer les dynamiques de filières. Une liste exhaustive des investissements matériels et immatériels sera établit dans les documents de mise en œuvre du PDR, celle-ci s'assurera de la complémentarité avec les dépenses soutenues par le POSEI. Les documents de mise en œuvre s'assureront également d'une vérification de l'absence de double financement d'une même action.

8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture.

Il s'agit de structures disposant d'une identité légale représentant au moins deux entités distinctes, ou un groupe d'acteurs liés par des conventions fixant les modalités de partenariat.

Les groupes opérationnels sont constitués de membres et partenaires du RITA élargi :

- Organismes de recherche
- Instituts techniques
- Organisations professionnelles agricoles
- Etablissements d'enseignement agricole
- Associations
- Collectivités
- Et autres entités des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier, ou autres acteurs du développement rural

8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont :

- Les coûts qui relèvent de l'organisation/coordination des projets :
  - Etudes et plans destinés à appuyer la constitution des GO et le montage des projets
  - Coûts de l'animation afin de rendre possible les projets des GO du PEI et coûts de fonctionnement de la coopération : coûts découlant de l'acte de coopération (édition de documents, location de salle, etc.), coûts liés à la coordination et à la gestion financière et administrative des projets (frais de personnel et de fonctionnement liés)

- Les coûts qui relèvent des activités du projet elles-mêmes :

Coûts directs de projets planifiés : coûts directs d'actions axées sur l'innovation, y compris les tests :

  - Frais de personnel technique en charge de la mise en œuvre des projets et frais de fonctionnement liés
  - Frais liés à la mise en œuvre des projets de recherche-développement-innovation : prestations extérieures, frais d'analyse, fournitures, petits matériels, missions…
  - Matériel/équipement en lien avec les projets de RDI
  - Frais liés à la diffusion des résultats : les coûts admissibles sont ceux précisés dans le type d'opération *1.2.1 Actions d'information et projets de démonstration*

Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

- le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

Les frais administratifs des structures liés aux coûts de personnel pour l'organisation/coordination des projets de coopération sur la base d'un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel éligibles (Article 68(1)(b) du Règlement 1303/2013).

Les dépenses devront être conformes au décret national interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité pour les GO sont :

- Mettre en place des procédures internes qui assurent que leur fonctionnement et leur processus décisionnel sont transparents et que les situations de conflits d'intérêt soient évitées
- Etablir un plan qui contient notamment les éléments suivants :
  - Une description du projet innovant à développer, tester, adapter ou mettre en œuvre
  - Une description des résultats escomptés et la contribution à l'objectif du PEI d'amélioration de la productivité et de la gestion durable des ressources
- Diffuser les résultats de leur projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI

8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Organisé par l'autorité de gestion et le service instructeur, un appel à projets au fil de l'eau informe les bénéficaires de la mesure sur les critères de constitution du dossier ainsi que les éléments de selection.

Les critères de sélection pour ce type d'opération seront choisis parmi les principes communs à l'ensemble des mesures suivants (décrits dans le paragraphe *8.1 Dispositions des conditions générales)* :

1. Les projets collectifs qui regroupent une diversité d'acteurs locaux ;
2. Effet positif sur l'environnement ou selon le cas, limitation de l'incidence probable du projet (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) à savoir notamment les projets qui encouragent les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agroécologiques ;
3. Intégration des enjeux de changement climatique ;
4. Objectif d'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes.

Les critères de sélection spécifiques au type d'opération pourront être choisis parmi la liste indicative suivante :

1. Répondre aux enjeux et besoins de l'agriculture et du monde rural identifiés dans le cadre du RITA pour la période 2014-2020 et dans les projets de filières ;
2. Caractère innovant du projet par rapport aux pratiques existantes ;
3. Capacités des partenaires en fonction des activités menées ;
4. Diffusion large et adaptée aux publics cibles ;
5. Complémentarité/effet levier du projet vis-à-vis d'autres dispositifs d'aide du PDR.

8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Conformément à l'article 35(6) du règlement (UE) 1305/2013, l'aide est accordée sous la forme d'un montant global couvrant les coûts de coopération et les coûts des projets mis en œuvre.

Sous réserve que les règles relatives aux régimes d'aide d'Etat n'imposent une limite inférieure, le taux d'aide publique est de :

Pour les coûts qui relèvent de l'organisation/coordination du projet : 100%

Pour les coûts directs engendrés par les activités du projet :

1. Dans le cas de coûts directs qui peuvent être couverts par une autre mesure du Programme de Développement Rural de Mayotte : l'aide est payée sous la forme d'un montant global au titre du type d'opération 16.1.1 avec application des mêmes taux et montant maximum d'aide pour les coûts couverts par la mesure concernée.

Pour les investissements physiques, le lien avec les mesures de soutien aux investissements du PDR est décrit dans *Autres remarques importantes pertinentes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure* 16.

2. 100% dans les autres cas

Conformément à l'article 35(8) du règlement (UE) n°1305/2013, le soutien est limité à une période de 7 ans.

8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Non pertinent.

8.2.12.3.2. 16.2.1 Actions de coopération pour constitution et animation d'un observatoire parcellaire

Sous-mesure:

- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

L'exigüité du territoire, la croissance démographique, la multiplicité des très petites exploitations familiales mettant en valeur des fonds agricoles généralement dans des conditions précaires, le vieillissement de la population agricole ont pour conséquence un accroissement constant de la pression foncière menaçant l'avenir des espaces agricoles. Ainsi, les difficultés d'accès au foncier entravent fréquemment le développement de l'agriculture. Les initiatives émergentes susceptibles d'apporter des réponses appropriées à cette problématique foncière qui constitue un enjeu majeur pour assurer le développement agricole et rural du territoire doivent être davantage fédérées. La connaissance de l'occupation des espaces à vocation agricole est un objectif indispensable pour assurer le développement de l'agriculture et des territoires ruraux. La création d'un observatoire du parcellaire permettra de doter le territoire d'un outil concourant à atteindre cet objectif. Au regard de la faiblesse des capacités individuelles d'intervention des opérateurs concernés, seules des actions de coopération impliquant les acteurs concernés et notamment ceux de la production sont susceptibles de contribuer efficacement à la création de cet outil dédié à l'évaluation de l'occupation des parcelles cultivées et au renforcement du pilotage des projets de développement et des actions de préservation des espaces agricoles. Il va permettre de mettre à jour graphiquement les connaissances du parcellaire et les bases de données nécessaires au suivi de l'évolution de la sole agricole. En complément, le volet foncier va permettre de déterminer des espaces à enjeux stratégiques et de diffuser des informations aux exploitants agricoles notamment.

Le type d'opération 16.2.1 vise à créer un observatoire du parcellaire permettant de doter le territoire d'un outil concourant à atteindre cet objectif.

Le type d'opération répond donc au besoin identifié :

- Amélioration de la disponibilité du foncier agricole quant à la connaissance de son occupation parcellaire

Il contribue également à répondre à d'autres besoins identifiés :

- Développement de l'accès à l'eau agricole de manière raisonnée et mise en place d'une une utilisation économe
- Désenclavement des terres agricoles
- Développement et modernisation des exploitations agricoles
- Maintien et renforcement des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et au maintien des services écologiques
- Animation et mise en œuvre des stratégies locales de développement

et aux domaines prioritaires 2A et 2B ainsi qu'aux objectifs transversaux Innovation.

8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention sous la forme de remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Complémentarité avec les actions soutenues par le Programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte

8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les groupements d'exploitants : coopératives, associations d'agriculteurs, CUMA, SICA
- les organisations professionnelles agricoles : interprofession, chambre d'agriculture, syndicats agricoles
- les entreprises privées
- Les établissements publics (Lycée Agricole, CIRAD, Etablissement public foncier) et collectivités publiques
- les partenariats en place constitués d'acteurs éligibles à titre individuel

Une entité chef de file du groupe du projet sera définie en tant que bénéficiaire du soutien.

8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les coûts de l'animation pour la mise en place d'un projet collectif, à savoir les frais de fonctionnement de coopération et de gestion financière et administrative des projets.

Par exemple : salaire de l'animateur/coordinateur, frais de déplacement et de communication, édition de documents ou location de salle.

Les frais administratifs des structures liés aux coûts de personnel pour l'organisation/coordination des projets de coopération peuvent être subventionnés sur la base d'un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel éligibles (Article 68(1)(b) du Règlement 1303/2013).

Une liste exhaustive des investissements matériels et immatériels sera établit dans les documents de mise en œuvre.

Les dépenses devront être conformes au décret interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d’éligibilité sont dans le cadre d’un projet de coopération :

- Engager au moins deux partenaires liées par une convention partenariale
- Proposer et planifier un plan d’actions duquel des résultats sont attendus. Il convient notamment des décrire les actions prévues, prévoir un calendrier, quantifier les moyens, identifier le partenariat, expliquer la méthode de diffusion des résultats et la complémentarité vis-à-vis d’autres projets.

8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Organisé par l’autorité de gestion et le service instructeur, un appel à projets au fil de l'eau informe les bénéficaires de la mesure sur les critères de constitution du dossier ainsi que les éléments de selection.

Les critères de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des principes communs à l’ensemble des mesures (décrits dans le paragraphe 8.1 Dispositions des conditions générales) suivants :

1. Les projets collectifs qui regroupent une diversité d'acteurs locaux ;
2. La contribution à l’inclusion sociale, notamment des femmes et des jeunes ;
3. La création d’emplois
4. Effet positif du projet sur l’environnement, ou selon le cas, limitation de son incidence probable (pratiques agricoles respectueuses de l’environnement, etc…)

Les critères de sélection spécifiques au type d'opération sont les suivants :

1. Promouvoir des partenariats public-privés
2. Complémentarité/ effet levier du projet vis-à-vis d’autres dispositifs d’aide du PDR

8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d’aide publique : 100%

8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.12.3.3. 16.4.1 Approches collectives sur des projets de structuration de filières

Sous-mesure:

- 16.4 - Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux

8.2.12.3.3.1. Description du type d'opération

A l'heure actuelle, les filières animales et végétales à Mayotte ne sont pas suffisamment structurées pour disposer de circuits de commercialisation organisés permettant un écoulement optimal de la production. Les agriculteurs se voient dans l'obligation de trouver de manière individuelle des débouchés de commercialisation, ce qui limite l'approvisionnement en produits locaux sur les marchés formels.

Le dispositif 16.4.1 vise à encourager des dynamiques de structuration des filières animales et végétales en favorisant l'émergence d'initiatives collectives qui permettent de partager les moyens, les expériences et les compétences des acteurs du secteur agricole. Il finance ainsi la coordination et l'animation de projets collectifs de développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux pour la valorisation des productions locales. Les circuits courts et les marchés locaux sont définis dans les informations supplémentaires spécifiques à la mesure 16.

L'objectif est ainsi de favoriser la coopération amont-aval, le travail collectif et le développement de partenariats entre groupements d'agriculteurs, coopératives, associations, entreprises, partenaires publics et partenaires privés et d'améliorer l'approvisionnement en produits locaux, notamment des grandes surfaces et de la restauration collective.

Le type d'opération répond donc au besoin identifié :

- *Structuration des filières agricoles afin d'améliorer la mise en marché des productions*

et contribue au domaine prioritaire 3A ainsi qu'à l'objectif transversal Innovation et de manière secondaire aux domaines prioritaires 1A et 1B.

Les bénéficiaires s'engagent à présenter un rapport d'activités annuel dont le contenu attendu sera précisé dans les documents de mise en œuvre du type d'opération.

8.2.12.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

8.2.12.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le Programme Opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte, le POSEI et le Programme de Développement Rural 2014-2020 de Mayotte ont une approche complémentaire.

Le Programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte sous forme d'appels à projets annuels générera l'apparition de projets de collaboration Entreprises-Recherche-Formation sur l'ensemble des maillons de la chaîne de l'innovation, en particulier dans les domaines prioritaires de la Stratégie Régionale d'Innovation et de Spécialisation Intelligente (SRI-SI).

Le POSEI prévoit une aide à la structuration des productions végétales et animales en soutenant les actions de promotion, communication, étude, formation mises en œuvre par les organisations de producteurs.

Le FEADER soutient des projets collectifs destinés à la structuration des filières animales et végétales en finançant notamment des frais de personnels destinés à animer les dynamiques de filières.

8.2.12.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les entités ou organismes qui assureront les actions de coopération. Il s'agit d'une structure avec statut juridique représentant au moins deux entités distinctes, ou un réseau, un pôle ou un groupe d'acteurs liés par des conventions fixant les modalités de partenariat.

Ces bénéficiaires potentiels peuvent avoir les statuts suivants :

LISTE NON LIMITATIVE

- Les groupements d'exploitants : coopératives, associations d'agriculteurs, CUMA
- Les organisations professionnelles agricoles : interprofession, chambre d'agriculture, syndicats agricoles
- Les collectivtés locales mettant en valeur une ou plusieurs exploitations agricoles
- Les entreprises privées
- Les partenariats : groupes incluant des agriculteurs, scientifiques et conseillers
- Les réseaux et pôles d'excellence nouvellement créés ou commençant une nouvelle activité

8.2.12.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont ceux qui relèvent de l'organisation et de la coordination, c'est-à-dire :

1. Coûts de l'animation afin de rendre possible un projet collectif : organisation de la formation, établissement de réseaux entre les membres, recrutement de nouveaux membres ;
2. Coûts de fonctionnement de la coopération : coûts découlant de l'acte de coopération et coûts liés à la coordination et à la gestion financière et administrative des projets : frais de personnel et de fonctionnement liés (salaire de l'animateur-coordinateur, frais de déplacement et de communication, édition de documents, location de salle)*

Les frais administratifs des structures liés aux coûts de personnel pour l'organisation/coordination des projets de coopération peuvent être subventionnés sur la base d'un taux forfaitaire maximal de 15% des frais

de personnel éligibles (Article 68(1)(b) du Règlement 1303/2013).

1. Etudes de faisabilité ou de marché, élaboration d'un plan d'entreprise. Les études et expertises peuvent être réalisées en interne ou par un prestataire extérieur.

Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

- le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

8.2.12.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont dans le cadre d'un projet de coopération :

1. Le marché local ou le circuit court soutenu doit correspondre à la définition donnée dans les informations supplémentaires spécifiques à la mesure 16 ;
2. Le projet de coopération doit faire l'objet d'une action planifiée spécifique avec des résultats attendus ;
3. La convention décrivant les modalités de coopération entre les partenaires du projet de coopération doit être fournie.

8.2.12.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Organisé par l'autorité de gestion et le service instructeur, un appel à projets au fil de l'eau informe les bénéficaires de la mesure sur les critères de constitution du dossier ainsi que les éléments de selection.

Les critères de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des principes communs à l'ensemble des mesures (décrits dans le paragraphe 8.1 Dispositions des conditions générales) suivants :

1. Les projets collectifs qui regroupent un nombre important d'acteurs locaux ;
2. La contribution à l'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes.

Les critères de sélection spécifiques à ce type d'opération pourront être choisis parmi les suivants :

1. L'inscription de l'action dans un pôle, un réseau, ou un groupement, associant des acteurs variés en coopération ;
2. La réponse aux enjeux et besoins de l'agriculture et du monde rural identifiés dans les projets filières en cours ;
3. Les capacités des partenaires par rapport aux activités menées ;
4. Le caractère innovant du projet comparé aux pratiques existantes.

8.2.12.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Conformément à l'article 35(6) du règlement (UE) 1305/2013, l'aide est accordée sous la forme d'un montant global couvrant les coûts de coopération et les coûts des projets mis en œuvre.

Sous réserve que les règles relatives aux régimes d'aide d'Etat n'imposent une limite inférieure, le taux d'aide publique est de :

Pour les coûts qui relèvent de l'organisation/coordination du projet : 100%, sous réserve des dispositions du régime d'aides d'Etat d'application.

Pour les coûts directs engendrés par les activités du projet :

1. Dans le cas de coûts directs qui peuvent être couverts par une autre mesure du Programme de Développement Rural de Mayotte : l'aide est payée sous la forme d'un montant global au titre du type d'opération 16.4.1 avec application des mêmes taux et montant maximum d'aide pour les coûts couverts par la mesure concernée.

Pour les investissements physiques, le lien avec les mesures de soutien aux investissements du PDR est décrit dans *Autres remarques importantes pertinentes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure* 16.

2. 100% dans les autres cas

Conformément à l'article 35(8) du règlement (UE) n°1305/2013, le soutien est limité à une période de 7 ans.

8.2.12.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

8.2.12.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.12.3.4. 16.5.1 Approches collectives en faveur de projets environnementaux

Sous-mesure:

- 16.5 - Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur

8.2.12.3.4.1. Description du type d'opération

Une dynamique de structuration des acteurs mahorais de l'environnement est en cours comme en témoigne l'émergence de diverses initiatives collectives visant à partager les moyens, les expériences et les compétences des acteurs pour traiter de sujets environnementaux spécifiques (Stratégie Biodiversité pour un développement durable de Mayotte, Feuille de route de lutte contre l'érosion, Cellule de veille et de lutte contre les espèces envahissantes, Plateforme d'Education à l'Environnement et de Développement Durable, etc.).

Le type d'opération 16.5.1 vise à accompagner ce processus en soutenant l'animation, la coordination et la réalisation de projets opérationnels collectifs en faveur de l'environnement. L'objectif est de favoriser la concertation, le travail collectif et le développement de partenariats entre acteurs variés de secteurs différents afin de répondre aux problématiques environnementales relatives aux besoins identifiés :

- *Préservation et restauration des espaces naturels dans le cadre d'une gestion planifiée et durable*
- *Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols*
- *Education et information sur les enjeux environnementaux identifiés dans le cadre du PDR.*

Cette intervention s'inscrit dans la priorité 4 de l'Union pour le développement rural, elle contribue aux objectifs transversaux Innovation, Environnement et Changement climatique et de manière secondaire aux domaines prioritaires 1A et 1B..

8.2.12.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.12.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les coûts d'investissement relatifs aux actions financées doivent être conformes aux dispositions de l'article

45 du Règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.12.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont les entités ou organismes qui assureront les actions de coopération. Il s'agit de structures avec statut juridique représentant au moins deux entités distinctes, ou groupe d'acteurs liés par des conventions fixant les modalités de partenariat.

8.2.12.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont :

- Les coûts qui relèvent de l'organisation et de la coordination :
  - Etudes et plans préparatoires destinés à appuyer la mise en place d'approches collectives à l'égard de projets environnementaux
  - Coûts de l'animation afin de rendre possible un projet collectif : organisation de la formation, établissement de réseaux entre les membres, recrutement de nouveaux membres
  - Coûts de fonctionnement de la coopération : coûts découlant de l'acte de coopération et coûts liés à la coordination et à la gestion financière et administrative des projets : frais de personnel et de fonctionnement liés (salaire de l'animateur-coordinateur, frais de déplacement et de communication, édition de documents, location de salle)

- Les coûts qui relèvent des activités du projet elles-mêmes :

Coûts directs de projets planifiés ou d'actions axées sur l'innovation (tests, démonstrations) :

  - Frais de personnel technique en charge de la mise en œuvre des projets et frais de fonctionnement liés
  - Frais liés à la mise en œuvre des projets de recherche-développement-innovation : prestations extérieures, frais d'analyse, fournitures, petits matériels, missions
  - Matériel/équipement en lien avec les projets

Les frais administratifs des structures liés aux coûts de personnel pour l'organisation/coordination des projets de coopération peuvent être subventionnés sur la base d'un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel éligibles (Article 68(1)(b) du Règlement 1303/2013).

Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

- le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

8.2.12.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d’admissibilité sont :

1. Le projet de coopération concerne une problématique environnementale et doit faire l’objet d’une action planifiée spécifique avec des résultats attendus ;
2. Le bénéficiaire doit être un réseau, un pôle ou un groupe d'entités coopérantes ou une entité associé dans le projet de coopération avec au minimum un autre partenaire.

8.2.12.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Organisé par l’autorité de gestion et le service instructeur, un appel à projets au fil de l'eau informe les bénéficaires de la mesure sur les critères de constitution du dossier ainsi que les éléments de selection.

Les critères de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des principes communs à l’ensemble des mesures (décrits dans le paragraphe 8.1 Dispositions des conditions générales) suivants :

1. Les projets collectifs qui regroupent une diversité d'acteurs locaux ;
2. La contribution à l’inclusion sociale, notamment des femmes et des jeunes ;
3. Un effet positif sur l’environnement ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) ;
4. La prise en compte des enjeux de changement climatique.

Les critères de sélection spécifiques à ce type d'opération pourront être choisis parmi les suivants :

1. L’inscription de l'action dans un pôle, un réseau, ou un groupement, associant des acteurs variés en coopération ;
2. La réponse aux enjeux et priorités environnementaux identifiés dans les documents régionaux d'orientation dans les domaines forestier et environnemental et stratégies de développement locales sur la protection de l'environnement, notamment les Orientations Forestières du Département de Mayotte (OFDM), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et la Stratégie Biodiversité pour un développement durable de Mayotte ;
3. Les capacités des partenaires en fonction des activités menées ;
4. Le caractère innovant du projet par rapport aux pratiques existantes.

8.2.12.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Conformément à l’article 35(6) du règlement (UE) 1305/2013, l’aide est accordée sous la forme d’un montant global couvrant les coûts de coopération et les coûts des projets mis en œuvre.

Sous réserve que les règles relatives aux régimes d’aide d’Etat n’imposent une limite inférieure, le taux d’aide publique est de :

Pour les coûts qui relèvent de l’organisation/coordination du projet : 100%

Pour les coûts directs engendrés par les activités du projet :

1. Dans le cas de coûts directs qui peuvent être couverts par une autre mesure du Programme de Développement Rural de Mayotte : l'aide est payée sous la forme d'un montant global au titre du type d'opération 16.5.1 avec application des mêmes taux et montant maximum d'aide pour les coûts couverts par la mesure concernée.

Pour les investissements physiques, le lien avec les mesures de soutien aux investissements du PDR est décrit dans *Autres remarques importantes pertinentes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure* 16.

2. 100% dans les autres cas

Conformément à l'article 35(8) du règlement (UE) n°1305/2013, le soutien est limité à une période de 7 ans.

8.2.12.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

8.2.12.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion

du dispositif :

Une liste exhaustive des frais directement liés à l'opération devra être établie précisant :

- Frais du personnel
- Frais de fonctionnement
- Frais liés à la mise en œuvre des projets
- Coûts liés à la coordination

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants:

- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

Les actions d'atténuation générales sont présentées selon le risque d'erreurs :

- Sélection des bénéficiaires: Les conditions d'admissibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement dans la notice jointe aux formulaires de demande d'aide ou dans les différents appels à projet. Ces critères devront être conformes à la section "principes pour la fixation des critères de sélection"
- Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement. L'autorité de gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR.
- Demande de paiement: Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement

Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

- Une liste exhaustive des frais directement liés à l'opération sera établie pour chaque type d'opération dans les documents de procédure

8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent.

8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Définition d'un circuit d'approvisionnement court

Est défini comme un circuit d'approvisionnement court une chaîne d'approvisionnement en produits agricoles n'incluant pas plus d'un intermédiaire entre l'agriculteur et le consommateur.

Définition d'un marché local

Les activités de transformation et de vente au consommateur prévues doivent se dérouler dans un rayon de quarante kilomètres autour de l'exploitation agricole d'origine du produit pour qu'on considère qu'il s'agit d'un marché local.

8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

La mesure 16 a pour but d'encourager les formes de coopération. Elle ne doit pas être utilisée pour soutenir les activités de coopération déjà existantes. Elle peut cependant apporter un soutien à des groupes d'entités en coopération existants qui se lancent dans de nouveaux projets.

Informations supplémentaires sur le RITA 2 soutenu au titre du type d'opération 16.1.1 :

Afin de répondre au besoin de mutation technique et économique, ainsi qu'aux nouveaux enjeux environnementaux auxquels sont confrontés les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, les professionnels ont besoin de référentiels technico-économiques et d'innovations techniques adaptés à leurs pratiques.

Le RITA (Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole), créé en début d'année 2012 dans chacun des cinq DOM dont Mayotte, est un réseau tissé entre les acteurs majeurs du développement agricole de l'île qui mène des actions de Recherche, Développement-et Innovation (RDI), et des actions de vulgarisation. Le RITA favorise l'implication de tous les acteurs dans des démarches de coopération visant à coconstruire et conduire des activités de recherche, expérimentation, démonstration, vulgarisation, diffusion et formation, en réponse aux besoins exprimés localement (cf. tableau des structures participantes).

Le RITA a des objectifs et un fonctionnement basés sur la coopération et la recherche de synergies qui rejoignent ceux du *PEI pour la productivité et le caractère durable de l'agriculture*. Il est donc proposé pour la période 2014-2020 de s'appuyer sur ce réseau existant pour la mise en œuvre du PEI à Mayotte.

La cellule d'animation-coordination du RITA permet la constitution des groupes opérationnels (GO) du

PEI qui répondent aux axes de RDI retenus et validés par l'ensemble des acteurs du RITA pour la période 2014-2020 (cf. tableau présentation des axes).

Le fonctionnement du RITA pour la période 2014-2020 repose le type d'opération *16.1.1 Projets d'Innovation et de Transfert Agricole mis en oeuvre par les groupes opérationnels du PEI* qui permet de financer l'organisation/coordination des GO du PEI et les activités de RDI menées par ces GO.

Articulation avec les mesures de soutien aux investissements du PDR

La mesure 16 prévoit le financement d'investissements directement liés aux projets de coopération. Les investissements qui sont de nature à être couverts par d'autres mesures de soutien aux investissements du PDR (mesures 4 et 8 notamment) sont soutenus dans le cadre de la mesure coopération avec les intensités/montants d'aide qui s'appliquent conformément aux types d'opérations concernés.

Articulation avec la mesure 1 :

Sont admissibles au titre du type d'opération 16.1.1 les actions de transfert de connaissances qui portent sur les résultats du RITA.

Les actions de transfert hors résultats du RITA peuvent être soutenues au titre du type d'opération *1.2.1 Actions d'information et projets de démonstration*.

Axe 1	Caractérisation et valorisation de la biodiversité agricole locale
Axe 2	Développement et adaptation d'itinéraires techniques agro-écologiques
Axe 3	Développement de nouveaux process de transformation des produits locaux
Axe 4	Renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles pour améliorer les services aux producteurs
Axe 5	Un système d'épidémio-surveillance animal et végétal pour améliorer les performances des exploitations et limiter les risques de propagation.

Tableau de présentation des axes de la cellule animation-coordination du RITA

Liste des structures participantes au RITA (amenée à être élargie)	
Organisations professionnelles et centres de formation	Organismes de recherche et institutionnels
CAPAM Lycée agricole de Coconi COOPADEM COMAVI AMMEFLHORC COOPAC APPAPAMAY	Instituts techniques et pôles de compétitivité hors-territoire Associations régionales ou internationales compétentes Conseil départemental CIRAD INRA

Tableau des structures participantes au RITA

8.2.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.13.1. Base juridique

Articles 32 à 35 et 65 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

Articles 42 et 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER.

8.2.13.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Contexte

En tant qu'outil de développement territorial intégré au niveau infra-régional (local) LEADER contribue directement au développement territorial équilibré des zones rurales, qui est un des objectifs de la politique de développement rural. Il peut potentiellement contribuer à chacune des six priorités de l'Union en faveur du développement rural.

La mise en oeuvre des stratégies locales de développement (SLD) par LEADER peut renforcer la cohérence territoriale et contribuer au développement durable à long terme de Mayotte.

La mesure LEADER permet de favoriser les politiques d'animation des territoires au travers de dynamiques portées par les Groupes d'action local (GAL) grâce au tissage d'un partenariat local public-privé, d'une gouvernance ascendante, de stratégies locales de développement intégrées et multisectorielles, d'une capacité des GAL à constituer des réseaux et à promouvoir la coopération.

Aujourd'hui, Mayotte manque de SLD et de dispositifs d'animation territoriale visant au développement économique, culturel et artisanal. Le tissu associatif est foisonnant, mais dispose de moyens limités pour développer projets et activités, alors même qu'il agit sur le cadre de vie et le mieux-vivre communautaire. Des SLD au niveau des communes ou de groupement de communes sont ainsi à élaborer, animer et mettre en oeuvre.

Par ailleurs, Mayotte accuse un retard important dans la mise en place de certaines infrastructures et équipements de base pour la population rurale. LEADER peut favoriser le un développement économique équilibré du territoire et agir pour améliorer les conditions de vie de la population rurale.

D'autre part, LEADER peut permettre de préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel et immatériel de Mayotte. En effet, le patrimoine culturel de l'île, très spécifique par rapport aux autres régions françaises, est à la fois facteur de cohésion et d'inclusion sociale. Face aux mutations rapides de la société mahoraise, il est important de sauvegarder et valoriser le patrimoine culturel et naturel.

Mise en oeuvre de la démarche

La démarche LEADER étant une nouveauté à Mayotte, sa mise en place sera progressive.

Il n'existe pas de territoires intercommunaux organisés dans une logique de développement local ce qui implique des étapes préalables à la constitution et à la sélection des stratégies de développement local par les acteurs locaux : information et sensibilisation des acteurs locaux, identification des territoires organisés et des structures, appui à l'émergence de partenariats public-privés, etc.

Ainsi, en début de programmation, les informations sur la démarche seront diffusées sur l'ensemble du territoire. Une animation à destinations des acteurs locaux permettra l'émergence de partenariats public-privés.

Ensuite un appel à projet permettra de sélectionner les communautés locales qui bénéficieront du soutien préparatoire à travers le kit de démarrage. Elles pourront ainsi financer des petits projets pilotes et parallèlement, les membres disposeront d'actions de formations en vue de renforcer la capacité administrative et de la mise en réseau du partenariat. Il s'agit d'assurer le renforcement des capacités, la conception et la préparation de la mise en oeuvre de la stratégie locale de développement. La réalisation de petits projets pilotes pourra permettre de consolider le partenariat sans qu'il y ait obligation de répondre à l'appel à projets pour la sélection des SLD.

Un second appel à projet sera réalisé par la suite pour la sélection des SLD et la désignation des GAL.

Composition et fonctionnement des GAL

Les GAL seront composés de représentants des intérêts socioéconomiques locaux publics et privés, dans lesquels, à l'échelon décisionnel, ni les autorités publiques, au sens des règles nationales, ni un groupement d'intérêt ne représentent plus de 49 % des droits de vote. La stratégie locale de développement (SLD) d'un GAL doit être réalisée au titre d'une ou plusieurs priorités du PDR.

Les GAL désignent en leur sein un partenaire chef de file responsable des questions administratives et financières ou s'associent dans une structure commune également constituée.

Une fois constitués et les SLD sélectionnées, les GAL pourront mobiliser les types d'opération suivants afin de mettre en oeuvre leur stratégie :

- *19.1.1 Kit de démarrage*
- *19.2.1 Soutien à la mise en oeuvre des opérations dans les stratégies locales de Développement*
- *19.3.1 Soutien technique préparatoire pour des projets de coopération*
- *19.4.1 Soutien aux frais de fonctionnement et d'animation des stratégies locales de développement*

Prérogatives des GAL

Les groupes d'action locale ont notamment pour tâches:

1. De renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en oeuvre des opérations, y compris en stimulant leurs capacités de gestion des projets;
2. D'élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères objectifs

de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêts, garantissent qu'au moins 50 % des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent de partenaires qui ne sont pas des autorités publiques et autorisent la sélection par procédure écrite;

3. D'assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la SLD en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la dite stratégie ;
4. D'élaborer et de publier des appels à propositions ou une procédure de soumission de projets continue, y compris la définition des critères de sélection ;
5. De réceptionner et d'évaluer les demandes de soutien ;
6. De sélectionner les opérations et de déterminer le montant du soutien et, le cas échéant, de présenter les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
7. De suivre l'application de la stratégie de développement local mené et des opérations soutenues et d'accomplir des activités d'évaluation spécifiques se rapportant à ladite stratégie.

Contribution aux besoins identifiés

La mesure répond aux besoins identifiés suivants :

- *Animation et mise en oeuvre des stratégies locales de développement*
- *Soutien à la création et au développement d'entreprises*
- *Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel matériel et immatériel*
- *Développement des services de base*

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

Contribution au domaine prioritaire 6B

La mesure LEADER met en place une démarche ascendante en accompagnant les projets d'acteurs locaux pour promouvoir l'inclusion sociale au travers de l'emploi et la réduction de la pauvreté.

Contribution au domaine prioritaire 6A

Les types d'opération 19.2.1 et 19.3.1 contribuent à promouvoir l'emploi via le soutien à des opérations menées dans le cadre de stratégies locales de développement et de coopération.

Contribution à l'objectif transversal Innovation

La mesure LEADER soutient les projets innovants pour les territoires définis par les GAL en lien avec leur stratégie de développement.

Toutes les formes d'innovation pourront être soutenues : technique, organisationnelle, économique, sociale et territoriale. Les territoires pourront s'appuyer sur leurs avantages comparatifs pour générer de nouvelles activités et proposer de nouveaux services. Toutes les nouveautés susceptibles d'apporter une valeur ajoutée aux territoires contribuent à l'innovation.

Contribution à l'objectif transversal Environnement

La thématique Environnement pourra être retenue dans les stratégies de développement des GAL (par exemple, préservation de la biodiversité de Mayotte) qui seront mises en oeuvre dans les projets financés par les types d'opération 19.1.1 et 19.2.1.

<table>
<tr><th>Type d'opération</th><th>Contribution principale aux domaines prioritaires</th><th>Contribution secondaire aux domaines prioritaires</th><th>Contribution aux objectifs transversaux</th></tr>
<tr><td>19.1.1 Kit de démarrage</td><td rowspan="4">6B</td><td rowspan="3">6A</td><td rowspan="2">Innovation
Environnement</td></tr>
<tr><td>19.2.1 Soutien à la mise en oeuvre des opérations dans les stratégies locales de Développement</td></tr>
<tr><td>19.3.1 Soutien technique préparatoire pour des projets de coopération</td><td rowspan="2">Innovation</td></tr>
<tr><td>19.4.1 Soutien aux frais de fonctionnement et d'animation des stratégies locales de développement</td><td></td></tr>
</table>

Contribution aux domaines prioritaires et objectifs transversaux

8.2.13.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.13.3.1. 19.1.1 Kit de démarrage LEADER

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.13.3.1.1. Description du type d'opération

Le soutien préparatoire sera accordé sous forme de kit de démarrage. Le soutien sera modulé en fonction des catégories de bénéficiaires et de critères tels que la taille de la population touchée.

Le Kit de démarrage LEADER est destiné à un groupe d'acteurs locaux d'un territoire défini souhaitant mettre en oeuvre la démarche ascendante LEADER. Le Kit de démarrage permet de, former les acteurs

locaux et renforcer les capacités, de préparer la stratégie locale de développement et de consolider le partenariat autour de petits projets pilotes.

Des actions collectives permettront d'informer et de former le plus grand nombre d'acteurs locaux (élus, membres associations, entrepreneurs, …). Les partenariats public-privés déjà formés pourront présenter au financement des petits projets pilotes. Une formation relative à la SLD sera organisée. Le réseau rural favorisera les échanges et rencontres.

Le type d'opération répond aux besoins identifiés :

- *Animation et mise en oeuvre des stratégies locales de développement*
- *Soutien à la création et au développement d'entreprises*
- *Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel matériel et immatériel*
- *Développement des services de base*

et contribue au domaine prioritaire 6B et de manière secondaire au domaine prioritaire 6A ainsi qu'aux objectifs transversaux Innovation et Environnement.

Le kit de démarrage permet de tester la démarche et accompagne l'élaboration des SLD. Ainsi avant la sélection des GAL, les acteurs locaux pourront profiter de la démarche. Toutefois cette sélection interviendra avant fin 2017. Les partenariats qui n'auront pas été sélectionnés continueront à bénéficier du kit, dès lors qu'ils ne sont pas sur le territoire d'un GAL.

8.2.13.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.13.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le PO FEDER 2014-2020 de Mayotte ne mobilise pas de Développement Local par les Acteurs Locaux.

8.2.13.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent être :

- des groupes d'acteurs constitués d'acteurs publics et privés engagés dans la démarche d'élaboration d'un GAL
- des acteurs publics ou privés porteurs d'un projet puvant être qualifié de projet pilote du GAL

Les acteurs publics pourront être des:

1. Collectivités locales et leur groupement ;
2. Etablissement public ;
3. Groupement d'Intérêt Public ;
4. Chambres consulaires;
5. Association de droit public

Les acteurs privés pourront être des :

1. Associations de droit privé;
2. Coopératives ;
3. Entreprises.

8.2.13.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les dépenses liées :

1. A la mise en place de partenariats public-privé ;
2. Aux actions de formation pour les acteurs locaux ;
3. A l'étude des territoires concernés ;
4. Aux actions en rapport avec les relations publiques concernant les activités de développement local ;
5. Aux coûts administratifs en lien avec la coordination de la mise en oeuvre de dispositifs de projets pilotes ;
6. Au développement et la mise en oeuvre de petits projets -pilotes.

Les dépenses devront être conformes au décret interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.13.3.1.6. Conditions d'admissibilité

(i) Les conditions d'admissibilité sont pour des groupes d'acteurs constitués d'acteurs publics et privés engagés dans la démarche d'élaboration d'un GAL :

1. Constituer un groupe avec au moins deux partenaires ;
2. Présenter un projet de développement local sur un territoire défini totalisant entre 10 000 et 150 000 habitants.

Ne pourront bénéficier du kit que les partenariats reliant différents groupes d'intérêt. Sans aller jusqu'à présenter une stratégie de développement, le partenariat devra démonter la cohérence entre les projets qu'il souhaite financer.

(ii) Les conditions d'admissibilité sont pour des acteurs publics ou privés porteurs d'un projet pouvant être qualifié de projet pilote du GAL :

1. Présenter un projet approuvé par un comité composé d'acteurs publics et privés du territoire engagés dans la démarche d'élaboration d'un GAL.

8.2.13.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les bénéficiaires du Kit de démarrage LEADER seront sélectionnés par appel à projet.

Les critères de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des conditions générales décrites dans la description générale de l'ensemble des mesures, à savoir :

1. Les projets collectifs qui regroupent une diversité d'acteurs locaux ;
2. L'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes ;
3. Un effet positif sur l'environnement ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) répondant aux enjeux et priorités environnementaux identifiés dans les documents régionaux d'orientation dans les domaines forestier et environnemental et stratégies de développement locales sur la protection de l'environnement, notamment les Orientation Forestières du Département de Mayotte (OFDM) , le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et la Stratégie Biodiversité pour un développement durable de Mayotte ;
4. Les petits projets pilotes devront avoir un impact sur le développement du territoire. Les projets innovants seront favorisés.

8.2.13.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique maximal : 100%

Le soutien forfaitaire est plafonné à 100 000€.

L'enveloppe globale est constituée d'une enveloppe pour le fonctionnement des groupes d'acteurs voulant porter un GAL et d'une enveloppe plafonnée pour les projets pilotes. Cette enveloppe sera repartie selon des modalités choisies par l'Autorité de Gestion.

Le montant des petits projets financés sera plafonné.

Un barème définira le montant de la subvention suivant les types de couts (déplacement, formation,…).

8.2.13.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.13.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Non pertinent.

8.2.13.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l’utilisation du kit de démarrage Leader visé à l’article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d’aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l’article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l’article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.13.3.2. 19.2.1 Aide à la mise en œuvre des opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.13.3.2.1. Description du type d'opération

L'opération a pour objet de permettre aux GAL mahorais de soutenir des projets locaux innovants, multisectoriels, multipartenariaux, ascendants, rattachés à leur stratégie locale de développement.

Le type d'opération répond aux besoins identifiés :

- *Animation et mise en oeuvre des stratégies locales de développement*
- *Soutien à la création et au développement d'entreprises*
- *Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel matériel et immatériel*
- *Développement des services de base*

et contribue au domaine prioritaire 6B ainsi qu'aux objectifs transversaux Innovation et Environnement.

8.2.13.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Deux options sont proposées aux porteurs de projet :

- Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

- le paiement de la subvention pourra se faire directement au profit des contractants (par exemple maitre d'oeuvre et entreprises de travaux agricoles, fournisseurs de matériels) par cession de créance selon la procédure décrite dans la section 8.1 du tome 2 du PDR de Mayotte.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.13.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le PO FEDER 2014-2020 de Mayotte ne mobilise pas de Développement Local par les Acteurs Locaux.

8.2.13.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les GAL
- Les partenaires locaux ou non, porteurs de projets en accord avec la stratégie locale.

8.2.13.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont toutes opérations conformes aux règles générales du Règlement (UE) n°1305/2013 et aux stratégies locales de développement.

Les dépenses devront être conformes au décret interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.13.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations doivent contribuer aux objectifs des stratégies locales de développement.

8.2.13.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les principes de la sélection sont à définir par le GAL dans sa stratégie locale de développement.

La sélection par les GAL des projets doit être établie sur une évaluation documentée. La sélection doit être réalisée sur la base de critères cohérents et pertinents et selon un processus rendu public (p.ex. par la publication des comptes rendus des réunions de sélection des projets sur le site du GAL). Le sérieux et la régularité de la décision devront être vérifiés.

Procédures de sélection des opérations à mener par les GAL

Les opérations retenues au titre de l'approche LEADER seront sélectionnées par les GAL eux-mêmes sur la base de leur stratégie, dans le cadre d'un comité de programmation local réunissant les partenaires publics et privés (au moins 50% de privés).

Les étapes préalables à cette sélection des opérations par le GAL sont précisées dans le tableau.

Animation du territoire, Appui à l'émergence et au montage de projets		Assuré par le GAL
Réception des demandes d'aide Délivrance de l'accusé de réception		Assuré par le GAL
Instruction des dossiers	Sélection de l'opération	Le comité d'opportunité du GAL analyse la pertinence de l'opération par rapport à sa stratégie de développement
	Instruction réglementaire et technique	Le service instructeur chargé de l'instruction de la mesure dans le cadre général de la programmation du FEADER donne un avis d'instruction technique, qui est bloquant en cas de non-respect de critères d'éligibilité réglementaires et techniques. L'autorité de gestion veillera au respect de délais d'instruction raisonnables
	Coordination de l'instruction réglementaire et technique	Un agent est en charge de la coordination de LEADER au niveau régional pour faire le lien entre les GAL et les services instructeurs des différentes mesures, et garantir la fluidité des circuits
Programmation		Les opérations sont programmées par le comité de programmation du GAL, sur la base de l'analyse de la pertinence et de l'avis d'instruction technique. L'autorité de gestion et l'organisme payeur participent à titre consultatif au comité de programmation et peuvent donner leur avis (non bloquant) sur la pertinence de l'opération

Etapes préalables à la sélection des opérations

8.2.13.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de :

1. Dans le cas de coûts directs qui peuvent être couverts par une autre mesure de développement rural : le même que le taux de la mesure ;
2. 100% dans les autres cas (en fonction du régime d'aides d'Etat applicable).

8.2.13.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent.

8.2.13.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères

objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.13.3.3. 19.3.1 Préparation et mise en œuvre des actions de coopération des GAL

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.13.3.3.1. Description du type d'opération

La coopération ne se limite pas à une simple mise en réseau ou à un jumelage. Il s'agit pour un GAL de favoriser les échanges, d'entreprendre un projet conjoint, partagé avec d'autres territoires organisés et ayant une approche similaire au sien dans un autre État membre, ou dans un pays hors de l'Union européenne.

La coopération, qu'elle soit transnationale ou inter territoriale, permet une ouverture et des échanges d'expérience très précieux ; elle est facteur de diffusion de la citoyenneté européenne dans sa dimension transnationale, d'innovation et peut permettre de mener à bien certains projets, comme la mise en marché de produits et services nouveaux, pour lesquels il est nécessaire d'atteindre une masse critique dépassant le territoire.

Elle fera pleinement partie des objectifs de l'approche LEADER. Elle devra être intégrée à la stratégie des GAL.

La Coopération peut notamment permettre de :

- Trouver des nouvelles solutions contribuant au développement des territoires ruraux (innovation).
  Exemples : TIC et tourisme, recherche dans le domaine forestier.
- Réduire et mutualiser les coûts.
  Exemples : études communes, service partagé.
- Combiner la complémentarité des savoir faire, des caractéristiques pour développer les territoires.
  Exemples : Savoir faire en textile et design
- Atteindre une taille critique pour mettre en œuvre des projets.
  Exemples : commercialisation des produits locaux, promotion d'un produit touristique d'une destination.
- Découvrir de nouvelles manières de faire pour surmonter les enjeux du territoire.
  Exemples : Savoir faire spécifiques, échanges d'expériences réciproques, développement de filières, acquisition de nouvelles compétences.
- Promouvoir la citoyenneté européenne et ouvrir le territoire vers l'extérieur.
  Exemples : Mobilité de la jeunesse, débats, spectacles culturels, promotion extérieure des territoires ruraux.

La coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Elle est mise en oeuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur. Il existe deux types de coopération :

1. La coopération « inter territoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre ;
2. La coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers.

La relative proximité géographique de Mayotte avec La Réunion, facilitera les échanges transnationaux entre les GAL de ces deux régions.

Les Comores, Madagascar et le Mozambique constituent déjà des partenaires de coopération internationale pour Mayotte, LEADER pourra donc faciliter concrétisation de certains projets et l'initiation d'autres.

La préparation des actions de coopération peut comprendre les déplacements afférents (échanges d'expériences, …), les études préalables, la communication, etc.

Le GAL doit avoir identifié les projets et les types d'action envisagés.

Le projet de coopération doit être décrit comme une activité concrète avec des livrables bien identifiés bénéficiant au territoire.

Le projet de coopération doit aussi être basé sur une augmentation des compétences et un transfert d'expériences en développement local à travers par exemple des publications communes, des séminaires de formation, d'échanges de personnels, amenant à l'adoption d'une méthodologie et de méthodes de travail communes, conjointes et coordonnées

Le type d'opération répond au besoin identifié :

- *Animation et mise en oeuvre des stratégies locales de développement*
- *Améliorer les conditions de vie de la population en zone rurale et promouvoir l'inclusion sociale*

et contribue au domaine prioritaire 6B et de manière secondaire au domaine prioritaire 6A ainsi qu'à l'objectif transversal Innovation.

8.2.13.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés ou sous forme de barèmes standards de coûts unitaires dans les conditions prévues par le règlement 1303/2013 concernant les dispositions communes relatives aux fonds ESI et le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

Les GAL pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.13.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le programme FEDER de Coopération Territoriale Européenne (programme transfrontalier Mayotte 2014-2020) permettra la réalisation de projets de coopérations transfrontaliers entre Mayotte et Madagascar et les Comores. Ce programme est en cours d'élaboration. Afin d'éviter le double financement, le GAL s'assurera de la complémentarité entre sa SLD et les programmes de coopération dont celui-ci.

8.2.13.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

1. Les GAL ;
2. Les partenaires locaux ou non, porteurs de projets en accord avec la stratégie locale.

8.2.13.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont :

1. Coûts de la préparation technique pour les projets inter-territoriaux et transnationaux ;
2. Coûts des projets de coopération avec d'autres GAL en France (coopération inter-territoriale) ou projets de coopération entre territoires dans plusieurs Etats membre de l'Union Européenne ou avec des territoires dans un pays tiers (coopération transnationale).

Les dépenses devront être conformes au décret interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.13.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont :

1. Pour les coûts de préparation :
    - Démontrer que la mise en oeuvre d'un projet concret est envisagée
2. Pour les coûts des projets de coopération :
    - Etre développés suivant les stratégies locales de développement du GAL

8.2.13.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues au titre de l'approche LEADER seront sélectionnées par les GAL eux-mêmes sur la base de leur stratégie, dans le cadre d'un comité de programmation local.

Les principes de la sélection sont à définir par le GAL dans les stratégies locales de développement. Les GAL devront tenir compte à minima des critères objectifs suivants pour sélectionner les opérations de coopération :

1. Pertinence de l'opération envisagée par rapport aux objectifs prévus ;
2. Implication des partenaires locaux dans l'opération envisagée ;
3. Lien avec les opérations menées dans le cadre des stratégies locales de développement et valorisation possible sur le territoire ;
4. Valorisation de l'expérience de coopération au-delà du territoire, notamment dans le cadre du réseau rural.

Les critères de sélection pour ce type d'opération sont également choisis en application des conditions générales décrites dans la description générale de l'ensemble des mesures, à savoir :

1. L'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes.

Si toutefois, cette sélection est laissée à l'AG, il y aura une sélection en continu ou par appel à projet (de 1 à 2 au minimum par an).

8.2.13.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

Des montants plafonds par type de coûts admissibles seront définis.

8.2.13.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent.

8.2.13.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.13.3.4. 19.4.1 Aide aux coûts de fonctionnement et à l'animation

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.13.3.4.1. Description du type d'opération

L'élaboration et la mise en oeuvre des stratégies locales par les GAL requièrent un travail d'ingénierie, d'animation et de gestion. Le type d'opération permet d'aider au financement des frais de fonctionnement et d'animation des GAL sélectionnés.

Les frais de fonctionnement sont liés à la gestion de la mise en oeuvre de la stratégie locale de développement et consistent en frais de fonctionnement, frais de personnel, frais de formation, frais liés aux relations publiques et à la communication, coûts financiers ainsi que les frais liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie.

L'animation de la stratégie locale de développement consiste à faciliter les échanges entre les partenaires pour diffuser l'information, promouvoir la stratégie et soutenir les bénéficiaires potentiels au développement de projets et au dépôt des demandes.

Le type d'opération répond au besoin identifié :

- *Animation et mise en oeuvre des stratégies locales de développement*

et contribue au domaine prioritaire 6B

8.2.13.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés ou sous forme de barèmes standards de coûts unitaires dans les conditions prévues par le règlement 1303/2013 concernant les dispositions communes relatives aux fonds ESI et le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

Les GAL pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée aux frais de fonctionnement et d'animation. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.13.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le PO FEDER 2014-2020 de Mayotte ne mobilise pas de Développement Local par les Acteurs Locaux.

8.2.13.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les GAL et leurs structures porteuses.

8.2.13.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les dépenses supportées par le GAL en termes d'animation et de fonctionnement, à savoir :

1. Les coûts d'exploitation, y compris les coûts liés aux assurances ;
2. Les frais de personnel ;
3. Les coûts de formation pour le personnel et les membres du GAL ;
4. Les coûts liés aux relations publiques ;
5. Les coûts financiers ;
6. Les coûts liés à la communication ;
7. Les coûts engagés pour le suivi et l'évaluation de la stratégie locale de développement (au niveau du GAL) et pour son actualisation.

Les frais administratifs des structure liés aux coûts de personnel pour la coordination des projets peuvent être subventionnés sur la base d'un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel éligibles (Article 68(1)(b) du Règlement 1303/2013).

Les dépenses devront être conformes au décret interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.13.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Non applicable.

8.2.13.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Non applicable.

8.2.13.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

Le soutien pour les coûts de fonctionnement ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale encourue

par les SDL.

8.2.13.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.4.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.13.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Non pertinent.

8.2.13.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l’utilisation du kit de démarrage Leader visé à l’article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d’aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l’article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.13.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Critères non contrôlables

- GAL : non constitué juridiquement, définir une structure gestionnaire ou porteuse du GAL

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables

- Définir une structure gestionnaire ou porteuse du GAL

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la

gestion du dispositif

- Les coûts admissibles, doivent être précisées sous forme d'une liste fermée
- Les différents coûts et frais liés à l'opération nécessitent d'établir des règles de calcul si ces coût et frais étaient globalisés (coût de structure)
- Les objectifs des stratégies locales de développement sont à lister et préciser
- Une définition et une liste précises des acteurs locaux, des bénéficiaires est nécessaire

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte

- Pour les coûts, les frais liés à l'opération :
    - Vérification du lien avec l'opération concernée
    - Attention aux éléments liés à la garantie bancaire en cas d'avance
- Pour les bénéficiaires (sociétés, coopératives, associations…..)
    - Nécessite d'analyser avec discernement les statuts pour qualifier le public cible

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants:

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Coûts raisonnables
- Marchés publics
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

8.2.13.4.2. Mesures d'atténuation

Les actions d'atténuation générales sont présentées selon le risque d'erreurs :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés: Une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion
- Coûts raisonnables: Les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.
- Marchés publics: Les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure
- Sélection des bénéficiaires: Les conditions d'admissibilité des bénéficiaires sont définies dans la

fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement dans la notice jointe aux formulaires de demande d'aide ou dans les différents appels à projet. Ces critères devront être conformes à la section "principes pour la fixation des critères de sélection"
- Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement. L'autorité de gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR
- Demande de paiement: Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement

Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

- La structure gestionnaire ou porteuse du GAL sera identifiée lors de l'appel à projet pour la selection des SLD
- Une liste fermée des coûts admissibles sera établie pour chaque type d'opération dans les documents de procédure
- Une liste des objectifs des stratégies locales de développement sera établie
- Une liste des acteurs locaux et des bénéficiaires sera établie
- Dans le cas de coûts et frais globalisés, des règles de calcul des différents coûts et frais liés à l'opération seront établies dans les documents de mise en oeuvre

8.2.13.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.13.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette mesure est déclinée en quatre types d'opération :

- *19.1.1 Kit de démarrage*

- *19.2.1 Soutien à la mise en oeuvre des opérations dans les stratégies locales de développement*
- *19.3.1 Soutien technique préparatoire pour des projets de coopération*
- *19.4.1 Soutien aux frais de fonctionnement et d'animation des stratégies locales de développement*

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Le Kit de démarrage à destination d'un groupe d'acteurs locaux d'un territoire défini permettra d'expérimenter l'approche LEADER. Il sera utilisé pour former les acteurs locaux et renforcer les capacités, de consolider le partenariat autour de petits projets pilotes et éventuellement de préparer une stratégie locale de développement(SLD). Si Cette SLD est sélectionnée, le partenariat ne pourra plus prétendre au kit de démarrage mais pourra financer des petits projets et des projets plus importants à travers le TO 19.2.1.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Dans le cas où les projets de coopération ne sont pas sélectionnés par les GALs, ceux-ci pourront faire une demande dans le cadre du programme FEDER de Coopération Territoriale Européenne (programme transfrontalier Mayotte 2014-2020) qui permettra la réalisation de projets de coopérations transfrontaliers entre Mayotte, Madagascar et les Comores. Ce programme est en cours d'élaboration. Afin d'éviter le double financement, le GAL s'assurera de la complémentarité entre sa SLD et le programme de coopération territoriale européenne.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Les SLD seront sélectionnées à l'échelle régionale par appel à candidatures, après avis du comité de sélection régional LEADER. Les modalités de sélection seront détaillées dans la notice de l'appel à candidatures.

La procédure de sélection se déroule selon les étapes suivantes :

1. Lancement de l'appel à candidatures ;
2. Limite de dépôt des candidatures ;
3. Sélection des premières SLD et désignation des candidatures à finaliser ;
4. Après désignation des candidatures à finaliser : dépôt des nouvelles Candidatures ;
5. Sélection des derniers SLD.

Le premier exercice de sélection des SLD se terminera au plus tard deux ans après la date d'approbation de l'accord de partenariat national.

Tous les SLD seront sélectionnées au plus tard le 31 décembre 2017 conformément au règlement (UE) n° 1303/2013.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Tous les territoires organisés de la Mayotte (communes, groupement de communes) ayant une population comprise entre 10 000 et 150 000 habitants sont admissibles.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Le PO FEDER 2014-2020 de Mayotte ne mobilisera pas de développement local par les acteurs locaux. Le programme FEDER de Coopération Territoriale Européenne (programme transfrontalier Mayotte 2014-2020) permettra la réalisation de projets de coopérations transfrontaliers entre Mayotte et Madagascar et les Comores. Afin d'éviter le double financement, le GAL s'assurera de la complémentarité entre sa SLD et les programmes de coopération dont celui-ci fait partie.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Les GAL peuvent demander une avance à l'organisme payeur. Le montant de l'avance ne dépasse pas 50 % de l'aide publique pour les frais de fonctionnement et d'animation.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Les opérations retenues au titre de l'approche LEADER seront sélectionnées par les GAL eux-mêmes sur la base de leur stratégie, dans le cadre d'un comité de programmation local réunissant les partenaires publics et privés (au moins 50% de privés). La sélection par les GAL des projets doit être établie sur une évaluation documentée qui démontre le sérieux et la régularité de la décision. La sélection doit être réalisée sur la base de critères cohérents et pertinents et selon un processus transparent et rendu public (p.ex. par la publication des comptes rendus des réunions de sélection des projets sur le site du GAL).

Les étapes de sélection et d'instruction des opérations apparaissent dans le tableau.

L'instruction des dossiers réceptionnés par le GAL est assurée par le service instructeur chargé de l'instruction de la mesure dans le cadre général de la programmation du FEADER.

Les paiements aux bénéficiaires seront effectués directement par l'organisme payeur.

Suivant le principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination (article 7 du R 1303/2013), les projets permettant une inclusion sociale des femmes et des jeunes seront favorisés. La parité au sein des projets de GAL sera aussi un critère sélectif.

Animation du territoire, Appui à l'émergence et au montage de projets		Assuré par le GAL
Réception des demandes d'aide Délivrance de l'accusé de réception		Assuré par le GAL
Instruction des dossiers	Sélection de l'opération	Le comité d'opportunité du GAL analyse la pertinence de l'opération par rapport à sa stratégie de développement
	Instruction réglementaire et technique	Le service instructeur chargé de l'instruction de la mesure dans le cadre général de la programmation du FEADER donne un avis d'instruction technique, qui est bloquant en cas de non-respect de critères d'éligibilité réglementaires et techniques. L'autorité de gestion veillera au respect de délais d'instruction raisonnables
	Coordination de l'instruction réglementaire et technique	Un agent est en charge de la coordination de LEADER au niveau régional pour faire le lien entre les GAL et les services instructeurs des différentes mesures, et garantir la fluidité des circuits
Programmation		Les opérations sont programmées par le comité de programmation du GAL, sur la base de l'analyse de la pertinence et de l'avis d'instruction technique. L'autorité de gestion et l'organisme payeur participent à titre consultatif au comité de programmation et peuvent donner leur avis (non bloquant) sur la pertinence de l'opération

Etapes de sélection et d'instruction des opérations

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Dans les stratégies locales de développement (SLD), il faudra définir la complémentarité entre les actions financées dans le cadre de LEADER et celles relevant des autres mesures du PDR, et ce dans le respect du règlement FEADER (UE) n° 1305/2013.

La SLD du GAL définira les actions qui seront financées. Ces actions pourront être conformes aux TO du PDR (hormis les mesures relevant du cadre national). D'autres actions ne relevant pas du PDR pourront être mises en œuvre si elles respectent la réglementation nationale sur les aides d'Etat.

Les stratégies locales de développement devront s'inscrire dans la stratégie régionale du PDR mais pourront couvrir un champ d'intervention plus large.

Vis-à-vis de la cohérence externe, il a été fait le choix à Mayotte de ne pas mener de développement local par les acteurs locaux interfonds : les stratégies locales de développement ne peuvent donc mobiliser ni le FEDER-FSE ni le FEAMP. En revanche, un GAL peut élaborer une stratégie couvrant également les domaines relevant du FEDER-FSE ou du FEAMP et accompagner les porteurs de projets susceptibles de mobiliser ces fonds.

Concernant la cohérence interne, la mesure 7 permet de soutenir notamment des investissements dans des infrastructures à petite échelle, dans l'amélioration des services de base et des équipements collectifs dans les zones rurales, et dans des aménagements touristiques. La mesure 16 Coopération permet de soutenir des projets de coopération entre acteurs sur des thématiques d'innovation, de structuration des filières et d'environnement. Dans le cadre de LEADER, l'animation du territoire du GAL et de sa stratégie est réalisée via le type d'opération 19.4.1 Soutien aux frais de fonctionnement et d'animation des SLD.

Tous les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage pour la création d'activité soumis à l'article 19 du Règlement (UE) n°1305/2013 pourront être admissibles s'ils sont conformes à une SLD. A titre d'exemple, un soutien pourra être accordé pour le démarrage d'une activité non agricole en zone rurale (nouvelle activité pour l'entreprise ou la personne physique recevant ce soutien). Ainsi, contrairement au contenu de la mesure 6 du PDR, pourront être soutenues des activités de tourisme rural ou des activités liées au développement économique des territoires, y compris le logement en milieu rural, la prestation de services touristiques, restauration, transport, commerces), restaurants, cafés, etc.

Dans leurs stratégies locales de développement, les GAL devront préciser la complémentarité et l'articulation avec les mesures du PDR et les autres fonds ESI.

Concernant les mesures 7 et 16 du PDR, il sera identifié dans les appels à projets et documents de mise en œuvre l'articulation de ces mesures avec LEADER.

Une fois les stratégies de développement local par les acteurs locaux sélectionnées, la complémentarité, des mécanismes permettant d'assurer la cohérence entre les mesures seront développés à différents niveaux :

- Un agent de l'autorité de gestion participera à titre consultatif au comité de programmation des GAL. Il veillera à ce que les projets sélectionnés s'inscrivent dans la stratégie globale du PDR
- La participation au réseau rural des animateurs de GAL et des PEI, des agents des collectivités en charge de l'aménagement du territoire et des associations, contribuera à la cohérence et à l'articulation entre les différentes mesures. Le réseau permettra une large communication des différentes actions de développement mises en œuvre sur le territoire
- Pour la cohérence externe, le comité régional unique de programmation des FESI couvrira l'ensemble des fonds. Il permettra d'assurer une cohérence et la complémentarité entre les fonds et une bonne articulation entre les mesures du programme

8.2.13.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Pas d'autres remarques importantes.

8.2.14. M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39b)

8.2.14.1. Base juridique

RÈGLEMENT (UE) 2020/872 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2020 modifiant le règlement (UE) no 1305/2013 en ce qui concerne une mesure spécifique destinée à fournir un soutien temporaire exceptionnel au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en réaction à la propagation de la COVID-19

Article 39ter du Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

Annexe 1 Partie 1.8.(2) e) 10. du Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.14.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 21 consiste en une aide d'urgence aux agriculteurs et aux PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19, afin de garantir la continuité de leurs activités. Le soutien est accordé aux agriculteurs ainsi qu'aux PME exerçant des activités de transformation, de commercialisation ou de développement des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'exception des produits de la pêche. Le produit issu du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.

Sur le territoire de Mayotte, la COvid-19 aura notamment eu pour effet de :

- Désorganiser les habitudes de consommation par la fermeture pendant plusieurs semaines de nombreux commerces et de la vente au détail le long des routes : les circuits courts, qui représentent le principal débouché des agriculteurs professionnels, ont été particulièrement impactés
- Limiter les déplacements sur le territoire (arrêt des transports collectifs) pour se rendre à des lieux de collecte, d'approvisionnement, de commercialisation ou à des formations
- Freiner fortement l'activité des exploitants âgés, qui se sont volontairement confinés lors des premières semaines de confinement
- Perturber les approvisionnements en intrants pour les agriculteurs, notamment en œufs pour les couvoirs et en poussins d'un jour… et tous les autres intrants transportés par avion (médicaments vétérinaires)
- Impacter le transport maritime : retard en chaine des livraisons, port en activité réduite
- Empêcher certains salariés d'aller au travail physiquement du fait de l'absence de transport en commun –la voiture individuelle n'équipe pas tous les ménages mahorais.

- Les PME en rupture de stock n'ont pas pu continuer leurs activités.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 21 contribue à la Priorité 2 : améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture et renforcer la viabilité des exploitations agricoles, à travers le domaines prioritaire 2A : faciliter la restructuration des exploitations agricoles connaissant d'importants problèmes structurels, notamment les exploitations agricoles à faible degré de participation au marché, les exploitations orientées vers le marché dans des secteurs particuliers et les exploitations ayant besoin de diversification agricole

En ciblant les agriculteurs de Mayotte impactés économiquement par la crise Covid-19, la mesure vise à renforcer la résilience des exploitations.

Elle contribue également à la priorité 6 : promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique à travers le domaine prioritaire 6A : faciliter la diversification, la création de petites entreprises et la création d'emplois.

En ciblant les PME exerçant des activités de transformation ou de développement des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de Mayotte impactées économiquement par la crise de la Covid-19, la mesure vise à renforcer la résilience des PME.

8.2.14.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.14.3.1. 21.1. Soutien aux agriculteurs

Sous-mesure:

8.2.14.3.1.1. Description du type d'opération

La mesure 21.1. consiste en une aide d'urgence aux agriculteurs touchés par la crise de la COVID-19, afin de garantir la pérennité de leurs activités.

8.2.14.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est ponctuelle. Elle est versée sous forme d'une subvention forfaitaire.

8.2.14.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

/

8.2.14.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant une activité agricole.

8.2.14.3.1.5. Coûts admissibles

Il s'agit d'un forfait. Pas de coût admissible.

8.2.14.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont :

1. Avoir un identifiant PACAGE (délivré par la DAAF)
2. Etre inscrit à la Mutualité sociale Agricole en qualité d'exploitant à titre principal au 30/06/2020

8.2.14.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Compte-tenu du fait que tous les agriculteurs professionnels ont été impactés par la crise et de l'impossibilité d'évaluer d'ici la fin de l'année les pertes subies par chacun d'entre eux, tous les agriculteurs remplissant les conditions d'admissibilité pourront percevoir l'aide

8.2.14.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant prévisionnel de l'aide forfaitaire est 1 000 euros par exploitation.

Ce montant forfaitaire sera revu à la baisse, si la somme des demandes est supérieure au montant total inscrit sur la maquette financière du PDR.

8.2.14.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.14.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Aucun

8.2.14.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

/

8.2.14.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

/

8.2.14.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Non applicable -forfait

8.2.14.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

8.2.14.3.2. 21.2. Soutien au PME crise Covid 19

Sous-mesure:

8.2.14.3.2.1. Description du type d'opération

La mesure 21.2. consiste en une aide d'urgence aux PME exerçant des activités de transformation, de commercialisation ou de développement des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne touchés par la crise de la COVID-19, afin de garantir la continuité de leurs activités.

8.2.14.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est ponctuelle. Elle est versée sous forme d'une subvention forfaitaire.

8.2.14.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

/

8.2.14.3.2.4. Bénéficiaires

PME exerçant des activités de transformation, de conditionnement, de stockage ou de commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

8.2.14.3.2.5. Coûts admissibles

Il s'agit d'un forfait. Pas de coût admissible.

8.2.14.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont :

1. Avoir un code APE dans le secteur de la transformation ou de commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
2. Avoir des salariés durant l'année 2019 sur la base de la Copie de la Déclaration Annuelle de Données Sociales Unifié (DADS) de la CSSM (Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte)
3. Les entreprises devront justifier d'un chiffre d'affaire 2019 ou 2020 (entre le 1er janvier 2020 et le 30 septembre 2020) supérieur à 50.000 € lié aux activités de transformation, de stockage, de conditionnement, de conditionnement ou de commercialisation de produits agricoles.

8.2.14.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Aucun

8.2.14.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant forfaitaire de l’aide est établi à l’aide du barème ci-dessous.

Le nombre de salariés à temps plein est justifié par la déclaration de cotisations sociales DADS 2019.

Barème pour les PME –toute filière agro-alimentaire.

1 à 4.99 salariés équivalent temps plein	6 000 euros
De 5 salaries à 9.99 ETP	12 000 euros
De 10 à 19.99 ETP	18 000 euros
Au-dessus de 20 ETP	25 000 euros

Ce montant forfaitaire sera revu à la baisse si la somme des demandes est supérieure au montant inscrit sur la maquette financière du PDR.

8.2.14.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.14.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Aucun

8.2.14.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

-

8.2.14.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

-

8.2.14.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

-

8.2.14.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

8.2.14.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.14.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pas de risque identifié

8.2.14.4.2. Mesures d’atténuation

/

8.2.14.4.3. Évaluation globale de la mesure

/

8.2.14.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

- Forfait

8.2.14.6. Informations spécifiques sur la mesure

8.2.14.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

L'objectif du plan d'évaluation est d'améliorer la conception et la mise en œuvre du PDR en termes d'efficacité (atteindre les objectifs fixés), d'efficience (assurer une utilisation optimale des ressources), de pertinence (répondre aux besoins les plus importants) et d'impacts (contribution à l'amélioration de la situation dans la zone de programmation).

Le plan d'évaluation du programme de Mayotte développé ici, a fait l'objet d'une consultation des partenaires engagés dans la programmation de développement rural. Il est établi sur la base de la mise à disposition par l'organisme payeur de l'ensemble des données d'engagement et de paiement des mesures mises en œuvre dans les outils de gestion du programme. Les évaluations prévues pourront aussi bénéficier de la disponibilité de ces mêmes données au moyen d'un outil spécifique à l'évaluation appelé Observatoire des programmes de développement rural (ODR) qui est un serveur de données relatives au développement rural, accessible par internet. Les données disponibles et les indicateurs sont rattachés à des codes géographiques. L'ODR propose des résultats (indicateurs calculés, statistiques et cartes liées à ces indicateurs) et un accès aux données. Il permet la visualisation dynamique (actualisation des calculs à chaque affichage) à différentes échelles (territoires, communes, départements, régions). Cet outil a été élaboré spécifiquement pour accompagner le travail des évaluateurs, dès l'évaluation ex-post 2000-2006. Il est désormais à la disposition des autorités de gestion qui en feront la demande pour assurer un appui aux évaluations et au suivi de leur programme.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description des modalités de suivi et d'évaluation pour le PDR, identifiant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

La gouvernance et la coordination du plan d'évaluation sont définies dans le schéma ci-dessous.

1) Le commanditaire est le comité de suivi. Il prend la décision d'évaluer, détermine les thèmes d'évaluation, et définit les objectifs de l'évaluation, son champ, son organisation et ses délais.

2) Pour chaque évaluation le chargé de mission des évaluations de l'Autorité de Gestion réunit un comité de pilotage spécifique qui pilotera l'évaluation. Ce comité associe les différentes parties prenantes de l'objet évalué (décideurs, opérateurs et bénéficiaires des aides). Il choisit les questions évaluatives et les critères de jugement. Il suit la réalisation de l'évaluation.

3) Le chargé de mission des évaluations rédige le cahier des charges et organise le marché de sélection de l'évaluateur (évaluations externalisées). Il veillera à ce que l'évaluateur sélectionné soit spécialisé en

évaluation de politiques publiques et dans la thématique à évaluer.

4) La mission de l'évaluateur consiste à collecter les données existantes et à rechercher les autres informations sur le terrain. Il analyse ces informations pour proposer au comité de pilotage des réponses aux questions évaluatives. Il dresse le référentiel d'évaluation, rédige un bilan d'objectifs et tire un bilan évaluatif.

5) L'évaluateur répond aux questions, rédige les conclusions et propose des recommandations au comité de pilotage.

6) Le comité de pilotage se saisit des recommandations de l'évaluateur et propose des évolutions qu'il adresse au comité de suivi pour validation.

7) Le comité de suivi décide des évolutions à mettre en place et mandate les agents chargés de la mise en œuvre du programme pour appliquer ces évolutions.

8) Des actions de communication liées au plan d'actions et à destination des porteurs de projets sont réalisées. Les résultats des évaluations et la prise en compte des recommandations sont mis à disposition du public.

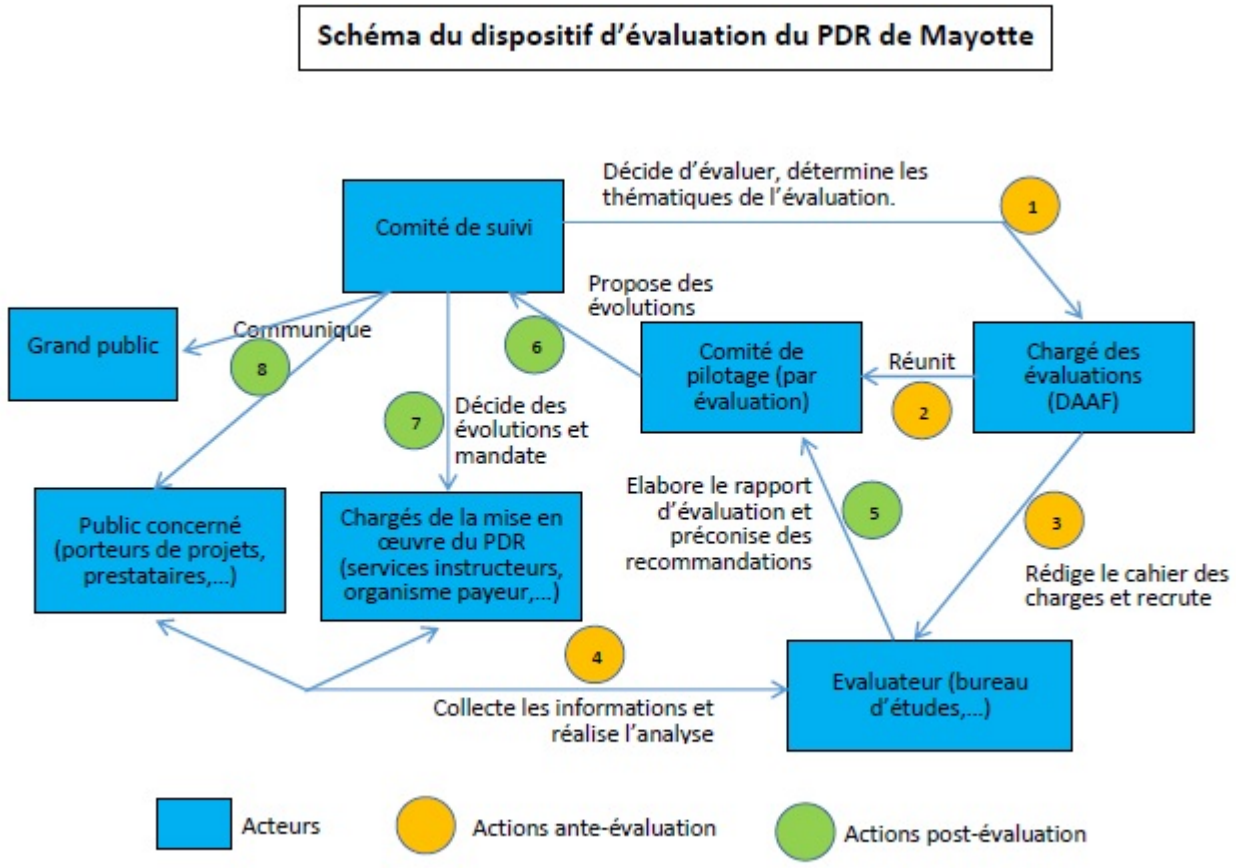

Schéma du dispositif d'évaluation

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Deux catégories d'évaluations seront réalisées. Celles liées aux obligations réglementaires et celles dont les thématiques seront choisies par le comité de pilotage en fonction de la réalisation du programme. Les rapports annuels sur la mise en œuvre du programme permettront de disposer d'un suivi de la réalisation du programme.

Évaluations liées aux obligations réglementaires

Une évaluation ex-post sera réalisée comme stipulé dans le règlement.

Une évaluation sur la manière dont le FEADER a contribué aux priorités de la Commission sera également réalisée.

Conformément aux préconisations réglementaires, sera notamment réalisée l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, des questions thématiques comprenant des sous-programmes, des questions transversales, le réseau rural national, la contribution des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux.

Conformément à l'avis de l'autorité environnementale, un bilan environnemental du PDR sera réalisé à mi-parcours. Le cahier des charges de cette évaluation sera fixé par le comité de suivi.

Évaluations sur des thématiques choisies

Trois évaluations thématiques au moins seront réalisées sur un sujet donné ou sur une mesure en particulier. C'est le comité de pilotage qui fixera les sujets à évaluer. Les rapports annuels sur la mise en œuvre du programme faciliteront le choix des thématiques.

Les thématiques envisageables sont :

- Mise en œuvre et impact des ICHN et des MAEC

- Appui aux porteurs de projets

- Efficacité du circuit de gestion des dossiers

- Pertinence des outils d'ingénierie financière,

- Développement des petites exploitations (bloc de mesures)

- Mise en œuvre de LEADER

- Développement de méthodologies (coûts simplifiés,...).

Les évaluations thématiques du FEADER pourront être mutualisées avec celles des programmes déclinant les autres fonds européens structurels et d'investissement.

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Données issues de l'outil de gestion du FEADER : OSIRIS

Osiris, le système de gestion des dispositifs hors surface du RDR3, dispose d'un module de valorisation des données. Ce module permet d'extraire l'ensemble des données collectées dans les outils de gestion de la sphère Osiris et de les mettre à disposition des utilisateurs habilités. Le système d'habilitations permet de gérer les accès aux données et aux restitutions en fonction du rôle et du périmètre de chaque utilisateur.

L'Agence de Services et de Paiement qui développe Osiris et qui instrumente les dispositifs hors surface du RDR3 met en œuvre la collecte des indicateurs dans les outils de gestion et leur restitution dans le module de valorisation des données.

Ainsi, le système Osiris permet la collecte et la restitution de l'ensemble des données nécessaires à la gestion, mais aussi les indicateurs nécessaires au suivi. Les indicateurs collectés et restitués sont ceux définis par l'Autorité de gestion pour chaque dispositif, que ce soit pour répondre aux besoins réglementaires du rapport annuel de mise en œuvre ou pour répondre à ses besoins spécifiques.

Le module de valorisation des données Osiris est un portail Web qui s'appuie sur un entrepôt, dont les données sont actualisées de manière hebdomadaire à partir des bases de production, ce qui permet de répondre aussi bien aux besoins de suivi rapproché qu'aux obligations relatives au rapport annuel d'exécution.

Ce système de valorisation est opérationnel depuis 2007 et couvre actuellement les besoins de restitution liés à la programmation 2007-2013 dans les autres régions. Osiris permet, dès lors qu'un nouveau dispositif est instrumenté dans un outil de gestion, de disposer sans délai des données dans l'entrepôt et de les mettre à disposition sur le portail sans développements complémentaires.

Un plan d'évolutions est lancé pour adapter le système de valorisation des données aux évolutions d'Osiris, aux nouveaux circuits de gestion et aux exigences de suivi du RDR3. Ce plan est également axé sur l'automatisation et l'industrialisation des restitutions, afin d'assurer et de sécuriser le suivi des PDR.

Données issues de la plateforme Observatoire des programmes communautaires de Développement Rural

La plateforme Observatoire des programmes communautaires de Développement Rural (ODR) est un système d'information qui produit des indicateurs d'évaluation, en rapport avec le cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE) et plus largement les questions évaluatives liées aux différents contextes de mise en œuvre. L'équipe de gestion de la plateforme reçoit, expertise (en lien avec les services de l'ASP) et stocke les données de réalisation du RDR (dossiers techniques, engagements, paiements) ; elle calcule et met à disposition des indicateurs, à tout niveau géographique, à la demande des instances d'évaluation. L'ODR fournit alors les indicateurs quantitatifs de réalisation demandés par les bureaux d'études en charge des évaluations ou par les autorités gestionnaires des mesures; il réalise également des études originales sur des sujets en rapport direct avec l'évaluation.

D'autre part, en complément des données provenant de l'organisme payeur (ASP) l'ODR rassemble également des bases de données de sources administratives ayant une couverture nationale (MSA, INAO,…) et de nombreuses données géographiques liées à la directive INSPIRE, dont le Registre Parcellaire Graphique (RPG, version publique).

Pour éviter d'appareiller les informations individuelles provenant de différentes sources (problème d'identifiant, de déclaration CNIL,…), l'ODR a développé un système capable de croiser sur une base géographique fine les données OSIRIS avec d'autres sources comme par exemple les tables annuelles d'exploitants et de salariés fournies par la MSA. Il est alors possible de fournir des indicateurs de résultats en fonction des cibles des programmes et a différentes échelles géographiques.

Les indicateurs calculés sont regroupés par thème dans des « dossiers thématiques ». Dans la mesure du possible, l'ODR s'efforce de produire les indicateurs du cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE). L'absence de liens entre les différentes sources, rend parfois l'exercice délicat.

L'ODR dispose donc d'une infrastructure existante, facile à mettre en œuvre avec des outils fournissant tableaux ou cartes dynamiques. Un système opérationnel dès que les données sont effectives.

Données issues d'enquêtes statistiques réalisées localement

Les enquêtes réalisées localement, par la DAAF ou l'INSEE permettront d'alimenter les évaluations en données spécifiques ou en données de contexte.

Données issues de l'outil de collecte et d'agrégation des données de suivi du PDR

Un système informatique de collecte et d'agrégation des données de réalisation et de résultat sera mis en place afin de faciliter la rédaction des rapports annuels de mise en œuvre du PDR. Les données agrégées par cet outil permettront d'alimenter également les évaluations

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Trois évaluations thématiques sont prévues en 2016, 2018 et 2019-2020.

Elles se dérouleront conformément au schéma du dispositif présenté au paragraphe 9.2.

Les résultats des deux premières doivent pouvoir être présentés dans les rapports annuels de mise en œuvre (RAMO) améliorés de 2017 et 2019. Les résultats de la troisième évaluation pourront contribuer à l'élaboration du PDR de la prochaine programmation.

Le calendrier tient compte des phases de préparation en amont de l'évaluation. Une première phase de réunions du comité de pilotage est destinée à poser les questions évaluatives. Le recrutement de l'évaluateur exige l'écriture d'un cahier des charges, le respect de la procédure des marchés des publics et des délais pour la sélection.

Régulièrement, les informations seront extraites d'OSIRIS pour la rédaction des RAMO. Un outil informatique spécifique sera dédié à l'agrégation des différentes données (nombres de dossiers de demande pour chaque mesure, taux de rejet,...)

Légende
Évaluations thématiques
Bilan environnemental
Rapports annuels de mise en œuvre améliorés
Rapports annuels de mise en œuvre (RAMO)

Légende du calendrier des évaluations

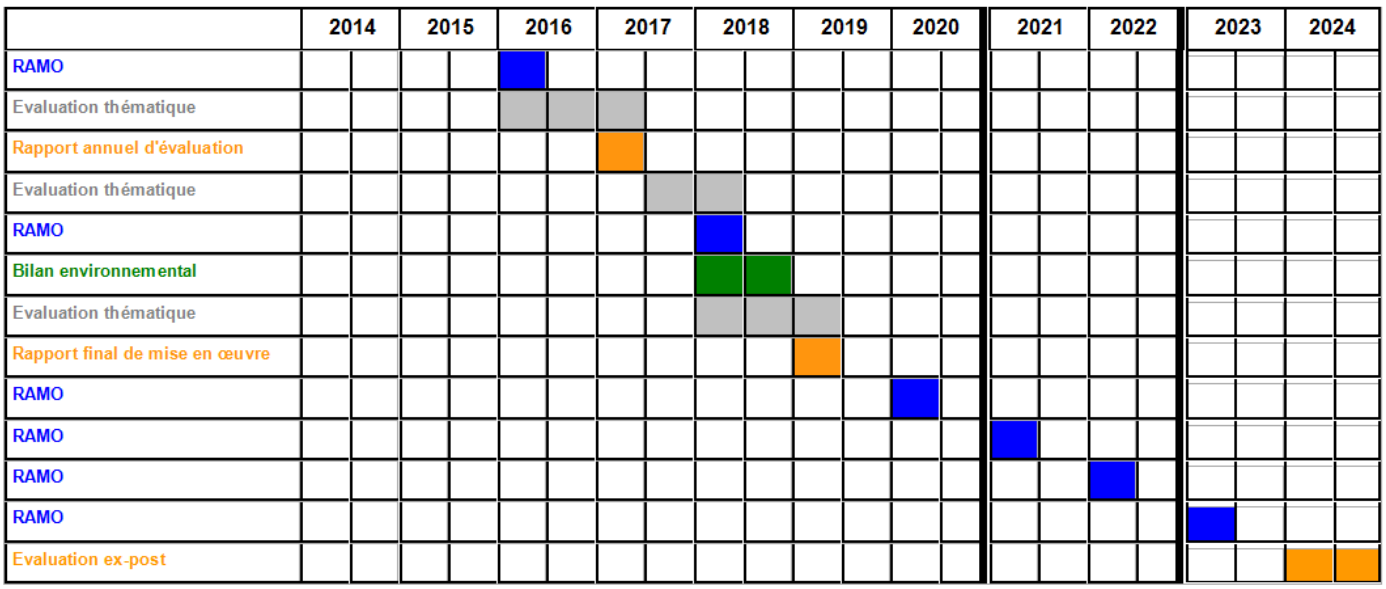

Calendrier des évaluations

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Les évaluations sont destinées à dresser un état des lieux de l'efficacité, de l'efficience et de la pertinence du programme à travers différents indicateurs.

Les conclusions des évaluations externalisées seront consignées dans un rapport présentant des recommandations. Le comité de suivi pourra décider de mettre en œuvre d'éventuelles améliorations.

Il est donc nécessaire de s'assurer que les résultats de l'évaluation soient bien communiqués aux décideurs, aux agents responsables de la mise en oeuvre (instructeurs, organisme payeur, services des cofinanceurs), aux groupes de bénéficiaires existants ou potentiels, aux autres parties prenantes (organismes de financement,...) et au grand public.

Les rapports d'évaluation, les RAMO et les actions d'amélioration résultant des évaluations seront mis en ligne sur le site internet dédié pour une information générale de l'ensemble des acteurs.

Suivant les recommandations, des actions de communication seront adaptées en fonction des publics cibles.

Le chargé d'évaluation de l'Autorité de Gestion transmettra les informations aux décideurs, aux agents responsables de la mise en oeuvre et aux représentants des groupes cibles identifiés (syndicats agricoles, structures collectives, associations des maires,...) par courrier électronique.

De la documentation sera également mise à disposition au point d'accueil et d'information.

Le réseau rural sera un acteur privilégié dans le processus d'évaluation ; il pourra intervenir depuis la collecte des données par les évaluateurs jusqu'à la diffusion des résultats aux acteurs du monde rural. En

effet, la diversité des membres du réseau peut favoriser une large communication. Le réseau pourra organiser des manifestations (séminaires, réunions, animation de groupes cible..) et éditer un bulletin d'information trimestriel à cette fin. Enfin, il pourra aussi permettre un suivi de la prise en compte des résultats par les acteurs, car il peut collecter de manière régulière des données de réalisation du programme.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

Ressources financières:

Au sein du budget Assistance technique du programme, une enveloppe de 350 000€ environ sera dédiée aux activités de suivi et d'évaluation. Cette enveloppe permettra de couvrir les coûts de :

- trois évaluations thématiques
- l'évaluation ex-post
- la création et la maintenance d'un outil informatique pour la collecte et l'agrégation des données
- la communication des résultats des évaluations (séminaire, flyers, réunions, etc.).

La mutualisation de certaines évaluations permettra d'optimiser le budget de suivi et évaluation des Fonds Européens Structurels et d'Investissements.

Ressources humaines

Un agent sera dédié à temps plein aux activités de suivi et d'évaluation du Programme de Développement Rural de Mayotte.

Renforcement des capacités en lien avec le suivi et l'évaluation

Le plan de formation continue interne de l'Autorité de gestion permettra de répondre aux besoins de formation du personnel.

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	4 253 019,00	5 968 684,00	7 693 000,00	8 569 302,00	10 294 712,00	11 169 914,00	12 051 369,00	**60 000 000,00**
Total	**4 253 019,00**	**5 968 684,00**	**7 693 000,00**	**8 569 302,00**	**10 294 712,00**	**11 169 914,00**	**12 051 369,00**	**60 000 000,00**
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	**255 946,32**	**359 214,16**	**463 001,05**	**515 688,48**	**619 541,02**	**672 271,76**	**725 268,37**	**3 610 931,16**

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	**14 460 600,00**

Part d'AT déclarée dans le RRN	**182 186,00**

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	75%	20%	85%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					0,00 (2A)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	90%					2 075 000,00 (2A)
Total						0,00	2 075 000,00

10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					855 000,00 (2A) 25 000,00 (P4)
Total						0,00	880 000,00

10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					16 000 000,00 (2A) 5 300 000,00 (3A) 510 000,00 (P4)
Total						0,00	21 810 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	510 000,00

10.3.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					30 000,00 (2A)
Total						0,00	30 000,00

10.3.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					300 000,00 (2B) 170 000,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	90%					0,00 (2B) 0,00 (6A)
Total						0,00	470 000,00

10.3.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					2 040 000,00 (P4) 1 460 000,00 (6A) 12 030 000,00 (6B)
Total						0,00	15 530 000,00

10.3.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					970 000,00 (P4) 360 000,00 (6A)
Total						0,00	1 330 000,00

10.3.8. M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					170 000,00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	90%					0,00 (3A)
Total						0,00	170 000,00

10.3.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					50 000,00 (P4)
Total						0,00	50 000,00

10.3.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					50 000,00 (P4)
Total						0,00	50 000,00

10.3.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					2 206 000,00 (P4)
Total						0,00	2 206 000,00

10.3.12. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	90%					4 625 000,00 (2A) 2 000 000,00 (3A) 2 500 000,00 (P4)
Total						0,00	9 125 000,00

10.3.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	90%					3 244 000,00 (6B)
Total						0,00	3 244 000,00

10.3.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					2 130 000,00
Total						0,00	2 130 000,00

10.3.15. M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39b)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					700 000,00 (2A) 200 000,00 (6A)
Total						0,00	900 000,00

10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

Nom du sous-programme thématique	Mesure	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	**14,71**
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	82 108 233,00
Dépenses publiques (domaine prioritaire 1A)	12 080 000,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	2 500 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	1 326 633,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	11 108 889,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	**15,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	3,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	12,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	**1 100,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1 100,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	**10,29**
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	105,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	1 020,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1 100,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	388 888,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	2 500 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	1 075,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	1 293 300,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	105,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	13 333 333,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	24 000 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	9 000 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	22 333 333,20
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - exploitations agricoles	0,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - entités publiques	0,00

catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)		
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Total des dépenses publiques (en €) (5.1 à 5.2)	40 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	5 658 889,00
M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39b)	Total des dépenses publiques (en €)	933 333,00
M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39b)	Nombre d'exploitations soutenues	950,00

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	**1,96**
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	20,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	1 020,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	20,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	600 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	535 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	535 000,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	**7,35**
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	75,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	1 020,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	4,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	7 500 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	7 066 667,00
M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)	Nombre d'opérations soutenues (mise en place de groupements de producteurs)	2,00
M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)	Nombre d'exploitations participants aux groupements de producteurs soutenus	25,00
M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)	Total des dépenses publiques (en €)	226 667,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)	50,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	2 222 222,00

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	140,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	33 333,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	3,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	1 673 600,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	1 673 600,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	13,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	10 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	66 666,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	7,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	0,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	66 667,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	2 400,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	206,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	2 941 333,00

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	18,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	2 720 000,72
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	1 293 333,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0

21 à 26)		
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (8.3)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Zones concernées par des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (8.5)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	3 227 778,00

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	**0,30**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	14,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	4 670,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	**1,20**
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	130,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	10,79

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	**0,28**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	13,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	4 670,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	**1,20**
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	130,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	10,79

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	**0,17**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	8,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	4 670,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	**1,20**
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	130,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	10,79

11.1.5. P5: promouvoir l’utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	**10,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	250 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	226 667,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations	6,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	1 946 666,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	480 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations concernant des investissements dans les techniques forestières et la transformation/commercialisation de produit primaires (8.6)	1,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des investissements (en €) (publics et privés) (8.6)	600 000,00
M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39b)	Total des dépenses publiques (en €)	266 667,00
M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39b)	Nr of SMEs supported	20,00

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	**32,92**
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	70 000,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	**75,24**
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	**10,00**
Population nette bénéficiant de meilleurs services	159 994,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	100,00
1 Population - zones intermédiaires	0,00
1 Population - totale	212 645,00
1 Population - définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	0

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	4,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	16,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	160 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	17 925 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	3,00

M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	70 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	353 333,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	2 112 222,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	300 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	838 888,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1,100															1,100
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	388,888															388,888
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	2,500,000															2,500,000
M02	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	1,075						140									1,215
	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	1,293,300						33,333									1,326,633
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	24,000,000		7,500,000				1,673,600									33,173,600
	Total des dépenses publiques (en €)	22,333,333.2		7,066,667				1,673,600									31,073,600.2
M05	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - exploitations agricoles	0															0
	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - entités publiques	0															0
	Total des dépenses publiques (en €) (5.1 à 5.2)	40,000															40,000
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)		600,000											250,000			850,000
	Total des dépenses publiques (en €)		535,000											226,667			761,667
M07	Total des dépenses publiques (en €)							2,720,000.72						1,946,666	17,925,000		22,591,666.72

M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)					1,293,333						0			1,293,333
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)											0			0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)											0			0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)											0			0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)											0			0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)											480,000			480,000
M09	Total des dépenses publiques (en €)			226,667											226,667
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)					13									13
	Total des dépenses publiques (en €)					66,666									66,666
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)					7									7
															0.00
	Total des dépenses publiques (en €)					66,667									66,667
M13															0.00
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)					2,400									2,400
	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)					206									206
	Total des dépenses publiques (en €)					2,941,333									2,941,333
M16	Nombre d'exploitations agricoles participant à la			50											50

	coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)														
	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	5,658,889		2,222,222		3,227,778									11,108,889
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés											3			3
	Population concernée par les groupes d'action locale											70,000			70,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)											353,333			353,333
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)											2,112,222			2,112,222
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)											300,000			300,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)											838,888			838,888
M21	Total des dépenses publiques (en €)	933,333										266,667			1,200,000
	Nombre d'exploitations soutenues	950													950
	Nr of SMEs supported											20			20

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)				**P**		X		X	X	X								
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)			X	**P**				X	X	X								
	M04 - Investissements physiques (article 17)				**P**	X	X												
	M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)				**P**														
	M16 - Coopération (article 35)				**P**		X		X	X	X								
	M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39b)				**P**														
2B	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					**P**													
3A	M04 - Investissements physiques (article 17)						**P**												
	M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)						**P**												
	M16 - Coopération (article 35)						**P**												
6A	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				X												**P**		
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								X	X	X						**P**		
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)								X	X	X						**P**		
	M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39b)																**P**		
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																X	**P**	
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)																X	**P**	
P4 (FOREST)	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								**P**	**P**	**P**								
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)								**P**	**P**	**P**								

	M16 - Coopération (article 35)								**P**	**P**	**P**									
P4 (AGRI)	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	X		X					**P**	**P**	**P**									
	M04 - Investissements physiques (article 17)								**P**	**P**	**P**									
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)								**P**	**P**	**P**									
	M11 - Agriculture biologique (article 29)								**P**	**P**	**P**									
	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)								**P**	**P**	**P**									

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
Maintien de haies et/ou d'une bande de végétation boisée en bord de ravine et cours d'eau	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	4 500,00	1,50	X	X	X		
Conservation de la race zébu mahorais	Autres	10 000,00	0,00	X				
Maintien de systèmes de cultures arborées	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	15 750,00	3,50	X	X	X		
Maintien de plantes de couverture	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	4 500,00	1,50	X	X	X		
Maintien des aménagements de parcelles en pentes	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	6 750,00	1,50	X	X	X		

Pâturage extensif sur prairies humides	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	22 500,00	5,00	X	X	X		

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique							
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	66 700,00	8,00					

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000							

12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique							

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées	1 293 000,00	80,00	X	X	X		
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers	0,00	0,00	X	X	X		

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers					

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
ORS2	Linéaire de voirie rurale créé ou réhabilité	2A	20,00	km
Comment: *La densité de routes et de pistes est faible à Mayotte, rendant l'accès aux zones rurales difficiles voire impossible en saison des pluies. La lecture du schéma départemental de la voirie rurale réalisé par le Conseil départemental de Mayotte, qui en porte la maîtrise d'ouvrage, permet d'estimer la réalisation (réhabilitation ou création) probable d'un linéaire de 20 km d'ici 2023. Il s'agit de procédures lourdes, demandant une forte capacité d'ingénierie pas toujours présente à Mayotte.*				
ORS1	Nombre d'actions d'élaboration de plans de gestion et de restauration des milieux forestiers et naturels	4A	18,00	Projet
Comment: *En raison du manque d'appétence des agriculteurs à Mayotte pour les MAEC, ces dernières ont été transformées en projet-pilote de façon à démontrer leur intérêt par l'exemple. Ces projets pilote représenteront quelques hectares, et n'ont donc plus vocation à être un objectif-cible. Il est donc proposé d'introduire un indicateur spécifique au PDR de Mayotte. En effet, cette thématique est fondamentale pour Mayotte car il existe à ce jour encore bien peu de plans de gestion.*				

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Résultats prévus	Unité

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	194 444,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	1 993 600,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	135 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	0,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	520 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39b)	0,00
Montant total	2 843 044,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Concerne les deux TO 111 et 121.

12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

/

12.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Le financement national additionnel porte sur les trois types d'opération 4.1.1, 4.3.2 et 4.3.3, à destination des agricultureurs (modernisation, voirie rurale, abattoir).

12.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

-

12.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Le financement national additionnel porte sur les deux types d'opération 6.1.1 et 6.3.1, qui financent respectivement l'installation des jeunes agriculteurs et le développpement des petites exploitations.

12.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

/

12.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

/

12.8. M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

/

12.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

/

12.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

-

12.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

/

12.12. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Le financement national additionnel porte sur le type d'opération 16.4.1, à destination des approches collectives sur des projets de structuration des filières agricoles.

12.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

/

12.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

/

12.15. M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39b)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

//

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Régimes d'aide d'État SA.42062 - aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier et SA.40979 - aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole	500 000,00	230 556,00		730 556,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME (volet « conseil ») pour les aides aux services de conseil	35 000,00	11 666,67	153 300,00	199 966,67
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Régime d'aide d'État SA.43783 relatif aux services de base et rénovation des villages dans les zones rurales	16 430 000,00	5 476 667,00	1 885 000,00	23 791 667,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Régime d'aide d'Etat SA.41595 - partie B - régime-cadre "aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique" / SA.49725 et SA.46803 relatif aux aides au boisement et à la création de surfaces boisées	1 330 000,00	443 333,33		1 773 333,33
M16 - Coopération (article 35)	Régime d'aide d'Etat SA.45285 "aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales" entré en vigueur le 16 septembre 2016	4 500 000,00	1 500 000,00	450 000,00	6 450 000,00

M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régime d'aide d'Etat SA.45285 "aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales"' entré en vigueur le 16 septembre 2016	3 244 000,00	360 444,00		3 604 444,00
M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39b)	X				
Total (en euros)		**26 039 000,00**	**8 022 667,00**	**2 488 300,00**	**36 549 967,00**

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: Régimes d'aide d'État SA.42062 - aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier et SA.40979 - aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole

Feader (€): 500 000,00

Cofinancement national (en euros): 230 556,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 730 556,00

13.1.1.1. Indication:*

/

13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME (volet « conseil ») pour les aides aux services de conseil

Feader (€): 35 000,00

Cofinancement national (en euros): 11 666,67

Financement national complémentaire (€): 153 300,00

Total (en euros): 199 966,67

13.2.1.1. Indication:*

Les actions de conseil à destination des actifs du secteur agricole sont dans le champ de l'article 42 du TFUE : TO 2.1.1, TO 2.1.2 et TO 2.1.3.

Les montants sont ceux du TO 2.3.1 "Formations de conseillers agricoles". Le projet de régime cadre exempté concernant les actions de conseil à destination des PME dans le cadre du règlement d'exemption n°702/2014 du 25 juin 2014 (REAF), englobe la formation des conseillers.

Possibilité de recourir le cas échéant au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

13.3. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Régime d'aide d'État SA.43783 relatif aux services de base et rénovation des villages dans les zones rurales

Feader (€): 16 430 000,00

Cofinancement national (en euros): 5 476 667,00

Financement national complémentaire (€): 1 885 000,00

Total (en euros): 23 791 667,00

13.3.1.1. Indication:*

/

13.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: Régime d'aide d'Etat SA.41595 - partie B - régime-cadre "aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique" / SA.49725 et SA.46803 relatif aux aides au boisement et à la création de surfaces boisées

Feader (€): 1 330 000,00

Cofinancement national (en euros): 443 333,33

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 1 773 333,33

13.4.1.1. Indication:*

Le type d'opération 861 est couvert par le régime d'aide d'Etat SA.41595 « Partie B – Régime-cadre »Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » entré en vigueur le 12 août 2016.

L'aide à la mise en place et l'entretien des surfaces boisées entre dans le champ d'application du régime d'aide exempté SA.46803 et SA.49725.

Possibilité de recourir le cas échéant au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

13.5. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Régime d'aide d'Etat SA.45285 "aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales" entré en vigueur le 16 septembre 2016

Feader (€): 4 500 000,00

Cofinancement national (en euros): 1 500 000,00

Financement national complémentaire (€): 450 000,00

Total (en euros): 6 450 000,00

13.5.1.1. Indication:*

Le type d'opération 16.1.1 est couvert par le régime cadre exempté SA 40957 « aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020 » entré en vigueur le 19 mai 2015. Il est également couvert par le régime d'aide d'Etat SA 45285 « Aide en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales » entré en vigueur le 16 septembre 2016.

Certaines opérations du type d'opération 16.4.1 seront dans le champ des aides agricoles définies à l'article 42 du TFUE. Les autres sont couvertes par le régime d'aide d'Etat SA 45285 « Aide en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales » entré en vigueur le 16 septembre 2016.

Les types d'opération 16.2.1 et 16.5.1 sont couverts par le régime d'aide d'Etat SA 45285 « Aide en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales » entré en vigueur le 16 septembre 2016. Certaines opérations du type d'opération 16.5.1 entrent dans le champ du régime cadre exempté SA 40957 « aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020 » entré en vigueur le 19 mai 2015.

Possibilité de recourir le cas échéant au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

13.6. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régime d'aide d'Etat SA.45285 "aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales"' entré en vigueur le 16 septembre 2016

Feader (€): 3 244 000,00

Cofinancement national (en euros): 360 444,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 3 604 444,00

13.6.1.1. Indication:*

Certains projets mis en oeuvre par les stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un autre régime à déterminer en fonction.

13.7. M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39b)

Intitulé du régime d’aides: X

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.7.1.1. Indication:*

La mesure 21 telle qu'appliquée à Mayotte ne concerne que des produits agricoles relevant de l'annexe 1.

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

Concernant la cohérence avec le Programme d'Options Spécifiques liées à l'Eloignement et à l'Insularité (POSEI), la France a défini une politique et des objectifs en cohérence et en complémentarité avec le Programme de Développement Rural de Mayotte.

Les priorités du POSEI France sont les suivantes :

• améliorer encore la compétitivité de l'agriculture et des industries agroalimentaires en prenant pleinement en compte leurs contraintes spécifiques, notamment celles liées à l'éloignement et à l'insularité ;

• consolider une agriculture de proximité au service du marché local, pour une meilleure cohésion économique et sociale des populations ;

• tracer de nouvelles perspectives de diversification, de valeur ajoutée et d'exportation pour l'ensemble des filières ;

• s'appuyer sur le caractère multifonctionnel de l'agriculture des DOM pour poursuivre un aménagement équilibré et durable du territoire rural, notamment en protégeant l'environnement et en préservant les ressources naturelles.

Les objectifs opérationnels du POSEI pour Mayotte sont les suivants :

- augmenter la production locale et sa mise en marché afin d'améliorer le taux de couverture ;
- assurer à chaque producteur un revenu équitable ;
- produire de la valeur ajoutée localement par le développement de la fabrication des produits élaborés ;
- structurer les filières avec des organisations professionnelles pérennes ;
- développer des marchés de niche et à l'export : Ylang, Vanille, PAPAM.

Il s'agit en effet, pour l'agriculture de ces régions, d'améliorer sa compétitivité dans un contexte d'économie et d'environnement structurellement fragile. Les programmes POSEI et de développement rural déclinent cependant des instruments d'intervention distincts.

Le POSEI met en œuvre des actions en faveur des échanges hors région de production :

- le Régime Spécifique d'Approvisionnement du POSEI permet de prendre en compte un allègement de coûts des matières premières (intrants) afin de rendre plus compétitives les exploitations agricoles et les industries de transformation ;
- la mesure Soutien à l'Importation d'Animaux Vivants permet l'importation des animaux vivants de haut potentiel pour améliorer les performances des élevages ;
- l'Aide à la commercialisation hors région de production permet d'appuyer l'exportation de la

production locale (ylang et vanille notamment)

Le POSEI met en œuvre des Mesures en Faveur des Productions Agricoles, sous forme d'aides directes visant à conforter le maintien d'exploitations viables et l'essor d'une production locale organisée. Ces aides directes sont liées à liées à la surface produite, aux volumes produits, commercialisés ou transformés.

Le tableau ci-joint dresse les lignes de partage et les mécanismes de coordination entre le FEADER et le POSEI.

La France dispose de plusieurs outils permettant de s'assurer de la cohérence tant des objectifs que de l'utilisation des fonds publics dans les différents programmes et d'éviter les doubles financements ou les surcompensations. Ce contrôle est effectué :

- par la DAAF au niveau local, avec un unique service instructeur pour les dispositifs aidés au titre du POSEI et ceux, complémentaires, aidés par le FEADER.

- par le comité régional unique de programme et le comité de suivi du FEADER au niveau local ;

- au travers des Projets Filières au niveau national ;

- par les comités de pilotage et de suivi du POSEI au niveau national.

Mesure	Type d'opération	Complémentarité avec le POSEI
4	4.1.1 4.2.1	**POSEI : Aides à la production et aides à la fabrication et à la commercialisation des produits végétaux et animaux** Le POSEI prévoit des aides directes pour des productions végétales et animales. Ces aides directes sont liées à la surface cultivée, ou aux volumes commercialisés ou transformés. Le FEADER soutient des aides à l'investissement dans des outils de production, de commercialisation ou de transformation.
5	5.2.1	**POSEI : Aides à la production et aides à la commercialisation des produits végétaux et animaux** Le POSEI prévoit le maintien des aides à la production et à la commercialisation sur les surfaces endommagées des exploitations. Le FEADER soutient des investissements destinés à la reconstitution du potentiel de production qui ont été endommagés par des catastrophes naturelles, autres événements catastrophiques ou maladies animales.
13	13.2.1 13.3.1	**POSEI : Aides à la production** Le POSEI prévoit des aides de base à la surface pour compenser les surcoûts liés à l'éloignement et l'insularité. Le FEADER prévoit via la mesure 13, une aide à la surface destinée à compenser les surcoûts liés aux contraintes naturelles.
10	10.1.1 10.1.2 10.1.3 10.1.4 10.1.5	**POSEI : Aides à la production** Le POSEI prévoit une aide à la surface cultivée avec des majorations pour les parcelles d'ylang-ylang et de vanille, sans engagements environnementaux particuliers allant au delà du respect des normes obligatoires. Concernant la mesure 10 du PDR, es éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013. Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. Le POSEI prévoit une majoration à l'aide de base pour la mise en place de cultures fourragères, sans exigence d'associations de plantes. La MAEC 10.1.3 vise à la mise en place de plantes de couvertures en association avec des cultures vivrières dans un objectif de lutte contre l'érosion. Elle intervient donc dans des systèmes de production différents. Le POSEI prévoit une aide à la tête de bétail, sans distinction de la race. Le type d'opération 10.1.5 vise à un soutien spécifique à la préservation de la race locale zébu, moins productive.

Tableau Complémentarité POSEI

16	16.4.1	**POSEI : Actions transversales de structuration des filières (promotion, animation et gestion)** Le POSEI prévoit une aide à la structuration, à la communication et à la promotion des productions végétales et animales en soutenant les actions suivantes mises en œuvre par les organisations de producteurs : • financement des maquettes de supports publicitaires de type institutionnel (spots audio/vidéo, panneaux). • financement de campagnes publicitaires (affichage, presse écrite, radio, télévision) ; • financement d'actions promotionnelles dans les lieux de distribution ; • financement des frais d'étude et de réalisation de marques et logos ; • financement d'études. A terme, mise en place d'un observatoire des prix et de la consommation et d'une interprofession ; • financement de formations. Le FEADER soutient des projets collectifs destinés à la structuration des filières animales et végétales en finançant notamment des frais de personnels destinés à animer les dynamiques de filières. Une liste exhaustive des investissements matériels et immatériels sera établit dans les documents de mise en œuvre du PDR, celle-ci s'assurera de la complémentarité avec les dépenses soutenues par le POSEI. Les documents de mise en œuvre s'assureront également d'une vérification de l'absence de double financement d'une même action.

Tableau Complémentarité POSEI (2)

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

Un cadre national est élaboré pour la France afin d'assurer une égalité de traitement sur le territoire français. Mayotte est concerné par le cadre national pour les parties suivantes :

- Le Tableau résumant par type de régions et par année, la contribution totale du FEADER pour l'Etat membre pour toute la période et pour tous les programmes régionaux (partie 3 du cadre national)
- La description générale de la mesure 13
- L'annexe 1 du cadre national : Présentation de la méthode utilisée pour l'établissement du zonage actuel en métropole et dans les DOM

Ces parties sont complémentaires avec le programme régional Mayotte.

Un programme national a été développé dans le cadre de la gestion des risques et dans le cadre du réseau rural. Chacune de ces interventions intervient au titre d'une mesure prévue par le Règlement n°1305/2014 répondant chacune à un objectif et à des types d'opérations propres. Ces programmes nationaux sont complémentaires du programme régional Mayotte et n'entraînent pas de risque de double financement.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

La cohérence des interventions des fonds ESI est un enjeu fondamental de la période de programmation 2014-2020 car elle est un facteur d'efficience de la gestion des fonds européens, mais aussi un gage de qualité de ses interventions en renforçant l'impact économique, environnemental et sociétal des opérations qu'ils soutiennent. Dans des domaines comme l'innovation, dans le cadre de la stratégie de spécialisation intelligente, cette articulation inter-fonds est particulièrement indispensable.

La coordination entre les fonds sera notamment assurée par la création de nouveaux outils d'information pluri-fonds, au niveau régional, permettant d'améliorer les synergies et de renforcer l'efficacité des différentes sources de soutien financier. L'accès, par le biais d'un portail unique, à l'information sur les programmes, sur les opérations individuelles cofinancées, et sur les points de contact régionaux, nationaux et européens est un objectif de cette nouvelle programmation. Ces outils seront complétés par la mise en réseau des acteurs et par des actions d'animation spécifiques.

Le Programme opérationnel FEDER-FSE doit permettre de combler le déficit de Mayotte en infrastructures et équipements structurants dans des domaines tels que l'assainissement, les transports, la santé. Le FEADER se portera en complémentarité de l'intervention du FEDER pour soutenir les projets à vocation économique, culturelle ou environnementale dans les communes de Mayotte.

Concernant les dispositifs de soutien directs au développement économique, le FEADER se porte uniquement sur les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles. Le spectre d'intervention du FEDER comprend l'ensemble des secteurs à l'exclusion de l'agriculture.

Le tableau ci-dessous dresse au niveau de chaque mesure du PDR les complémentarités et les mécanismes de coordination entre les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER-FSE-FEADER).

Mesure	Type d'opération	Complémentarité avec les autres FESI (FEDER, FSE)
1	1.1.1	**Objectif Thématique 10** : Investir dans les compétences, l'éducation et la formation tout au long de la vie **Priorité d'investissement 10.3** : Améliorer l'accès à la formation tout au long de la vie, la mise à niveau des aptitudes et des compétences de la main d'œuvre et l'amélioration des systèmes d'éducation et de formation pour le marché du travail L'intervention du FSE soutiendra l'accès des demandeurs d'emploi et des inactifs à des formations qualifiantes et la lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme en renforçant la maîtrise des savoirs de base. **Objectif thématique 8** : Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité au travail **Priorité d'investissement 8.5** : Adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs L'intervention du FSE soutiendra le développement et l'adaptation de la formation des salariés. Le FSE soutient la formation professionnelle de tous les actifs sauf ceux des secteurs agricole, agroalimentaire, forestier qui relève du FEADER.
4	4.1.1 4.2.1	**Objectif thématique 3** : Améliorer la compétitivité des PME **Priorité d'investissement 3d** : Soutien à la capacité des PME d'engager leur croissance sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux et dans les processus d'innovation Le FEDER interviendra sur l'amélioration des capacités d'investissement dans les entreprises individuelles au travers de la mise en place d'aides à l'investissement dans les domaines prioritaires de la Stratégie Régionale d'Innovation et de Spécialisation Intelligente (SRI-SI) et dans le secteur de la santé. Il ne soutiendra pas les acteurs du secteur de l'agriculture qui seront soutenus via le FEADER. Pour être éligible au FEADER, un projet de transformation de produits agricoles devra concerner un minimum de 50 % en volume de matière première locale ; en deçà, une aide au titre du FEDER pourra être sollicitée.
	4.3.1	**Objectif thématique 6** : Protéger l'environnement et encourager l'utilisation durable des ressources **Priorité d'investissement 6b** : Réponse aux besoins importants en matière d'investissement dans le secteur de l'eau, de manière à satisfaire aux exigences de l'acquis environnemental L'intervention du FEDER soutiendra les investissements prioritaires en matière d'accès à la ressource en eau potable et d'assainissement entrepris par le SIEAM et les collectivités. Le FEADER soutiendra le développement des infrastructures d'hydraulique agricoles. Une gestion intégrée de la ressource en eau sera assurée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Mayotte et son programme de mesures, sous le pilotage du Comité de bassin de Mayotte, ainsi que par les schéma directeur d'assainissement, schéma directeur d'alimentation en eau et schéma directeur d'hydraulique agricole.
6	6.3.1	**Objectif thématique 3** : Améliorer la compétitivité des PME **Priorité d'investissement 3d** : Soutien à la capacité des PME d'engager leur croissance sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux et dans les processus d'innovation.

Complementarite_1

7		L'intervention du FEDER encouragera le développement de nouvelles entreprises et leur évolution afin de favoriser leur compétitivité et garantir leur croissance. Le FEADER intervient lui dans l'installation en agriculture et aide les petites exploitations à se développer. L'élaboration du Plan de développement de l'exploitation et des petites exploitations, documents nécessaires pour l'accès aux dispositifs de soutien, sont également aidés via la mesure 2 du PDR.
	7.1.1	**Objectif thématique 6** : Protéger l'environnement et encourager l'utilisation durable des ressources **Priorité d'investissement 6c** : Protection, promotion et développement du patrimoine culturel et naturel Le FEDER interviendra pour connaître, valoriser et protéger le patrimoine naturel marin de Mayotte. Ainsi, FEDER et FEADER ont une approche complémentaire : le FEDER soutient les actions environnementales portant sur les milieux marins et le FEADER sur les milieux terrestres.
	7.2.1	**Objectif thématique 4 :** Soutenir la transition vers une économie à faible teneur en carbone **Priorité d'investissement 4 e :** Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans l'ensemble des secteurs en favorisant des stratégies de développement à faible émission de carbone pour tous les types de territoires, en particuliers les zones urbaines, y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale et de mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer Le FEDER soutiendra le déploiement d'une offre de transport terrestre collectif urbaine et interurbaine en ligne régulière et le renforcement de l'offre de transport par barge dans le cadre d'un schéma multimodal de déplacement à l'échelle du lagon. LE FEADER interviendra en zones rurales à travers un soutien à la création et la réhabilitation de pistes rurales.
	7.2.2	**Objectif thématique 6** : Protéger l'environnement et encourager l'utilisation durable des ressources **Priorité d'investissement 6a :** Réponse aux besoins importants en matière d'investissement dans le secteur des déchets, de manière à satisfaire aux exigences de l'acquis environnemental L'intervention du FEDER soutiendra les actions conduites autour de la mise en place de services ciblés de salubrité publique dans les communes, la collecte des déchets ménagers et assimilés de tous les usagers, la mise en place opérationnelle des quais de transfert et de l'ISDND, les investissements liés à la mise en œuvre de la stratégie de collecte, le traitement et la valorisation des déchets. Le FEADER soutiendra les investissements prioritaires en matière de gestion des eaux pluviales.
		Objectif thématique 6 : Protéger l'environnement et encourager l'utilisation durable des ressources **Priorité d'investissement 6b :** Réponse aux besoins importants en matière d'investissement dans le secteur de l'eau, de manière à satisfaire aux exigences de l'acquis environnemental L'intervention du FEDER soutiendra les investissements prioritaires en matière d'accès à la ressource en eau potable et d'assainissement. Le FEADER soutiendra les investissements prioritaires en matière de gestion des eaux pluviales.

Complementarite_2

	7.4.1	**Objectif thématique 6** : Protéger l'environnement et encourager l'utilisation durable des ressources **Priorité d'investissement 6a** : Réponse aux besoins importants en matière d'investissement dans le secteur des déchets, de manière à satisfaire aux exigences de l'acquis environnemental L'intervention du FEDER soutiendra les actions conduites autour de la mise en place de services ciblés de salubrité publique dans les communes, la collecte des déchets ménagers et assimilés de tous les usagers, la mise en place opérationnelle des quais de transfert et de l'ISDND, les investissements liés à la mise en œuvre de la stratégie de collecte, le traitement et la valorisation des déchets. **Priorité d'investissement 6b** : Réponse aux besoins importants en matière d'investissement dans le secteur de l'eau, de manière à satisfaire aux exigences de l'acquis environnemental L'intervention du FEDER soutiendra les investissements prioritaires en matière d'accès à la ressource en eau potable et d'assainissement. Ainsi, le FEADER et le FEDER ont une approche complémentaire. Ils ne financeront pas les mêmes types d'équipements collectifs ou services de base, le FEDER se concentrant sur les investissements dans les secteurs de la gestion des déchets, l'accès à l'eau potable, l'assainissement, la santé et des centres sociaux, des énergies renouvelables, des technologies de l'information et de la communication. Le FEADER soutiendra des services de base et équipements collectifs visant à : - un développement économique : aménagement de zones d'activités économiques (hors raccordement TIC), création de centre d'affaire, création de marchés ruraux, création d'espaces de travail partagés et collaboratifs, etc. - une amélioration du cadre de vie de la population rurale : aménagement des espaces publics, éclairage public, infrastructures publiques sportives et récréatives, salles polyvalentes équipées, médiathèques et bibliothèques, petites infrastructures de gestion des déchets et de la biomasse. - amélioration de l'accès aux services publics : création de maison des services publics, points multi-services.
		Objectif Thématique 2 : Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité **Priorité d'investissement 2a** : Extension du déploiement de la bande large et diffusion de réseaux à grandes vitesse et promotion de l'adoption des technologies pour l'économie numérique L'intervention du FEDER soutiendra les études et investissements dans les équipements et infrastructures en Très Haut Débit (THD) pour le raccordement des zones d'activité économiques labellisées ZA THD, des établissements de santé et des établissements d'éducation et de formation.
		Objectif Thématique 9 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté **Priorité d'investissement 9a** : Investissements dans des infrastructures sociales et sanitaires contribuant au développement national, régional et local, réduisant les inégalités en termes de statut sanitaire, et passage des services institutionnels à des services prestés par les collectivités locales L'intervention du FEDER soutiendra les actions contribuant au développement des conditions d'accueil et activités des centres de Protection Maternelle et Infantile et des conditions d'accueil de jeunes isolés ou délinquants dans des foyers.

Complementarite_3

		Objectif Thématique 4 : Soutenir la transition vers une économie à faible teneur en carbone **Priorité d'investissement 4a** : Promotion de la production et de la distribution de sources d'énergies renouvelables L'intervention du FEDER soutiendra les investissements en soutien à des projets de développement d'infrastructures dans le domaine des énergies renouvelables, en particulier : projet dans le domaine du stockage de l'énergie et dans le domaine du solaire photovoltaïque.
7	7.5.1	**Objectif thématique 6** : Protéger l'environnement et encourager l'utilisation durable des ressources **Priorité d'investissement 6c** : Protection, promotion et développement du patrimoine culturel et naturel Le FEDER interviendra pour connaître, valoriser et protéger le patrimoine naturel marin de Mayotte. Ainsi, FEDER et FEADER ont une approche complémentaire : le FEDER soutient les actions environnementales portant sur les milieux marins et le FEADER sur les milieux terrestres.
	7.6.1	**Objectif thématique 6** : Protéger l'environnement et encourager l'utilisation durable des ressources **Priorité d'investissement 6c** : Protection, promotion et développement du patrimoine culturel et naturel Le FEDER intervient pour connaître, valoriser et protéger le patrimoine naturel marin de Mayotte. Ainsi, FEDER et FEADER ont une approche complémentaire : le FEDER soutient les actions environnementales portant sur les milieux marins et le FEADER sur les milieux terrestres.
16	16.1.1 16.2.1 16.4.1	**Objectif thématique 3** : Améliorer la compétitivité des PME **Priorité d'investissement 3a : Promotion de l'esprit d'entreprise** Le FEDER interviendra pour créer et structurer les réseaux d'innovation et accroître les collaborations entreprise-recherche, en particulier dans les domaines de la Stratégie Régionale d'Innovation. Le FEDER soutiendra la mise en place d'un dispositif de mobilisation économique et de l'innovation, les actions d'appui au développement des réseaux de recherche et de projets de recherche appliquée au profit des entreprises, les actions de communication permettant la valorisation des réseaux et interviendra sous forme d'appels à projets soutenant des projets collaboratifs de RDI Ainsi, FEDER et FEADER ont une approche complémentaire : le FEADER soutient le fonctionnement et les projets de RDI mis en œuvre dans le cadre du RITA en cohérence avec les autres réseaux de RDI soutenus par le FEDER. Le FEADER intervient dans la structuration des entreprises du secteur agricoles et agro-alimentaire, en cohérence avec les autres filières soutenues par le FEDER.
19	19.1.1 19.2.1 19.4.1	Le FEDER ne mobilisera pas de développement local par les acteurs locaux.
	19.3.1	Les programmes FEDER de Coopération Territoriale Européenne (programme transfrontalier Mayotte et programme transnational) permettra la réalisation de projets de coopérations transfrontaliers entre Mayotte et Madagascar et les Comores. Afin d'éviter le double financement, le GAL s'assurera de la complémentarité entre sa stratégie locale de développement et les programmes de coopération dont celui-ci fait partie.

Complementarite_4

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Préfecture de Mayotte	Monsieur le Prefet	Avenue de la préfecture 97600 MAMOUZOU	secretariat-sgaer@mayotte.pref.gpuv.fr
Certification body	Commission de Certification des Comptes des Organismes Payeurs	Madame la Présidente	10 Rue Auguste Blanqui 93186 Montreuil Sous Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de Services et de Paiement (ASP)	Monsieur le Président directeur général	2, rue du Maupas 87040 Limoges Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Agence de Services et de Paiement Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles	Monsieur le Chef de la Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles	12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 10001 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

L'arrivée de la première génération des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) à Mayotte est l'occasion de mettre en place un partenariat stratégique et opérationnel plurifonds fondé sur la coopération entre la Préfecture et le Conseil Général de Mayotte, en renforçant une dynamique régionale de partenariat avec les collectivités locales de Mayotte et les forces vives du monde socio-économique. C'est également l'occasion de définir la gouvernance régionale des fonds dans leur mise en œuvre, suivi et évaluation, dans le respect du règlement général et des règlements de chacun des fonds, et afin d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Convention entre l'Autorité de gestion, l'organisme payeur, et le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention sera signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

Cette convention aura pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règlera les modalités d'intervention de la Préfecture et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des

dossiers de demande d'aide. Elle délimitera notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrira les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle

La convention tripartite prévue ci-dessus décrira les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

Circuits de gestion :

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), service déconcentré du MAAF, assure la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides relevant du SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Préfecture en tant qu'autorité de gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC

La Préfecture assume les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services ou peut les confier à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, service déconcentré du MAAF, en effectuant la supervision de cette délégation. La convention tripartite mentionnée ci-dessus précisera l'organisation définitive.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013

- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Préfecture s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

Gouvernance

Concernant l'architecture de la gouvernance plurifonds, il est institué un Comité de suivi plurifonds, co-présidé par le Préfet de Mayotte et le Président du Conseil général de Mayotte, qui permet le suivi de la stratégie globale d'intervention sur le territoire. Suivant les règlements spécifiques des différents fonds, il se réunit en plusieurs sessions séparées, une pour le PO FEDER FSE, une pour le PDR FEADER, et une pour le PO CTE. Ce Comité de suivi se réunit deux fois par an au moins.

Programmation

Le Comité régional unique de programmation est plurifonds. Il se réunit en plusieurs sessions séparées, l'une pour programmer les projets du programme FEDER FSE, une seconde pour le PDR FEADER, une troisième pour les projets FEDER CTE ; il se tient au minimum tous les trois mois.

Le CRUP est composé de membres à voix délibératives et consultatives. Le règlement intérieur du CRUP en précisera les modalités.

Le Comité régional unique de programmation (CRUP), décide de l'opportunité des dossiers proposés à la programmation par l'Autorité de gestion du programme.

Il réunit les partenaires suivants :

- Le Préfet de Mayotte ou son représentant ;
- Le Président du Conseil général de Mayotte ou son représentant ;
- le Secrétaire général aux affaires régionales de la Préfecture de Mayotte
- le Directeur général des services du Conseil général ;
- le responsable de la Mission des Affaires Européennes du SGAR
- le Directeur des affaires européennes du Conseil général
- Les Directeurs ou leurs représentants des services de l'Etat ayant dans leur périmètre le suivi des fonds FEDER et FSE, mais également du FEADER, en vue d'assurer une cohérence des interventions inter-fonds (DEAL, DIECCTE, DJSCS, DAAF, UTM DMSOI) en tant que de besoin ;
- Les Directeurs généraux adjoints du Conseil général de Mayotte ou leurs représentants ayant dans leur périmètre le suivi de l'ensemble des fonds européens structurels et d'investissement : FEDER et FSE, mais également FEAMP et FEADER en vue d'assurer une cohérence des interventions interfonds; en tant que de besoin.
- Le DRFIP (organisme payeur pour le FEDER et le FSE)
- L'ASP (payeur pour le FEADER et le FEAMP)

Sont associés à titre consultatif et dans l'objectif de veiller au respect des priorités transversales de l'Union européenne :

- La sous-préfète à la cohésion sociale
- la déléguée aux droits des femmes
- le Comité économique, social et environnemental de Mayotte

Au niveau de la **sélection des dossiers**, il est prévu **un comité de pré-programmation des différents fonds,** en charge de vérifier la conformité de l'instruction et d'émettre un avis sur l'opportunité du projet avant programmation, Il réunit les partenaires suivants :

- le Préfet de Mayotte ou son représentant (SGAR)
- le Président du Conseil général ou son représentant (DGS)
- le responsable de la Mission des Affaires Européennes du SGAR
- le Directeur des affaires européennes du Conseil Général
- les Directeurs de services de l'État, responsables de l'instruction
- le DGA en charge de l'économie au Conseil général

L'instruction aura préalablement examiné les questions relatives à l'égalité des chances, à la lutte contre les discriminations et à l'égalité hommes-femmes de chacun des dossiers présentés pour sélection.

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

1/ La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai

fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- **Les tribunaux administratifs** sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- **Les cours administratives d'appel** sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- **Le Conseil d'État**, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

3/ L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Le Comité Régional Unique de Suivi est co-présidé par M. le Préfet de Mayotte et M. le Président du Conseil général de Mayotte, avec pour objectif d'assurer le suivi de la stratégie globale d'intervention sur le territoire. En vertu des règlements spécifiques des différents fonds, le CRUS peut se réunir en plusieurs sessions séparées de suivi par programme (PO FEDER FSE, PDR FEADER, PO CTE, PO FEAMP, PO IEJ). Une session de synthèse rassemblant tous les Fonds est alors prévue afin d'avoir une vision globale de l'intervention de chacun des Fonds et d'apprécier la complémentarité et la synergie entre les Fonds européens (Cf. Cadre Stratégique Commun). C'est en outre un moyen de sensibiliser le partenariat à la diversité de l'action européenne au niveau du territoire.

Conformément aux articles 47 et suivants du règlement 1303/2013, le CRUS se livre à un examen du programme sous l'angle de son exécution et des progrès réalisés pour atteindre leurs objectifs. Ce faisant, il tient compte des données financières, des indicateurs communs et des indicateurs spécifiques du programme, notamment du cadre de performance, y compris de l'évolution de la valeur des indicateurs de résultats et des progrès vers les valeurs cibles quantifiées, et le cas échéant, des résultats des analyses qualitatives.

Il examine toutes les questions ayant une incidence sur la réalisation du programme. Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de ses co-présidents.

Spécifiquement pour le Feader et conformément à l'art. 74 du règlement 1305/2013, le CRUS est consulté et émet un avis sur les critères de sélection des opérations financées, qui sont révisés selon les nécessités de la programmation.

Il examine les activités et réalisations en rapport avec l'avancement de la mise en oeuvre du plan d'évaluation du programme. Il examine en particulier les actions du programme relatives au respect des conditions ex ante.

Il examine et approuve les rapports annuels sur la mise en oeuvre avant leur envoi à la Commission.

La liste des membres du CRUS est arrêtée par l'autorité de gestion (préfecture) conformément à l'art. 48 du règlement (UE) n°1303/2013 et figure en annexe du règlement intérieur du CRUS. La liste des membres est rendue publique sur le site Internet de l'autorité de gestion ainsi que sur le site du Conseil départemental. Elle est actualisée en tant que de besoin.

Le comité régional spécifique de suivi pour le Feader est placé sous la présidence conjointe du préfet de Mayotte ou son représentant et du président du conseil départemental ou son représentant. Il peut, en tant que de besoin, être réuni en même temps que le COSDA.

La composition de la session spécifique FEADER du Comité de suivi inclut les représentants des

partenaires suivants :

- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
- * Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- * Le Directeur des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi
- * Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- Les Directeurs généraux adjoints des services du Conseil départemental de Mayotte en charge des questions européennes et de développement rural
- Le chef du pôle Europe au SGAR
- Le Directeur des affaires européennes du Conseil départemental de Mayotte
- Le Directeur des ressources terrestres et maritimes du Conseil départemental de Mayotte
- * Le Président de l'association des maires de Mayotte
- * Le Président de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture
- * Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- * Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Le Président du SIEAM
- Les représentants locaux membres du CA de l'ODEADOM
- * Le Directeur de l'AFD
- Le Président de la Boutique de Gestion (BGE)
- Le représentant de l'ADIE
- * Les Présidents des organisations professionnelles agricoles (COMAVI, COOPADEM, COOPAC, ASSM)
- * Les Présidents des syndicats agricoles (FDSEA, JA, CDEAM)
- * Le Président de l'Association des Consommateurs Mahorais
- Le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Mayotte
- * Le Président de l'association des Naturalistes
- Le Président de Mayotte Nature Environnement
- Le Président de GEPOMAY
- Le Président de la Fédération Mahoraise des Associations Environnementales
- La Déléguée aux droits des femmes
- Le Président du Conseil Économique, Social et Environnemental de Mayotte
- La représentante du Conseil Économique, Social et Environnemental de Mayotte
- Le Président du Comité Eau et biodiversité
- Le Directeur régional de l'ASP
- Le Directeur régional du CIRAD
- * Le Directeur du Lycée Professionnel Agricole de Coconi
- Le Directeur du CFPPA de Coconi
- Le Président de VIVEA
- Le responsable du Conservatoire du Littoral de Mayotte
- Le représentant de l'UICN
- Le représentant du CBNM
- Le représentant de l'ADEME
- Le représentant du BRGM
- Le représentant de l'Agence française de la biodiversité.

Les membres du CRSF précédés d'un astérisque sont également membres du COSDA conformément à

l'arrêté préfectoral n°16217/DAAF/2016.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

Conformément à l'article 13 du [projet de règlement d'exécution], la stratégie relative à l'information et la publicité du programme sera présentée et validée par le comité de suivi 6 mois après l'approbation du Programme de Développement Rural.
L'autorité de gestion est responsable des modalités d'information et de publicité qui permettent de délivrer les informations pertinentes et utiles sur la programmation du FEADER à Mayotte, aux acteurs relais sur le territoire, aux bénéficiaires potentiels et au grand public. Cette stratégie prévoit notamment les ressources humaines et budgétaires qui permettent la réalisation de ces activités ainsi que les modalités matérielles de mise en œuvre (slogan, logos, matériel…).

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

La cohérence entre les stratégies de développement local, LEADER, la mesure 16 Coopération, la mesure 7 Service de base et rénovation des villages dans les zones rurales, et les autres fonds ESI est nécessaire pour assurer la plus grande lisibilité pour les bénéficiaires, permettre une utilisation optimale de chaque instrument pour le développement rural et éviter les risques de double financement.

Les stratégies locales de développement devront s'inscrire dans la stratégie régionale du PDR mais pourront couvrir un champ d'intervention large.

Vis-à-vis de la cohérence externe, il a été fait le choix à Mayotte de ne pas mener de développement local par les acteurs locaux interfonds : les stratégies locales de développement ne peuvent donc mobiliser ni le FEDER-FSE ni le FEAMP. En revanche, un GAL peut élaborer une stratégie couvrant également les domaines relevant du FEDER-FSE ou du FEAMP et appuyer le montage de projets susceptibles de mobiliser ces fonds.

Concernant la cohérence interne, la mesure 7 permet de soutenir notamment des investissements dans des infrastructures à petite échelle, dans l'amélioration des services de base et des équipements collectifs dans les zones rurales, et dans des aménagements touristiques. La mesure 16 Coopération permet de soutenir des projets de coopération entre acteurs sur des thématiques d'innovation, de structuration des filières et d'environnement. Dans le cadre de LEADER, l'animation du territoire du GAL et de sa stratégie est réalisée

via le type d'opération 19.4.1 Soutien aux frais de fonctionnement et d'animation des SLD.

Dans leurs stratégies locales de développement, les GAL devront préciser la complémentarité et l'articulation avec les mesures du PDR et les autres fonds ESI.

Concernant les mesures 7 et 16 du PDR, il sera identifié dans les appels à projets et documents de mise en oeuvre l'articulation de ces mesures avec LEADER.

Une fois les stratégies de développement local par les acteurs locaux sélectionnées, la complémentarité, des mécanismes permettant d'assurer la cohérence entre les mesures seront développés à différents niveaux :

- Un agent de l'autorité de gestion participera à titre consultatif au comité de programmation des GAL. Il veillera à ce que les projets sélectionnés s'inscrivent dans la stratégie globale du PDR

- La participation au réseau rural des animateurs de GAL et des PEI, des agents des collectivités en charge de l'aménagement du territoire et des associations, contribuera à la cohérence et à l'articulation entre les différentes mesures. Le réseau permettra une large communication des différentes actions de développement mises en œuvre sur le territoire.

- Pour la cohérence externe, le comité régional unique de programmation des FESI couvrira l'ensemble des fonds. Il permettra d'assurer une cohérence et la complémentarité entre les fonds et une bonne articulation entre les mesures du programme.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Le constat qui peut être tiré de la programmation 2007-2013 dans les autres régions ultrapériphériques est un alourdissement progressif des procédures d'instruction et de gestion des dossiers entrainant une complexité de plus en plus importante des fonds européens pour les bénéficiaires et un désintérêt de certains à les solliciter compte tenu de la complexité des dossiers.

Les principales sources de lourdeurs administratives liées à la mobilisation de crédits communautaires identifiés par les services et les porteurs de projet :

- Les délais d'instruction trop longs aux yeux des bénéficiaires, comme des gestionnaires.
- La difficulté à définir actuellement une doctrine et une approche communes entre les services gestionnaires sur des points procéduraux précis, pouvant ralentir le processus d'instruction et le guidage des porteurs de projet vers des solutions éligibles :
- La vérification de la mise en concurrence effective et le contrôle exhaustif des pièces de marchés publics ;
- Les délais importants dans certains cas sur la gestion des dossiers (conventionnement, paiement) ;
- La justification des dépenses de personnel ;
- Un système de suivi lourd et complexe et pas toujours très bien compris dans ses objectifs ;
- Les nombreux contrôles parfois sur une même opération ;
- Le manque de visibilité sur qui fait quoi, à quel guichet s'adresser selon les fonds et la nature des

projets.

Face à ces difficultés, la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires est l'un des enjeux majeurs de la programmation 2014-2020 pour restaurer la confiance des partenaires et de la population dans les interventions de l'Union européenne. Dans cette optique de limitation de la charge administrative, l'AG prendra part au réseau national de suivi de la simplification.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, la charge administrative incombant aux bénéficiaires devrait être allégée via :

- Un recours accru aux outils de forfaitisation des coûts ;
- Une dématérialisation progressive des échanges d'information entre les bénéficiaires, l'autorité de gestion, et l'organisme payeur ;
- La limitation de la durée de conservation des pièces liées aux clôtures annuelles.

Le recours aux outils de forfaitisation des coûts

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, l'Autorité de gestion utilisera de manière élargie les outils de coûts simplifiés dès le début de la programmation. Les modalités de mise en œuvre de ces modalités seront définies dans le guide des procédures de la programmation 2014-2020.

En effet, les règlements communautaires introduisent plusieurs nouveaux outils et procédures permettant de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable (qui représente un frein à la mise en place de tels systèmes) soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable.

La mise en œuvre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un montant forfaitaire se traduit par un renforcement de la phase d'instruction de l'opération et par une importance accrue de la justification des réalisations et/ou des résultats de l'opération. En effet, le paiement de l'aide est alors conditionné à la mise en œuvre effective des réalisations attendues ou à l'atteinte des résultats prévus.

La participation au réseau sur les coûts simplifiés mis en place par le CGET permettra une diffusion des bonnes pratiques valorisées au niveau national.

La dématérialisation des procédures

La dématérialisation des processus de gestion, expérimentée dans le cadre de la programmation 2007-2013 dans d'autres régions doit permettre de limiter les délais de traitement et l'archivage papier pour les bénéficiaires.

La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire. Ainsi, l'ensemble des pièces ne donnant pas lieu à une signature du bénéficiaire et/ou du gestionnaire peut être conservé seulement dans l'application sans qu'il soit nécessaire d'en archiver un exemplaire papier. Dans l'attente d'outil de gestion permettant un dématérialisation des demandes, l'AG s'applique à recourir aux formats numériques. Les bénéficiaires sont invités à transmettre leur dossier de

manière numérique dès que cela leur est possible (à l'exclusion des pièces demandant une signature). Les formulaires de demande d'aide éditables et enregistrables sous format numérique participent à la réduction du volume de pièces papiers et donc au volume d'archivage.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Suite à la publication du règlement délégué 2019/1867 de la Commission du 28 août 2019, le taux forfaitaire de 4 % pour le FEADER pourra s'appliquer à partir de l'exercice financier agricole commençant le 16 octobre 2019 ou de tout exercice financier agricole ultérieur.

Objectif de l'assistance technique

L'assistance technique et financière du FEADER vise à accompagner la préparation, la gestion, l'information et la communication, la mise en réseau, le suivi, l'évaluation, le règlement des plaintes, le contrôle et les audits du programme. Cela passe par le renforcement des moyens administratifs pour la mise en œuvre du programme, ainsi que par le soutien aux activités liées au système de gestion, de suivi, de contrôle et d'évaluation du programme. L'assistance technique peut être utilisée pour soutenir des actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires.

L'objectif est également d'assurer le respect des règles de communication approuvées au sein du règlement d'application de la Commission européenne définissant les modalités d'exécution du règlement. L'autorité de gestion doit en effet assurer l'information et la publicité du programme et des projets cofinancés. Il s'agit par ce biais-là à la fois de valoriser l'action des fonds européens, du FEADER en particulier, auprès de la population mahoraise, mais également d'assurer à la fois l'absorption des fonds européens dans une logique d'efficience de la programmation, et la transparence de l'utilisation des fonds européens. Les actions de communication sont conduites dans une logique inter-fonds et inter-programmes. Dans le cas d'action de communication pluri-fonds (FEADER, FEDER, FSE), les enveloppes d'assistance technique respectives de chacun des fonds sont mobilisées selon une clé de répartition à définir.

Types d'actions soutenues

Cinq types d'actions sont soutenus :

1) Actions de préparation du programme :

- Préparation de la mise en œuvre de LEADER : Coûts de l'animation, de la communication sur l'ensemble du territoire, et de l'appui aux communautés locales pour la constitution de GAL ; Ces actions relèvent de l'assistance technique de l'autorité de gestion du PDR car les GAL n'auront pas encore été sélectionnés.

- Sélection des communautés locales bénéficiaires du soutien préparatoire et des GAL de la mesure LEADER : constitution des groupes d'experts, organisation de l'appel à projet, opérations de sélection des communautés locales ;

- Elaboration des manuels de procédure et des guides techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble des mesures : travaux de rédaction, de reprographie et de diffusion.

- Préparation de la programmation post 2020

2) Actions liées à la mise en œuvre du PDR :

- Gestion et suivi de la mise en œuvre des différentes mesures du PDR ;

- Mise en place d'une méthodologie pour la sélection, le suivi, l'évaluation des projets ;

- Assistance pour une meilleure mobilisation des programmes d'actions communautaires ;

- Assistance pour le lancement et le suivi d'appels à projets,

- Formation des agents impliqués dans les processus d'instruction, évaluation et contrôle des projets ;

- Participation aux conférences, aux missions de suivi et d'information destinées à améliorer la performance économique de la gestion des fonds ;

- Organisation, fonctionnement et coordination générale des travaux des comités et sous comités de programmation et de suivi ;

- Mise en réseau, échange d'expériences entre tous les acteurs impliqués dans la gestion du programme (organisation de séminaires, groupes de travail, formations spécifiques) ;

- Mise en œuvre du réseau rural Régional

- Organisation et mise en œuvre des contrôles ;

- Règlement des plaintes

3) Actions de suivi et évaluation :

- Mise en place et maintenance d'un système de collecte et d'agrégation des données

- Collecte des données, statistiques et autres, pour renseigner les différents rapports de la mise en œuvre ;

- Suivi des projets LEADER ;

- Evaluations thématiques ;

- Evaluation ex-post ;

- Autres actions d'évaluation ;

- Formation d'agents notamment à l'appropriation des indications pour optimiser leur saisie dans OSIRIS ;

- Recours à des prestations pour des études spécifiques ;

- Publication et la diffusion des rapports.

4) Actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires et des actions visant à renforcer la capacité de l'autorité de gestion

5) Actions de communication:

- la définition d'un plan de communication 2014-2020 : élaboration d'outils, campagne d'information et de sensibilisation, session de formation aux porteurs de projets ;

- les mesures d'animation visant à favoriser l'émergence de projets, en faisant connaître les opportunités de financement, en apportant une assistance aux porteurs de projets afin qu'ils finalisent leur candidature dans le respect des critères de sélection ;

- la création de documents standardisés pour le dépôt des candidatures et la certification des dépenses.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'assistance technique sont :

- Autorité de gestion et ses délégataires

- Organisme payeur

- Organismes responsables de la mise en œuvre du Réseau Rural de Mayotte

- Services du Conseil départemental, dans le cadre de regroupements ou formations spécifiques au Feader et dans la limite du cadre de l'accord de partenariat

- Autres opérateurs sélectionnés, publics ou privés, dans le cadre d'appels d'offre selon les règles du code des marchés publics.

Dépenses éligibles

Suite à la publication du règlement délégué 2019/1867 de la Commission du 28 août 2019, le taux forfaitaire de 4 % pour le FEADER pourra s'appliquer à partir de l'exercice financier agricole commençant le 16 octobre 2019 ou de tout exercice financier agricole ultérieur.

En attendant l'application du point précedant, les dépenses éligibles prévues dans le cadre de l'assistance technique sont :

- les dépenses d'équipement (informatique, audio-visuel, papeterie, reprographie, documentation, etc.) ;

- les prestations de service (location de locaux, restauration, frais de déplacement,…) ;

- les dépenses de fonctionnement (location de locaux, restauration,…);

- l’organisation de séminaires et de formations ;

- la création de base de données, de site Internet, de publications, couverture médiatique, supports d’information, actions de promotion et matériel de publicité expliquant les actions communautaires, brochures, etc. ;

- les prestations intellectuelles : études, expertises, évaluations, traductions, conception de documents et de supports divers, appels d’offre, etc. ;

- les frais de prestation de contractants non gouvernementaux externes pour contribuer à l’animation, à la gestion et à la mise en œuvre du PDR,

- les actions visant à renforcer la capacité administrative pour la gestion et la mise en œuvre du PDR et à renforcer les compétences et les connaissances nécessaires à la mise en œuvre de pratiques et politiques, renforcement de la qualité, de la rentabilité et de la durabilité de la mise en œuvre (stabilité des ressources humaines),

- les salaires peuvent être cofinancés pour les personnels de l’administration publique dédiés spécifiquement à la gestion et au contrôle du fonds.

L’assistance technique ne doit pas être utilisée pour engager des réformes administratives, ou un renforcement des capacités qui irait au-delà de la mise en œuvre du FEADER.

Contrôlabilité et vérifiabilité en cas de soutien de l'organisme payeur.

Les frais de missions relatives au FEADER (regroupements, formations spécifiques,...) de l'organisme payeur (OP) seront pris en charge par l'assistance technique.

Les autres dépenses de l'OP seront prises en charge dans le cadre de prestations réalisées par l'OP pour le compte de l'autorité de gestion (passation de marchés publics, ...). Les coûts environnées afférents seront intégrés à la prestation.

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. Constitution de groupes techniques rassemblant les partenaires concernés pour l'élaboration des mesures du PDR

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Des discussions et concertations impliquant un partenariat plus restreint ont été menées dans le cadre de groupes techniques. Les 8 groupes techniques suivants ont été constitués par thématiques :

- Mesures Agro-environnementales et Climatiques

- Forêt et milieux naturels

- Innovation

- Formation et conseil

- Investissements

- Ingénierie financière

- Infrastructures et foncier

- Equipements collectifs et service de base

Durant ces groupes techniques ont été présentés le règlement européen et les guidelines de la commission ainsi que les mesures mises en œuvre dans les autres DOM durant la programmation 2007-2013. Les participants ont travaillé sur les mesures et types d'opération à retenir dans le cadre du PDR Mayotte et la rédaction des types d'opération. Dans un second temps, les groupes techniques ont travaillé sur les besoins financiers pour chaque type d'opération, les indicateurs de réalisation à y affecter et la répartition des cofinancements.

16.1.2. Résumé des résultats

47 réunions des groupes techniques ont été réalisées. Ces réunions ont regroupés selon les thématiques des représentants des organisations, professionnelles et des syndicats agricoles, des associations environnementales, des gestionnaires de forêts et de milieux naturels, des représentants du conseil général et des communes, des représentants des banques publiques et privées, des représentants de la recherche agricoles et des organismes de formation agricole, etc.

Le travail des groupes techniques a permis d'élaborer des types d'opération et des indicateurs partagés par les acteurs et adaptés aux besoins du territoire.

16.2. Elaboration de versions intermédiaires (V0, V1, V2, V3) du programme et envoi des versions intermédiaires au partenariat

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Quatre versions intermédiaires du programme ont été élaborées :

- Version 0 en juin 2013

- Version 1 en septembre 2013

- Version 2 en janvier 2014

- Version 3 en mars 2014

Chaque version intermédiaire du programme a été envoyée aux membres de l'ILE. Le partenariat a disposé de 2 semaines à chaque fois pour faire parvenir ses remarques. Les remarques envoyées en dehors de ce délai ont également été prises en compte.

16.2.2. Résumé des résultats

Plus d'une dizaine de partenaires ont fait des retours par écrit sur les versions intermédiaires du programme, sur la partie AFOM, l'identification des besoins ou sur les mesures. Ces retours ont été pour la majorité pris en compte. Lorsqu'ils n'ont pas pris en compte une justification a été envoyée au partenaire.

Des retours par oral sur les versions intermédiaires du programme ont également été faits et pris en compte lors des réunions de l'ILE.

16.3. Elaboration d'un diagnostic territorial stratégique

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Le diagnostic territorial stratégique a été réalisé entre août et décembre 2012 en partenariat entre l'Etat, le Conseil général, les autres collectivités territoriales et les représentants socioprofessionnels.

A cette occasion, plus d'une trentaine d'ateliers réunissant plus de 300 responsables ont été tenus.

16.3.2. Résumé des résultats

Le diagnostic territorial de Mayotte a mis en évidence un certain nombre d'enjeux et orientations stratégiques. Ce travail s'est appuyé sur un état des lieux complet des forces, faiblesses, opportunités et

menaces du territoire pour l'ensemble des domaines du développement de Mayotte et des objectifs thématiques et transversaux de la Stratégie Europe 2020. Le diagnostic territorial couvre l'ensemble des secteurs de Mayotte, et à constitué une base importante pour l'élaboration du PDR et des Programmes opérationnels FEDER FSE. Ce travail, présenté aux représentants de la Commission européenne à Mayotte en novembre 2012, a permis de lister les principaux enjeux pour la période 2014-2020 et d'examiner les premières réponses disponibles, ventilées par fonds.

16.4. Elaboration d'une analyse de la situation de la forêt à Mayotte

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

L'analyse a été réalisée sur la base d'entretiens avec les acteurs du territoire et de l'étude de la bibliographie collectée. Le pilotage de l'étude a rassemblé l'ensemble des acteurs concernés par la forêt à Mayotte. Deux comités techniques réunissant l'ONF et les responsables de la forêt au niveau du Conseil Général, de la DAAF et de la DEAL ont permis de compléter et amender les documents. Deux comités de pilotage qui ont réuni des représentants des institutions publiques, des collectivités territoriales, des chambres consulaires, des associations environnementales et des professionnels de la forêt, ont donné lieu à la validation collective du rapport.

16.4.2. Résumé des résultats

Les informations existantes sur la forêt de Mayotte étaient fragmentaires et éparses. L'objectif de cette étude était de les rassembler pour la première fois afin de mettre en évidence les principaux enjeux qui devront être pris en compte pour la suite de l'exercice, à savoir la définition de stratégies et de mesures pour la gestion des forêts de l'île dans le cadre défini par la Commission Européenne.

Les grandes composantes sociales, économiques, institutionnelles et environnementales susceptibles de jouer un rôle important sur les dynamiques forestières ont été passées en revue et reliées entre elles. Ces éléments de diagnostic ont été résumés et hiérarchisés via une analyse AFOM (Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces) de la situation, structurée autour des priorités de l'Union Européenne pour le développement rural.

16.5. Mise en ligne sur le site internet de la DAAF (http://daf.mayotte.agriculture.gouv.fr/)

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

A partir de décembre 2012, les documents suivants ont été mis en ligne sur le site de la DAAF

(http://daf.mayotte.agriculture.gouv.fr/)

- les versions intermédiaires du programme (V0, V1, V2, V3)

- les diaporamas présentés lors des réunions de l'ILE et les comptes rendus des réunions de l'ILE

- le rapport intermédiaire de l'évaluation stratégique environnementale

16.5.2. Résumé des résultats

438 téléchargements des documents mis en ligne ont été effectués depuis leur mis en ligne en décembre 2012.

16.6. Mise en place de formations sur les fonds européens à destination du partenariat local

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

Dans le cadre de la mise en place des fonds européens à Mayotte, il a été proposé à l'ensemble des acteurs locaux d'acquérir une connaissance juridique, technique et opérationnelle de la gestion des fonds européens à Mayotte.

Une formation spécifique FEADER a été organisée les 20 et 21 février 2014.Un 1er cycle de formations, à destination des futurs gestionnaires des programmes et des futurs porteurs de projets a été organisé du 28 mars au 17 avril 2014.

Deux autres cycles sont prévus en Juin et Septembre 2014.

Les formations dispensées en avril ont couvert deux axes principaux :

- Connaissance générale des fonds et des mécanismes institutionnels liés à leur élaboration et leur mise en œuvre (communautaire, nationale, locale)

- Mise en œuvre opérationnelle de la gestion de programme et règles de gestion pour les porteurs de projets bénéficiant de cofinancements.

16.6.2. Résumé des résultats

Ce sont en tout 21 jours de formation pour un total de 390 stagiaires inscrits qui ont été prévus pour cette première période de pré-assistance technique et d'appui aux porteurs de projets, permettant ainsi d'impliquer et de mobiliser largement le partenariat local sur la mise en œuvre des fonds européens à

Mayotte.

16.7. Mise en place de l'Instance Locale d'Elaboration (ILE) du PDR, rassemblant l'ensemble des acteurs concernés par le développement agricole et rural de Mayotte, et ayant pour objet le suivi des travaux de rédaction du PDR

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

Entre novembre 2012 et mars 2014, 5 réunions de l'ILE se sont tenues, rassemblant entre 40 et 55 participants représentant les acteurs et décideurs du monde agricole et rural de Mayotte.

L'ordre du jour des réunions était le suivant :

- Actualités communautaires et nationales

- Présentation de l'état d'avancement des travaux d'élaboration du programme

- Présentation des prochaines étapes

16.7.2. Résumé des résultats

Les réunions de l'ILE ont permis de présenter, discuter et valider l'analyse AFOM, l'identification des besoins et la stratégie régionale pour le développement rural de Mayotte, notamment le choix de 3 priorités régionales et d'une priorité transversale.

Le choix des groupes techniques pour l'élaboration des mesures, les travaux des groupes techniques, la sélection des mesures et des types d'opération ont également été discutés et validés lors des réunions de l'ILE.

Les retours de l'évaluation ex-ante et des bilatérales ont été présentés lors de l'ILE.

Les versions intermédiaires du programme ont été présentées, discutées et validées lors des réunions de l'ILE.

16.8. Mise en place d'une cellule partenariale Etat-Conseil Général (DAAF/DARTM) pour le pilotage de l'élaboration du programme

16.8.1. Objet de la consultation correspondante

Une cellule partenariale a été mise en place entre la DAAF et le Conseil général pour l'élaboration du programme. Cette cellule s'est réunie 15 fois entre fin octobre 2012 et fin mars 2014. Elle a notamment travaillé sur :

- l'élaboration de l'analyse AFOM

- l'identification et la hiérarchisation des besoins

- la définition de la stratégie et des priorités régionales

- la sélection des mesures et des types d'opération

- l'élaboration de la maquette financière

- l'identification des cofinancements nationaux

- le plan des indicateurs et le cadre de performance

- la gouvernance du programme

Les membres de la cellule partenariale ont assisté aux réunions bilatérales avec la Commission sur les versions intermédiaires du programme.

16.8.2. Résumé des résultats

Le travail de la cellule partenariale a été présenté, discuté et validé par le partenariat lors des réunions de l'ILE.

La mise en place de cette cellule partenariale a permis d'assurer une bonne coordination entre les priorités de l'Etat et les priorités du Conseil Général, et d'assurer une complémentarité dans les cofinancements.

Ces travaux ont grandement facilité les phases d'élaboration et de validation du programme localement.

Les travaux de cette cellule partenariale se poursuivront dans la mise en œuvre du programme.

16.9. Présentation de la version finale du programme en Comité de Pilotage plurifonds

16.9.1. Objet de la consultation correspondante

La version finale du PDR, avec la maquette financière et la répartition des cofinancements entre l'Etat et le Conseil a été présentée et validée en comité de pilotage plurifonds, coprésidé par M. Le Préfet et M. le Président du Conseil Général, le 31 mars 2014

16.9.2. Résumé des résultats

La version finale du PDR, avec la maquette financière et la répartition des cofinancements entre l'Etat et le Conseil a été validée en comité de pilotage plurifonds le 31 mars 2014.

16.10. Présentation de la version finale du programme en assemblée extraordinaire du Conseil Général

16.10.1. Objet de la consultation correspondante

La version finale du PDR, avec la maquette financière et la répartition des cofinancements entre l'Etat et le Conseil a été présentée et validée en Assemblée extraordinaire du Conseil Général le 27 mars 2014

16.10.2. Résumé des résultats

Les élus du Conseil Général ont délibéré (délibération n°1506/2014/CG) pour valider la version finale du programme et sa maquette financière.

16.11. Réalisation de l'évaluation à mi-parcours du Plan Mayotte 2015

16.11.1. Objet de la consultation correspondante

Mis en place suite aux Etats Généraux de l'Outre-mer en 2009, le « Plan Mayotte 2015 », est un programme global de développement ayant pour objectifs principaux l'augmentation de la production locale et l'augmentation de la commercialisation de la production. L'évaluation à mi-parcours du Plan Mayotte 2015 a été réalisée de juin à octobre 2012.

Les objectifs de l'évaluation du Plan Mayotte 2015 sont les suivant :

- Faire le point sur les actions réalisées

- Permettre un meilleur pilotage du PM2015 et favoriser un processus d'apprentissage permettant d'améliorer les stratégies adoptées

- Tirer des enseignements et recommandations pour l'élaboration du Programme de Développement Rural de Mayotte

Le comité de suivi du Plan Mayotte 2015, présidé par le Président du Conseil Economique et Social et Environnemental de Mayotte, est responsable du pilotage de l'évaluation. Plusieurs groupes d'expertise technique, animés par les organisations professionnelles agricoles et les syndicats agricoles ont été constitués sur les sujets suivants :

1. Statut et professionnalisation des agriculteurs
2. Installation des agriculteurs
3. Développement des outils de production
4. Commercialisation, transformation et filières
5. Aménagement rural

16.11.2. Résumé des résultats

Les groupes d'expertise technique ont assuré le recueil des données et réalisé les entretiens nécessaires à l'évaluation sur leurs thématiques respectives. Ils ont présenté les analyses *ad 'hoc* pour discussion en Comité de Pilotage et ont rédigé le rapport d'évaluation de leur thématique.

Les recommandations ont été discutées et validées en comité de pilotage.

16.12. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

La concertation avec les partenaires a débuté officiellement le 29 novembre 2012 lors de la première réunion de l'Instance Locale d'Elaboration (ILE) du PDR. Cependant un certain nombre de travaux et de réunions d'informations avaient été réalisés au préalable : Evaluation à mi-parcours du Plan Mayotte 2015, Analyse de la situation de la forêt à Mayotte, Elaboration d'un diagnostic territorial stratégique.

L'instance Locale d'Elaboration du PDR rassemble l'ensemble des acteurs concernés par le développement agricole et rural de Mayotte et a pour objet le suivi des travaux de rédaction du PDR de Mayotte. Sa composition est la suivante :

Le Préfet

Le Président du Conseil général

Direction de l'Agriculture et des Ressources Terrestres et Maritimes

Direction de l’Environnement et du Développement Durable

Direction Générale des Services, mission Urbanisme et Habitat, SAR

Messieurs les Sénateurs

Messieurs les Députés

Le Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales

Le Directeur de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement

La Directrice de la DIECTTE

Le Directeur de la DAAF

Le Président de l'association des maires de Mayotte

Le Président de la Chambre d’Agriculture, de la Pêche et de l’Aquaculture

Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Le Président de la Chambre de Commerce et d’Industrie

Le Commissaire au Développement productif

Le Président du SIEAM

Le Président du SMIAM

Le Président du SIDEVAM

Les représentants locaux de l’ODEADOM

Le Directeur de l’AFD

Le Président de la Boutique de gestion (BGE)

Le Président de la COOPAC

Le Président de la COOPADEM

Le Président de l'APPAPAMAY

Le Président de l'AMMEFLHORC

Le Président de la COMAVI

Le Président de l’APC-FLM

Le Président de l’ATVAM

Le Président de la CDEAM

Le Président de la FDSEAM/JAM

Le Président de la Coordination rurale

Le Président de l’Association des Consommateurs Mahorais

Le représentant de l’ADIE

Le Délégué territorial de l’Office national des forêts

Le Président de l'Union des carbonisateurs de Mayotte

Le Président de l’association des Naturalistes

Le Président de Mayotte Nature Environnement

Le Président de GEPOMAY

Le Président de la Fédération Mahoraise des Associations Environnementales

La Déléguée aux droits des femmes

Le Président du Conseil Économique, Social et Environnemental de Mayotte

La représentante du Conseil Économique, Social et Environnemental national

Le Président du Conseil de la Culture, de l’Education et de l’Environnement de Mayotte

Le Président du Comité du tourisme

Le Président du Comité de bassin

Le Délégué régional de l'ASP

Le Directeur régional du CIRAD

Le Directeur du Lycée Professionnel Agricole de Coconi

Le Directeur du CFPPA de Coconi

Le responsable du Conservatoire du Littoral de Mayotte

Le représentant de l’UICN

Le représentant du CBNM

Le représentant de l’ADEME

Le représentant du BRGM

Le représentant du Parc Naturel Marin de Mayotte

Le représentant de l’ONCFS

Le représentant de l’ONEMA

Le calendrier des réunions de l’ILE est le suivant :

Date	Actions	Participants
29 novembre 2012	Réunion de l'ILE : - Actualités communautaires et nationales - Présentation du contenu d'un PDR - Méthodologie et calendrier d'élaboration	Préfet, SGAER, CG, CAPAM, MAAF, ASP, EPN, DEAL, BRGM, FDSEAM, JAM, APC-FLM, COOPAC, COOPADEM, CDEAM, Conservatoire du Littoral, Naturalistes
15 mars 2013	Envoi des documents: - Note méthodologique sur l'élaboration du PDR (traduction du Waring Palper issu du séminaire "Successeur Program ming" FEADER 2014-2020, Bruxelles, les 6 et 7 décembre 2012) ; - Analyse AFOM de la situation - Identification des besoins.	Membres de l'ILE
29 mars 2013	Réunion de l'ILE : - Points d'actualité communautaire et nationale ; - Présentation et échanges sur une stratégie intégrée de développement de l'agriculture à l'horizon 2014 - 2020 - Point d'avancement des groupes de travail sur l'élaboration des mesures - Poursuite des travaux : calendrier prévisionnel et groupes de travail à mettre en place	SGAER, Sénateur de Mayotte, Président de l'association des maires, CG, DAAF, CAPAM, ASP, EPN, DEAL, BGE, JAM, CESEM, COOPAC, COMAVI, CoopADEM, AMMEFLHORC, APYM, Confédération paysanne, Naturalistes de Mayotte, Mayotte Nature Environnement, UICN, ONF, CCI
19 juin 2013	Envoi des documents: - Projet de V0 du PDR Mayotte	Membres de l'ILE
12 septembre 2013	Envoi des documents: - Projet de V1 du PDR Mayotte	Membres de l'ILE
19 septembre 2013	Réunion de l'ILE : - Points d'actualité communautaire et nationale ; - Présentation du projet de V1 - Poursuite des travaux	SGAER, CG, DAAF, CAPAM, ASP, EPN, DEAL, BGE, JAM, FDSEAM, CESEM, COOPAC, COMAVI, CoopADEM, AMMEFLHORC, Mayotte Nature Environnement, ONF, SIEAM, AFD
24 janvier 2014	Envoi des documents : - Projet de V2 du PDR Mayotte	Membres de l'ILE
29 janvier 2014	Réunion de l'ILE : - Points d'actualité communautaires et nationale - Présentation et échanges sur le projet de V2 du PDR - Maquette financière - Calendrier prévisionnel et poursuite des travaux	CAPAM, CG, DAAF, DIECCTE, BRLi, EPN, ASP, DEAL, ONF, CIRAD, FDSEA, COMAVI, COOPADEM, AMMEFHLORC, COOPAC, CDEAM, AFD, BRGM, UICN, Mayotte Nature Environnement, BGE, Essoulami et associés
26 mars 2014	Envoi des documents :	Membres de l'ILE

Réunions de l'Instance Locale d'Elaboration du PDR

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

La France met en place un réseau rural national destiné à regrouper les organisations et les administrations travaillant dans le domaine du développement rural. Ce réseau est centré sur les actions relevant de l'ensemble du programme FEADER. Il est cependant étroitement liés à la mise en œuvre de la démarche LEADER. Il existera également au niveau européen et au niveau régional.

Les objectifs poursuivis par ce réseau sont l'inventaire et l'analyse des bonnes pratiques transférables, l'organisation de l'échange d'expériences et de savoir-faire, l'élaboration de programmes de formation destinés aux membres.

Les principales finalités assignées au réseau rural sont de :

-faciliter la conception de projets intégrés,

- accroître la participation des parties prenantes à la mise en oeuvre de la politique de développement rural;

- améliorer la qualité de la mise en oeuvre des programmes de développement rural et valoriser les projets ;

- informer le grand public et les bénéficiaires potentiels sur la politique de développement rural et sur les possibilités de financement;

- favoriser l'innovation dans le secteur de l'agriculture, de la production alimentaire et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales (en lien avec les actions des groupes opérationnels PEI).

La mise en place du réseau rural de Mayotte s'opérera en plusieurs phases.

Une phase d'identification des acteurs et réseaux existants et membres potentiels. Cette phase se déroulera au dernier trimestre 2014. Elle devra permettre d'identifier également les communautés locales qui seraient intéressées par la démarche LEADER.

Deux séminaires de concertation régionaux seront organisés pour informer et présenter le réseau et la démarche LEADER d'ici mi-2015.

Des groupes de travail thématique en assemblée restreinte seront organisés au premier trimestre 2015. Les sujets envisageables sont :

- la gouvernance, le fonctionnement du réseau, l'articulation entre les niveaux de réseaux,
- les thématiques qui seront abordées dans le réseau rural,
- la place réservée à Leader dans le réseau rural,
- la place des PEI dans le réseau rural
- les modalités de capitalisation retenues dans le réseau.

Une cellule de coordination avec un animateur dédié sera constituée.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

Le réseau rural français s'articule autour de deux niveaux : national et régional avec 27 réseaux régionaux. Les actions interrégionales sont également possibles.

Le réseau national est co-piloté par le MAAF, la DATAR et l'ARF. Au niveau de Mayotte, le réseau rural est co-piloté par le Préfet et le Président du Conseil général.

Le réseau rural national organisera les activités à portée nationale alors que le réseau régional se limitera aux activités de mise en réseau des acteurs mahorais. Le schéma présente la gouvernance du programme spécifique national du réseau rural.

Au niveau régional, les membres, parties prenantes du réseau, sont, par définition, volontaires pour y participer. La composition du réseau est ouverte et elle n'est pas figée dans le temps.

L'ensemble des acteurs susceptibles d'émarger à des mesures du FEADER sont concernés : le réseau rural mobilise donc les acteurs de la sphère socioprofessionnelle (secteur agricole, agro-alimentaire, sylvicole, artisanat, tourisme, commerces…), de la sphère environnementale, représentants de la dimension territoriale et les associations (animation rurale, santé, loisirs…). L'**implication des GAL et des groupes opérationnels PEI** sera facilitée.

La cellule de coordination sera mise en place afin de permettre aux instances mahoraises concernées d'intégrer le réseau rural. Cette cellule est chargée de l'animation du réseau.

Les conditions de fonctionnement de cette cellule seront établies afin d'animer et faire vivre le réseau rural.

La cellule visera à :

- établir la composition du réseau à Mayotte et en consulter les membres de manière à alimenter le plan d'action national concernant leurs besoins d'information et de formation ;

- assurer le lien avec le réseau rural métropolitain, ainsi qu'avec les instances existant dans les autres DOM ;

- animer, pour la part la concernant, le réseau rural,

- mener des démarches d'appui, de coordination et d'échanges ; il s'agira en particulier de mettre en commun et de valoriser les expériences et les bonnes pratiques ; dans ce but, la cellule devra assurer l'inventaire des bonnes pratiques transférables, la gestion du réseau, l'organisation de l'échange d'expériences et de savoir-faire, l'élaboration de programmes de formation destinés aux acteurs,

- organiser et mettre en réseau, sur la base du plan d'action, les compétences des différents acteurs afin d'optimiser la réalisation des mesures du programme,

- informer le grand public du rôle joué par la l'Union Européenne en faveur des programmes et des résultats de ceux-ci.

- communiquer sur le résultat des évaluations du programme

Les groupes opérationnels PEI diffuseront les résultats de leurs projets, notamment par l'intermédiaire du réseau. Des actions communes pourront être menées avec les GAL et les PEI.

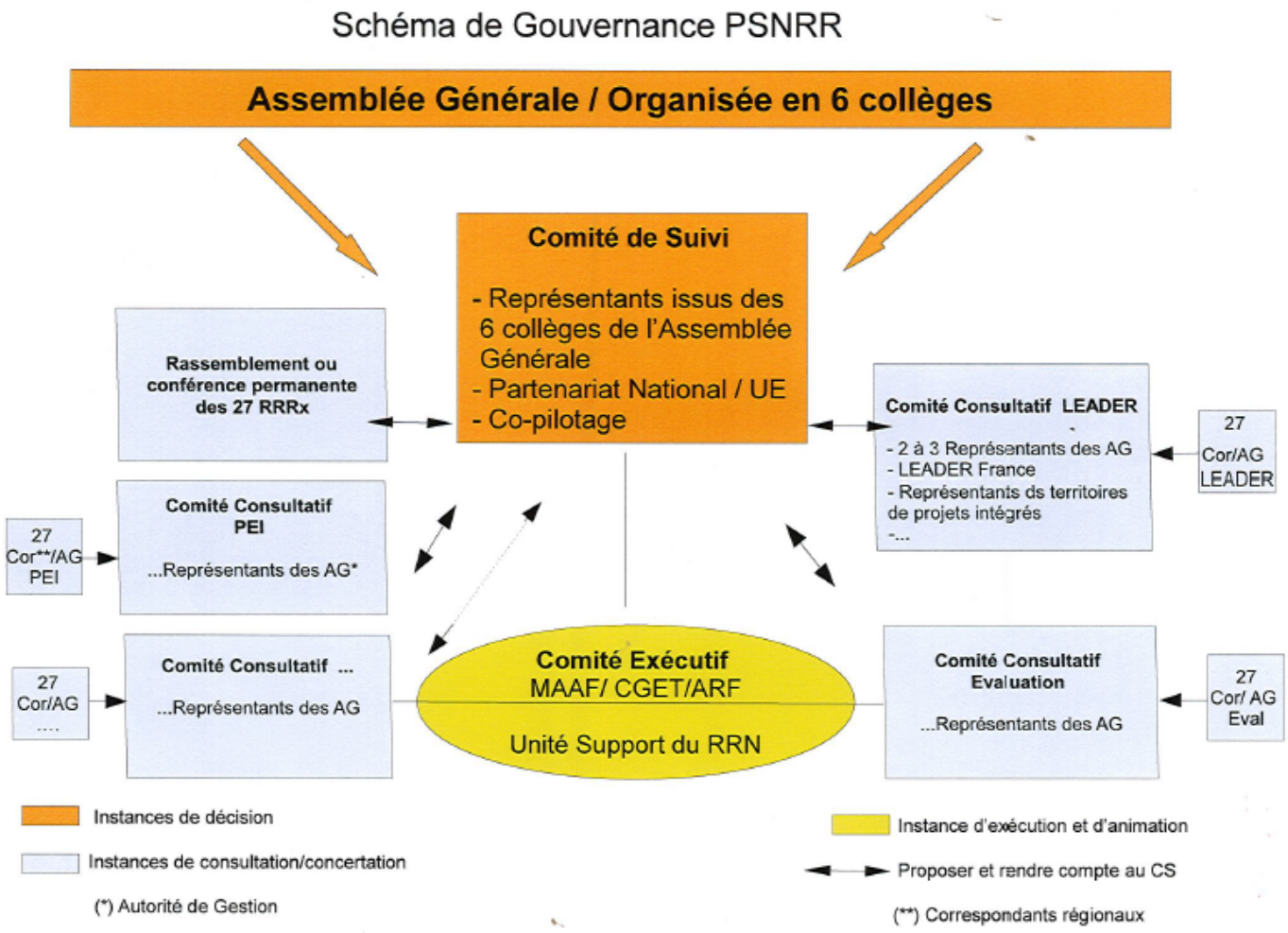

Schéma de gouvernance du programme spécifique national du réseau rural

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

L'objectif essentiel du réseau étant d'améliorer les bonnes pratiques, il importe de permettre aux divers acteurs du développement rural de mieux connaître les domaines d'intervention de chacun, d'identifier des personnes ressources par thème, de pouvoir se former et échanger par le biais de formations, séminaires, ateliers…, de produire des travaux communs (études, analyses…).

Objectifs opérationnels

Une fois constitué, le Réseau rural de Mayotte établira un plan d'action couvrant au moins les activités

suivantes :

i) les activités concernant les exemples de projets couvrant toutes les priorités du programme de développement rural de Mayotte;

ii) les activités concernant la facilitation des échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural, de la mise en commun et de la diffusion des données recueillies;

iii) les activités concernant l'offre de formations et de mise en réseau destinées aux groupes d'action locale et en particulier l'assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale, les mesures en faveur de la coopération entre les groupes d'action locale, et la recherche de partenaires pour les groupes opérationnels PEI ;

iv) les activités concernant l'offre de mise en réseau pour les conseillers et de services de soutien à l'innovation;

v) les activités concernant la mise en commun et la diffusion des données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation;

vi) un plan de communication, incluant la publicité et les informations concernant le programme de développement rural en accord avec la préfecture ainsi que les activités d'information et de communication visant un public plus large;

vii) les activités concernant la participation et la contribution aux activités du réseau national de développement rural.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

Un budget prévisionnel de 60 000 euros/an est alloué au réseau rural régional, soit 420 000 euros d'aide publique sur la période 2014-2020.

1 – Animation du réseau

Un animateur (0,5 ETP) sera employé au sein de la cellule de coordination pour l'animation du réseau. Il sera recruté par l'intermédiaire d'un prestataire suite à un appel à projet.

Cet animateur aura pour mission :

- la formalisation et l'animation des différentes instances et outils nécessaires au fonctionnement du réseau (conférence territoriale, comité de pilotage, groupes thématiques, site Internet, etc.),

- la facilitation du travail du réseau pour l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action du réseau rural de Mayotte.

Ce poste pourra éventuellement être couplé à celui de l'animation de LEADER.

2 - Appui aux actions :

- frais de mise en oeuvre du plan d'action

- organisation de rencontres et d'échanges entre territoires régionaux et interrégionaux

- mise en oeuvre du plan de communication du réseau rural

- réalisation et mise à jour d'un site Internet contenant l'annuaire des acteurs et participation à celui du site national ; liens avec le site européen

- confection et publication d'une lettre d'information

3 - Autres projets mutli-partenariaux qui pourront être soutenus

- Des journées ponctuelles thématiques avec des experts

- Des séminaires

- Des visites terrains

- Des échanges prospectifs sur l'avenir de la ruralité à Mayotte

- La communication grand public sur la politique de développement rural,

- Le soutien à l'innovation

- L'élaboration d'études ou de guides méthodologiques

- L'appui à l'expérimentation sur les territoires

- L'appui à la mise de place de formations

- etc

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure RDR3. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures RDR2 puis du RDR3, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'Autrité de Gestion afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP.

Comme indiqué par la Commission et afin d'apporter toute l'expertise et la clarté nécessaire à la sécurisation de la bonne utilisation des fonds publics, le travail de contrôlabilité se poursuivra entre l'autorité de gestion et l'organisme payeur autant que de besoin sur les documents de mise en œuvre du PDR.

L'organisme payeur et l'autorité de gestion constatent et certifient le caractère satisfaisant de la vérifiabilité et de la contrôlabilité des mesures du PDR.

18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus

L'ACTA, Association de Coordination Technique Agricole, a été créée dès 1956 par les Organisations Professionnelles. Sa mission est d'animer les Instituts et Centres Techniques Agricoles, de les représenter et de les défendre auprès des instances nationales et internationales, d'organiser la solidarité et les échanges techniques entre les instituts de filières, de déléguer à certains instituts des missions d'animation ou de

maîtrise de projet et de prendre en charge des questions transversales. A ce titre, l'ACTA est également un Institut technique qui porte des projets et développe une expertise dans l'intérêt des filières.

L'ACTA est une association « Loi de 1901 ». Elle est administrée par un Conseil d'Administration qui est notamment chargé d'établir le programme d'activité et d'en définir les moyens d'exécution.

Il est composé de :

- des présidents des Instituts Techniques Agricoles, qui sont tous des professionnels du secteur agricole
- des organisations syndicales habilitées (FNSEA, JA, Confédération paysanne, Coordination rurale)
- des membres fondateurs (AGPH, FNLON, FNPHP)
- des représentants des membres associés (Interprofessions et Coopératives Agricoles)
- du Contrôleur Général économique et financier (nommé par le Ministère en charge des finances)
- du Représentant de l'Etat pour le développement agricole et rural (nommé pat le Ministère en charge de l'Agriculture)

Dans l'exercice de ses missions, le Président de l'ACTA s'appuie sur le Bureau des professionnels élu parmi les représentants des Instituts Techniques Agricoles.

L'ACTA, tête de réseau des Instituts Techniques Agricoles, veille à renforcer les approches transversales et les collaborations entre membres de son réseau et avec les organismes de recherche, les organismes professionnels agricoles, les pouvoirs publics, … En complément des actions menées par les Instituts Techniques Agricoles au bénéfice de chaque filière, elle conduit ou coordonne des actions de recherche appliquée ou de transfert de connaissances dans des domaines transversaux.

L'ACTA est de ce fait fonctionnellement indépendant des autorités chargées de la mise en œuvre du programme.

Le document élaboré pour justifier le calcul des coûts standards, coûts additionnels et pertes de revenus pour les Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) et les Mesures Agro-environnementales et Climatiques qui seront mis en œuvre dans le cadre du programme a été soumis à l'ACTA.

L'ACTA a étudié avec attention chacun des types d'opération proposés et notamment la méthode et les références utilisées pour justifier le montant de chacun d'entre eux.

L'ACTA confirme que la méthode utilisée repose sur une évaluation du surcoût lié à chaque handicap ou type d'opération spécifique. Ces surcoûts prennent en compte, suivant le cas, les investissements nécessaires, l'incidence sur les temps de travaux et les rendements, en intégrant les références économiques locales, établies en liaison avec la Chambre d'Agriculture, les Organisations économiques et le Cirad.
L'ACTA confirme que l'approche méthodologique adoptée, les critères techniques retenus et les indicateurs économiques utilisés sont pertinents et objectifs et permettent de ce fait d'avoir une bonne évaluation des surcoûts réels liés à chaque handicap ou type d'opération spécifique.

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

La programmation FEADER 2007-2013 n'ayant pas été mise en oeuvre à Mayotte, aucune condition de transition n'est nécessaire.

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	0,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	0,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39b)	0,00
Total	0,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous-programme thématique

Documents

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Schema directeur territorial d'amenagement numerique du departement	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	02-04-2014		Ares(2020)4242337	2147658960	Schema directeur territorial d'amenagement numerique du departement	13-08-2020	nazouzfa
Calcul surcout ICHN	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	10-04-2014		Ares(2020)4242337	2074660017	Calcul surcout ICHN	13-08-2020	nazouzfa
Evaluation environnementale	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	02-04-2014		Ares(2020)4242337	3868650524	ESE PDR Mayotte Evaluation ex-ante Avis de l'autorité environnementale ESE consultation du public	13-08-2020	nazouzfa
Certification couts MAEC 10.1.6	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	11-12-2017		Ares(2020)4242337	1692022696	Certification couts MAEC 10.1.6	13-08-2020	nazouzfa
Declaration justificatif cout MAEC CHN	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	09-04-2014		Ares(2020)4242337	2796348826	Declaration justificatif cout MAEC ICHN	13-08-2020	nazouzfa